

UNITED NATIONS
TRUSTEESHIP
COUNCIL



Distr.
GENERAL

T/1371
3 April 1958

ORIGINAL: ENGLISH/FRENCH

REPORT OF THE GOVERNMENT OF FRANCE ON THE ADMINISTRATION OF
TOGOLAND UNDER FRENCH ADMINISTRATION FOR THE YEAR 1956

Note by the Secretary-General

The Secretary-General has the honour to transmit to each member of the Trusteeship Council four copies of the report of the Government of France on the administration of Togoland under French administration for the year 1956.^{1/}

Four hundred copies of the report were received by the Secretary-General on 3 April 1958.

RAPPORT DU GOUVERNEMENT FRANCAIS SUR L'ADMINISTRATION DU
TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE POUR L'ANNEE 1956

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à chacun des membres du Conseil de tutelle quatre exemplaires du rapport du Gouvernement français sur l'administration du Togo sous administration française pour l'année 1956.^{1/}

Quatre cents exemplaires de ce rapport sont parvenus au Secrétaire général le 3 avril 1958.

— — — — —

^{1/} Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1956. Imprimerie Chaix, 126, Rue des Rosiers, St.-Ouen (Seine), 1958.

RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES SUR
L'ADMINISTRATION DU

TOGO

PLACÉ SOUS LA TUTELLE
DE LA FRANCE

23



ANNÉE 1956

TEXTE DU RAPPORT

A stylized, handwritten signature or mark, possibly a cursive letter 'e' or a similar flourish, located below the title.

PLAN GÉNÉRAL

	Pages
AVANT-PROPOS	7
PREMIÈRE PARTIE :	
INTRODUCTION : CHAPITRE DESCRIPTIF	9
DEUXIÈME PARTIE :	
STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS	21
TROISIÈME PARTIE :	
RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	25
QUATRIÈME PARTIE :	
PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC	29
CINQUIÈME PARTIE :	
PROGRÈS POLITIQUE	37
SIXIÈME PARTIE :	
PROGRÈS ÉCONOMIQUE	67
SEPTIÈME PARTIE :	
PROGRÈS SOCIAL	157
HUITIÈME PARTIE :	
PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT	203

	Pages
NEUVIÈME PARTIE :	
PUBLICATIONS	227
DIXIÈME PARTIE :	
RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉ- RALE	229
ONZIÈME PARTIE :	
CONCLUSION	233
ANNEXES STATISTIQUES	235
AUTRE ANNEXE :	
RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX TEXTES DE LOIS ET RÈGLE- MENTS GÉNÉRAUX RENDUS APPLICABLES AU TOGO AU COURS DE L'ANNÉE 1956	343
CARTE DU TOGO	Page 3 de couverture

AVANT-PROPOS

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU TOGO EN 1956

Un événement local d'une importance capitale a marqué l'année 1956, lorsque le 16 août l'Assemblée territoriale togolaise, réunie en session extraordinaire a voté à l'unanimité le nouveau statut du Togo élaboré conformément au titre II de la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956 qui autorisait le Gouvernement français à promouvoir les réformes propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer.

Par ce statut, qui a fait l'objet du décret n° 56-847 du 24 août 1956, publié successivement au *J.O.R.F.* et au *J.O. du Togo* les 26 et 30 août 1956, le Togo sous administration française est devenu une république

autonome dont « les rapports avec la République française reposent sur une communauté d'esprit et d'intérêts ».

Le 28 octobre 1956, un référendum a eu lieu dans l'ensemble du Territoire pour permettre à la population togolaise de faire connaître son choix entre le nouveau statut et le maintien du *statu quo* et de la tutelle.

Cette consultation populaire s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Sur 438.436 électeurs inscrits, il y eut 338.811 votants et 335.798 suffrages exprimés dont 313.532 en faveur du nouveau statut togolais et de la fin du régime de la tutelle, soit 72 % contre 22.260 pour le maintien du *statu quo*, soit 5 %.

PREMIÈRE PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : CHAPITRE DESCRIPTIF	11
1° DESCRIPTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE.....	11
A. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE	11
B. — HYDROGRAPHIE	11
C. — CLIMATOLOGIE	12
D. — GÉOLOGIE	12
E. — RESSOURCES NATURELLES. — FLORE. — FAUNE. — CARACTÈRES FONDA- MENTAUX DE L'ÉCONOMIE.....	14
2° STRUCTURE ETHNOGRAPHIQUE, LINGUISTIQUE, RELIGIEUSE ET SOCIALE DE LA POPULATION. — PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES.....	15
A. — COMPOSITION ETHNIQUE DE LA POPULATION, STRUCTURE RACIALE ET LINGUISTIQUE	15
B. — STRUCTURE RELIGIEUSE ET SOCIALE	17
C. — PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES.....	19

HAUTE VOLTA

TOGO

Carte géologique

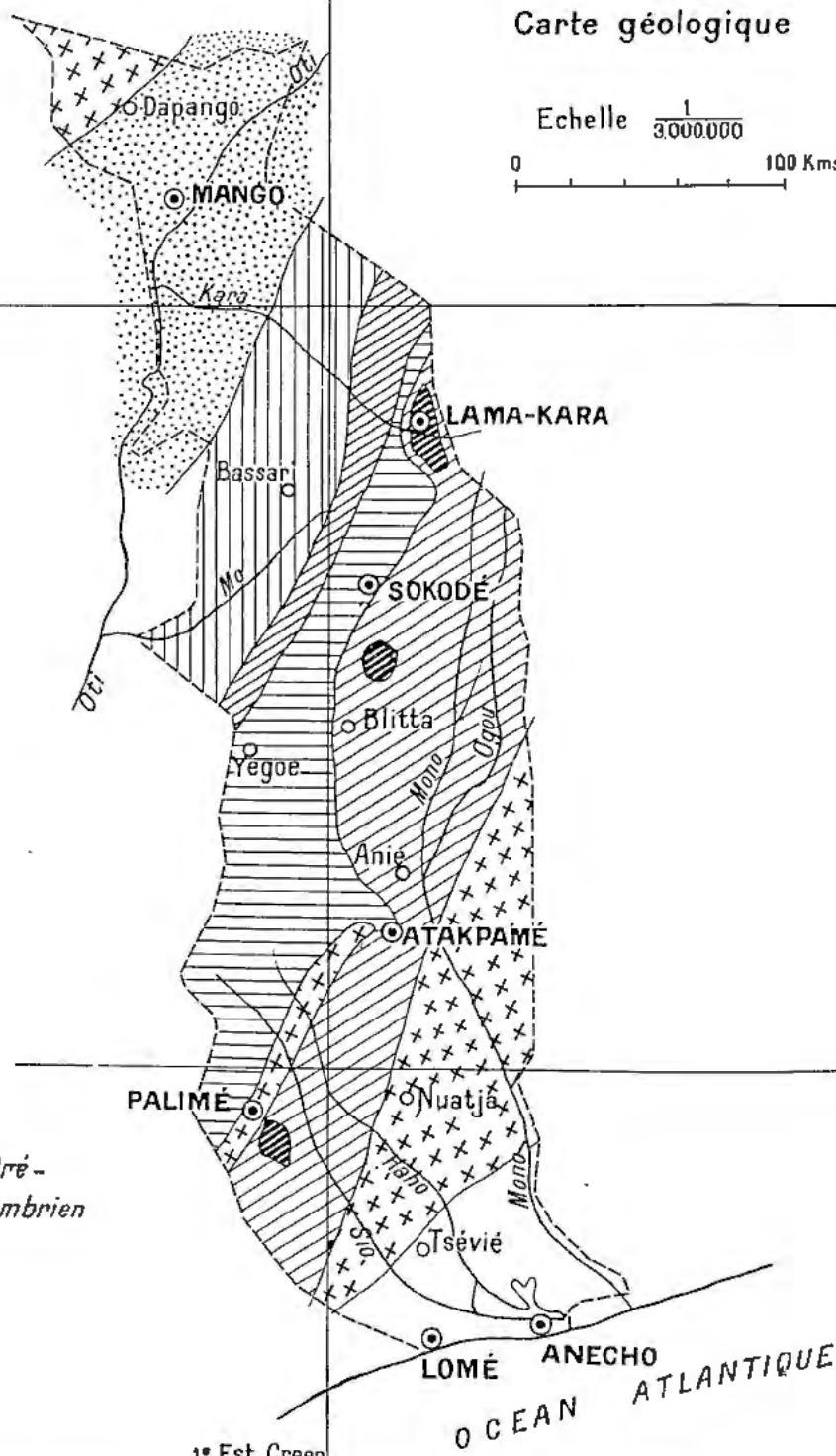
Echelle $\frac{1}{3000000}$

0 100 Kms

10°

7°

-  Tertiaire
 -  Cambro-Ordovicien. Oti
 -  Buem
 -  Granite Birimien
 -  Série de Kandé
 -  Atacorien
 -  Roches Basiques
 -  Granite
 -  Ectinites
 -  Migmatites
- } Pré-Cambrien
- } Dahoméyen



PREMIÈRE PARTIE

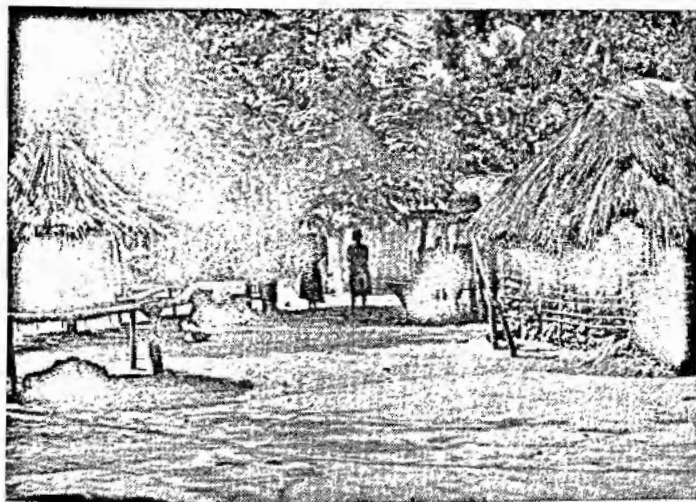
INTRODUCTION

CHAPITRE DESCRIPTIF

1^o DESCRIPTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

A. — Géographie physique.

I. — Le Togo sous administration française apparaît sur la carte comme une étroite bande de terre située entre le 6^e et le 11^e parallèle, longue de 600 km



Environs de Tsévié, greniers à grains dans un village.

et large de moins de 200, avec une façade maritime d'à peine 50 km. Sa superficie est de 55.000 km² environ.

Du Nord au Sud, on y distingue cinq zones. C'est d'abord la zone littorale, basse et sablonneuse, qu'il est difficile d'aborder par la mer du fait d'une forte barre. Ce cordon littoral, large de 1 à 2 km, est limité vers l'intérieur par une lagune qui, à la hauteur de Porto-

Séguro, s'élargit jusqu'à former un véritable lac (lac Togo) et ne communique avec l'océan qu'au Dahomey, à l'embouchure du Mono. Au-delà de la lagune, la zone dite de la terre de barre forme un plateau légèrement ondulé, d'une altitude moyenne de 60 à 200 m, dont la limite nord coïncide à peu près avec les limites des cercles d'Anécho et de Lomé. Au-delà, un plateau cristallin plus élevé (altitude moyenne 400 m) conduit à la zone montagneuse. A l'Est, la vallée du Mono possède des sols alluviaux fertiles. Les « monts du Togo » font partie d'un système montagneux orienté Sud-Ouest, Nord-Est, qui s'étend de la Côte-de-l'Or à la vallée du Niger. D'une altitude moyenne de 700 m (point culminant : 1.200 m), ils sont en fait constitués d'une série de plateaux séparés par des dépressions (plateaux des Koumas, plateau des Dayes, etc.).

Cette zone montagneuse atteint, à la hauteur d'Atakpamé, une largeur de 60 km. Ses vallées sont généralement fertiles et conviennent, dans le Sud et le Centre, aux plantations de café et de cacao. Une vaste plaine (bassin de l'Oti et de ses affluents) fait suite à cette région montagneuse et constitue le passage à la savane soudanaise.

B. — Hydrographie.

Outre le système lagunaire du littoral, le système hydrographique du Togo est très simple :

Au Nord, l'Oti, affluent de la Volta, draine la plaine septentrionale et le versant Nord du massif montagneux.

Très irrégulier, il est sujet à des crues considérables.

A l'Est et au Sud, le Mono sert, dans son cours inférieur, de frontière avec le Dahomey. Il reçoit l'Ogou sur la rive gauche, l'Anié, l'Amou et le Chra sur la rive droite.

Au centre, le Haho et le Sio se jettent dans le lac Togo ; leurs eaux parviennent à la mer par la lagune

C. — Climatologie.

C'est le régime des pluies plus que la température variable selon l'altitude et la latitude (22 à 30°), qui donne à chaque zone son caractère climatique propre. Dans le Sud, il existe deux saisons des pluies (avril-juin et octobre). Le littoral, abrité des vents d'Ouest par sa situation dans le golfe du Bénin, présente cette anomalie de ne recevoir que 600 à 800 mm de pluie alors que

1/1.000.000. Entre ces travaux, deux géologues, en particulier, ont parcouru le Togo; le géologue anglais Robertson et le géologue français Arsandaux. Ces deux géologues se sont surtout attachés à quelques points particuliers du Territoire, mais n'ont pas publié de carte géologique. De 1930 à 1945, année où a été entrepris le lever régulier du Togo, quelques géologues ont parcouru rapidement le Territoire, comme le géologue Prokopenko, plus spécialement chargé du lever géolo-



La rivière Amoutchou.

Lagos ou Grand-Bassam, à la même latitude, en reçoivent 2.000 mm. L'humidité atmosphérique est cependant considérable.

La région montagneuse reçoit 1.200 à 1.500 mm répartis en cent cinquante jours de pluie environ. La région Nord est moins arrosée et ne connaît qu'une saison des pluies, de juillet à septembre. Elle reçoit en moyenne 1.200 mm.

D. — Géologie.

Historique.

La première carte géologique du Togo a été publiée en 1910. Cette carte, établie à l'échelle de 1/1.000.000, a été reprise par le géologue N. Kouriatchy, qui a publié en 1931 une autre carte géologique à l'échelle de

gique du Dahomey, et le géologue Chermette, s'intéressant plus particulièrement à la géologie appliquée.

De 1945 à 1953, l'Administration a affecté un ingénieur géologue au lever de la carte géologique de reconnaissance au 1/500.000 dans le cadre du programme établi par le Plan décennal pour la France d'outre-mer. Ce travail est en cours. Il reste, pour le terminer, l'étude de la formation sédimentaire de l'Oti qui s'étend dans la partie Nord du Togo, en Haute-Volta et au Dahomey et de la formation sédimentaire du Bas-Togo.

Les différentes formations géologiques du Togo français.

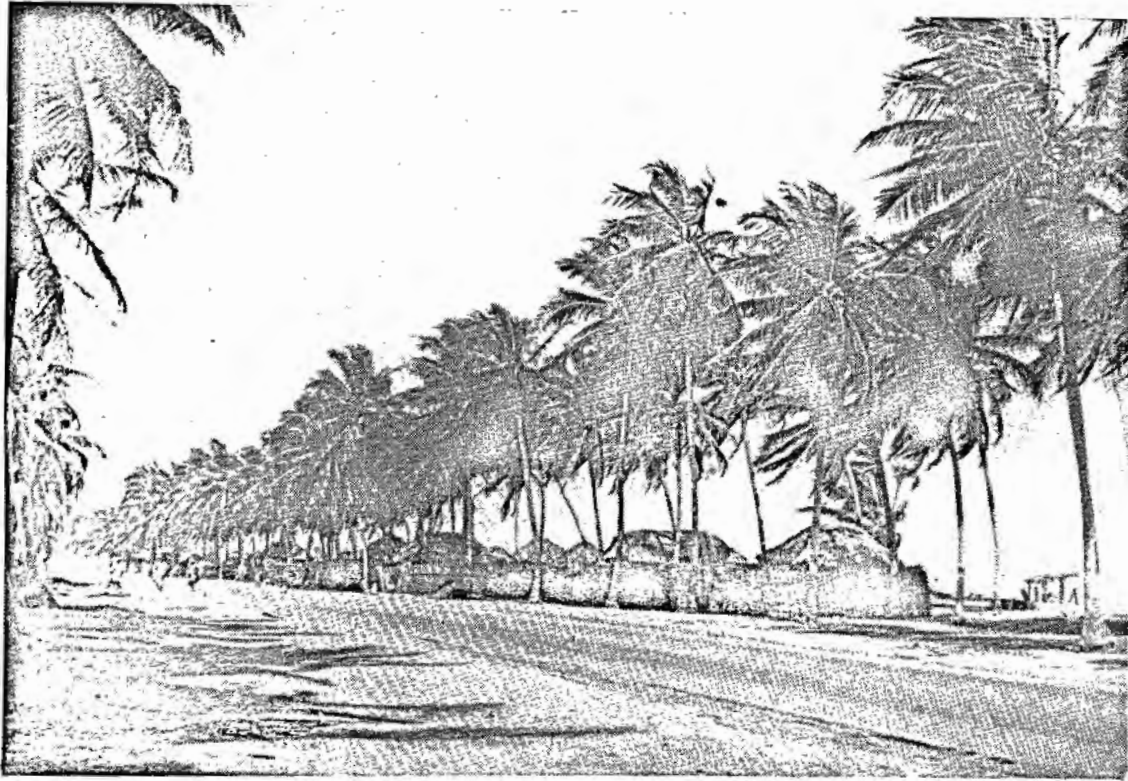
Le Togo est constitué par une vieille plate-forme érodée précambrienne appelée Dahomeyen. Au Nord-Ouest de cette plate-forme repose en discordance une autre série précambrienne, l'Atacorien (Akwapimien des géologues anglais), qui constitue les monts Togo,

au relief rajeuni, où l'érosion s'exerce encore activement.

En remontant vers le Nord, au contact de l'Atacorien, on trouve une série appelée série de Kandé, précambrienne, qui sépare l'Atacorien de la série précambrienne du Buem.

Les formations primaires d'Oti, constituant l'important bassin du Voltaïen en Côte-de-l'Or, séparent la série précambrienne précédente (Dahomeyen, Atacorien,

Les zones de micaschistes sont représentés, soit par des schistes à séricite ou muscovite seule, soit par des micaschistes à biotite et minéraux. Pour les gneiss, les faciès dominants sont des paragneiss à deux micas, des leptynites, des paragneiss à biotite seule ou des orthogneiss à biotite et amphibole. Dans ces faciès fondamentaux sont intercalées des couches de nature variée, gneiss à minéraux amphibolites, pyroxénites, quartzites ou plus rarement cipolins, dolomies avec minéraux divers.



Cocotiers et village de pêcheurs sur la route Lomé-Anécho.

séries de Kandé et du Buem) des granites birrimiens, identiques à ceux d'Afrique-Occidentale Française, que l'on rencontre à l'extrémité Nord du Territoire.

La zone côtière du Togo, sur une trentaine de kilomètres en moyenne, est constituée par un recouvrement secondaire et tertiaire (séries des sables continentaux et de Lama-Lacogba).

a) Précambrien.

Le Précambrien du Togo peut se diviser comme suit :

— Dahomeyen.

Le Dahomeyen a été défini au Dahomey, où il affleure sur de grandes étendues. Il est constitué par des formations métamorphiques où l'on peut distinguer des zones successives allant des micaschistes supérieurs aux gneiss inférieurs.

Parmi les plus fréquents, il faut citer le rutile pour les amphibolites et les pyroxénites, l'hématite ou le magnétite pour les quartzites.

A cet ensemble d'ectinites métamorphisées sans apport granitique, sont associées des migmatites où l'on peut noter un apport granitique important. A la base des gneiss inférieurs sous un front de migmatites continu, apparaissent dans les anticlinaux des embréchites disposées en zones régulièrement emboîtées dans les zones d'ectinites.

Le Dahomeyen est généralement très plissé. Il a été érodé, puis recouvert en discordance par l'Atacorien et repris par le métamorphisme et les plissements birrimiens.

— Atacorien et série de Kandé.

L'Atacorien repose en discordance sur le Dahomeyen. Cette discordance est difficile à mettre en évidence par

l'observation directe, en raison des plissements et du métamorphisme et aussi en raison de la présence d'éboulis au pied des falaises que donnent les formations atacorienes dans le relief.

L'Atacorien est représenté essentiellement par des quartzites métamorphiques de teinte claire à muscovite, ou à hématite avec intercalations de bancs de mica-schistes ou d'amphibolites subordonnées.

Les faciès à muscovite dominant au Togo, où l'Ata-



Cavalière du Nord-Togo.

corien constitue la chaîne des monts Togo. On rencontre au Togo, dans le Nord de la chaîne, des faciès à biotite et à grenat qui seraient donc des faciès locaux appartenant à la zone des mica-schistes inférieurs (région de Bafilo en particulier).

La constitution lithologique de l'Atacorien semble indiquer un dépôt sur un socle dahomeyen dénué de relief.

La série de Kandé repose en concordance sur l'Atacorien. C'est une série essentiellement phylliteuse avec des schistes sériciteux en général. L'ensemble de ces formations est affecté par un métamorphisme de la zone

des mica-schistes supérieurs ou plus exceptionnellement inférieurs (zone de quartzites à biotite et grenats).

— Buem.

C'est une série non métamorphique qui se situe entre la série de Kandé et les formations de l'Oti que nous étudierons plus loin. Elle repose en discordance sur la série de Kandé. Elle a été affectée de faibles plissements du type jurassien et même, en certains endroits, elle est horizontale (montagne de Bassari). Elle est constituée par des schistes, des grès, des arkoses et des jaspes avec des calcaires et des niveaux ferrugineux subordonnés. La série présente des formations continentales et l'existence de tillites, dépôt de glacier, est significative à cet égard.

b) Primaire.

Le primaire au Togo est représenté par la série de l'Oti, qui s'étend au Nord du Territoire de part et d'autre de la rivière Oti, d'où vient son nom.

C'est une série schisto-dolomitique comprenant un ensemble de schistes et de dolomies, avec également des calcaires, des grès et des jaspes. Au-dessus viennent les grès inférieurs, dont l'épaisseur approche de 1 000 m. Ce sont des grès grossiers, siliceux, très assis, avec la stratification entrecroisée. Ces falaises de grès sont très typiques de la région de Dapango.

On peut considérer cette série par analogie avec des séries identiques d'Afrique-Occidentale Française comme étant d'âge cambro-ordovicien.

Cette série, qui n'est pas à proprement parler plissée, présente de très larges ondulations d'ensemble, déterminant de vastes bassins synclinaux séparés par des aires anticlinales.

c) Tertiaire.

Ce bassin constitue une bordure côtière au Togo et se prolonge au Dahomey et en Nigeria. La série est la suivante :

a) La sédimentation débute par les séries de Lama et Locogba, constituées par une alternance d'argiles, de marnes à bancs calcaires (éocène) et de sables. Elle a une épaisseur d'environ 400 m.

b) Continental terminal : les séries de Lama et Locogba sont ravinées par des sables continentaux terminaux (80 m). Ces sables sont recouverts par la terre de barre et une cuirasse ferrugineuse.

d) Quaternaire.

Ces formations marines de très faible étendue constituent au Togo un simple cordon littoral.

E. — Ressources naturelles, Flore, Faune.

Caractères fondamentaux de l'économie.

Du fait de la faible pluviométrie, la grande forêt n'existe pas au Togo. Les seules formations forestières continues se trouvent dans les montagnes et le long des cours d'eau (forêt-galeries). Le reste du Territoire

est couvert par une savane inégalement boisée, de type soudano-guinéen, plus ou moins dégradée par les feux de brousse annuels. Comme dans tous les pays tropicaux, et du fait de la discontinuité du couvert forestier, les sols sont pauvres en éléments fertilisants et particulièrement sensibles à la dégradation. La température et l'insolation sont peu favorables à la transformation des matières organiques en humus. Sur les pentes, même faibles, la puissance de l'érosion est telle que, si le sol est découvert, la couche de terre arable est rapidement enlevée par les pluies torrentielles. De plus, le lessivage intense des sols aboutit à la formation d'une cuirasse latéritique impénétrable, qui, par endroits, affleure et rend impossible toute mise en culture.

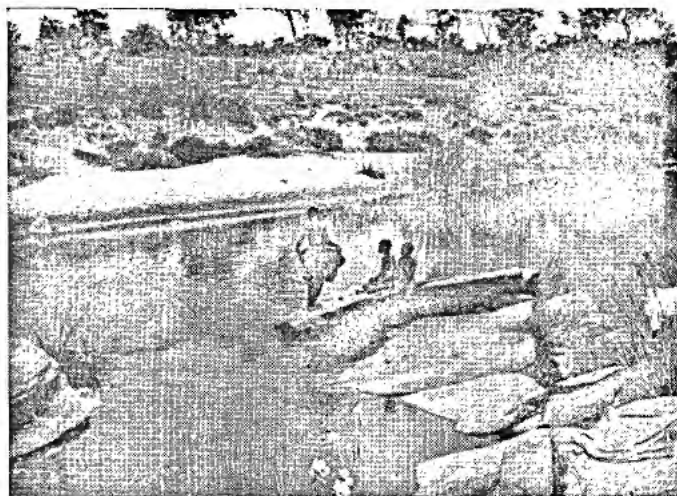
La propriété individuelle est généralement inconnue. Le travail des champs est une activité collective. Les cultures varient du Sud au Nord, selon la pluviométrie et la nature des terrains. Les rendements sont analogues à ce qu'ils sont partout ailleurs en Afrique, et la fragilité des sols, que n'ignorent d'ailleurs pas les autochtones, demande de longues jachères et par conséquent de vastes étendues.

Le cordon littoral est exclusivement consacré à la culture des cocotiers. La zone de la terre de barre est caractérisée par des peuplements importants de palmiers à huile (région de Tsévié) et par l'abondance des cultures vivrières (maïs, manioc). Ces deux dernières plantes sont cultivées d'une manière intensive, principalement dans le cercle d'Anécho, où l'on remarque, le long des routes, des champs qui se succèdent sans interruption sur des kilomètres, spectacle exceptionnel en Afrique. Dans le centre poussent l'igname, le coton et le maïs, qui font l'objet d'une culture sur brûlis, extensive et itinérante. La zone montagneuse méridionale et centrale convient, de par sa forte pluviométrie, aux cultures arbustives (café, cacao). On y trouve également du riz de montagne. Dans le Nord (bassin de l'Oti et massif Cabrais), les cultures principales sont le mil, l'arachide, le coton et le kapok. Les courants d'échanges nés de la création de voies de communication ont entraîné une relative spécialisation de certaines régions dans les cultures vivrières et de certaines autres dans les cultures industrielles. Il n'y a cependant pas de monoculture. Lomé est le seul port d'embarquement des produits d'exportation. Le wharf, bien outillé, suffit pour le moment à l'écoulement de la production.

Il n'y a pratiquement pas au Togo de plantations dirigées par des Européens. La production est exclusivement le fait des autochtones. La seule méthode de culture pratiquée est la culture à la houe. Les Cabrais de la région de Lama-Kara utilisent la fumure organique, mais ils sont les seuls à la faire. Dans l'immédiat, les efforts des services de l'Agriculture et des Forêts tendent surtout à mettre les cultivateurs en garde contre les dangers de l'érosion et des feux de brousse, et à vulgariser l'élevage des animaux de trait, la culture attelée et l'emploi de fumier.

La pêche est entièrement libre. Comme l'agriculture elle est généralement une activité collective. Elle fait vivre de nombreux villages de la zone côtière qui se livrent au commerce du poisson séché, frais et fumé. Le poisson est pour la plupart des autochtones l'aliment

azoté essentiel. Bien que l'élevage soit assez développé dans le Nord, la consommation de viande, de lait et de beurre est faible. La chasse enfin est pratiquée dans l'ensemble du Territoire au moment des feux de brousse, et souvent d'une manière collective. Elle fournit pour l'alimentation des autochtones un appoint secondaire.



Paysage des bords de l'Oti.

2° STRUCTURE ETHNOGRAPHIQUE, LINGUISTIQUE, RELIGIEUSE ET SOCIALE DE LA POPULATION, PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES

A. — Composition ethnique de la population.

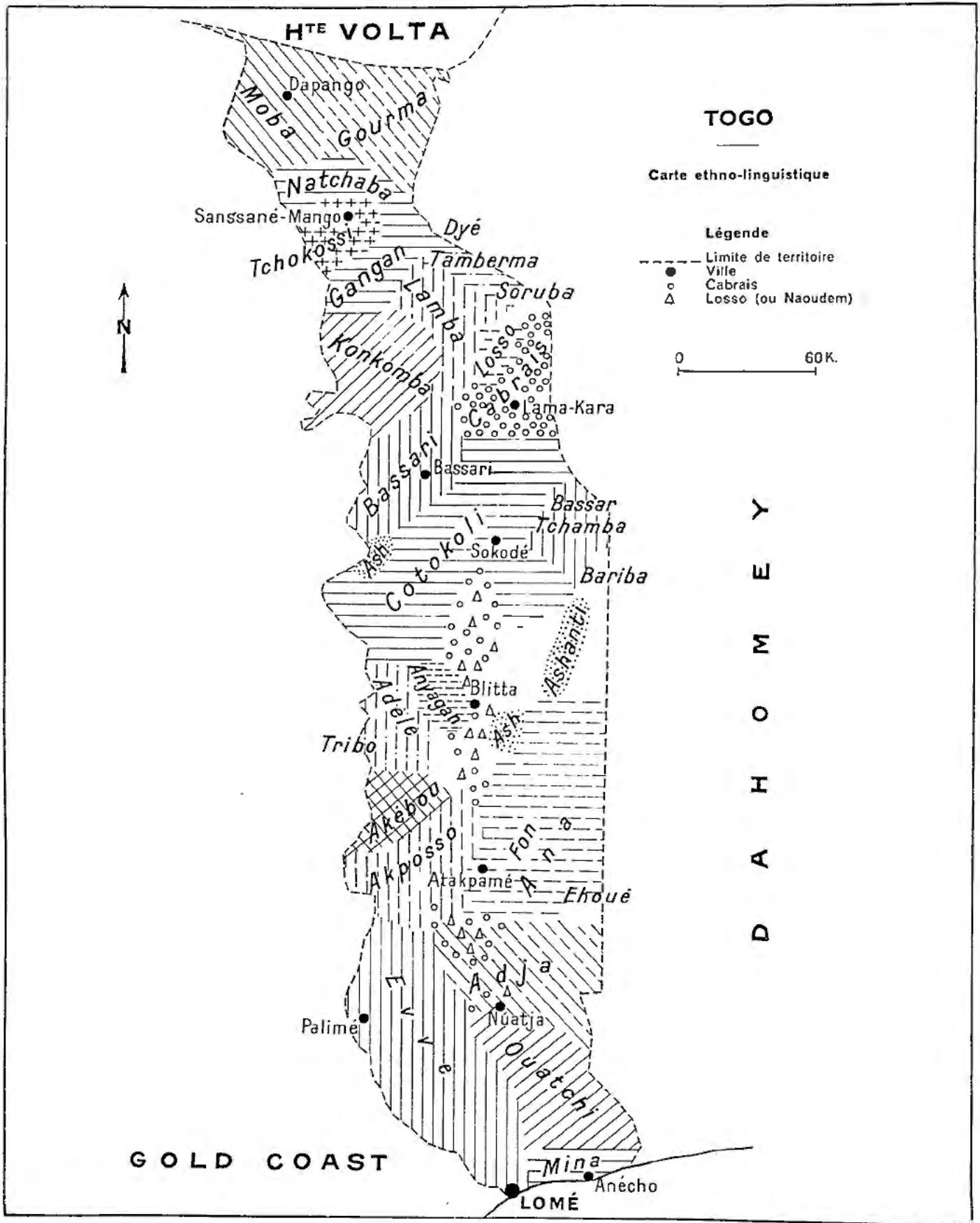
Structure raciale et linguistique.

B. — Le Togo comptait au dernier recensement 1.089.877 habitants, soit une densité moyenne, forte pour l'Afrique, de 18 au kilomètre carré. Les estimations au 31 décembre 1956, pour être aussi précises que possible, donnent les chiffres de 1.092.889 habitants. Le nombre des non-Africains s'élève à 1.297, soit 0,105 % de la population globale. Il comprend 1.136 Européens et assimilés et 161 Libanais et autres étrangers.

Le Togo est un territoire extrêmement composite du point de vue racial. La chaîne montagneuse centrale a constitué, avant l'arrivée des Européens une barrière naturelle aux migrations.

Les populations du Nord, de type « voltaïque », occupent plus de la moitié du territoire sous administration française. On peut les répartir en trois groupes :

Les Cotocolis représentent la tribu la plus importante du groupe Tem (50.000 environ). Etablis autour de Sokodé, ils s'étendent vers l'Ouest jusqu'à l'Oti et au Nord jusqu'à Bafilo et Bassari. Leur langue est le tem ou cotocoli. A côté d'eux vivent les Bassaris (environ 30.000) qui parlent le bassari (subdivision de Bassari) et les Tchambas.



Les populations frontalières Togo-Dahomey comprennent l'important groupement des **Cabrais** et **Lossos** (plus de 200.000). Ils occupent la région des monts Atakora et s'étendent bien plus au Sud. Leur langue est le cabrais. De peuplement très dense (67 au kilomètre carré dans la Subdivision de Lama-Kara, plus de 150 dans certains cantons), ils colonisent de plus en plus vers le Sud. Ils sont ainsi 187.000 dans le cercle de Lama-Kara, 30.000 dans le cercle de Sokodé. On les trouve aussi, fort nombreux, dans le cercle d'Atakpamé.

Au Nord des **Cabrais** sont les **Lambas**, à l'Ouest les **Konkombas**. Les **Baribas** enfin sont peu nombreux au Togo, mais s'étendent à l'intérieur du Dahomey.

Les populations **Mossi** occupent presque entièrement les cercles de Mango et Dapango, soit près de 9.000 km² et comptent près de 150.000 habitants. Ce sont principalement les **Tchokossis** autour de Mango, les **Moba** à la frontière Nord-Ouest du Togo, parlant le **moba**, les **Gourmas**, à la limite Nord, parlant le **gourma**. Cette énumération doit être complétée par quelques éléments **Boussances**, **Tambermas**, **Peuhls** et **Haoussas**.

Certaines de ces peuplades sont islamisées et toutes ont gardé une organisation sociale très forte : chacune a son dialecte et son particularisme très vif.

Au Sud du massif montagneux sont venues s'installer des populations de type « béninien », originaires de la Nigeria orientale. Les migrations de ces populations sont historiques. Elles ont eu lieu entre le XVI^e et le XVII^e siècle de notre ère. On ne sait d'ailleurs pas si le pays était peuplé avant leur arrivée. On trouve :

— Les **Akposso** qui occupent une région montagneuse (monts Akposso) à l'Ouest d'Atakpamé. Ils sont environ 30.000. Ils parlent la langue **kposso** ou **akposso**.

— Les **Anas** (13.000), les **Akébous** qui parlent le **kébou** (9.000 environ), les **Adélé** qui parlent l'**adélé** (2.000).

Citons enfin les **Kpessi** et les **Aniagan**.

Ces populations intermédiaires forment une zone de peuplement complexe entre les habitants de la « famille voltaïque » au Nord et de la « famille bénin » au Sud.

Appartenant à cette dernière, on compte quatre tribus principales : les **Ewés**, les **Ouatchis**, les **Minas** et les **Fons**.

Pour trouver leur origine et déclarer leur différenciation il faut se reporter à l'ancien empire du Bénin dont elles sont issues. Ce sont des régions riveraines de l'Agou (Nigeria), que seraient parties leurs migrations vers l'Ouest. Les **Fons**, les **Ewés** et les **Ouatchis** se sont détachés de l'empire du Bénin et ont pris la voie de terre. Les **Fons** se sont largement installés sur le territoire de l'ancien royaume d'Abomey (actuel territoire du Dahomey). Les **Ewés** ont continué vers le Sud-Ouest jusqu'aux régions de Palimé et de Kpando. Ces deux groupements ont détaché vers la côte des tribus filiales : **Kplas**, pour les **Fons-Ahoulans**, **Bés** pour les **Ewés**.

Des migrations ultérieures ont abouti à l'établissement de deux autres populations : d'une part les **Muns** et **Minas** (étroitement interpénétrés) sont venus d'Accra par la voie terrestre ou maritime ; d'autre part, les **Ouatchis** appartenant primitivement au rameau **Ewé** (région

de Nuatja) s'en sont détachés en rayonnant vers le Sud (cercle d'Anécho).

A l'heure actuelle, ces tribus du Sud-Togo ont toutes gardé leurs langues, dérivées d'une langue commune plus ancienne, et leur originalité. Depuis longtemps en contact avec l'Occident, les **Minas** sont volontiers commerçants, boutiquiers, fonctionnaires. Beaucoup d'entre eux émigrent dans les autres territoires d'Afrique-Occidentale ou Equatoriale, où leurs services sont appréciés.

Le **mina** tend à devenir la langue de propagande. Il s'est d'ailleurs assimilé très vite de nombreuses expressions anglaises ou françaises qui en font un mode d'expression commode. Les **Ouatchis**, au contraire, sont cultivateurs, sédentaires. Travailleurs, ils cherchent à



Type peulh.

s'étendre vers l'Ouest au détriment de leurs voisins, les **Ewés**, également cultivateurs dont beaucoup vivent et s'enrichissent grâce aux plantations de caféiers et de cacaoyers. Au Togo sous administration française, la zone exclusivement peuplée d'**Ewés** peut être délimitée par les fleuves **Haho** et **Sio** dans les cercles de **Lomé** et **Palimé**.

B. — Structure religieuse et sociale.

La grosse majorité de la population pratique les religions dites animistes ou fétichistes. Ces religions sont très nombreuses, encore que leurs rites diffèrent peu, et il est difficile d'en faire un classement rationnel. Dans l'ensemble, elles reconnaissent un Etre suprême, et en dessous de lui de nombreux dieux ou esprits, méchants ou protecteurs, représentant généralement les forces de la nature, dont il importe de connaître la volonté et de se concilier les bonnes grâces. D'où l'usage des sacrifices propitiatoires et l'existence d'une caste de féticheurs et féticheuses, spécialistes des relations avec l'au-delà, qui exploitent souvent à des fins personnelles le respect et la crainte que les pratiques magiques inspirent aux non-initiés.

Les Togolais sont très tolérants en matière religieuse. Aucune friction n'a été constatée entre peuplades de rites différents. Les missionnaires européens n'ont rencontré que très peu de difficultés dans leur apostolat et se sont même trouvés, en général, devant des sujets volontiers bienveillants et attentifs. A l'heure actuelle,



Vieille femme portant un enfant.

catholiques et protestants ont plus de 100.000 adeptes au Togo. Dans le Nord, une partie de la population, d'ailleurs assez faible, est islamisée. L'influence de l'Islam reste d'ailleurs très superficielle.

La structure sociale est partout familiale, communautaire et polygamique. Une tendance à l'individualisme existe dans les centres urbains et dans les zones de plantations arbustives permanentes. De même, il convient de noter l'individualisme foncier des populations cabraïses né de conditions économiques particulières (population anormalement dense). La polygamie est demeurée très vivace, même dans les villes.

Le niveau de la civilisation des Togolais est extrêmement variable. Certaines catégories sociales ont modifié plus ou moins profondément leur comportement

et leur manière de vivre au contact de la civilisation européenne. En revanche, la masse paysanne, qui constitue l'essentiel de la population togolaise, a peu modifié, sur les points importants (alimentation, habitat), ses habitudes sociales.

Les classes sociales sont en pleine évolution. La masse paysanne possède, avec les réformes politiques, l'extension du système coopératif et le développement de l'instruction, les moyens de se libérer de l'état d'infériorité où la tenaient les castes privilégiées. Dans le Sud, une classe de propriétaires fonciers, dont quelques-uns sont les descendants des négriers de couleur implantés par la colonisation européenne à ses débuts, exerce sur le menu peuple des ouvriers et des petits employés une forte influence. Il convient enfin de signaler que



Fillette peulh du Nord-Togo.

le renforcement de la classe moyenne des évolués (boutiquiers, commis d'administration, conducteurs de travaux, infirmiers, médecins africains, etc.) dont les traitements sont maintenant importants aboutit à la formation d'une sorte de bourgeoisie dont l'influence et la fortune ne sont pas négligeables.

C. — Phénomènes migratoires.

3. — Que ce soient les déplacements saisonniers de populations sur les cacaoyères de la région de Palimé ou du Togo britannique et de Côte-de-l'Or, les migrations des Cabrais-Lossos vers les zones moins peuplées du Moyen-Togo ou l'attraction d'une ville comme Lomé sur les populations rurales, tous ces mou-

vements prennent naissance d'une façon spontanée et ne s'effectuent qu'à titre individuel. Les conséquences économiques en demeurent de faible importance. Outre les déplacements aujourd'hui classiques des colporteurs haoussas et anagots ou des bergers peuhls, on peut distinguer :

en mars, remontent sur les collines pour participer aux dernières chasses de la saison sèche et faire leurs cultures vivrières (fonio, igname, maïs, riz). Cet exode saisonnier peut être interrompu à propos d'un deuil ou d'une cérémonie rituelle. Tout le village se rassemble alors pour trois, quatre ou cinq jours ; puis la fête finie, on retourne « au cacao ».

Bien qu'elle soit quantitativement peu importante,



Fromager, paysage du Nord-Togo.

1° Une émigration saisonnière ; l'importance de la culture du cacao en Gold Coast, au Togo britannique et dans certaines zones du Togo français déplace chaque année une partie de la population du Territoire. En septembre et octobre des jeunes gens prennent la piste vers l'Ouest. Ils reviendront en mars avec de l'argent, quelques pagnes, une cuvette.

Dans l'Akposso, l'émigration saisonnière se fait sur des cacaoyères à 20, 30, 50, parfois 100 km des villages d'origine. Beaucoup ont leurs plantations dans le Litimé, d'autres sont à Kadjébi, Kpésou-Koubi, ou plus loin. Ils font la récolte, sarclent leurs plantations, puis

on ne peut passer sous silence l'existence hors du Togo des fonctionnaires, médecins, instituteurs, commis d'administration qui sont en service en A.-O.F., ni des « clerks » des maisons de commerce que l'on rencontre partout et jusqu'au Congo belge.

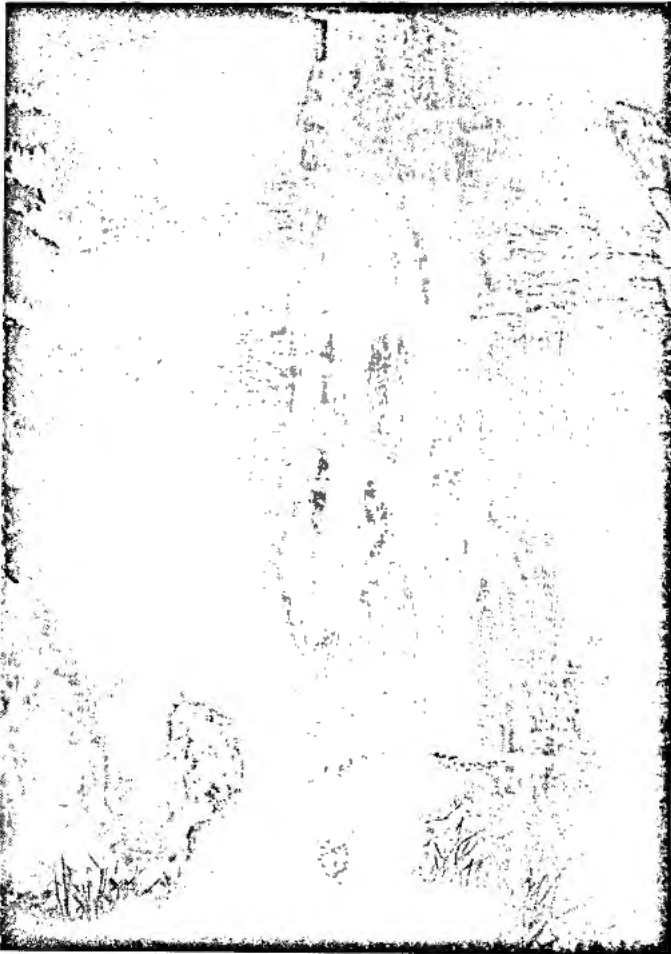
2° Une émigration définitive. Elle est individuelle, orientée sur l'Ouest et concerne des planteurs éwés ou minas qui ont acquis des plantations de café ou de cacao et des travailleurs lossos.

3° Des mouvements intérieurs au Territoire :

a) *Colonisation des Cabrais-Lossos dans le Moyen-Togo.*

Dans le cercle d'Atakpamé, l'accroissement de cette population demeure très rapide, d'une part à cause d'une colonisation spontanée particulièrement dense, d'autre part en raison de la vitalité propre des groupements Cabrais et Lossos, qui sont en passe de devenir le deuxième groupe ethnique du Centre.

Cependant, le cercle de Sokodé voit s'organiser dans plusieurs régions, particulièrement vides, des subdivisions de Sokodé ou Bassari, un apport cabrais-losso



Cascade dans le cercle de Palimé.

méthodiquement poursuivi. Aussi la subdivision de Sokodé compte actuellement 14.000 Cabrais et 1.200 Lossos; cependant que Bassari, qui possédait déjà un petit peuplement cabrais-losso depuis la période pré-euro-

péenne recensait en 1955 plus de 6.000 Cabrais et plus de 9.000 Lossos.

L'administration fait actuellement porter ses efforts sur les régions de l'Est-Mono (Atakpamé) et de Sokodé-Ogou-Mono (Sokodé).

Des travaux de prospection ethnologique, pédologique et forestière sont en cours, en même temps que se développent des voies d'accès, en vue de permettre la culture rationnelle des terres en friche que nul ne revendique.

Mais dès maintenant les résultats de cette migration apparaissent comme remarquables : les Cabrais et Lossos, en effet, ne sont pas isolés parmi d'autres populations. Une chaîne continue de villages de colons garnit la route intercoloniale et la voie ferrée si bien qu'un Cabrais peut aller jusqu'à Amakpavé (à 70 km au Nord de Lomé) en prenant tous ses repas et couchant chaque soir parmi ses frères de race.

b) *Mouvement Sud-Nord.*

De nombreux commerçants originaires de Lomé, Porto-Séguro, Anécho s'installent à Sokodé, Atakpamé et Mango où viennent diverses catégories de fonctionnaires (secrétaires, moniteurs de l'enseignement, infirmiers) que les populations des centres du Nord ne peuvent pas encore fournir en quantité suffisante.

Toutefois, ces éléments ne viennent que temporairement et retournent généralement finir leur vie dans leur pays d'origine.

c) *Mouvement vers Lomé.*

Lomé, port, marché, nœud ferroviaire et capitale, attirait dès avant la guerre une population importante de fonctionnaires, commerçants et dockers. L'importance accrue des formations sanitaires et scolaires a, ces dernières années, encore accéléré le développement urbain : le village de quelques centaines de pêcheurs du début de ce siècle est devenu une véritable ville qui compte plus de 40.000 habitants.

Tel est le tableau du Territoire du Togo sous administration française. Malgré la diversité du pays, l'unification administrative entre le Nord et le Sud et le développement des voies de communication qui facilitent les mouvements intérieurs de la population, ont donné naissance indiscutablement au premier élément d'une conscience collective togolaise.

DEUXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS	22
CHAPITRE I. — STATUT DU TERRITOIRE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	22
CHAPITRE II. — STATUT JURIDIQUE DES AUTOCHTONES	23
A. — STATUT DES TOGOLAIS.....	23
B. — STATUT DES IMMIGRANTS.....	23
C. — ÉTAT CIVIL.....	23
CHAPITRE III. — RELATIONS DU TERRITOIRE AVEC LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES	24



DEUXIÈME PARTIE

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

CHAPITRE PREMIER

STATUT DU TERRITOIRE

Principes généraux.

5. — Le Territoire est désormais doté d'un statut d'autonomie à la suite d'une réforme capitale intervenue au cours de l'année sous revue. Le décret du 24 août 1956, pris en application de la loi du 23 juin, dite loi-cadre, a en effet donné naissance à la République autonome du Togo.

Les caractéristiques principales des nouvelles institutions mises en place répondent :

a) Aux objectifs assignés au régime international de tutelle par la charte et par l'accord du 13 décembre 1946, puisqu'il fait accéder le Territoire confié à la France à l'autonomie, c'est-à-dire à l'une des fins essentielles de ce régime ;

b) Aux principes posés par le préambule de la Constitution française : liberté de s'administrer soi-même, libre exercice, individuel ou collectif, des droits et libertés humaines fondamentales ;

c) Aux aspirations du peuple togolais qui a approuvé ce statut à une écrasante majorité lors du référendum du 28 octobre 1956 ;

d) Aux conditions générales ou particulières du Territoire, par le caractère évolutif affirmé dans le titre IX du décret du 24 août 1956.

* * *

Depuis le 1^{er} septembre 1956, date à laquelle sa nouvelle constitution est entrée légalement en vigueur, la République togolaise, qui a adopté aussitôt son hymne et son drapeau, possède toutes les caracté-

ristiques et tous les attributs d'un État autonome dont les institutions démocratiques, fondées sur les principes parlementaires, comprennent essentiellement une Assemblée législative et un Gouvernement collectivement responsable devant elle.

Il est de l'essence même du régime d'autonomie politique d'établir un partage de compétence. Par application de ce principe et suivant les critères les plus classiques un tel partage a été opéré entre les instances nouvelles de la République togolaise et les organes centraux de la République française, qui conservent certaines compétences, notamment en matière de défense, d'affaires extérieures et de change.

C'est dans une « communauté d'esprit et d'intérêt » que s'établissent les rapports entre les deux Républiques. Ces rapports, ce partage des compétences ne signifient nullement que le Togo ait été ou puisse être absorbé par la France. En effet, à part le statut et les stipulations de l'accord de tutelle — stipulations qui ne sauraient logiquement subsister plus longtemps — il n'existe aucun lien juridique particulier entre les deux États. Dans ces conditions, la République du Togo qui jouit sans entraves de toutes ses compétences d'ordre interne et dont la constitution est susceptible d'évolution, est absolument libre à tous moments d'opter pour tout autre statut de son choix.

À l'égard des stipulations de la Charte des Nations Unies, l'entrée en vigueur du nouveau statut a conduit le Territoire du Togo à l'autonomie qui est l'une des deux fins essentielles assignée par l'article 76 (b) au régime international de tutelle qui a pour but de « favoriser également l'évolution progressive (des territoires) vers la capacité à s'administrer eux-mêmes, ou l'indépendance ».

Cette solution a été — il convient de le souligner — librement choisie par la population togolaise, dont l'Assemblée territoriale a, en août 1956, délibéré, amendé et voté le statut élaboré en application du vœu du 4 juillet 1955. Cette population, directement consultée le

28 octobre 1956, par voie de référendum au suffrage universel, s'est prononcée à une majorité massive (71,51 % des inscrits) en faveur de cette solution politique et de la cessation de l'accord de tutelle. L'Assemblée législative togolaise, ainsi confirmée dans sa représentativité, a voté à l'unanimité, le 2 novembre 1956, une résolution rédigée dans le même sens. C'est donc en s'appuyant sur cette volonté des populations aussi bien que sur les réformes politiques réalisées, que la France, puissance administrative, a posé le problème de la cessation du régime de tutelle, dans son mémorandum du 6 décembre 1956 (Doc. T/1290) accompagné d'un mémorandum du Gouvernement togolais.

La cessation de l'accord de tutelle conditionne en effet le parachèvement de l'autonomie togolaise en permettant la remise au Gouvernement de la jeune République des pouvoirs « résiduels » que conserve encore l'autorité administrante pour assumer valablement ses responsabilités de tuteur et qu'elle ne pourra abandonner qu'au moment où, la tutelle disparaissant, elle se trouvera déchargée de ses devoirs vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies.

La fin du régime de tutelle permettra également la suppression de la tutelle d'opportunité prévue au Titre X du statut.

CHAPITRE II

STATUT JURIDIQUE DES AUTOCHTONES

A. — Statut des Togois.

6 et 7. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution togolaise, les ressortissants du Territoire, en tant que membres d'une communauté placée sous administration française par un acte international, avaient le statut « d'administrés français ». Celui-ci était différent du statut de la puissance administrante mais il était assorti de la jouissance de la qualité de citoyen de l'Union française.

Depuis le 1^{er} septembre 1956, les Togois sont devenus « citoyens togolais ». (Titre IV du décret du 24 août 1956.)

Aucune condition particulière n'est requise pour l'obtention de ce statut dont bénéficient de plein droit non seulement les autochtones nés sur le territoire de la République du Togo mais également ceux qui sont d'origine togolaise par leur ascendance.

En application de leur nouvelle constitution, les citoyens togolais jouissent des droits et libertés garantis aux citoyens français, ont accès à toutes les fonctions civiles et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française dans les mêmes conditions que les citoyens français.

Ainsi, tout en ayant le statut spécial qui les dispense notamment des obligations militaires, ils participent sans restriction à l'exercice des droits et libertés qui accompagnent la citoyenneté française, sans oublier que, béné-

ficiant de la citoyenneté de l'Union française, par interprétation de l'article 81 de la Constitution française d'octobre 1946, ils sont assurés d'avantages tels que la protection consulaire à l'étranger dans les mêmes conditions que les ressortissants d'un territoire de l'Union française.

Quant aux Togois naturalisés Français avant l'intervention du nouveau statut, ceux-ci conservent la nationalité française qui ne peut toujours être acquise par un citoyen togolais qu'en fonction d'un acte volontaire individuel, c'est-à-dire par une demande personnelle de naturalisation.

De même qu'ils conservent vocation à l'accession à toutes les fonctions civiles dans l'ensemble de la République française, les citoyens togolais continuent d'être représentés au sein des organes centraux français en application de ce même principe d'égalité de traitement.

Cette représentation apparaît d'autant moins critiquable que, d'une part, il n'existe aucun lien obligatoire entre le principe de nationalité et l'exercice des droits politiques, aucune règle de droit international n'obligeant un Etat à réserver ces droits à ses seuls nationaux et que, d'autre part, une telle représentation n'a pu que faciliter l'évolution du Territoire et de ses habitants.

Le Gouvernement togolais a récemment mis à l'étude un projet de loi destiné à fixer les conditions d'attribution et d'usage de la citoyenneté togolaise.

B. — Statut des immigrants.

A part la colonie libano-syrienne, il n'existe pas à proprement parler de collectivité d'immigrants.

Il n'y a pas non plus d'immigration véritable, sinon des déplacements individuels, pour lesquels les seuls nationaux français et ressortissants étrangers sont soumis à des formalités déjà indiquées dans le rapport annuel de 1948.

Les Africains sont admis sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un laissez-passer.

Les immigrants qui résident au Togo en permanence pour une longue durée conservent leur nationalité d'origine. Ils ne peuvent acquérir le statut togolais, celui-ci étant réservé aux seuls Togois en l'absence de toute législation particulière traitant de cette question.

C. — État civil.

L'organisation de l'état civil tend à la fois vers la généralisation et la simplification. Il n'est toutefois pas encore possible de lui donner un caractère obligatoire pour tous, car la nécessité d'individualiser de façon certaine les personnes n'est pas encore entrée dans les mœurs.

Les efforts du Gouvernement togolais, à qui incombe désormais la responsabilité de cette organisation, tendent donc avant tout à familiariser la masse avec un système d'enregistrement des naissances et des décès qui soit à sa portée.

Le respect de la coutume et des statuts civils qui en

découlent rend en effet impossible une organisation analogue à celle du code civil français, par exemple.

La réglementation de l'état civil, introduite dans le passé par la puissance administrante, est donc pour le moment inchangée. On pourra utilement se référer aux rapports antérieurs qui en contenaient l'analyse.

CHAPITRE III

RELATIONS DU TERRITOIRE AVEC LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES

La population du Togo est ainsi représentée dans la Métropole :

1° Un député de l'Assemblée nationale, élu par un collège unique d'électeurs, le 2 janvier 1956.

Par suite de la dissolution de l'Assemblée nationale, les pouvoirs du député élu le 17 juin 1951 ont expiré le 6 décembre 1955 et une nouvelle élection a eu lieu le 2 janvier 1956.

La durée de son mandat est de cinq ans.

2° Deux sénateurs, élus le 18 mai 1952 par les membres de l'Assemblée territoriale, et le député du Territoire. La durée de leur mandat est de six ans.

3° Un conseiller de l'Union française, élu par les membres de l'Assemblée territoriale, le 10 octobre 1953. La durée de son mandat est de six ans.

Les représentants du Togo qui siègent dans les organismes métropolitains perçoivent les mêmes indemnités parlementaires que leurs collègues de la Métropole. Il est de plus tenu compte de l'éloignement de leur circonscription (frais de voyage, etc.).

Leurs affiliations politiques sont les suivantes :

— Député : M. GRUNITZKY (présenté par le Parti togolais du Progrès); affiliation métropolitaine : indépendant d'outre-mer.

— Sénateurs : MM. AJAVON et ZELE (présentés par le Parti togolais du Progrès); affiliation métropolitaine : indépendants d'outre-mer.

— Conseiller de l'Union française : M. MAMA Fous-séni (présenté par l'Union des Chefs et des Populations du Nord); affiliation métropolitaine : indépendant d'outre-mer.

TROISIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES.....	26
1 ^o RELATIONS INTERNATIONALES	26
A. — AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DE L'O.N.U.	26
B. — AVEC LES ORGANISMES TECHNIQUES INTERNATIONAUX.....	26
2 ^o RELATIONS RÉGIONALES	27
A. — COOPÉRATION TECHNIQUE	27
B. — RELATIONS POLITIQUES.....	28



TROISIÈME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

1^o RELATIONS INTERNATIONALES

A. — Avec les institutions spécialisées de l'O.N.U.

8. — La France a représenté les intérêts du Togo au sein des divers organismes relevant de l'Organisation des Nations Unies. La République autonome du Togo a répondu aux demandes qui lui ont été périodiquement adressées par les institutions spécialisées : U.N.E.S.C.O F.A.O., O.I.T., O.M.S., O.M.M...

En ce qui concerne l'Agriculture, les renseignements fournis à ses organismes sont rassemblés au Département de la France d'Outre-Mer par la Direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, à laquelle le Togo adresse régulièrement toutes les indications demandées.

Le Togo est membre de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.), institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant permanent du Togo auprès de cette Organisation est le directeur de la Météorologie nationale française. Le haut-commissaire de la République française au Togo correspond directement avec le secrétaire général de l'organisation à Genève. Le Togo a été représenté et a participé au deuxième congrès de l'O.M.M. qui s'est tenu à Genève au mois d'avril 1955.

Le Service de l'Enseignement continue de recevoir et de diffuser les publications éditées par l'U.N.E.S.C.O. et particulièrement celles qui traitent des problèmes d'éducation de base.

Les écoles de la République autonome du Togo célèbrent chaque année, le 24 octobre, l'anniversaire de la fondation des Nations Unies et le 10 décembre, celui de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

B. — Avec les organismes techniques internationaux.

10. — Tant au point de vue postal que du point de vue des télécommunications la République autonome du Togo constitue un Office postal indépendant faisant partie de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des Télécommunications, dénommé « Territoires d'Outre-Mer de la République française et Territoires administrés comme tels », lequel adhère aux conventions et règlements internationaux.

La République autonome du Togo a été, en 1956, représentée aux conférences et congrès internationaux de ces deux Unions par des fonctionnaires du Service des Postes et Télécommunications du ministère de la France d'Outre-Mer, qui assurent la représentation des « Territoires d'Outre-Mer de la République française et des Territoires administrés comme tels ».

Le Togo est membre de l'Association régionale météorologique n° 1 (Région Afrique). Il est représenté à ce titre à toutes les assemblées de cette Association (assemblées générales, conférences des télécommunications, etc.). C'est ainsi qu'il a participé à la deuxième session de l'Association qui s'est tenue au début de l'année 1957 à Las Palmas. En application des diverses résolutions de l'Organisation météorologique mondiale, le Service météorologique du Togo échange régulièrement des documents techniques avec les pays voisins et la plupart des services météorologiques du Monde.

Les Services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts sont en liaison, avec le Comité scientifique pour l'Afrique du Sud du Sahara (C.S.A.). Le chef du Service des Eaux et Forêts a en particulier participé au Symposium d'Hydrobiologie qui s'est tenu à Brazzaville dans le courant du mois de juillet 1956.

2° RELATIONS RÉGIONALES

A. — Coopération technique.

P.T.T. — Conformément aux dispositions réglementaires, des arrangements spéciaux existent d'une part avec le Ghana, d'autre part avec les territoires de l'Afrique-Occidentale Française pour faire bénéficier les usagers, dans les relations considérées, des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur.

Un service direct et restreint d'articles d'argent fonctionne entre la République autonome du Togo et le Ghana.

En 1952 a été créé un comité de coordination des Télécommunications A.-O.F.-Togo, dont le rôle comporte plus particulièrement l'étude des questions de télécommunications de tous ordres. Ce comité s'est réuni plusieurs fois à Dakar, en présence des membres de la délégation du Togo.

Le Togo est relié par des liaisons radio-télégraphiques à Abidjan, Cotonou et Bamako. Une liaison téléphonique et télégraphique par fil fonctionne régulièrement entre la République autonome du Togo et le Ghana.

Agriculture - Eaux et Forêts. — Le Service de l'Agriculture et le Service des Eaux et Forêts sont en relation constante avec les inspections générales correspondantes de l'A.-O.F. ainsi qu'avec les services des territoires voisins Dahomey, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta.

Les questions de lutte antiaérienne sont réglées en commun accord avec le Comité international de Prévention antiaérienne au Soudan.

9. — Des organismes para-administratifs exercent dans le Territoire des activités en faveur de l'Agriculture.

a) *O.R.S.T.O.M.* — L'Office de la Recherche scientifique et technique d'Outre-Mer maintient au Togo un pédologue et un nutritionniste.

Le Service de l'Agriculture travaille en liaison très étroite avec le pédologue auquel de nombreuses et importantes prospections sont demandées.

Avec le pharmacien nutritionniste, des études sont poursuivies sur la teneur en carotène des huiles de palme du Togo ainsi que sur la richesse en amidon et la valeur alimentaire des différentes variétés de manioc cultivées dans le Sud du Territoire.

b) *I.R.H.O.* — Les semences de palmiers sélectionnés dont a besoin le Service de l'Agriculture du Togo, sont fournies par les stations du palmier à huile de La Mé (Côte-d'Ivoire) et de Pobé (Dahomey).

D'autre part, un essai d'engrais sur cocotier est actuellement en cours au Togo, en collaboration avec cet Institut.

Il convient enfin de noter que l'I.R.H.O., poursuit, au Togo, l'étude, commencée récemment, de la maladie du cocotier dite de Kaincopé et que des éléments nouveaux très intéressants continuent d'être rassemblés sur cette importante question.

c) *I.R.C.T.* (Station Anié-Mono de Kolocopé). — Liaison très étroite avec cet Institut qui s'occupe de la sélection du cotonnier et commence à fournir au Service de l'Agriculture des quantités appréciables de semences déjà très améliorées.

d) *C.F.D.T.* — Cette société d'économie mixte a pour but essentiel d'étoffer l'action de propagande des Services de l'Agriculture de l'A.-O.F. et du Togo en faveur de la production cotonnière.

L'aide matérielle ainsi apportée au Territoire est très sensible.

10. — *Douanes.* — Le Togo ne fait actuellement partie d'aucune union douanière, tant avec les pays étrangers qu'avec la Métropole ou les pays de l'Union Française limitrophe.

Cependant, comme l'indique le rapport annuel de 1951 (pages 59 et 60), certaines relations de fait ont dû s'établir entre la République autonome du Togo et le Dahomey, d'une part, et la République autonome du Togo et le Togo primitivement sous tutelle britannique, d'autre part.

C'est ainsi que la République autonome du Togo continue, chaque fois qu'elle le peut, et par décisions unilatérales, à aligner son tarif douanier avec celui de la Fédération de l'Afrique-Occidentale Française.

Les raisons de cette politique ont été détaillées dans le rapport annuel susvisé. Elles sont toujours valables. C'est ainsi que le Togo a relevé sensiblement le tarif d'importation des alcools, des spiritueux, des liqueurs et des autres boissons alcooliques en 1953, des vins ordinaires, naturels ou additionnés d'alcool (vins vinés), enfin des cigares et des cigarettes. Il agit ainsi de pair avec les territoires français de l'A.-O.F. dans leur lutte contre l'alcoolisme en Afrique Noire.

D'autre part, l'année 1956 a été caractérisée par le vote par l'Assemblée territoriale du Togo d'importantes dispositions nouvelles exonérant de tous droits et taxes d'entrée, les matériaux et matériels d'équipement destinés aux grands travaux d'équipement entrepris par le Territoire pour le compte du budget général, des budgets annexes du chemin de fer et du wharf et du budget spécial F.I.D.E.S.; d'autre part, exonérant une importante fraction du tarif d'entrée touchant spécialement les matériels d'équipement industriels, sous la simple condition d'emploi direct dans les industries naissantes du Togo ou pour la modernisation des industries déjà existantes. Ces dispositions ont fait l'objet des délibérations n°s 32 et 33 du 22 mai 1956 et n° 51 du 29 août 1956 rendues aussitôt exécutoires.

En ce qui concerne les mesures de coopération prises, en matière économique, avec le Togo sous tutelle britannique, on peut également se référer au rapport annuel de 1951. Ce document indique, à la page 60, les motifs de cette coopération et analyse les dispositions qui ont été prises, en vue de faire disparaître le plus possible la gêne que procure aux populations frontalières l'existence de la barrière douanière. Les facilités ainsi mises en œuvre ont continué à être appliquées au cours de l'année 1956, notamment en matière de pénétration de produits

vivriers et, à une échelle très importante, de cotonnades destinées à l'habillement des populations.

Santé. — Conformément aux dispositions de la Conférence d'Accra, la coopération médicale franco-britannique entre le Ghana et la République autonome du Togo se développe harmonieusement.

Les notifications entre les deux pays et les territoires voisins de l'Union Française se font mensuellement en ce qui concerne la situation des maladies transmissibles, par télégramme s'il s'agit des maladies pestilentielles.

Les contacts, entre médecins frontaliers des pays limitrophes, sont fréquents pour l'étude des questions techniques communes.

B. — Relations politiques

10. — Les habitants du Togo n'ont pas constitué d'association politique en commun avec les habitants des territoires ou pays voisins.

Toutefois le parti politique « Comité de l'Union togolaise » et sa section de jeunesse « Juvento » ont des buts identiques et entretiennent d'étroites relations avec la « All Èwe Conference » et le « Togoland Congress », dont le siège est à Accra.

11. — La République autonome du Togo n'est associée à aucun autre territoire ou pays voisin.

QUATRIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.	30
1 ^o FORCES MILITAIRES	30
A. — CORPS DE TROUPE	30
B. — GARDES-CERCLE	30
2 ^o SERVICE DE GENDARMERIE	31
3 ^o SURETÉ	33
A. — ORGANISATION	33
B. — ATTRIBUTIONS.....	33
C. — PERSONNEL.....	33
D. — ORGANISATION INTÉRIEURE	34
E. — ACTIVITÉS DU SERVICE	34
F. — BUDGET DES SERVICES DE POLICE ET SURETÉ.....	36

QUATRIÈME PARTIE

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

1^o FORCES MILITAIRES

A. — Corps de troupe.

12. — Une unité de l'Infanterie coloniale, la 2^e compagnie du bataillon autonome du Dahomey, tient garnison à Lomé. Elle dépend hiérarchiquement du commandant de Cotonou.

Cette compagnie du type semi-motorisé, est commandée par un capitaine assisté de 2 lieutenants et de plusieurs sous-officiers. Le commandant de compagnie assume aussi les fonctions de commandant d'armes de la place de Lomé. L'effectif théorique africain est fixé à 8 sous-officiers et 144 hommes de troupe.

Le recrutement s'effectue uniquement par voie d'engagements volontaires, parmi les ressortissants togolais. Les conditions de recrutement portent sur l'âge, l'aptitude physique, la moralité des candidats. Le degré d'instruction générale est de plus pris en considération. Le nombre des candidats est toujours supérieur au nombre de places vacantes, ce qui permet d'assurer une bonne sélection.

Les militaires de cette compagnie bénéficient exactement des mêmes avantages que ceux accordés à tous les militaires de l'armée française : solde, avancement, pension, retraite, etc. Depuis mars 1953, ils peuvent, s'ils font acte de volontariat, servir en dehors du Togo.

L'unité est actuellement cantonnée dans le camp du dépôt des gardes de cercle, à Lomé. Une parcelle de terrain a été attribuée à l'autorité militaire sur le plateau de Tokoin, dans la banlieue de Lomé, en vue d'une installation ultérieure.

Les missions de la compagnie sont celles imposées par les nécessités du service. Elle peut, sur réquisition du haut-commissaire de la République, participer au maintien de l'ordre public.

L'entretien de la compagnie, unité organique des forces terrestres de la zone de défense A.O.F.-Togo, est entièrement à la charge du budget militaire du ministère de la France d'Outre-Mer.

B. — Corps des gardes-cercle. (Futur corps de la Garde togolaise.)

12. — Organisé par l'arrêté n^o 503 du 8 septembre 1912, le corps des gardes-cercle du Togo est commandé, encadré, administré par un officier et des gendarmes de la Gendarmerie de l'A.-O.F. et du Togo.

Un nouvel arrêté non encore soumis à l'approbation de l'Assemblée législative de la République autonome du Togo, fixera la transformation du corps des gardes-cercle, en Garde togolaise relevant uniquement du Gouvernement togolais.

La mission du corps des gardes-cercle est d'assurer :

- Le maintien de l'ordre public ;
- Les escortes et la garde des convois et des prisons ;
- La surveillance et la garde du domaine public ;
- La police générale et la police d'hygiène dans les circonscriptions administratives ;
- La surveillance de la frontière ;
- Toutes missions imposées par les nécessités du service.

Organisation générale.

Le corps des gardes-cercle comprend :

- Un centre administratif et d'instruction stationné à Lomé, constituant le dépôt du corps.
- Des pelotons détachés dans les circonscriptions administratives.
- Les pelotons détachés prennent le nom de la localité où ils se trouvent.

Recrutement.

Les gardes sont recrutés parmi les anciens tirailleurs de la 2^e compagnie du B.A.D., dont les effectifs comprennent uniquement des jeunes gens d'origine togolaise.

Les principales conditions d'admission sont :

- Être apte physiquement et avoir une taille minimum de 1,65 m ;

- Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus ;
- Parler et comprendre le français.

Conditions des services.

La durée du service dans le corps des gardes-cercele est fixée à quinze ans pour les gardes et vingt ans pour les sous-officiers.

La limite d'âge admise est de quarante-cinq ans.

Instruction.

Tous les gardes-cercele nouvellement incorporés sont astreints à effectuer, en qualité de stagiaire, au dépôt

Les dépenses de personnel sont passées de 69.814.000 F en 1955 à 81.164.000 F en 1956.

Les montants des dépenses de matériel pour 1956 a été de 7.100.000 F.

Contrôle.

L'officier de gendarmerie, inspecteur du corps des gardes-cercele, dépend du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des P.T.T. Il a tous pouvoirs pour inspecter en tous temps, en tous lieux et dans toutes leurs parties, les formations de gardes-cercele.

Les inspections font l'objet de rapports adressés au ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des P.T.T.



Badou, fanfare.

d'instruction du corps un stage de six mois sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle. Des stages de réinstruction ont lieu périodiquement au dépôt de Lomé pour les gardes comptant trois ans ou plus de service dans les pelotons des circonscriptions administratives. Cette instruction est entretenue et complétée dans les pelotons détachés suivant un programme établi par l'inspecteur du corps des gardes-cercele.

Administration.

Les frais d'entretien du corps des gardes-cercele incombent en totalité au budget du Togo.

Les tarifs de solde des gardes-cercele et accessoires de solde sont fixés par arrêté.

2° SERVICE DE GENDARMERIE

Organisation.

12. — Le service de la gendarmerie du Togo, créé par arrêté n° 516/APA du 17 septembre 1942, fait partie de la gendarmerie de l'A.-O.F. et du Togo. Un arrêté du 10 août 1956 publié au *J. O. T.* du 31 août 1956 a réglementé les conditions et emplois de la gendarmerie au Togo.

Actuellement la section de gendarmerie compte un effectif de :

- 1 officier ;
- 29 gradés ou gendarmes ;
- 68 auxiliaires de gendarmerie.

Répartis dans les unités suivantes :

- Etat-major stationné à Lomé :
 - 3 gradés ou gendarmes ;
 - 3 auxiliaires de gendarmerie.
- Pelotons mobiles de Lomé :
 - 4 gradés ou gendarmes ;
 - 33 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade de Lomé :
 - 4 gradés ou gendarmes (dont 1 chargé de la surveillance de l'aérodrome et 1 détaché comme commissaire de police de la ville de Lomé) ;
 - 5 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade d'Anécho :
 - 3 gradés ou gendarmes ;
 - 3 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade de Tsévié :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 3 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade de Palimé :
 - 2 gradés ou gendarmes ;
 - 3 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade d'Atakpamé :
 - 3 gradés ou gendarmes ;
 - 3 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade de Sokodé :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 3 auxiliaires de gendarmerie.
- Poste de Blitta :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade de Bassari :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade de Lama-Kara :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade de Mango :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade de Dapango :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade routière :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de gendarmerie.

Recrutement.

Le recrutement du personnel auxiliaire est effectué par les soins de la gendarmerie de l'A.-O.F.-Togo.

Peuvent être candidats à l'emploi d'auxiliaire de gendarmerie les Togolais qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre âgé de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus ;
- Avoir une taille minimum de 1,70 m et une constitution robuste ;
- Avoir effectué un temps de service militaire ;
- Bien parler et comprendre le français, savoir au minimum un peu le lire et le copier.

Les candidats recrutés effectuent dans un centre d'instruction un stage de formation professionnelle de six mois au moins, à l'issue duquel ils sont nommés auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer. La durée normale du service est de quinze ans. Cependant, si l'aptitude physique le permet, les auxiliaires peuvent être autorisés à prolonger par périodes de deux à cinq années jusqu'à vingt-cinq ans de service.

Attributions.

Le service de la gendarmerie est sensiblement analogue à celui qu'exécute cette arme dans la Métropole.

La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sécurité publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du Territoire.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

La police judiciaire (recherches des crimes et délits, arrestations des coupables), la police administrative, la police de la circulation, constituent ses attributions essentielles.

L'absence du personnel qualifié a conduit à confier au personnel de la gendarmerie diverses fonctions accessoires telles que : huissier, agent d'hygiène, régisseur de prison, etc.

Administration.

Les dépenses annuelles du personnel et matériel, afférentes à l'entretien de la section de gendarmerie du Togo sont supportées par le budget de l'Etat, à l'exception des frais de déplacement et de transport qui demeurent à la charge du budget local.

Pour l'année 1956, les dépenses de la gendarmerie à la charge du Territoire, se sont élevées à :

1 ^o Transports	F 3.000.000
2 ^o Déplacements	1.500.000
Au total	<u>F 4.500.000</u>

Activité.

Le tableau joint donne le détail de l'activité du service de la gendarmerie au cours de l'année 1956, par rapport aux résultats obtenus les années précédentes.

Statistique générale du service de la gendarmerie.

Désignation des affaires	Année 1952	Année 1953	Année 1954	Année 1955	Année 1956
<i>Procès-verbaux.</i>					
Crimes	55	50	32	41	33
Délits	980	931	656	692	855
Contraventions	2.996	1.810	2.152	1.648	1.199
Infractions fiscales	1.139	730	1.406	1.200	932
Renseignements civils	913	908	730	632	550
Renseignements militaires	0	306	885	710	676
Renseignements judiciaires	3.533	3.872	4.085	4.024	3.622
Délégations judiciaires.....	0	208	415	510	480
<i>Arrestations.</i>					
Sous mandats.....	178	235	303	361	331
En flagrant délit	696	598	552	573	682
<i>Police de la circulation.</i>					
Délits	»	»	»	»	»
Contraventions	2.078	2.171	2.438	2.086	2.095

3^o SURETÉ

A. — ORGANISATION

Le décret n° 54-847 du 25 août 1956 portant statut du Togo a profondément modifié l'organisation de la police. Les services de police et sûreté organisés par arrêté n° 759 du 27 septembre 1941 sont devenus « Sûreté générale » dépendant du Haut-Commissariat de la République française au Togo.

La sûreté locale, née de cette scission, est rattachée au ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur, du Gouvernement togolais.

B. — ATTRIBUTIONS

Les attributions du service de la sûreté locale comprennent la police préventive et répressive, le maintien de l'ordre public et la sûreté du Territoire, la police spéciale des chemins de fer, le contrôle de l'émigration et de l'immigration.

C. — PERSONNEL

L'ensemble du personnel en service à la sûreté et dans les polices urbaines comprend :

- 1 chef de bureau d'Administration générale d'Outre-Mer : chef de service ;
- 4 commissaires de police du cadre supérieur ;
- 4 inspecteurs de police du cadre supérieur ;
- 23 assistants de police ;
- 3 commis d'administration ;
- 144 agents de police.

Services centraux.

- 1 chef de bureau d'Administration générale d'Outre-Mer : chef de service ;
- 2 inspecteurs de police ;
- 8 assistants de police ;
- 2 commis d'administration ;
- 16 agents de police.

Commissariat spécial du chemin de fer.

- 1 assistant de police, commissaire spécial ;
- 6 agents de police.

Commissariat de police de Lomé.

- 1 gendarme européen faisant fonctions de commissaire de la ville ;
- 6 assistants de police ;
- 1 commis d'administration ;
- 80 agents de police.

Commissariat de police de Tsévié.

- 1 assistant de police du cadre local, commissaire de police ;
- 6 agents de police.

Commissariat de police d'Anécho.

- 1 commissaire de police du cadre supérieur ;
- 1 assistant de police ;
- 9 agents de police.

Commissariat de police d'Atakpamé.

- 1 assistant de police du cadre local, commissaire de police ;
- 1 assistant de police ;
- 10 agents de police.

Commissariat de police de Palimé.

- 1 inspecteur de police du cadre supérieur, commissaire de police ;
- 1 assistant de police ;
- 10 agents de police.

Commissariat de police de Sokode et brigade mobile du Nord.

- 1 commissaire de police dirige les deux services qui ont fusionné ;
- 2 assistants de police ;
- 7 agents de police.

D. — ORGANISATION INTÉRIEURE

1° Recrutement.

Les modalités de recrutement dans le cadre supérieur et le cadre des assistants de police, restent fixées respectivement par l'arrêté n° 426/P du 28 mai 1946 et par l'arrêté n° 302/P du 7 juin 1945.

Le recrutement des agents de police est fixé par l'arrêté n° 302/P du 7 juin 1945, modifié par l'arrêté n° 847/P du 7 novembre 1946.

2° Habillement. Équipement.

Les arrêtés nos 857 et 858/P du 8 novembre 1946 fixent les modalités d'attribution des indemnités d'habillement qui restent fixées ainsi qu'il suit :

Commissaires et inspecteurs de police : indemnité annuelle de 3.000 F.

L'habillement des agents est fixé par l'arrêté n° 183/P du 8 avril 1944 (rapport 1947, page 34).

3° Armement.

Aucune modification (cf. rapport 1947, page 34).

E. — ACTIVITÉS DU SERVICE

Le service central du chef-lieu comprend quatre sections :

1° Section des renseignements généraux et de la police administrative ;

2° Section de l'émigration-immigration ;

3° Section des archives et de l'identité judiciaire ;

4° Section de la police judiciaire et de la police spéciale du chemin de fer.

1° Section des renseignements généraux et police administrative.

Cette section est dirigée par le chef de service.

Elle est spécialement chargée de la recherche des renseignements d'ordre politique, économique et judiciaire.

Elle procède également aux enquêtes administratives qui lui sont prescrites par les autorités du Territoire.

Elle assure le contrôle de l'interdiction de séjour et procède à l'établissement des carnets anthropométriques.

2° Section émigration. Immigration.

Cette section est chargée :

- a) Du contrôle des étrangers et de leur surveillance ;
- b) De la délivrance des titres d'identité et de voyage, passeports, cartes d'identité, carnets de voyage ;
- c) De l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers.

Dans le courant de l'année 1956, cette section a délivré les pièces suivantes :

1° Européens.

Permis d'embarquement	689
Dispenses de caution accordée (générales ou individuelles)	8
Cautions de rapatriement accordées	81
Mainlevées	23
Annulations décisions agrément de caution.....	11
Passeports pour européens et assimilés.....	123
Visas pour les colonies du Groupe et groupe A.-E.F.	19
Visas pour la Gold Coast	170
Visas pour la Nigéria	68
Visas pour le Liban	14
Visas pour la Suisse	1
Visas pour la France	7
Visas pour l'Angleterre	2
Visas pour la Tchécoslovaquie	1
Cartes d'identité délivrées	31
Prorogations de passeports	154

2° Autochtones.

Passeports	237
Carnets de voyage.....	331
Permis d'embarquement	3.002
Prorogations de validité de passeports et carnets de voyage	282
Cartes d'identité délivrées	955
Visas (Afrique et Europe)	32
Visas pour l'Amérique	1
Dispenses de caution accordées	5
Cautions de rapatriement accordées	10
Mainlevées	8

MOUVEMENT DES PASSAGERS EN 1956

Passagers embarqués durant l'année écoulée.

		Avion	Bateaux	Total
Européens ..	Hommes	890	112	1.002
	Femmes	249	62	311
	Enfants	180	49	229
Indigènes...	Hommes	813	653	1.466
	Femmes	151	533	684
	Enfants	154	392	546

Passagers débarqués durant l'année écoulée.

Européens ..	Hommes	963	137	1.100
	Femmes	265	96	361
	Enfants	193	70	263
Indigènes...	Hommes	728	1.065	1.793
	Femmes	145	792	937
	Enfants	113	937	1.050

CONTROLE DES ÉTRANGERS

Étrangers présents au Territoire à la date du 31 décembre 1956.

Nationalité	Hommes	Femmes	Enfants
Américains	2	2	4
Anglais	4	1	—
Belges	2	1	—
Canadiens	10	—	—
Hollandais.....	3	2	—
Italiens.....	6	12	1
Suisses.....	5	4	—
Libanais	59	40	19
Yougoslaves.....	2	1	—
Espagnols	1	—	—
Marocains	1	—	—
Allemands.....	1	—	—
Polonais	1	—	—
Russes	1	1	—
Tchèques.....	2	—	—

Statistique de la population européenne et assimilée en résidence au Territoire au 31 décembre 1956 :

Hommes	534
Femmes	409
Enfants	354
TOTAL	1.297

Conditions sociales :

L'arrêté n° 295/APA du 27 mars 1948 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 270/APA du 20 mai 1944 a rendu libre la circulation sur l'étendue du Territoire du Togo. Aucune restriction n'est imposée au déplacement des autochtones.

Cependant en ce qui concerne les déplacements à l'extérieur du Territoire, les autochtones doivent se procurer :

1° Un permis d'embarquement, s'ils utilisent la voie maritime ou aérienne ;

2° Une carte d'identité ou un passeport selon le lieu de destination.

Ces dispositions sont celles du décret du 1^{er} mars 1927 promulgué au Togo par arrêté n° 218 du 15 avril 1927.

Les Européens désirant sortir du Territoire sont soumis aux mêmes formalités.

90 — Le mouvement d'immigration est normal. Il n'a d'aucune manière, attiré l'attention des Autorités.

Aucune restriction n'existe sur l'immigration ou l'émigration au Togo des ressortissants d'Etats membres des Nations Unies. Ceux-ci sont seulement soumis à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'admission et de séjour au Territoire des nationaux français et étrangers restent réglementées par le décret du 10 septembre 1935 promulgué au Togo par l'arrêté local n° 453 du 8 octobre 1935.

Nombre des immigrants entrés pour la première fois au Territoire du Togo, dans le courant de l'année 1956 :

Nationalité	Hommes	Femmes	Enfants
Français	120	101	72
Italiens.....	2	2	—
Hollandais	—	—	—
Suisses.....	1	2	—
Libanais	10	4	—
Canadiens	3	—	—
Belges	2	1	—
Anglais	1	—	—
Américains	—	1	—
Espagnols	1	—	—
Marocains	1	—	—
Allemands.....	1	—	—
Tchèques	2	—	—

3° Section des archives. Identité judiciaire.

Fichier dactyloscopique.

Contenu du fichier au 31 décembre 1956	19.751
Contenu du fichier au 1 ^{er} janvier 1956	18.918

Dactylogrammes établis dans le courant de l'année 1956	833
--------------------------------------------------------------	-----

Fichier phonétique.

Contenu du fichier au 31 décembre 1956	85.850
Contenu du fichier au 1 ^{er} janvier 1956	79.664

Fiches établies dans le courant de l'année 1956	6.186
-------------------------------------------------------	-------

Dossiers judiciaires collectifs.

Dossiers existants au 31 décembre 1956	3.255
Dossiers existants au 1 ^{er} janvier 1956	3.061
Dossiers ouverts en 1956	194

*Fiches de l'inspection générale
des Services de Sécurité de l'A.-O.F.*

Existant au 31 décembre 1956	8.708
Existant au 1 ^{er} janvier 1956	7.501
	<hr/>
Fiches reçues et classées dans le courant de l'année 1956	1.207
	<hr/>

4^o Section de la police judiciaire.

Commissariat aux délégations judiciaires.

Le commissaire aux délégations judiciaires a procédé au cours de l'année écoulée à 111 enquêtes sur commissions rogatoires des magistrats commettants.

Police du chemin de fer.

Un assistant de police africain est spécialement chargé de la police du chemin de fer. Sa compétence s'exerce sur toute l'étendue du réseau togolais.

Police technique.

Cette section continue à fonctionner normalement rendant d'appréciables services à la police du Territoire.

F. — BUDGET DU SERVICE
DE POLICE ET SURETÉ

Les prévisions budgétaires, en ce qui concerne les dépenses générales du service, ont été les suivantes pour l'année 1956 :

Police administrative et judiciaire. Sûreté.

Personnel	F 12.832.000
Matériel	2.095.000
	<hr/>
Total pour le service de la Sûreté	F 14.927.000

Police municipale.

Personnel	F 35.801.000
Matériel	470.000
	<hr/>
Total pour la police municipale	F 36.271.000
	<hr/>
Total des prévisions pour l'année 1956. F	51.198.000
	<hr/>

CINQUIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS POLITIQUE.....	40
CHAPITRE I. — STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE.....	40
CHAPITRE II. — GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE.....	42
A. — LE GOUVERNEMENT TOGOLAIS.....	42
1° Premier ministre.....	42
2° Conseil des ministres	42
3° L'Assemblée législative.....	43
B. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION TOGOLAISE.....	44
C. — RAPPORT ENTRE LE GOUVERNEMENT TOGOLAIS ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — HAUT-COMMISSARIAT.....	46
CHAPITRE III. — AUTORITÉS LOCALES.....	47
A. — RESPECT ET DÉVELOPPEMENT DE LA COUTUME.....	47
B. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE	47
C. — ORGANISMES REPRÉSENTATIFS LOCAUX	48
1° Les communes-mixtes.....	48
2° Les Conseils de circonscription.....	48
D. — LES CHEFS TRADITIONNELS.....	48
CHAPITRE IV. — FONCTION PUBLIQUE.....	51
STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.....	51

	Pages
CHAPITRE V. — DROIT DE VOTE	52
1° INSTITUTION DU SUFFRAGE UNIVERSEL	52
2° CAPACITÉ ÉLECTORALE	52
3° ÉLIGIBILITÉ	52
4° MÉTHODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES.....	54
5° CAMPAGNE D'ÉDUCATION POUR ACCROITRE LE NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS	54
 CHAPITRE VI. — ORGANISATIONS POLITIQUES	55
 CHAPITRE VII. — ORGANISATION JUDICIAIRE	56
A. — LES JURIDICTIONS DE DROIT PÉNAL	57
1° LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOMÉ	57
a) Composition	57
b) Compétence du tribunal correctionnel	57
c) Procédure	58
d) Textes et dispositions de loi applicables	58
2° LES JUSTICES DE PAIX	59
a) Composition	59
b) Compétence	59
3° COUR D'APPEL	59
4° COUR D'ASSISES	59
a) Composition	59
b) Compétence	60
c) Procédure	60
B. — LES JURIDICTIONS CIVILES OU DE DROIT PRIVÉ	61
1° LES JURIDICTIONS FRANÇAISES	61
2° LES JURIDICTIONS AUTOCHTONES	61
a) Le Tribunal du premier degré	61
b) Le Tribunal coutumier.....	62
c) Le Tribunal du deuxième degré	62
d) Le Tribunal colonial d'Appel	62
e) La Chambre d'Annulation de la Cour d'Appel	62

	Pages
C. — DE QUELQUES QUESTIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	63
D. — ASSISTANCE JUDICIAIRE	64
E. — DES PEINES	64
a) Des condamnations pénales et de leur exécution.....	64
b) Des mesures édictées en faveur des condamnés.....	64
 CHAPITRE VIII. — SYSTÈME JURIDIQUE.....	 66
1° TRIBUNAUX JUDICIAIRES	66
2° TRIBUNAL ADMINISTRATIF : LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DU TOGO.....	66
3° TRIBUNAL DU TRAVAIL	66



CINQUIÈME PARTIE

PROGRÈS POLITIQUE

CHAPITRE I

STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

14. — L'autorité administrante s'était attachée, dès l'origine, à concilier les nécessités du progrès politique de la population avec le degré d'évolution de cette dernière dont certaines parties demeurent attachées aux institutions tribales et coutumières.

La population autochtone avait eu ainsi progressivement la possibilité de diriger elle-même son évolution politique dans le sens qui lui paraissait le plus favorable, par l'intermédiaire de représentants élus, tant sur le plan du Territoire dans son ensemble que sur le plan régional.

La structure actuelle de la République autonome du Togo se place donc au terme d'une évolution politique régulière et progressive dont les grandes étapes sont les suivantes :

Dès le régime des mandats de la S.D.N. le Territoire du Togo avait été doté d'institutions consultatives : Conseils de notables à l'intérieur (17 février 1922), Conseil économique et financier au chef-lieu. En outre, des communes-mixtes avaient été créées dans les trois villes les plus importantes.

En 1945, après la conférence de Brazzaville et les importantes réunions du mois de mai au cours desquelles le commissaire de la République avait consulté à Lomé les éléments les plus représentatifs de la population,

le droit de vote fut accordé à certaines catégories d'électeurs, basées sur des critères d'évolution, de responsabilité et d'identification.

Les décrets des 6 janvier et 25 octobre 1946 créèrent une Assemblée représentative qui délibérait sur le budget, les impôts et certaines matières de caractère local, ainsi que des Conseils de circonscriptions élus au suffrage universel. Par ailleurs, dès 1946, le Togo envoyait des représentants au Parlement français.

Puis, par des lois successives, la liste des catégories d'électeurs s'accrût régulièrement, jusqu'à comprendre tous les chefs de ménage. Le corps électoral passe ainsi de 3.875 électeurs en 1946, à 113.280 en 1953, 190.000 en 1955 et 283.807 au 31 mars 1956. Parallèlement, le collège unique était étendu aux élections à l'Assemblée territoriale.

En 1955, la loi du 16 avril fit franchir aux populations togolaises un nouveau pas très important vers la capacité de s'administrer elles-mêmes : un Conseil de gouvernement, organe exécutif dont les membres suivaient chacun l'activité d'un département particulier, assistait désormais le commissaire de la République dans l'administration du Territoire et veillait à l'application des décisions de l'Assemblée. Cette dernière voyait ses attributions notablement accrues, puisqu'elle recevait le

pouvoir de réglementer dans certains domaines nouveaux, notamment l'état civil, l'organisation du crédit, le régime foncier, forestier et minier, et celui d'émettre des vœux en matière politique.

Dès le 4 juillet de la même année, l'Assemblée manifestait dans une motion son désir de voir achever l'œuvre entreprise et affirmait la double volonté des populations :

« — d'une part, de sauvegarder définitivement la personnalité du Territoire ;

— d'autre part, de ne pas se séparer d'un ensemble français, européen et africain dont l'appui moral, culturel, économique et financier peut seul dans le monde actuel garantir le maintien de cette personnalité. »

Un projet de statut d'autonomie élaboré à la suite de ce vœu fut délibéré, amendé et voté par l'Assemblée togolaise au début du mois d'août 1956. Quelques jours plus tard, le décret du 24 août 1956 consacrant le texte de l'Assemblée donnait naissance à un État nouveau, la République autonome du Togo et en définissait les institutions.

Peu auparavant, la loi du 23 juin 1956, en instituant le suffrage universel, avait permis de porter le corps électoral au total de 438.000 électeurs.

Ainsi s'est poursuivie la réforme constitutionnelle togolaise avec son aboutissement à l'autonomie.

Les Togolais qui, au cours de ces dernières années, avaient participé d'une manière de plus en plus active à l'administration du Territoire, assurent désormais, d'une façon effective, la gestion de leurs propres affaires.

15. — C'est dans une communauté d'esprit et d'intérêt que s'établissent les rapports de la République togolaise avec la République française.

Cette dernière, qui garantit l'intégrité des limites territoriales togolaises, reste compétente en matière de défense, d'affaires extérieures, de protection de la monnaie, de libertés publiques et d'organisation judiciaire (de droit français). Elle gère le réseau aéronautique de classe internationale et prend les textes de principe en matière du Code du travail et de mines, à l'exclusion des règlements généraux et particuliers d'application, qui restent de la compétence togolaise.

CHAPITRE II

GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

A. — STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE : LE GOUVERNEMENT TOGOLAIS

1° Le premier ministre.

16 à 20. — En application de l'article 15 du statut, le premier ministre est désigné par le haut-commissaire après consultation des membres de l'Assemblée législative togolaise, et c'est cette personnalité, et non le cabinet tout entier, qui reçoit à la majorité simple, l'investiture de l'Assemblée, formalité qui souligne l'importance que revêt le premier ministre dans la constitution togolaise tant par la responsabilité qu'il a que les pouvoirs dont il dispose à titre individuel.

Il nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet, fixe leur domaine d'activités et peut mettre fin à leur fonction.

Il représente la République autonome du Togo dans tous les actes de la vie civile.

En matière de fonction publique, il a pouvoir de décision en ce qui concerne la nomination, la promotion, la mise à la disposition des différents ministères, les sanctions disciplinaires et le licenciement, de même qu'il dispose du droit de nomination et de cessation des fonctions de directeurs et de chefs de services et le recrutement d'agents contractuels, ainsi que la révision ou la prolongation de leurs contrats.

Aux termes de l'article 17 du statut la qualité de premier ministre, comme celle des autres ministres, est incompatible avec les fonctions de président de l'Assemblée togolaise, de membre du bureau ou des commissions de celle-ci et de membre du Gouvernement de la République française, etc.

Le chef du Gouvernement togolais est désigné pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'Assemblée togolaise qui peut mettre fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure prise à la majorité absolue des membres présents, motion qui, si elle est adoptée, entraîne d'office la fin des fonctions de tous les ministres membres du cabinet.

2° Le Conseil des ministres.

Présidé par le haut-commissaire ou par son suppléant légal, le Conseil comprend le premier ministre et les neuf ministres, membres du cabinet; ce sont actuellement :

MM.

- Le premier ministre N. GRUNITSKY ;
Mama FOUSSENI, ministre d'État chargé de l'Intérieur, des Services postaux et des Télécommunications ;
Georges APEDO AMAH, ministre des Finances ;
A. MEATCHI, ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts ;
Lubin CHRISTOPHE, ministre des Mines, des Travaux publics, des Transports, de l'Économie et du Plan ;
P. SCHNEIDER, ministre du Commerce et de l'Industrie ;
Jean-Richard JOHNSON, ministre de la Santé publique ;
L. YWASSA, ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Éducation nationale ;
E. FIAWOO, ministre de l'Information et de la Presse.

Sur ces neuf ministres, trois font partie de l'Assemblée législative et deux sont métropolitains.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Conseil des ministres assure l'exécution des lois, organise les services de la République et définit la compétence et l'orientation générale de chacun d'eux.

Il édicte, pour l'application des lois togolaises, des règlements qui sont signés par le premier ministre, contresignés par le ou les ministres compétents et publiés au *Journal officiel du Togo*. Ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales et, indépendamment des recours contentieux de droit commun, ils peuvent être l'objet, dans un délai de dix jours à compter de leur publication, d'un recours, non suspensif, du haut-commissaire devant le Conseil d'État, au contentieux.

3^o L'Assemblée législative.

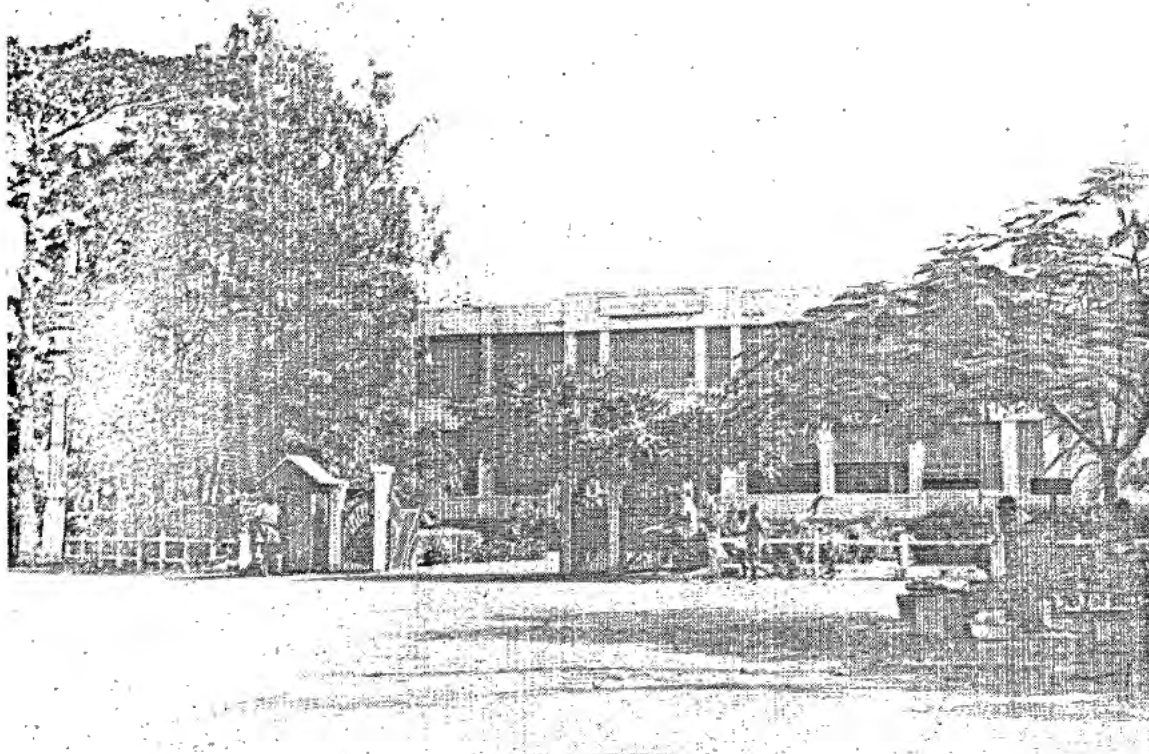
19. — L'Assemblée législative actuelle est la continuation de l'Assemblée territoriale élue le 12 juin 1955 pour une durée de 5 ans et qui s'est vue dotée du pouvoir législatif et maintenue en fonction par le statut de 1956.

Elle comprend trente députés qui, par suite de l'absence des partis de l'opposition, sont pour moitié mandatés par le Parti togolais du Progrès, les quinze autres sièges étant occupés par les représentants de

tions par le vote d'une motion de censure dont l'approbation entraîne d'office la démission de tout le cabinet ministériel. Il y a lieu de noter, toutefois, que la procédure de censure est suspendue jusqu'à la fin du régime international de tutelle.

En contrepartie, l'Assemblée peut être dissoute par arrêté du haut-commissaire sur proposition du premier ministre.

L'Assemblée exerce le pouvoir législatif sur l'ensemble



Gouvernement du Togo.
Résidence et bureaux du Premier Ministre.

l'Union des Chefs et Populations du Nord affiliée au P.T.P.

L'Assemblée siège régulièrement trois fois par an, les sessions commençant en février, mai et octobre et des sessions spéciales pouvant être provoqués par demande écrite du premier ministre ou de la moitié des membres de l'Assemblée. Ces derniers peuvent poser des questions verbales ou écrites aux ministres qui sont tenus d'y répondre.

Dans le règlement intérieur qu'elle a adopté, trois commissions permanentes ont été créées : la première traitant des affaires politiques, du suffrage universel, du règlement intérieur et des pétitions. La deuxième commission est chargée des affaires intérieures et la troisième a des compétences économiques et financières.

L'Assemblée se prononce à la majorité simple sur le choix du premier ministre et peut mettre fin à ses fonc-

des affaires propres de la République togolaise à la seule condition de respecter les traités et conventions internationales, les principes inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme et dans le préambule de la Constitution française ainsi que les dispositions de statut.

D'autre part, la loi togolaise du 18 septembre 1956 stipule notamment que les actes de gestion individuelle ou collective nécessaires à l'administration des affaires togolaises relèvent uniquement de l'Exécutif à l'exclusion de certains actes de gestion dont l'Assemblée se saisit et qui concernent certaines questions telles que la détermination des grands travaux, le tarif des redevances domaniales, le classement et le déclassement du domaine public artificiel, les concessions de travaux et de services publics, l'octroi de concessions rurales agricoles égales ou supérieures à 200 ha et de concessions forestières de plus de 500 ha, l'approbation des plans de lotissement urbain supérieurs à 20 ha, etc.

Activités de l'Assemblée.

Elle a ouvert sa première session en tant qu'Assemblée législative le 4 septembre 1956, au cours de laquelle elle a élu son président, M. R. AJAVON.

Elle a adopté le 16 septembre sa loi la plus importante qui détermine les pouvoirs du Gouvernement du Togo et ceux réservés à l'Assemblée.

Elle a légiféré notamment au sujet du drapeau, de l'hymne et de la fête nationale togolais. Elle a, également, déterminé le budget du premier trimestre 1957. Enfin, le 2 novembre 1956, elle a voté une motion demandant la fin du régime international de tutelle.

Sa composition actuelle est la suivante :

Lomé	R. WILSON A. DOSSOU
Tsévié	E. FIAWOO J. FIGAH KOFFI KLEDJE NOUDODA
Palimé.....	F. BRENNER N. AKOU
Anécho	L. LAWSON J. KALIPE M. AGBEZOUHLON S. KPODAR
Tabligbo	M. AYASSOU
Atakpamé.....	N. GRUNITZKY
Nuatja	R. AJAVON

Akposso	H. EGBLOMASSE
Sokodé	AYEVA Derman MAMA FOUSSENI
Bassari	GBEGBENI Nanamale OUADJA MOUSSA
Lama-Kara	ASSIM Robert TALLE Gabriel PALANGA B. BLAKIME V.
Niamtougou	BIRREGAH E. AISSAH Clément
Mango	SAM NAMBIEMA
Kande	KOURFANGAH
Dapango	YEBLI D. SAMBIANI M. ATOUGA M.

B. — ORGANISATION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION TOGOLAISE

Le Gouvernement dispose pour chaque ministère d'un cabinet et des services ci-après :

Premier ministre : conseiller juridique, Direction de la Fonction publique, Institut de Recherches du Togo, *Journal officiel* de la République autonome.



Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Ministère d'État : Direction de l'Intérieur, Direction de la Sûreté, Direction des Postes et Télécommunications, Garde togolaise.

Ministère des Finances : conseiller financier, Direction des Finances, Direction des Contributions directes, Service de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines.

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts : Direction de l'Agriculture, Direction de l'Élevage, Direction des Eaux et Forêts, Service du Conditionnement.

Ministère de la Santé publique : Direction de la Santé publique, Inspection de la Pharmacie, Pharmacie d'approvisionnement hôpital de Tokoin, Assistance médicale, Service de l'Hygiène.

Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Enseignement public : Inspection du Travail et des lois sociales, Direction de la main-d'œuvre, Service de l'Assistance sociale, Direction de l'Enseignement, Inspection médicale des Écoles, Sports.

Ministère de l'Information et de la Propagande : Service de l'Information, stations de Radiodiffusion, Éducation de base.

Ministère des Travaux publics, Transports, Mines, de l'Économie et du Plan : Service de l'Infrastructure aéronautique, Service topographique, Service météorologique, Inscription maritime, Phares et balises, Transports, Direction du Chemin de fer et du Wharf, Direction des Mines et de la Géologie, Garage administratif, Services de l'Économie et du Plan, Service de la Statistique.

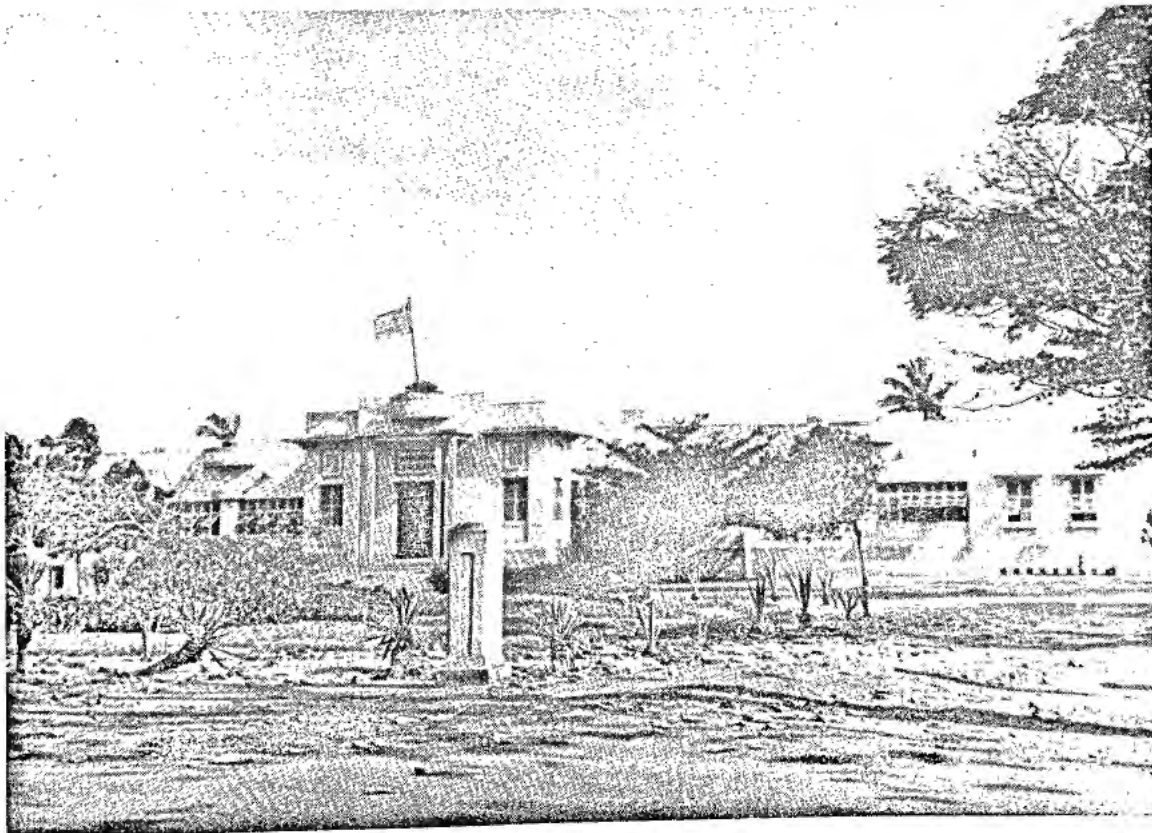
Ministère du Commerce et du Plan : Service des Affaires économiques.

* * *

18. — Les chefs de service sont nommés, après accord mutuel du haut-commissaire et du premier ministre, par l'autorité dont relève le service conformément à la répartition statutaire des compétences.

Sur le plan financier, le Gouvernement togolais ne dispose pas encore d'un service particulier du Trésor et c'est à la Trésorerie de la République française que revient le soin d'assurer l'exécution des opérations financières et la tenue de la comptabilité des finances togolaises. La seule différence réside dans le fait que le trésorier-payeur reçoit ses instructions générales du ministre des Finances de la République française pour tout ce qui touche au domaine relevant du haut-commissaire alors qu'il agit sur instructions du ministre des Finances togolais pour ce qui concerne les affaires du Gouvernement togolais.

Les services judiciaires, qui conservent toujours leur pleine indépendance, ne sont pas touchés par le nouveau statut qui réserve aux organes centraux de la République française les dispositions légales concernant les divers codes, l'organisation de la justice de droit français et des juridictions administratives. L'Assemblée législative peut toutefois, dans ce domaine, intervenir dans l'organisation des tribunaux coutumiers et dans la modification par voie légale des règles du régime coutumier sur avis du ou des Conseils de circonscription intéressés. Elle participe également à l'élaboration du code des peines, puisqu'elle



Palais de l'Assemblée législative.

peut assortir ses lois de peines correctionnelles ou de simple police.

18. — Le Territoire du Togo est divisé en dix circonscriptions administratives (cercles et subdivisions) ayant à leur tête un administrateur, commandant de cercle, assisté d'adjoints et, le cas échéant, de chefs de subdivision. Chaque circonscription est dotée de la personnalité juridique, dispose de son budget propre qui est géré par un Conseil de circonscription élu.

Les chefs de circonscription sont des fonctionnaires chargés de la coordination générale de l'action administrative. Ils reçoivent leurs instructions du haut-commissaire pour ce qui concerne l'action des services de la République française et la coordination de ceux-ci et leurs attributions sur le plan des services de la République autonome togolaise sont définies par le Conseil des ministres et sont exercées conformément aux instructions du premier ministre. Leur rôle pour la coordination des services français et togolais est déterminé par arrêté conjoint du haut-commissaire et du premier ministre.

Après accord entre le ministre de la France d'Outre-Mer et les représentants du Gouvernement togolais, les chefs des circonscriptions administratives sont nommés par le haut-commissaire avec l'assentiment du premier ministre, qui a également un droit d'appréciation sur la manière de servir de ces fonctionnaires d'autorité sur qui repose la bonne application des nouvelles institutions dans l'ensemble du territoire de la République.

18. — L'organisation municipale est représentée par les sept communes-mixtes du troisième degré qui existent dans le territoire (Lomé, Anécho, Palimé, Devié, Atakpamé, Sokodé et Bassari) gérées par des administrateurs-maires assistés des Conseils municipaux élus au suffrage universel direct.

En application de la loi française du 18 novembre 1955, les communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Sokodé devaient être érigées en communes de plein exercice de type français, mais les élections destinées au renouvellement de ces conseils municipaux ont été retardées pour permettre au Gouvernement togolais de mettre sur pied une organisation municipale adaptée aux conditions de la nouvelle constitution togolaise.

C. — RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT TOGOLAIS ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS : LE HAUT-COMMISSARIAT.

Aux termes de l'article 4 du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, la République française délègue au Togo un haut-commissaire.

Celui-ci est nommé, par décret pris en Conseil des ministres, délégué permanent du Gouvernement français et chef des services civils à la charge du budget français.

Il est assisté d'un secrétaire général qui le supplée en cas de besoin et auquel il peut déléguer tout ou partie

de ses pouvoirs, ainsi que d'un Cabinet et de conseillers techniques.

Il désigne le premier ministre après consultation de l'Assemblée, et préside les réunions du Conseil des ministres au cours desquelles il informe et reçoit des informations mais, n'étant pas politiquement responsable, il ne peut discuter et ne discute pas les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il peut donner son avis ou son opinion lorsqu'on le lui demande ou qu'il l'estime utile dans l'intérêt général.

Il dispose du droit de veto pour la durée du régime international de tutelle et peut demander à l'Assemblée de soumettre à une nouvelle délibération tout texte contraire aux prescriptions de l'article 10 du statut. Il peut également prononcer, par arrêté, la dissolution de l'Assemblée sur proposition du premier ministre.

Le haut-commissaire est responsable de la promulgation et de l'application des textes législatifs se rapportant aux compétences ci-après réservées au Gouvernement français :

- Affaires extérieures et défense.
- Code pénal, d'instruction criminelle, commerce, contentieux administratif.
- Statut des personnes et des biens concernant les citoyens français.
- Organisation de la justice de droit français et des juridictions administratives.
- Régime des libertés publiques et protection de leur exercice.
- Régime monétaire et des changes, aide financière, commerce extérieur et réglementation générale douanière.
- Programme et examen de l'enseignement supérieur et du second degré.
- Code du travail.
- Régime des substances minérales.

Les services publics ci-après, qui demeurent à la charge du budget français, relèvent de l'autorité du haut-commissaire : Haut-Commissariat et Secrétariat général, Service de Coordination générale, Justice de Droit français, Justice pénale et Police judiciaire, Tribunaux administratifs, Sûreté extérieure et Sécurité générale, Inspection du Travail et Lois sociales (limitée à son rôle de contrôle et de conseil), Radiotélécommunications et Radiodiffusion, Infrastructure aéronautique et Aéronautique civile (aérodromes A et B), Contrôle financier, Trésor.

L'article 31 du statut stipule qu'un règlement d'administration publique doit déterminer les modalités d'exercice des attributions du haut-commissaire en qualité de représentant du Gouvernement et de chef des services civils à la charge du budget français.

Ce règlement d'administration publique n'a pas encore été pris de façon à étudier au préalable la mise en œuvre du statut dans son stade initial. Toutefois, un projet d'accord a été établi à la suite d'une conférence qui a réuni le 15 novembre 1956 le ministre de la France d'Outre-Mer et les représentants du Gouvernement togolais.

CHAPITRE III

AUTORITÉS LOCALES

A. — RESPECT ET DÉVELOPPEMENT DE LA COUTUME

21 a, b, c, e, f. — La coutume ou plutôt les coutumes autochtones sont très vivaces au Togo, dont la population est essentiellement composée de masses jalousement attachées à leurs traditions.

Caractérisées par leur extrême diversité — elles varient souvent de village à village — ces coutumes ne peuvent être de ce fait l'objet d'une uniformisation à l'image des classifications juridiques occidentales. La France s'est, d'ailleurs, dès l'origine du mandat, attachée à les respecter et à les laisser suivre leur évolution naturelle, lorsqu'elles ne risquaient pas de faire obstacle aux progrès politique, économique et social ou de s'opposer aux principes fondamentaux de la civilisation et de la morale.

L'évolution de la coutume est inévitable au contact des rapports occidentaux, mais il est souhaitable qu'elle s'opère tout en sauvegardant l'originalité propre des traditions autochtones.

C'est précisément pour respecter son caractère mouvant et pour éviter d'entraver le progrès d'un droit qui doit, non pas se figer, mais se transformer sous l'influence de la civilisation, que l'Administration française n'a pas cherché à soumettre les coutumes à une systématique codification. Ces coutumes n'ont aucun caractère d'immuabilité ni de généralité. On ne peut donc fixer dans une série d'articles inspirés des cadres juridiques métropolitains des propositions qui relèvent moins d'un recueil de règles positives que de la manifestation d'une mentalité et d'une manière d'être individuelle ou collective.

L'expérience d'un code coutumier indigène avait été cependant tentée (il fut publié au *Journal officiel* du Territoire le 30 septembre 1926), mais elle n'apporta aucun élément constructif et fut abandonnée. Depuis, les efforts des fonctionnaires ou des missionnaires appelés à collaborer avec les autorités traditionnelles se sont orientés, non plus vers une codification, mais vers une description des coutumes.

Il existe ainsi pour les différentes régions du Togo un

certain nombre de recueils ou de monographies d'un grand intérêt, qui apportent une aide précieuse à l'administration régionale et à la Justice.

*
* *

La coutume est le fondement de la vie sociale. Elle constitue pour la quasi-totalité de la population la base juridique qui régit les rapports entre individus dans les domaines privé (biens, filiations, successions), économique et même politique.

Le caractère du droit privé coutumier a été, on le sait, sauvegardé par la puissance administrative qui n'a imposé aux habitants aucun statut de droit français. En droit privé, par exemple, les « tribunaux de chefs », les tribunaux « coutumiers » sont les seules juridictions civiles existant pour le Togolais. Le régime immobilier, auquel il peut demander la protection de ses biens, est lui-même fondé sur la coutume, et la réglementation en vigueur protège ces droits individuels ou collectifs en les constatant par un titre qui n'a en aucune façon le caractère d'un titre de propriété au sens du Code civil français.

La nouvelle législation foncière de 1955 met l'accent sur la propriété individuelle qu'elle entend généraliser pour la transformation en droit définitif avec immatriculation du titre de propriété basé sur la reconnaissance des droits coutumiers et par l'établissement progressif d'un cadastre rural et urbain.

D'autre part, comme il n'existe pratiquement pas de colons européens, mais uniquement des petits producteurs autochtones, les conditions coutumières de la production n'ont pas été sensiblement altérées.

Au-delà du droit privé, la vie politique propre du village ou du clan est également sauvegardée, et la coutume en ce domaine est reconnue et officialisée par le statut des chefs autochtones.

B. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le Togo est organisé en cercles et subdivisions, aux chefs-lieux desquels se trouve un administrateur pourvu

de certains pouvoirs de décisions, ainsi que des services techniques dépendant des services centraux.

Aucune modification n'a été apportée au cours de l'année 1956 à l'organisation administrative territoriale telle qu'elle a été décrite dans le rapport de l'année dernière.

C. — ORGANISMES REPRÉSENTATIFS LOCAUX

1° LES COMMUNES-MIXTES

Celles-ci en 1956 étaient au nombre de sept. La loi française du 18 novembre 1955 avait offert la possibilité d'ériger quatre d'entre elles au rang de communes de plein exercice : Lomé, Anécho, Atakpamé et Sokodé.

Ainsi la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale en France aurait-elle été applicable à ces communes.

Avec l'intervention du statut, le mandat des commissions municipales existantes a été prorogé jusqu'à nouvel ordre, le Gouvernement togolais désirant adapter sa législation municipale locale aux nouvelles conditions issues du statut et ayant décidé, dans ce but, de procéder à une étude approfondie de la question.



Chef traditionnel du Sud-Togo.

2° CONSEILS DE CIRCONSCRIPTION

Attributions.

Le statut du Togo n'a amené aucun changement dans les attributions des Conseils de circonscription. La seule disposition de détail qu'il prend sur ce plan concerne l'obligation de consulter ces organismes préalablement à l'adoption par l'Assemblée législative togolaise de toute législation portant modification de la coutume locale.

Il est simplement rappelé, à titre indicatif, que la loi du 16 avril 1955 a permis l'attribution, après avis de l'Assemblée, de la personnalité morale aux circonscriptions administratives. Le Conseil de circonscription est chargé de la gestion du patrimoine de la circonscription, cercle ou subdivision. Il décide donc des acquisitions et des aliénations des biens mobiliers et immobiliers, des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux. Il vote le budget de la circonscription et les taux des taxes destinées à alimenter le budget. Il décide des emprunts à contracter pour l'équipement de la circonscription dans les conditions fixés par l'arrêté local du 2 août 1956.

Il résulte de cette réforme que les conseils de circonscription exercent des attributions délibératives, et non plus seulement consultatives. Ils avaient été préparés à cette évolution puisque, sans attendre les réformes indiquées, l'Autorité administrante avait tenu à les mettre à même de prendre de véritables délibérations, notamment pour la fixation et l'emploi des ressources locales des budgets.

Élections.

Il a été procédé en novembre 1955 au renouvellement de tous les Conseils de circonscription qui avaient été élus en 1951.

D. — LES CHEFS TRADITIONNELS

Le Gouvernement togolais fait actuellement procéder à une étude du problème des chefferies traditionnelles afin de mettre sur pied une législation nouvelle, dans le cadre d'organisation de la République autonome.

Les principales dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1949, qui définit encore, *mutatis mutandis*, le statut des chefs togolais, ne sont donc rappelées que pour mémoire.

a) Élection ou nomination.

La désignation des chefs coutumiers, réglée par la coutume locale, qui définit également l'aptitude à la fonction, comporte toujours une élection quelles que soient les régions.

Les fonctions de chefs sont incompatibles avec tout emploi administratif, toute profession libérale, toute condamnation ferme à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant.

L'Autorité administrante n'intervient absolument pas dans la désignation du chef, qui relève entièrement de la coutume.

Mais le chef étant, en même temps que représentant de la collectivité qu'il dirige, une sorte d'intermédiaire entre le Gouvernement local et cette collectivité, sa désignation, faite selon les règles coutumières, doit cependant être reconnue par l'Autorité administrante.

La reconnaissance de la désignation d'un chef est faite par le chef du Territoire pour les chefs de canton et chefs supérieurs, par les commandants de cercle pour les chefs de village.

L'Autorité administrante peut, au cas où les incompatibilités précitées ne seraient pas respectées, refuser de reconnaître la désignation.

b) Destitution.

L'Autorité administrante ne peut destituer un chef désigné coutumièrement. Elle peut seulement, au cas où un chef de canton dont la désignation a été déjà reconnue, serait condamné à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant, suspendre la reconnaissance. Dans ce cas, un autre chef, titulaire ou intermédiaire, est désigné suivant la coutume.

c) Pouvoirs des chefs.

Chefs de village. — En plus de ses attributions coutumières, le chef de village exerce les attributions administratives suivantes :

Police générale. — Son activité s'exerce sur tous les habitants du village, y compris les individus de passage, quelle que soit leur coutume.

Il doit rendre compte sans retard au chef de canton et, le cas échéant, en cas d'urgence, au chef de circonscription, de tout fait tendant à troubler l'ordre public. Il prendra au besoin les mesures propres à les faire cesser.

Il doit empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Il dénombre les armes à feu détenues par les habitants de son village et signale au chef de canton ou au chef de circonscription tout détenteur d'un fusil non déclaré.

Dans tous les cas où il est procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés, etc.), il doit immédiatement faire conduire l'individu soit au chef de circonscription, soit au chef de canton qui le livre sans retard aux autorités.

Dans l'intervalle, le chef et les habitants du village doivent veiller à la nourriture de l'individu arrêté et lui éviter tout mauvais traitement.

Aidé des habitants du village qu'il peut réquisitionner à cet effet, le chef de village doit prêter son concours en cas d'accidents ou d'événements graves tels qu'incendies, inondations, invasions de sauterelles ou de criquets, etc.

Police rurale. — Le chef de village veille à la protection des cultures, des plantations et des récoltes en empêchant qu'elles ne soient compromises ou détruites par les animaux ou les feux de brousse.

Il empêche la divagation des animaux sur les terrains de culture ou sur les grandes routes, notamment dans les traversées des villages.

Il doit également apporter ses soins aux cultures vivrières, à la conservation des semences, à la constitution des greniers de réserve.

Matière économique. — Le chef de village rend compte sans délai à l'autorité immédiatement supérieure de toute infraction aux règlements et, en général, de tout fait qui serait de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de son village.

Voirie. — Le chef de village doit maintenir en état de propreté l'agglomération et les environs immédiats, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins et sentiers du village, des plantations d'arbres établies le long des voies de communication traversant son territoire et des plaques indicatrices placées sur les routes.

Hygiène. — Le chef de village signale immédiatement à l'autorité supérieure les cas de maladies contagieuses ; il doit contribuer aux mesures à prendre pour assurer l'isolement des malades et les désinfections nécessaires.

Il surveille l'abattage des bestiaux et signale les animaux morts ou abattus à la suite d'une infection contagieuse.



Chef peulh de la région de Dapango (Nord-Togo).

Justice. — Le chef de village est investi en matière civile et commerciale du pouvoir de concilier les parties.

Perception des impôts. — En ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, l'action du chef du village consiste à assurer la mise à jour annuelle des sommes dues par les assujettis et à les verser aux centres de perception aux dates fixées par les chefs de circonscription.

Attributions administratives. — Le chef de village peut être chargé de recevoir les déclarations d'état civil des habitants de son village ; naissances, décès, mariages et divorces. Il les signale en tout cas à son chef de canton ou au chef de circonscription. Il peut être également chargé de tenir à jour la liste des étrangers qui séjournent ou se fixent dans son village ; il en donne avis à son chef de canton ou au chef de circonscription. Il aide à dresser les listes de recensement pour son village et rend compte périodiquement des modifications à y apporter.

Dispositions générales. — Les chefs et les habitants doivent satisfaire à toutes les réquisitions des autorités pour assurer, dans les cas urgents, la remise des convocations et le transport des correspondances administratives et judiciaires.

Chefs de canton. — En plus de leurs attributions coutumières, les chefs de canton et les chefs supérieurs exercent les attributions administratives suivantes :

Attributions administratives. — Les chefs de canton et les chefs supérieurs transmettent aux chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité les ordres émanant du chef de circonscription et veillent à leur exécution.

Ils peuvent être chargés de tenir un double des registres de recensement, de centraliser et de faire parvenir au chef de circonscription tous renseignements relatifs à l'établissement des actes d'état civil indigène, de suivre les mouvements des étrangers de passage, séjournant ou se fixant dans le canton, de dresser ou de fournir toutes les précisions utiles pour établir la répartition des charges collectives.

Ils contrôlent en permanence l'administration des chefs qui sont hiérarchiquement placés sous leur autorité. Ils surveillent l'exécution des prescriptions de l'Autorité administrative relatives aux cultures, au conditionnement des produits, aux réserves des produits vivriers et à la police des marchés.

Attributions judiciaires. — Les chefs de canton et chefs supérieurs sont investis, en matière civile et commerciale, du pouvoir de concilier les parties. Toutefois, lorsqu'il s'agit de litige entre habitants d'un même village, ou d'un même canton, la conciliation doit être tentée en premier lieu par le chef de village ou de canton intéressé.

Ils veillent à l'ordre public et doivent prendre d'urgence toutes mesures propres à l'assurer.

Ils signalent au chef de circonscription tous faits susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité.

Attributions financières. — Les chefs de canton et chefs supérieurs assurent la transmission des ordres du chef de circonscription en vue de la préparation et de la

perception de l'impôt et veillent à l'exécution de ces ordres par un contrôle de l'action des chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité.

Ils ne peuvent agir par eux-mêmes, en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, que dans les cas où ils sont appelés à cumuler leurs fonctions avec celles de chef d'un village donné, et pour ce village seulement. Des remises peuvent alors leur être accordées à ce titre.

Attributions sanitaires. — Les chefs de canton et chefs supérieurs signalent sans délai au chef de circonscription les épidémies et épizooties qui sévissent dans leur territoire.

Ils veillent à l'exécution des règlements sanitaires.

Matière économique. — Les chefs de canton et chefs supérieurs veillent à l'application des règlements en matière économique ; ils relèvent et portent immédiatement à la connaissance du chef de circonscription tout fait de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de leur territoire.

d) Indemnités de fonctions et remises sur impôt.

Les chefs de village perçoivent des remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques, calculées d'après l'importance du village.

Les chefs de canton et les chefs supérieurs perçoivent des indemnités de fonctions.

Les uns et les autres ne perçoivent aucun traitement comparable à ceux des fonctionnaires et agents de l'Administration.

e) Chefs de quartier.

Ils sont subordonnés aux chefs de village et exécutent les ordres de ceux-ci, tant dans le domaine administratif que coutumier. Leur désignation est également effectuée conformément à la coutume. L'Administration reconnaît leur existence, mais n'intervient pas pour entériner leur désignation.

f) Conclusions.

Les chefs coutumiers qu'on appelle encore chefs traditionnels, et qui comprennent les chefs supérieurs, les chefs de canton, de village et de quartier, ne sont nullement des fonctionnaires.

Ils sont essentiellement les représentants des collectivités autochtones qui les désignent conformément à la coutume et à l'égard desquelles ils exercent les attributions qui leur sont dévolues par cette coutume.

Parallèlement à cet aspect de leur activité, ils jouent un rôle d'intermédiaire entre la collectivité autochtone qu'ils représentent et l'Administration locale, de deux manières : d'une part, ils sont auprès de l'Administration locale les porte-parole de la collectivité qui les a désignés, et à ce titre on peut les considérer comme les éléments de base de la participation des populations à l'administration du Territoire ; d'autre part, ils participent à l'administration locale dans un certain nombre de tâches administratives dont la liste figure ci-dessus.

CHAPITRE IV

FONCTION PUBLIQUE

I. — STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

22. — La structure de l'Administration du Territoire, telle qu'elle a été exposée dans le rapport de 1955, n'a subi aucun changement au cours de l'année 1956.

Les cadres supérieurs suivants ont été organisés au cours de l'année 1955 :

FONCTION PUBLIQUE

Au cours de l'année 1955, trois nouveaux cadres supérieurs avaient été créés et ont fait l'objet des commentaires appropriés dans le rapport 1955.

Cette année un nouveau cadre local a vu le jour, celui des préposés des Eaux et Forêts. Ces agents sont chargés de seconder les officiers ingénieurs, les ingénieurs des travaux et les contrôleurs des Eaux et Forêts dans les fonctions rentrant dans le cadre du régime forestier, de la chasse, de la pêche et de la pisciculture, de la conservation des sols et de la protection de la nature en général.

La hiérarchie de ce cadre s'échelonne sur quatre grades allant du préposé premier échelon (indice 260) au préposé en chef de classe exceptionnelle (indice 470).

Ont accès à l'emploi de préposé les agents du cadre des gardes forestiers du Togo du grade minimum de brigadier premier échelon ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel et comptant cinq ans d'ancienneté de services.

En dehors de la création de ce nouveau cadre technique local, seules des modifications de détail sont intervenues en 1956 dans le domaine de la fonction publique. C'est ainsi, notamment, que l'avancement du personnel des cadres locaux, des plantons et des gardes d'hygiène du Togo se fait désormais uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public. Egalement le statut particulier des sages-femmes, pharmaciens et médecins-africains a été complété par la création d'un stage de perfectionnement qui est imposé à tous les fonctionnaires promus au principalat quatrième échelon de leur grade.

De son côté, le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo a été modifié pour ce qui concerne la composition des commissions d'avancement et des conseils de discipline et de nouvelles règles d'application ont été édictées en matière de disponibilité des fonctionnaires.

CHAPITRE V

DROIT DE VOTE

1° INSTITUTION DU SUFFRAGE UNIVERSEL

23. — Les rapports antérieurs avaient souligné l'importance des droits politiques dont bénéficiaient progressivement les habitants du Togo sous administration française.

L'octroi en a été basé sur la volonté de la puissance administrante de faire participer les Togolais, par l'exercice du droit de vote, à la gestion des affaires publiques, en même temps que de leur accorder équitablement les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, puisqu'elle se trouvait en présence d'un territoire qu'elle devait administrer « comme partie intégrante » de son propre territoire.

Néanmoins, des difficultés d'application, qui sont générales en Afrique tropicale, avaient imposé de procéder par paliers dans la généralisation du droit électoral et l'autorité administrante avait dû adopter des mesures pratiques de transition, tenant compte au maximum de l'évolution sociale du pays et des nécessités d'une action de persuasion en profondeur. Des catégories d'électeurs avaient été fixées, reposant à la fois sur des critères d'évolution, de responsabilité et d'identification. La liste en avait été augmentée à diverses reprises, et dans chaque catégorie, le nombre des électeurs s'était accru d'une manière continue, tant par l'action des autorités administratives, que par l'intérêt de plus en plus grand manifesté par les Togolais eux-mêmes.

* * *

A la suite des progrès constants réalisés dans ce domaine, la loi du 23 juin 1956 (loi-cadre) a institué au Togo le suffrage universel.

Ces modalités ont d'ailleurs été immédiatement mises en œuvre, puisqu'elles ont été utilisées lors du référendum du 28 octobre 1956.

Les statistiques suivantes marquent la progression constante du corps électoral depuis 1946, année où fut introduit le droit de vote jusqu'à 1956, année de la réalisation du but recherché dès l'origine : le suffrage universel.

Année 1946	7.963
31 mars 1951	28.580
31 mars 1952	50.870
31 mars 1953	113.279
31 mars 1954	152.099
31 mars 1955	191.664
31 décembre 1955	213.351
31 mars 1956	283.807
28 octobre 1956 (référendum. — Suffrage universel)	438.436

2° CAPACITÉ ÉLECTORALE

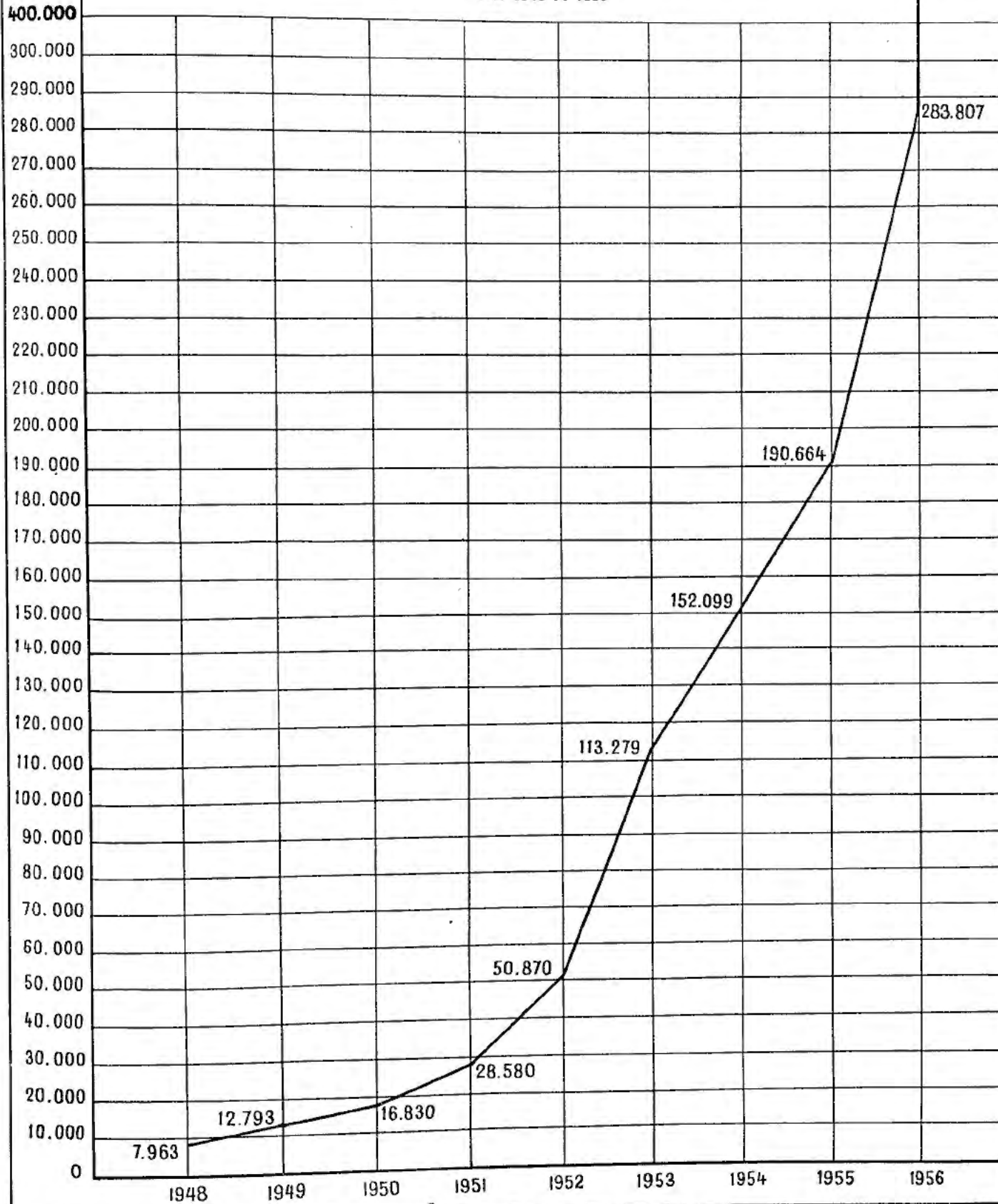
23 a. — Sont électeurs tous les Togolais des deux sexes, âgés de 21 ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

3° ÉLIGIBILITÉ

23 c. — Tous les hommes et femmes inscrits sur les listes électorales sont éligibles, sauf les exceptions déterminées par la loi et qui sont en général les mêmes que celles en vigueur en France.

La réglementation concernant l'âge des candidats, dont le minimum exigé varie suivant l'organisme à l'élection duquel ceux-ci se présentent, est identique à celle de la Métropole.

AUGMENTATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL
DE 1948 A 1956



4^o MÉTHODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Chaque année s'opère, du 1^{er} décembre au 31 mars, la révision des listes électorales.

Tout d'abord, et jusqu'au 10 janvier, des commissions administratives de révisions des listes électorales, où siègent des délégués de chaque parti politique, procèdent à l'établissement des tableaux rectificatifs des listes électorales. Leurs travaux sont de deux ordres : d'une part, examen des demandes individuelles d'inscription, d'autre part, recherches et investigations dans le but d'inscrire le maximum de personnes remplissant les conditions prescrites par la loi.

Les réclamations sont ensuite examinées par les commissions de jugement, composées suivant le même principe que les précédentes, puis en appel par le juge de paix, et le cas échéant, par la Cour de Cassation. Les résultats des travaux des commissions précitées sont publiés. Par ailleurs, et pendant toute l'année, tout électeur a le droit de prendre connaissance et copie des listes électorales.

En vue des opérations du référendum d'octobre 1956, une révision exceptionnelle a eu lieu dans le courant de l'été.

5^o CAMPAGNE D'ÉDUCATION POUR ACCROITRE LE NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS

23 f. — Outre les causeries répétées des administrateurs au cours de leurs fréquentes tournées, les nombreuses élections qui se sont succédées au Togo sous administration française, en particulier depuis 1950, ont largement contribué à familiariser des couches de plus en plus nombreuses de la population avec la procédure électorale, et leur ont fait comprendre l'intérêt qu'il y a à se faire inscrire sur les listes.

La participation des inscrits aux élections a été très satisfaisante, puisqu'aux élections de juin 1955 pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale on a enregistré 156.590 votants sur 190.053 inscrits, soit seulement 18 % d'abstentions. Aux élections législatives du 2 janvier 1956, la proportion était de 185.822 votants sur 213.351 inscrits. Enfin, le 28 octobre 1956, sur 438.436 inscrits il y eut 338.811 votants.

CHAPITRE VI

ORGANISATIONS POLITIQUES

Cinq partis politiques exercent actuellement leurs activités dans le Territoire. Ce sont :

a) *Le Comité de l'Unité togolaise (C.U.T.)*, avant le rattachement au Ghana du Togo sous administration britannique, revendiquait l'unification des deux Togos.

A la suite du plébiscite du 9 mai 1956 en zone britannique, qui a été un échec pour les unificationnistes, le programme d'action de ce parti porte essentiellement sur l'indépendance complète et immédiate du Territoire.

b) *Juventó*. — Cette organisation, qui est un mouvement de jeunes, est une filiale du Comité de l'Unité Togolaise dont elle a adopté le programme.

c) *Le Parti togolais du Progrès (P.T.P.)* actuellement au

pouvoir ; préconise une évolution progressive du Territoire et une autonomie dans le cadre de l'Union Française.

d) *L'Union des Chefs et des Populations du Nord* défend un programme identique à celui du P.T.P. avec qui il coopère étroitement tant au sein de l'Assemblée législative qu'au Gouvernement de la République autonome.

e) *Le Mouvement populaire togolais*. — Créé au mois de juin 1954, il militait en faveur de l'unification des deux Togo et se différenciail du C.U.T. par le fait qu'il envisageait cette unification dans le cadre de l'Union Française.

Cette position n'étant plus soutenable à l'issue des résultats du plébiscite du 9 mai 1956 en zone britannique, ce mouvement a orienté ses activités en faveur d'un « Self-Gouvernement » du Territoire.

CHAPITRE VII

ORGANISATION JUDICIAIRE

25-26-27. — Le système judiciaire du Togo repose sur une distinction fondamentale entre le droit privé et le droit public.

Le **droit privé**, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions qui régissent les rapports entre les particuliers, est aussi variable que la diversité des races et des populations en présence au Togo. Il est oral et coutumier lorsqu'il s'applique aux justiciables autochtones qui sont demeurés sous l'empire de leurs statuts particuliers et de leurs traditions ancestrales. Il est écrit et réglementaire lorsqu'il met en cause les éléments européens ou assimilés de la population, ainsi que les Togolais qui ont volontairement adhéré au statut et à la nationalité française. Les textes applicables ne sont dans ce dernier cas que les Codes métropolitains (Code civil, Code de procédure civile, Code de Commerce, etc.) avec les lois et décrets qui les ont modifiés et complétés, sous réserve des dispositions spéciales édictées par le législateur en vue d'une meilleure adaptation de la loi métropolitaine aux contingences locales.

Le **droit public**, qui régleme les relations des individus avec la puissance publique, et dont la mission est d'assurer la paix, l'ordre et la sécurité de tous, par le moyen des défenses et des répressions pénales, est uniformément applicable à tous ceux qui habitent le Territoire, sans distinction de race, de caste et de religion. Il est tout entier écrit dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, ainsi que dans les lois et décrets qui les ont complétés.

S'agit-il de trancher une question d'état civil (mariage, filiation, adoption), de propriété (modes d'appropriation du sol, régime des successions), toutes questions de droit privé, la qualité et le statut du justiciable déterminent non seulement la juridiction compétente (tribunaux coutumiers des premier et deuxième degrés ou tribunal civil français), mais encore, et par voie de conséquence, la loi applicable (coutumes locales ou Code civil métropolitain). Ce dualisme s'inspire essentiellement du respect de la personnalité des autochtones et du désir de préserver un système coutumier parfaitement adapté à la mentalité africaine.

Lorsque, au contraire, la matière intéresse l'ordre public, et non plus simplement les rapports entre parti-

culiers, le principe est que les lois de police et de sûreté obligent uniformément et également tous ceux qui habitent le Territoire. Dans la distribution de la justice pénale et l'exercice de la répression, aucune discrimination n'est admise. Un voleur, un escroc, un meurtrier, un assassin est jugé par la même juridiction, suivant la même procédure, et par application de la même loi, quels que soient son rang et ses origines.

C'est le principe démocratique de l'égalité de tous devant la loi pénale, principe, qui, malgré sa rigueur et les limites de l'interprétation en matière criminelle, n'empêche pas le juge de s'inspirer de l'esprit de la coutume pour, dans une espèce de donnée, apprécier, non pas tant la criminalité du fait imputé, ou la responsabilité de l'agent, mais la mesure de la peine à appliquer. Il existe d'ailleurs dans de nombreux textes, qui ont modifié le Code pénal, des dispositions particulières qui attestent le souci du législateur de tenir compte des tendances et des réalités africaines. On pourrait citer à ce sujet, entre autres, l'article 405, dernier alinéa (nouveau) du Code pénal, qui applique les peines de l'escroquerie à « quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus, disposer, et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume ; l'article 337 (nouveau) du Code pénal qui édicte que « la femme convaincue d'adultère, et, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui, sans motif grave ou hors de cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus » ; l'article 339, deuxième alinéa (nouveau) du Code pénal, qui déclare inapplicable aux Togolais ayant conservé leur statut particulier les peines de l'adultère commis par le mari qui a entretenu une concubine au domicile conjugal ; l'article 340, dernier alinéa (nouveau) du Code pénal, qui laisse en dehors des poursuites pour bigamie les Africains qui se sont mariés selon la coutume locale ; l'article 341, quatrième alinéa (nouveau) du Code pénal, qui punit des peines édictées pour arrestation et séquestration illégales ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne ; et le cinquième

alinéa (nouveau) du même article qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quelqu'en soit le motif.

Ces quelques exemples suffisent à démontrer que loin d'être étranger à l'évolution sociale du pays et aux institutions coutumières, le Code pénal applicable au Togo s'est adapté et continue à s'adapter aux contingences locales, le législateur poursuivant dans ce domaine, comme ailleurs, un idéal de justice démocratique.

L'existence des tribunaux coutumiers de premier et deuxième degré composés d'autochtones sous la présidence d'un administrateur, la présence d'assesseurs togolais à la Cour d'assises, le fait que presque tous les auxiliaires de la justice sont des originaires du pays indiquent que les autochtones sont de plus en plus associés à l'administration de la justice.

A. — LES JURIDICTIONS DE DROIT PÉNAL

En matière pénale, la justice est administrée au Togo par le tribunal correctionnel de Lomé, les justices de paix à compétence étendue d'Anécho, Atakpamé et Sokodé, les Cours d'assises et la Cour d'appel. Nous étudierons successivement la composition et la compétence de ces différentes juridictions, avec un aperçu général sur la procédure et les textes applicables.

1^o Le tribunal correctionnel de Lomé.

a) *Composition.* — Le tribunal correctionnel de Lomé est composé d'un juge unique, appelé président du tribunal, et qui a pour mission de juger les prévenus qui lui sont déferés par un autre magistrat, le procureur de la République.

Le président du tribunal est aidé ou suppléé par d'autres magistrats de rang inférieur, qu'il peut charger de présider l'audience dans le cas où il se trouve lui-même empêché.

Le procureur de la République est assisté d'un ou de plusieurs substituts dans le service intérieur du Parquet. L'organisation du tribunal est complétée par un juge d'instruction chargé d'informer préalablement sur toutes les infractions pénales de quelque gravité ou complexité. Tous ces magistrats sont des magistrats professionnels nommés par décret du président du Conseil des ministres (avec le contreseing du ministre de la Justice et du ministre de la France d'Outre-Mer) en ce qui concerne les magistrats du Parquet. Il doivent préalablement justifier d'une formation juridique attestée par un diplôme délivré par une Faculté de droit (diplôme de licencié en droit, au moins); ils sont de plus appelés à subir les épreuves d'un examen professionnel, qui est obligatoirement suivi ou précédé d'un stage de deux ans au Parquet ou au Bureau. Les magistrats du siège, présidents et juges, qui sont appelés à rendre des décisions, jouissent d'une indépendance complète, et l'on peut dire qu'en ce qui les concerne la séparation des pouvoirs est totale. Leur nomination et leur promotion sont assurées sur proposition du

Conseil supérieur de la Magistrature, organisme siégeant à Paris, composé de magistrats élus par leurs collègues et de personnalités choisies par le Président de la République ou élues par l'Assemblée nationale. Ce Conseil, dont fait également partie le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en qualité de vice-président, est présidé par le Président de la République lui-même. Aucun magistrat du siège ne peut être déplacé que sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, et tout déplacement qui ne correspond pas à un avancement de carrière constitue une mesure disciplinaire que le Conseil ne peut proposer qu'après audition du magistrat intéressé. Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat du siège ne peut recevoir aucun ordre, aucune instruction, ni du Parquet, ni de l'Administration, ni du Gouvernement. Il ne relève que de sa conscience, sauf le contrôle exercé sur ses décisions par la Cour d'appel lorsque les jugements du tribunal sont soumis à son examen par l'exercice du droit d'appel. Même dans ce cas, cette haute juridiction ne peut que confirmer ou infirmer le jugement entrepris. Elle n'a jamais le droit d'adresser au président de tribunal des remontrances ou des injonctions.

Les prérogatives et les garanties d'indépendance données aux magistrats du Parquet (procureurs et substituts) sont sensiblement les mêmes. Toutefois, le procureur de la République étant chargé de faire respecter la loi et de faire exécuter les peines, est de ce fait en contact avec les autorités responsables du maintien de l'ordre. Tous les magistrats du Tribunal sont rémunérés sur le budget de la France métropolitaine.

b) *Compétence du tribunal correctionnel.* — Le tribunal correctionnel de Lomé connaît tous les faits qualifiés délits et contraventions par le Code pénal. Les délits sont des infractions punies par des amendes et par des peines d'emprisonnement de onze jours au moins et cinq ans au plus. Entrent dans cette catégorie les vols simples, les abus de confiance, les escroqueries, les coups et blessures volontaires, les homicides par imprudence, les violences et voies de faits, etc.

Les contraventions sont des infractions punies d'une amende de 12 à 1.200 F et d'une peine d'emprisonnement de un à quinze jours. Ce sont des faits troublant peu gravement l'ordre public, tels que les embarras de la voie publique, les maraudages, les infractions aux règlements sur la circulation routière, les passages de bestiaux ou d'animaux de charge sur le terrain d'autrui ensemené, ou chargé de récoltes, les tapages nocturnes, les rixes, les violences légères, etc; et toutes les contraventions aux arrêtés légalement pris par l'autorité administrative dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale et sanitaire.

Les contraventions sont prescrites après un an et les délits après trois ans, ce qui signifie que ces délais passés, l'auteur d'un délit ou d'une contravention ne peut plus être recherché, à moins qu'il n'y ait eu interruption ou suspension de la prescription.

En dehors de la connaissance des délits et contraventions, le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur le préjudice causé par ces infractions, et pour accorder aux victimes qui en sont lésées les dommages-intérêts auxquels elles peuvent prétendre, sous forme de restitutions, ou de condamnation au paiement d'une somme d'argent à titre de réparation.

c) *Procédure.* — La procédure est celle qui est prévue par le Code d'instruction criminelle et les textes qui l'ont modifié. Les contraventions font l'objet d'une simple ordonnance du président du tribunal rendue au bas du procès-verbal de police, ordonnance qui fixe le taux d'amende que doit payer le contrevenant. L'affaire ne vient à l'audience du tribunal que s'il y a une partie civile constituée qui réclame des dommages-intérêts, ou lorsque le contrevenant ne reconnaît pas la contravention et déclare former opposition.

Les délits correctionnels sont constatés par des procès-verbaux de police, qui sont adressés au Parquet.

Le procureur de la République saisi de ces procès-verbaux peut, ou bien classer l'affaire sans suite s'il estime que le fait ne constitue par une infraction à la loi pénale, ou bien donner suite. Dans ce cas, le procureur de la République peut opter entre deux solutions.

S'agit-il d'un délit simple où les présomptions de culpabilité abondent, le prévenu reçoit du Parquet citation à comparaître à l'audience du tribunal correctionnel. Cette citation comporte l'indication de la date de comparution et la désignation des faits reprochés. S'agit-il au contraire d'un délit correctionnel complexe d'une certaine gravité et où les charges relevées ne sont pas suffisamment précisées, tels par exemple un abus de confiance, un détournement d'argent dont le montant ne pourra être fixé qu'après une longue et minutieuse expertise, le procureur de la République préférera transmettre le dossier au juge d'instruction avec un réquisitoire introductif. Il en sera de même dans le cas de prévenus en fuite ou non suffisamment identifiés. Lorsque le prévenu comparaît devant le tribunal par la voie de la citation directe, il n'est jamais détenu préventivement. Si, au contraire, il est renvoyé devant la juridiction de jugement par ordonnance du juge d'instruction clôturant son information, il est possible qu'il se trouve alors en état de détention préventive, en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Mais l'arrestation du prévenu n'est jamais obligatoire pour le juge d'instruction, qui n'agit que dans l'intérêt de l'ordre public et de la manifestation de la vérité.

Il existe enfin une procédure, dite « de flagrant délit », prévue par la loi du 10 mai 1863. L'article premier de cette loi dispose :

« Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles, est immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. Dans ce cas, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.

Le président devra avertir l'inculpé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Si l'inculpé use de cette faculté, le tribunal est tenu de lui accorder un délai de trois jours au moins.

L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement et nonobstant appel, mis en liberté. »

Cette procédure exceptionnelle n'est possible qu'en cas de flagrant délit.

Aux termes de l'article 41 du Code d'Instruction criminelle, « sont réputés flagrant délit le cas où le délit se commet actuellement, le cas où le prévenu est pour-

suivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

La procédure des flagrants délits est interdite en matière politique ou de presse, en matière douanière ou lorsque l'un des prévenus est un mineur.

Conformément aux articles 153, 154, 155, 189, 190, 191, 192, 195 et suivants du Code d'Instruction criminelle, les délits et les contraventions sont prouvés devant le tribunal soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins. La plupart des procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et le prévenu peut toujours être admis à cette preuve contraire soit par écrit soit par témoins.

À l'audience, après interrogatoire du prévenu et sa confrontation avec les témoins, la partie civile développe ses conclusions, le procureur de la République résume l'affaire et donne ses réquisitions. Enfin, le prévenu lui-même, ou son défenseur, qui a toujours la parole le dernier, propose ses moyens de défense.

Le jugement est prononcé tout de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suit celle où l'instruction aura été terminée. La publicité des débats et du jugement est une règle fondamentale, dont l'inobservation entraîne la nullité absolue de toute la procédure.

Les jugements rendus en matière de contravention de simple police peuvent être attaqués lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excèdent la somme de 1.200 F outre les dépens. L'appel formé par déclaration au greffe du tribunal est porté devant la Cour d'appel.

En matière correctionnelle l'appel également porté devant la Cour d'appel (Chambre des appels correctionnels) peut être interjeté par le prévenu, par la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, par le procureur général près la Cour d'appel.

d) *Textes et dispositions de loi applicables.* — Le tribunal correctionnel n'applique que les dispositions du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle métropolitain, qui ont été plus ou moins modifiées en vue d'une adaptation aux mœurs et aux conditions locales. En dehors des codes métropolitains, sont également applicables les lois votées par le Parlement français, déclarées expressément applicables au Territoire, les décrets du Président de la République pris spécialement et les arrêtés du gouverneur intervenus pour l'application de ces décrets. En aucun cas la coutume locale n'est appliquée devant les tribunaux répressifs. Cependant, les juges tiennent souvent compte de l'état des mœurs pour mesurer et doser l'application de la peine.

Aux termes de l'article 4 du Code pénal, « nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis des peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »

La jurisprudence de la Cour de cassation s'est établie en ce sens que les dispositions pénales ne peuvent être étendues et doivent être interprétées restrictivement. D'autre part, la poursuite intentée et la condamnation prononcée pour infraction à une loi pénale sont nulles

et non avenues, comme manquant de base légale, lorsque cette loi devient caduque ou lorsqu'elle est abrogée expressément en cours d'instance ou avant décision définitive.

2^o Les justices de paix.

a) *Composition.* — Il existait au Togo trois justices de paix à compétence restreinte : une à Anécho, une seconde à Atakpamé, la troisième à Sokodé. Elles ont été supprimées par le décret du 10 mai 1951, qui a institué à leur place des justices de paix à compétence étendue. En raison des difficultés budgétaires et de personnel, ces nouvelles juridictions n'ont pu être ouvertes immédiatement. La fin de l'année 1952 a été marquée par l'installation de magistrats de carrière dans chacun de ces centres, ainsi que par l'inauguration du nouveau Palais de Justice de Sokodé. En 1953, le Palais de Justice d'Anécho était terminé et la justice de paix à compétence étendue officiellement installée. Dans la même année, il était également procédé à l'installation de la justice de paix de Sokodé. En 1954, l'édification du Palais de Justice d'Atakpamé était entreprise grâce à un crédit de 10 millions de francs métropolitains alloué par la Métropole. La construction en était achevée en août 1955, et le 19 décembre 1955 la justice de paix à compétence étendue se trouvait installée. Ainsi donc il n'existe plus dans le Territoire de juridiction de droit français qui n'ait pleine et entière compétence.

On sait qu'une justice de paix à compétence étendue comporte un seul magistrat qui exerce à la fois les fonctions du ministère public, celles du juge d'instruction et celles du président du tribunal.

Apparemment, il pourrait sembler de ce fait que les garanties des libertés individuelles ne soient pas suffisamment sauvegardées.

Il n'en est rien, car le justiciable a toutes les garanties que lui assure la loi. Cela, parce qu'à la fin de chaque mois le juge de paix est tenu d'adresser un état de toutes les affaires entrées à son Parquet, un état des affaires se trouvant à l'instruction et un état des affaires jugées pendant le mois, au procureur de la République près le tribunal du chef-lieu. Ce magistrat, au vu de ces « notices », a le droit de se faire communiquer les dossiers et de prendre des réquisitions dans n'importe quelle affaire.

En outre, il peut faire opposition aux ordonnances de renvoi ou de non-lieu du juge d'instruction et interjeter appel des jugements du juge de paix.

Oppositions et appels sont jugés définitivement par la Cour d'appel.

Par ailleurs, les notices en question, après examen par le procureur de la République et observation faites par lui, sont adressées à M. le Procureur général près la Cour d'appel, qui, à son tour, apprécie.

Ainsi donc, du fait de ce double contrôle, le justiciable est assuré que ne feront jamais défaut chez le juge la sérénité et l'objectivité sans lesquelles il ne saurait y avoir de décision de justice digne de ce nom.

L'installation des justices de paix, appelées à se multiplier dans la mesure des possibilités, a pour le justiciable le gros avantage de rapprocher la justice de lui.

b) *Compétence.* — Les nouvelles juridictions sont de véritables tribunaux présidés par des magistrats de carrière indépendants et jouissant, comme les juges du siège, du privilège de l'inamovibilité. Bien que leur composition se réduise à un juge titulaire et à un greffier, sauf la possibilité d'adjoindre au juge titulaire un juge suppléant, leur compétence pénale est exactement la même que celle du tribunal de première instance de Lomé. Procédure et voies d'exécution sont également les mêmes. Identiques les textes applicables. L'administration de la Justice est cependant simplifiée du fait que les fonctions de juge d'instruction et du procureur de la République sont cumulées par le juge de paix avec celles de président de la juridiction. Les juges de paix à compétence étendue, quoique pouvant correspondre directement avec les chefs de la Cour d'appel, sont en contact permanent avec le procureur de la République de Lomé qui, en sa qualité de délégué dans le Territoire du chef du Service judiciaire, contrôle leurs activités et qui, on vient de le voir, a en outre la faculté de faire appel de leurs jugements en matière pénale.

3^o Cour d'appel.

Depuis le début de l'année 1952, les appels émis contre les décisions des juridictions pénales du Togo sont jugés par la Cour d'appel d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), qui a été créée par le décret du 11 avril 1951. Cette haute juridiction comprend dans son ressort, en plus du Togo, les territoires français de la Côte-d'Ivoire, de la Haute-Volta et du Dahomey. Mais le nombre et l'importance des juridictions de ces différents Territoires ont provoqué des modifications ayant pour objet la décentralisation de la juridiction d'appel. En effet, par décret du 2 avril 1955, une nouvelle Chambre a été créée à la Cour d'appel d'Abidjan, mais une Chambre détachée, ayant son ressort propre, qui comprend le Togo, et siégeant à Cotonou (Dahomey).

Cette réforme s'inscrit, comme beaucoup de celles qui l'ont précédée, dans le cadre des mesures destinées à faciliter l'administration de la Justice et à rapprocher celle-ci des justiciables.

La Cour d'appel de Dakar a vu de ce fait sa compétence limitée au Sénégal, à la Mauritanie, à la Guinée Française, au Soudan et au Niger. Cependant, le procureur général de Dakar a, dans un but de coordination, conservé dans toute l'Afrique-Occidentale Française et au Togo la haute direction administrative de tous les services judiciaires.

La composition de la Cour d'appel d'Abidjan est sensiblement la même que celle de la Cour d'appel de Dakar. En ce qui concerne l'organisation, la compétence et les formes de procédure, il suffit de se reporter à l'exposé qui a été fait pour l'année 1951.

4^o Cour d'assises.

a) *Composition.* — La Cour d'assises du Togo, qui siège à Lomé, est composée d'un conseiller à la Cour d'appel, président, du président du tribunal de Lomé, d'un juge ou juge suppléant, de quatre assesseurs ou juré titu-

lares et du greffier du tribunal. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République de Lomé, à moins que le procureur général ne juge utile de les exercer par lui-même ou de désigner à cet effet un membre de son Parquet.

Pour la désignation des assesseurs ou jurés, il est procédé de la manière suivante : tous les ans au commencement de novembre, il est dressé une liste de notables qui ne doit pas contenir moins de trente ni plus de soixante noms de personnes habitant le Territoire et une liste supplémentaire de six personnes habitant au siège du tribunal. Dans la première quinzaine de décembre, le gouverneur général de l'A.-O.F., sur la proposition du chef du Service judiciaire, désigne sur la première liste les personnes qui doivent composer le collège des assesseurs pour l'année suivante ; il désigne, en outre, sur la liste supplémentaire, trois personnes. Le collège des assesseurs comprend douze membres titulaires plus trois supplémentaires. Il est toujours tenu au complet. Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseur ou de juré s'il n'a trente ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits politiques et civils, s'il ne sait parler français. Aucune autre condition n'est exigée. Les Togolais aussi bien que les Européens peuvent faire partie du collège des assesseurs. Aucun texte ne s'oppose à l'admission des femmes, françaises ou originaires du pays. Pratiquement, la liste est composée d'autant d'Européens que d'autochtones, et il arrive très souvent que pour la constitution du jury du jugement l'élément autochtone prédomine nettement.

Les assises se tiennent au moins une fois par an. Elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige. Pratiquement, il y a trois sessions d'assises par an.

b) *Compétence.* — La Cour d'assises est seule compétente pour juger les infractions qualifiées crimes, par le Code pénal. Il s'agit d'infractions d'une gravité exceptionnelle, que le législateur punit de peines particulièrement sévères : la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, celle des travaux forcés à temps (cinq à vingt ans), celle de la réclusion. Parmi les crimes les plus fréquents, il y a lieu de citer : les faux y compris les fausses monnaies (travaux forcés à perpétuité ou à temps, réclusion suivant le cas) ; les rébellions commises avec armes par plus de vingt personnes (travaux forcés à temps), les meurtres, assassinats, parricides, infanticides et empoisonnements (peines de mort, travaux forcés à perpétuité, à temps, suivant le cas) ; les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (travaux forcés à temps) ; les violences et voies de fait qui ont été suivies de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre (réclusion) ; les viols commis sur des filles de moins de treize ans ou de plus de treize ans (dix à vingt ans de travaux forcés) ; les arrestations, séquestrations et détentions illégales (travaux forcés à temps, travaux forcés à perpétuité, selon les cas) ; les marchés conclus et qui ont pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne (travaux forcés à temps ou à perpétuité suivant les cas, etc.).

c) *Procédure.* — La procédure débute obligatoirement par une information judiciaire confiée au juge d'instruction. Si ce magistrat estime qu'il y a charges suffisantes contre le prévenu il rend, après communication du dossier

au procureur de la République et réquisition de ce dernier, une ordonnance de transmission des pièces au procureur général près la Cour d'appel. Ce dernier saisit la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel qui peut, soit rendre un arrêt de non-lieu, soit prononcer le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises. L'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises comporte nécessairement une ordonnance de prise de corps, qui est un véritable titre d'arrestation et de détention. En vertu de cette ordonnance, l'accusé qui se trouve en liberté doit être arrêté au plus tard la veille de l'audience de la Cour d'assises.

Le président du tribunal procède à un dernier interrogatoire de l'accusé qui sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le président lui en désignera un d'office, à peine de nullité de tout ce qui suivra. Dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des assises, le président de la Cour d'assises ou, à son défaut, le président du tribunal, procède au tirage au sort des noms des assesseurs appelés à former la liste de la session. Les accusés peuvent récuser la moitié des assesseurs. Le tirage au sort a lieu en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs. Le déroulement de l'audience est soigneusement réglementé de manière à permettre aux accusés de présenter leur défense dans les meilleures conditions et de donner aux jurés, aux magistrats et aux avocats la possibilité de faire préciser tous les points qui auraient besoin de l'être. Les témoins peuvent être confrontés entre eux et avec l'accusé.

Les pièces à conviction sont présentées à l'accusé. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président des assises peut prendre toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité, entendre des témoins non cités, donner lecture des pièces de la procédure. L'instruction de l'affaire terminée, la parole est donnée aux parties dans l'ordre suivant : partie civile, procureur de la République, avocat de la défense. L'accusé est lui-même personnellement interpellé sur le point de savoir s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. De toute façon, il doit avoir la parole le dernier. Après la clôture des débats, la Cour se retire pour délibérer avec le concours des jurés aussi bien sur la culpabilité que sur l'application de la peine. En cas de verdict négatif de culpabilité, le président des assises rend une ordonnance d'acquiescement. L'accusé est alors immédiatement mis en liberté sur l'ordre du procureur de la République. Dans le cas contraire, la Cour rend un arrêt de condamnation et avertit l'accusé qu'il a trois jours francs pour se pourvoir devant la Cour de cassation. S'il y a partie civile constituée, la Cour délibère, seule et sans le secours des jurés, sur l'attribution des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la victime.

Les arrêts de la Cour d'assises ne peuvent pas être frappés d'appel. Cependant, il existe une voie de recours, le pourvoi en cassation. Ce pourvoi est porté devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui siège à Paris, et qui constitue la plus haute juridiction de France et de l'Union Française. Mais le pourvoi en cassation n'est recevable qu'en cas de violation de la loi au sens large du mot, de violation des droits de la défense, de violation d'une des formalités substantielles de la procédure, ou lorsque la juridiction d'assises a été illégalement constituée. L'arrêt qui admet le pourvoi casse

et annule la décision entreprise et renvoie le jugement de l'affaire à une autre Cour d'assises d'un autre territoire ou à la même Cour d'assises autrement composée.

La peine capitale peut être prononcée par la Cour délibérant ensemble avec le jury. Elle est prévue par le Code pénal pour les infractions les plus graves telles que l'assassinat (meurtre avec préméditation ou guet-apens), le parricide (meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime), l'empoisonnement, les crimes commis avec emploi de tortures ou d'actes de barbarie, l'incendie volontaire de maison habitée ou destinée à l'habitation, le meurtre commis dans un but d'anthropophagie, etc. La peine capitale, même dans les cas où elle est prévue par la loi, ne peut être infligée que si la Cour, délibérant avec le jury, déclare qu'il n'existe pas dans la cause des circonstances atténuantes. Si, au contraire, les circonstances paraissent atténuantes, il faut descendre d'un ou de deux degrés dans l'échelle des peines. La peine prononcée ne peut être alors que celle des travaux forcés à perpétuité ou bien celle des travaux forcés à temps (dix à vingt ans).

La peine de la déportation, bien que prévue pour certains crimes politiques, n'a jamais été appliquée au Togo. L'interdiction de séjour est une peine accessoire à une condamnation principale en matière criminelle ou correctionnelle. Elle est prononcée par la juridiction de jugement, et rendue exécutoire, par arrêté du gouverneur, qui fixe le ou les lieux dont le séjour est interdit au condamné.

La libération conditionnelle est prévue et réglementée par la loi. Les conditions dans lesquelles le condamné peut bénéficier de cette mesure administrative ont été exposées par ailleurs.

B. — LES JURIDICTIONS CIVILES OU DE DROIT PRIVÉ

Il y a lieu de distinguer entre les juridictions françaises et les juridictions autochtones.

1^o Les juridictions françaises.

Elles comprennent :

- 1^o Le tribunal de première instance de Lomé ;
- 2^o La justice de paix à compétence étendue d'Anécho ;
- 3^o La justice de paix à compétence étendue d'Atakpamé ;
- 4^o La justice de paix à compétence étendue de Sokodé.

Ces tribunaux ont compétence pour tous les litiges entre Européens ou entre étrangers ou bien encore entre Européens ou étrangers et autochtones. Ils n'appliquent que le Code civil français, tel qu'il a été modifié par les lois spéciales qui l'ont adapté aux contingences locales. Ces modifications sont d'ailleurs peu nombreuses et l'on peut considérer que les Français du Togo sont régis à peu de chose près par les mêmes lois que dans la Métropole.

Il en est ainsi notamment en matière de mariage, divorce, filiation, contrats, successions, donations, testaments. En matière civile, le rôle du procureur de la République est beaucoup plus effacé. Il se borne à siéger aux audiences du tribunal et à donner son avis sur les points de droit en litige, particulièrement lorsque l'ordre public peut être en cause. Mais il intervient plus activement dans la procédure lorsqu'il s'agit de mineurs, d'incapables, dont il est le protecteur légal.

La procédure devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue est à peu près la même qu'en France ; elle est cependant simplifiée.

Les jugements des tribunaux civils peuvent être déférés à la Cour d'appel d'Abidjan, Chambre civile. Les conditions de l'appel et les formes de l'instruction des causes devant la Cour sont à peu près les mêmes que dans la Métropole. Les arrêts de la Chambre civile de la Cour d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation lorsqu'il y a violation de la loi, ou excès de pouvoirs.

2^o Les juridictions autochtones.

Elles sont au nombre de quatre : le tribunal du premier degré (et éventuellement le tribunal coutumier), le tribunal du deuxième degré, le tribunal colonial d'appel, la Chambre d'annulation de la Cour d'appel.

a) *Le tribunal du premier degré.*

Les tribunaux du premier degré siègent au chef-lieu de chaque subdivision ou, à défaut de subdivision, au chef-lieu du cercle et, en outre, dans chaque commune-mixte ou de plein exercice. Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs. Le président est l'administrateur, chef de la subdivision, et, à défaut de subdivision, l'adjoint au commandement de cercle ou un fonctionnaire désigné par le gouverneur. Les assesseurs sont toujours des autochtones. Ils sont au nombre de douze, choisis parmi les notables et nommés par le gouverneur. La liste des assesseurs est établie de telle manière que les justiciables du ressort puissent, en matière civile et commerciale, être jugés par des notables pratiquant leurs coutumes. Le tribunal du premier degré peut tenir des audiences foraines.

Le tribunal du premier degré connaît, en premier et dernier ressorts, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède par 500 F en principal. Il connaît en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature, dont l'intérêt n'excède pas 3.000 F en principal, ainsi que de toutes les actions d'une valeur indéterminée et de celles relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation.

Le tribunal doit d'abord procéder à une tentative de conciliation des parties. En cas de non-conciliation, il est passé à l'examen de l'affaire. Les formes de la procédure sont celles qui résultent des coutumes locales.

L'instance est introduite par une requête adressée, oralement ou par écrit, au président du tribunal, ou au tribunal lui-même siégeant en audience publique. Les parties comparaissent en personne. En cas d'empêchement, elles peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix. Les intéressés ont un délai d'un mois pour interjeter appel.

b) *Le tribunal coutumier.*

Ces tribunaux, qui sont entièrement composés d'autochtones, ont compétence en matière civile et leurs jugements sont rendus selon la coutume locale.

Certes, les chefs de canton, chefs de village ou notables ont toujours participé à la justice indigène, notamment par le pouvoir de conciliation qui leur a de tout temps été reconnu, ou par le rôle d'assesseur qu'ils étaient et sont encore appelés à jouer auprès des tribunaux civils du premier degré.

Mais, avec la création de tribunaux coutumiers, ce rôle est de beaucoup plus étendu, car il leur appartient dès lors de décider eux-mêmes, et en suivant un minimum de procédure, de résoudre équitablement des litiges qui auraient dû auparavant être portés devant les tribunaux de cercle ou de subdivision.

Comme ces derniers, les tribunaux coutumiers rendent de véritables jugements, qui prennent leur place dans la hiérarchie des procédures judiciaires.

Ils sont présidés par des chefs traditionnels ou des notables respectés, assistés de deux assesseurs et d'un secrétaire lettré en français. Présidents, assesseurs et secrétaires sont rémunérés.

Le ressort des tribunaux coutumiers n'est pas lié à la circonscription administrative comme l'est celui des tribunaux civils du premier degré (tribunaux de subdivision), ceci permet de les adapter aux groupes ethniques et de mettre la justice encore plus près du justiciable.

Leur compétence est identique à celle des tribunaux du premier degré, y compris notamment le régime des biens et l'état des personnes.

Enfin, la procédure est analogue, mais a été simplifiée et réduite. L'appel est toujours fait devant le tribunal de cercle.

Les plaignants bénéficient entièrement de l'option de juridiction et ce n'est qu'en cas de conflit de coutume que le tribunal du premier degré est seul compétent.

Tous les cercles sont actuellement pourvus de tribunaux coutumiers, et les principales coutumes y sont représentées.

c) *Le tribunal du deuxième degré.*

Les tribunaux du deuxième degré siègent au chef-lieu de chaque cercle et dans chaque commune de plein exercice. Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs autochtones. C'est le commandant de cercle qui, en principe, préside le tribunal du deuxième degré ; à son défaut, la présidence est assurée par le fonctionnaire appelé à le remplacer dans ses fonctions administratives.

Le tribunal du deuxième degré a une double compétence. Il est juge de l'appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal du premier degré. Il est juridiction de première instance pour tous les litiges civils et commerciaux, dont l'intérêt est supérieur à 3.000 F. Dans ce dernier cas, ses décisions sont susceptibles d'appel devant le tribunal colonial d'appel. La procédure d'instruction à l'audience, les formes et les conditions de l'appel sont les mêmes que devant le tribunal du premier degré.

d) *Le tribunal colonial d'appel.*

Le tribunal colonial d'appel, qui siège à Lomé, est composé : du président du tribunal civil de Lomé, président ; de deux fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'Outre-Mer et de deux notables autochtones désignés par le gouverneur. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur de la République ou son substitut. Le greffier du tribunal civil tient la plume. Le tribunal colonial d'appel connaît de tous les appels émis contre les jugements des tribunaux du deuxième degré. La procédure est écrite. Les affaires sont jugées sur pièce. Les parties produisent tels mémoires qu'elles jugent utiles. La comparution personnelle des plaideurs peut néanmoins être ordonnée. En principe, le tribunal statue hors la présence des parties, sur le rapport de l'un de ses membres, le ministère public entendu. L'arrêt intervenu est toujours réputé contradictoire.

e) *La Chambre d'annulation de la Cour d'appel.*

La Chambre d'annulation, qui siège à Dakar, est composée de : un président de Chambre de la Cour d'appel, président ; deux conseillers ou juges à la Cour d'appel ; deux fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'Outre-Mer ; deux assesseurs africains. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général, celles de greffier sont exercées par le greffier de la Cour.

La Chambre d'annulation connaît, sur pourvoi en annulation, des jugements des tribunaux du premier et second degré non susceptibles d'appel, des jugements des tribunaux du premier et du deuxième degré soumis à l'appel lorsque le délai d'appel est expiré, des arrêts sur le fond du tribunal colonial d'appel.

La Chambre d'annulation n'est pas une juridiction d'appel. Elle joue le rôle de la Cour de cassation à l'égard des tribunaux autochtones ou de droit coutumier. Le pourvoi en annulation n'est recevable que pour incompétence ou violation des dispositions relatives à l'organisation des tribunaux coutumiers et au mode de procéder devant ces juridictions.

Il doit être introduit dans le délai d'un an à partir du prononcé du jugement non susceptible d'appel, ou bien à compter du jour où le délai est expiré. Il est formé par le procureur général, d'office ou sur la demande de l'administration ; il peut également être fait par le procureur général à la requête des parties.

Dans le cas d'admission d'un pourvoi fondé sur l'incompétence, la Chambre d'annulation renvoie l'affaire

devant le tribunal compétent; si le pourvoi est reçu sur le moyen de la violation du texte organique sur les juridictions autochtones, la Chambre d'annulation indique les dispositions du décret qui ont été violées, et elle renvoie l'affaire devant le même tribunal qui sera tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans les dispositifs de l'arrêt de renvoi.

C. — DE QUELQUES QUESTIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

25 e, f. — Devant toutes les juridictions, les débats ont lieu en langue française. En cas de besoin il est fait appel à un ou plusieurs interprètes agréés par le tribunal. En matière pénale, l'accusé peut récuser l'interprète en motivant sa récusation. L'interprète assiste l'inculpé, non seulement à l'audience, mais à l'instruction. Le cadre local des interprètes du Togo a été organisé par arrêté local du 22 août 1922. Avant d'entrer en fonctions, l'interprète doit prêter serment devant le tribunal. L'emploi du français offre de la précision et de la souplesse que ne possèdent pas les dialectes autochtones. Les inconvénients qui pourraient en résulter tendent de plus en plus à disparaître, en raison du développement de l'enseignement du français et du nombre croissant de Togolais qui parlent le français, surtout dans les agglomérations urbaines.

25 d. — La participation des membres du personnel administratif à l'administration de la justice est, comme nous l'avons vu, très limitée : dans les tribunaux du premier et du deuxième degré, au tribunal colonial d'appel à la Chambre d'annulation, ces éléments administratifs ne sont appelés qu'à compléter une juridiction.

25 c. — La question de la stabilité des fonctions judiciaires et de la protection de l'indépendance des juges a déjà été traitée au sujet de l'organisation judiciaire. Quant à la séparation des pouvoirs proprement dite, elle demeure, en ce qui concerne les juridictions de droit français, un principe constitutionnel. L'empiètement de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire est sanctionné par les articles 130 et 131 du Code pénal. L'article 130 du Code pénal édicte notamment la peine de la dégradation civique contre les gouverneurs, maires et autres administrateurs « qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimider des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux ».

25 b. — On a vu que les membres de toutes les sections de la population peuvent accéder aux fonctions de jurés à la Cour d'assises; que les tribunaux du premier et du second degré, le tribunal colonial d'appel et la Chambre d'annulation sont composés aussi bien d'Africains que d'Européens. Le barreau du Togo compte actuellement un autochtone sur trois avocats. Un jeune Togolais, admis brillamment aux épreuves de l'examen professionnel de la magistrature qui se sont déroulées à

Paris, a été nommé récemment dans le cadre des magistrats d'outre-mer.

En ce qui concerne le traitement des ressortissants des Etats membres des Nations Unies, aucune discrimination n'est faite au point de vue de l'administration de la justice. Ils dépendent également de la juridiction des tribunaux répressifs, et trouvent auprès de ces tribunaux les mêmes garanties que tous les autres justiciables. En matière civile, lorsque le droit international privé français admet le renvoi à l'application de la loi étrangère, ces cas étant d'ailleurs les mêmes qu'en France (mariage, divorce, successions, sauf lorsqu'il s'agit d'immeubles situés en France, etc.), ils sont jugés par le tribunal civil d'après la législation de leur pays. Exception est faite cependant lorsqu'il s'agit de dispositions qui ont un caractère d'ordre public. Dans ce cas, la loi française est exclusivement appliquée. Toutes les fois qu'il y a renvoi à l'application de la loi étrangère, une commission rogatoire est donnée au juge étranger pour renseigner le Tribunal sur les dispositions de cette loi.

26 c. — L'exécution des décisions judiciaires, en matière pénale, est assurée par le procureur de la République, et aussi sous le contrôle de ce dernier par le juge de paix à compétence étendue et à compétence correctionnelle restreinte. En matière civile, devant les juridictions françaises, les voies d'exécution sont celles qui sont prévues et organisées par le Code de procédure civile français.

Devant les juridictions autochtones, les voies d'exécution ont été réglementées par l'arrêté général du 4 mars 1938. Le créancier bénéficiaire d'un jugement définitif doit, pour en obtenir l'exécution forcée, présenter verbalement ou par écrit une requête à cette fin au président du tribunal qui a statué en premier ressort sur la demande ayant fait l'objet du jugement. Le président du tribunal s'assure que le jugement présenté est définitif et visé pour exécution. Par ordonnance rendue dans les quatre jours et transcrite sur la copie du jugement, il détermine, sur les indications du créancier, les biens du débiteur sur lesquels sera poursuivie l'exécution forcée, et désigne pour procéder à cette mesure un agent d'exécution, fonctionnaire ou agent de l'administration. Dans un délai maximum de trois jours à compter de sa désignation, l'agent d'exécution notifie au débiteur l'ordonnance de saisie et l'avise que, faute par lui de s'acquitter entre ses mains du montant de sa dette dans un délai de huit jours à dater de cette notification, les biens mentionnés dans l'ordonnance seront saisis. A défaut de paiement dans le délai imparti et quatre jours au plus tard après son expiration, l'agent d'exécution se transporte sur les lieux où se trouvent les biens à saisir et met sous la main de justice ceux qu'il juge nécessaire pour couvrir le montant de la dette et des frais. Il est ensuite procédé par l'agent d'exécution à la vente des biens saisis aux enchères publiques. Le paiement est toujours effectué au comptant. La vente est arrêtée dès que son produit suffit à couvrir la créance et les frais. Le produit total de la vente est remis par l'agent d'exécution au président du tribunal qui a délivré l'ordonnance de saisie. Celui-ci, après convocation des parties, prélève le montant des frais, verse au créancier la somme qui lui revient et, s'il y a lieu, au débiteur le reliquat.

26 d. — La justice est, en principe, gratuite, en ce sens que les justiciables n'ont pas à payer leurs juges pour obtenir justice. Les frais de justice ne sont plus que les dépenses qui ont été effectuées en matière de procédure pour aboutir à la décision finale. Le tarif des frais de justice a été révisé par la délibération n° 31 49/APA de l'Assemblée représentative du Togo en date du 28 avril 1949. Ce tarif est relativement peu élevé. Il a été tenu compte du niveau des ressources financières du justiciable togolais. Devant les juridictions d'appel, les frais de justice ont été réduits au minimum afin de permettre l'exercice très large du droit d'appel.

D. — ASSISTANCE JUDICIAIRE

26 e. — L'assistance judiciaire est organisée au Togo en vertu du décret du 20 décembre 1911. Elle peut être accordée en tout état de cause, à toutes personnes qui, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur droit en justice. Elle est applicable à tous les litiges portés devant toutes juridictions répressives de droit français. Elle s'étend, de plein droit, aux actes de procédure d'exécution à opérer.

En matière civile, et devant les juridictions correctionnelles lorsqu'il s'agit d'une partie civile, l'assistance judiciaire est prononcée par un bureau établi au siège du tribunal civil. Il est composé du chef du service de l'Enregistrement et du Domaine, d'un délégué du secrétaire général du Territoire, de trois membres désignés en chambre du conseil par le tribunal près duquel est établi le bureau et choisis parmi les avocats défenseurs et les notables domiciliés ou résidant au siège du bureau.

Si cette commission accorde l'assistance judiciaire, le président du tribunal désigne, dans le plus bref délai possible, l'avocat et l'huissier qui doivent prêter gratuitement leur ministère à l'assisté. Ce dernier est provisoirement dispensé de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbres, d'enregistrement et du greffe, ainsi que toutes consignations d'amendes. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au greffier et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

En matière pénale, les présidents de juridictions correctionnelles désignent un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou aux indigents détenus préventivement lorsqu'ils en font la demande.

Il n'existe aucun texte organisant l'assistance judiciaire devant les juridictions autochtones. Les frais exposés devant ces tribunaux sont très réduits, et tout justiciable doit pouvoir y faire face.

E. — DES PEINES

27. — a) *Des condamnations pénales et de leur exécution.*

Les juridictions répressives en matière correctionnelle peuvent condamner à l'emprisonnement et à l'amende

ou bien à l'amende seulement, ou à l'emprisonnement seulement. Elles peuvent prononcer les confiscations, l'interdiction de séjour, l'interdiction des droits civiques. En matière criminelle, on a vu que la Cour d'assises peut prononcer la peine de mort, celle des travaux forcés, celle de la dégradation civique (peine politique), celle de réclusion. La peine des travaux forcés et celle de la réclusion sont, en principe, exécutées dans des conditions plus rigoureuses que la peine d'emprisonnement. Les condamnés sont, théoriquement, plus étroitement gardés et astreints à des travaux plus durs. Pratiquement, en l'absence de locaux spécialisés, et faute de personnel suffisant, les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement sont exécutés dans les mêmes conditions. Tous les condamnés sont astreints au travail. Les détenus les plus dangereux travaillent seulement à l'intérieur de la prison. Il s'agit d'un travail de caractère artisanal dont le produit est livré au commerce avec, sur le prix de vente, des prélèvements destinés à la constitution d'un pécule, qui sera remis au condamné au moment de sa libération. Les travaux extérieurs s'exécutent sous la forme de corvées d'intérêt général et sanitaire; les prisonniers peuvent également être employés à la réfection des routes et aux travaux de terrassement.

Sauf le cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité, les peines prononcées le sont pour une période nettement déterminée. Le châtement corporel est rigoureusement interdit, et expose l'auteur de sévices à des poursuites judiciaires. Les condamnés les plus dangereux peuvent être, à l'expiration de leur peine, l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour. Cette peine accessoire, toujours temporaire, est prononcée par le tribunal qui en fixe la durée, laquelle ne peut jamais dépasser vingt années. L'exécution de cette mesure appartient à l'autorité administrative, en l'espèce le gouverneur qui, par un arrêté, fixe les conditions de l'exécution en précisant les zones et circonscriptions interdites aux condamnés. Un Togolais ne peut jamais être astreint à résider à l'étranger. Mais l'interdiction de tout le Territoire peut toujours être édictée contre tout condamné non originaire du Togo ou lorsqu'il s'agit d'un Français de la Métropole ou d'un Européen assimilé.

b) *Des mesures édictées en faveur des condamnés à l'emprisonnement et autres peines privatives de liberté.* — Les individus condamnés à l'emprisonnement ou à d'autres peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une remise gracieuse de peine, de la libération conditionnelle, et de la réhabilitation. La remise de peine est accordée par un décret de grâce du Président de la République. Chaque année, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet des grâces collectives portant réduction de peine sont accordées, sous certaines conditions, à des détenus de bonne conduite. D'autre part, les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, à la condition de justifier d'une bonne conduite pendant leur détention et de donner des preuves sérieuses d'un amendement sincère. Le surveillant et le directeur de la prison, le procureur de la République, la commission de surveillance

des prisons présidée par le président du tribunal, sont appelés à donner leur avis sur l'opportunité de cette mesure de faveur. La mise en liberté est accordée par arrêté du gouverneur. Elle peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans les permis de libération. Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilité. La demande en réhabilitation ne peut être formée que cinq ans après la libération s'il s'agit d'un condamné à une peine criminelle ; et trois ans après la libération, s'il s'agit d'un condamné à une peine correctionnelle. Il faut de plus remplir certaines conditions de résidence continue, dont la durée varie suivant la gravité de l'infraction commise, crime ou délit. Le condamné adresse la demande de réhabilitation au procureur de la République en faisant connaître : la date de sa condamnation et les lieux où il a résidé depuis sa libération. Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts. Le procureur de la République provoque les attestations du maire de la commune ou cercle, sur sa conduite pendant la durée de son séjour, sur ses moyens d'existence pendant ce temps. Le dossier du condamné est transmis à la

Cour d'appel avec une expédition du jugement de condamnation, un extrait du registre de la prison où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné, et l'avis du procureur de la République. La Cour statue sur la demande de réhabilitation. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux ans. Si la réhabilitation est admise, un extrait de l'arrêt qui l'a prononcée est adressé au procureur pour être transcrit en marge de la minute du jugement de condamnation. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les condamnés peuvent également, à titre exceptionnel, bénéficier de l'amnistie. L'amnistie est une mesure générale et collective, dont l'effet est de faire disparaître non seulement la condamnation, mais encore l'infraction elle-même avec toutes ses conséquences, sauf réserves concernant le paiement des dommages-intérêts. L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Chaque condamné peut adresser au Président de la République un recours individuel tendant à obtenir sa grâce ou une commutation ou réduction de peine. En cas de condamnation à mort, le recours en grâce est même introduit d'office par le procureur de la République.

CHAPITRE VIII

SYSTÈME JURIDIQUE

1^o TRIBUNAUX JUDICIAIRES

28. — Ils sont caractérisés par l'application d'un principe d'assimilation en matière de législation pénale d'une part et par la coexistence de la loi française et de la loi autochtone en matière civile d'autre part.

a) En matière pénale, chaque Togolais dépend, quelle que soit son origine, de la juridiction des tribunaux répressifs qui appliquent le Code pénal, le Code d'Instruction criminelle et les lois pénales promulguées dans le Territoire. Les différents tribunaux sont, comme il a été indiqué au chapitre VII : le tribunal correctionnel de Lomé, les nouvelles justices de paix à compétence étendue d'Anécho, Atakpamé, et Sokodé, la Cour d'assises et la Cour d'appel.

b) En matière civile et d'une manière générale, dans le domaine du droit privé, la loi française n'est applicable qu'aux ressortissants français, sauf faculté, pour les intéressés, de se soumettre volontairement à la loi française, pour une opération juridique déterminée.

La quasi-totalité des Togolais qui, on l'a vu, ont leur propre statut, sont justiciables des tribunaux civils des premier et deuxième degrés, du tribunal d'appel de Lomé et de la Chambre de Dakar.

Les tribunaux du premier degré n'appliquent que les coutumes locales des parties par l'intermédiaire d'assesseurs autochtones chargés de « dire le droit ».

Les « tribunaux coutumiers » sont de compétence et de fonctionnement analogues à ceux du premier degré, mais composés uniquement d'autochtones. Le problème de la codification des coutumes a été traité au chapitre III.

2^o TRIBUNAL ADMINISTRATIF : LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DU TOGO

Le Conseil du contentieux est appelé à connaître « des litiges auxquels peuvent donner lieu les actes administratifs » ; litiges relatifs à l'exécution d'un contrat de gestion publique, réclamations pécuniaires formulées par des fonctionnaires, dommages résultant d'une faute du service public, réclamations en matière de contributions directes, en matière électorale, etc.

Les décisions du Conseil du contentieux administratif sont susceptibles d'un recours en Conseil d'Etat.

Aux termes du décret de 1954, le Conseil du contentieux est présidé par le magistrat du siège le plus élevé en grade, normalement le président du tribunal de première instance de Lomé.

De plus, si les membres continuent à être choisis parmi les fonctionnaires, ils ne peuvent être désignés et mutés par le commissaire de la République qu'après avis du président du Conseil du contentieux.

La réforme a eu ainsi pour objectif d'accroître l'indépendance du tribunal administratif par rapport à l'autorité administrative, et par conséquent d'assurer le maximum de garanties aux justiciables.

3^o TRIBUNAL DU TRAVAIL

Le tribunal du Travail, créé au Togo par arrêté du 17 décembre 1953, pris en application de la loi du 15 décembre 1952, est chargé du règlement des différends individuels du travail survenus à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et travailleurs ainsi d'ailleurs qu'entre travailleurs.

Cette juridiction comprend cinq sections ainsi définies :

- 1^o Services publics.
- 2^o Commerce, banque, professions libérales.
- 3^o Industrie et travaux publics.
- 4^o Transports.
- 5^o Services domestiques.

Pour chaque branche ont été prévus : quatre assesseurs titulaires, dont deux employeurs et deux employés, quatre assesseurs suppléants en cas d'empêchement des premiers.

Il est à noter que les travailleurs recrutés hors du Territoire sont représentés, quelle que soit la branche professionnelle à laquelle ils appartiennent, par deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants spéciaux.

Des assesseurs sont également prévus pour la représentation de l'Agriculture et des Mines.

SIXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS ÉCONOMIQUE	71
PREMIÈRE SECTION : FINANCES DU TERRITOIRE	71
CHAPITRE I. — FINANCES PUBLIQUES	71
1° APERÇU GÉNÉRAL	71
2° COMPARAISON DES RECETTES ET DES DÉPENSES RÉALISÉES AU COURS DES DERNIERS EXERCICES BUDGÉTAIRES	71
3° AIDE DE LA MÉTROPOLE	72
4° BUDGETS DE CIRCONSCRIPTION	72
5° UNION ADMINISTRATIVE DOUANIÈRE OU FISCALE	73
CHAPITRE II. — IMPOTS	74
I. — IMPOTS DIRECTS	74
A. — TAUX ET MÉCANISME DE L'IMPOT	74
1° Impôt sur le revenu	74
2° Anciennes contributions directes	75
B. — TERRITORIALITÉ	75
C. — RECOUVREMENT ET POURSUITES	75
D. — CONTENTIEUX	75
II. — IMPOTS INDIRECTS	76
A. — TAUX ET MÉCANISME DES IMPOTS ET TAXES INDIRECTS	76
B. — RECOUVREMENT ET POURSUITES	77
C. — RECOURS CONTENTIEUX	77
III. — LES AUTORITÉS LOCALES ET LES IMPOTS	77

	Pages
DEUXIÈME SECTION : MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE.....	78
I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME MONÉTAIRE	78
II. — ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET DE CRÉDIT	80
III. — CHANGE	81
IV. — TAUX DE CHANGE	82
TROISIÈME SECTION : ÉCONOMIE DU TERRITOIRE.....	83
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	83
1 ^o STRUCTURE ET SITUATION ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE	83
2 ^o ACCROISSEMENT DU REVENU NATIONAL DU TERRITOIRE	83
3 ^o LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE.....	83
CHAPITRE II. — PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT.....	84
LE PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU TOGO	
A. — PRINCIPES ET MÉTHODES	84
B. — EXÉCUTION DU PLAN DURANT L'ANNÉE 1956.....	84
CHAPITRE III. — PLACEMENTS DE CAPITAUX.....	86
CHAPITRE IV. — ÉGALITÉ EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE.....	87
CHAPITRE V. — DETTES PRIVÉES	88
QUATRIÈME SECTION : RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES	89
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	89
1 ^o LES SERVICES ÉCONOMIQUES ET LA POLITIQUE POURSUIVIE	89
2 ^o MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PRODUCTION.....	89
a) Compte de soutien et d'équipement de la production locale.....	89
b) Organismes économiques.....	90
c) Organisation coopérative.....	90
3 ^o LA PROTECTION DES DROITS DES AUTOCHTONES	90
A. — Concessions	90
B. — Terrains domaniaux concédés.....	90

	Pages
CHAPITRE II. — COMMERCE ET NÉGOCE	91
1 ^o PRODUCTION ET EXPORTATIONS	91
2 ^o IMPORTATIONS ET CONSOMMATION	96
3 ^o DISTRIBUTION DES PRODUITS IMPORTÉS ET CONTROLE DES PRIX	99
4 ^o BALANCE COMMERCIALE.....	99
5 ^o LE COMMERCE EXTÉRIEUR. — SES PRINCIPES	99
A. — Licences d'importation et d'exportation.....	99
B. — Régime douanier	99
C. — Modifications tarifaires intervenues en 1956.....	99
CHAPITRE III. — TERRE ET AGRICULTURE	101
I. — RÉGIME FONCIER	101
II. — TERRES ET AGRICULTURE	102
A. — Organisation du Service de l'Agriculture	102
B. — Personnel du Service de l'Agriculture.....	107
C. — Personnel du Service du Contrôle du conditionnement des produits	107
D. — Fonctionnement du Service de l'Agriculture.....	107
E. — Fonctionnement du Service de Contrôle du conditionnement des produits	108
F. — Service de la vérification des Poids et Mesures	108
III. — PRODUCTION AGRICOLE.....	108
IV. — RESSOURCES EN EAU	112
CHAPITRE IV. — ÉLEVAGE	113
CHAPITRE V. — PÊCHERIES	117
CHAPITRE VI. — FORÊTS	118
1 ^o ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU SERVICE.....	118
2 ^o EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS	121
CHAPITRE VII. — RESSOURCES MINÉRALES	122
CHAPITRE VIII. — INDUSTRIES	126
1 ^o TRAITEMENT DES PRODUITS AGRICOLES	126
2 ^o INDUSTRIE EXTRACTIVE.....	126
3 ^o ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	126

	Pages
CHAPITRE IX. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	128
A. — MOYENS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPORT.....	128
1 ^o POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	128
2 ^o ROUTES ET TRANSPORTS ROUTIERS.....	142
A. — Le réseau routier.....	142
B. — Transports routiers	142
3 ^o SERVICE DES CHEMINS DE FER.....	143
4 ^o SERVICE DES TRANSPORTS AÉRIENS.....	145
5 ^o SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.....	147
6 ^o WHARF	150
B. — LES LIAISONS ASSURÉES	151
CHAPITRE X. — TRAVAUX PUBLICS	153



PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Première Section

FINANCES DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

FINANCES PUBLIQUES

1° APERÇU GÉNÉRAL

29. — Le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo pris en application de la loi n° 69-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, confère, en matière de finances publiques, une autonomie à peu près complète aux organes représentatifs du Togo : l'Assemblée législative et le Conseil des ministres.

Les seules limitations résultent directement ou implicitement de certaines dispositions de l'article 26 de ce décret qui prévoient que relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives :

Au régime monétaire et des changes, aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur et à la réglementation générale en matière douanière ;

De l'article 10 : « Les lois togolaises et les règlements établis par les autorités de la République autonome du Togo doivent respecter les traités, les conventions internationales, les principes inscrits dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans le préambule de la Constitution française. »

Une loi togolaise en date du 18 septembre 1956 a déjà déterminé les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée législative mais le régime financier proprement dit du Togo devra résulter d'une nouvelle loi — les premiers

principes pourront d'ailleurs être posés à l'occasion de la première loi de finances.

En attendant l'élaboration de ces textes il est fait application, tant au point de vue forme que fond, des règles antérieures à la publication du décret du 24 août 1956.

La nomenclature budgétaire est demeurée inchangée en 1956 : pour des raisons d'ordre pratique, le décret précité ayant stipulé que ses « dispositions financières n'entraient en application que le 1^{er} janvier 1957 ».

2° COMPARAISON DES RECETTES ET DES DÉPENSES RÉALISÉES AU COURS DES DERNIERS EXERCICES BUDGÉTAIRES

Les trois derniers exercices budgétaires 1954, 1955 et 1956 (pour le dernier, il ne s'agit que de résultats partiels puisque arrêtés au 21 décembre) ont donné les résultats suivants :

Exercice	Recettes	Dépenses	Excédent des recettes sur les dépenses	Excédent des dépenses sur les recettes
1954	2.148.164.623	1.999.377.451	148.787.172	»
1955	2.217.255.571	2.053.808.520	163.547.051	»
1956(1)	1.546.803.505	1.710.175.861	»	163.372.356

(1) Chiffres connus au 31 décembre.

Examen comparé des principales ressources.

Impôts directs.

1954.....	310.033.568	C.F.A.
1955.....	326.778.688	C.F.A.
1956 (1).....	174.450.972	C.F.A.

Impôts indirects.

1954.....	1.416.139.553	C.F.A.
1955.....	1.520.017.797	C.F.A.
1956 (1).....	1.312.588.915	C.F.A.

En ce qui concerne les recettes propres à 1956, les droits à l'importation s'élèvent à 584.079.169, ceux à l'exportation à 118.761.866 et la taxe sur les transactions à 567.020.328 F. C.F.A.

Recettes et exploitations et services.

Services	1954	1955	1956 (1)
Postes et télécommun.	63.029.640	61.353.064	63.467.491
Exploitation industr.	6.318.973	8.141.375	2.721.481
Autres services.....	5.065.202	9.878.097	8.028.823

(1) Chiffres connus au 31 décembre.

Recettes diverses.

Nomenclature	1954	1955	1956 (1)
Enregistrement. Timbre. Domaines.....	31.052.932	38.754.599	37.782.596
Contributions et subventions.....	15.100.000	16.278.218	53.120.300
Recettes diverses et accidentelles.....	35.158.516	33.018.900	27.916.985

(1) Chiffres connus au 31 décembre.

3^o AIDE DE LA MÉTROPOLE

L'entrée en vigueur en 1957 des dispositions du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo aura pour conséquence une augmentation très sensible de l'aide de la Métropole. Les services suivants seront, en effet, à la charge du budget français :

— Le haut-commissariat de la République française et le cabinet du haut-commissaire ;

— Le service de la coordination générale de l'action administrative des services de la République française et des services togolais exercés par le secrétaire général et

(1) Chiffres connus au 31 décembre.

par les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints ;

— Les services de la justice de droit français, de la justice pénale et de la police judiciaire ;

— Les tribunaux administratifs ;

— Les services de sûreté et de sécurité générales à l'exclusion des services de sécurité et de police locales qui restent à la charge de la République autonome du Togo ;

— L'inspection du Travail et des Lois sociales, limitée à son rôle de contrôle et de conseil ;

— Les stations du réseau général des radiotélécommunications et de la radiodiffusion ainsi que des câbles sous-marins, les recettes continuant à être réparties suivant les règles en vigueur ;

— Le service de l'infrastructure aéronautique et celui de l'aéronautique civile, en ce qui concerne les aérodromes des classes A et B ;

— Le service du contrôle douanier ;

— Le service du Trésor, sous réserve d'un reversement du budget du Togo égal au quart du coût réel du fonctionnement de ce service ;

— Le contrôle exercé par l'inspection de la France d'Outre-Mer dans le cadre des lois et règlements en vigueur et sous réserve des compétences togolaises.

En 1956 la part supportée par la Métropole, au titre de l'équipement des Territoires d'Outre-Mer s'est élevée pour le Togo à 383 contre 284 millions de francs C.F.A. en 1955.

Les dépenses se rapportant à des services dont elle assure le fonctionnement au moyen de délégation de crédits (personnel d'autorité, magistrats, service météorologique, infrastructure, etc.) se sont élevées à 176 millions de francs C.F.A. contre 130 en 1955.

A ces deux dépenses s'ajoutent une subvention d'équilibre de 230 millions de francs C.F.A., ainsi que les dépenses acquittées directement par la Métropole.

4^o BUDGETS DE CIRCONSCRIPTION ET DES COMMUNES

La loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, a également prévu, au titre IV que le Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, pouvait attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives, dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget.

Suivant décision n° 78 en date du 11 janvier 1956, la personnalité morale a été attribuée à toutes les circonscriptions administratives (cercles et subdivisions) existant actuellement au Territoire, et qui sont au nombre de 15.

Les budgets de circonscription ont été créés par l'arrêté n° 1059/55-F.

Le budget de la circonscription est alimenté :

— Par le produit du patrimoine de la circonscription.

— Par les dons, legs et fonds de concours.

— Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du Territoire, dont le montant est fixé par le Conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée territoriale.

— Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'Assemblée territoriale et le taux par décision du Conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée.

— Par le produit des emprunts.

— Éventuellement par une contribution du budget du Territoire, déterminée par l'Assemblée.

La circonscription fait face aux dépenses suivantes :

1° Fonctionnement des divers organismes créés par les circonscriptions.

2° Fonctionnement des Conseils de circonscription.

3° Fonctionnement de l'état civil.

4° Établissements pénitentiaires.

5° Fonctionnement de l'alimentation en eau.

6° Fonctionnement de l'enseignement primaire (matériel) et de l'éducation physique.

7° Fonctionnement de l'assistance médicale dispensée en dehors des hôpitaux régionaux et des dispensaires en tenant lieu.

8° Entretien et réfection des lignes téléphoniques d'intérêt local.

9° Entretien et grosses réparations des bâtiments administratifs et à usage d'habitation.

10° Création et entretien des routes et pistes d'intérêt local.

11° Dépenses d'équipement et d'investissement et d'une manière générale toutes les dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

5° UNION ADMINISTRATIVE DOUANIÈRE OU FISCALE

50. — Il n'existe aucune union administrative, fiscale ou douanière. Il y a simplement des assimilations de fait entre certaines taxes perçues en Afrique-Occidentale Française et le Togo. C'est ainsi qu'un récent réaménagement de certaines taxes postales a mis les taxes locales en harmonie avec celles perçues en A.-O.F.

D'autre part, pour les rémunérations du personnel des cadres supérieurs ou locaux, il faut également retenir que le Territoire s'aligne, en général, sur les textes régissant la matière en A.-O.F.

Mais dans tous les cas, ces assimilations ne sont pas obligatoires. Elles sont dictées par les conditions économiques, le recrutement et la formation du personnel. Le Territoire prend les mesures qui conviennent à son évolution et qui demeurent dans la limite de ses disponibilités.

CHAPITRE II

IMPOTS

En 1956, la réglementation fiscale, qui n'a subi que certaines modifications, pouvait être schématisée ainsi :

I. — IMPOTS DIRECTS

35. — L'impôt direct est contrôlé par deux organismes :

a) Le Service des Contributions directes chargé de l'assiette, c'est-à-dire de l'évaluation des bases imposables ;

b) Le Trésor chargé du recouvrement et de la poursuite des impositions établies par le précédent service.

A. — TAUX ET MÉCANISME DE L'IMPOT

1° Impôt sur le revenu.

1° *Les impôts cédulaires* frappant les deux catégories de revenus suivantes :

a) Les bénéficiaires des professions industrielles et commerciales imposables à raison :

— De 25 % s'il s'agit de sociétés, quel que soit le lieu de leur siège ;

— De 20 % pour les particuliers après un abattement de 100.000 F.

b) Les bénéficiaires des professions non commerciales, taxables à 20 % après un abattement de 100.000 F.

2° *Impôt général sur le revenu.* — La réforme votée le 22 octobre 1953 a généralisé l'assiette de cet impôt, qui ne comporte désormais qu'un petit nombre d'exemptions limitatives, dont les plus notables sont :

— Les indigents, les écoliers, les apprentis ;

— Les garçons âgés de moins de seize ans ;

— Les femmes dont le revenu est inférieur à 360.000 F.

Pour tenir compte du fait qu'il est impossible d'exiger

d'une grande partie de la population la déclaration écrite périodique de ses revenus, l'impôt général comporte une taxe forfaitaire applicable à tous, et une surtaxe progressive applicable à ceux dont le revenu annuel dépasse 360.000 F, et à qui l'obligation de la déclaration est imposée.

Pour le calcul de cette surtaxe, est appliqué le système du quotient familial, en vigueur en France métropolitaine, dont le principe est le suivant :

— Le revenu imposable est divisé en un certain nombre de parts, variant de 1 à 6,5 en fonction du nombre d'enfants ;

— A chacune de ces parts est appliqué un tarif progressif avec un abattement à la base de 220.000 F par part ;

— Le chiffre ainsi obtenu est multiplié par le nombre de parts précédemment retenu comme quotient, pour donner le montant de l'impôt.

Les cotes d'impôt général sont établies par foyer, au nom du chef de famille, sur l'ensemble de ses revenus et des revenus des personnes considérées comme à sa charge. Aucune discrimination n'est faite en fonction de la race, de l'origine ou de la nationalité.

L'impôt général est établi par voie de rôles nominatifs partout où le permet le développement de l'organisation administrative et sociale. Ce n'est que dans les localités de l'intérieur, et uniquement pour les contribuables dont le revenu annuel est inférieur à 70.000 F, que subsistent des rôles numériques établis par villages et recouverts sous la responsabilité des chefs.

3° *Encouragement économique.* — Outre les dispositions existantes et qui sont relatées dans les précédents rapports, il est à ajouter celles prises pour 1956.

La délibération n° 45/ATT du 21 août 1956 décide qu'un régime fiscal de longue durée pourra être accordé à certaines catégories d'entreprises de production afin de leur garantir la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter.

La durée de ce régime est fixée dans les limites de quinze à vingt-cinq ans.

2° Anciennes contributions directes.

L'impôt foncier, qui subsistait encore en 1955 sans modification par rapport aux années antérieures, fut, au cours de la session budgétaire de la même année, supprimé pour 1956 au cours de la délibération n° 41/ATT du 25 novembre 1955. Les communes auront la faculté, si leurs nécessités budgétaires l'exigent, d'établir une taxe analogue pour pallier à cette moins-value de recettes.

Patentes et licences. — Outre les exonérations déjà existantes, furent dispensés de la contribution des patentes :

— Les usines nouvellement installées au Togo (exonération limitée à l'année de mise en marche et aux cinq années suivantes) :

— Les exploitants de taxis propriétaires d'une ou deux voitures qu'ils conduisent eux-mêmes à la condition que ces voitures n'aient pas plus de cinq places, qu'elles ne soient pas utilisées simultanément et qu'il y soit fait application d'un tarif réglementaire.

En ce qui concerne les licences, compte tenu de la régression constante des importateurs de boissons alcooliques et des établissements de vente d'alcool à consommer sur place, aucune modification n'a été apportée quant au tarif. En revanche, on notait encore en 1955 un accroissement du nombre de débits de boissons hygiéniques qu'alimentent en grande partie de nouvelles fabriques d'eaux gazeuses et de sirops.

Taxes assimilées. — La taxe de circonscription qui se substitue à la taxe vicinale ne constitue pas cependant une charge nouvelle pour les contribuables, les taux étant à peu près identiques.

La taxe sur les permis de port d'armes.

B. — TERRITORIALITÉ

L'un des caractères essentiels de la fiscalité dont on vient de dresser un tableau d'ensemble est qu'elle s'applique sans aucune discrimination — ni de principe, ni de fait — à tous les éléments de la population, quels que soient leur race, leur couleur, leur statut, leur origine ou leur nationalité. Elle s'applique de la même façon aux ressortissants étrangers et aux sociétés enregistrées dans les pays étrangers, si ces personnes physiques ou morales disposent dans le Territoire d'une résidence, ou y exercent une activité, propres à les placer sous le coup des règlements fiscaux.

Toutefois, des mesures ont été prises pour éviter aux étrangers, aux habitants de l'Union Française et de la Métropole les doubles impositions.

Si l'impôt cédulaire est dû au lieu de l'activité commerciale ou non, l'impôt général de la famille est dû au domicile du chef de famille, et comprend tous les revenus locaux ou étrangers perçus pendant le séjour de l'imposable au Togo.

Les mesures suivantes ont été prises :

1° En ce qui concerne les métropolitains et les contri-

buables de l'Union Française résidant au Togo et se rendant en cours d'année dans la Métropole ou dans l'Union Française, l'impôt n'est dû que pour la fraction d'année passée au Togo, et inversement.

En 1952 est intervenue en outre une entente avec la Direction générale des Impôts en France, pour supprimer la double imposition à la cédule des traitements et salaires jusqu'alors constatée au détriment des contribuables domiciliés hors du Territoire, mais dont l'activité s'exerce au Togo auprès d'un employeur qui s'y trouve lui-même établi.

2° En ce qui concerne les étrangers résidant au Togo, l'Assemblée représentative a adopté le 15 novembre 1950 une proposition de délibération présentée par l'administration locale, pour l'extension au Togo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1938 et du 18 décembre 1946. Ces conventions tendent à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôt sur les revenus et autres taxes.

Pour la première, approuvée par le Sénat américain le 6 décembre 1944 seulement, en raison de la guerre, les actes de ratifications furent échangés à Paris le 30 décembre 1944 et le décret français portant promulgation fut daté du 25 janvier 1945.

La deuxième convention résultant de négociations ultérieures fut signée à Paris le 18 octobre 1946, et soumise au Sénat américain le 10 janvier 1947 où elle rencontra certaines oppositions qui donnèrent lieu au protocole du 17 mai 1948. La convention et son protocole furent approuvés par le Sénat américain le 2 juin 1948. Du côté français, les instruments de ratification par le Président de la République ont été échangés le 17 octobre 1949.

Ces conventions ont été commentées dans le rapport de 1952.

En 1953 a été adoptée par ailleurs une disposition prévoyant qu'est applicable au Togo la convention franco-britannique du 14 décembre 1950. Cette convention qui s'est substituée à celle du 19 octobre 1945, est d'une portée très étendue. Elle assure aux nationaux de chacun des deux états contractants l'égalité de traitement sur le plan fiscal et supprime pratiquement toute possibilité de doubles impositions.

C. — RECOUVREMENTS ET POURSUITES

Le paiement des impôts de toute nature s'effectue toujours en espèces.

Dès la remise des rôles nominatifs au comptable chargé de la perception, celui-ci adresse aux contribuables des avertissements indiquant les noms, domicile du redevable, le numéro du rôle, le montant de la contribution. Le paiement des impôts doit être effectué dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles. Le trésorier-payeur qui prend en charge la totalité des rôles émis dans le Territoire a seul qualité pour engager des

poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire. Il avise ce dernier, par une sommation sans frais donnée au domicile du redevable, d'avoir à se libérer dans un délai de douze jours des termes échus de ses contributions. Si, à l'expiration de ce délai, le contribuable ne s'est pas libéré, le trésorier-payeur engage des poursuites par l'intermédiaire des porteurs de contraintes assermentés désignés par arrêté du commissaire de la République au Togo.

Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1^{er} degré : le commandement ;
- 2^e degré : la saisie ;
- 3^e degré : la vente.

Le commandement ne peut être signifié qu'en vertu d'une contrainte, qui désigne nominativement le contribuable, douze jours francs après la sommation sans frais. Cette contrainte comporte l'ordre de procéder à la saisie si le retardataire ne se libère pas dans le délai de trois jours à compter de la signification de cet acte.

La saisie ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la signification du commandement. Elle est faite pour tous les termes échus des contributions. Le privilège du Trésor s'exerce sur les loyers et revenus des biens immeubles ainsi que tous meubles et autres objets mobiliers appartenant aux redevables et en quelque lieu qu'ils se trouvent. Il convient de remarquer que la saisie et la vente concernent uniquement les biens meubles ; la saisie et la vente des immeubles sont des mesures exceptionnelles pour le recouvrement des impôts directs nécessitant une autorisation formelle du ministre des Finances. De plus, si le Trésor bénéficie d'un privilège sur les meubles, ce privilège ne peut s'exercer sur les immeubles, il vient alors en concurrence avec les autres créanciers du contribuable. La saisie immobilière n'a jamais été pratiquée par le Trésor du Territoire.

En ce qui concerne la vente mobilière, elle ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du commissaire de la République accordée sur la demande du trésorier-payeur. Elle est faite par le commissaire-priseur ou à défaut par le porteur de contrainte, huit jours après l'autorisation donnée par le commissaire de la République et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

D. — CONTENTIEUX

1^o Réclamations.

Que les rôles aient été établis d'après déclaration ou après redressements notifiés au contribuable, le redevable a toujours la possibilité de contester l'imposition établie jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle. L'effet de la réclamation est d'arrêter les poursuites du Trésor. Les contestations peuvent être de deux sortes :

a) *Contentieuses* : lorsque l'on conteste la base d'imposition, soit à cause de l'interprétation des textes, soit à cause d'erreurs matérielles.

b) *Gracieuses* : quand le contribuable sollicite la remise ou la modération des impositions contre lui établies pour des raisons personnelles, indépendantes de sa volonté : incendie d'immeuble, accidents de travail, indigence, etc.

2^o Contrôle des juridictions administratives.

a) *Devant le Conseil de contentieux*. — Tout contribuable peut, dans les deux mois de celle-ci, attaquer la décision contentieuse devant le Conseil de contentieux, juridiction administrative, qui n'est liée par aucun avis, et rend un jugement obligatoirement motivé, ayant autorité de la chose jugée.

b) *Devant le Conseil d'Etat*. — L'arrêté du Conseil de contentieux peut, à son tour, être frappé d'appel devant le Conseil d'Etat qui juge en dernier ressort.

II. — IMPOTS INDIRECTS

Les principaux organismes chargés de la fiscalité indirecte sont :

- a) Le service des Douanes (cf. quatrième section, chapitre II) ;
- b) Le service des Contributions directes.

Les autres services n'ont le contrôle que de petites taxes correspondant toujours à un service rendu au contribuable.

A. — TAUX ET MÉCANISME DES IMPOTS ET TAXES INDIRECTS

Les taxes indirectes sont peu nombreuses ; en dehors de la taxe sur les bicyclettes et de la taxe sur les véhicules automobiles n'existe que la taxe sur les transactions. Depuis 1953, cette taxe était devenue en quelque sorte une taxe à la production. Elle était perçue auprès des importateurs, des exportateurs, des fabricants et des seuls prestataires de services exerçant une activité commerciale (commissionnaires, banquiers, entrepreneurs de travaux immobiliers). En étaient exonérés, tous les petits commerçants et les intermédiaires locaux.

Les nécessités budgétaires contraignirent pour 1955 à une augmentation des taux qui passèrent :

- De 7,5 % à 8,5 % pour les importations ;
- De 5 % à 5,5 % pour les exportations ;
- De 3,75 % à 4,25 % pour les prestations de services.

L'Assemblée territoriale, au cours de la session budgétaire de novembre 1955, a adopté dans sa délibération n^o 44/ATT du 25 novembre 1955 un projet de refonte des taxes sur les transactions dont les traits essentiels, applicables pour 1956, sont :

- Importateurs et exportateurs : paiement de la taxe

au moment du franchissement du cordon douanier de la marchandise ;

— Abaissement du taux de la taxe dont sont redevables les industries locales : 6,5 % au lieu de 8,50 % ;

— Exonérations nouvelles pour le matériel d'équipement industriel importé et pour de nombreux produits locaux exportés.

B. — RECOUVREMENTS ET POURSUITES

Le recouvrement de la taxe sur les transactions est assuré par le Trésor, qui est chargé d'effectuer les poursuites auprès des redevables qui ne s'acquittent pas de la taxe dans les délais réglementaires. L'intervention du tribunal civil peut être provoquée en cette matière, des amendes et condamnations judiciaires pouvant être prononcées pour sanctionner les contraventions relevées par le service des Contributions directes.

C. — RECOURS CONTENTIEUX

Les recours sont possibles en cas de désaccord entre l'administration et le contribuable ; celui-ci pourra alors saisir le tribunal civil de Lomé, interjeter appel et enfin se pourvoir en Cassation si l'appel ne lui donne pas satisfaction.

III. — LES AUTORITÉS LOCALES ET LES IMPOTS

Les chefs de village perçoivent des remises sur les produits des impôts perçus sur rôles numériques, calculées d'après l'importance du village.

Les communes-mixtes, qui disposent d'un budget autonome, peuvent percevoir sur le Territoire des centimes additionnels aux impôts locaux, dans les limites autorisées par l'Assemblée législative.

Deuxième Section

MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME MONÉTAIRE

38. — Le Togo appartient à la zone franc et le système monétaire en vigueur au Togo est le système monétaire français.

Le décret du 26 décembre 1945 a classé la monnaie togolaise dans le groupe du franc C.F.A. dont la parité avec le franc métropolitain est, depuis le 17 octobre 1948, de 100 F C.F.A. pour 200 F métropolitains.

Ainsi liés par un rapport fixe, le franc C.F.A. et le franc métropolitain sont réciproquement convertibles sans limitation de montant. Les transferts entre le Togo et les autres territoires de la zone franc ne sont soumis à aucune restriction.

Les règles régissant les transferts entre la zone franc et les territoires qui n'y sont point compris s'appliquent au Togo, un Office des Changes particulier au Togo assurant depuis le 1^{er} janvier 1947 l'application de ces règles.

1^o Espèces métalliques.

Les jetons en circulation au Togo avant la dernière guerre mondiale, jetons métropolitains et jetons particuliers au Togo, ont été démonétisés. Seuls ont actuellement cours légal dans le Territoire les jetons métalliques dont la frappe a été autorisée par le décret du 30 décembre 1948. Ce décret autorise le commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et émettre des jetons métalliques de 5 F, 2 F, 1 F et 0,50 F pour un montant total de 100 millions de francs par tranches fixées par arrêté du ministre des Finances et du ministre de la France d'Outre-Mer.

Un premier arrêté interministériel du 4 mars 1949 a fixé à 25 millions le montant total des jetons pouvant être émis : ce plafond a été porté à 75 millions par arrêté du 7 octobre 1955.

Des arrêtés du commissaire de la République au Togo du 6 septembre 1948 et du 8 avril 1949, ont autorisé la

frappe et l'émission de 5 millions de pièces de 1 F et de 5 millions de pièces de 2 F et ont déterminé les caractéristiques de ces pièces.

Un arrêté du 31 décembre 1955 a autorisé la frappe et l'émission de 10 millions de pièces de 5 F. Ces dernières pièces ont été mises en circulation le 16 août 1956.

Les caractéristiques de ces diverses pièces sont les suivantes :

Valeur	Métal	Diamètre	Poids droit
		(mm)	(g)
5 F.....	Bronze d'aluminium ..	20	3
2 F.....	Aluminium pur	27	2,2
1 F.....	Aluminium	23	1,3

Les pièces métalliques de 5 F, 2 F et de 1 F ont été émises par le service du Trésor, le montant mis en circulation s'établit comme suit :

	Montant des pièces de			
	1 F	2 F	5 F	Total
	(En millions de francs C.F.A.)			
Pièces frappées	5	10	50	65
Pièces mises en circulation :				
Au 31 décembre 1955	4,8	8,4	—	13,2
Au 31 décembre 1956	4,9	8,8	18,6	32,3 (1)

(1) Une part importante des pièces métalliques de 5 F étant encore dans les caisses publiques des agences spéciales, le montant total des pièces de 1 F, 2 F et 5 F en circulation dans le public est estimé à 22,5 millions de francs C.F.A. au 31 décembre 1956.

2° Monnaie fiduciaire. Banque centrale.

Un décret du 20 mai 1921 avait attribué cours légal au Togo des billets émis par la Banque de l'Afrique-Occidentale qui fut autorisée à ouvrir une agence à Lomé par décret du 1^{er} avril 1922.

Le privilège d'émission conféré à cette banque étant venu à expiration, il a paru préférable au Gouvernement français d'en confier, pour l'avenir, l'exercice à un établissement public au Conseil d'administration duquel seraient appelés à siéger des représentants des territoires intéressés.

Cette réforme a été réalisée par un décret n° 55-103 du 20 janvier 1955, qui crée un « Institut d'Emission de l'Afrique-Occidentale Française et du Togo ». Les statuts de cet établissement public ont été approuvés par un décret du 15 juillet 1955, promulgué par arrêté du 29 juillet 1955 publié au *Journal officiel* du Togo du 16 août 1955.

Un décret du 4 octobre 1955 a approuvé les conventions conclues entre la Banque de l'Afrique-Occidentale, le Gouvernement et le nouvel Institut, aux fins d'assurer à celui-ci le transfert des services de l'émission (*Journal officiel* du Togo du 1^{er} novembre 1955).

Le nouvel Institut a reçu du Trésor français une dotation de 1 milliard de francs métropolitains, qui constitue son capital.

Il est administré par un conseil d'administration de dix-huit membres, six étant désignés par les territoires de l'Ouest africain où l'Institut assume le service de l'émission. Le contrôle des opérations de l'Institut est assuré par un collège de quatre censeurs. Le Togo est représenté au conseil d'administration de l'Institut d'Emission par un administrateur désigné par l'Assemblée législative du Togo, et au collège des censeurs par le directeur des Finances de la République autonome. La situation des comptes de l'Institut doit être publiée chaque mois au *Journal officiel* du Togo.

L'Institut d'Emission est astreint à verser une redevance fixée à 4,5 % du taux moyen d'escompte pratiqué sur le montant journalier de la « circulation productive » : celle-ci est calculée en déduisant du montant moyen journalier brut des billets en circulation les soldes créditeurs des comptes de l'Institut dans les centres de chèques postaux et à la Banque de France ainsi que les crédits consentis gratuitement ou à taux réduits aux territoires, établissements publics ou entreprises publiques des territoires.

Cette redevance ainsi que les bénéfices nets éventuels sont répartis entre l'Afrique-Occidentale Française et le Togo au prorata de leur circulation fiduciaire productive, ces sommes devant être affectées au Crédit du Togo, établissement public de crédit social, agricole et immobilier créé par la loi n° 56-11 du 28 décembre 1956 de la République autonome du Togo.

L'Institut d'Emission assume en Afrique-Occidentale Française et au Togo toutes les fonctions d'une banque

centrale dans les conditions précisées par ses statuts.

L'Institut a pris en charge le service de l'émission le 1^{er} octobre 1955, l'exécution matérielle de ce service, sous son autorité et sa responsabilité, demeurant provisoirement confiée à la Banque de l'Afrique-Occidentale jusqu'à ce que l'Institut soit en mesure de l'assurer directement lui-même.

L'Institut est représenté au Togo par un directeur d'agence résidant à Lomé.

Les billets actuellement en circulation sont ceux qui avaient été émis par la Banque de l'Afrique-Occidentale, en coupures de 5.000, 1.000, 500, 50, 25 et 10 F. Des billets de 50 F reproduisant la vignette des billets émis par la B.A.O. mais portant les signatures du président et du directeur général de l'Institut ainsi que, dans le cartouche, la mention « Institut d'Emission de l'A.-O.F. et du Togo », ont été mis en circulation dans la zone d'émission de l'Institut et circulent par conséquent au Togo. De nouvelles vignettes émises par l'Institut d'Emission se substitueront progressivement aux anciennes et des pièces métalliques de 10 et 25 F aux billets de valeur correspondante.

Les billets de banque en circulation au Togo et dans les territoires voisins de l'Afrique-Occidentale Française étant les mêmes, il est impossible de déterminer exactement le montant des billets en circulation dans le seul territoire du Togo. Il est seulement possible de connaître le montant des émissions effectuées par l'agence de Lomé de la Banque de l'Afrique-Occidentale, puis, depuis le 1^{er} octobre 1955, de l'Institut d'Emission de l'Afrique-Occidentale Française et du Togo. Le montant de cette « émission nette », c'est-à-dire déduction faite des reversements de billets effectués par le public aux caisses de la banque d'émission, est donné par le tableau ci-après :

Mois	Émission nette de l'Agence de Lomé le dernier jour du mois (en milliers de francs C.F.A.)			
	Année 1953	Année 1954	Année 1955	Année 1956
Janvier.....	1.957	3.352	5.150	3.358
Février.....	2.114	3.740	5.387	3.481
Mars.....	2.265	3.895	5.419	3.541
Avril.....	2.324	3.950	5.372	3.547
Mai.....	2.315	3.972	5.306	3.501
Juin.....	2.296	3.985	5.202	3.397
Juillet.....	2.278	4.078	5.140	3.313
Août.....	2.299	4.143	4.999	3.241
Septembre.....	2.353	4.156	2.938 (1)	3.195
Octobre.....	2.425	4.382	2.959	3.170
Novembre.....	2.553	4.580	3.063	3.252
Décembre.....	2.884	4.681	3.166	3.413

(1) Après réduction forfaitaire de 2 milliards de francs pour tenir compte des billets émis par l'Agence de Lomé circulant en A.-O.F.

II. — ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET DE CRÉDIT

Trois grands établissements de crédit français entretiennent à Lomé une agence pratiquant toutes les opérations de banque. Ce sont :

- La Banque de l'Afrique-Occidentale (B.A.O.);
- La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (B.N.C.I.);
- Le Crédit Lyonnais.

Le tableau ci-dessous reproduit le montant des dépôts de la clientèle en francs C.F.A. (total comptes chèques et comptes courants) dans ces banques :

En fin de mois, en millions de francs C.F.A.

Fin du mois de	1955			1956		
	Comptes chèques	Comptes courants	Total	Comptes chèques	Comptes courants	Total
Janvier	195,0	150,0	345,0	206,0	143,9	349,9
Février	198,0	127,0	325,0	198,6	145,2	343,8
Mars	201,0	166,0	367,0	223,6	153,2	376,8
Avril	201,0	182,0	383,0	223,6	158,8	382,4
Mai	192,0	132,0	324,0	224,8	154,9	379,7
Juin	175,0	183,0	358,0	239,2	186,5	425,7
Juillet	192,0	155,0	347,0	234,9	185,0	419,9
Août	182,0	145,0	327,0	245,4	226,1	471,5
Septembre	198,0	154,0	352,0	226,1	202,7	428,8
Octobre	196,0	145,0	341,0	216,6	214,0	430,6
Novembre	201,0	159,0	360,0	231,6	217,0	448,6
Décembre	202,0	190,0	392,0	233,1	211,3	444,4

Est également représentée à Lomé, par une direction locale, la « Caisse centrale de la France d'Outre-Mer », établissement public chargé de la gestion du « Fonds d'Investissement pour le Développement économique et social des Territoires d'Outre-Mer » (F.I.D.E.S.) et qui peut également, sous forme de participations ou de prêts, participer au financement de toutes entreprises publiques ou privées contribuant à la mise en valeur et à l'équipement économique du Togo.

Le « Fonds commun des Sociétés de Prévoyance du Togo » joue depuis 1954 le rôle d'un organisme de crédit social consentant des prêts agricoles, artisanaux et immobiliers, à un taux d'intérêt très modéré.

Le Fonds commun dispose à cet effet de ses ressources propres (une trentaine de millions environ) et du montant des avances (50 millions) qui lui furent accordées par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

Cet organisme a, par ailleurs, créé en 1955 une section immobilière et fait construire par les entreprises locales des logements familiaux destinés à la location-vente.

Dans ces dernières attributions cet organisme sera relayé en 1957 par le Crédit du Togo créé par la loi n° 56-11 du 28 décembre 1956 de la République autonome

dont le capital de 50 millions sera souscrit pour moitié par le Gouvernement du Togo.

Le Crédit du Togo, dont les opérations commenceront effectivement dans le courant du premier semestre 1957, a pour objet de consentir :

a) Des crédits d'équipement à moyen terme :

1° Aux coopératives, associations, ou petites entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, d'élevage et de pêche ;

2° Aux sociétés de prévoyance, aux sociétés mutuelles de développement rural et aux organismes exerçant ou appelés à exercer des fonctions analogues ;

3° A des personnes exerçant une profession libérale pour faciliter ou améliorer leur installation professionnelle.

b) Des crédits à court terme :

1° Aux coopératives, associations visées à l'alinéa 1 et aux organismes visés à l'alinéa 2 du paragraphe a) ci-dessus ;

2° Aux petites entreprises visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus du paragraphe ci-dessus, avec la garantie d'une société coopérative de crédit ou de caution mutuelle.

c) Des prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration des maisons d'habitation et l'installation des familles.

Le service des Postes du Togo assume, tant entre les bureaux du Togo qu'entre ceux-ci et les offices postaux extérieurs, un service de mandats-poste et de mandats télégraphiques, mettant ainsi un facile et rapide moyen de transfert de fonds à la disposition des habitants des localités de quelque importance du Territoire.

Dans les relations avec l'Union Française, le montant maximum des mandats est fixé à 100.000 F métropolitains ou à l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

Le service des mandats de régime international a pris peu d'extension au Togo, l'émission de tout mandat à destination de l'étranger étant subordonnée, quelle que soit la somme, à la production d'une autorisation de l'Office des Changes.

Le principe de l'organisation d'un service de comptes courant postaux a été adopté par l'Assemblée territoriale du Togo au cours de sa session de novembre 1955 ; l'ouverture de ce service est prévue pour 1957.

41. — Le service des Postes et Télécommunications du Togo ouvre ses guichets aux opérations de la « Caisse d'Épargne de l'Afrique-Occidentale Française et du Togo ». La Caisse d'Épargne sert à ses déposants un intérêt de 3 %.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution des disponibilités de cet organisme pour les quatre dernières années :

Dates	Montant des avoirs en francs C.F.A.
Au 31 décembre 1953	26.740.925
Au 31 décembre 1954	37.546.256
Au 31 décembre 1955	48.656.604
Janvier 1956	49.447.094
Février 1956	50.782.253
Mars 1956	52.962.407
Avril 1956	53.958.038
Mai 1956	55.157.323
Juin 1956	56.243.418
Juillet 1956	56.869.999
Août 1956	56.232.711
Septembre 1956	56.054.379
Octobre 1956	57.782.211
Novembre 1956	59.104.931
Décembre 1956	61.825.591

Soit 27 % d'augmentation de décembre 1955 à décembre 1956.

Le montant des dépôts mensuels est reproduit ci-après :

Janvier	3.032.607
Février	4.228.411
Mars	4.558.158
Avril	3.498.462
Mai	3.365.221
Juin	3.569.969
Juillet	4.207.974
Août	3.060.902
Septembre	2.664.716
Octobre	4.710.591
Novembre	3.088.919
Décembre	2.857.425
TOTAL	42.843.355

III. — CHANGE

1^o GÉNÉRALITÉS

Les opérations de change avec l'étranger sont soumises à la réglementation applicable à l'ensemble des Territoires de la zone franc. L'application de cette réglementation est assurée par un Office local des Changes, établissement public dont le directeur est nommé par arrêté du haut-commissaire de la République sur proposition du directeur général de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer à Paris.

L'Office local des Changes est géré par le C.C.F.O.M. qui prend à sa charge la totalité des frais de fonctionnement. Les opérations de change ne comportent aucune commission au profit de l'Office des Changes qui ne dispose d'aucune recette propre.

L'Office local des Changes contrôle toutes les opérations en devises étrangères selon les instructions qu'il reçoit de la C.C.F.O.M. Ces instructions sont diffusées aux banques locales, intermédiaires agréés, et certaines sont publiées au *Journal officiel* du Togo sous forme d'avis de l'Office des Changes.

Le change entre le Togo et la zone franc est entièrement libre. La monnaie locale est le franc C.F.A. qui s'échange librement contre toutes les monnaies de la zone franc sur la base de 1 F C.F.A. pour 2 F métropolitains.

2^o OPÉRATIONS DE CHANGE AVEC L'ÉTRANGER

Les opérations soumises à l'autorisation de l'Office des Changes peuvent être classées en quatre catégories :

A. — Opérations commerciales.

a) Les importations.

Les importations en provenance de l'étranger font l'objet de licences d'importation délivrées par le ministère de l'Industrie et du Commerce domiciliées chez une banque intermédiaire agréée locale et visée par l'Office des Changes dans le cadre des accords avec les différents pays étrangers.

Le détail de ces importations pour l'année 1956 est donné dans un tableau annexe : « Balance générale des paiements entre le Togo et les pays étrangers ».

Le financement des importations se fait par l'intermédiaire de la banque locale domiciliataire de la licence et après autorisation de l'Office des Changes, donnée sur justification de la réalité de l'opération.

b) Les exportations.

Les exportations à destination de l'étranger font l'objet de licences d'exportation délivrées par le ministère de l'Industrie et du Commerce et de déclarations d'exportation, engagements de cession de devises domiciliés chez une banque intermédiaire agréée locale et visés par l'Office des Changes qui précise les conditions de règlement.

Le règlement de ces exportations doit être effectué par cession de devises du pays destinataire des marchandises ou par débit du compte étranger en francs de la nationalité du pays destinataire. Ce règlement se fait obligatoirement par l'intermédiaire de la banque domiciliataire de cette licence.

Les exportateurs bénéficient, d'autre part, de la possibilité de garder en compte chez les banques domicilia-

taires une partie du règlement de leurs exportations à destination de l'étranger, appelée « compte E.F.A.C. ».

Le pourcentage pouvant être gardé par l'exportateur est de 10 % du règlement des exportations pour tous les pays, ce pourcentage étant porté à 25 % quand les exportations ont donné lieu à une cession effective du dollar des U.S.A. ou quand les exportations ont été effectuées à destination du Canada, du Mexique ou du Pérou.

B. — Opérations financières.

Des autorisations de cession de devises ou de créditement de compte étranger en francs peuvent être accordées en faveur de personnes résidant au Togo pour des paiements à l'étranger n'ayant pas un caractère commercial (économies des travailleurs étrangers, secours, frais de congé, frais de scolarité) selon les instructions de la C.C.F.O.M. qui se conforme aux conditions des accords de paiement conclus avec les pays étrangers.

C. — Opérations pour voyageurs.

L'Office des Changes accorde des autorisations d'achat de devises aux voyageurs se rendant à l'étranger, soit à titre touristique, soit en voyage d'affaires, dans les limites des règlements en vigueur et sur présentation d'un passeport en cours de validité visé pour le pays de destination.

Par tolérance pour des Togolais se rendant en Ghana ou en Nigéria le carnet de voyage en cours de validité est considéré comme suffisant pour obtenir cette allocation de devises.

Les voyageurs à destination de la zone franc ne sont pas limités dans le montant qu'ils peuvent emporter en billets ou moyens de paiement libellés en monnaie française. Les monnaies ou moyens de paiement étrangers sont limités aux cessions qui ont été autorisées par l'Office des Changes.

La tolérance à l'exportation à destination de l'étranger des billets émis par un institut d'émission de la zone franc et libellés en francs (métropolitains, C.F.A., C.F.P.) est de 20.000 F par personne.

L'importation de monnaie et moyens de paiement étrangers est libre, la déclaration doit en être faite à l'entrée du Territoire au Service des Douanes. Toutefois, certaines de ces devises étrangères sont soumises à l'obligation de dépôt chez une banque intermédiaire agréée dans un délai maximum de quinze jours.

Sont soumis au dépôt obligatoire les billets libellés en dollars canadiens, dollars U.S.A., écus portugais, francs belges, francs de Djibouti, francs suisses, liras italiennes.

D. — Opérations d'investissements.

La réglementation régissant les investissements étrangers en zone franc est très libérale, en particulier les étrangers investissant des capitaux en territoires français ont toute facilité, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, de pouvoir rapatrier le produit de la liquidation de leurs investissements.

Il est à noter que les bénéficiaires des sociétés étrangères installées dans la République peuvent être transférés à leurs sièges étrangers sans aucune difficulté.

Les investissements entre le Togo et la Métropole ne sont soumis à aucune restriction, du fait même de la conversion absolument libre du franc C.F.A. et du franc métropolitain.

3° VOLUME DES OPÉRATIONS DE CHANGES TRAITÉES EN 1956

Un tableau « Balance générale des opérations entre le Togo et les pays étrangers » donne le détail des opérations en devises faites durant l'année 1956.

IV. — TAUX DE CHANGE

Le taux de change du franc par rapport aux devises étrangères n'a subi aucune modification pendant l'année 1956.

Les cours des devises des pays dont les rapports avec le Togo sont les plus courants sont les suivants :

Marché libre :

Dollar U.S.F.M.	350
Franc suisse.....	80,04
Franc belge	7
Escudos	12,174

Marché officiel :

Livre sterling	F.M.	980
Deutsch mark		83,335
Florin hollandais		92,10
Couronne danoise		50,6725
Couronne suédoise		67,65
Couronne tchèque.....		48,61
Lire italienne.....		0,5602
Mark finlandais.....		1,521
Dinar yougoslave		1,1665
Couronne norvégienne		49

ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1° STRUCTURE ET SITUATION ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

41. — Le Togo, pays à vocation principalement agricole a vu son économie connaître en 1956 un palier. Les exportations agricoles ont connu un fléchissement assez marqué en raison de la baisse sensible des exportations de cacao. Malgré un certain ralentissement des importations de biens de consommation la balance commerciale a été, en 1956, déficitaire.

Certains secteurs de l'économie rurale ont connu un essor particulièrement remarquable, production de féculé de manioc et production de café.

La Compagnie Minière du Bénin a poursuivi ses études et travaux préliminaires à l'exploitation des gisements de phosphates de la région d'Anécho.

2° ACCROISSEMENT DU REVENU NATIONAL DU TOGO

Il est toujours difficile d'évaluer avec précision le revenu national d'un pays de structure économique semblable à celui du Togo. Il semble que ce revenu se soit maintenu en 1956 au niveau antérieur, son expansion étant freinée par la faiblesse des exportations de cacao.

3° LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

41. — Les attributions générales de la Chambre de Commerce, définies dans le rapport de 1952 et le changement de la composition de ses membres (arrêté du 11 mai 1954) n'ont subi aucune modification en 1956.

CHAPITRE II

PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT

LE PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL AU TOGO

A. — PRINCIPES ET MÉTHODES

45-46. — Les exposés faits en 1954 et 1955 restent en ce domaine toujours valables pour 1956.

Toutefois la centralisation de la documentation nécessaire à la préparation des programmes et des tranches, la conception de ces programmes, la direction générale et le contrôle de l'exécution du Plan; enfin la gestion des crédits du F.I.D.E.S. ont été assurés comme précédemment par le Service des Affaires Economiques et du Plan, mais ce service a été rattaché en septembre 1956 au ministère de l'Economie et du Plan. Les fonctionnaires des cadres généraux ont donc été à cette date placés en position de « détachement auprès de la République autonome du Togo » et ont servi sous les ordres directs du ministre qui est devenu par délégation du premier ministre ordonnateur de la section locale du F.I.D.E.S.

B. — EXÉCUTION DU PLAN DURANT L'ANNÉE 1956

a) *Premier programme.* — Le compte hors budget qui avait été ouvert en 1955 pour permettre les derniers paiements a été définitivement clos au 31 décembre 1956.

A cette date les comptes sont définitivement arrêtés. Les dépenses se sont élevées à 2.418.950.226 F C.F.A. pour les sections locales.

b) *Programme nouveau.* — Au 31 décembre 1956 le montant des autorisations de programme ouverts pour la section locale, s'élevaient à 1.996 millions de francs C.F.A.

Ces crédits se répartissent comme suit :

F C.F.A. 610.300.000 pour l'économie rurale, soit 31 % ;

F. C.F.A. 885.000.000 pour l'infrastructure, soit 45 % ;
F. C.F.A. 470.700.000 pour les équipements sociaux, soit 24 %.

Les crédits de paiement se référant à ces autorisations et utilisés pendant l'année 1956 se sont élevés à 439.862.557 F C.F.A. se décomposant comme suit :

Production agricole....	}	171.625.364.000 F C.F.A. soit 39 % ;
Eaux et Forêts.....		
Élevage.....		
Chemin de fer	}	154.693.976 F C.F.A. soit 35,16 % ;
Routes et Ponts		
Port maritime		
Aéronautique		
Transmission.....		
Santé.....	}	113.666.218 F C.F.A. soit 25,84 %.
Enseignement		
Urbanisme et habitation.....		
Travaux urbains et ruraux		

PRODUCTION

La progression des dépenses effectuées au titre de l'agriculture est pour l'année 1956 spectaculaire. C'est, en effet, près de 186 millions de paiements qui ont été effectués.

Les efforts entrepris en faveur du coton ont été poursuivis et toute une parcelle de l'Est-Mono a pu être mise en valeur, des terres vacantes ayant été attribuées à des colons.

Dans cette même parcelle des méthodes culturales permettant de lutter contre les feux de brousse et l'appauvrissement des sols ont été expérimentées avec succès.

Dans le Nord et le Centre, le Service des Eaux et Forêts qui a bénéficié de près de 45 millions poursuit ses travaux de reboisement et a entrepris un programme

de constructions de retenues d'eau qui, tout en régularisant le cours des torrents, permettent à l'aval comme à l'amont des cultures irriguées (le riz en particulier), la plantation de vergers et en dehors de la pisciculture, qui permet de fournir aux riverains les protéines qui leur font défaut, servent de points d'eau permanents pour le bétail, ce qui accélère le développement des « fumières-étables ».

L'élevage participe à la sauvegarde sanitaire du bétail et a procédé à l'importation de bêtes de race N'Dama en provenance de la Guinée.

INFRASTRUCTURE

Bien que toujours en diminution relative par rapport aux autres secteurs d'activité les paiements effectués en 1956 au titre de l'infrastructure se sont élevés à 155 millions (chiffre arrondi). C'est toujours le chapitre « Routes et Ponts » qui a été le plus gros consommateur de crédits avec 74 millions, soit une augmentation de plus de 50 % sur 1956. Les travaux routiers de l'axe Blitta-Volta et la création de routes de desserte de la production ont bénéficié des plus gros crédits.

Pour le chemin de fer les travaux de modernisation se poursuivent et de grosses commandes de matériel roulant ont été passées.

Mais ce sont les Postes et Télécommunications qui, en 1956, ont connu l'effort de modernisation le plus

considérable avec la mise en place d'un réseau automatique à Lomé, la construction d'un nouvel hôtel des postes qui ne sera achevée qu'en 1957 et la réfection des lignes interurbaines.

DÉPENSES SOCIALES

Pendant l'année 1956 les paiements dans le secteur sociale du F.I.D.E.S. se sont élevés à 114 millions, soit 25,83 % de l'ensemble.

Les plus grosses dépenses concernent l'hydraulique et l'enseignement ; la recherche des points d'eau, l'aménagement des puits reste le souci dominant du secteur social. Les progrès à accomplir sont immenses mais d'année en année des améliorations sensibles sont apportées à ce problème. En dehors de forages de nombreux puits dans tout le Territoire l'opération la plus importante a été l'adduction d'eau dans la ville d'Atakpamé.

Pour l'enseignement l'activité s'est traduite par la construction de dix classes primaires et celle du cours normal de jeunes filles à Atakpamé.

La santé de son côté poursuit la lutte contre le paludisme, le pian, et l'effort du F.I.D.E.S. est renforcé sur ce point par les crédits provenant des organismes internationaux.

* *

Le renforcement des moyens accordés à la production s'est donc poursuivi en 1956 et le but initial du Plan est ainsi poursuivi sans défaillance.

CHAPITRE III

PLACEMENT DES CAPITAUX

Le F.I.D.E.S., par le canal de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, constitue la principale source d'investissements au Togo.

La contribution de la Métropole à ces investissements est de 75 %, celle du Togo de 25 %. Jusqu'en juin 1956, ces 25 % ont été prêtés par la Caisse centrale au taux de 2,20 % sur vingt ans. Depuis le 1^{er} juillet 1956, le taux des avances a été réduit à 1,5 % et la durée des prêts portée à vingt-cinq ans.

Ce financement est arrêté périodiquement par des conventions d'avances passées entre la Caisse centrale et le Togo. La convention d'avance pour la tranche 1956-1957 (du 30 juin 1956 au 30 juin 1957) a prévu une ouverture de crédit de 172 millions de francs C.F.A. qui a été mobilisée à concurrence de 110 millions de francs C.F.A.

La Caisse centrale accorde également des prêts au Togo, pour certaines opérations déterminées non comprises dans le plan d'équipement comme la construction de logements de fonctionnaires. Elle accorde encore des prêts aux collectivités locales, villes et circonscriptions, au Fonds commun des Sociétés de Prévoyance (auquel

s'est substitué en mai 1957 le Crédit du Togo pour les opérations de prêt) et à des entreprises privées. Pendant l'année 1956, la Caisse centrale a accordé au total au Togo des prêts pour un montant de 298.121 millions de francs C.F.A., ainsi qu'il résulte du tableau annexe intitulé « Concours financier de la Caisse centrale sous forme de prêts ».

Les investissements privés continuent à être extrêmement faibles au Togo. L'épargne locale ne s'intéresse guère qu'aux placements immobiliers et accessoirement au commerce. Il en est de même dans presque tous les pays encore peu développés économiquement. Les investissements de France et de l'étranger n'ont pas atteint de chiffre notable si l'on excepte les premières dépenses effectuées par la Société minière pour l'exploitation des gisements de phosphate. Ces dépenses destinées à permettre une extraction expérimentale ainsi que la construction d'une usine expérimentale ont atteint environ 25 millions de francs C.F.A. pour l'année 1956. Ce n'est qu'en 1958 que les investissements de la Société minière du Bénin, qui vient de prendre le nouveau nom de « Compagnie togolaise des Mines du Bénin », procédera à des investissements massifs qui doivent atteindre au total près de 5 milliards de francs C.F.A.

CHAPITRE IV

ÉGALITÉ EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

48. — Tous les éléments, toutes les sections de la population, qu'il s'agisse des autochtones ou des non-autochtones, qu'il s'agisse des ressortissants des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de ceux des Etats non membres ou de ceux de la Puissance administrante, jouissent au Togo exactement des mêmes droits en matière économique.

CHAPITRE V

DETTES PRIVÉES

49. — Ni l'usure qui est inconnue, ni la question des dettes privées ne soulèvent de problèmes ou de difficultés au Togo. L'endettement n'existe ni parmi les populations rurales qui auraient plutôt tendance à thésauriser, ni parmi les populations urbaines et les travailleurs salariés, qui bénéficient d'un revenu régulier et suffisant et n'ont recours à l'emprunt que dans des

cas exceptionnels. La plupart du temps les emprunts sont effectués en vue de construire une maison d'habitation et seul, en fait, le Fonds commun des Sociétés de Prévoyance, organisme administratif, consent de tels prêts après s'être entouré de toutes les garanties habituellement requises en cette matière.

Quatrième Section

RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1^o LES SERVICES ÉCONOMIQUES ET LA POLITIQUE POURSUIVIE

50 a. — Depuis la promulgation du statut du Togo la politique poursuivie en matière économique est conçue par le Gouvernement de la République autonome, au sein duquel le ministère de l'Économie et du Plan et le ministère du Commerce et de l'Industrie analysent les différents problèmes économiques qui se posent et assurent l'exécution des directives et décisions gouvernementales.

La législation et la réglementation relatives au commerce extérieur demeurent de la compétence des organes centraux de la République française.

L'action gouvernementale en vue de l'évolution économique du pays s'exerce selon les principes de base suivants : orientation et développement de la production dans le cadre du Plan ; amélioration des voies de communication ; éducation du producteur ; recherche de ressources nouvelles ; fiscalité assise en fonction de son incidence économique.

2^o MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PRODUCTION

50 b, c, d. — Les différents services administratifs chargés antérieurement de l'organisation de la production relèvent désormais de l'autorité du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts entre les mains duquel sont ainsi concentrés la totalité des moyens d'action.

Les programmes d'éducation du producteur et de mise en valeur entrepris les années précédentes ont été poursuivie cette année. On en verra le détail et les résultats au cours des chapitres consacrés plus spécialement au développement de la production.

En 1955 avait été instituée une Caisse de stabilisation des Prix du coton afin de lutter contre les répercussions de l'effondrement des cours mondiaux. Cette année une caisse semblable a été créée pour la stabilisation des cours du cacao.

a) Compte de soutien et d'équipement de la production locale.

Pour la dernière année le Compte de soutien et d'équipement de la production locale a financé un certain nombre d'opérations menées en faveur de la production et qui, à partir du prochain exercice, seront financées par le Plan, le Compte de soutien et d'équipement faisant place à des Caisses de stabilisation.

Les dépenses effectuées en 1956 au Compte de soutien et d'équipement s'élèvent à 64.739.390 F réparties comme suit :

<i>Section cacao :</i>	
Actions phytosanitaires	F 2.132.765
Amélioration du réseau routier d'évacuation du produit	52.150.778
<i>Section café :</i>	
Actions phytosanitaires	F 2.163.869
Amélioration du réseau routier d'évacuation du produit.....	6.973.336
<i>Section cocotier :</i>	
Actions phytosanitaires	F 1.318.642

b) Organismes économiques.

A l'énumération des organismes administratifs ou para-administratifs ayant une activité avec l'économie du Territoire, contenue dans les rapports antérieurs, il faut ajouter les Caisses de stabilisation des prix du coton et du cacao qui sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La Caisse de stabilisation des Prix du coton a été créée par un décret métropolitain du 30 septembre 1955 et a fonctionné pour la première fois à l'occasion de la campagne cotonnière 1955-1956. La Caisse de stabilisation des prix du Cacao a été créée par un décret du 12 novembre 1956 du premier ministre de la République autonome ; elle a commencé à fonctionner lors de l'ouverture de la campagne 1956-1957.

Ces caisses sont organisées de façon identique. Leur but essentiel est d'assurer la régularisation du prix d'achat au producteur ; elles peuvent accessoirement financer des programmes d'action spéciale en faveur de la culture considérée. Le mécanisme de leur intervention repose sur le versement d'une prime ou le prélèvement d'une taxe selon que le cours F.O.B. Lomé du produit est inférieur ou supérieur à un cours théorique fixé par l'Assemblée législative et correspondant à une juste rémunération du producteur. Les caisses sont gérées par un comité de gestion comprenant, également, des représentants des producteurs, des représentants des exportateurs et des représentants de l'Administration.

En 1956, l'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du coton a permis au producteur de vendre sa récolte sur la base de 25.000 F la tonne, tous points de traite, alors que le prix d'achat correspondant au cours mondial s'établissait à 16.500 F.

La Caisse de stabilisation des prix du cacao est intervenue sur le marché à partir du 17 novembre 1956, date d'ouverture de la campagne d'achat. Elle a permis de maintenir le cours d'achat du cacao aux environs de 80.000 F la tonne, soit 15 % au-dessus du cours mondial.

c) Organisation coopérative.

Les coopératives de Kouma Bala et Gadjagan (Cercle de Palimé) et celle du Litimé (Cercle d'Atakpamé) signalées dans le rapport de l'an dernier poursuivent leurs activités.

Les efforts de l'Administration du Territoire pour aider ces organismes sont constants mais restent prudents dans la mesure où des échecs risqueraient de compromettre l'ensemble du mouvement coopératif.

3° LA PROTECTION DES DROITS DES AUTOCHTONES

50 g, j. — On a vu qu'aussi bien dans le domaine de l'achat que celui de la vente des produits, les droits des autochtones sont sauvegardés. La production et le commerce sous toutes ses formes sont entièrement libres. En outre, des mesures administratives de protection interviennent lorsque, la conjoncture économique mondiale se révélant mauvaise, le producteur autochtone se trouverait défavorisé. Un

examen juridique de la concession telle qu'elle existe au Togo fera mieux ressortir le fait que toute la production est au mains des autochtones et le souci qu'a l'Administration de protéger les ressources du Territoire.

A. — CONCESSIONS

Le décret n° 55.581 du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo a été promulgué au Togo par arrêté n° 561-55 du 14 juin 1955, et publié au *Journal Officiel* du Togo le 1^{er} juillet 1955.

Voici l'exposé des motifs qui ont conduit à la préparation dudit décret.

Au Cameroun et au Togo, l'efficacité des programmes tendant à l'accroissement de la production agricole dépend de la participation active, tant morale que matérielle, des collectivités autochtones intéressées et des représentants des populations au sein des assemblées territoriales.

Or, cette participation ne serait pas effective si l'actuel régime domanial et foncier n'était pas modifié pour tenir compte de l'évolution profonde des esprits et des coutumes locales.

La notion de propriété privée s'étant implantée chez l'Africain celui-ci désire bien souvent accéder à la propriété de la terre qu'il cultive. Il lui faut alors détruire la présomption de propriété dont jouit le Territoire sur les « terres vacantes et sans maîtres » par une procédure spéciale. De plus, du fait de cette présomption la quasi-totalité du domaine privé dans les territoires sous tutelle appartient théoriquement au territoire et échappe ainsi aux pouvoirs de gestion des collectivités publiques secondaires. Il résulte de l'ensemble de ces règles un malaise psychologique peu propice à la participation des populations d'outre-mer au vaste programme de mise en valeur agricole que le Gouvernement se propose d'entreprendre.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de réorganiser le régime domanial et foncier des territoires associés pour permettre aux mesures économiques envisagées de porter leur plein effet. La loi du 14 août 1954 relative aux pouvoirs spéciaux a d'ailleurs prévu cette possibilité, puisqu'elle mentionne « la réorganisation foncière » au nombre des mesures propres à favoriser l'expansion économique de la métropole et des pays d'outre-mer.

Cette réorganisation porte sur les points principaux suivants :

Définition restrictive des biens qui constituent le domaine privé immobilier du Territoire et affirmation de principes généraux destinés à permettre une équitable répartition du domaine actuellement approprié entre les différentes collectivités publiques locales.

Confirmation solennelle des droits fonciers coutumiers qui, comme le droit de propriété, peuvent être librement exercés dans les seules limites prévues par la loi, les règlements et l'utilité publique dûment déclarée.

Possibilité pour les détenteurs de droits communs individuels comportant emprise permanente sur le sol et mise en valeur régulière, après une procédure de simple constatation de ces droits et sous réserve de

l'autorisation administrative imposée par l'article 7 des accords de tutelle :

Soit d'en disposer librement, notamment en les hypothéquant ;

Soit de les transformer en droit de propriété définitive par immatriculation.

Aménagement du régime des concessions de telle sorte qu'il n'en puisse être octroyé qu'après renonciation volontaire de leurs droits des détenteurs coutumiers en

faveur des demandeurs de concession, sous réserve de l'autorisation administrative préalable, comme dans le cas précédent.

Aménagement d'une procédure permettant d'établir par secteurs successifs le cadastre des communes et autres centres urbains.

Aménagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de son extension aux immeubles de statut coutumier.

IMMATRICULATIONS

RÉPARTITION PAR CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES DES TITRES FONCIERS AVEC LEUR SURFACE

CERCLES	AUTOCHTONES		NON AUTOCHTONES		TERRITOIRES DU TOGO DOMAINE PRIVÉ		ENSEMBLE	
	Nombre	Superficie en ha	Nombre	Superficie en ha	Nombre	Superficie en ha	Nombre	Superficie en ha
LOMÉ-TSÉVIÉ	2.311	2.375,07	115	57,20	73	1.103,08	2.499	3.535,35
ANÉCHO	284	978,09	19	69	15	201	318	1.248,09
PALIMÉ	549	808,73	30	28	18	359,13	597	1.195,86
ATAKPAMÉ	240	849,01	77	52,78	19	366,74	336	1.268,53
SOKODÉ/L.KARA	134	23,80	41	358	14	1.485,87	189	1.867,67
MANGO/DAPANGO	15	3.243,01	7	0,64	11	504,48	33	3.748,13
TOTAUX	3.533	8.277,71	289	565,62	150	4.020,30	3.972	2.863,63

(1) Comme dans les rapports précédents, les chiffres afférents aux nouveaux cercles de Tsévié, Lama-Kara et Dapango restent incorporés dans ceux de Lomé, Sokodé et Mango.

B. — TERRAINS DOMANIAUX CONCÉDÉS

I. — TERRAINS URBAINS

a) Concessions provisoires.

Nationalité	Nombre des concessions	Superficie concédée	Observations
Français	47	14 ha 98 a 94 ca	Particuliers, sociétés et associations.
Anglais	16	5 ha 35 a 74 ca	
Américains	1	1 ha 00 a 00 ca	
Syriens	1	9 a	Particuliers.
Autochtones	350	33 ha 84 a 14 ca	
TOTAUX	415	55 ha 27 a 82 ca	

N.B. — Ce tableau comprend à la fois les concessions à titre gratuit et celles à titre onéreux.

b) Concessions définitives.

Nationalité	Nombre des concessions	Superficie concédée	Observations
Français	45	20 ha 40 a 02 ca	Particuliers, sociétés et associations.
Anglais	15	2 ha 88 a 90 ca	
Libanais	3	35 a	Sans changement.
Autochtones	160	18 ha 01 a 94 ca	
TOTAUX	223	41 ha 65 a 86 ca	

II. — TERRAINS RURAUX

a) Concessions provisoires.

Nationalité des détenteurs	Nombre des concessions	Superficie concédée	Observations
Français	4	4 ha 67 a 87 ca	Société et particuliers.
Belges	1	34 ha 50 a	
Anglais	2	2 ha	
Autochtones	2	14 ha	Sans changement.
TOTAUX	9	55 ha 17 a 87 ca	

b) Concessions définitives.

Nationalité des détenteurs	Nombre des concessions	Superficie concédée	Observations
Français	4	324 ha 75 a	Particuliers, sociétés et associations y compris les missions religieuses.
Autochtones	3	12 ha	
TOTAUX	7	336 ha 75 a	Sans changement.

CHAPITRE II

COMMERCE ET NÉGOCE

1° PRODUCTION ET EXPORTATIONS

52-53-54. — Le tonnage total de la commercialisation des produits contrôlés par le Service du

Conditionnement s'est élevé en 1956 à 31,9 t soit 12,4 t de moins que l'année précédente. On trouvera plus loin à propos du cacao l'explication de cette baisse sensible.

Années	1944	1946	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Milliers de tonnes	33,8	19,1	31,9	18,7	29,8	26,6	27,07	36,0	39,9	44,3	31,9

Les exportations de 1956 se sont élevées à 45,8 t représentant en valeur 2.336 millions de francs, soit 7,8 t et 1.546 millions de francs de moins que l'année

précédente. Le responsable de cette baisse est le cacao qui s'est exporté en majeure partie par la Gold Coast.

Tableau de l'évolution des exportations annuelles.

Années	1944	1946	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Milliers de tonnes ..	33,2	15,3	39,3	27,3	44,8	43,9	40,6	49,2	49,5	53,6	45,8
Millions de francs	112	137	1.168	811	1.528	2.699	2.081	2.735	4.271	3.882	2.336

Voici maintenant par produits :

1° Les tonnages exportés en 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956.

2° La valeur des exportations en 1953, 1954, 1955 et 1956 et la part du produit considéré dans la valeur totale des exportations.

3° Les pourcentages en valeur de la part des principaux clients en 1956.

Valeur 1953 : 983,4 millions de francs C.F.A., soit 37 %.

Valeur 1954 : 2.329,6 millions de francs C.F.A., soit 54,5 %.

Valeur 1955 : 2.208,8 millions de francs C.F.A., soit 56,8 %.

Valeur 1956 : 483,4 millions de francs C.F.A., soit 20,5 %.

Acheteurs en 1956 : Union Française, 44,7 % ; Etranger, 55,3 %.

Dont :

Cacao.

	Tonnes
Exportations en 1952	4.461
— 1953	7.823
— 1954	12.633
— 1955	14.153
— 1956	4.554

	%
Pays-Bas	14,4
E.-U.A.	12
Italie	12
Allemagne	9,1
Belgique	3,5

La baisse très sensible du tonnage exporté cette année est due à l'évasion de ce produit vers la Gold Coast où il a été commercialisé et par où il s'est exporté à raison des 4/5 de la production totale.

Ce phénomène s'observe toutes les fois que les cours mondiaux sont en baisse et se produit en sens inverse lorsque ceux-ci sont en hausse, pour la raison bien simple que les prix pratiqués au Ghana demeurent stables pendant toute la durée de la campagne. Or, si en 1956 on a assisté à un effondrement des cours mondiaux, les prix

Valeur 1953 : 496 millions de francs C.F.A., soit 18 %.

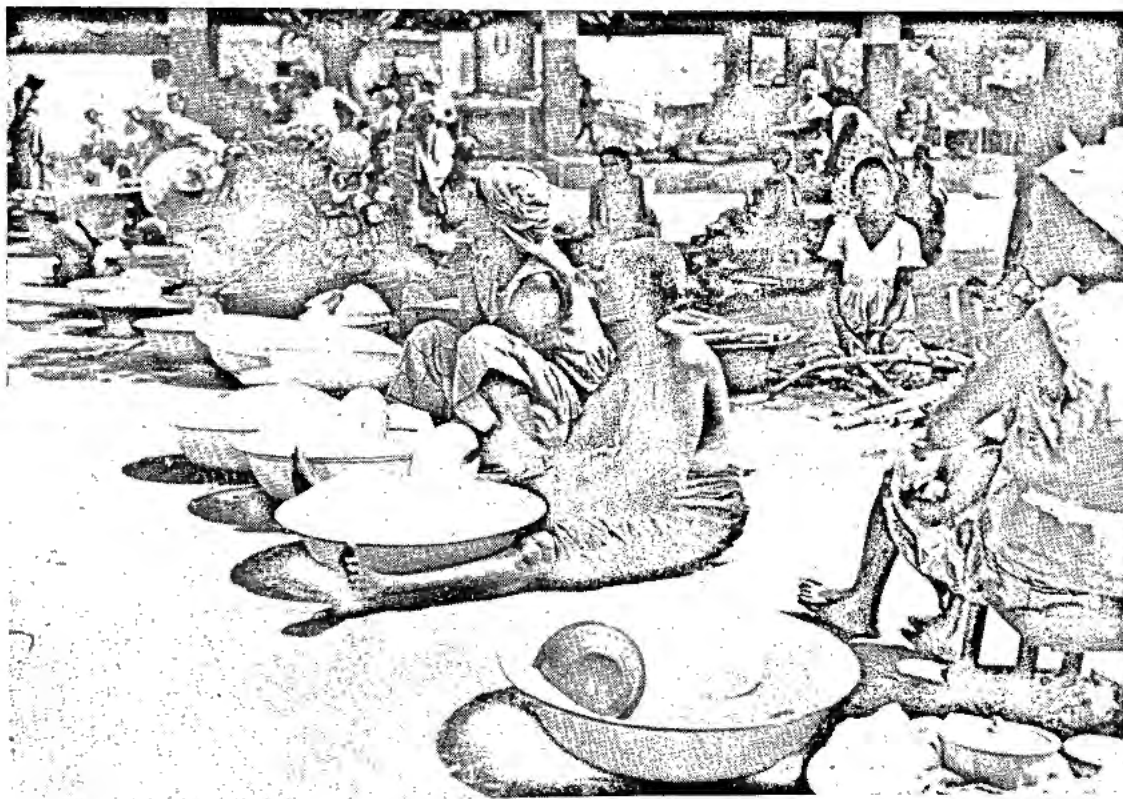
Valeur 1954 : 820,2 millions de francs C.F.A., soit 19,1 %.

Valeur 1955 : 543,5 millions de francs C.F.A., soit 14 %.

Valeur 1956 : 817 millions de francs C.F.A., soit 34 %.

Le seul acheteur est l'Union Française.

La production du café est en plein essor depuis 1953 et accuse chaque année un pourcentage plus élevé des



Marché dans un village.

offerts sur les marchés du pays voisin étaient par contre des plus avantageux. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient exercé sur le producteur togolais une attraction d'autant plus forte que la région cacaoyère se situe à proximité de la frontière et que le régime spécial des tolérances douanières ne fait aucun obstacle au mouvement des personnes et des biens.

Café.

	Tonnes
Exportations 1937-1939	500
— 1952	2.593
— 1953	2.843
— 1954	4.086
— 1955	3.853
— 1956	6.406,4

qualités supérieures (64 % contre 14 % en 54). Il en a été exporté cette année 6.406 t.

Coprah.

	Tonnes
Exportations 1952	2.271
— 1953	7.422
— 1954	5.911
— 1955	4.417
— 1956	4.575,5

Valeur 1953 : 292,9 millions de francs C.F.A., soit 11 %.

Valeur 1954 : 229,3 millions de francs C.F.A., soit 5,3 %.

Valeur 1955 : 145,4 millions de francs C.F.A., soit 3,7 %.

Valeur 1956 : 144 millions de francs C.F.A., soit 6,1 %.
Le seul acheteur de ce produit est l'Union Française.
100 t de coco rapé ont été exportées en 1956.

Palmistes.

	Tonnes
Exportations 1937-1939	10.000
— 1952	8.156
— 1953	11.163
— 1954	8.787
— 1955	8.881
— 1956	11.554,9

Valeur 1953 : 323,2 millions de francs C.F.A., soit 12 %.

Valeur 1954 : 225,8 millions de francs C.F.A., soit 5,4 %.

Valeur 1955 : 205,5 millions de francs C.F.A., soit 5,2 %.

Valeur 1956 : 257 millions de francs C.F.A., soit 11 %.

Acheteurs : France 97 %; Gold Coast, Pays-Bas, Maroc, 3 %.

Huile de palme.

	Tonnes
Exportations 1952	316
— 1953	453
— 1954	847
— 1955	1.004
— 1956	1.899,7

Valeur 1953 : 12,7 millions de francs C.F.A., soit 0,5 %.

Valeur 1954 : 35,1 millions de francs C.F.A., soit 0,8 %.

Valeur 1955 : 49,4 millions de francs C.F.A., soit 1,2 %.

Valeur 1956 : 63 millions de francs C.F.A., soit 2,6 %.

Acheteurs : France et Union Française, 92 %; Ghana, 8 %.

Arachides décortiquées.

	Tonnes
Exportations 1937-1939	2.000
— 1952	3.714
— 1953	1.492
— 1954	2.222
— 1955	3.620
— 1956	2.992

Valeur 1953 : 63,6 millions de francs C.F.A., soit 2,3 %.

Valeur 1954 : 94,1 millions de francs C.F.A., soit 2,2 %.

Valeur 1955 : 157,1 millions de francs C.F.A., soit 4 %.

Valeur 1956 : 130 millions de francs C.F.A., soit 5,5 %.

Ces exportations ne concernent que l'Union Française.

A noter cependant que la consommation locale, importante, n'est pas comprise dans ces tonnages.

Coton égrené.

	Tonnes
Exportations 1937-1939	1.700
— 1952	1.927
— 1953	1.442
— 1954	1.079
— 1955	1.700
— 1956	1.195

Valeur 1953 : 147 millions de francs C.F.A., soit 6 %.

Valeur 1954 : 130,2 millions de francs C.F.A., soit 3 %.

Valeur 1955 : 205,9 millions de francs C.F.A., soit 5,3 %.

Valeur 1956 : 110 millions de francs C.F.A., soit 4,7 %.

La récolte a été inférieure cette année à celle de l'année précédente en raison des mauvaises conditions climatiques.

Toute la fibre a été exportée en France. Les graines ont été exportées en Grande-Bretagne (1.332 t environ).

Produits du manioc.

	Tapioca	Fécule	Farine (gari)
Exportations :			
1937-1939 (tonnes) ..	330	—	735
1952 (tonnes).....	3 367	—	2 462
1953 —	4.343	1 296	1.744
1954 —	1.749	1.064	1.674
1955 —	1.541	2.290	606
1956 —	1.611,8	3.582,8	1.139,2

Valeur :

1953 (en millions) ...	93,5	33,3	18,5
— (pourcentage) ..	4	1,2	0,7
1954 (en millions) ...	46,3	37,4	20,7
— (pourcentage) ..	1	0,9	0,5
1955 (en millions) ...	54,2	49,3	9,5
— (pourcentage) ..	1,4	1,2	0,2
1956 (en millions) ...	59	87	18
— (pourcentage) ..	2,5	3,7	0,77

Les acheteurs de ces trois produits ont été :

Pour le tapioca : l'Union Française.

Pour la fécule du manioc : France, 75 %; E.-U.A., 14 %; Grande-Bretagne, 6 %.

Pour la farine du manioc : Ghana, 83 %; Union Française, 17 %.

Les mesures d'aide à l'exportation instaurées l'année précédente ont eu en 1956 l'effet qu'on en attendait : le tonnage exporté de chacun de ces trois produits a connu une très sensible augmentation.

Graines de ricin.

	Tonnes
Exportations 1937-1938	200
— 1952	240
— 1953	332
— 1954	375
— 1955	245
— 1956	358,4

Valeur 1953 : 9,8 millions de francs C.F.A., soit 0,4 %.
 Valeur 1954 : 8,4 millions de francs C.F.A., soit 0,2 %.
 Valeur 1955 : 4,9 millions de francs C.F.A., soit 0,1 %.
 Valeur 1956 : 6 millions de francs C.F.A., soit 0,25 %.

L'acheteur unique de ce produit est la France. Ce produit n'a pas encore bénéficié de l'essor probable qu'il est destiné à connaître grâce à son utilisation dans l'industrie des matières plastiques. Le développement de la production et surtout de la commercialisation se heurte, comme dans tous les pays tropicaux, aux difficultés de décorticage, difficultés que la technique actuelle ne permet pas encore de surmonter.

Amandes de Karité.

	Tonnes
Exportations 1937-1939	400
— 1952	572
— 1953	907
— 1954	460
— 1955	407
— 1956	248

Valeur en 1953 : 13 millions de francs C.F.A., soit 0,5 %.
 Valeur en 1954 : 6,7 millions de francs C.F.A., soit 0,1 %.

Valeur en 1955 : 5,6 millions de francs C.F.A., soit 0,1 %.

Valeur en 1956 : 2 millions de francs C.F.A., soit 0,08 %.

Les exportations de ces produits intéressent surtout la Belgique (56 %), le Maroc (43 %) et le Ghana (1 %).

Kapok égrené.

	Tonnes
Exportations 1937-1939	230
— 1952	227
— 1953	443
— 1954	327
— 1955	265
— 1956	218,9

Valeur en 1953 : 50 millions de francs C.F.A., soit 1,8 %.

Valeur en 1954 : 44,5 millions de francs C.F.A., soit 0,1 %.

Valeur en 1955 : 33,6 millions de francs C.F.A., soit 0,8 %.

Valeur en 1956 : 24 millions de francs C.F.A., soit 0,2 %.

Les exportations intéressent la France (95 %), l'Allemagne et le Maroc (5 %).



Atakpamé, le marché.

La diminution des exportations et de la production confirme celle qui a été constatée l'an dernier.

Mais.

	Tonnes
Exportations 1953	1.296
— 1954	329
— 1955	370
— 1956	108,9

Valeur 1953 : 12,8 millions de francs C.F.A., soit 0,5 %.

Valeur 1954 : 9,7 millions de francs C.F.A., soit 0,2 %.
 Valeur 1955 : 5,1 millions de francs C.F.A., soit 0,1 %.
 Valeur 1956 : 1 million de francs C.F.A., soit 0,04 %.

La presque totalité de la production est exportée en Gold Coast.

Comme pour le kapok, il convient de constater la chute nette et confirmée des exportations de maïs. Celle-ci correspond à l'abandon progressif de la culture de cette céréale trop sensible aux attaques de rouille, au profit de celle du manioc d'un rendement mieux assuré et d'une rentabilité plus grande grâce à la variété des produits qu'on en tire.

Le tableau récapitulatif suivant permet de faire la comparaison entre les principaux clients du Togo :

Pays de destination	1954			1955			1956		
	Tonnages	Valeurs (millions)	% en valeur	Tonnages	Valeurs (millions)	% en valeur	Tonnages	Valeurs (millions)	% en valeur
France	31.912	2.647	61	30.501	1.781	45	31.191	1.810	77
A.-O.F.	712	35	0,8	2.526	27	0,69	808	25	1
A.-E.F.	186	3	0,07	168	3	0,07	167	3	0,1
Gold Coast	6.543	135	3,1	4.575	105	2,7	4.116	92	3,9
Algérie	587	91	2,1	663	74	1,9	901	82	3,5
Maroc	540	23	0,5	423	17	0,43	661	17	0,7
Grande-Bretagne	1.457	28	0,65	2.922	68	1,7	1.557	18	0,7
Pays-Bas	2.404	421	9,9	3.178	476	12,2	912	75	3,2
Etats-Unis	2.788	481	11,2	3.733	567	14,6	1.157	71	3
Allemagne	539	103	2,4	1.513	244	6,2	393	44	1,8
Suède	3	0,5	0,01	478	84	2,1	51	5	0,2
Suisse	95	16	0,37	250	39	1	75	8	0,3
Italie	862	156	3,64	1.001	149	3,8	512	58	2
Cameroun	35	2	0,04	3	0,8	0,02	1	0,12	0,05
Nigeria	192	8	0,18	»	»	»	0,5	0,09	0,03
Union Belgo-Luxembourgeoise	164	22	0,51	515	41	1,13	280	19	0,8
Autres Pays	510	91	2,1	1.110	197	5,07	30	3	0,1
TOTAL	49.529	4.265,5		53.619	3.875,8		45.819,5	2.332	

2° IMPORTATIONS ET CONSOMMATION

Le volume total des importations réalisées au Togo en 1956 a atteint 69,9 t représentant une valeur de

2.673 millions de francs C.F.A. Le tableau suivant témoigne des progrès, en tonnage et valeur des importations du Togo :

Années	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Milliers de tonnes	38,4	45,1	57,1	48,9	51,7	63,6	66,3	69,9
Millions de francs C.F.A.	1.454	1.624	2.331	2.330	2.079	2.719	3.146	2.673

On trouvera ci-dessous pour chacune des principales marchandises d'importations :

1° Les tonnages importés en 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956.

2° La valeur des importations en 1956.

3° Les principaux pays fournisseurs de la marchandise considérée en 1956.

Farine.

	Tonnes
Importations 1952	1.069
— 1953	1.436
— 1954	1.519
— 1955	1.658
— 1956	1.955

Valeur en 1956 : 57 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Union Française, 66,6 % ; Ghana, 19,2 % (farine américaine).

Sucre.

	Tonnes
Importations 1952	1.076
— 1953	1.500
— 1954	1.591
— 1955	1.650
— 1956	1.676

Valeur en 1956 : 82 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Maroc, 58,5 % ; France, 28 % ; Ghana, 13,5 %.

Sel.

	Tonnes
Importations 1952	3.150
— 1953	3.494
— 1954	5.493
— 1955	4.369
— 1956	6.516

Valeur en 1956 : 36 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Espagne, 55,5 % ; Italie, 16,6 % ; A.-O.F. 13,8 %.

Tabacs et cigarettes.

	Tonnes
Importations 1952	118
— 1953	169
— 1954	265
— 1955	591
— 1956	300

Valeur en 1956 : 132 millions de francs C.F.A.

Le tabac en feuilles provient des U.S.A. (58 t), l'Algérie reste le plus gros pourvoyeur de cigarettes (170 t).

Vins.

	Tonnes
Importations 1952	218
— 1953	1.376
— 1954	2.466
— 1955	3.250
— 1956	2.103

Valeur en 1956 : 45 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : France, 80 % ; Algérie, 8,8 % ; Portugal, 6,6 %.

Bières.

	Tonnes
Importations 1952	1.095
— 1953	1.525
— 1954	2.217
— 1955	1.928
— 1956	1.839

Valeur en 1956 : 68 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : France, 61,1 % ; Pays-Bas, 22 % ; Allemagne, Danemark, Norvège, etc., 16,9 %.

Alcools et apéritifs.

	Tonnes
Importations 1952	756
— 1953	814
— 1954	612
— 1955	200
— 1956	227

Valeur en 1956 : 37 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : France, 78,7 % ; Grande-Bretagne, 13,2 %.

Ciment.

	Tonnes
Importations 1952	8.644
— 1953	15.212
— 1954	17.547
— 1955	16.795
— 1956	22.020

Valeur en 1956 : 96 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : France, 69,7 % ; Allemagne, 17,8 % ; autres pays étrangers, 12,5 %.

Fers et aciers.

	Tonnes
Importations 1952	1.646
— 1953	1.930
— 1954	2.471
— 1955	2.662
— 1956	3.217

Valeur en 1956 : 129 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : France, 92,4 % ; A.-O.F., 3,8 % ; Belgique, 2,3 % ; autres, 1,55 %.

Bois.

	Tonnes
Importations 1952	1.457
— 1953	1.831
— 1955	1.640
— 1956	2.907

Valeur en 1956 : 207 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Ghana, 98 % ; Cameroun, 0,9 %.

Produits pétroliers.

	Tonnes
Importations 1952	14.265
— 1953	10.616
— 1954	12.206
— 1955	15.150
— 1956	14.783

Valeur en 1956 : 176 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Territoires néerlandais d'Amérique, 88 % ; France, 9,09 %.

Tissus de coton.

	Tonnes
Importations 1952	795
— 1953	965
— 1954	1.103
— 1955	961
— 1956	277

Valeur en 1956 : 140 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Ghana, 43,5 % ; Grande-Bretagne, 20,7 % ; Pays-Bas, 17 % ; France, 6 %.

Parfumerie.

	Tonnes
Importations 1952	95
— 1953	180
— 1954	241
— 1955	250
— 1956	262

Valeur en 1956 : 44 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : France, 72 % ; Grande-Bretagne, 13 % ; Allemagne, 6,8 %.

Véhicules automobiles.

Importations 1952	320 unités dont 256 camions
— 1953	148 — 95 —
— 1954	370 — 275 —
— 1955	527 — 344 —
— 1956	360 — 153 —

Valeurs en 1956 : 158 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs :

— Voitures de tourisme : France, 137 ; Grande-Bretagne, 22 ; E.-U.A., 19 ; Allemagne, 13 ;

— Camions, camionnettes : France, 87 ; Grande-Bretagne, 28 ; E.-U.A., 16 ; Allemagne, 10 ; Tchécoslovaquie, 4.

Cycles.

	Unités
Importations 1952	7.867
— 1953	7.970
— 1954	7.920
— 1955	5.857
— 1956	7.548

Valeur en 1956 : 62 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Grande-Bretagne, 5.038 unités ; Ghana, 1.368 ; France, 525 ; Allemagne, 514.

Articles de ménage.

	Tonnes
Importations 1952	273
— 1953	349
— 1954	453
— 1955	378
— 1956	252

Valeur en 1956 : 34 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Ghana (109 t) ; Allemagne (41 t) ; France (40 t).

Tableau récapitulatif des importations par pays fournisseurs.

Pays d'origine	1954			1955			1956		
	Tonnages	Valeurs (millions)	% en valeur	Tonnages	Valeurs (millions)	% en valeur	Tonnages	Valeurs (millions)	% en valeur
France	26.687	1.211	44	25.893	1.311	42	28.881	1.164	43
Algérie.....	447	52	1,9	403	60	1,9	560	80	2,9
A.-O.F.	2.516	58	2,1	2.413	60	1,9	2.035	78	2,9
Grande-Bretagne	1.128	291	10,7	1.067	381	12	723	187	6,9
Allemagne.....	5.029	88	3,2	7.528	90	2,8	4.432	75	2,8
Antilles Néerlandaises	13.249	202	7,4	14.478	172	5,4	11.141	156	5,8
Belgique, Luxembourg	385	26	0,9	388	31	0,9	3.038	46	1,7
E.-U.A.	670	106	3,9	639	127	3,8	544	72	2,6
Espagne	2.417	16	0,5	1.522	17	0,5	3.756	24	0,89
Gold Coast	4.501	289	10,6	3.664	467	14	4.783	454	16,9
Pays-Bas	596	105	3,8	810	109	3,4	1.542	94	3,5
Italie	1.434	15	0,56	947	32	1	95	17	0,6
Maroc	1.759	98	3,6	1.897	104	3,3	1.373	72	2,6
Portugal	1.261	13	0,4	743	12	0,3	502	11	0,41
Autres Pays	2.849	140	5	3.909	199	6,3	2.196	145	5,2
TOTAL	63.589	2.718		66.301	3.146		69.940	2.673	

Malgré un chiffre en valeur sensiblement inférieur à celui de 1955 et même de 1954, mais avec, par contre, un chiffre jamais atteint pour le tonnage, la part de la France a connu cette année une légère augmentation. Pour les autres pays fournisseurs du Togo, leur classement reste à peu près le même que ces trois dernières années.

3° DISTRIBUTION DES PRODUITS IMPORTÉS ET CONTROLE DES PRIX

Le besoin de recourir à la taxation des prix ne s'est pas fait sentir cette année. Supprimé en 1950, le contrôle des prix n'a pas été rétabli au Togo qui bénéficie d'un régime normal d'importations.

4° BALANCE COMMERCIALE

La balance commerciale se solde cette année par un déficit de 337 millions, alors que l'année précédente elle accusait un excédent de 736 millions. Ce déficit, qui correspond à une diminution des exportations en tonnage, est le fait du cacao dont les 4/5 de production se sont exportés par le Ghana (voir paragraphe 1° : Production - Exportation).

5° LE COMMERCE EXTÉRIEUR SES PRINCIPES

Aucun changement n'est intervenu en 1956 concernant le régime du commerce extérieur.

A. — Licences d'importation et d'exportation.

La réglementation définie dans le rapport de l'an dernier n'a pas été modifiée. Pour les importations de pays étrangers, il convient d'obtenir préalablement les devises intéressées. Les disponibilités en devises sont d'ailleurs souvent largement supérieures à la demande.

Pour les exportations, le vendeur togolais doit être pourvu d'une licence aux termes de laquelle il s'engage à rétrocéder à l'Office des Changes les devises correspondant au montant de la licence.

Il n'est perçu au Togo aucun droit pour l'établissement de ces licences.

Les devises E.F.A.C. sont à la disposition des exportateurs dans les mêmes conditions que précédemment et conformément aux règles en vigueur dans les autres Territoires.

B. — Régime douanier du Togo.

54. — La réglementation douanière ainsi que le tarif fiscal d'entrée et de sortie ont été marqués, en 1956, par les mesures détaillées ci-après :

Sur le plan du régime douanier, le Territoire observe toujours une égalité de traitement absolue pour tous les produits, sans distinction de leur origine, tant à l'entrée qu'à la sortie du Togo. La stricte égalité de traitement à l'égard de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies demeure, en effet, la règle fondamentale du régime douanier du Togo. Ce régime est donc pratiquement celui dit « de la porte ouverte » c'est-à-dire un régime douanier non préférentiel dont les quotités des taxes, inscrites aux tarifs d'entrée et de sortie, ont un but exclusivement fiscal et non protecteur, la seule raison d'être des tarifs d'entrée et de sortie résidant dans la nécessité d'alimenter normalement le budget de fonctionnement du Territoire.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la fiscalité douanière du Togo demeure, dans l'intérêt bien compris des populations autochtones et de l'équipement du Togo, des plus modérées et que, par le jeu de la taxation *ad valorem* en vigueur dans ce Territoire, le rapport budgétaire de cette fiscalité suit, aussi étroitement que possible, la courbe des prix ; ce qui, en matière d'exportation notamment, a l'heureux effet de diminuer la fiscalité lorsque les cours baissent et de l'accroître mais sans excès, lorsque les cours des produits augmentent.

Le produit des taxes douanières et des taxes diverses perçues par le Service des Douanes du Togo s'est élevé à 1.161.487.990 F en 1956 contre 1.015.562.380 F en 1955, soit une augmentation de 145.925.610 F, imputable surtout au produit de la taxe forfaitaire représentative de taxe de transaction à l'importation et à l'exportation ; taxe perçue intégralement par la douane depuis janvier 1956, alors que celle-ci était perçue auparavant en partie par les Contributions Directes, pour les marchandises destinées à la revente et en partie par la Douane, pour les autres marchandises.

C. — Modifications tarifaires et réglementaires intervenues en 1956.

L'année 1956 a été caractérisée par le vote par l'Assemblée territoriale du Togo d'importantes dispositions nouvelles exonérant de tous droits et taxes d'entrée, les matériaux et matériels d'équipement destinés aux grands travaux d'équipement entrepris par le Territoire pour le compte du budget local, des budgets annexes du chemin de fer et du Wharf et du budget spécial F.I.D.E.S. ; d'autre part, exonérant une importante fraction du tarif d'entrée touchant spécialement les matériels d'équipement industriels, sous la simple condition d'emploi direct dans les industries naissantes du Togo ou pour la modernisation des industries déjà existantes. Ces dispositions ont fait l'objet des délibérations n°s 32 et 33 du 22 mai 1956 et n° 51 du 29 août 1956 rendues aussitôt exécutoires.

Ces exonérations expliquent en partie la chute de 82 millions soit de 12 % du rendement des droits d'importation de l'année 1956 par rapport à la précédente, les autres causes étant, d'une part, la prépondérance croissante des importations au Togo des matériaux et des biens de construction (ciments, fers de construction, bois, matériaux de couvertures, etc.), d'autre part, l'affaiblissement parallèle mais opposé des importations de

biens consommables en l'état (vins, tissus imprimés chers alcools, voitures, etc.):

Or, il est évident que de telles constatations ne sont nullement alarmantes et qu'elles traduisent, mieux que toute autre considération, l'évolution économique du Togo qui s'accuse dans le sens de l'équipement industriel



Atakpamé, librairie « Au petit sourire », rue du Commerce.

et de la construction d'habitations plutôt que dans l'importation pure et simple de biens consommables.

Par contre, il y a lieu de déplorer la régression de certaines exportations, conséquence de la chute des cours mondiaux du cacao et du café, intervenue en 1956, chute qui, s'étant rencontrée avec une récolte déficitaire de cacao, a entraîné un déficit de 125 millions du rendement des exportations togolaises, par rapport

à l'année précédente. Les recettes douanières totales de l'année accusant néanmoins un accroissement de près de 146 millions, il est permis d'en conclure que l'économie du Togo est saine et appelée à un essor sinon très rapide, du moins assuré par ses efforts dans le sens de l'équipement industriel, agricole et artisanal.

Enfin, et indépendamment de la modération des tarifs fiscaux d'entrée et de sortie et des nombreux cas nouveaux d'exemption douanière intéressant les biens d'équipement, il y a lieu de souligner diverses mesures très importantes instaurées ou développées en 1956 en vue d'aboutir à un assouplissement de la réglementation fiscale et douanière et destinées principalement à favoriser les investissements dans ce territoire; ces mesures sont :

1° La concession de régimes fiscaux, dits de longue durée garantissant une stabilité fiscale d'une durée minimum de 15 années aux entreprises essentielles pour le développement et la modernisation du pays;

2° La concession sur une large échelle, aux petites et moyennes entreprises du régime de l'admission temporaire en franchise des matériels, moyens de transport, machines, matières premières transformables au Togo, emballages, etc., susceptibles d'être réexportés dans un certain délai;

3° La concession du régime de l'entrepôt fictif en franchise temporaire pour un an en magasins particuliers des denrées ou bien de consommation susceptibles d'être réexportés en l'état en tout ou partie, sur des territoires voisins;

4° Enfin, l'importation temporaire en franchise, sous carnets de passage ou triptyques étrangers, des voitures automobiles et engins introduits par les touristes, les voyageurs ou les personnalités séjournant momentanément au Togo pour leurs affaires ou bien dans un but touristique.

CHAPITRE III

TERRE ET AGRICULTURE

I. — RÉGIME FONCIER

55. — Par suite de l'accroissement de la population au cours des vingt dernières années, les surfaces cultivées sont allées sans cesse en augmentant.

En 1956, elles totalisent environ 635.577 ha, soit 11,2 % de la superficie totale du Territoire.

Pour l'année écoulée, la répartition des surfaces cultivées entre les différentes productions serait la suivante :

	Hectares	%
Cultures vivrières	540.130	soit 80,30
Cultures industrielles	63.247	— 10,85
Cultures associées	42.450	— 5,40
Palmeraies naturelles	22.200	— 3,45
	<u>668.027</u>	<u>100</u>

Sur le plan régional, l'on constate d'importantes variations dans le pourcentage des terres cultivées, par rapport à la surface totale, et sur ce point l'on consultera avec intérêt le tableau suivant :

Répartition des cultures par régions.

Circonscription	Surface territoriale (en km ²) (1)	Surfaces cultivées (en hectares)					% surface cultivée par rapport surface territoriale
		Cultures vivrières (2)	Cultures industrielles (3)	Cultures associées (4)	Palmeraie	Totale	
Lomé	280	15.200	4.050	»	1.200	20.450	73,0
Tsévié	3.200	43.250	1.595	250	10.800	55.895	17,3
Anécho	2.620	104.850	4.402	200	4.000	113.202	43,1
Klouto	3.260	27.300	15.650	1.100	4.000	48.050	14,8
Atakpamé	17.170	55.900	5.400	36.300	2.000	99.600	5,8
Sokodé	11.040	35.850	9.450	3.650	»	48.900	4,5
Lama-Kara	2.830	110.900	10.300	300	200	121.700	43
Bassari	6.070	30.450	3.850	600	»	34.900	5,6
Mango	5.560	40.620	1.550	50	»	42.220	7,6
Dapango	4.570	75.810	7.000	»	»	82.810	18,1
TOTAL.....	56.600	540.130	63.247	42.450	22.200	668.027	11,8

(1) Les surfaces ont subi de profondes modifications à la suite de la nouvelle carte du Togo dressée en 1950 par le Service géographique.

(2) L'arachide n'est pas comprise dans les cultures vivrières, pas plus que le cacao et le café.

(3) Arachides, coton, ricin, cacaoyers, caféiers, cocotiers.

(4) Principalement coton et riz avec ignames, taro avec cacaoyer.

Ce tableau appelle plusieurs constatations :

1^o Les surfaces cultivées aussi bien en cultures vivrières qu'industrielles sont en constante progression comme nous l'indiquent les chiffres ci-dessous :

	Cultures vivrières (en hectares)	Cultures industrielles (en hectares)
1952	480.970	44.740
1953	484.420	50.475
1954	499.480	63.725
1955	510.130	58.997
1956	540.130	63.240

2^o Dans les trois cercles de Lomé, Anécho et Lama-Kara, la densité des cultures atteint un degré que les méthodes traditionnelles d'exploitation du sol ne permettent pas de dépasser sans entraîner une dangereuse diminution de sa fertilité.

3^o D'importantes étendues demeurent disponibles dans les cercles d'Atakpamé et de Sokodé, parmi lesquelles les régions dites de l'Est-Mono à Atakpamé et d'Ogou-Mono à Sokodé, qui commencent à être mises en valeur.

Les résultats satisfaisants obtenus depuis de nombreuses années par la colonisation cabraïse, permettent d'envisager d'étendre progressivement cette action vers l'est, et le développement rationnel des cultures dans

L'Est-Mono occupa une place importante dans le nouveau Plan quadriennal par le développement économique du Territoire.

Les travaux de prospections ethnologiques, pédologiques et forestières se poursuivent dans toute cette région en même temps que le développement des voies d'accès (routes et radiers), afin de permettre, dans un proche avenir, d'ouvrir à la culture dans des conditions rationnelles, 20.000 hectares environ de terres en friche.

L'opération se réalisera d'autant plus aisément qu'elle ne fera que favoriser le mouvement naturel d'émigration cabraise vers le Sud, sur des terres hospitalières, fertiles non dégradées et facilement accessibles, que nul ne revendique.

Du point de vue foncier, il n'existe aucun problème particulier au Togo. Ainsi qu'il l'a été mentionné antérieurement, l'on constate une lente évolution du stade tribal au stade familial et, dans les zones à culture perennes riches (caféier, cacaoyer, cocotier), une tendance de plus en plus marquée à la propriété individuelle sanctionnée par l'immatriculation.

Cultures.

Cercles	Densité de la population (nombre d'habitants par km ²)	Pourcentage de la superficie totale du cercle soumis à des cultures
Lomé	282	73,0
Anécho	71	43,1
Tsévié.....	29	17,3
Klouto.....	18	14,8
Atakpamé.....	7	5,8
Sokodé.....	8	4,5
Bassari.....	10	5,6
Lama-Kara.....	66	43,0
Mango.....	12	7,6
Dapango.....	27	18,1
MOYENNE.....	53	11,8

Cultures vivrières indigènes.

Cultures	Superficie en hectares	Rendement moyen (kg par ha)	Production totale (tonnes)	Observations
Manioc	63.840	5.664	372.950	57 % dans le cercle d'Anécho.
Igname.....	64.150	5.943	383.050	40 % dans le cercle d'Atakpamé.
Maïs	126.400	393	49.650	70 % dans les cercles de Tsévié et d'Anécho.
Mil et sorgho .	208.000	513	106.800	Presque totalité produite dans les cercles de Lama - Kara, Mango, Dapango.
Fonio	9.600	303	2.910	60 % dans le cercle d'Atakpamé.
Riz	12.750	745	9.500	80 % dans les cercles de Klouto et d'Atakpamé.
Patates.....	1.585	3.482	5.520	Plus de 50 % dans le cercle de Lama-Kara.
Haricots	31.850	265	8.450	87 % dans les cercles du Nord.
Voandzou ...	20.400	390	8.010	Presque totalité à Lama-Kara, Bassari, Sokodé.
Taro	1.295	1.992	2.580	Principalement cercle de Klouto.
Sésame	260	131	34	—
	540.130		953.454	

II. — TERRES ET AGRICULTURE

Généralités.

42/58/59. — Le Togo, pays essentiellement agricole, est nettement défavorisé par rapport aux pays se trouvant à la même latitude, par l'insuffisance des précipitations atmosphériques.

La diversité de ses sols et un climat plus clément compensent en partie ce désavantage, en lui permettant des cultures vivrières extrêmement variées et une densité très forte de population dans certaines régions.

Mais la faible superficie des terres susceptibles de convenir aux cultures industrielles riches (caféier, cacaoyer, hévéa, palmier à huile) en fait un pays aux faibles exportations par rapport au nombre des habitants.

La nourriture de la population est néanmoins largement assurée grâce à la multiplication des cultures vivrières.

L'importante production de certaines d'entre elles, le manioc dans la zone Sud, l'igname dans la zone centrale,

permet même l'exportation d'un volume non contrôlé, mais substantiel de ces produits et de leurs dérivés (gari principalement) sur les territoires voisins (Dahomey et Ghana en particulier).

La variété de ces productions, et la nécessité de les accroître exigent une grande activité de la part du Service de l'Agriculture, qui a pour mission d'en augmenter les rendements, de les encourager et de les protéger contre leurs ennemis naturels.

En ce qui concerne les produits d'exportation, le Service de l'Agriculture veille, en outre, au maintien de leur bonne qualité à tous les stades de la commercialisation.

A. — ORGANISATION DU SERVICE DE L'AGRICULTURE

Créé par l'arrêté du 11 janvier 1924, puis réorganisé dans sa forme actuelle par l'arrêté du 21 octobre 1955

modifiant celui du 23 septembre 1938, le Service de l'Agriculture du Togo a pour tâches essentielles d'effectuer tous travaux, recherches et études intéressant l'agriculture. Il lui incombe ainsi une double action.

Celle d'une part de rechercher continuellement les améliorations qui peuvent être apportées sous quelque forme que ce soit à ce secteur de l'économie et d'autre part le soin de propager et de diffuser dans les masses rurales des méthodes plus rationnelles de culture.

Il est dirigé par un chef de service, placé sous l'autorité directe du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et

On y cultive surtout le cocotier, et comme cultures vivrières, le maïs, le manioc et les haricots.

b) *Circonscription agricole d'Anécho.*

C'est une région très peuplée (71 habitants au kilomètre carré) qui couvre 2.620 km².

On y cultive également le cocotier, le maïs, le manioc et les haricots, mais aussi le palmier à huile et le caféier.

Avec la circonscription agricole de Lomé, elle constitue les deux seules régions de production de coprah. Les im-



Village de Kolligbo (route Anié-Akaba-Pallakoko); Cases et greniers à mil, au premier plan, un jeune cocotier.

des Eaux et Forêts dont il est, en matière agricole, le conseiller technique.

La structure du Service de l'Agriculture est à l'heure actuelle la suivante :

1° Une direction ayant son siège à Lomé ;

2° Dix circonscriptions agricoles couvrant chacune une des dix divisions administratives (ou cercles) du Territoire et qui sont :

a) *Circonscription agricole de Lomé.*

D'une superficie de 280 km², elle a été créée par l'arrêté du 21 octobre 1955.

Région extrêmement peuplée, 282 habitants au kilomètre carré, à cause de l'importante agglomération de Lomé.

portantes cultures de manioc qu'on y rencontre alimentent à l'heure actuelle la féculerie de Ganavé.

c) *Circonscription agricole de Tsévié.*

La circonscription agricole de Tsévié a été créée par l'arrêté du 21 octobre 1955.

C'est une zone intéressante au point de vue économique, car on y trouve la majeure partie de la palmeraie industriellement exploitable du Territoire. Une usine pour l'extraction de l'huile de palme y fonctionne à Alokouégbé, depuis décembre 1953.

On y rencontre également quelques plantations de caféiers.

Région moyennement peuplée : 29 habitants au kilomètre carré.

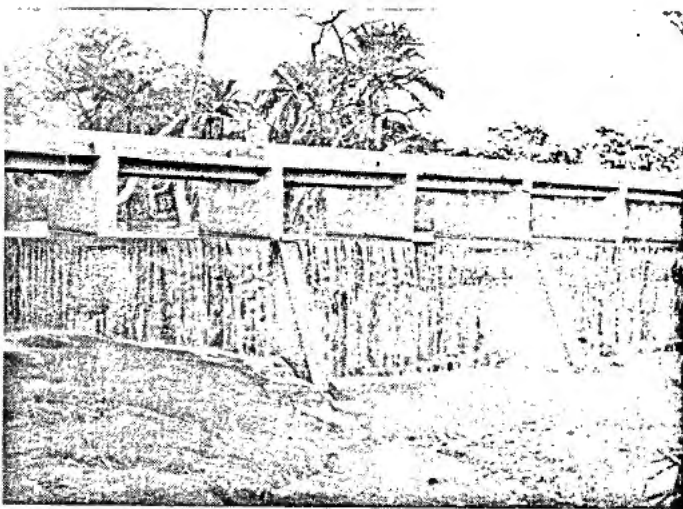
Les cultures vivrières pratiquées sont : le maïs, le manioc et l'igname.

d) *Circonscription agricole de Klouto.*

Sa superficie est de 3.260 km² seulement. Beaucoup moins peuplée que les précédentes (18 habitants au kilomètre carré), elle est cependant, elle aussi, d'une grande richesse par suite de sa position en région forestière. C'est dans la circonscription agricole de Klouto que sont produites les plus grosses quantités de cacao et de café. Par contre les cultures vivrières (maïs, manioc, riz et igname) ne s'étendent pas, dans cette région, au-delà des besoins alimentaires locaux.

e) *Circonscription agricole d'Atakpamé.*

Sa superficie est de 17.170 km², soit presque le tiers du Togo, mais la densité moyenne de sa population



Barrage d'irrigation sur le Na.

n'est que 7 habitants au kilomètre carré; il est nécessaire de préciser toutefois qu'une importante partie du cercle s'étend sur des zones montagneuses peu peuplées.

Dans la partie Est de la circonscription agricole a été créé un paysanat qui a permis d'installer dans d'excellentes conditions, des cultivateurs venant des régions à forte densité démographique.

La circonscription agricole d'Atakpamé, qui se partage entre la forêt dense à l'Ouest et la savane arborée à l'Est présente, du point de vue agricole, une grande variété de cultures. Elle complète la production du Togo en cacao et café; elle fournit la majeure partie du coton produit par le Territoire; elle possède encore une quantité appréciable de palmiers à huile, et on y voit déjà apparaître le karité.

On y exporte une assez grosse quantité d'arachides provenant principalement de la partie Sud (subdivision de Nuatja).

Les cultures vivrières pratiquées procèdent des deux zones, puisqu'en même temps que le maïs et le manioc viennent l'igname ainsi que le mil et le sorgho.

f) *Circonscription agricole de Sokodé.*

La circonscription agricole de Sokodé a été créée par l'arrêté du 21 octobre 1955.

D'une superficie de 11.040 km², en grande partie montagneuse, cette circonscription ne compte que 8 habitants au kilomètre carré.

C'est une région de cultures essentiellement vivrières: mil, sorgho, igname, manioc, haricots, voandzou.

L'arachide, le kapok et le coton constituent les seules productions d'exportation, la première rentrant également en grande partie dans l'alimentation de la population.

g) *Circonscription agricole de Bassari.*

Elle couvre une surface de 6.070 km², avec une densité moyenne de 10 habitants au kilomètre carré.

C'est comme la précédente, une zone de cultures vivrières (mil, sorgho, igname, voandzou) où l'arachide, le kapok et le karité fournissent seuls matière à exportation.

h) *Circonscription agricole de Lama-Kara.*

C'est une région très peuplée qui ne s'étend que sur moins de 300.000 ha, avec une densité de 66 habitants au kilomètre carré.

On y cultive surtout le mil et le sorgho, qui constituent avec l'igname la base de la nourriture de la population, l'arachide, le voandzou et les haricots dont une partie est exportée, et enfin le fonio et la patate. On en exporte également du kapok et du karité.

i) *Circonscription agricole de Mango.*

L'arrêté du 21 octobre 1955 a créé la circonscription agricole de Mango.

Sa superficie est actuellement réduite à 5.560 km² avec une densité de 12 habitants au kilomètre carré.

C'est une région pauvre où l'on cultive principalement le sorgho et le mil, puis l'igname et les haricots et également les arachides qui avec le kapok et le karité alimentent un léger courant d'exportation.

j) *Circonscription agricole de Dapango.*

Elle s'étend sur le cercle du même nom à l'extrême nord du Territoire.

Superficie: 4.570 km². Population moyenne: 27 habitants au kilomètre carré.

C'est, avec celle de Lama-Kara, la région qui vient en tête du Territoire pour les cultures du mil, du sorgho, de l'arachide et des haricots.

On en exporte de l'arachide, du kapok et du karité.

Franchement apparentées à la savane soudanaise, ces deux dernières circonscriptions, ainsi d'ailleurs qu'une partie de celles de Bassari et Lama-Kara, produisent pour leurs besoins vivriers, une grande quantité de mil et de sorgho et, en moindre quantité, dans les sols de bas-fonds frais ou humides, des ignames et un peu

de riz. L'arachide qui intervient également pour une forte part dans l'alimentation des populations autochtones, constitue le principal produit d'exportation du pays auquel il convient d'ajouter le kapok et le karité.

3° Une circonscription du coton pour l'ensemble du Territoire placée sous le contrôle direct du chef de service.

Pour tout ce qui se rapporte au cotonnier, le Service de l'Agriculture du Territoire est maintenant aidé de façon très efficace par l'I.R.C.T. pour la sélection des semences et par la C.F.D.T. pour la vulgarisation des méthodes rationnelles de culture auprès des autochtones.

4° Un secteur palmeraie installé à Tsévié, qui est situé dans la circonscription agricole du même nom.

On y procède, en accord avec les populations, à l'aménagement des palmeraies naturelles situées dans le périmètre d'attraction de l'huilerie d'Alokouégbé, usine construite par l'I.R.H.O. sur les crédits du F.I.D.E.S.

Cet aménagement comporte d'une part le nettoyage et l'éclaircissage des zones trop denses, d'autre part l'enrichissement progressif de la palmeraie naturelle par la plantation, aussi groupée que possible, de sujets issus de semences sélectionnées en vue d'aboutir au remplacement progressif des palmiers spontanés, faibles producteurs, par des sujets à plus haut rendement et enfin l'aménagement de pistes de desserte pour permettre le passage des camions.

La mise en fonctionnement de l'huilerie d'Alokouégbé, en décembre 1953, a eu une heureuse influence sur les propriétaires de palmeraies situées dans son périmètre d'attraction.

5° Trois fermes ou stations et cinq centres-pilotes d'amélioration de l'agriculture autochtone.

a) *Ferme de Glidji.*

Elle est située dans le cercle d'Anécho, à proximité du poste administratif.

Installée sur 40 ha (terres de barre), cette ferme, entièrement construite sur les crédits du F.I.D.E.S., s'occupe des différentes cultures vivrières de la zone côtière (maïs, arachide et surtout manioc), mais en mettant particulièrement l'accent sur le problème délicat de la conservation de la fertilité de cette intéressante terre du Bas-Togo qui, riche autrefois, montre actuellement une tendance à l'usure par suite de la répétition des cultures imposées par l'importante population qui la peuple et l'appauvrissement en matières organiques qui en résulte.

Les différents essais en cours ont pour but de rechercher et de montrer comment on peut résoudre ce problème sans s'écarter des moyens qui sont à la disposition du paysan africain.

b) *Station agricole de Tové.*

Elle est située dans le cercle de Klouto, à 2 km du poste administratif.

Cette ancienne station allemande, d'une superficie

de 200 ha, a été considérablement améliorée avec l'aide du F.I.D.E.S.

Les travaux portent surtout sur le caféier, le palmier à huile et le cacaoyer, cultures parfaitement adaptées à cette région. C'est à Tové qu'est installée depuis 1951 la serre de germination du palmier à huile du Territoire,



Région de Palimé, élagage d'un palmier.

d'où sont expédiées dans les autres circonscriptions les noix germées dites « en point blanc ».

Un grand nombre de plantes utiles et d'ornement y ont en outre été rassemblées, et Tové constitue ainsi le jardin botanique du Togo.

c) *Ferme de Sotouboua.*

Installée dans le cercle de Sokodé, en plein cœur de la colonisation cabraise, sur un sol très appauvri par des cultures abusives, cette ferme est surtout destinée à étudier les problèmes de régénération des sols et de lutte contre l'érosion, soit par reboisement soit par des travaux anti-érosifs.

La présence d'un important troupeau de bovins per-



Champ de maïs du centre-pilote de Kabou.

met, à partir du fumier ainsi préparé, de mettre en relief l'action de l'humus dans la reconstitution des sols qui ne sont pas encore rendus à un stade irréversible de dégradation.

Les premiers résultats obtenus semblent légitimer les plus grands espoirs.

d) *Centre-pilote d'amélioration de l'agriculture autochtone de Barkoissi.*

Ainsi qu'il l'a été déjà indiqué dans les précédents rapports, ce centre a beaucoup moins pour but de conduire des essais techniques classiques que de montrer aux cultivateurs autochtones comment, avec les moyens dont ils disposent et en ne mettant en œuvre que ce qui est à leur portée immédiate, il leur est possible de pratiquer, par l'emploi du fumier de ferme, une agriculture conservatrice du sol, beaucoup plus payante que la culture itinérante traditionnelle.

De très intéressants essais de riziculture y ont été entrepris.

Des variétés de maïs résistant à la rouille et d'arachides résistant à la rosette y sont multipliées.

e) *Centre-pilote d'amélioration de l'agriculture autochtone de Dapango-Toaga.*

Créé au cours de l'année 1953, ce centre est situé en bordure de la route Dapango-Kantindi, à 7 km de Dapango.

Il est devenu un point important de démonstration de culture avec attelage et fumier de ferme.

Les variétés de maïs résistant à la rouille y sont également multipliées.

f) *Centre-pilote d'amélioration de l'agriculture autochtone de Kandé-Adetou.*

Créé également en 1953, ce centre se trouve en bordure de la route Lama-Kara-Kandé, à 4,500 km de ce dernier poste, dans une région montagneuse particulièrement aride et mal partagée, l'une des plus pauvres du Togo.

Son but est de montrer aux cultivateurs comment on peut régénérer les terres par l'emploi du fumier de ferme et de leur apprendre à transformer en rizières les terres en pente, au moyen de terrasses, ainsi que les bas-fonds.

g) *Centre-pilote d'amélioration de l'agriculture autochtone de Kabou.*

Créé au cours de l'année 1954, ce centre est situé à 0,500 km du village de Kabou, en bordure de la route de Kabou à Bassari.

La superficie occupée est de 40 ha 80 a.

Comme dans les centres précédents de Barkoissi et de Dapango, on y multiplie les maïs résistant à la rouille et on y vulgarise les pratiques rizicoles.

h) *Centre-pilote d'amélioration de l'agriculture autochtone de Tchitchao.*

Créé également en 1954, ce centre se trouve proche du village de Tchitchao, à 10 km de Lama-Kara, en bordure de la route intercoloniale.

La superficie occupée est de 80 ha 93 a 12 ca.

Situé à proximité du pays cabrais, l'une des régions à plus forte densité de population du Togo, le centre-pilote de Tchitchao a pour principal rôle de montrer, comme à Kandé-Adetou, la possibilité de mettre en valeur les terres incultes, principalement les bas-fonds, en les transformant en rizières et de régénérer par la fumure celles qui étaient abandonnées parce que trop épuisées.

Des résultats très spectaculaires ont été obtenus avec la fumure du mil et du sorgho.

Tous ces centres-pilotes ont, en dehors des expériences agricoles simples qui sont effectuées, une action très importante en ce qui concerne la vulgarisation agricole, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'emploi de la fumure organique et l'utilisation de la traction animale. Cette activité se traduit également par l'aide aux cultivateurs pour la création de fumières individuelles et collectives, la formation de stagiaires de la culture attelée, le dressage des bovins et la mise à la disposition des paysans, de tombereaux, de tonnes à eau et de petit outillage de culture.



Rizière expérimentale dans la vallée de Na.

6° Un centre d'apprentissage agricole et forestier, annexé à la ferme de Tové.

Ainsi qu'il l'a été mentionné dans les précédents rapports, l'apprentissage agricole est dispensé à Tové. Ce centre accueille, chaque année, une promotion de dix élèves dont les trois meilleurs, à la fin de la seconde année d'études, sont admis dans le cadre des moniteurs d'agriculture ou celui des gardes forestiers, sous réserve qu'ils possèdent leur certificat d'études primaires élémentaires.

L'on peut espérer, avec cette formule qui donne satisfaction aux élèves, former progressivement des techniciens avertis qui finiront par faire bénéficier l'agriculture locale de leurs connaissances.

7° Service de Contrôle du Conditionnement des produits.

Ce service a été créé au Togo dans sa forme actuelle par arrêté du 28 mars 1949, pris en application du décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement dans les Territoires d'Outre-Mer, et rattaché au Service de l'Agriculture du Territoire par application du décret 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des Services de l'Agriculture dans les Territoires d'Outre-Mer.

De ce fait, le Service du Conditionnement des produits est devenu une section du Service de l'Agriculture plutôt qu'un Service proprement dit.

B. — PERSONNEL DU SERVICE DE L'AGRICULTURE au 31 décembre 1956.

Nom- bre	Cadre ou grade	Emplois occupés
	a) <i>Cadre général des Services de l'Agriculture Outre-Mer :</i>	
1	Ingénieur du Cadre général	Chef de service.
5	Ingénieurs du Cadre général	Chefs de circonscriptions agricoles.
	b) <i>Cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.-O.F.</i>	
5	Ingénieurs des Travaux agricoles.	Chefs de circonscriptions agricoles.
2	Aides-conducteurs des Travaux agricoles	Adjoints aux chefs de circonscriptions agricoles.
	c) <i>Cadre supérieur de l'Agriculture du Togo :</i>	
5	Conducteurs des travaux agricoles.....	Chefs de circonscriptions agricoles.
4	Aides-conducteurs des Travaux agricoles	Adjoints aux chefs de circonscriptions agricoles.

Nom- bre	Cadre ou grade	Emplois occupés
	d) <i>Cadre des moniteurs d'Agriculture du Togo :</i>	
43	Moniteurs du Cadre local d'agriculture.....	Chefs de secteurs agricoles.
	e) <i>Cadre des commis d'administration du Togo :</i>	
3	Commis d'administration	Secrétaires.
	f) <i>Cadre des ouvriers des Travaux publics du Togo :</i>	
2	Ouvriers des Travaux publics ..	Mécanicien et conducteur de véhicule.
	g) <i>Agents permanents et temporaires :</i>	
115	Agents permanents et temporaires	Emplois divers.

C. — PERSONNEL DU SERVICE DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Au 31 décembre 1956, le Service comprenait :

a) *Cadre des spécialistes de laboratoire :*

1 chef de travaux de laboratoire de 1^{re} classe.

b) *Cadre des commis d'administration :*

1 commis, secrétaire-dactylographe.

c) *Personnel contractuel :*

1 chargé du laboratoire des analyses.

3 contrôleurs.

2 chefs de secteur.

d) *Personnel journalier :*

Contrôle au port :

1 chef de secteur.

5 contrôleurs.

Contrôle des marchés à l'intérieur .

3 chefs de secteur.

26 contrôleurs.

D. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'AGRICULTURE

Le chef du Service de l'Agriculture, responsable vis-à-vis du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts, soumet à l'approbation de ce dernier le plan de campagne agricole de l'année et il en contrôle

l'exécution au cours de ses tournées. Les travaux sont réalisés par les chefs de circonscription et les directeurs de fermes et centres-pilotes aidés de leurs subordonnés.

Ces travaux sont extrêmement variés dans leur détail mais peuvent se rattacher à trois grandes sortes d'activité : utilisation de matériel végétal amélioré, emploi de méthodes culturales, amélioration de la fertilité des sols.

Au premier groupe appartiennent la conduite des pépinières, les distributions de plants, boutures et semences sélectionnées.

Rentrent dans le deuxième la propagande pour l'exécution des semis en temps opportun (maïs, arachide et cotonnier principalement), pour l'adoption d'écartements judicieux, la bonne exécution des soins d'entretien en cours de végétation, la culture à l'aide d'attelages, la lutte contre les principaux ennemis des cultures, la constitution des greniers de réserves vivrières et de semences, la protection des récoltes dans ces greniers, le contrôle et l'amélioration de la préparation des produits, le martelage des palmiers à huile hors d'âge, etc.

L'action en faveur de l'amélioration de la fertilité des sols, qui comprend l'emploi de la fumure et des engrais, est à la fois plus délicate et plus complexe ; car on n'amène pas facilement le paysan à modifier ses méthodes traditionnelles de travail et il intervient également la question du prix de revient. La meilleure manière de procéder est l'action en « tache d'huile » à partir des centres-pilotes et, mieux encore, des fermes autochtones, mais il faut faire preuve là d'une grande connaissance de la psychologie africaine, ce qui donne une importance considérable à l'expérience et aussi à la valeur personnelle des agents vulgarisateurs.

E. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE CONTRÔLE DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Dirigé par un chef de travaux de laboratoire spécialisé à cet effet, le Service de Contrôle du Conditionnement comprend :

1° Un secteur de contrôle, au port, ayant son siège à Lomé ;

2° Une inspection des produits à l'intérieur.

Le contrôle s'exerce donc à la fois sur les marchés de l'intérieur et à l'embarquement.

L'inspection à l'intérieur assure un triple rôle : de contrôle d'abord en s'opposant, quand il y a lieu, à la commercialisation sur les marchés de produits non conformes aux règles du conditionnement ; d'éducation ensuite, en initiant les producteurs à la bonne préparation des produits (cacao en particulier) ; d'information enfin, en les tenant au courant des cours en vigueur.

À l'embarquement, le Service s'assure que les produits de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des industries agricoles locales sont bien conditionnés selon les normes fixées par les textes en vigueur.

Il est également dans ses attributions de vérifier à l'im-

portation l'application de ces mêmes textes, d'une part aux produits provenant des autres Territoires de l'Union Française, et d'autre part aux produits étrangers de même nature que nos produits d'Outre-Mer soumis ou non à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine.

Le reconditionnement des produits de qualité médiocre est appliqué comme il l'a déjà été dit antérieurement, avec le plus large esprit de compréhension. Les déchets de ce reconditionnement sont saisis avec délivrance d'un « refus de circulation », et détruits lorsqu'ils ne peuvent être transformés localement (ricin, cacao). Pour les produits utilisables (coprah, tapioca, karité, palmiste), qui étaient autrefois rendus à leur propriétaire, il a été trop souvent constaté qu'ils étaient ensuite, dans un esprit de fraude, mélangés à des lots de qualité marchande qui devaient de ce fait subir un nouveau triage. Ils ne sont donc laissés maintenant au producteur que dans le cas de quasi-certitude d'utilisation locale (coprah et tapioca dans le Sud pour la nourriture des porcs) ; dans l'éventualité contraire, ils sont détruits par enfouissement.

Dans l'intérieur du Territoire, les rôles des agents autochtones du Service de Contrôle du Conditionnement et du Service de l'Agriculture sont assez voisins, et dans le fait, il s'établit entre ces deux personnels une liaison et une collaboration d'autant plus étroites qu'ils sont, en définitive, soumis à la même autorité technique. En périodes de cultures, les agents du Conditionnement aident, quand ils le peuvent, leurs camarades de l'Agriculture dans leur travail de vulgarisation et ceux-ci, relativement libres après les récoltes, surtout dans le Nord, apportent leur concours à la bonne exécution des marchés.

F. — SERVICE DE LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES

Créé par arrêté local du 18 mai 1929 modifié par les arrêtés du 8 juillet 1932 et 15 décembre 1938, le Service de Vérification des Poids, Mesures et Instruments de pesage fonctionne régulièrement au Territoire depuis 1929.

Ce Service est assuré par le chef du Service de Contrôle du Conditionnement qui, au cours de ses fréquentes inspections de marchés, a toutes facilités pour procéder au poinçonnage annuel des poids, mesures et instruments de pesage, et contrôler aussi, inopinément, la fidélité des transactions.

III. — PRODUCTION AGRICOLE

58. — Il a déjà été indiqué que du fait de la diversité de ses climats et de ses sols, le Togo est un pays d'extrême polyculture, mais à l'exception du pays cabrais, les méthodes agraires des autochtones, qui sont seuls à mettre le pays en valeur, se caractérisent toujours, quelles que soient les régions, par leur forme extensive et en outre itinérante pour les productions annuelles.

1° Cultures perennes.

a) *Caféier et cacaoyer*. — Ils sont cultivés en région forestière. Le défrichage est toujours sommaire, les arbres de quelque importance ne sont pas abattus mais simplement brûlés, les plus grands étant épargnés. La mise en place des plants, ou le semis direct dans le cas du cacaoyer, sont effectués au début de la grande saison des pluies et l'entretien au cours des premières années est réalisé par la pratique des cultures vivrières intercalaires (taros, maïs, bananiers).

Les cacaoyers, en général très serrés, assurent rapidement leur couvert et la plantation n'exige plus alors que quelques journées de travail par hectare et par an pour se maintenir dans un état de propreté approximative qui satisfait pleinement son propriétaire.

Le caféier, plus exigeant, est nettoyé dès les premières pluies de l'année afin que les grandes floraisons de mars-avril ne soient point gênées par une végétation adventice trop importante, mais la plantation n'est plus guère visitée ensuite qu'à l'approche de la récolte. Une circulation facile entre les arbustes est nécessaire à la cueillette des cerises.

Pour le caféier comme pour le cacaoyer le planteur autochtone ne pratique la lutte contre les parasites qu'à la suite d'une propagande incessante faite par le Service de l'Agriculture et l'intervention des équipes phytosanitaires est, elle, indispensable dans bien des cas pour conserver le maintien d'une situation satisfaisante.

Malgré les nombreuses démonstrations qui ont été faites et qui le sont encore, l'emploi des engrais minéraux pour ces deux cultures demeure toujours le fait d'une exceptionnelle minorité.

b) *Palmier à huile*. — Dans la palmeraie naturelle jusqu'à ces dernières années, l'activité se résumait le plus souvent à un entretien sommaire des meilleurs sujets producteurs, les régimes n'étant guère cueillis que pour les besoins alimentaires. Lorsque le prix des palmistes était intéressant, les femmes et les enfants allaient ramasser dans la palmeraie les noyaux qui s'étaient accumulés au pied des arbres au cours des mois précédents.

Depuis la mise en service de l'huilerie d'Alokouégbé (décembre 1953), la cueillette des régimes, dans le périmètre d'attraction de l'usine, est devenue plus poussée.

Des efforts louables ont en outre été accomplis depuis plusieurs années par certains propriétaires des régions du Sud pour créer des palmeraies avec des sujets issus de semences sélectionnées, dont les plants sont distribués gratuitement par le Service de l'Agriculture.

c) *Cocotier*. — Il n'est cultivé que sur le cordon littoral, dans la zone entièrement sablonneuse comprise entre la mer et la lagune. La plupart des terrains utilisables étant déjà plantés, les travaux culturels ne dépassent pas en général, en dehors du remplacement annuel des arbres morts, le stade des sarclages exécutés à intervalles plus ou moins réguliers.

Quelques propriétaires font cependant séjourner périodiquement dans leurs cocoteraies des troupeaux de bœufs qu'ils attachent au pied des arbres. Les excréments des animaux ont une influence très sensible sur la production

des parcelles ainsi traitées. De plus en plus, les propriétaires de plantations font usage d'engrais minéraux riches en potasse que leur distribue le Service de l'Agriculture.

2° Cultures annuelles.

Dans tout l'ensemble du Territoire, les travaux se font à la main.

Le climat, le sol, la densité et les aptitudes de la plantation de la population imposent une exploitation plus ou moins intensive de la terre. A l'exception du pays cabrais et des terres de barre de la région d'Anécho, où la densité de la population oblige à une utilisation intensive, que permet la nature du sol, l'exploitation demeure partout extensive : on défriche tous les ans un nouveau champ, pour y faire la tête d'un assolement assez rudimentaire de cultures vivrières. L'augmentation des productions réalisée chaque année par cette méthode a entraîné une réduction proportionnelle de l'importance et de la durée des jachères et, par suite, de la fertilité des sols qui s'appauvrissent de plus en plus en humus.

A l'heure actuelle, de nombreuses solutions à ces problèmes ont pu être données et on peut espérer que dans un proche avenir, elles donneront des résultats très satisfaisants.

3° Action du Service de l'Agriculture.

Le Service de l'Agriculture intervient dans cette production sous différentes formes, dont voici les principales :

a) ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION ET AMÉLIORATION DES SOINS CULTURAUX

Rappelons qu'aucune contrainte n'est imposée au paysan togolais en faveur d'une production agricole quelconque et que l'action administrative en faveur de telle ou telle culture, susceptible d'apporter à celui qui la pratique un profit appréciable, ne s'exerce que par la voie de la propagande appuyée, s'il y a lieu, par des parcelles de démonstration établies et conduites par le Service de l'Agriculture, sur des terres dont il dispose ou, mieux encore, sur des parcelles mises à sa disposition par des cultivateurs autochtones.

Un concours agricole et d'élevage a été organisé au cours de l'année 1956. Des prix en espèces ont récompensé producteurs et éleveurs.

Ces encouragements sont également donnés sous la forme de distributions gratuites de plants et de semences sélectionnés et de soins phytosanitaires également dispensés gratuitement.

Dans le cadre de l'amélioration des soins culturels, une grande part de l'activité du personnel du Service de l'Agriculture est consacrée à l'action constante auprès des producteurs en vue d'obtenir qu'ils donnent à leurs cultures en cours de végétation, les soins réguliers d'entretien qui sont à la base d'une production satisfaisante. Les agents des Sociétés indigènes de Prévoyance, et ceux de la Compagnie française pour le Développement des Fibres textiles, participent également à cette action.

b) AMÉLIORATION DU MATÉRIEL VÉGÉTAL

1° Cultures vivrières.

Etant donné le volume considérable de semences et de boutures de toutes sortes mise en œuvre chaque année, les possibilités directes d'action sont restreintes. Ces cultures sont heureusement bien connues des autochtones qui savent en général choisir convenablement leurs semences et boutures. Il est néanmoins possible d'obtenir dans l'immédiat des améliorations appréciables en agissant sur la conservation. A cet effet, des traitements aux insecticides sont effectués par les moniteurs d'agriculture au cours de leurs tournées.

La multiplication du manioc se faisant par voie végétative, il est relativement aisé de sélectionner les différents types cultivés dans le Sud du Territoire. Ce travail est poursuivi à Glidji, en collaboration avec le nutritionniste de l'O.R.S.T.O.M., pour l'étude de la richesse en amidon et de la valeur alimentaire de chaque variété.

2° Cultures industrielles.

Caféier. — Au cours de l'année, les équipes itinérantes ont reçu 539.761 pieds de caféier (action dans le cadre de la régénération des vieilles caféières et de la lutte contre le scolyte) et égourmandé la plupart des plantations reçues ces dernières années.

Par ailleurs, 2.800.000 plants de caféier de la variété Niaouli ont été distribués gratuitement aux planteurs, contre 5.181.100 en 1955 et 2.456.574 en 1954.

Cacaoyer. — Pour des raisons d'équilibre climatique, aucune action particulière n'est menée par le Service de l'Agriculture pour l'extension des surfaces occupées par cette culture.

Palmier à huile. — Au cours de l'année, 200.000 noix de palmiers sélectionnés ont été mises en germination à la serre chaude de Tové.

Les pépinières contiennent actuellement 60.100 plants qui seront bons à mettre en place en 1957.

Abattage de 160.000 palmiers dans les plantations à trop forte densité.

Cocotier. — 83.000 plants, destinés à des remplacements et à la création de nouvelles parcelles, ont été distribués au cours de l'année 1956, contre 42.786 en 1955.

D'autre part, 85.000 noix ont été semées en pépinière pour les besoins de 1957.

L'essai d'engrais sur cocotier, organisé à Baguida-Plantation en liaison avec l'I.R.H.O., a été poursuivi, et des planteurs commencent à utiliser des engrais complets qu'ils peuvent acquérir à un prix intéressant par l'intermédiaire du Service de l'Agriculture.

Cotonnier. — En 1956, ont été distribuées 787 t de semences dont 310 t de semences sélectionnées provenant de la station Anié-Mono de l'I.R.C.T. et des multiplications C.F.D.T.

Arachide. — Les quantités suivantes de semences d'arachide ont été distribuées :

	Tonnes
En provenance du Sénégal.....	9
De multiplication locale.....	7
	—
	16

Ricin. — La Société Organico faisant des offres intéressantes pour l'achat des graines de ricin, les cultivateurs sont très intéressés par cette culture.

Kapokier. — Distribution par le Service de l'Agriculture de 5.106 plants dans la zone Nord du Territoire, contre 4.539 en 1955.

Cultures fruitières. — 24.200 plants de fruitiers divers ont été distribués en 1956, contre 24.126 en 1955.

Arbres forestiers et d'ombrage. — Distribution de 9.000 plants contre 19.476 en 1955 et 5.859 en 1954.

c) PROTECTION PHYTOSANITAIRE

En 1956, l'action du Service de l'Agriculture a été poursuivie sur les points suivants :

Cacaoyer :

Poursuite de la surveillance des plantations qui se maintiennent dans un état satisfaisant. Dans la zone de production (cerceles de Klouto et d'Atakpamé), les plantations de caféiers et de cacaoyers étant parfaitement imbriquées, les quatorze équipes phytosanitaires travaillent simultanément sur ces deux cultures. Elles comptent au total 21 surveillants et 127 manœuvres.

Les travaux suivants ont été effectués :

— Lutte contre la pourriture brune des cabosses, par enfouissement des débris de cabosses et enlèvement des cabosses noires demeurées sur les arbres.

— Surveillance du swollen-shoot : aucun cas n'a été constaté.

— Diminution ou augmentation de l'ombrage par abattage ou mise en place d'arbres d'ombrage.

Caféier :

Pour la continuation de la lutte contre le scolyte, au cours de l'année, 700 nouveaux bacs d'ébouillantage ont été mis en service dans les villages.

Comme il l'a été dit plus haut, les équipes phytosanitaires ont procédé à des travaux de recépage, d'égourmandage et de taille, ainsi qu'à la diminution ou l'augmentation de l'ombrage dans les caféières.

Tous les plants en pépinière sont traités préventivement par pulvérisations à base de viricuvivre, rhodiacuvivre ou ferbam-rhodia. Pendant la saison sèche, les équipes phytosanitaires ont effectué des traitements semblables dans les plantations.

Cocotier :

La maladie dite « de Kaïncopé » a continué ses ravages dans la cocoteraie.

Au cours de l'année 1956, les équipes phytosanitaires ont abattu, avec le concours des propriétaires, 25.430 cocotiers malades ou morts.

L'observation des parcelles d'essai mises en place par l'I.R.H.O. s'est poursuivie au cours de l'année 1956.

Comme au cours des années précédentes, la lutte contre les oryctes a été poursuivie en 1956, par l'achat des larves et adultes en vue de leur destruction par ébouillantage. Au cours de l'année, 1.874.132 larves et 36.026 adultes ont été ainsi détruits.

Cotonnier :

Dans le cadre de la lutte contre les parasites du cotonnier, les agents du Service de l'Agriculture et de la C.F.D.T. se sont, cette année encore, particulièrement attachés à faire arracher et détruire par le feu tous les plants de cotonniers restant de la campagne 1955-1956, mesure de protection d'ailleurs prescrite par l'arrêté local n° 237/Agro. du 28 mars 1946.

D'autre part, à la station I.R.C.T. et dans les centres de multiplication de la C.F.D.T., les cultures de multiplication sont traitées par pulvérisations et poudrages à base de D.D.T., H.C.H., Parathion.

Arachide :

L'arrachage et l'incinération systématique des plants atteints par la rosette se sont poursuivis pendant toute la période de culture.

Protection antiacridienne :

Le matériel et les produits antiacridiens continuent à être stockés dans la zone Nord du Territoire (au centre-pilote de Toaga), prêts à être mis en œuvre.

d) AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITÉ ET DES MÉTHODES DE CULTURE

Avec l'importance croissante de la population et de ses besoins, et l'extension des cultures d'exportation, les surfaces mises en culture chaque année deviennent trop fortes par rapport à la superficie totale des terres cultivables pour qu'il soit possible d'accorder à celles-ci les longues périodes de repos indispensables à leur reconstitution naturelle de sorte que, comme les sols de l'Afrique Intertropicale, ceux du Togo s'acheminent lentement vers l'épuisement.

Pour remédier à cette menace il faut abandonner progressivement le système traditionnel de culture itinérante, et le remplacer par une agriculture sédentaire basée sur le maintien dans le sol d'une quantité d'humus suffisante pour lui conserver en permanence sa fertilité. Pratiquement cela se résume à faire au sol des apports

réguliers de fumier de ferme, à le travailler de façon à ce que l'érosion n'entraîne pas à la suite des pluies la bonne terre végétale ainsi créée.

C'est à la réalisation de ce programme, dont les principes ont été plus longuement exposés dans le rapport pour l'année 1952, que le Service de l'Agriculture du Territoire consacre depuis plusieurs années une part importante de son activité.

Dans ce domaine, les réalisations suivantes ont été effectuées en 1956 :

- Construction et mise en service de 110 étables-fumières.
- Instruction de 25 stagiaires de culture attelée.
- Dressage de 48 bœufs de travail.
- Démonstration dans les centres-pilotes d'assolements simples adaptés à chaque région et permettant de conserver au sol sa fertilité.
- Vulgarisation de l'emploi du fumier chez les paysans.
- Diffusion des engrais : il a été cédé 64 t d'engrais divers aux planteurs de café, de cocotier et de palmier à huile.)

e) MÉCANISATION DU TRAITEMENT DE RÉCOLTE

1° Un atelier de conditionnement de café installé à Lomé par le Service de l'Agriculture a traité cette année 402 t de café marchand.

2° Le nombre de motodécortiqueurs à café s'est considérablement accru au cours de cette année ; il est actuellement de 180, appartenant en grande partie aux particuliers.

f) TRAITEMENT INDUSTRIEL DES RÉCOLTES

Le traitement industriel des produits agricoles s'exerce dans les domaines suivants :

Usine d'extraction d'huile de palme d'Alokouégbé :

Réalisée sur les crédits du F.I.D.E.S., cette usine a été mise en gérance en 1953 et la fabrication a commencé le 9 décembre de la même année.

Il a été traité au cours de l'année 1956 : 7.894 t de régimes fournissant 711 t d'huile et 581 t de palmistes.

Féculerie de manioc de Ganavé :

Due à l'initiative privée, cette usine, construite en 1953 pour l'extraction de la fécule de l'importante production de manioc de la région d'Anécho, a actuellement une capacité de traitement journalier de 80 t de racines de manioc.

Les exportations de fécule de cette société se chiffrent cette année à 3.500 t.

IV. — RESSOURCES EN EAU

Le Togo est l'un des pays du golfe du Bénin les moins favorisés par la pluviométrie. De plus, la très grande perméabilité de certaines terres d'alluvions et le soubassement géologique formé de roches cristallines et de schistes métamorphiques rendent plus marqué encore les effets de la sécheresse.

Un peu partout les efforts se poursuivent pour obtenir un meilleur approvisionnement en eau des populations et il ne saurait, dans ces conditions, être question d'envisager le développement de systèmes généralisés d'irrigation.

Du point de vue agricole, la solution du problème de l'eau consiste à utiliser les méthodes générales suivantes qui visent à augmenter les réserves du sol, à les employer

au mieux, et à diminuer enfin les pertes par évaporation et ruissellement.

a) Meilleures façons culturales (labours, sarclages et binages en temps opportun).

b) Semis précoces et emploi de variétés hâtives.

c) Utilisation au maximum des cultures pérennes et arbustives qui protègent mieux le sol que les cultures annuelles.

d) Emploi de plantes d'ombrage et de couverture.

e) Protection de la forêt et de la savane arborée, reboisement, lutte contre les feux de brousse, travaux anti-érosifs tendant à créer un grand nombre de petites poches d'absorption.

f) Riziculture durant la saison des pluies, dans les régions montagneuses et les bas-fonds.

CHAPITRE IV

ÉLEVAGE

ORGANISATION DU SERVICE

50. — Le Service de l'Élevage est administrativement organisé de la façon suivante :

1° Une direction à Lomé ;

2° Cinq circonscriptions d'élevage, qui sont :

— La circonscription d'élevage du Sud, comprenant les cercles de Lomé, Anécho et Tsévié ;

— La circonscription d'élevage du Centre, formée par les cercles de Klouto et d'Atakpamé ;

— La circonscription d'élevage de Sokodé, qui s'étend sur les cercles de Sokodé et de Bassari ;

— La circonscription d'élevage de Lama-Kara, qui comporte le cercle de Lama-Kara ;

— La circonscription d'élevage du Nord, comprenant les cercles de Mango et de Dapango.

La direction de ce Service est assurée par un vétérinaire inspecteur du cadre général de l'Élevage et des Industries animales des Territoires d'Outre-Mer. Il coordonne les activités des différentes circonscriptions qui ont chacune à leur tête :

Pour le Nord : un vétérinaire inspecteur du cadre général de l'Élevage et des Industries animales Outre-Mer.

Pour Lama-Kara : un vétérinaire africain principal.

Pour Sokodé : un assistant d'élevage.

Pour le Centre : un assistant d'élevage.

Pour le Sud : un assistant d'élevage.

En outre, 19 infirmiers vétérinaires, 19 vaccinateurs et 24 agents journaliers sont répartis dans les diverses circonscriptions.

Un vétérinaire africain, adjoint au chef de service, assiste ce dernier dans le travail de direction.

ACTIVITÉS DU SERVICE

Elles s'orientent dans trois directions différentes mais complémentaires :

1° Activité médicale et prophylactique ;

2° Activité zootechnique ;

3° Utilisation et contrôle des produits d'origine animale.

La première vise à la protection du cheptel préexistant, la seconde à l'augmentation du nombre et de la qualité de ce cheptel, enfin la troisième à en favoriser la commercialisation et à contrôler la salubrité des produits vendus.

1° Activités médicale et prophylactique.

Contrôle sanitaire des troupeaux. — Des visites périodiques sont effectuées par les agents du Service qui se rendent dans chaque troupeau pour le dépistage et le traitement des maladies. La fiche concernant le troupeau est alors mise à jour. Le personnel du Service a ainsi effectué 3.292 journées de tournées.

Production de vaccin. — Les deux centres producteurs de vaccin sont Dapango et Sokodé. On y fabrique le vaccin antipestique formolé aluminé à partir de veaux neufs. 50 veaux ont été utilisés à Sokodé et 72 à Dapango pour la fabrication au total de 418 l de vaccin. Grâce à ce vaccin, 76.334 bovins ont été immunisés contre la peste bovine, soit 61 % du cheptel.

Immunisations diverses. — Les maladies les plus fréquemment rencontrées et contre lesquelles lutte le Service de l'Élevage sont, outre la peste bovine, le charbon bactérien, les pasteurelloses bovine et ovine, les pestes aviaires, le choléra des volailles et la rage des petits carnivores domestiques.

Assistance vétérinaire. — Les cliniques vétérinaires reçoivent un nombre toujours accru de malades (16.808 en 1956, contre 15.163 en 1955).

Prophylaxie des trypanosomiasés. — En 1956 ont été créées, grâce au crédit du F.I.D.E.S., quatre équipes mobiles de prophylaxie destinées plus spécialement à la lutte contre les trypanosomiasés. Ces équipes se composent de quatre vaccinateurs qui ont reçu une formation sommaire, conduits par un infirmier, et d'un chauffeur. L'équipe est dotée d'un véhicule pour ses déplacements, de matériel médical et de matériel de pulvérisation. Elle est contrôlée dans son travail par le chef de la circonscription d'élevage dont elle dépend.

Elle parcourt la campagne selon un itinéraire fixé à l'avance et visite tous les troupeaux d'une région dans laquelle elle traite systématiquement tous les animaux soit par pulvérisations d'insecticides, soit par injections de produits trypanocides, soit par les deux techniques associées selon le degré d'infestation, la saison et les autres facteurs conditionnant la maladie.

Ces équipes permettent une action de masse rapide et complète, en « nettoyant » un secteur déterminé, ce que ne pouvait pas réaliser la technique des « petits paquets » utilisée jusqu'alors par les agents du Service de l'Élevage, faute de moyens suffisants.

Dans le domaine des trypanosomiasés, 39.860 animaux ont été traités en 1956, soit 30 % du cheptel bovin. Aucune mortalité anormale n'a été enregistrée pouvant se rapporter à une épizootie.

2° Activités zootechniques.

Recensement du cheptel. — La répartition du cheptel togolais n'est pas uniforme. Les régions du Nord en sont assez abondamment pourvues, alors que la région Sud, à l'exception d'une étroite bande côtière et d'un îlot dans le secteur Nord de la circonscription administrative d'Anécho...

Le recensement du bétail est rassemblé dans le tableau ci-après qui comporte les chiffres de quelques années précédentes :

Années	Chevaux	Anes	Bovins	Moutons	Chèvres	Porcs
1951	1.292	2.069	104.467	245.319	163.322	162.738
1952	1.275	2.424	103.991	260.254	200.023	175.409
1953	1.155	2.706	111.163	258.180	201.076	186.915
1954	916	2.715	112.667	276.377	220.563	208.385
1955	938	3.552	117.041	302.509	252.000	226.522
1956	879	4.052	124.166	320.745	300.155	223.537

L'augmentation du cheptel bovin a été en 1956 de 7.125 animaux, chiffre qui correspond très sensiblement à la moyenne d'accroissement normal constaté depuis plusieurs années.

Amélioration de la qualité du bétail. — Elle se place sur deux plans différents : d'une part, la suppression des géniteurs défectueux au moyen de la castration, opération qui est pratiquée à longueur d'année par les agents du Service de l'Élevage au cours de leurs tournées, d'autre part, par la distribution de géniteurs N'Dama importés ou élevés sur le Territoire.

Cette dernière activité a débuté en 1955 par l'importation au Togo de 24 géniteurs mâles et femelles. Elle s'est poursuivie en 1956 par l'introduction de 70 nouveaux bovins de la même race et enfin les derniers achats ont porté sur un lot d'une quarantaine d'animaux. Ce bétail vient, pour les deux premiers lots, de la haute Côte-d'Ivoire et, pour le dernier, de la Guinée Française. Le choix de cette race a été déterminé par deux raisons essentielles : la première et la principale est sa résistance naturelle aux trypanosomiasés, maladies qui règnent



Troupeau de moutons dans le Nord-Togo.

au Togo à l'état endémique ; la seconde est que, malgré sa taille très moyenne, le N'Dama est un bon animal de boucherie, aux formes ramassées, possédant de bons volumes de viande. Il peut donc jouer parfaitement, dans un pays de petit bétail sédentaire comme le Togo, un rôle améliorateur.

La diffusion de ces animaux se fait sous la forme de prêts aux éleveurs avec qui le Service de l'Élevage passe un contrat garantissant que ces animaux sont utilisés de façon rationnelle et surtout qu'ils reçoivent les soins indispensables à leur santé. Depuis le début de ces opérations, 31 mâles N'Dama ont ainsi été distribués et, à l'heure actuelle, on compte chez les éleveurs plusieurs centaines de jeunes métis qui, selon les premières constatations, se révèlent de bonne qualité. L'opération, qui n'en est encore qu'à ses débuts, semble devoir être très intéressante. Elle a été, jusqu'à présent, entièrement réalisée sur crédits F.I.D.E.S.

Action en faveur de l'augmentation du cheptel bovin. — L'idée directrice de cette action est que certaines régions du Togo sont largement pourvues en bétail où la concentration atteint des chiffres élevés, alors que d'autres en sont presque totalement dépourvues. Il y a des raisons à cet état de fait. Il s'agit de populations qui ne s'intéressent traditionnellement pas à l'élevage et qui ne peuvent faute de moyens financiers suffisants se procurer du bétail, ou bien de régions qui ont été, à une certaine époque, ravagées par des épidémies et où la tradition pastorale rapporte que la région est insalubre,

ou bien enfin de secteurs partiellement ou totalement infestés de parasites divers. Une enquête préalable détermine tout d'abord les conditions d'habitabilité et, si elle est favorable, on offre à certains habitants connus pour leurs qualités de leur prêter un troupeau composé généralement de huit femelles et d'un mâle, moyennant, de sa part, des soins corrects et l'interdiction provisoire d'aliéner quelque animal que ce soit. Au bout de quatre à cinq ans, le troupeau ayant doublé son effectif par le jeu normal du croît, le Service de l'Élevage reprend un nombre d'animaux égal à celui qui a été prêté et le reste devient la propriété pleine et entière de l'intéressé.



Essai de culture attelée au centre-pilote de Kabou.

Les animaux récupérés servent alors à de nouveaux prêts. Cet action est très favorablement accueillie par les éleveurs qui se mettent alors à faire des efforts pour faire développer le noyau ainsi acquis.

Introduction de races nouvelles. — Mentionnons tout d'abord « l'opération N'Dama » qui consiste à introduire cette race bovine au Togo, qui a été décrite plus haut. Au total 139 têtes de bétail étranger ont été introduites jusqu'à présent, dont 50 pour l'année 1956. De même, une race de volailles est importée de la Métropole afin de grossir le format de la volaille locale. La race Rhode-Island a été choisie après quelques essais pour sa relative résistance aux parasites. Cette action obtient près des éleveurs un franc succès et, en 1956, 1.500 volailles ont été cédées aux éleveurs.

3° Exploitation des produits de l'élevage.

Contrôle de la production de viande. — Bœufs, moutons et chèvres sont abattus dans les différents abattoirs du Togo. Il s'agit soit de bétail local, soit plutôt de bétail importé des territoires voisins, Niger, Haute-Volta, Dahomey. Il est difficile d'évaluer l'abattage qui se fait en brousse car celui-ci échappe à notre contrôle, mais on peut penser que la plus grande partie est abattue dans les agglomérations. Ces chiffres sont d'ailleurs

en augmentation constante, ainsi qu'en témoignent les tableaux ci-dessous.

Espèces	Années							
	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Bovins	171	175	254	291	324	382	454	559
Petits ruminants..	38	84	108	110	111	121	122	176
Porcs	104	90	199	210	210	154	153	104

Les peaux vertes. — Font l'objet d'un commerce assez important destiné surtout à l'exportation. De même les sauvagines sont exportées de la même façon. Le tableau ci-dessous en donne les derniers chiffres.

Espèces	Années (en tonnes)							
	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Bovins	29,8	31	41,1	47,2	50,9	60,1	71,4	73,8
Moutons et chèvres.....	8,6	17	18	20	16,7	16,5	16,6	182,6

Contrôle des importations. — Le Service de l'Élevage contrôle à l'arrivée toutes les importations de viande fraîche venant soit de la Métropole, soit le plus souvent du Niger. Cette dernière importation se fait par voie aérienne et a pris depuis peu l'aspect d'un courant régulier.

Origine	Transport	Mode de conservation	Bœuf	Cheval	Mouton
			t	t	t
Niamey .	Avion.	Viande fraîche.	43,515	3,865	6,996
France..	Bateau.	Viande congelée.	2,808	1	0,086
TOTAL ..			46,423	4,865	7,082

Contrôle du bétail vivant en transit. — Le transit porte principalement sur les bovins, ovins et caprins venant du Niger, de la Haute-Volta et du Nord-Dahomey. Le contrôle est effectué pour des raisons de surveillance sanitaire afin d'éviter le développement d'une épidémie apportée de l'extérieur.

ÉQUIPEMENTS NOUVEAUX

Le Service de l'Élevage a pour ainsi dire achevé son infrastructure. Les derniers postes ont été terminés cette année et le Service dispose à présent :

1° De trois centres dotés d'un laboratoire de diagnostic sommaire dont deux fabriquent aussi le vaccin anti-

pestique, ce sont les centres de Dapango et de Sokodé. Le troisième, situé à Lomé, et qui abritait en même temps les locaux de la direction a été provisoirement affecté à un autre usage après l'application des nouvelles institutions togolaises.

2° De neuf postes neufs qui servent à la fois de logement pour l'infirmier et de local administratif. Là se trouvent des petits stocks de médicaments courants ainsi que le matériel indispensable.

Tout récemment le centre de Sokodé a été doté d'un turbo-broyeur, appareil permettant la production d'un vaccin plus économique et de meilleure qualité.

Le centre de Dapango a été aménagé de façon à per-

mettre un transit plus facile des animaux N'Damas importés, de même que celui des animaux achetés pour effectuer des prêts. Il est nécessaire en effet de procurer à ces animaux, souvent fatigués par une longue route et soumis à un climat différent de celui de leur pays d'origine, un repos de quelques mois. Pour cela l'étable a dû être doublée et on a construit deux hangars destinés, l'un au stockage des aliments, l'autre à mettre le matériel à l'abri.

Le Service de l'Élevage a été également à l'origine de la construction des abattoirs d'Atakpamé et de Lama-Kara, bâtiments dont le besoin se faisait sentir et qui concourront à la salubrité publique. La construction d'autres abattoirs est d'ailleurs prévue dans les années qui viennent.

CHAPITRE V

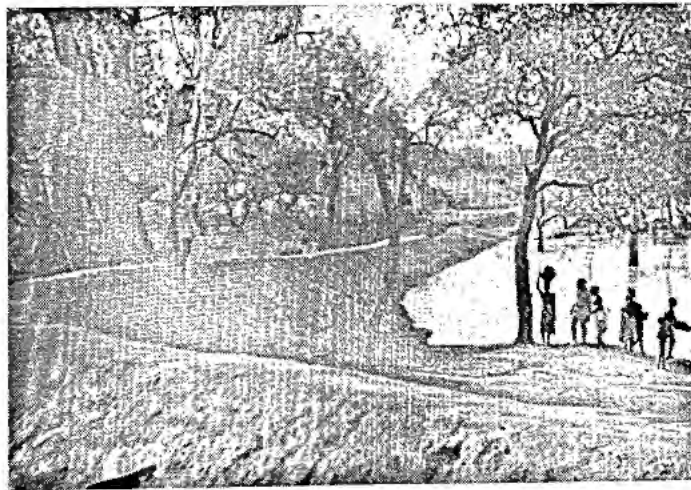
PÊCHERIES

PISCICULTURE

63. — En fin 1956, 150 bassins environ étaient achevés et empoissonnés. La croissance du tilapia continue d'être satisfaisante. Le principal effort s'est encore porté sur le Nord Togo en liaison étroite avec la mise en place des barrages. L'expérience montre que, même sans apport d'eau supplémentaire, les bassins restent en eau constamment derrière les barrages par suite du relèvement de la nappe phréatique, c'est là une indication précieuse car elle permet le développement à peu de frais d'une pisciculture intensive dans des régions jus-

qu'alors défavorisées. Les premiers travaux d'équipement dans le cercle d'Atakpamé sont très prometteurs mais ont été freinés au cours de l'année 1956 par le manque de personnel spécialisé.

En matière de pêche dans les étangs et lacs existant dans les vallées du Mono, du Sio et du Haho, la prospection des nappes existantes s'est poursuivie et quelques travaux de faucardage ont été entrepris. Des difficultés se sont élevées du fait de la mauvaise adaptation du matériel utilisé; les corrections apportées permettent actuellement de réaliser le programme de développement piscicole entrepris dans cette région.



Cercle de Mango, travaux de conservation des sols : barrage.

CHAPITRE VI

LES FORÊTS

50 a. — Le Service des Eaux et Forêts de la République autonome du Togo est dirigé par un officier ingénieur des Eaux et Forêts du grade de conservateur.

1^o ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU SERVICE

L'organisation territoriale du Service des Eaux et Forêts n'a subi aucune modification depuis 1954. Elle se présente ainsi qu'il suit :

1^o Une direction à Lomé, placée sous l'autorité du chef de service qui relève du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts.

2^o Quatre inspections forestières :

a) L'inspection forestière du Sud couvrant les cercles de Lomé, Anécho et Tsévié. Elle est dirigée par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts assisté d'un préposé des Eaux et Forêts. Elle correspond à des zones relativement très peuplées et ne comporte que 35.000 ha de forêts classées sur les sols les plus médiocres. Elle possède, par contre, un certain nombre de périmètres de reboisement qui, pour la plupart sont, non pas domaniaux, mais collectifs ou particuliers : la politique suivie dans cette zone peuplée est de créer un nombre important de petits reboisements pour la satisfaction des besoins en bois de chauffage et de service de la population. Ce qui apportera une aide indirecte mais très importante à l'agriculture, en effet on constate en particulier dans le cercle d'Anécho que les cultivateurs en sont réduits à brûler les tiges de manioc pour la cuisson des aliments, enlevant ainsi au sol des éléments fertilisants précieux. Cette inspection comporte également tout le système lagunaire du Togo qui est l'objet d'une pêche extrêmement active. Le rôle de l'inspection forestière est d'y faire respecter la réglementation conservatoire. Les mois qui viennent verront la mise en place de mesures positives propres à augmenter la productivité de ces lagunes.

b) L'inspection forestière du Centre s'étendant sur les cercles d'Atakpamé et de Palimé. Elle est dirigée d'Atakpamé par un inspecteur des Eaux et Forêts, assisté d'un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts en service à Palimé. Cette inspection comporte toute la zone de forêts denses du Togo, c'est la région à café et cacao. Le rôle du service forestier dans ce cas est d'assurer la pérennité de cette forêt en la protégeant, des feux et en régénérant les parties trop anciennes. L'inspection du Centre comporte également de très grandes zones de savane guinéenne avec des périmètres de reboisement fort étendus et destinés à fournir dans l'avenir des sources de bois d'œuvre et d'industrie très importantes au Togo. La surface classée atteint 100.000 ha, dont 20.000 en forêts denses dans les parties les plus en pente ou les plus abîmées. Elle possède également, principalement dans l'Ouest, de grosses possibilités en matière de pisciculture du tilapia, qui commencent à se développer.

c) L'inspection forestière de Sokodé couvrant les cercles de Sokodé, Bassari, Lama-Kara : elle est dirigée par un inspecteur des Eaux et Forêts assisté d'un contrôleur adjoint résidant tous les deux à Sokodé. C'est un pays, dans l'ensemble, montagneux. Les cercles de Sokodé et Bassari sont peu peuplés, par contre le cercle de Lama-Kara atteint des densités extrêmement élevées. Cette inspection comporte 270.000 ha de forêts classées dont plus de 200.000 sont en montagne. La grande réserve du Fasao-Malfakasa dans le Sud-Ouest a un double rôle de réserve de faune et de conservation des eaux qui alimentent une partie importante du Togo. L'inspection de Sokodé comporte les plus importants périmètres de teck du Togo, ce sont également ceux qui, dans l'ensemble, ont le plus d'avenir au point de vue bois d'œuvre. La pisciculture s'y développe également grâce à un certain nombre de rivières pérennes. Des travaux de correction de torrents y sont également entrepris afin d'améliorer l'approvisionnement en eau de la région. Notons, enfin, que des travaux importants d'utilisation des eaux y sont en cours en liaison étroite avec le Service d'Agriculture, permettant l'irrigation de plaines en vue de la riziculture et de la pisciculture.

d) L'inspection forestière du Nord, de création relativement récente, s'étendant sur les cercles de Mango et Dapango. Elle est dirigée par un inspecteur des Eaux et Forêts en service à Dapango, assisté par un garde général du cadre de l'Indochine basé à Bombouaka. Elle comporte essentiellement des savanes soudano-guinéennes. La surface des forêts classées n'y est encore que de 15.000 ha. Un certain nombre de reboisements collectifs y sont entrepris particulièrement dans le cercle de Dapango qui est le plus peuplé ; mais la principale activité, de beaucoup de cette inspection est, sans contredit, la conservation des sols et de l'eau, et la lutte contre la torréfaction. Le climat se rapproche en effet déjà du Soudan, c'est dire qu'il comporte une saison des pluies relativement courte mais très violente et entraînant par conséquent des dégâts importants au point de vue érosion, et une saison sèche très longue. Il s'agit donc d'amener le maximum d'eau à s'infiltrer pour alimenter les nappes phréatiques et les sources et de créer des barrages permettant l'installation de nappes d'eau permanentes destinées à l'alimentation humaine et animale (le cheptel bovin est très important dans ces secteurs). Ces barrages permettent, de plus, la mise en place de cultures irriguées et de bassins de piscicultures. Notons également que dans cette inspection, des surfaces importantes ont été mises en défens contre les feux avec l'accord et l'aide active des populations.

Personnel.

L'année 1956 a vu la création d'un nouveau cadre local, celui des préposés forestiers qui se recrute, soit au concours direct, soit par concours professionnel dans le cadre des gardes et brigadiers des Eaux et Forêts. Ce nouveau cadre, permettant l'accession à des fonctions de commandement des meilleurs éléments a permis la création dans les inspections de secteurs forestiers qui sont dirigés par ces préposés.

Le personnel comprend donc actuellement :

- 1 officier des Eaux et Forêts, chef de service ;
- 3 officiers des Eaux et Forêts, chefs d'inspection ;
- 1 ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts, chef d'inspection ;
- 1 ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts, adjoint à un chef d'inspection ;
- 1 garde général des Eaux et Forêts, adjoint à un chef d'inspection ;
- 1 contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, adjoint à un chef d'inspection
- 1 préposé des Eaux et Forêts, adjoint à un chef d'inspection :
- 9 préposés des Eaux et Forêts, chefs de secteur ;
- 31 brigadiers et gardes ;
- 1 commis du cadre supérieur des Services Financiers et Comptables, adjoint administratif au chef du service ;
- 5 commis d'Administration.

64-65. — Il n'y a eu, en 1956, aucune modification dans la législation forestière applicable au Togo, elle est toujours basée sur les décrets du 5 février 1938 et du 20 mai 1955.

L'évaluation, très précise, de la surface boisée est toujours très difficile à donner par suite des méthodes de culture itinérantes encore pratiquées sur la quasi-totalité de la surface du pays ; toutefois le chiffre de 22.500 km² soit 40 % de la surface totale du pays est certainement très proche de la réalité.

La plus grande partie de cette surface boisée est constituée de savanes guinéennes comportant, le plus souvent, une quantité d'arbres importante à l'hectare.

Au 31 décembre 1956 la surface classée soit comme forêt, soit comme périmètres de reboisement domaniaux est de 420.077 ha, sans changement sur l'année précédente.

Il ne reste plus, sauf dans le Nord et un peu dans le Centre, de grands massifs à classer ; certains le seront d'ailleurs en 1957, mais on trouve encore de nombreux îlots de belle forêt sèche qu'il importe de préserver pour atteindre l'équilibre nécessaire à un pays. On peut estimer à environ 200.000 ha ce qu'il convient de classer pour atteindre ce but.

Au cours de l'année 1956 le Service des Eaux et Forêts s'est surtout penché sur le problème de la création de zones de protection que l'on protège des feux avec l'appui des populations qui semblent, au moins dans certaines zones, entrevoir les effets néfastes des feux courants sur la fertilité des sols, donc sur l'avenir du pays.

L'arrêté sur la pêche, qui date du 29 décembre 1955, est entré en application sur la lagune et le lac Togo et commence à donner des résultats probants.

Reboisements.

L'effort entrepris sur le plan d'équipement s'est encore poursuivi en matière de reboisement au cours de l'année 1956 qui a vu planter 967 ha nouveaux.

	Surfaces reboisées jusqu'en 1954	Surfaces reboisées en 1955	Surfaces reboisées en 1956
Teck	2.646	652	924
Cassia	791	45	15
Divers	205	18	28
	3.642	715	967

On constate aisément que l'essence de loin la plus employée est toujours le teck. Cette essence est de plus en plus demandée par les populations qui peuvent maintenant apprécier ses qualités incomparables. L'heure est maintenant proche où des exportations pourront se faire de ce bois très recherché sur le marché mondial,

pour le plus grand bien de l'économie togolaise tout en satisfaisant les besoins internes.

Les surfaces complantées en *cassia siaméa* diminuent, car cet arbre ne peut donner que du bois de chauffe et qu'il est même concurrencé en cette matière par le teck.

Le *gmélina arboréa* augmente progressivement surtout dans le Sud, où il s'accommode de certaines terres impropres au teck ; sa grande résistance au feu le rend également précieux pour la confection de pare-feux

et les plants en pépinière se développent bien ; les premières mises en place définitive se feront au cours de la campagne 1957, sous forme surtout de porte-graine.

Azadirachta indica est surtout et de plus en plus utilisé comme arbre de bordure, les plantations serrées donnant en général des résultats assez médiocres.

Maesopsis aemini continue à être utilisé sur une petite échelle principalement dans les zones montagneuses du Sud-Ouest. Des espèces locales telles *erytrophleum Guineense* et *Parkia Biglobosa* sont également



Paysage de la région de Palimé.

permanents. Les plantations faites depuis 1951 nous donnent actuellement les graines nécessaires à son expansion.

Anacardium occidentale se développe également très bien et est très apprécié des habitants pour son fruit ; il colonise volontiers les terres médiocres et caillouteuses ; sa grande résistance à la sécheresse le rend précieux dans le Nord, et son expansion n'est freinée pour l'instant que par le manque de graines que le Togo est obligé de faire venir du Sénégal.

Notons l'introduction d'une nouvelle essence en provenance de Ceylan, *Berya cordifolia*. C'est une essence donnant un excellent bois d'œuvre et qui doit permettre dans le Sud Togo de coloniser les terres semi-marécageuses actuellement inutilisables ; il est évidemment trop tôt pour donner un avis définitif sur cette essence mais les quelques graines reçues ont remarquablement germé

plantées dans des cas spéciaux. On peut ainsi voir que le Service des Eaux et Forêts du Togo, tout en laissant, et c'est logique, la primauté au teck, cherche à accroître l'éventail de ses essences de reboisement afin de pouvoir utiliser au mieux les différents sols et climats du pays.

Conservation des sols et de l'eau.

L'année 1956 a vu la réalisation de travaux fort importants en cette matière, particulièrement dans le Nord du pays. Nous avons déjà exposé les buts recherchés, à savoir éviter au maximum l'érosion qui entraîne à la mer des quantités énormes de terre végétale chaque année et retenir le maximum d'eau pour l'amélioration des cultures et de l'alimentation humaine et animale. Il est bon, toutefois, de noter l'engouement des populations pour ce genre de travaux dont elles apprécient

presque immédiatement les effets heureux. Elles collaborent avec enthousiasme à l'œuvre entreprise apportant ainsi une aide précieuse au Service des Eaux et Forêts.

Au cours de l'année sous revue plus de 15.000 m de murettes pour la lutte contre la torrentialité ont été mis en place, tant dans le cercle de Dapango que dans certaines zones du cercle de Sokodé et de Lama-Kara et Mango. L'utilisation du gabion métallique permet dans beaucoup de cas des économies sérieuses dans ce genre de travail.

Les barrages se sont considérablement développés au cours de l'année 1956 ; ont été terminés : les ouvrages de Kandé, Ossacré, Ataloté dans la subdivision de Kandé ; Gando II dans la subdivision de Mango ; Touaga I dans le cercle de Dapango. Vingt autres barrages pour la plupart dans le cercle de Dapango étaient en construction au 31 décembre 1956, qui devraient être terminés au cours de la saison sèche 1956-1957 permettant la retenue de plus de 800.000 m³ d'eau. La plupart de

ces ouvrages sont équipés de systèmes de vannes permettant les prises d'eau en aval pour les besoins des cultures irriguées et de la pisciculture.

2° EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS

Le Chemin de fer du Togo continue ses exploitations en régie, principalement dans la forêt classée d'Amakpavé. Ces exploitations diminuent d'ailleurs progressivement par suite de la mise en service de machines utilisant le diesel oil. Dans les teckeraies du Togo les exploitations se sont poursuivies suivant les aménagements établis, mettant sur le marché des quantités sans cesse croissantes de bois utilisables pour la construction, les poteaux de ligne et même maintenant pour le sciage.

La scierie mécanique installée dans le cercle de Klouto a doublé sa capacité de sciage et il est espéré qu'en 1957 de nombreux résultats positifs seront atteints.

CHAPITRE VII

RESSOURCES MINÉRALES

67. — Il convient d'établir une différence entre la présence d'indices minéraux d'une part et l'existence de gisements, de mines ou de ressources minérales d'autre part. Les indices minéraux résultent d'observations géologiques sans investigations approfondies : dans ces conditions, il n'est pas possible de donner un ordre de grandeur de l'importance de ces indices. Par contre, les caractéristiques et l'étendue des minéralisations peuvent être définies seulement par des études systématiques, c'est-à-dire des prospections.

INDICES-RECHERCHES

Pour répondre à la première question, il est nécessaire tout d'abord de signaler la différence qui existe entre :

- La présence d'indices de minéralisation ;
- Et l'existence de gisements miniers exploitables.

Au cours des travaux de lever de la carte géologique du Togo qui ont été effectués successivement :

- Par les géologues allemands jusqu'en 1914 (Koert),
- Par M. le Professeur Arsандаux en 1923-1925,
- Par le géologue Kouriatchy en 1928-1930,
- Par le géologue Chermette en 1939-1942,
- Par les géologues-prospecteurs privés,
- Et enfin par le géologue P. Aicard depuis 1945, avec l'objectif de lever une carte géologique de reconnaissance au 1/500.000,

un certain nombre d'indices de minéralisations ont été repérés, mais sans pouvoir toujours en pousser l'étude d'une façon approfondie, sauf quelques cas particuliers, ainsi :

a) Indices simplement repérés.

Indices de graphite, repérés récemment au sud-ouest d'Atakpamé et le long de la route de Palimé.

Indices de sulfures (plomb et or), dans la région d'Agbandi au nord-est d'Atakpamé ; indices de faible importance à préciser.

Indices de rutile, dans la région de Sokodé ; indices aluvionnaires dispersés.

Indices d'or, de faible intérêt, étudiés par le géologue Chermette et quelques prospecteurs privés.

b) Indices ayant fait l'objet d'études ou en cours d'études.

Indices de chromite, étudiés par le géologue Koert en 1904 (Djéti), par Arsандаux en 1924 (Djéti), par le géologue Chermette en 1939-1942 au mont Ahito.

Les indices du mont Ahito ont été recouverts par des permis de recherches, dont le titulaire actuel est M. Graviou et sur lesquels la compagnie Péchiney a entrepris des travaux de recherches (à partir d'octobre 1954) en vue de préciser la qualité et les réserves certaines en minerai pour voir si on peut envisager une exploitation. Parallèlement, un lot de 500 t a été expédié en France pour essais métallurgiques.

Indices de minerai de fer. — Un certain nombre d'indices de fer sont connus dans le Nord-Togo et particulièrement dans la région de Bassari (série de Buem). Les autochtones ont pratiqué pendant longtemps une métallurgie locale, actuellement arrêtée, étant donné l'importation de produits finis de qualité, et d'un prix de revient faible.

Le principal indice connu était celui de Banjéli (études du géologue Koert en 1904). Dans l'attente de résultats d'analyses systématiques de contrôle, le Bureau minier a ralenti provisoirement ses travaux de recherches sur le gisement de Banjéli. Une campagne de sondage a démarré fin décembre 1955 en vue d'étudier les prolongements de gisement au nord-est de Banjéli.

Indices de bauxite. — Les réserves de bauxite ont été évaluées à 1 million de tonnes au maximum avec une teneur marginale ne permettant pas d'envisager une exploitation rentable.

Indices de phosphates. — Les géologues qui avaient parcouru la zone sédimentaire parlaient toujours de la

présence de calcaires phosphatés. Les indices de minerai phosphaté ont été seulement mis en évidence par le géologue du Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, M. Visse, en 1952, au cours d'une brève mission au Togo.

Depuis cette époque (1953), les prospections systématiques par puits à main et sondeuses mécaniques sont menées par deux groupes miniers afin de préciser les zones intéressantes et déterminer les caractéristiques des zones utiles (mort, terrains de recouvrement, couche de phosphate, teneur en P_2O_5 , caractéristiques de lavage, etc.). Ces travaux qui avaient démarré en 1953 ont rencontré des difficultés au départ, à cause de la rareté de la main-d'œuvre spécialisée. Au cours de l'année 1955, les travaux de recherches se sont poursuivis et ont permis de mettre en évidence une première zone se présentant favorablement, ce qui a permis l'installation au cours de 1956 d'une installation pilote (extraction et laverie de préparation mécanique) destinée à fixer les normes de l'exploitation de phosphate envisagée tout en permettant la préparation d'un lot de phosphate marchand de l'ordre de 3.000 t destiné à des essais industriels de fabrication de superphosphates. Cette première série d'essais a permis de commencer l'étude de l'enrichissement des phosphates bruts et de préparer des lots d'essais envoyés vers des usines métropolitaines de fabrication de superphosphates.

Le Service des Mines a été créé en décembre 1953 dans le but d'orienter et de coordonner les recherches tout en les contrôlant et pouvant conseiller le Gouvernement. Dans le cadre du nouveau statut de 1956, il est devenu un service togolais relevant d'un ministère du Gouvernement autonome togolais. Ce service dispose d'un budget pour 1956 de 3.845.000 F C.F.A.

a) A l'heure actuelle, la situation est la suivante :

L'infrastructure du Service des Mines a été complétée par la construction d'un Pavillon de Géologie appliquée. Un complément d'équipement a pu être mis en place.

Le personnel du Service des Mines payé sur le budget local comprend :

Européen : 1 ingénieur principal des Mines, chef du service.

Africains : 1 commis d'administration principal, 1 dactylographe, 1 planton, 1 chauffeur, 1 commis, 1 gardien et 1 échantillonneur.

Le personnel du Service des Mines payé sur le budget Plan (section générale) comprend :

Européen : 1 ingénieur des Mines, adjoint au chef de service, p. m. 1 prospecteur.

Africain : 1 chauffeur.

Soit 10 agents dont 2 Européens, 1 agent du cadre supérieur togolais et 7 agents permanents togolais.

b) La Section de Géologie appliquée s'est matérialisée par la construction de ses locaux qui ont été terminés au début de 1956, ce qui a permis de mettre en place les collections pétrographiques, minéralogiques et des minerais.

RÉGLEMENTATION MINIÈRE

68 a. — La réglementation en vigueur au Togo est inspirée de la législation minière française et par conséquent elle se rapproche de celle en vigueur dans les territoires de la France d'Outre-Mer.

Avant attribution de droits miniers (permis ou concessions), les substances minérales concessibles sont *res nullius* et l'Etat doit veiller à ce que l'exploitation soit confiée aux personnes ou sociétés les plus aptes à conduire cette exploitation des richesses minérales du sous-sol national, au mieux des intérêts de la collectivité.

Les décrets miniers en vigueur sont :

Décret du 26 octobre 1927, complété par les décrets du 26 décembre 1931 et du 28 juillet 1938, ainsi que par des arrêtés locaux d'application. Actuellement, l'article 26 du statut togolais de 1956 fixe les cadres de la réglementation minière et de son application.

Les avantages qui reviennent au Territoire sont les suivants :

1^o Droits fixes à verser pour l'obtention des titres miniers et qui constituent une partie de la fiscalité minière ; arrêté n^o 337 du 9 mai 1953.

2^o Les droits *ad valorem* à la production, évalués sur le carreau de la mine, fixé, à 5 % de cette valeur par le décret du 26 octobre 1927.

3^o Une participation du Territoire aux bénéfices, qui se substitue à la taxe *ad valorem* de 5 % dans le cas où le bénéfice ainsi calculé est supérieur au produit de la taxe.

4^o L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, établi suivant les règles de la fiscalité générale.

5^o Les taxes douanières à l'entrée et à la sortie.

6^o Les taxes de transaction (fiscalité générale).

7^o Enfin, les revenus indirects provoqués par la mise en circulation des salaires payés sur les mines, salaires qui provoquent l'ouverture d'un cycle économique très important.

Les avantages qui reviennent aux propriétaires des terrains sont les suivants :

1^o Indemnités pour tous les dégâts provoqués à leur propriété du fait de l'exploitation.

2^o Règlement des terrains que les sociétés exploitables pourraient acquérir après entente avec les propriétaires.

3^o Du fait que le sous-sol minier est *res nullius*, les particuliers n'ont aucun droit sur les substances minérales concessibles, ce qui est évident puisque par définition c'est une richesse collective.

b) L'acquisition des droits miniers suit le processus suivant :

1^o Délivrance d'une autorisation personnelle en vue d'acquérir les droits miniers, par le gouverneur, aux

personnes présentant toutes les garanties techniques et financières pour une mise en valeur rationnelle des richesses minérales du Togo et au mieux des intérêts de la collectivité.

Tous les citoyens ou sociétés faisant partie de l'O.N.U. peuvent participer à la mise en valeur du sous-sol du Togo.

2° Délivrance de permis de recherches aux titulaires d'autorisations personnelles :

— Soit en zone libre (décision du chef du Service des Mines) ;

— Soit en zone réservée (par décret après avis de l'Assemblée territoriale).

3° Concession aux titulaires de permis de recherches qui par leurs travaux ont mis en évidence l'existence d'un gisement.

c) Les titulaires de droits miniers de recherches doivent exécuter les travaux de prospection pour prouver l'existence d'un gisement.

Les droits fixes sont de 5.000 F C.F.A. pour un permis de recherches (10.000 F C.F.A. pour le premier renouvellement et 15.000 F C.F.A. pour le deuxième renouvellement).

d) L'acquisition des droits miniers d'exploitation se fait par l'attribution de concessions, quand la preuve a été faite de l'existence d'un gisement.

Droit fixe : 10.000 F C.F.A.

Redevances superficielles : 5 F C.F.A. par hectare et par an pendant les six premières années de validité, puis 50 F C.F.A. par hectare et par an les années suivantes.

Toute concession doit être maintenue en exploitation pendant la durée de sa validité qui est de cinquante ans avec deux prorogations possibles de vingt-cinq ans.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée distinct de la propriété du sol, cessible et transmissible et susceptible d'hypothèque.

e) Les exploitants miniers qui provoquent des dégâts doivent les réparer :

1° Aux arbres : règlement d'une valeur estimée.

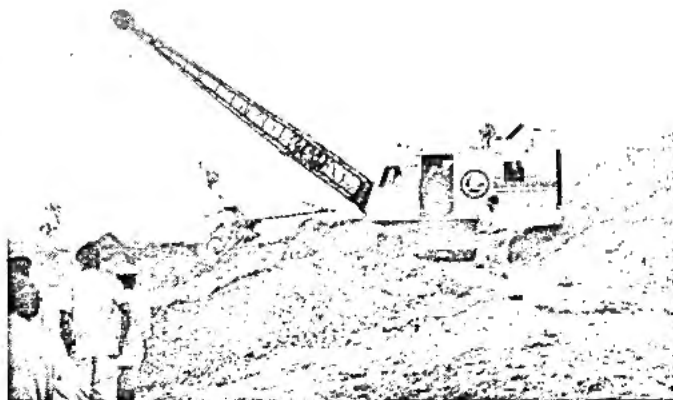
2° Aux bâtiments : réparation ou règlement d'une valeur estimée.

3° Aux terrains : remise en état pour les rendre à leur usage initial.

Il est à noter que le consentement formel des propriétaires des terrains est exigé dans tous les cas d'occupation nécessaire aux travaux.

Il n'y a pas à proprement parler de nouvelles mesures prises pour que les autochtones tirent bénéfice des richesses minérales. Ces mesures sont prises dans les textes législatifs déjà énoncés. Cependant, on peut considérer que les recherches minières qui ont été entreprises récemment par :

— Le Bureau Minier de la F.O.-M. sur le fer de Banjéli,



Un drag-line de la Compagnie togolaise des Mines du Bénin dans une tranchée d'exploitation du gisement.

avec 2 Européens (représentant 2 personnes) et 24 Africains (représentant 50 personnes) ;

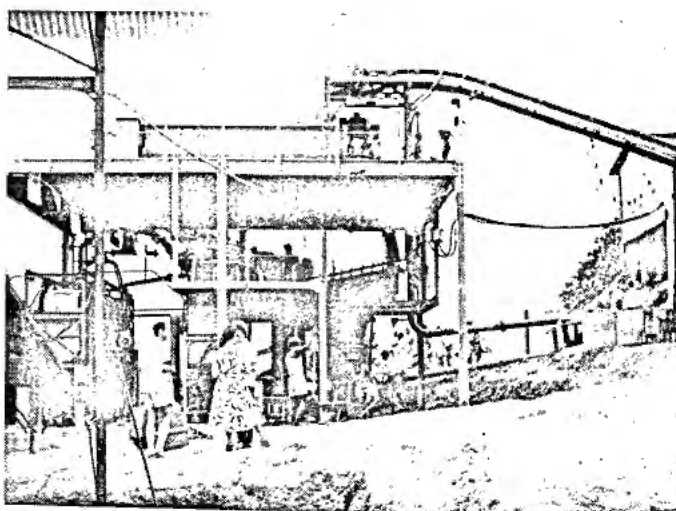
— Le Bureau Minier de la F.O.-M. sur les bauxites du mont Agou avec 1 Européen (représentant 1 personne) et 28 Africains (représentant 60 personnes) ;

— La Compagnie PECHINEY, sur les permis de Chromite de M. Gravillou, avec 3 Européens (représentant 4 personnes) et 69 Africains (représentant 110 personnes) ;

— La Société Minière du Bénin, qui s'est substituée au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord sur les phosphates, avec 8 Européens (représentant 16 personnes) et 70 Africains (représentant 120 personnes)

(La Société Minière du Bénin a recours à 3 contractors, pour l'exécution de ses travaux qui emploient de la main-d'œuvre européenne et africaine.)

— Le Syndicat des Phosphates, sur les phosphates

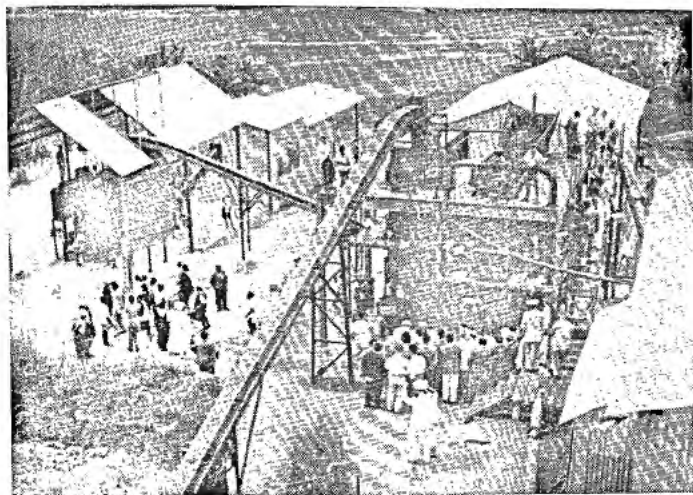


Usine-pilote de la Compagnie togolaise des Mines du Bénin.

avec 2 Européens (représentant 2 personnes) et 35 Africains (représentant 70 personnes)

(Cette société, par suite de la faible étendue de son domaine, a réduit le volume de ses travaux car la prospection est pratiquement terminée).

entraînent une activité économique, sociale et humaine très intéressante pour les populations laborieuses du Togo



Usine-pilote de la Compagnie togolaise
des Mines du Bénin.

qui ont non seulement la possibilité d'acquérir des ressources nouvelles par leur travail, mais surtout d'apprendre des techniques sous la direction bienveillante des cadres français d'ingénieurs et de contremaîtres.

En résumé, à l'heure actuelle — fin 1955 — la population laborieuse occupée sur les chantiers de recherches s'élève à :

Européens : ingénieurs et contremaîtres français : 15 (représentant une famille de 24 personnes).

Africains : spécialistes : 32, manœuvres plus ou moins spécialisés : 193 (représentant une grande famille de 400 personnes).

Dans ces chiffres ne sont pas comptés les spécialistes et manœuvres employés par les contractors de la Société Minière du Bénin.

L'ensemble des dépenses occasionnées par les travaux de recherches (salaires, matériel, fournitures, etc.) représente une masse annuelle supérieure à 160 millions métr.

Si les travaux de recherches permettent déjà actuellement d'employer le potentiel de travail et la capacité des habitants du Togo, il est permis d'espérer que ces facultés seront largement accrues dans l'éventualité d'une mise en exploitation.

69. — Les estimations qui avaient été faites jusqu'à présent au sujet de l'importance des ressources minérales n'étaient pas basées sur des travaux suffisamment étoffés pour avoir une idée exacte de l'étendue de ces ressources.

Les études en cours pour les phosphates, fer, chromite et bauxite permettront de fixer les caractéristiques de ces richesses minérales et la possibilité d'exploitation rentable.

C'est alors qu'il sera possible d'entrevoir une décision au sujet de l'exploitation de ces richesses qui cependant restera toujours soumise :

— Aux possibilités de transport, d'embarquement et de frets (facteurs externes) ;

— Aux données des marchés internationaux.

Mais les études en cours permettent d'entrevoir certaines de ces possibilités avec confiance. De toute façon, la mise en valeur du sous-sol est entrée dans une voie de réalisation qui ne pourra qu'améliorer les conditions économiques de vie du Territoire.

CHAPITRE VIII

INDUSTRIES

1^o TRAITEMENT DES PRODUITS AGRICOLES

70, 71, 72, 73 — Quatre usines se consacrent au Togo à la transformation des produits du cru en vue de leur exportation.

— L'usine de fécule de manioc de la Compagnie du Bénin à Ganavé. Cette usine exporte la totalité de la production laquelle est passée de 2.290 t en 1955 à 3.582 en 1956, soit un accroissement de l'ordre de 56 %.

— L'huilerie d'Alokouégbé installée par l'I.R.H.O. et confiée à une société fermière. Cette usine s'était déjà ressentie, l'an passé, de la baisse du ramassage des régimes. Celle-ci s'étant encore accentuée cette année, l'entreprise a vu son activité réduite et sa production tomber au-dessous du chiffre de 750 t qui lui était fixé.

— L'huilerie du domaine d'Agou. Plus modeste que la précédente, cette usine, installée récemment avec des capitaux privés, traite les amandes de palme de la région du Centre.

— Savonnerie de la Société Chimique et Industrielle africaine. Créée en 1953 cette entreprise a connu un développement régulier; elle vient d'ajouter à sa production de savon, la branche savonnerie et la parfumerie.

2^o INDUSTRIE EXTRACTIVE

L'industrie extractive vient de prendre naissance avec l'installation au centre de la région des phosphates d'une usine pilote traitant le minerai en vue de son enrichissement. Grâce à un procédé mis au point par la Société Minière du Bénin, il a été obtenu un produit titrant 82 % de phosphate tricalcique qui a reçu le meilleur accueil de la part des utilisateurs.

Pour avoir une vue complète de l'équipement industriel du Togo, il conviendrait d'ajouter à l'énumération ci-dessus :

— L'usine de boissons gazeuses de la Société limonadière de la Côte du Bénin à Lomé.

— 4 usines d'égrenage du Coton (Lomé, Nuatja, Atakpamé).

— 4 usines d'égrenage du Kapok (3 à Sokodé, 1 à Lama-Kara).

3^o ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

74. — La seule source d'énergie électrique du Territoire se trouve à Lomé et est constituée par une usine électrique équipée de groupes électrogènes fonctionnant à l'aide de moteurs Diesels. Cette usine est exploitée par la Société « Union Electrique d'Outre-Mer », dont le siège est à Paris, 52, rue de Lisbonne.

L'équipement de cette usine comprend :

1^o Deux alternateurs triphasés 5.500 V A.E.G., 200 kVA entraînés par des moteurs Diesels Man six cylindres de 325 ch.

2^o Deux alternateurs Schneider triphasés 127-220 V, 50 périodes de 105 kVA, entraînés par deux moteurs Diesels Franco-Tosi quatre cylindres de 150 ch.

3^o Un alternateur Gramme triphasé 5.500 V, 50 périodes 650 kVA, entraîné par un moteur Diesel S.G.C.M. huit cylindres de 750 ch.

La puissance installée aux bornes des génératrices est ainsi de 1.260 kVA. La puissance nominale disponible, compte tenu de la révision d'un ou deux groupes, est de 650 kVA, suffisante pour le moment puisque la puissance d'énergie utilisée est de l'ordre de 500 kVA.

Le réseau de distribution aérien de Lomé comprend 29,520 km de lignes.

Les travaux suivants ont été exécutés à Lomé au cours de l'année 1956 : construction de 7 nouveaux postes de transformation ; renforcement de 3.600 m de lignes à basse tension ; extension de 2.500 m de lignes à basse tension et 1.300 m de lignes à haute tension.

D'autre part, l'usine alimente en électricité :

1° La ville d'Anécho, à 44 km de Lomé, au moyen d'une ligne haute tension 5.500 V installée le long de la voie ferrée. Au passage, cette ligne dessert l'agglomération de Porto-Seguro située à 33 km de Lomé.

Le réseau de distribution d'Anécho comprend 4,300 km de ligne et celui de Porto-Seguro, qui se réduit à l'éclairage de la rue de la gare à la mer, 0,725 km de ligne.

2° La station de pompage d'Agouévé, au moyen d'une ligne aérienne haute tension de 8,170 km. Cette station de pompage, qui alimente la ville de Lomé en eau potable, est en effet équipée de moto-pompes électriques.

3° L'aérodrome de Lomé, au moyen d'une nouvelle ligne haute tension 5.500 V de 5.700 m posée en 1956 et aboutissant à un nouveau poste de transformation de 100 kVA.

4° L'hôpital de Lomé-Tokoin, par une ligne souterraine haute tension 5.500 V et 4,200 km.

La Société Union Électrique d'Outre-Mer compte plus de 2.295 abonnés et a distribué en 1956 : 2.014.784 kWh.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

Lumière : 40 F le kW ; force basse tension : 30 F le kW ; force haute tension : 24 F le kW.

D'après la convention qui lie la société au Territoire, ces tarifs sont révisables chaque semestre par application d'une formule de révision des prix tenant compte des variations de salaire du personnel, du prix du gaz-oil

et de la quantité d'énergie distribuée durant le semestre précédent.

L'année 1957 verra la mise en service d'un nouvel alternateur qui n'attend plus, pour être installé, que l'exécution de la nouvelle convention. Entraîné par un groupe de générateurs à pistons libres, il développera une puissance de 1.500 kWh et distribuera 5.500 V.

* *

Par ailleurs, la subdivision des Travaux publics du Nord à Sokodé est équipée d'une petite centrale électrique comprenant trois groupes Caterpillar pour le fonctionnement de ses ateliers : un D 311 de 16/18 kW ; un D 318 de 33/37 kW ; un D 8800 de 42/46 kW.

Ces installations fournissent du courant pour l'éclairage du quartier résidentiel du cercle et du centre culturel de 18 h à 23 h.

Le tarif est forfaitairement basé sur l'ensemble des dépenses et est d'environ 100 F/mois par lampe installée pour 5 h/jour d'éclairage.

* *

Dapango possède depuis le milieu de l'année 1956 sa petite centrale électrique et son réseau urbain d'éclairage. Outre l'éclairage, cette centrale fournit la force motrice aux ateliers du cercle. Le tarif est de 35 F le kilowatt-heure.

Mango possède également une installation semblable.

CHAPITRE IX

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

75 a, b, c, d. — Le Service des Postes et Télécommunications qui a été placé le 30 août 1956, sous l'autorité directe d'un ministre du Gouvernement togolais a d'abord été rattaché au ministère des Travaux publics, Transports, Mines et Domaines, puis au ministère d'État.

La République autonome du Togo constitue un territoire postal indépendant.

Conformément aux dispositions réglementaires, des arrangements spéciaux existent d'une part avec le Ghana et d'autre part avec les Territoires de l'A.-O.F. Ces arrangements ont permis de faire bénéficier les usagers dans les relations considérées de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques réduites aux taux de celles du régime intérieur.

Un service direct et restreint d'articles d'argent fonctionne entre la République autonome du Togo et le Ghana.

En outre par l'intermédiaire du Bureau métropolitain de Paris-Caisse, il est possible d'échanger des mandats d'articles d'argent avec tous les pays faisant partie de l'Union Postale Universelle et acceptant ce mode de transfert de fonds.

Le comité de coordination des Télécommunications A.-O.F.-Togo créé en 1952, dont le rôle comporte plus particulièrement l'étude des questions de télécommunications de tous ordres communes à plusieurs services civils et militaires, a poursuivi ses travaux durant l'année 1956.

ATTRIBUTIONS - MOYENS D'ACTION - ACTIVITÉ ET RESSOURCES

A. — Attributions.

Les attributions fondamentales du Service des Postes et Télécommunications du Togo sont déterminées par l'instruction n° 1 à l'usage du personnel des Postes et Télégraphes du Gouvernement fédéral de l'A.-O.F. dont les dispositions, rendues exécutoires en A.-O.F. par décision n° 165 du 13 février 1918 du gouverneur

général de l'A.-O.F., furent rendues applicables au Togo par arrêté n° 49 du 13 octobre 1920 du commissaire de la République.

Ces attributions sont les suivantes :

1° Transport des correspondances officielles et privées (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés de toute nature, échantillons de marchandises).

2° La transmission effective ou par mouvement de fonds des valeurs et objets précieux sous forme de valeurs déclarées ou d'articles d'argent.

3° Le recouvrement des valeurs commerciales ou autres ainsi que les sommes dont sont grevés les envois contre remboursement.

4° Le transport et la remise aux destinataires des colis postaux.

5° L'établissement des lignes de télécommunications destinées à la transmission des signaux.

6° La transmission ou l'échange de la correspondance par signaux (correspondances télégraphiques et téléphoniques).

7° L'instruction des demandes d'installation de lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt privé.

Les textes réglementaires concernant chacune de ces attributions sont les suivants :

Arrêté du 27 Prairial An IX.

Décret du 4 mars 1924 promulgué au Togo par arrêté n° 132, du 13 juin 1924 (articles d'argent).

Décret du 26 mars 1924 promulgué au Togo par arrêté n° 102 du 6 mai 1924 (articles d'argent).

Arrêté du 3 juillet 1924 promulgué au Togo par arrêté n° 198 du 21 août 1924 (articles d'argent).

Décret du 10 janvier 1925 promulgué au Togo par arrêté n° 110 du 31 mars 1925 (articles d'argent).

Décret du 11 décembre 1928 promulgué au Togo par arrêté n° 48 du 26 janvier 1929 (lignes télégraphiques et téléphoniques).

Depuis le 12 mars 1949, le Service Radioélectrique a été rattaché au Service des Postes et Télécommunications.

Décret n° 49-282 du 28 février 1949 promulgué au Togo par arrêté n° 195-49/Cab. du 12 mars 1949.

Les attributions du Service Radioélectrique, définies ci-après, ont été primitivement fixées par arrêté local n° 378 du 16 septembre 1926.

Elles furent précisées par le décret du 26 mars 1939 promulgué au Togo par arrêté n° 236 du 4 mai 1939.

Exploitation de toutes les stations assurant le service de radiocommunications.

Exploitation de toutes les stations assurant le service de radiodiffusion.

Exploitation de toutes les stations assurant le service de protection de la navigation maritime et aérienne.

Contrôle de tous les postes privés.

B. — Activités.

Le Service des Postes et Télécommunications du Togo de par ses attributions étend son activité à l'ensemble du pays.

Les branches d'activité du service peuvent être classées en 2 grandes catégories.

a) La branche postale et les services annexes (articles d'argent, colis postaux, remboursement caisse d'épargne, etc.).

b) La branche télécommunications, laquelle se divise elle-même en « service fil » et « service radioélectrique ».

Par ailleurs, l'Office togolais, office indépendant, participe à tous les règlements entre offices prévus aux conventions et règlements internationaux.

C. — Moyens d'action.

Le personnel du Service des Postes et Télécommunications du Togo se compose de fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'Outre-Mer, de fonctionnaires du cadre supérieur de l'A.-O.F. détachés au Togo, de fonctionnaires des cadres supérieur et local du Togo et de journaliers.

Les effectifs s'établissaient comme suit au 1^{er} janvier 1957 :

a) Fonctionnaires du cadre général :

Personnel supérieur :	
Branches postale et technique	13
Personnel de contrôle et de maîtrise :	
Exploitation postale	—
Service technique fil	2
Service radioélectrique	—

b) Fonctionnaires du cadre supérieur de l'A.-O.F. :

Branche exploitation postale	3
------------------------------------	---

c) Fonctionnaires du cadre supérieur du Togo :

Branche exploitation postale	27
Branche I.E.M.	1

d) Fonctionnaires du cadre local du Togo :

Commis.....	74
Monteurs	3
Facteurs branches postale et technique.....	48

e) *Commis d'Administration*..... 4

f) *Commis du Service Météorologique* 1

g) *Ouvrier des Travaux Publics* 1

h) *Contractuels (facteurs)* 3

i) *Agents journaliers (toutes branches)*..... 96

MATÉRIEL

Le Service des Postes et Télécommunications dispose de :

a) 17 bureaux de plein exercice.

b) 2 agences postales gérées par les agents des P.T.T.

c) 6 agences postales gérées par des secrétaires administratifs.

d) 6 agences postales gérées par des employés du Chemin de fer du Togo.

e) 49 cabines téléphoniques rurales gérées par des secrétaires administratifs.

f) 3 circuits de Postes automobiles rurales : cercle d'Anécho, cercle de Lama-Kara, cercle de Palimé et d'Atakpamé.

Le tableau ci-après donne la liste et les dates d'ouverture des bureaux, agences postales et cabines téléphoniques publiques du Service des Postes et Télécommunications.

CLASSEMENT DES BUREAUX DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Catégories	Bureaux
Hors classe	Lomé R.P.
4 ^e classe	Sokodé, Anécho, Palimé, Atakpamé.
5 ^e classe	Sansanné-Mango, Lama-Kara, Tsévié, Tsévié-Bassari, Dapango, Badou.
6 ^e classe	Blitta, Nuatja, Anié, Anfoin, Bafilo, Kandé.
Agences postales	Tabligbo, Vogan, Agbélouvhoe, Agou, Akaba, Assahun, Noépé, Pagala, Porto-Séguro, Niamtougou, Sotouboua, Chra, Gléi.

A. — DATES D'OUVERTURE DES BUREAUX DE POSTES DE PLEIN EXERCICE

Dates d'ouverture	Bureaux	Arrêtés ou Décisions	Dates d'ouverture	Bureaux	Arrêtés ou décisions
30-11-20 ...	Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé	N° 71 ter du 30-11-20, J.O.T. 1920, p. 31.	16-2-49	Anfoin	N° 92 du 31-1-49, J.O.T. 1949, p. 169.
1-1-21	Lomé R.P.	N° 4 du 7-1-21, J.O.T. 1921, p. 10.	1-3-49	Anié	N° 163 du 21-2-49, J.O.T. 1949, p. 210.
18-5-25	Mango	N° 170 du 9-5-25, J.O.T. 1925, p. 202.	16-3-49	Blitta	N° 164 du 21-2-49, J.O.T. 1949, p. 210.
15-2-28	Bassari	N° 86 du 9-2-28, J.O.T. 1928, p. 127.	1-12-49	Dapango	N° 910 du 14-11-49, J.O.T. 1949, p. 1011.
10-12-31	Lama-Kara	N° 663 du 1-12-31, J.O.T. 1931, p. 638.	1-11-50	Nuatja	N° 797 du 5-10-50, J.O.T. 1950, p. 919.
1-12-47	Tsévié	N° 800 du 17-11-47, J.O.T. 1947, p. 1069.	1-10-51	Bafilo	N° 577 du 13-8-51, J.O.T. 1951, p. 791.
			13-4-56	Kandé	N° 280/P.T.T. du 29-3-50.
			14-5-56	Badou	N° 398/P.T.T. du 5-5-56.

B. — AGENCES POSTALES

Dates d'ouverture	Agences postales	Arrêtés ou décisions	Dates d'ouverture	Agences postales	Arrêtés ou décisions
30-12-20 ...	Agbéluvhôé C.F.T.	N° 71 ter du 30-11-20, J.O.T. 1920, p. 31.	30-11-20 ...	Porto-Séguro ..	N° 71 ter du 30-11-20, J.O.T. 1920, p. 31.
30-12-20 ...	Agou S.A.	N° 71 ter du 30-11-20, J.O.T. 1920, p. 31.	1-11-50	Tabligbo	N° 798 du 5-10-50, J.O.T. 1950, p. 919.
1-5-34	Akaba	N° 210 du 20-4-34, J.O.T. 1934, p. 297.	1-1-31	Vogan	N° 802 du 30-12-33, J.O.T. 1931, p. 81.
30-11-20 ...	Assahun	N° 71 ter du 30-11-20, J.O.T. 1920, p. 31.	1-4-56	Gléi	N° 191 du 2-3-56.
30-11-20 ...	Noépé	N° 71 ter du 30-11-20, J.O.T. 1920, p. 31.	1-4-56	Chra	N° 192 du 2-3-56.
1-7-34	Pagala	N° 336 du 21-6-34, J.O.T. 1934, p. 385.	1-4-55	Niamtougou ..	N° 316-55/P.T.T. du 9-3-55.
			6-7-56	Adéta	N° 626/P.T.T. du 6-7-56.
			1-4-57	Sotouboua	N° 21 INT/P.T.T. du 1-3-57.

C. — CABINES TÉLÉPHONIQUES

Dates d'ouverture	Cabines téléphoniques	Arrêtés ou décisions	Dates d'ouverture	Cabines téléphoniques	Arrêtés ou décisions
15-7-53	Afagnagan	N° 929 du 3-7-53.	21-4-52	Mission-Tové ..	N° 427 du 23-4-52.
1-12-54	Afagnan-Bléttá ..	N° 1590 D/P.T.T. du 24-11-53.	1-2-54	Noépé	N° 122 D/P.T.T. du 25-1-54.
25-2-52	Agbatopé	N° 338 du 28-2-52.	1-2-53	Tchamba	N° 1147 D/P.T.T. du 26-7-54.
1-7-54	Ahépé	N° 967 D/P.T.T. du 25-6-54.	1-8-54	Tchékpo	N° 1807 D/P.T.T. du 15-12-54.
1-7-54	Akata	N° 939 D/P.T.T. du 24-6-54.	15-12-54 ...	Tomégbé	N° 371 D/P.T.T. du 2-3-55.
1-12-53	Aklakou	N° 1613 D/P.T.T. du 28-11-53.	15-3-55	Pana	N° 368 D/P.T.T. du 9-3-55.
1-3-54	Akoumapé	N° 341 D/P.T.T. du 3-3-54.	1-7-55	Gati	N° 996 D/P.T.T. du 4-7-55.
1-12-53	Akoviépé	N° 1591 D/P.T.T. du 24-11-53.	1-7-55	Sanguéra	N° 994 D/P.T.T. du 4-7-55.
1-2-54	Alédjo	N° 121 D/P.T.T. du 21-1-54.	1-7-55	Sagbado	N° 1027 D/P.T.T. du 7-7-55.
1-12-53	Amégnran	N° 1670 D/P.T.T. du 7-12-53.	11-7-55	Ahépé	N° 1011 D/P.T.T. du 5-7-55.
1-12-53	Assomé	N° 1592 D/P.T.T. du 24-11-53.	1-8-55	Dayes-N'Digbé ..	N° 1187 D/P.T.T. du 8-8-55.
1-4-52	Attitogon	N° 381 du 9-4-52.	15-8-55	Gboto	N° 1582 D/P.T.T. du 2-11-55.
1-11-52	Bombouaka	N° 1058 du 15-10-52.	1-11-55	Barkoissi	N° 1831 D/P.T.T. du 13-11-55.
1-12-52	Gapé	N° 1231 du 1-12-52.	15-12-55 ...	Vokoutimé,	N° 1944 D/P.T.T. du 29-12-55.
1-12-52	Gblinvié	N° 1232 du 1-12-52.	15-1-56	Ahouenhouen ..	N° 1943 D/P.T.T. du 29-12-55.
1-7-54	Goudévé	N° 938 D/P.T.T. du 24-6-54.	15-1-56	Kpété-Béna	N° 1942 D/P.T.T. du 29-12-55.
1-12-52	Guérin-Kouka ..	N° 1671 D/P.T.T. du 7-12-53.	15-1-56	Kpété-Mafo	N° 1941 D/P.T.T. du 29-12-55.
1-6-52	Kabou	N° 540 du 21-5-52.	1-3-56	Abrewanko	N° 362 du 27-2-56.
15-4-54	Kévé	N° 543 D/P.T.T. du 9-4-54.	1-5-56	Davédi	N° 877 du 12-5-56.
1-9-53	Klouto	N° 1181 D/P.T.T. du 19-8-53.	1-7-56	Bè	N° 1126 du 15-6-56.
1-8-53	Kolowaré	N° 1027 du 23-7-53.	1-7-56	Baguida	N° 1173 du 22-6-56.
15-4-54	Kougnohou	N° 544 D/P.T.T. du 9-4-54.	18-10-56 ...	Agouévé	N° 35 MTP/P.T.T. du 24-10-56.
24-7-52	Kouvé	N° 753 du 28-7-52.			
1-12-53	Kpadapé	N° 1669 D/P.T.T. du 7-12-52.			

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES ET INTERTERRITORIALES

Lomé-Cotonou : 160 km (frontière 50 km) 1 cu 30/10
 Lomé-Accra : 200 km (frontière 3,500 km) 1 cu 25/10

LIAISONS TÉLÉGRAPHIQUES INTÉRIEURES

Lomé-Anécho : 45 km . 2 cu 25/10 circuit approprié
 Lomé-Palimé : 120 km.. 2 cu 25/10 —
 Lomé-Tsévié : 35 km... 2 cu 25/10 —
 Lomé-Atakpamé : 170 km 2 cu 30/10 —
 Atakpamé-Sokodé :
 190 km 2 cu 25/10 —
 Sokodé-Lama-Kara :
 80 km 2 cu 25/10 —
 Sokodé-Bassari : 60 km. 1 cu 25/10 —
 Bassari-Mango (1) :
 160 km 1 cu 25/10 —
 Mango-Dapango : 80 km. 1 cu 25/10 —

(1) Cette ligne est utilisée alternativement au téléphone et au télégraphe.

CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX ET INTERTERRITORIAUX

Lomé-Cotonou : 160 km (frontière 50 km) :
 2 cu 25/10 2 circuits
 Anécho-Grand-Popo : 25 km (frontière 5 km) :
 2 cu 25/10 1 circuit
 Lomé-Kéta : 40 km (frontière 3,500 km) :
 2 cu 25/10 1 circuit
 Palimé-Shia via HO-17 km (frontière 17 km) :
 2 cu 30/10 1 circuit

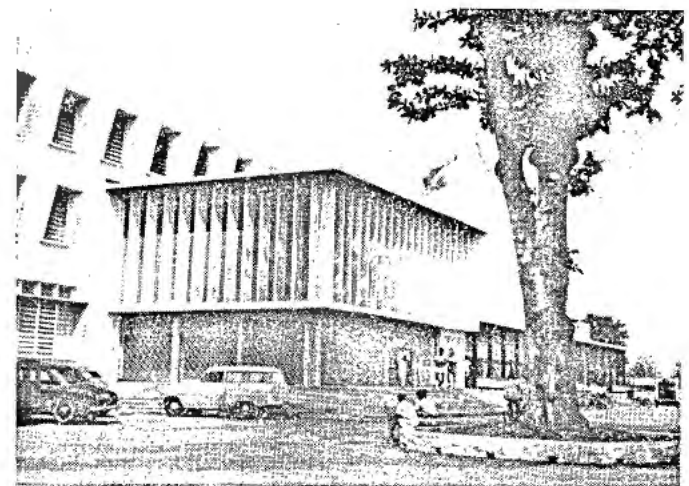
CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES INTÉRIEURS

Lomé-Anécho : 45 km 2 cu 25/10 3 circuits
 Lomé-Bé : 5 km 2 cu 25/10 1 —
 Anécho-Anfoin : 15 km 2 cu 25/10 1 —
 Anfoin-Vogan : 8 km 2 cu 25/10 1 —
 Vogan-Akoumapé : 12 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Lomé-Palimé : 120 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Lomé-Baguida : 12 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Lomé-Noépé : 27 km 2 cu 20/10 1 —
 Lomé-Agouévé : 10 km 2 cu 25/10 1 —
 Lomé-Kévé-Assahun : 52 km... 2 cu 20/10 1 —
 Lomé-Tsévié : 35 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Lomé-Nuatja : 96 km..... 2 cu 25/10 1 —
 et
 20/10
 Nuatja-Atakpamé : 74 km 2 cu 20/10 1 —
 Lomé-Atakpamé : 170 km..... 2 cu 30/10 1 —
 Lomé-Sokodé : 350 km 2 cu 30/10 1 —
 et
 25/10
 Atakpamé-Sokodé : 197 km 2 cu 25/10 1 —
 Atakpamé-Anié : 35 km 2 cu 25/10 1 —
 Sokodé-Blitta : 80 km 2 cu 25/10 1 —
 Sokodé-Lama-Kara : 80 km ... 2 cu 25/10 1 —

Lama-Kara-Niamtougou :
 35 km 2 cu 20/10 1 —
 Mango-Kandé : 90 km 2 cu 25/10 1 —
 Lama-Kara-Mango : 180 km... 2 cu 25/10 1 —
 Bafilo-Aledjo : 11 km 2 cu 20/10 1 —
 Palimé-Akata-Goudévé : 43 km . 2 cu 25/10 1 —
 Atakpamé-Kougnohou-Badou :
 90 km 2 cu 25/10 1 —
 Badou-Tomegbé : 7 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Agou-Palimé : 15 km 2 cu 25/10 1 —
 Sanguera-Lomé : 17 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Segbé-Sanguéra : 5 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Sagbado-Sanguéra : 8 km 2 cu 25/10 1 —
 Aképé-Noépé : 3 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Dayes N'Digbé-Adéta : 12 km . 2 cu 25/10 1 —
 Sokodé-Bassari : 60 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Mango-Dapango : 80 km 2 cu 25/10 1 —
 Dapango-Bombouaka : 20 km . 2 cu 25/10 1 —
 Lama-Kara-Bafilo : 22 km 2 cu 25/10 1 —
 Vogan-Akoumapé : 12 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Tsévié-Agbatopé : 6 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Barkoissi-Mango : 13 km 2 cu 25/10 1 —
 Vokoutimé-Anfoin : 7 km 2 cu 25/10 1 —
 Badou-Ahouenhouen : 3 km.... 2 cu 25/10 1 —
 Badou-Abréwanko : 5 km..... 2 cu 25/10 1 —
 Abréwanko-Kissibo : 2 km 2 cu 25/10 1 —
 Tomegbé-Kpété-Maflo : 6 km . 2 cu 25/10 1 —
 Kpété-Maflo-Kpété-Béna : 4 km 2 cu 25/10 1 —
 Agbatopé-Davédi : 3 km 2 cu 25/10 1 —
 Barkoissi-Mango : 13 km 2 cu 25/10 1 —
 Vokoutimé-Anfoin : 7 km..... 2 cu 25/10 1 —

LIGNES TÉLÉPHONIQUES INTÉRIEURES

Anfoin-Tabligbo : 35 km 1 cu 25/10
 Anfoin-Attitogon : 12 km..... 1 cu 25/10
 Anfoin-Amegran : 10 km 1 cu 25/10
 Anfoin-Afagna-Bletta : 20 km 1 cu 25/10
 Tabligbo-Ahépe : 15 km 1 cu 25/10
 Anfoin-Aklakou : 12 km..... 1 cu 20/10
 Tabligbo-Kouvé : 12 km 1 cu 25/10
 Tabligbo-Afagnagan : 22 km 1 cu 25/10



P.T.T. à Lomé.

Tsévié-Mission Tové : 22 km.....	1 cu	20/10
Tsévié-Gblinvié : 3 km	1 cu	20/10
Tsévié-Gapé : 20 km	1 cu	25/10
Sokodé-Tchamba : 40 km.....	1 cu	25/10
Bassari-Kabou (1) : 22 km	1 cu	25/10
Bassari-Mango (1) : 160 km.....	1 cu	25/10
Tabligbo-Tchekpo : 25 km.....	1 cu	25/10
Pana-Dapango : 25 km.....	1 cu	25/10
Gati-Agbatopé : 10 km	1 cu	10/10
Ghoto-Tabligbo : 7 km	1 cu	25/10

(1) Utilisé au télégraphe.

BUREAUX GARES

Les bureaux gares dont les noms suivent sont ouverts aux communications téléphoniques en empruntant les circuits du réseau du Chemin de Fer.

Ligne d'Anécho	Ligne du Centre	Ligne de Palimé
—	—	—
Porto-Séguro.	Chra.	Assahun.
	Agbélouvhé.	
	Pagala.	
	Akaba.	
	Gléi.	

LIGNES TÉLÉPHONIQUES ADMINISTRATIVES

Le centre du Service de la Trypanosomiase de Pagouda est desservi par une ligne téléphonique (1 fil cuivre 20/10) rattachée au bureau de Lama-Kara (40 km).

Le poste de douane de Klouto est rattaché au bureau de Palimé par un circuit téléphonique de 11 km en 2 fils cuivre 20/10.

Le poste de douane de Kpadapé est rattaché au bureau de Palimé par une ligne téléphonique (9 km) (1 fil cuivre 30/10).

Le poste de douane de Segbé est rattaché à la gare de Sanguéra (5 km) par une ligne téléphonique (1 fil cuivre 28/10).

Le poste de douane d'Affao est rattaché au bureau des douanes de Lomé par un circuit téléphonique (3,500 km) (2 fils cuivre 25/10).

Le poste de police d'Affao est rattaché au commissariat de police de Lomé par un circuit téléphonique (3,500 km) (2 fils cuivre 25/10).

Le nouvel hôpital de Lomé est rattaché au bureau de Lomé par un circuit téléphonique (3 km) (2 fils cuivre 25/10).

Les services de l'aérodrome de Lomé, y compris la station météorologique, sont rattachés au bureau de Lomé par un câble à 7 quartes armé de 6,500 km.

La chefferie de Davié est rattachée au bureau de Tsévié par un circuit de 2 fils de cuivre 25/10 de 5 km.

CIRCUITS D'ABONNÉS

Ensemble des réseaux locaux du Territoire : 600 km de circuits, compte tenu du réseau aéro-souterrain de Lomé qui a été mis en service au mois de juin 1956.

Heures d'ouverture des bureaux de plein exercice.

NATURE DES SERVICES	Lomé			Anécho, Atakpamé, Palimé, Lama-Kara, Sokodé, Mango, Badou,			Anfoin, Anié, Bafilo, Bassari, Blitta, Nuatja, Tsévié, Dapango, Kandé		
	Jours de semaine	Samedi	Di-manches et jours fériés	Jours de semaine	Samedi	Di-manches et jours fériés	Jours de semaine	Samedi	Di-manches et jours fériés
Ouverture des guichets postaux à l'exclusion des articles d'argent ...	7h.30-11h.30 14/17	7/12	»	7h.30-11h.30 14/17	7/12	»	7h.30-11h.30 14/17	7/11	»
Ouverture des guichets d'articles d'argent	7h.30-11h.30 14/16	7/11	»	7h.30-11h.30 14/16	»	»	7h.30-11h.30 14/16	7/11	»
Ouverture des guichets télégraphiques (1)	7h.30-11h.30 14/17	7/12 14/17	8/11	7h.30-11h.30 14/17	7/11 14/17	8/11	7h.30-11h.30 14/17	7/12 14/17	8/11
Distribution télégraphique à domicile (2)	7/20	7/20	7/20	7/20	7/20	8/11-16/17	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11
Transmissions radiotélégraphiques .	0/24	0/24	0/24	Ne concerne que le bureau de Mango (3) 7/19 7/19 7/11 16 h 30/17					

(1) Les télégrammes officiels urgents peuvent être déposés directement au B.C.T.R. de Lomé et au gérant des bureaux de l'intérieur en dehors de ces heures.

(2) Les télégrammes officiels sont (déposés) remis à Lomé de 0 à 24 h.

(3) Un service spécial météo est assuré tous les jours y compris les dimanches et les jours fériés.

Heures d'ouverture du service téléphonique.

NATURE DU SERVICE	Lomé			Atakpamé, Anécho, Palimé (1) Sokodé			Anfoin, Anié, Bafilo, Bassari, Blitta, Dapango, Lama-Kara, Mango, Nuatja, Tsévié, Badou, Kandé (1)		
	Jours de semaine	Samedi	Di- manches et jours fériés	Jours de semaine	Samedi	Di- manches et jours fériés	Jours de semaine	Samedi	Di- manches et jours fériés
Service téléphonique	0/24	0/24	0/24	7/20	7/20	7/20	7/12-14/18	7/12-14/18	7/12-14/18

(1) En dehors des heures normales d'ouverture il est donné suite aux communications officielles urgentes et à toutes sortes de communications motivées par des circonstances exceptionnelles (sinistre, accident, appels dans les cas urgents d'un médecin, d'une sage-femme, etc.).

D. — RESSOURCES

Les ressources du Service des Postes et Télécommunications proviennent :

Du budget local.

Du budget du Plan quadriennal.

Les crédits attribués pour l'exercice 1956 apparaissent ci-dessous :

a) Budget local.

1° Budget de fonctionnement.

	Francs C.F.A.
Personnel du Service des Postes et Télécommunications	80.556.900
Dépenses de matériel P.T.T. et radio-électrique.....	19.130.000
Dépenses diverses Union Internationale des Télécommunications et Union Postale Universelle.....	641.000
	100.327.900

soit une augmentation de plus de 21.000.000 de francs par rapport à l'année 1955.

2° Budget d'équipement. 5.000.000

b) Budget du Plan quadriennal (budget F.I.D.E.S.).
Dotation au titre de la tranche 1956-1957 et de la tranche complémentaire 1955-1956.

	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Chapitre 1016</i>		
Article 1 ^{er}	»	17.000.000
Article 2	»	3.000.000
Article 3	»	—
<i>Chapitre 2016</i>		
Article 2	10	6.500.000
Article 4	10	8.000.000

Dépenses réellement effectuées au 31 décembre 1956.

a) Budget local.

1° Budget de fonctionnement.

	Francs C.F.A.
Personnel du Service des Postes et Télécommunications (ordonnancées jusqu'au 30/4)	81.447.063
Dépenses de matériel des Postes et Télécommunications et radioélectrique....	19.100.959
Dépenses diverses (Union Internationale des Télécommunications, Union Postale Universelle, etc.).....	640.022
TOTAL	101.188.044

2° Budget d'équipement.

	Francs C.F.A.
Création du centre des chèques postaux à Lomé.....	6.155.914

b) Plan quadriennal.

Chapitre 1016, 1	6.948.178
Chapitre 1016, 3-1.....	724.600
Chapitre 1016, 1-1.....	954.998
Chapitre 2016, 4	4.273.745
Chapitre 1016, 2	14.754.436
Chapitre 2010, 4	4.361.315
Chapitre 1016, 1-3.....	1.799.923
Chapitre 2016, 2	3.492.662
TOTAL	37.309.857

Recettes budgétaires.

	Francs C.F.A.
Taxes postales	22.013.191
Taxes télégraphiques	9.992.819
Taxes radiotélégraphiques	3.528.388
Taxes téléphoniques	24.357.970
Produits des colis postaux	2.070.720
Droits de commission des mandats émis ..	2.746.097
<i>A reporter.....</i>	<i>64.709.185</i>

Francs C.F.A.

Report	64.709.185
Fourniture de matériel et installations de lignes et de postes	5.480.822
Droits divers et recettes accessoires	672.197
Produits de la radiodiffusion	176.500
TOTAL	71.038.704
Règlements télégraphiques en instance ...	2.738.244
Règlements téléphoniques en instance ...	7.706.236
Agence comptable des timbres poste (estimation)	3.000.000
TOTAL	84.483.184

Les tarifs postaux et d'articles d'argent du régime intérieur et de l'Union Française, les tarifs télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur sont fixés par arrêté du Premier Ministre du Gouvernement de la République autonome du Togo ainsi que les tarifs postaux du régime international, les tarifs télégraphiques et téléphoniques du régime international et de l'Union Française dans le cadre des accords internationaux en vigueur.

Ces tarifs sont d'ailleurs inchangés par rapport au 31 décembre 1955, sauf en ce qui concerne les tarifs télégraphiques du régime intérieur qui ont été légèrement augmentés.

TARIFS POSTAUX AU 31 DÉCEMBRE 1956

I. — Lettres et paquets clos.

Régime intérieur et Union Française				Régime international.			
Echelons de poids.			Tarif.	Echelons de poids			Tarif
Jusqu'à 20 g			F 15	Jusqu'à 20 g			F 17
Au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g			20	De 20 g à 40 g			27
— 50 g — 100 g			30	— 40 g à 60 g			37
— 100 g — 300 g			45	— 60 g à 80 g			47
— 300 g — 500 g			60	— 80 g à 100 g			57
— 500 g — 1.000 g			90	— 100 g à 120 g			67
— 1.000 g — 1.500 g			120	— 120 g à 140 g			77
— 1.500 g — 2.000 g			150	— 140 g à 160 g			87
— 2.000 g — 3.000 g			200				

Poids maximum : 3 kg.
 CHB dont poids supérieur à 3 kg passibles tarif de 200 F majoré de 50 F par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent.
 Poids maximum : 15 kg.

Au-dessus de 20 g en sus de la taxe de 17 F correspondant aux 20 premiers grammes, par 20 g ou fraction de 20 g en excédent.
 Poids maximum : 2 kg.

II. — Papiers de Commerce et d'Affaires.

a) Régime intérieur et Union Française.	b) Régime international.
1° Tarif général : Tarif des lettres ; 2° Tarif spécial.	
Factures, relevés de compte et de factures bordereau ou avis d'expédition, etc. : jusqu'à 20 g	Par 50 g ou fraction de 50 g
F 12	F 1
Livrets cadastraux échangés entre l'Administration du cadastre et propriétaires : jusqu'à 500 g	Avec minimum de perception de
30	17

III. — Cartes postales.

a) Régime intérieur et Union Française.	b) Régime international.
Cartes postales simples	Cartes postales simples
F 10	F 10
Avec réponse payée	Avec réponse payée
20	20
Cartes illustrées :	
Tarif général	
10	
Avec au recto uniquement date, signature, adresse expéditeur et 5 mots au plus de correspondance	
8	

IV. — Imprimés ordinaires et paquets non clos.

a) Régime intérieur et Union française.		b) Régime international.	
Echelons de poids		Imprimés.	
Jusqu'à 20 g	F 5	Par 50 g ou fraction de 50 g	F 4
Au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	10	Réduction de 50 % pour les livres, brochures, papier à musique, carte de géographie, journaux et écrits périodiques.	
— 50 g — 100 g	15	Impression en relief pour aveugle gratuit.	
— 100 g — 300 g	30	Echantillons de marchandises.	
— 300 g — 500 g	45	Par 50 g ou fraction de 50 g	F 4
— 500 g — 1.000 g	70	Petits paquets.	
— 1.000 g — 1.500 g	100	Par 50 g ou fraction de 50 g	7
— 1.500 g — 2.000 g	120	Avec minimum de perception de	35
— 2.000 g — 3.000 g	160		
Poids maximum : 3 kg.			
<i>Dispositions spéciales.</i>			
1° Envois de librairie comportant un seul volume admis jusqu'au poids de 5 kg.			
En sus de la taxe de 160 F correspondant à 3.000 g par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent	F 40		
2° Imprimés en relief pour les aveugles gratuit.			
3° Imprimés urgents. — Taxe additionnelle par objet de		5	
4° Imprimés électoraux		0,02	
Imprimés affranchis en numéraire jusqu'à 20 g		4	

V. — Taxes postales accessoires.

a) Régime intérieur et Union Française.		b) Régime international.	
1° Droit de recommandation.		1° Droit de recommandation.	
Lettres, paquets clos, envois valeurs déclarées, cartes postales ordinaires, valeurs à recouvrer	F 25	Droit fixe de	F 25
Autres objets	20	2° Avis de réception des objets chargés ou recommandés :	
2° Accusé de réception des objets chargés ou recommandés.		Au moment du dépôt	17
Au moment du dépôt	15	Postérieurement au dépôt	25
Postérieurement au dépôt	25	3° Droits d'assurance des CHL et CHB : par 300 F or ou fraction de 300 F or	
3° Droits d'assurance de CHL et CHB : par 10 000 F ou fraction de 10.000 F			30
Avec minimum de perception	50	Maximum de déclaration 120.000 F. — CFA.	
Maximum de déclaration de valeur 100.000 F.		4° Coupons-réponse internationaux	
4° Coupons-réponse U.F.			20
5° Réclamation relative à un objet chargé ou recommandé		5° Carte d'identité postale	
	25		40
		6° Réclamations, renseignements	
			25

Taxes télégraphiques au 31 décembre 1956.

a) Régime intérieur TOGO-A.O.F. et relations avec le Ghana et le Togo sous tutelle britannique.			b) Régime international. (Taxes inchangées par rapport à 1955.)		
	Au 31-12-55	Au 31-12-56	Pays de destination.	Taxe par mot en francs-or	
				Voie T.S.F.	Voie Câble.
1° Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels.			1° Union Française.		
Quelle que soit la destination, par mot F	8	10	A.-E.F. ; Cameroun	0,50	0,50
Avec minimum de perception de	80	100	France, Afrique du Nord Française	0,75	0,75
2° Télégrammes de presse par mot	4	4	Autres destinations de l'Union Française....	1,00	1,00
Avec minimum de perception de	40	40	2° Étranger.		
3° Télégrammes urgents, double des télégrammes ordinaires avec minimum de perception de	160	200	Allemagne	1,485	1,485
4° Télégrammes mandats.			Espagne	1,635	1,635
Taxe télégraphique toutes destinations par mot	8	10	Grande-Bretagne	1,506	1,506
Surtaxe fixe par télégramme mandat	80	125	Italie.....	1,485	1,485
5° Taxes télégraphiques accessoires.			Norvège.....	1,56	1,56
a) Télégrammes multiples ; par chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots	40	50	Pays-Bas	1,48	1,48
b) Récépissé de dépôt	15	15	Portugal	1,5975	1,5975
Ultérieurement et dans les six mois qui suivent	25	25	Suède	1,56	1,56
c) Annulation d'un télégramme avant transmission	20	25	Suisse.....	1,425	1,425
d) Télégrammes avec reçu	20	25	Guinée portugaise.....	2,215	2,215
e) Communications au guichet de l'original d'un télégramme.....	20	25	Angola	2,265	2,265
f) Adresses enregistrées :			Congo belge	2,255	2,255
Droit d'abonnement 1 an	3.600	4.000	Gambie anglaise :		
— 6 mois	2.000	2.200	Bathurst.....	»	2,30
— 1 mois	540	600	Autres bureaux	»	2,77
			Nigéria :		
			Lagos	»	1,02
			Autres bureaux	»	1,17
			Afrique du Sud	»	2,555
			Etats-Unis :		
			New York City, Lake Success	1,38	1,38
			Autres bureaux	1,61	1,61
			Canada	1,47	1,47
			Fernando-Pô et Guinée espagnole.....	2,535	2,535
			Kenya, Uganda, Tanganyika	3,515	3,515

Télégrammes-Lettres (LT) admis par la plupart des pays. Taxe du mot égale à la moitié de la taxe du mot d'un télégramme ordinaire

Minimum de perception : le minimum de perception mots taxés pour les télégrammes lettres est fixé à 22 mots.

**Taxes applicables au service téléphonique
au 31 décembre 1956.**

**1° Taxe unitaire des communications urbaines
et interurbaines.**

a) Communications urbaines :

Régime de la conversation taxée.....F	15
Avec minimum de perception mensuel de.....	500

b) Communications interurbaines :

Par unité indivisible de 3 minutes :

Jusqu'à 50 km	30
De 51 à 75 km	60
— 76 à 100 km	75
— 101 à 150 km	105
— 151 à 200 km	120
Par 100 km au-dessus de 200 km (distance à vol d'oiseau)	45

La taxe unitaire des conversations échangées à partir d'une cabine téléphonique publique est majorée de 5 F par unité de conversation.

**2° Redevances d'abonnement des lignes principales
et supplémentaires.**

a) Abonnement principal.....F	4.500
b) Abonnement pour poste supplémentaire..	2.000

Il convient d'ajouter les redevances de location et d'entretien des appareils téléphoniques.

**3° Fournitures et installation des lignes principales
et supplémentaires.**

<i>Lignes principales.</i> — Rayon de 1 km à vol d'oiseau autour du central.....F	8.000
Rayon de 1 à 4 km autour du central (par hecto- mètre indivisible).....	3.000

Dans les autres cas, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % à titre de frais généraux.

Lignes supplémentaires.

Rayon de 0 à 4 km autour du central (par hecto- mètre indivisible).....F	3.000
-----------------------------------------------------------------------------	-------

Dans les autres cas remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % à titre de frais généraux.

4° Taxes et surtaxes diverses.

Avis d'appel. — Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation de jour applicable dans la relation considérée.

Minimum de perception.....F	60
-----------------------------	----

Taxe de transfert. — Par ligne principale : égale à la moitié de la redevance que pour l'installation d'une ligne nouvelle.

Taxe de cession.....F	2.250
Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement des redevances.....	300

CAISSE D'ÉPARGNE

La succursale de la Caisse d'Épargne de l'A.O.F. à Lomé ouverte le 1^{er} avril 1953 a poursuivi son développement régulièrement.

Ainsi on dénombrait au 31 décembre 1954, 2570 comptes en activité totalisant 37.546.256 F dont 22 comptes européens représentant 858.642 F et 22 comptes de coopératives scolaires et de sociétés indigènes de prévoyance représentant 568.054 F.

Ces chiffres passent respectivement au 31 décembre 1955 à 3.337 comptes totalisant 48.656.604 F dont 38 comptes européens représentant 3.627.146 F et 33 comptes de sociétés représentant 1.124.112 F.

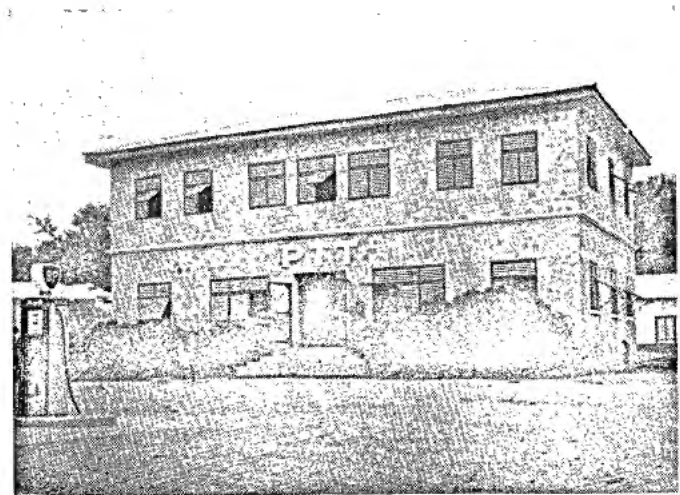
Au 31 décembre 1956 ces mêmes chiffres deviennent 4.094 comptes totalisant 61.824.000 F dont 35 comptes européens totalisant 2.793.000 F et 41 comptes de sociétés totalisant 1.024.000 F.

BATIMENTS

Au cours de l'année 1956, le projet de construction de l'hôtel des postes à Lomé qui avait en 1955 reçu l'accord des services compétents du ministère de la France d'Outre-Mer est entré dans une phase active au début du quatrième trimestre 1955. La construction de cet immeuble a été poursuivie en 1956 et sera terminée pour le mois de juin 1957.

Le Service des Postes et Télécommunications a en outre obtenu sur le budget F.I.D.E.S. les crédits nécessaires à la réalisation d'un hôtel des postes à Sokodé. Les travaux de construction ont débuté en avril 1956 et seront terminés en juillet 1957.

Par ailleurs, toujours sur les crédits F.I.D.E.S., il a été procédé au cours de l'année 1956 à des travaux d'agrandissement et de réfection de la station radioélectrique d'émission à Lomé. Ces travaux seront achevés pour juillet 1957.



Bureau des P.T.T. d'Atakpamé-Wharf de Lomé.

SERVICES POSTAUX

Relations postales intérieures.

Dans le courant de l'année 1956, 3 nouveaux circuits de poste automobile rurale s'ajoutant à celui du cercle d'Anécho avaient été créés apportant ainsi une grande amélioration dans les relations postales intérieures.

1° Dans le cercle de Palimé pour desservir Agou et les environs (hebdomadaire).

2° Dans le cercle de Lama-Kara pour desservir Pagouda-Kandé-Niamtougou (hebdomadaire).

3° Dans les cercles d'Atakpamé et Palimé pour desservir Klabé, Kougnohou, Badou, Koutoukpa, Amou-Ablo, Goudévé, Adéta, Dayes N'Digbé, Akata, Tomeghé (hebdomadaire).

Ces réalisations avaient permis de faire cesser l'isolement postal d'une population évaluée à 200.000 habitants.

En 1956, les efforts pour assurer une desserte de l'intérieur toujours plus satisfaisante pour les usagers se sont poursuivis.

La nomenclature des courriers intérieurs ci-dessous indique les améliorations qui ont été apportées en 1956.

a) Courriers par chemins de fer.

1° Lomé-Anécho : quotidien.

2° Lomé-Palimé : 6 fois par semaine au lieu de 5 en 1954.

3° Lomé-Atakpamé-Anié : 4 fois par semaine au lieu de 2 en 1954.

4° Lomé-Blitta-Sokodé : 3 fois par semaine au lieu de 2 en 1954.

b) Courriers automobiles.

(Avec correspondance chemin de fer.)

1° Blitta-Dapango : bi-hebdomadaire.

2° Blitta-Bassari : bi-hebdomadaire.

3° Atakpamé-Badou : hebdomadaire par poste automobile rurale.

4° Atakpamé-Palimé : hebdomadaire par poste automobile rurale.

5° Lama-Kara-Kandé-Niamtougou-Pagouda : hebdomadaire par poste automobile rurale.

6° Anécho, Anfoin-Tabligbo-Vogan : bi-hebdomadaire par poste automobile rurale.

Relations postales extérieures.

a) *Terrestres.* — La liaison postale entre le Togo et le Ghana est assurée par deux courriers automobiles empruntant les parcours suivants :

Lomé-Kéta-Accra (trois fois par semaine : mardi, jeudi, samedi).

Palimé-Ho (deux fois par semaine : mardi et samedi).

Par ailleurs, les bureaux de Lomé R.P. et d'Anécho

forment tous les jours, matin et soir, des dépêches à destination de Grand-Popo, Ouidah et Cotonou (Dahomey) au lieu de trois par semaine en 1955.

b) *Maritime.* — Le Togo est desservi régulièrement par les lignes de navigation française de la Côte d'Afrique à la moyenne de trois navires par mois.

Le fret postal est confié aux paquebots à l'exclusion des navires de charge de façon à réduire au maximum les délais de route.

c) *Aérienne.* — Le Togo est desservi d'une manière satisfaisante par cinq courriers hebdomadaires à destination de la France, et de l'A.-O.F. et par deux courriers à destination de l'A.E.F. et du Cameroun.

Trafic de l'année 1956.

Catégories	1955		1956	
	Nombre de sacs ou d'agrs	Poids brut	Nombre de sacs ou d'agrs	Poids brut
		kg		kg
I. — Dépêches postales.				
a) <i>Voie maritime :</i>				
Reçus	4.970	144.700	7.850	235.000
Expédiés	937	22.950	826	24.780
b) <i>Voie aérienne :</i>				
Reçus	4.868	26.300	2.832	20.881
Expédiés	2.604	12.200	2.196	8.431
II. — Colis postaux.				
a) <i>Voie maritime :</i>				
Reçus	4.019	231.604	4.193	336.975
Expédiés	1.214	11.900	536	17.280
b) <i>Voie aérienne :</i>				
Reçus	174	1.827	535	2.675
Expédiés	14	133	21	210

ARTICLES D'ARGENT

Pour répondre à un vœu de la Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises, il a été créé depuis 1951 un service direct d'articles d'argent entre le Togo sous tutelle de la France d'une part et le Togo sous tutelle britannique et le Ghana d'autre part.

Le montant est fixé au maximum de 40 livres West Africa.

Cependant il est à noter que ce service ne présente guère d'utilité si l'on tient compte du nombre de mandat du genre émis au Togo pour le Ghana : 0 ; en provenance du Ghana et payé au Togo : 0, pour l'année 1956.

Les formules de mandat dans le régime de l'Union Française permettent l'envoi de fonds soit par mandat ordinaire soit par mandat carte.

Dans les relations avec l'Union Française, le montant maximum des titres est fixé à 100.000 F métropolitains ou à l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

Le service des mandats du régime international a pris peu d'extension au Togo ; l'émission de tout mandat à destination de l'étranger étant subordonnée, quelle que soit la somme, à la production d'une autorisation de l'Office des Changes.

Le Service des Postes et Télécommunications a en outre procédé au cours de l'année 1956 à une étude en vue de la mise en place à Lomé d'un centre de chèques postaux pour répondre à la demande générale. Ce centre entrera en fonctionnement en octobre 1957.

RECouvreMENTS

On peut supposer que le service des recouvrements est appelé à prendre de l'extension dans les années à venir en raison du développement des ventes à crédits.

En effet, les maisons pratiquant ce genre de ventes confient le recouvrement des traites au service postal.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Le service des envois contre remboursement est par contre très florissant.

De nombreuses maisons de commerce offrent en effet à la clientèle africaine la possibilité de se libérer du montant de leur commande au moment de la réception des marchandises.

En 1956, le bureau d'échange de Lomé R.P. a reçu 11.214 paquets contre remboursement représentant un montant de 16.624.552 F C.F.A. et 3.222 colis postaux contre remboursement d'un montant de 23.103.307 F C.F.A.

COLIS POSTAUX

Mouvement du trafic.

Années	Régime intérieur	Régime Union Française et Etranger		Produits budgétaires des colis postaux Francs C.F.A.
	Expédiés et reçus	Expédiés	Reçus	
1948.....	816	480	3.024	498.636
1949.....	925	220	8.095	273.434
1950.....	830	215	15.845	242.240
1951.....	781	207	26.755	972.290
1952.....	644	251	19.640	1.630.480
1953.....	364	114	22.095	2.001.939
1954.....	656	289	28.538	2.807.289
1955.....	616	321	19.580	2.543.533
1956.....	1.379	449	12.907	2.070.720

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Le trafic télégraphique se maintient à un chiffre relativement élevé en raison d'une part de la qualité des circuits utilisés qui couvrent toute l'étendue du Territoire et d'autre part du développement économique du pays.

Au cours de l'année 1956, d'importants travaux d'entretien ont été effectués. Par ailleurs, un poste émetteur-récepteur de 50 W a été installé à Badou pour l'écoulement du trafic télégraphique par vacations régulières avec Lomé.

Les horaires de transmission établis pour chacun des bureaux du Territoire, compte tenu de l'importance de leur trafic journalier, permettent d'acheminer les correspondances télégraphiques dans des délais toujours inférieurs à 3 h.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET RADIOTÉLÉPHONIQUE

Le réseau téléphonique du Togo couvre tout le Territoire. Il est constitué presque entièrement par du fil de cuivre de 25/10 de millimètre, monté sur appuis métalliques dans la moitié Sud du Territoire jusqu'à Sokodé, et sur appuis en bois de teck dans la moitié Nord du Territoire.

Tous les bureaux sont reliés entre eux par téléphone. Les conversations téléphoniques sont audibles dans un rayon de 350 km. La mise en service en 1954 d'un circuit direct Lomé-Sokodé permet depuis cette date aux usagers de Lomé de téléphoner dans des conditions commerciales à Lama-Kara et Bassari et dans des conditions très acceptables à Mango et même Dapango.

Grâce, d'une part, aux crédits d'investissement fournis par la France et, d'autre part, aux crédits votés par l'Assemblée législative des travaux importants de réfection et de constructions neuves ont été entrepris.

La construction des circuits téléphoniques ci-après a été menée à bien durant l'année 1956.

kilomètres.

Lama-Kara-Mango	180
Mango-Kandé	90
Lomé-Bé	3
Lomé-Baguida	12
Lomé-Agouévé.....	10
Badou-Ahouenhouen	3
Badou-Abréwanko	5
Abréwanko-Kissibo	2
Tomeghé-Kpété Maflo	6
Kpété-Maflo-Kpété Béna	4
Agbatopé-Davédi	3
Anié-Elavagnon.....	40

Depuis, les travaux suivants ont été entrepris en 1956 (achèvement prévu en 1957) :

Construction d'un circuit téléphonique N'Digbé-Dayes-Apeyemé : 10 km.

Construction d'une ligne unifilaire Pana-Nattitingui Est.

Construction d'une ligne unifilaire Tehamba-Koussountou.

Mise en circuit de la ligne unifilaire Sokodé-Bassari.

Construction des circuits Atakpamé-Palimé (110 km) et Atakpamé-Agadjé (25 km).

Cependant, c'est la mise en service du central téléphonique automatique de Lomé le 30 juin 1956 qui demeure l'événement marquant de l'année 1956.

Réalisé par la Compagnie Générale de Constructions Téléphoniques (C.G.C.T.) à Paris, ce central est actuellement équipé pour desservir 1.000 abonnés. Il est conçu pour une extension possible jusqu'à 2.500 abonnés. Le réseau aéro-souterrain de Lomé comporte 1.200 lignes d'abonnés.

En outre, un nouveau central interurbain a été installé ce qui a permis une amélioration considérable dans les relations téléphoniques interurbaines.

Les communications téléphoniques urbaines ont marqué de leur côté une progression spectaculaire avec la mise en service du central téléphonique automatique de Lomé.

Il convient encore de signaler les travaux de réfection complète des réseaux téléphoniques urbains d'Anécho, de Tsévié et d'Atakpamé, ainsi que la mise en train des travaux de réfection du réseau urbain de Sokodé.

Dans le domaine des relations radiotéléphoniques, l'année 1956 a été marquée par l'ouverture des liaisons Lomé-Dakar, Lomé-Niamey et Lomé-Abidjan *via* Cotonou.

Par ailleurs, un poste émetteur-récepteur de 50 W a été installé à Badou.

Cet appareil permet, outre l'écoulement en service normal du trafic télégraphique, l'établissement des communications téléphoniques de secours en cas de rupture des liaisons par fil.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

75 d. — L'effort principal du Service des Postes et Télécommunications s'est porté, depuis 1950, essentiellement sur les liaisons par fil. Depuis la mise en service du central automatique de Lomé, cet effort s'est reporté sur l'amélioration nécessaire de l'équipement radioélectrique du Togo. Les dotations du budget F.I.D.E.S. (10 millions de francs C.F.A. en engagement et 8 millions de francs C.F.A. en crédits de paiement) ont permis d'entreprendre la réfection et l'agrandissement du bâtiment de la station radioélectrique de Lomé, de mettre en place une installation d'alimentation en énergie correspondant aux besoins et de passer commande du matériel nécessaire à la réfection du réseau d'antennes.

Le Togo possède actuellement deux stations importantes. L'une à Lomé qui assure l'écoulement du trafic international par l'intermédiaire de Bamako, l'autre à Sansanné-Mango laquelle a permis de réduire considérablement les délais de transmission avec le Nord du pays.

Cette dernière station participe également d'une manière active au service météorologique et à la protection de la navigation aérienne.

A. — Station de Lomé.

a) Centre d'émission.

Ce centre comprend à l'heure actuelle quatre émetteurs de 200 W à deux fréquences et un émetteur de 200 W en télégraphie et 100 W antenne en téléphonie à quatre fréquences. Le service radiotéléphonique est assuré par un émetteur de 200 W antenne avec Mango et un émetteur de 100 W antenne avec les navires en mer.

L'achat de trois émetteurs de 1 kW est prévu sur le plan quadriennal d'équipement (F.I.D.E.S.) et pourra vraisemblablement être effectué en 1957. Ces appareils permettront d'établir des liaisons radiotéléphoniques avec Abidjan et Bamako et avec d'autres localités plus éloignées si le besoin s'en fait sentir.

Par ailleurs, dans un but de simplification, un émetteur du service de la météorologie d'une puissance de 1 kW sera prochainement monté à la station d'émission de Lomé et l'entretien en sera assuré par les techniciens du Service des Postes et Télécommunications.

b) Centre de réception. — Ce centre fonctionne au premier étage de la recette principale de Lomé et l'insuffisance de l'installation a conduit le Service des Postes et Télécommunications à envisager la construction d'un nouveau centre.

Le centre actuel est équipé de cinq récepteurs récents qui assurent le service fixe avec Cotonou, Bamako, Mango, Niamey et Abidjan, l'écoulement du trafic avec les navires en mer, les écoutes de presse et le contrôle international des émissions.

Le Service des Postes et Télécommunications a poursuivi en 1956 les études nécessaires à la construction d'un centre récepteur situé hors du périmètre urbain de Lomé.

B. — Station de Mango.

Cette station qui est installée dans le bâtiment des P.T.T. de Mango comprend :

- Un émetteur graphie-phonie de 200 W antenne;
- Un émetteur graphie-phonie de 50 W antenne;
- Deux récepteurs professionnels;
- Un meuble de secret;
- Un meuble de liaison au réseau;
- Deux groupes électrogènes de 3 kW à démarrage automatique.

C. — Autres stations.

Cinq stations radioélectriques équipées chacune d'un émetteur-récepteur de 50 W graphie-phonie ont été installés à Palimé en 1953, à Atakpamé et Sokodé en 1954, à Lama-Kara en 1955 et à Badou en 1956.

Ces stations permettent d'écouler, en cas d'interruption des circuits fil, le trafic téléphonique et télégraphique sauf en ce qui concerne Badou qui écoule normalement son trafic télégraphique par radio.

Cours d'élèves opérateurs.

Les cours pratiques d'opérateurs radiotélégraphistes ont continué à être dispensés gratuitement en 1956.

La formation professionnelle reçue a permis à plusieurs jeunes Togolais de trouver un emploi tant au Togo que dans les pays voisins.

RADIODIFFUSION

75 d. — Durant toute l'année 1956, la partie technique des émissions de Radio-Lomé a été assurée par les fonctionnaires du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Les efforts de ce personnel tant autochtone qu'euro-péen a permis de réaliser deux heures d'émission chaque jour malgré un matériel inadapté à ce genre de service.

Les crédits mis à la disposition de la radiodiffusion par le Plan quadriennal a permis l'achat, en 1955, de deux émetteurs réservés uniquement aux émissions de radiodiffusion. Ces émetteurs permettront d'obtenir un service d'une qualité satisfaisante, mais ne pourront être montés avant que la réfection de la station d'émission de Lomé ne soit terminée, début de l'année 1957.

La réalisation de programmes récréatifs et éducatifs demeure au premier plan des préoccupations de l'Administration qui procède actuellement à des essais de radiodiffusion publique.

La construction d'un studio moderne dont l'équipement technique est encore modeste a été améliorée en 1956.

Par ailleurs, un car d'information comprenant :

— Une installation complète de sonorisation avec microphone spécial interprète, mélangeur, amplificateur de 50 W et trois haut-parleurs ;

— Un appareil récepteur permettant la diffusion des programmes de radiodiffusion ;

— Deux tourne-disques automatiques ;

— Deux enregistreurs sur bande magnétique ;

— Un projecteur de cinéma 16 mm parlant, se déplace aux différentes manifestations officielles du chef-lieu et de l'intérieur du pays.

Le nombre d'appareils récepteurs de radiodiffusion déclaré s'élève à 1.500.

CONCLUSIONS

La reprise des activités commerciales normales et le développement des relations culturelles qui marquèrent les premières années qui suivirent la fin du dernier conflit mondial devaient imposer à l'ensemble des Services des Postes et Télécommunications des pays de l'Union Française et particulièrement au Service des Postes et Télécommunications du Togo un travail considérable pour lesquels ils n'étaient pas équipés.

Il a donc fallu, à l'époque, pour que le Service des Postes et Télécommunications du Togo fût à même de

faire face à des nécessités aussi urgentes qu'impérieuses, doter ce service de moyens propres à lui permettre de parer au plus pressé tant dans le domaine postal que dans celui des télécommunications.

Il ne pouvait être question à l'époque, pour de multiples raisons telles que le manque de matériels provoqué par la pénurie de matières premières et la nécessité d'aller vite d'entreprendre des travaux de modernisation à grande échelle en prévision d'un avenir plus ou moins lointain.

C'est pourquoi les premières années du plan d'équipement furent essentiellement consacrées à l'amélioration des installations existantes, souvent, d'ailleurs, par des moyens de fortune.

Cependant, dès que les circonstances le permirent, le Service des Postes et Télécommunications entreprit la réalisation d'installations nouvelles en faisant porter son principal effort dans l'intérieur du pays particulièrement défavorisé tant du point de vue postal que du point de vue des télécommunications.

En agissant ainsi, le Service des Postes et Télécommunications jetait les bases, peu spectaculaires mais solides, d'un édifice cohérent, ce qui devait par la suite lui permettre de justifier les grandes réalisations modernes qu'il envisageait déjà d'entreprendre au chef-lieu, à savoir :

— L'installation d'un central téléphonique automatique ;

— La construction d'un nouvel hôtel des postes ;

— La mise en place d'installations radioélectriques propres à assurer les liaisons télégraphiques avec l'extérieur sans que les efforts tendant à la réalisation de ces projets fassent obstacle à l'amélioration rationnelle des moyens postaux et de télécommunications poursuivie à l'intérieur du pays.

Les résultats obtenus sont-ils à la mesure des moyens mis en œuvre ?

Il suffit, pour en juger, de considérer l'évolution du trafic ainsi que l'augmentation considérable des recettes qui se sont accrues à un rythme beaucoup plus rapide que les dépenses de fonctionnement, améliorant ainsi sensiblement le coefficient d'exploitation du Service des Postes et Télécommunications de 0,59 en 1952 à 0,80 en 1956.

Il faut par ailleurs souligner que, d'une part, les réalisations entreprises ne sont pas encore toutes achevées — notamment les installations radioélectriques du chef-lieu, certaines liaisons téléphoniques interurbaines par fil, le nouvel hôtel des postes de Lomé — et que d'autre part, en plus des résultats obtenus sur les plans économique et financier, le Service des Postes et Télécommunications a apporté une contribution non négligeable au développement social, culturel et politique du Togo, principalement en luttant contre l'isolement rural.

Il ne faut pas oublier, enfin, que l'activité du Service des Postes et Télécommunications, en favorisant les échanges commerciaux, constitue un facteur important du développement économique et ceci particulièrement dans un pays où les distances ont toujours été un grand obstacle à toute activité commerciale et où le déséquilibre

des ressources régionales rend cependant les échanges plus nécessaires qu'ailleurs.

En conclusion on peut dire que les crédits du plan F.I.D.E.S., heureusement complétés par un remarquable effort d'investissement du budget local, ont permis de faire du Service des Postes et Télécommunications du Togo un outil remarquablement adapté aux besoins de la République autonome du Togo tant en matière postale qu'en matière de télécommunications.

L'avènement de la République autonome du Togo a fait du Service des Postes et Télécommunications du Togo un service purement togolais, affranchi de toute tutelle. C'est ainsi notamment que le Service des Postes et Télécommunications du Togo n'est rattaché en aucune façon à l'Office central des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, créé par décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 en conséquence des dispositions de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 dite loi-cadre.

La décentralisation du Service des Postes et Télécommunications est une mesure heureuse qui aura des résultats certains dans la mesure où cette décentralisation sera répercutée dans les institutions togolaises.

Cette décentralisation est déjà sérieusement avancée puisque le Service des Postes et Télécommunications est placé sous l'autorité et la responsabilité directes d'un ministre du Gouvernement togolais.

2° ROUTES ET TRANSPORTS ROUTIERS

A. — LE RÉSEAU ROUTIER

75 e, f. — Le réseau routier du Togo comprend :

Routes interterritoriales :

a) Routes interterritoriales bitumées (admettant des véhicules de 25 t) : 55 km.

b) Routes interterritoriales non bitumées :

Première catégorie :

Blitta-Haute-Volta (admettant des véhicules de 25 t) 518 km.

Deuxième catégorie :

	kilomètres
Lomé - Blitta	275
Lomé - Palimé - Dafo	144
Atakpamé - Palimé	103
Sokodé - Bassari	60
TOTAL	582

(Praticables en toutes saisons : 8 t.)

582 km des routes interterritoriales classées de deuxième catégorie sont utilisables en toutes saisons.

3.300 km environ de chemins vicinaux de grande com-

munication ou d'intérêt local, dont quelques-uns peuvent être classés de deuxième catégorie mais qui admettent en général des véhicules de 3,5 t de charge utile et sont impraticables en saison des pluies.

Les routes de première catégorie ne comportent pas de rampes supérieures à 6 % sauf dans la région montagneuse d'Alédjo où quelques-unes atteignent 9 %¹⁰. Leurs courbes ne sont pas inférieures à 100 m de rayon en dehors de la même région.

La route cotière de la frontière du Ghana (Aflao) à la frontière du Dahomey (Hilakondji) bitumée sur toute sa longueur (55 km) est ouverte aux véhicules de 25 t.

Un projet de bitumage de la route Zébé-Anfoin (10,500 km), a été adjugé devant faciliter la circulation intense entre le centre d'Anécho et le centre d'Anfoin, plaque tournante du cercle et desservant les principales localités et en particulier le centre de Vogon.

L'entretien se fait à la main (point à temps) soit aux engins mécaniques (gros entretiens).

En 1956 le coût actuel moyen de l'entretien est de 35.000 F/an pour les routes de première catégorie et de 12.000 F/an pour celles de deuxième catégorie.

Les transports des passagers et de leurs bagages sont effectués soit par la Société Générale du Golfe de Guinée concessionnaire pour les fonctionnaires, soit indifféremment par cette société et les transporteurs autochtones pour les particuliers.

Les transports de marchandises sont assurés indifféremment par tous les transporteurs. Les services administratifs assurent généralement leurs propres transports.

Le transport à dos d'homme est très local, il est limité aux zones de cultures ou à des besoins personnels et familiaux.

Quant à l'utilisation des ânes, elle est localisée à la région frontière de la Haute-Volta et est peu importante.

B. — TRANSPORTS ROUTIERS

75. — Les transports routiers s'étendent sur l'ensemble du Territoire mais le Nord-Togo en particulier est desservi à partir de la gare terminus du chemin de fer (Blitta) uniquement par transports automobiles.

Services publics.

Le courrier postal est transporté par un concessionnaire et acheminé sur les bureaux de poste deux fois par semaine dans chaque sens. Ce concessionnaire assure également les transports administratifs du personnel des cadres et de leurs bagages. Le titulaire de la concession est la Société Générale du Golfe de Guinée (société française) qui assure le service par cars Renault pour les passagers et camions pour la poste et les bagages.

Les tarifs de transport sont fixés dans le titre de concession à 2 F le kilomètre par voyage sans bagages et 12 F la tonne kilométrique de bagage.

Services particuliers.

Le reste des transports routiers est assuré soit par les firmes commerciales installées au Togo qui transportent les produits au moyen de leurs camions et pour leur propre compte, soit plus généralement par des transporteurs autochtones qui possèdent un ou plusieurs camions affectés à des transports mixtes voyageurs-marchandises.

En 1956, on comptait 380 transporteurs régulièrement autorisés à gérer des transports mixtes. Ces transports n'ont ni fréquence, ni horaire bien déterminés.

Les tarifs voyageurs sont de l'ordre de 3 F au kilomètre.

Les tarifs des marchandises et des produits fixés par arrêté du commissaire de la République, est de 13,70 F la tonne kilométrique. Il n'y a pas de tarif préférentiel.

Aucune subvention n'est accordée par l'Administration à ces autres entreprises de transports.

Les véhicules en service affectés aux transports fonctionnent soit à l'essence, soit au gas-oil (Diesel). Ils sont aménagés, conformément à la réglementation routière locale, pour les transports en commun; leur nombre et leur répartition sont donnés dans les tableaux annexes.

Les services administratifs disposent d'autre part des véhicules lourds pour le transport d'une partie de leurs matériaux et de véhicules légers pour le déplacement du personnel.

3^o SERVICE DES CHEMINS DE FER

Le réseau du Chemin de fer du Togo et le Wharf de Lomé forment un seul organe administratif distinct des régions, placé sous l'autorité du premier ministre de la République autonome du Togo, jouissant d'un budget autonome équilibré en recettes et en dépenses.

La direction et les divers Services généraux, Exploitation, Matériel et Traction, Voie et Bâtiments et le Wharf sont tous centralisés à Lomé.

Le réseau du C.F.T. comprend trois lignes et un embranchement totalisant 443 km de voie :

	Kilomètres
Ligné Lomé-Anécho	44
Ligne Lomé-Palimé	118
Ligne du Centre	277
Embranchement Agbonou-Atakpamé	4
Total	<u>443</u>

A ce total il convient d'ajouter le réseau des voies urbaines, carrières, voies de triage et garage totalisant 48 km.

Soit une longueur totale de voie de 491 km.

I. — Infrastructure.

a) Ligne Lomé-Anécho.

Cette ligne, la plus ancienne, dessert la zone côtière très peuplée, parallèlement à la route intercoloniale

Togo-Dahomey, son tracé est horizontal et presque rectiligne, n'ayant entraîné la construction d'aucun ouvrage d'art.

La voie est toujours constituée par des rails allemands de 20 kg d'origine, mais sur plate-forme ballastée en latérite et plan de pose renforcé sur toute sa longueur.

b) Ligne de Palimé.

Cette ligne avait été primitivement tracée pour un trafic réduit à faible tonnage et comportait des déclivités importantes atteignant 20 % avec des courbes de raccordement à faible rayon descendant jusqu'à 200 m, surtout entre Togo-Plantation et Palimé. Le tracé a cependant par la suite été très amélioré, les déclivités ne dépassent plus 16 % et les courbes rectifiées dans leur majeure partie, ce qui permet d'assurer actuellement un trafic presque normal. Des travaux sont cependant encore en cours pour améliorer le tracé entre Gadja et Palimé.

La voie est constituée par de la voie allemande en rails de 20 kg d'origine avec plan de pose renforcé sur 103,300 km, plan de pose d'origine sur 20,720 km et en voie standard 26 kg sur 5,785 km. Des travaux de substitution et de renforcement du plan de pose sont actuellement en cours avec l'aide des crédits F.I.D.E.S. La plate-forme est ballastée en latérite sur 79,600 km et en pierre cassée sur 19,300 km. Il reste à ballaster 17,300 km, travail actuellement en cours.

Les ouvrages d'art sont constitués par 9 ponts métalliques de 74,20 m de portée totale, 11 ponts voûtés d'une longueur totale de 24 m, 10 dalots d'une longueur totale de 9,30 m et 149 buses de 0,25 à 1 m de diamètre.

c) Ligne du Centre.

Le premier tronçon de cette ligne, Lomé-Agbonou, avec l'embranchement Agbonou-Atakpamé, a été mis en service en 1913. Comme pour la ligne de Palimé, le tracé de cette voie de pénétration était assez sinueux avec des déclivités de l'ordre de 19 % et des courbes à très faible rayon n'admettant qu'un trafic réduit. Des travaux d'amélioration de tracé, entrepris depuis 1926, ont permis d'assurer un trafic actuellement presque normal. Les travaux de substitution du rail standard 26 kg au rail 20 kg exécutés sur le F.I.D.E.S., actuellement en cours, permettent d'améliorer encore le tracé et par suite le trafic. Ce tronçon est constitué actuellement par 35,946 km de rails allemands de 20 kg avec plan de pose renforcé, 8,468 km de rails allemands avec plan de pose d'origine et 118,506 km de voie standard 26 kg.

La plate-forme est ballastée en pierre cassée sur 100,060 km, en latérite sur 49,285 km et première couche de gravillon sur 10,150 km et non encore ballastée sur 3,905 km.

L'embranchement Agbonou-Atakpamé est constitué uniquement par de la voie allemande 20 kg avec plan de pose renforcé sur plate-forme ballastée en latérite sur ses 4 km de longueur totale.

Le deuxième tronçon Agbonou-Blitta, construit de

1929 à 1933, a été mis en service au début de 1934. La voie est constituée sur toute sa longueur, soit 113 km, par du rail standard 26 kg. Le tracé a été établi pour un trafic normal avec des courbes ne descendant pas au-dessous de 300 m de rayon. La plate-forme est ballastée en pierre cassée sur 81,200 km et en gravier roulé sur 31,8 km.

L'ensemble de la ligne du Centre a nécessité la construction des ouvrages d'art suivants :

- 3 ponts métalliques rail-route ayant une longueur totale de 187,23 m ;
- 23 ponts métalliques de 357,27 m de longueur totale ;
- 27 ponts à poutrelles enrobées de 311,25 m de longueur totale ;
- 37 ponts voûtés de 129 m de longueur totale ;
- 104 dalots de 94,65 m de longueur totale ;
- 337 buses de 0,25 à 1,60 m ;
- 1 mur de soutènement de 103,25 m ;
- 25 drains divers.

II. — Matériel.

Le réseau dispose d'un parc locomotives à vapeur et autorails ainsi constitué :

- 8 Mikado (141) H.S.P. avec tender pesant chacune 88 t en ordre de marche.
- 4 Mikado (141) Corpet-Louvet avec tender pesant également 88 t.
- 3 Tenwhell (230) Nasmith et Wilson avec tender pesant chacune 61 t en ordre de marche, une quatrième machine ayant été condamnée dernièrement.
- 4 locomotives tender (020) H.S.P. de manœuvre pesant 15 t en ordre de marche.
- 4 locomotives tender (030) H.S.P. de manœuvre pesant 20 t en ordre de marche.
- 3 autorails diesel A.B.J. Renault de 300 ch pesant 42 t en charge.
- 3 locotracteurs diesel de manœuvre Moyse de 80 ch (020) pesant 20 t en ordre de marche.
- 3 draisines d'inspection Billard de 14 ch.
- 4 draisines de district de 10 ch.
- 3 moto-lorrys de 4 ch.

Le matériel pour voie de 0,60 m a été condamné étant sans emploi.

La dieselisation totale du réseau est en cours de réalisation dont le financement sera assuré par le F.I.D.E.S. : 2 autorails diesel-électrique, 4 locomotives diesel-électrique et 3 locotracteurs pour 200 millions de francs C.F.A.

Le parc matériel roulant comprend 521 véhicules se décomposant comme suit :

Désignation des véhicules	Voitures à voyageurs	Wagons				Total
		20 t	10 t	7 t	2,5 t	
Voitures 1 ^{re} classe	1	»	»	»	»	1
Voitures 1 ^{re} et 3 ^e classes	7	»	»	»	»	7
Voitures 3 ^e classe	9	»	»	»	»	9
Voitures 4 ^e classe	53	»	»	»	»	53
Service	14	»	»	»	»	14
Postaux	»	»	»	6	»	6
Tombereaux	»	30	132	17	»	179
Couverts	»	10	141	42	»	193
Plates-formes	»	2	38	10	»	50
Citernes	»	»	»	»	9	9
TOTAUX	84	42	311	75	9	521
			437			

En cours de commande sur F.I.D.E.S. : 10 remorques autorails pour 50 millions.

c) Ateliers.

Le service Matériel et Traction dispose pour l'entretien du matériel des ateliers classés dans le tableau ci-dessous.

Ces ateliers bien équipés, permettent d'effectuer toutes les opérations prévues tant pour les révisions générales que pour l'entretien courant des locomotives à vapeur et du matériel remorqué et du matériel diesel, ces ateliers peuvent également dans la mesure du temps disponible et de leurs possibilités exécuter des travaux en cession pour le secteur privé au titre de dépannage.

Classement des ateliers.

Désignation des ateliers et bureaux	Surface couverte	Observations
	mètres carrés	
Atelier machines-outils (chandronnerie, grandes réparations locomotives)	1.650	3 voies pour locomotives. 2 voies pour matériel roulant.
Forge	114	
Fonderie	400	
Dépôt-Vapeur	1.200	
Atelier matériel roulant	900	
Atelier de menuiserie	230	
Forges matériel roulant	88	
Dépôt autorail	1.820	
Local épuration combustible ...	42	
Dépôt Agbonou	550	

Il n'a pas été réalisé de constructions neuves ni d'aménagement sur les locaux existants en 1956. Un projet de construction et d'aménagement d'un atelier pour la réparation des groupes électrogènes, est en cours d'étude en prévision de la dieselisation du parc de traction prévue pour courant 1958.

Le Service de la Voie dispose d'un atelier fer avec

machines-outils et d'un atelier bois avec machines-outils permettant d'assurer tous travaux de voie, l'entretien et la construction des bâtiments et ouvrages d'art. Enfin, le Service Voie dispose d'une bourseuse Matisa permettant l'entretien mécanique des parties de voies ballastées en pierre cassée ou latérite.

d) Divers.

Le Service de la Voie exploite pour les besoins du C.F.T. et du Wharf des carrières pour la fabrication du ballast et de gravier concassé avec du matériel moderne. La production annuelle moyenne atteint 10.000 m³ de ballast.

D'autre part, le réseau assurant la chauffe au bois des locomotives de routes et des grues et chaloupes du Wharf, exploite à Amakpavé une coupe de bois avec des moyens modernes (tracteurs diesel avec remorques, camions diesel et scies mécaniques) ainsi que des coupes annexes sur les emprises et à Agbonou. La production annuelle moyenne est actuellement de l'ordre de 33.000 st.

III. — Réalisations effectuées en 1956.

La baisse des recettes particulièrement sensible enregistrée en 1955 a été enrayée en 1956 grâce à des améliorations d'horaires et de tarifs.

Le 15 février 1956, une refonte complète des horaires des trains et autorails a été effectuée. Les marches ont été accélérées et des dessertes journalières des trois lignes du réseau par une relation autorail ont été créées. Ces améliorations ont permis d'augmenter les recettes voyageurs de près de 13 millions par rapport à 1955.

Parallèlement, des modifications importantes ont été apportées aux tarifs marchandises. La création de prix fermes pour les relations de Lomé à Palimé, Atakpamé et Blitta semble recevoir la faveur des expéditeurs, mais toutes les modifications se rapportant au transport des marchandises ne produiront leur plein effet qu'en 1957.

Les véhicules routiers pratiquent toujours une concurrence effrénée en acceptant de transporter bien souvent à n'importe quel prix, sans horaire fixe.

Malheureusement ces recettes supplémentaires n'ont pas suffi pour compenser l'augmentation des dépenses pour le relèvement des salaires. De ce fait le déficit du Chemin de fer en 1956 a encore augmenté mais toutefois beaucoup moins qu'en 1955 car des mesures énergiques de compression de personnel ont été prises. Elles porteront leur plein effet en 1957.

Parallèlement à cet effort d'ordre commercial, la modernisation du réseau dans ses installations fixes comme dans son matériel roulant ou de traction est l'objet d'études et d'améliorations constantes.

Au cours de l'année, ont été réalisés :

a) La substitution du rail standard sur 3,100 km (remplacement du rail ancien de 20 kg par du rail nouveau de 26 kg le mètre).

b) Le renforcement du plan de pose de la voie sur 12,000 km.

c) Le ballastage :

— en pierre cassée sur 3,600 km ;

— en latérite première couche sur 14,000 km.

d) La rectification du tracé des courbes dans la section Agou-Palimé sur 1 km.

Toutes ces réalisations augmentent la sécurité et permettent des passages plus rapides et plus fréquents.

Un plan quadriennal d'ensemble vient d'être dressé qui permettra le remplacement de 40 km de rail ancien, ce qui accélérera d'autant la modernisation totale des lignes.

Nous avons indiqué ci-dessus les commandes qui ont été passées pour la dieselisation du réseau et pour moderniser le matériel roulant : 2 autorails, 4 locomotives diesel, 3 locotracteurs, 10 remorques autorails.

Nous prévoyons aussi de doter nos wagons de freins continus ce qui permettra d'assurer des liaisons plus rapides avec plus de sécurité.

Aucun effort n'a donc été épargné pour assurer au réseau ferré le niveau de modernisation propre à lui permettre de continuer à jouer efficacement son rôle de régulateur de l'économie du territoire.

4^e SERVICE DES TRANSPORTS AÉRIENS

75. — Le Territoire est soumis aux règlements de l'Organisation de l'Aéronautique Civile Internationale (O.A.C.I.).

Le Territoire du Togo dispose actuellement d'un seul aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, l'aérodrome de classe B de Lomé accessible à tous types d'avions.

Cet aérodrome comprend une piste bitumée de 2.000 m sur 50, avec, à son extrémité sud une aire de stationnement capable de contenir normalement trois quadrimoteurs. Piste, aire de stationnement sont balisés électriquement.

Un programme a été établi pour remise en état d'anciens ou d'aménagements de nouveaux aérodromes secondaires afin de permettre le développement d'une aéronautique locale légère de tourisme liaison ou d'aéro-club principalement.

L'aérodrome de Lomé a été utilisé régulièrement par les compagnies françaises de transport aérien suivantes :

La Compagnie nationale Air-France, l'Union Aéromaritime de Transports et les Transports Aériens Intercontinentaux.

Les services réguliers exploités ont été les suivantes :

a) Air-France : Par Avion DCA.

1^o Abidjan-Lomé-Cotonou-Lagos-Douala et retour, une fois par semaine jusqu'au 17 mars 1956. Par suite, les escales de Lagos et Douala furent supprimées.

2^o Abidjan-Lomé-Cotonou-Niamey et retour, une fois par semaine.

b) *Union Aéromaritime de Transports : Par Héron.*

1^o Abidjan-Lomé-Cotonou et retour, une fois par semaine jusqu'au 1^{er} mai 1956. Par la suite, cette ligne fut supprimée.

2^o Abidjan-Lomé-Cotonou-Lagos-Douala et retour, une fois par semaine jusqu'au 21 décembre 1956. Par la suite, cette ligne fut supprimée.

c) *Transports Aériens Intercontinentaux : Par DC 6 B.*

Le 3 janvier 1956 : Paris-Niamey-Lomé et retour, une fois par semaine.

Du 10 janvier au 4 février 1956 : Paris-Niamey-Lomé-Abidjan et retour, une fois par semaine.

Le 11 février 1956 : Paris-Niamey-Cotonou-Lomé-Abidjan et retour, une fois par semaine.

Du 18 février au 10 mars 1956 : Paris-Niamey-Lomé et retour, une fois par semaine.

Du 17 mars au 24 avril 1956 : Paris-Abidjan-Cotonou-Lomé-Abidjan-Paris, une fois par semaine.

Du 1^{er} mai au 11 août 1956 : Paris-Marseille-Niamey-Abidjan-Cotonou-Lomé-Abidjan et retour sur Paris, une fois par semaine.

Du 18 août au 31 décembre 1956 : Paris-Abidjan-Lomé-Cotonou-Niamey-Marseille et Paris, une fois par semaine.

A partir du 1^{er} janvier 1956, conformément aux accords sur la coordination des transports aériens, conclus en 1955, la ligne Paris-Lomé et retour exploitée jusqu'alors en Constellation par la Compagnie Air-France, est remplacée par une ligne Paris-Lomé-Abidjan et retour, exploitée en DC 6 B par la Compagnie des Transports Aériens Intercontinentaux.

En dehors des services réguliers, d'autres compagnies françaises ou étrangères, des avions d'Etat, des avions militaires, d'aéro-clubs ou privés ont utilisé l'aérodrome de Lomé.

Compagnies françaises : Air-France, par Super-Constellation ; T.A.I. par DC 4.

Compagnies étrangères : W.A.A.C., par Héron.

Avions d'état : Haut-commissaire de la République en A.-O.F. par DC 3 ; Haut-commissaire de la République au Cameroun par DC 3 ; Institut Géographique National par « Forteresse » B 17.

Avions militaires : DC 3, Dassault, Leo 45, Nord 2501, C 54.

Avions d'Aéro-Clubs ou Privés : Piper-Cub, Cessna, Fairchild, Norecrin, Auster.

MOYENS DE PROTECTION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

a) *Aides à la Navigation à longue distance.*

Un radiophare de 3 kW dont la portée utile reconnue atteint 500 km, est mis en service, au début de l'année 1955, à chaque mouvement d'avions connu et sur demande

et, depuis novembre 1955, en permanence entre 5 h et 19 h T.U., et sur demande en dehors de cet horaire. Ce radiophare est doublé par un autre appareil de 1 kW qui sert de secours au premier.

Une station radiotélégraphique de veille air/sol en service permanent, permettant les liaisons entre les aéro-nefs et le sol jusqu'à une distance moyenne de 1.000 km.

Un radiogoniomètre VFH dont la portée est de 250 km.

Le radiogoniomètre HF installé antérieurement, a été abandonné, son service n'étant pratiquement jamais requis (24 relèvements seulement ont été faits au cours de l'année 1954 entière).

b) *Contrôle d'approche.*

Est effectué par la station de veille air/sol et le radiogoniomètre VHF mentionné en a).

c) *Contrôle d'aérodrome.*

Une tour de contrôle d'une hauteur totale hors sol de 10 m, équipée d'appareils récepteurs et émetteurs VHF, est complétée par un phare lumineux à éclipse (de portée moyenne de 30 km) et par une aire à signaux lumineuse (manche à vent, té, triangles verts et rouges).

Personnel d'exploitation.

Les moyens décrits plus hauts sont mis en œuvre et entretenus par du personnel provenant de deux origines distinctes :

1^o *Personnel de l'Administration française de l'Aéronautique civile*

(Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale).

— Commandant de l'aérodrome ;

— Chef du centre des télécommunications aéronautiques ;

— Opérateurs de radiogoniomètre, de tour et des services aéronautiques mobile et fixe ;

— Technicien chargé de l'entretien et du dépannage des appareils radioélectriques et des groupes électrogènes de secours.

2^o *Personnel local, recruté soit par concours, soit par simple engagement définitif ou temporaire :*

— Opérateurs radio ;

— Aides-techniciens ;

— Personnel de service général (électricien, mécaniciens, téléphonistes, conducteurs, secrétaire, manœuvres, etc.).

Installations.

Les bâtiments dont dispose l'aérodrome de Lomé, toujours provisoires, se composent, du pavillon d'escale, de l'air-hôtel (hébergement des passagers en transit), du pavillon de commandement et du bâtiment « Contrôle et Radio » (B.C.R.).

Ces bâtiments doivent être remplacés, dans un délai malheureusement indéterminé, par une aérogare et un bloc technique définitifs.

L'aérodrome dispose en outre des bâtiments définitifs suivants :

Station météo.

Bâtiment d'émission.

Pavillons à usage de logements du personnel.

PRINCIPAUX TYPES DE MATÉRIELS TÉLÉCOMMUNICATIONS UTILISÉS

a) Émetteurs.

1° Radiophares.

1 émetteur RCA de 3 kW-antenne, sur pylône rayonnant (matériel de fabrication américaine).

1 émetteur 12 GLX B de 1 kW-antenne, sur antenne, servant de secours à l'appareil précédent (matériel de fabrication américaine).

2° Radiotélégraphie.

2 émetteurs Collins 30K4, de 300 W-antenne, employés pour les services fixe et mobile (matériel de fabrication américaine).

1 émetteur Hallicrafter BC 610-E de 450 W-antenne, employé pour le service mobile (matériel de fabrication américaine).

3° Radiotéléphonie.

1 émetteur VHF Sadir de 75 W-antenne, employé pour le contrôle d'aérodrome (matériel de construction française).

1 émetteur VHF BC 797 A de 50 W-antenne, employé pour la radiogoniométrie, type d'ordre employé A3 (matériel de fabrication américaine).

2 émetteurs VHF SIPL TRT de 15 W-antenne (puissance pouvant être portée à 25 W-antenne) employés en secours pour les deux émetteurs précédents (matériel de fabrication française).

1 émetteur HF ANFRCl de 100 W-antenne, employé pour le service fixe (matériel de fabrication américaine).

c) Alimentation en énergie.

L'aérodrome est alimenté normalement en énergie électrique par le secteur.

En cas de panne de ce dernier, l'aérodrome dispose des moyens de secours suivants :

1 groupe diesel de 30 kVA, alimente les émetteurs des services fixe et mobile des radiophares du radiogoniomètre VHF ainsi que les récepteurs de ce dernier (matériel de fabrication française).

1 groupe diesel de 20 kVA, alimente le balisage lumineux de l'aérodrome (matériel de fabrication française).

2 groupes à essence de 2,5 kVA chacun, alimentant l'un les émetteurs du service mobile, le second les récepteurs des services fixe et mobile, ainsi que les émetteurs et récepteurs du contrôle d'approche (matériel de fabrication américaine).

NATURE DES AMÉLIORATIONS EFFECTUÉES AU COURS DE L'ANNÉE 1956 ET EN COURS DE RÉALISATION OU EN PROJET

a) Améliorations effectuées.

Mise en service d'une liaison radiotéléphonique HF avec l'aérodrome voisin de Cotonou.

b) Améliorations en cours.

Remplacement de l'installation téléphonique manuelle par une installation automatique.

Extension de la liaison radiotéléphonique HF aux relations avec Accra et Lagos.

Installation d'une radio-balise OM dans l'axe de la piste et à 710 m de son extrémité Nord, destinée à faciliter l'approche et l'atterrissage par mauvaise visibilité.

c) Améliorations en projet.

Remplacement du radiogoniomètre VHF actuel par un radiogoniomètre oscilloscope déporté, commandé de la tour de contrôle.

RÉGLEMENTATION TARIFAIRE

Les services rendus par l'aérodrome à ses différents utilisateurs ne donnent encore lieu au versement d'aucune taxe ou redevance. Les textes réglementaires nécessaires à leur perception ne sont, en effet, pas encore rendus applicables au Territoire.

Il n'est fait aucune discrimination dans la population pour l'utilisation ou l'exploitation des moyens de transport et de communication.

5° SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

75. — 75. Le Service Météorologique du Togo a été créé en 1932 par arrêté local. Il a été organisé par l'arrêté interministériel du 10 mai 1948 et son organisation sur le plan local a été précisée par arrêté du commissaire de la République en date du 15 mars 1953.

Aux termes de cet arrêté, il se compose :

1° D'un service central à Lomé auquel incombent :

les questions administratives, les questions relatives au matériel et à l'équipement des stations, le contrôle des observations, l'élaboration et la diffusion des études et des recherches statistiques et climatologiques.

2° D'un réseau d'observations et de renseignements comprenant :

a) La station météorologique principale de Lomé-Aérodrome (centre de prévisions pour l'aéronautique), comportant trois sous-sections : transmissions, observations, prévisions et avertissement. Elle fonctionne 24 h sur 24.

b) Les stations d'observations tenues par des assistants ou des aides-météorologistes du cadre local actuellement au nombre de quatre : Sansanné-Mango, Sokodé, Atakpamé, ouvertes de 3 h à 18 h et Tabligbo, ouverte de 6 h à 15 h.

Ces stations effectuent une veille continue du temps avec observations complètes toutes les heures. Elles transmettent à Lomé, pour réémission dans le collectif Togo leurs observations synoptiques tri-horaires. Ces stations figurent sur les listes des stations météorologiques publiées par l'Organisation Météorologique Mondiale.

c) Le réseau climatologique comprenant : les stations climatologiques, actuellement au nombre de 11 effectuant 3 observations par jour (observations diverses et mesures des principaux éléments météorologiques : température, humidité, pluviométrie, etc.).

Les postes pluviométriques, actuellement au nombre de 50.

Le Service Météorologique dépend directement du commissaire de la République au Togo. Les instructions techniques qu'il applique sont élaborées par le Ministère des Travaux Publics (Météorologie nationale) en collaboration avec le Ministère de la France d'Outre-Mer (Service central de la Météorologie) compte tenu des résolutions et recommandations émises par l'organisation météorologique mondiale).

Le personnel du Service Météorologique se compose de :

- 1 ingénieur de la météorologie, chef du service ;
- 1 ingénieur des travaux météorologiques d'outre-mer, chef de la station météorologique principale de l'aérodrome de Lomé ;
- 3 ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer prévisionnistes à l'aérodrome ;
- 8 assistants météorologistes du cadre supérieur du Togo ;
- 26 aides-météorologistes du cadre local ;
- 1 aide-météorologiste journalier ;
- 13 opérateurs radiotélégraphistes journaliers ;
- 1 téléphoniste journalier ;
- 1 secrétaire dactylographe ;
- 2 plantons ;
- 2 chauffeurs.

Un concours pour le recrutement de 3 assistants météorologistes est prévu en 1957.

Ce personnel est affecté suivant les nécessités du service, au service central, à la station principale de Lomé-Aérodrome ou aux stations d'observations de Sansanné-Mango, Sokodé, Atakpamé, Tabligbo.

Les dépenses de fonctionnement du service météorologique ont été en 1956, pour leur plus grosse part à la charge du budget du Territoire. Une faible partie seulement de ces dépenses a été supportée par le ministère des Travaux Publics (secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale).

Tous les appareils et la plus grande partie du matériel sont fournis gratuitement par le Service de la Météorologie Nationale Française. Tous les immeubles, stations et logements déjà construits ou en cours de construction sont également à la charge de l'État français.

Le Service Météorologique a continué, en 1955, les recherches et les études statistiques qui sont destinées à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire, aux Services Publics et aux Entreprises Privées intéressées par les applications de la Météorologie. Le Centre de prévisions de Lomé est maintenant en mesure d'élaborer des prévisions locales et régionales qui pourront rendre des services appréciables.

Le *Bulletin climatologique mensuel du Togo* a été considérablement étoffé.

Son tirage dépasse en fin 1956, 200 exemplaires.

Le réseau d'observation, déjà fortement étoffé en 1954 et 1955 par la création de deux stations synoptiques et de nombreux postes climatologiques et pluviométriques, a été complété en 1956.

En résumé, le réseau météorologique du Togo se compose actuellement de :

- 1 station principale (centre de prévision pour l'aéronautique) ;
- 4 stations d'observations synoptiques ;
- 11 stations climatologiques ;
- 50 postes pluviométriques.

Ce réseau présente désormais une densité suffisante tant du point de vue synoptique que du point de vue climatologique.

Dans le domaine de la protection de la navigation aérienne, le centre de prévision de Lomé-Aérodrome a fourni, en 1956, 534 dossiers de prévisions de vol au départ de Lomé, outre les divers renseignements fournis aux avions en vol.

Le centre de prévisions concentre les renseignements au sol et en altitude en provenance de l'Europe et de l'Afrique. Les cartes au sol (isobares et fronts) concernant l'Europe, l'Afrique (au Nord du 5^e Sud) et l'Atlantique Nord sont tracées journalièrement aux 4 h synoptiques principales, cependant que les mêmes cartes s'étendant seulement à l'Afrique sont tracées aux heures synoptiques intermédiaires.

L'étude des conditions de vol en altitude s'est poursuivie en 1956. Tous les radiosondages de l'Ouest et du Centre de l'Afrique sont quotidiennement dépouillés et des cartes en altitude aux niveaux 700 et 500 millibars sont tracées chaque jour à la station principale de Lomé-Aérodrome.

Les prévisions pour l'aéronautique sont rédigées et diffusées toutes les trois heures, de 3 h à 18 h. Des prévisions spéciales à l'usage des longs courriers sont transmises régulièrement à divers aérodromes d'Afrique et de France. Des renseignements sur les conditions d'atterrissage à Lomé sont transmis toutes les heures de 0 à 24 h à Accra. Enfin un échange d'avertissement en cas d'aggravation ou d'amélioration des conditions météorologiques a été organisé avec les aérodromes d'Accra, Cotonou, Lagos et Niamey.

Un pilote peut consulter au départ de Lomé les dernières cartes au sol et en altitude. Il lui est remis :

1^o Une coupe verticale de l'atmosphère représentant les éléments météorologiques prévus : nuages, vents, météores, etc.

2^o Des prévisions d'atterrissage pour l'aérodrome terminus et les aérodromes de décollage.

Un pilote de long-courrier reçoit en outre :

1^o Une carte au sol composite, c'est-à-dire indiquant la situation météorologique prévue telle qu'elle affectera le vol en chaque point du parcours.

2^o Une carte composite en altitude (au niveau de vol de l'avion).

Le centre de prévision fournit régulièrement chaque matin (outre les prévisions spéciales sur demande des usagers) :

Une prévision en rade de Lomé. Cette prévision est communiquée au service du wharf et aux compagnies de navigation maritime et est diffusée par radio à l'intention des navires en mer.

Une prévision sur l'aérodrome de Lomé. Cette prévision est communiquée au contrôle de la navigation aérienne et aux compagnies aériennes.

Notons enfin que, en collaboration avec l'Office de la Recherche scientifique Outre-Mer, une station d'observation océanographique (houle, température de la mer, vent, marées) a été installée sur le wharf de Lomé.

EQUIPEMENT

Constructions.

Toutes les constructions du Service Météorologique ont été prises en charge par l'État français.

Les immeubles actuellement existants sont les suivants :

LOMÉ.

Service central avec logement pour le chef du service (en construction : sera terminé vers juillet 1957).

Station principale de Lomé-Aérodrome (comprendant également le centre de prévisions).

Logements pour les ingénieurs en service à cette station, au nombre de 3.

ATAKPAMÉ.

Une station d'observation complète avec logement pour un observateur.

MANGO.

Une station d'observation complète avec logement pour un observateur.

SOKODÉ.

Une station d'observation et de renseignements avec logement pour un ingénieur (en construction : sera terminée en juillet 1957).

Matériel de transmissions.

Réception. — Les concentrations des renseignements nécessaires à l'élaboration des cartes et à la protection de la navigation aérienne sont effectuées à l'aide des récepteurs de trafic modernes fournis par la Métropole. Tous les récepteurs ont été renouvelés au cours des trois dernières années. Le service dispose actuellement de :

4 Thomson-Houston ;

3 Reynolds ;

3 A.M.E. ;

2 nouveaux récepteurs (A.M.E.) sont en cours de livraison.

Émissions.

Les émissions météorologiques sont assurées actuellement, soit par le Service des Postes et Télécommunications (collectifs Togo), soit par le Service de la Navigation aérienne (protection aérienne et avions en vol).

Une ligne de manipulation a été installée entre la station principale de Lomé-Aérodrome et la salle des émetteurs des Postes et Télécommunications (distante de 7 km). De la sorte les collectifs Togo sont manipulés directement depuis la station météorologique.

Cette ligne de manipulation établie au début de l'année 1955 a été complétée grâce à deux manipulateurs automatiques (Creed) fournis par la Météorologie nationale française.

D'autre part, un émetteur A.M.E. de 1 kW avec 3 fréquences prééglées, fourni également par la Météorologie nationale française, est en cours de livraison.

Cet émetteur sera utilisé pour la diffusion des collectifs Togo.

Matériel technique et divers.

Tous les appareils et accessoires nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des stations sont expédiés directement de la Météorologie nationale française.

L'équipement des stations d'observations a été complété en 1956.

Une station d'observations ordinaire est équipée des appareils suivants :

- 1 baromètre à mercure ;
- 1 baromètre enregistreur ;
- 1 psychromètre ;
- 1 hygromètre ;
- Thermomètres divers (température sous abri, au sol, dans le sol) ;
- 1 thermomètre enregistreur ;
- 1 héliographe (Lomé, Sokodé, Atakpamé, Mango) ;
- 1 évaporomètre ;
- Des appareils de mesure de vent (girouette enregistreuse et anémomètre enregistreur ou bien télévent) ;
- 1 pluviomètre.

La station principale de Lomé est munie en outre de :

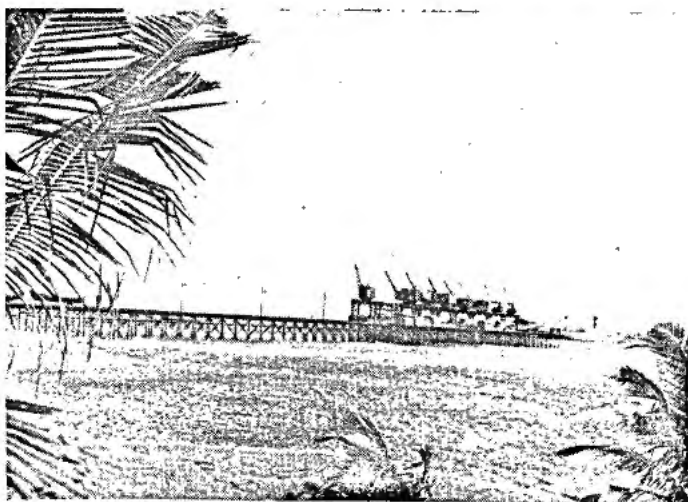
- 4 baromètres à mercure ;
- 1 barographe à poids ;
- 2 pluviomètres enregistreurs ;
- 1 théodolite pour les sondages de vent en altitude ;
- 1 projecteur néphoscopique ;
- 2 pluviomètres enregistreurs vont être installés à Atakpamé et Sokodé.

Notons enfin que, en vertu des résolutions prises à la deuxième session de l'Association régionale n° 1 (Afrique) à Las Palmas en janvier-février 1957, la station de Tabligbo va être ouverte de 3 h à 18 h, et la station de Sokodé va effectuer l'observation de 0 h. Une station de sondages de vent en altitude va également être ouverte à Sokodé (jusqu'ici, seule la station de Lomé-Aérodrome effectuait ces sondages).

6° WHARF

I. — Fonctionnement du service.

Le Togo ne possède pas de port proprement dit mais une rade foraine desservie par un wharf de 465 m de



Wharf de Lomé.

longueur avec une profondeur en bout de wharf de 10 à 12 m. Le wharf est relié directement au réseau des chemins de fer. Des magasins et quais d'une surface totale de 12.175 m², tous desservis par la voie ferrée, permettent les manipulations et stockage des marchandises au départ et à l'arrivée.

a) Équipement.

Le chargement et le déchargement des navires sont maintenant assurés par trois grues de 10 t et six grues de 3 t fonctionnant à vapeur.

Le tonnage moyen importation et exportation manipulé par journée de travail a été de l'ordre de 352 t durant ces trois dernières années. Mais il peut atteindre de 700 à 800 t jour avec le nouvel équipement.

Le wharf possède une station radio émetteur-récepteur sur onde courte permettant une liaison directe avec les navires, ce qui facilite les opérations du wharfage et de douanes.

Le matériel flottant destiné au transit des marchandises et passagers entre le wharf et les navires comprend actuellement :

- 3 chaloupes Diesel ;
- 4 chaloupes à vapeur type Claparede de 36 ch ;
- 4 boats de 20 t ;
- 11 boats de 12 t ;
- 3 boats de 10 t.

L'accouplement des boats de 20 t ou 12 t permet le transbordement des marchandises lourdes ou encombrantes telles que wagons du C.F.T., autorails, locomotives, chaudières. Pour ces colis lourds ou encombrants les deux grues de 10 t travaillent ensemble pour faciliter les manœuvres.

b) Magasin.

Les installations de stockage du wharf proprement dit comprennent trois magasins, quatre hangars et deux terre-pleins représentant une surface utile de 8.759 m² dont 5.379 m² construits avec des crédits F.I.D.E.S. de 1950 à 1952.

Deux magasins de la Chambre de Commerce construits en 1952 sur l'emprise du C.F.T. dans le prolongement des hangars du wharf, près de la petite vitesse, permettent de disposer d'une surface couverte de 3.436 m² pour l'exportation.

Deux grues automotrices de 5 t permettent les manipulations des colis lourds dans les magasins et hangars.

c) Phare.

Le phare de Lomé, a été mis en service en octobre 1933 et est rattaché au service du wharf.

Ce phare est constitué par une tour métallique de 27 m de hauteur. Le foyer se trouve à 30 m au-dessus du niveau de la mer.

La source lumineuse est assurée par une lampe électrique de 4.800 bougies alimentée par le secteur de Lomé. L'appareil à feu éclair donne un groupe de deux éclats

toutes les 10 s (la durée de chaque éclat étant de 0,35 s) pour une rotation de l'appareil de 30 s.

Le système optique permet de disposer d'une intensité lumineuse moyenne de 1.200.000 bougies décimales donnant une portée moyenne de 18 milles.

Ce phare vient de recevoir les perfectionnements suivants : rotation électrique automatique.

Groupe de secours avec mise en marche automatique en cas de panne du secteur.

Optique secondaire de secours de 36 W sur batterie.

d) Balises.

Le wharf de Lomé ainsi que le mouillage sont signalés par un feu rouge électrique à occultations régulières toutes les 4 secondes suivant le rythme suivant :

Lumière : 3 s ; obscurité : 1 s, avec une intensité lumineuse de 600 candales.

Ce feu rouge est situé à l'extrémité du wharf à 15 m au-dessus de la mer, donnant une portée moyenne de 7 milles.

II. — Réalisation effectuée en 1955.

Parallèlement à l'amélioration du réseau ferré mentionnée à la section 3, le maintien, la remise en état et l'amélioration du wharf du Togo, qui est la porte essentielle du pays tant à l'importation qu'à l'exportation, se poursuivent méthodiquement.

Les portiques et flèches de certaines grues, ainsi que des chaloupes, ont été entièrement reconstruits, nous envisageons de supprimer la chauffe au bois des grues et de les équiper en moteurs électriques. Des achats de boats supplémentaires sont en cours.

B. — LES LIAISONS ASSURÉES

a) Liaisons par voie maritime.

77. — Elles sont assurées :

1^o Par deux lignes régulières de paquebots-postes desservant la côte occidentale d'Afrique :

Compagnie de Chargeurs Réunis, effectuant les trajets Bordeaux-Lomé et retour, deux navires par mois environ ;

Compagnie Fraissinet-Fabre, effectuant le trajet Marseille-Lomé et retour, deux navires par mois.

2^o Par des lignes irrégulières de cargos mixtes appartenant à la Société Navale de l'Ouest, Société Delmas-Vieljeux, etc. Ces cargos desservent la côte occidentale d'Afrique. Leur itinéraire passe généralement par Bordeaux, Le Havre, Dunkerque, Anvers, Hambourg.

b) Liaisons aériennes.

L'aérodrome de Lomé a été utilisé régulièrement en 1956 par deux Compagnies françaises de transport aérien :

La Compagnie nationale Air-France, et l'Union Aéromaritime de transport.

Les services réguliers exploités en 1956 ont été les suivants :

a) Air-France : par avion DC 4.

1^o Abidjan, Lomé, Cotonou, Lagos, Douala et retour une fois par semaine jusqu'au 17 mars 1956. Par la suite, les escales de Lagos et Douala furent supprimées.

2^o Abidjan, Lomé, Cotonou, Niamey et retour une fois par semaine.

b) Union Aéromaritime de Transport : par Héron.

1^o Abidjan, Lomé, Cotonou et retour une fois par

semaine jusqu'au 1^{er} mai 1956. Par la suite cette ligne fut supprimée.

2^o Abidjan, Lomé, Cotonou, Lagos, Douala et retour une fois par semaine jusqu'au 21 décembre 1956. Par la suite cette ligne fut supprimée.

c) Transports aériens intercontinentaux : par DC 6 B.

Le 3 janvier 1956, Paris, Niamey, Lomé et retour, une fois par semaine.

Du 10 janvier au 4 février 1956, Paris, Niamey, Lomé, Abidjan et retour, une fois par semaine.

Le 11 février 1956, Paris, Niamey, Cotonou, Lomé, Abidjan et retour, une fois par semaine.

Du 18 février au 10 mars 1956, Paris, Niamey, Lomé et retour, une fois par semaine.

Du 17 mars au 24 avril 1956, Paris, Abidjan, Cotonou, Lomé, Abidjan, Paris, une fois par semaine.

Du 1^{er} mai au 11 août 1956, Paris, Marseille, Niamey, Abidjan, Lomé, Abidjan et retour sur Paris, une fois par semaine.

Du 18 août au 31 décembre 1956, Paris, Abidjan, Lomé, Cotonou, Niamey, Marseille et Paris, une fois par semaine.

A partir du 1^{er} janvier 1956, conformément aux accords sur la coordination des transports aériens conclus en octobre 1955, la ligne Paris-Lomé et retour, exploitée jusqu'alors en Constellation par la Compagnie nationale Air-France, sera remplacée par une ligne Paris-Lomé-Abidjan et retour, exploitée en DC6B par la Compagnie des Transports Aériens Intercontinentaux.

En dehors des services réguliers, d'autres compagnies françaises ou étrangères, des avions d'État, des avions militaires, d'aéro-clubs ou privés ont utilisé l'aérodrome de Lomé.

Liaisons par voie terrestre.

77. — Plusieurs routes assurent la liaison entre le Togo et les Territoires voisins.

La route côtière Lomé-Anécho assure une liaison rapide à l'Est avec le Ghana (Accra) à l'Ouest avec le Dahomey (Cotonou) et la Nigeria (Lagos).

Par ailleurs, à l'intérieur du Territoire, le Togo est relié :

Au Ghana par les routes Palimé-Kpandou, Mango-Yendi et Poulimakou-Bawku.

Au Dahomey par les routes Nuatja-Parahoué, Sokodé-Bassila, Lama-Kara, Djougou et Kandé-Boukombé.

A la Haute-Volta par la nouvelle route interterritoriale

Dapango-Tenkodogo (par Cinkassé, Baodé) praticable en saison sèche.

Le réseau fluvial est à peu près inexistant au Territoire, le bras lagunaire reliant le lac Togo au Dahomey n'est utilisé que par des pirogues pour le trafic strictement local.

Il n'existe aucune restriction spéciale à l'exploitation des services internationaux de transport par voie aérienne, routière ou fluviale.

Le transport des voyageurs est soumis aux règlements en vigueur des services de la Sûreté et de l'Hygiène; le transport des marchandises est soumis aux conditions générales du régime douanier.

CHAPITRE X

TRAVAUX PUBLICS

78. — Outre les travaux déjà mentionnés aux chapitres précédents, le Service des Travaux Publics a entrepris ou réalisés en 1956 :

Travaux d'amélioration de la route intercoloniale Blitta-Haute-Volta.

Terrassements :

- 10.000 m³ de terrassements.
- 20.000 m³ d'apport de latérite.
- 15.000 m³ de moellons pour murs en pierres sèches.

Ouvrages d'art :

- 1 pont de 16 m au P.K. 495.
- 1 pont de 8 m au P.K. 485.
- 1 pont de 8 m au P.K. 475.

Montage d'une travée métallique de 60 m de portée sur le Mono à Dotaikopé.

Edification de 2 culées du pont sur le Mono à Dotaikopé.

Construction des ouvrages sur la route Atakpamé-Ouassi.

Bâtiments :

- Construction de la maternité à l'hôpital de Lomé.
- Construction d'un logement pour le Service des Eaux et Forêts à Atakpamé.
- Construction de deux pavillons de 18 et 50 lits à l'hôpital de Sokodé.
- Construction d'un bureau des postes à Sokodé (travaux de finition en cours).
- Construction d'un bâtiment à usage de bureau et salle d'études au collège de Sokodé.
- Construction d'une station météorologique à Sokodé.
- Construction d'une station d'élevage à Lama-Kara (Finition en cours).
- Construction d'un centre agricole à Lama-Kara (travaux de finition en cours).

Dans le secteur du centre.

- Achèvement de la station de traitement des eaux.
- Mise en service du réservoir. — Ouvrage de prise en cours.
- Construction de bâtiments principaux à l'Ecole Normale d'Atakpamé.
- Construction du dortoir des filles à l'Ecole Normale d'Atakpamé.
- Achèvement d'une station météo à Atakpamé.
- Construction d'une dépendance pour le Service des Eaux et Forêts à Atakpamé.

Ouvrages :

- Surélévation des accès du pont de Chra.
- Assainissement et terrassement de la route Atakpamé-Badou. Bitumage d'une portion de 10 km en cours.
- Terrassements aux abords du bac de Tététou.
- Edification de deux culées du pont sur le Mono à Dotaikopé.
- Montage d'une travée métallique de 60 m de portée sur le Mono à Dotaikopé.



Pont sur la Kara.

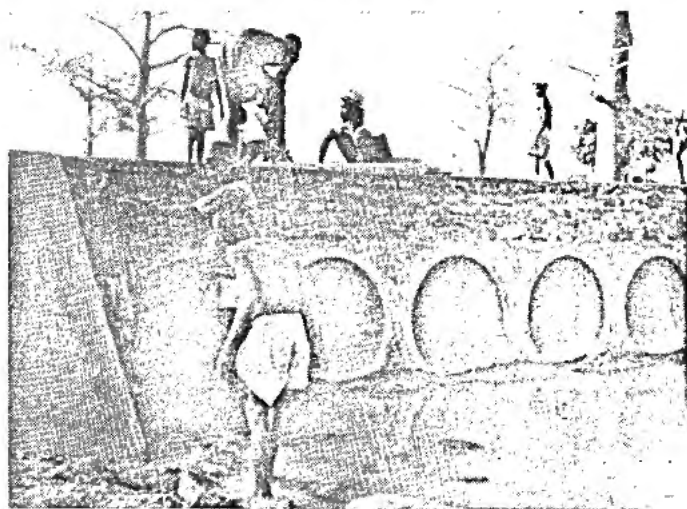
Dans le secteur du Sud.

a) Hydraulique rurale :

- Alimentation en eau du village de Vogan.
- Extension en eau de la ville de Lomé.

b) Constructions et aménagements à Lomé :

- Travaux d'aménagement en bâtiment du Service de l'Elevage.
- Equipement de l'annexe à la Direction des Mines.
- Aménagements des immeubles du Service des Mines.
- Construction d'un bâtiment pour le Service des Mines.
- Aménagements des huileries d'Alokouegbé.
- Agrandissement et aménagement de la station de radio de Lomé.
- Alimentation et équipement des postes de transformation de la radio de Nyékonakpoé.
- Réalisation de mobilier pour la Section de Géologie.



Construction d'un ratier submersible dans le Nord-Togo.

ROUTES ET PONTS

Pas de gros travaux à part les travaux d'entretien.

ÉTUDES

Plan de Lomé.

En 1956, un marché d'un montant de 2 millions de francs a été passé avec la Société coloniale de Travaux topographiques, pour exécuter un levé de l'agglomération de Lomé-Tokoin, aux échelles de 1/2.000 et de 1/5.000.

Les travaux seront achevés en 1957.

HYDRAULIQUE

78. — Généralités. — La subdivision hydraulique, créée en 1955, a été dotée progressivement de matériel apte à assurer l'exécution des travaux de forage de puits

jusqu'à 80 m avec un rendement normal dans tous les terrains. Ce matériel, augmenté par la dotation des crédits de la tranche 1956-1957 (derrick de 10 m de hauteur équipé d'un treuil à moteur, tubes de forage, treuil double tambour à moteur pour louvoiement pendant la descente des tubes, pompe d'épuisement capable d'élever 5,7 m³ à 65 m) et dont la livraison est en cours, nous permettra d'atteindre la cote — 120 et procéder en régie à la pose de crépines sur les puits équipés de pompes. Les autres subdivisions des Travaux Publics ont également reçu sur la tranche 1956-1957 un crédit de 1.500.000 F pour l'achat de matériel de forage complémentaire.

II. — Travaux en régie.

a) Sondages de reconnaissance.

Le programme de 1955 se poursuit de la même façon en 1956. Nous avons dû malheureusement abandonner une sondeuse dont la vétusté ne nous permettait plus d'obtenir aucun rendement.

Par contre une deuxième sondeuse à moteur du type équipant actuellement la subdivision hydraulique Sud et dont l'achat a été retenu à la tranche 1956-1957 sera mise à la disposition des cercles du Nord dans le courant de l'année 1957.

Au cours de l'année 1956 la seule subdivision hydraulique Sud a procédé à 420 m de sondage de reconnaissance tant dans les terrains sédimentaires de la zone littorale que dans les arènes granitiques du cercle de Palimé et du Nord du cercle de Tsévié.

b) Forage du puits.

La subdivision hydraulique Sud a gardé le même principe de fonctionnement qui pendant l'année 1956 jusqu'au mois d'août 1956, date à laquelle a été créée à l'intérieur du Fonds commun des S.P. une section d'hydraulique rurale dont le chef est le chef de la subdivision hydraulique. Cette section exécute, conformément aux prescriptions du Comité directeur du F.I.D.E.S., les travaux de forage de puits prévus au programme d'action rurale des cercles. Cette section assure en outre l'entretien des dix-sept stations de pompage du Sud Togo.

Les équipes de la subdivision hydraulique se sont attaquées particulièrement au forage de puits équipés de crépines et d'un massif filtrant en gravier.

Elles ont ainsi exécuté :

L'approfondissement d'un puits existant à Tabligho. Celui-ci équipé de 15 m de crépine n'atteint à 62 m que la première nappe de faible puissance ; il permet néanmoins la distribution journalière de 30 m³ d'eau au village en attendant la mise en service du puits prévu à la tranche F.I.D.E.S. 1956-1957 actuellement en cours de forage, ce puits sera descendu jusqu'à la nappe profonde et à une profondeur de 120 m.

La remise en état du dispositif filtrant du puits n° 3 de la station d'Agouévé alimentant Lomé. Cette réfection, prévue dans les travaux d'extension de la ville de Lomé, permettra l'installation d'une troisième pompe afin de satisfaire la demande d'eau toujours croissante de la ville.

Un puits en cours de forage à Ahépé sera descendu jusqu'à la cote — 107 m ; il fournira, avec le forage existant, l'eau nécessaire à l'adduction d'eau de ce village dont la pose des canalisations et la construction d'un réservoir de 150 m³ sont prévues à l'entreprise sur la tranche 1956-1957.

La subdivision T.P. du Nord Togo a procédé pendant cette année 1956 au forage de quinze puits dont un à Bassari doit être équipé d'un groupe de pompe afin de fournir l'eau au projet d'adduction d'eau de ce village dont les caractéristiques sont déjà déterminées.

III. — Travaux à l'entreprise.

a) *Vogan.*

La première tranche des travaux d'adduction d'eau de ce village a été terminée en juillet 1956, la consommation d'eau journalière a atteint dès le début de la mise en service 135 m³, elle augmente progressivement et dépassera vraisemblablement 180 m³ lorsque la deuxième tranche comprenant exclusivement la pose de 2.000 m de conduite sera réalisée. Le marché de cette deuxième tranche a été approuvé au mois d'octobre 1956 ; compte tenu des délais de livraison des fontes les travaux seront terminés dans la première quinzaine de juin 1957.

b) *Kouvé - Ahépé - Tchekpo.*

Les crédits relatifs à l'exécution des travaux d'adduction d'eau des villages d'Ahépé et Tchekpo ont été accordés sur la tranche 1956-1957, ceux de Kouvé sur la tranche 1955-1956.

Les marchés totalisant 23.200.000 F sont en cours d'approbation. Les travaux de génie civil débiteront le

premier semestre 1957, ceux de pose de canalisation dans le deuxième semestre 1957.

c) *Alimentation en eau de la ville de Lomé.*

Un marché de 10 millions de francs a été passé à l'entreprise en août 1956 ; les travaux prévus ont pour objet principal l'extension de la distribution d'eau sur les quartiers périphériques de la ville. Compte tenu des délais de livraison des fontes, les travaux débiteront vers la fin du premier semestre 1957.

d) *Alimentation en eau d'Anécho.*

La question financière est toujours à l'étude ; néanmoins nous exécutons actuellement en régie des sondages de reconnaissance à proximité de l'emplacement du futur réservoir afin de supprimer la longue conduite de refoulement prévue au projet « Eau et Assainissement » pour l'alimentation de cette ville.

e) *Alimentation en eau d'Atakpamé.*

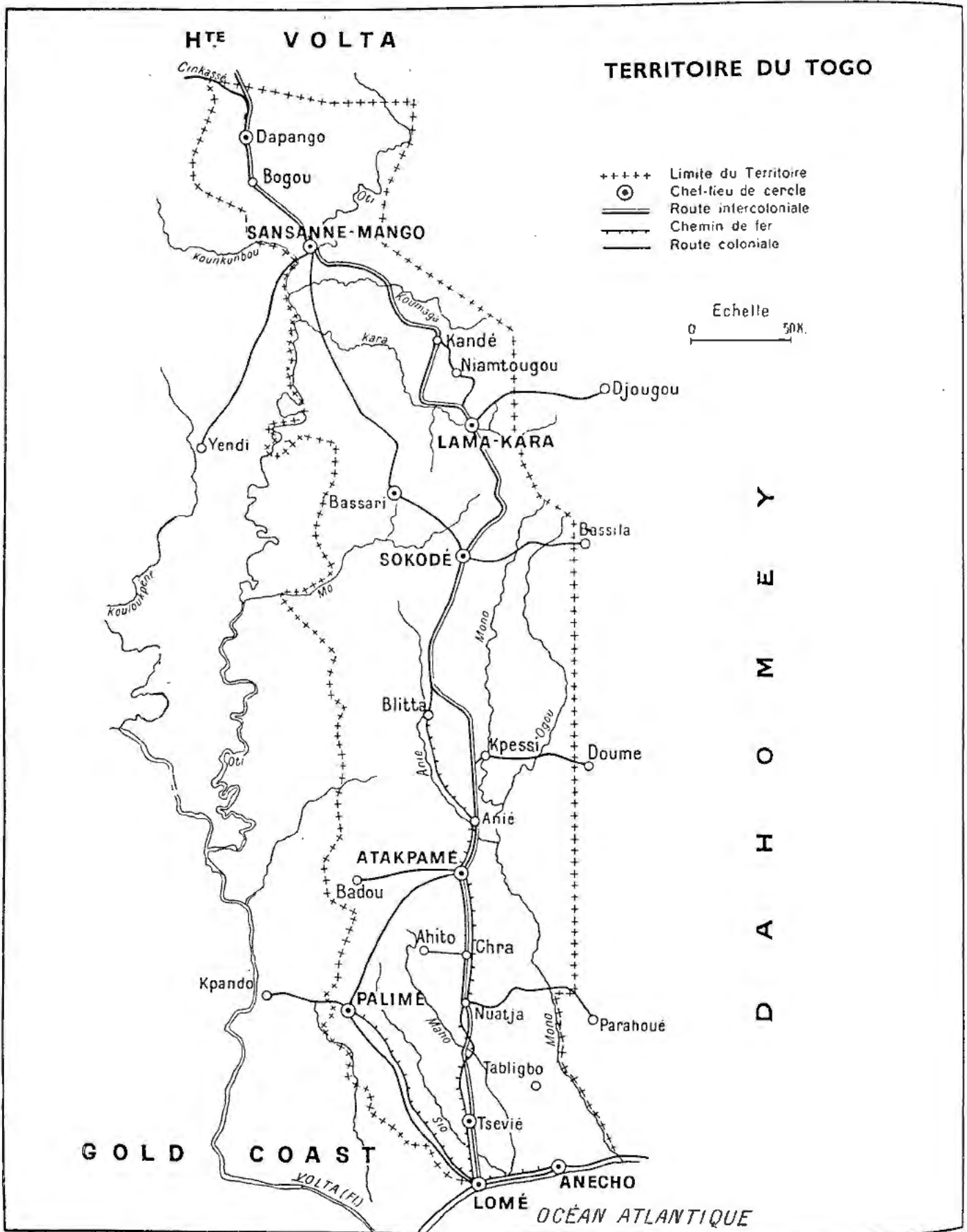
Les travaux de pose de conduites confiés à « Eau et Assainissement » sont pratiquement terminés. Au 31 décembre 1956, seuls restent à poser les branchements particuliers.

En ce qui concerne les travaux de génie civil, ceux-ci sont terminés au 31 décembre 1956.

L'ouvrage de retenue et de prise ;

Le réservoir.

La station de traitement est en cours de réalisation ; de grosses difficultés d'étude ont retardé le démarrage de ces travaux.



SEPTIÈME PARTIE

	Pages
PROGRÈS SOCIAL	159

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — CONDITIONS SOCIALES	159
CHAPITRE II. — DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES	160
1 ^o DROIT DE PÉTITION.....	160
2 ^o LIBERTÉ DE RÉUNION	161
3 ^o LIBERTÉ DE LA PRESSE	161
4 ^o LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LIBERTÉ SYNDICALE	161
5 ^o LIBERTÉ D'ACTION ET DE CIRCULATION.....	162
6 ^o LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE CULTE	162
7 ^o LIBERTÉ DU TRAVAIL	164
8 ^o INTERDICTION DE CERTAINES PRATIQUES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC	164
9 ^o RÉGIME DE L'ADOPTION	164
CHAPITRE III. — CONDITION DE LA FEMME	165
1 ^o LA FEMME ET LA COUTUME.....	165
2 ^o DROITS CIVILS DE LA FEMME	166
3 ^o DROITS POLITIQUES DE LA FEMME	166

CHAPITRE IV. — MAIN-D'ŒUVRE.....	167
1° DESCRIPTION GÉNÉRALE	167
2° CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RECOMMANDATIONS DE L'O.I.T.....	167
3° ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	167
4° CONDITIONS D'EMPLOI : LE CODE DU TRAVAIL	168
5° CONDITIONS D'EMPLOI : AUTRES QUESTIONS	168
6° LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DU SYNDICALISME.....	168
7° RÈGLEMENT DES CONFLITS	168
 CHAPITRE V. — SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX	 169
 CHAPITRE VI. — NIVEAUX DE VIE	 171
 CHAPITRE VII. — SANTÉ PUBLIQUE	 173
I. — SITUATION GÉNÉRALE. ORGANISATION	173
II. — SERVICES MÉDICAUX	175
III. — HYGIÈNE PUBLIQUE.....	182
IV. — PATHOLOGIE.....	184
V. — MESURES PRÉVENTIVES	184
VI. — FORMATION PROFESSIONNELLE.....	186
VII. — ALIMENTATION	188
 CHAPITRE VIII. — STUPÉFIANTS	 190
 CHAPITRE IX. — MÉDICAMENTS	 193
 CHAPITRE X. — ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES	 194
 CHAPITRE XI. — LOGEMENT, URBANISME ET AMÉNAGEMENT DES CAMPAGNES...	196
A. — Urbanisme	196
B. — Logement.....	196
 CHAPITRE XII. — PROSTITUTION.....	 198
 CHAPITRE XIII. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE.....	 199
1° ORGANISATION	199
2° CONDITIONS DE DÉTENTION.....	200
3° L'ENFANCE DÉLINQUANTE	201
4° MINEURS DÉLINQUANTS	201

PROGRÈS SOCIAL

CHAPITRE I

CONDITIONS SOCIALES

79. — Une étude complète sur les conditions sociales existant dans le Territoire figure au rapport de 1952. Le lecteur pourra utilement s'y référer.
80. — Le Secrétariat social continue son action avec toujours le même succès.
-

CHAPITRE II

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

81. — Selon l'article 23 du statut, les citoyens togolais jouissent des droits et libertés garantis aux citoyens français. Par ailleurs l'article 10 du même texte prévoit que les lois togolaises et les règlements établis par les autorités de la République autonome du Togo doivent respecter les traités, les conventions internationales, les principes inscrits dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans le préambule de la constitution de la République française.

Le préambule rappelle la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789. Le haut-commissaire peut former devant le Conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoir s'il estime que la loi togolaise est prise en violation de l'article 10 du statut.

L'exercice des droits et libertés est protégé par les lois de la République française qui, en matière du Code pénal et de régime des libertés publiques, s'appliquent au Togo selon l'article 26 du statut. En particulier le Code pénal sanctionne de peines très graves les atteintes qui pourraient être portées à cet exercice par des actes arbitraires ou attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques.

Toute personne qui estime un acte administratif contraire aux lois peut toujours déférer ledit acte à la censure du Conseil d'Etat, siégeant à Paris, pour en obtenir l'annulation et se voir éventuellement allouer des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

* *

En résumé, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est légalement garantie à toute la population, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, en conformité avec l'article 76/C de la Charte des Nations Unies.

Les droits de l'homme sont intégralement respectés et aucun obstacle, de quelque ordre qu'il soit, ne saurait en empêcher ou même en limiter l'exercice.

* *

83. — Aucune décision judiciaire ou administrative concernant les droits de l'homme n'a été prise au cours de l'année 1956 — le statut les a solennellement rappelés et garantis. Comme par le passé, des causeries et des conférences ont été organisées dans les divers établissements d'enseignement, ayant pour objet de commenter le texte de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Les chefs de circonscription ont continué, en de multiples occasions, de commenter cette Déclaration et en ont montré aux populations l'importance et la portée.

Il sera plus particulièrement fait état dans le présent chapitre des droits et libertés suivants :

- Droit de pétition ;
- Liberté de réunion ;
- Liberté de la presse ;
- Liberté d'association et liberté syndicale ;
- Liberté d'action et de circulation ;
- Liberté de pensée, de conscience et de culte ;
- Liberté du travail.

1^o DROIT DE PÉTITION

84. — Le droit de pétition demeure toujours garanti et se trouve même élargi par la création de l'Assemblée législative. Il en est d'ailleurs fait largement usage. Les habitants du Territoire peuvent adresser par écrit des pétitions directement au président de l'Assemblée législative du Togo et aux présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. Ces pétitions sont examinées par les commissions spécialisées de ces assemblées ; commission

de législation, du suffrage universel et des pétitions à l'Assemblée législative du Togo, Commission du Suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles à l'Assemblée de l'Union française. Elles sont suivant le cas, soit renvoyées à un membre de gouvernement, soit renvoyées à une autre commission ou soumises à l'Assemblée elle-même, soit classées.

Les habitants de la République autonome du Togo peuvent user, sans aucune restriction, du droit qu'ils ont d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies. Si le nombre de ces pétitions ne semble pas avoir été aussi élevé en 1956 qu'en 1955, leur abondance prouve combien la population togolaise est consciente de ce droit et a, sans limitation d'aucune nature, la faculté d'en user.

2° LIBERTÉ DE RÉUNION

85. — La liberté de réunion est reconnue par la loi du 30 juin 1881, rendue applicable au Togo par le décret du 11 avril 1946. Elle a la même extension qu'en France.

Toutes les réunions, privées ou publiques, sont libres. Toutefois les manifestations sur la voie publique sont soumises, comme en France, à l'obligation d'une déclaration préalable. Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par un arrêté qui est notifié aux intéressés. Cette réglementation relative aux interdictions ne s'applique pas aux rassemblements fortuits dans les rues, ni aux sorties sur la voie publique conformes aux usages, telle que les cérémonies culturelles.

3° LIBERTÉ DE LA PRESSE

86. — La liberté de la presse est consacrée par la loi du 29 juillet 1881, applicable au Togo dans les mêmes conditions qu'en France.

La loi du 29 juillet 1881 prévoit et organise également la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tous autres moyens de publication; il s'agit notamment de la provocation aux crimes et délits, des injures et des diffamations, ainsi que de la publication des actes d'accusations et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique. D'autres textes punissent les publications licencieuses qui constituent des outrages aux bonnes mœurs. En matière de presse, une procédure spéciale, comportant des garanties supplémentaires, est prévue pour le jugement des infractions commises.

Il existe actuellement et depuis 1956 un syndicat des journalistes togolais.

Aucun régime de censure n'a été mis en vigueur en 1956.

En dehors des cas exceptionnels relatés ci-dessus les Togolais peuvent se procurer en toute liberté toutes publications et périodiques paraissant dans la République autonome ou à l'extérieur.

Presse.

86 a, b. — Les journaux actuellement publiés dans le Territoire sont les suivants :

- 1° *Togo sports* ;
- 2° *Le Bloc togolais* ;
- 3° *La Vigie togolaise* ;
- 4° *La Flèche* ;
- 5° *Le Togo républicain* ;
- 6° *Le Togoland* ;
- 7° *Bulletin du Syndicat des enseignants du Togo* ;
- 8° *Le Progrès* ;
- 9° *Bulletin « Mia Holo »* ;
- 10° *Bulletin « La Croix au Dahomey »* ;
- 11° *Le Reflet de l'Ave* ;
- 12° *Le Travailleur togolais* ;
- 13° *Negreta* ;
- 14° *La Muse togolaise* ;
- 15° *Le Phare* ;
- 16° *Unité Togolaise* ;
- 17° *Le Petit Togolais* ;
- 18° *Le National*.

La plupart de ces journaux ne paraissent pas régulièrement, sauf le *Togo Républicain*.

Radiophonie.

86 c. — Un émetteur radiophonique fonctionne à Lomé. Ses programmes sont très suivis.

L'achat des postes récepteurs n'est soumis à aucune condition.

Cinéma.

86 d. — Une salle de cinéma existe à Lomé et donne des séances quotidiennes, qui comprennent généralement deux grands films et un programme d'actualités.

Le Gouvernement possède un projecteur de cinéma parlant, mobile, permettant de projeter dans les différentes circonscriptions des documentaires divers d'ordre technique et éducatif. En outre, la plupart des cercles sont dotés d'un appareil de projection.

4° LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LIBERTÉ SYNDICALE

La liberté d'association est aussi complète au Togo qu'en France. Le décret du 13 mars 1946 a étendu au Togo la loi du 1^{er} juillet 1901. Parmi les associations se rangent les partis politiques.

Il existe également de nombreux syndicats professionnels englobant les divers métiers : cheminots, P.T.T., commerce, enseignement, boys et cuisiniers, etc., et environ deux cent quatre-vingts associations déclarées, qui sont en général des sociétés d'entraide mutuelle, de musique, de sport, de théâtre, de tam-tam et danses autochtones.

5° LIBERTÉ D'ACTION ET DE CIRCULATION

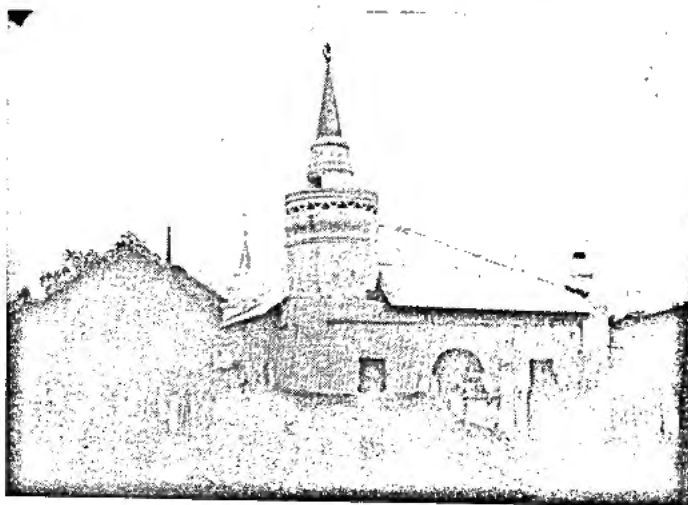
La liberté d'action ne connaît aucune restriction. Tout habitant de la République autonome peut se déplacer et se fixer dans le lieu qui lui convient. Une seule restriction, l'exigence du passeport pour se rendre à l'étranger, sous réserve de facilités particulières accordées aux Togolais pour se rendre au Ghana.

La circulation est également libre, si l'on excepte les règlements imposés par la sécurité publique : c'est ainsi que l'Administration a toujours, comme en France, le droit et le devoir d'interdire l'accès du Togo à des délégations politiques venant d'un territoire étranger en vue de participer à des manifestations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

6° LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE CULTE

87. — Les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme garantissent à tous la liberté de pensée de conscience et de culte. Nul ne peut être contraint d'adopter telle ou telle religion. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses. Toutes les religions sont admises.

Il importe toutefois de remarquer que le législateur a pris certaines dispositions contre les pratiques de sorcel-



La mosquée de Mango.

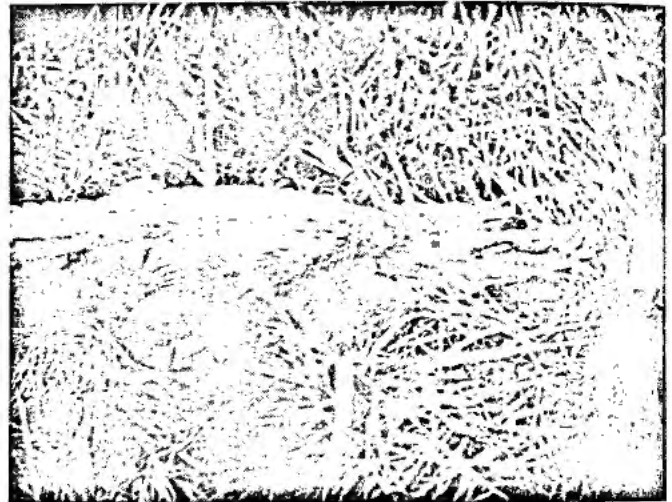
lerie dans la mesure où elles sont de nature à porter atteinte à la personne ou à la fortune des individus et à troubler gravement l'ordre public. Ces textes s'inspirent du principe du respect de la personne humaine.

Au Togo les habitants peuvent librement manifester leurs moyens par des actes extérieurs.

Les subventions aux établissements confessionnels d'enseignement ou d'assistance sociale sont possibles et effectives de la part des collectivités publiques.

A. — Mission catholique.

Sur le plan religieux catholique, l'événement le plus important de l'année 1956 a été la visite à Lomé de S. Em. le cardinal Tisserant, doyen du Sacré Collège des Cardinaux, qui est venu introniser S. Exc. Mgr Strebler, archevêque de Lomé, le 24 février. A cette occasion, Son Eminence a été officiellement reçue par le Gouvernement du Togo. Il a pris contact au cours de son voyage



Caïman-fétiche de Bapuri (cercele de Bassari).

avec la plupart des territoires de l'A.-O. F. et de l'A.-E. F. en se rendant spécialement au Cameroun pour le sacre de S. Exc. Mgr Mongo, auxiliaire de Douala, originaire du Cameroun, devenu entre temps évêque résidentiel de cette même ville.

Nous signalons ensuite le sacre de S. Exc. Mgr Lingenheim, premier évêque de Sokodé : la cérémonie eut lieu à la cathédrale de Strasbourg, le 28 octobre 1956, et fut présidée par S. Exc. Mgr Weber évêque de Strasbourg, assisté de LL. EE. N.N.S.S. Durrheimer, évêque de Katiola (Côte-d'Ivoire) et Paulissen, ancien évêque de Kumasi, actuellement retiré en Europe.

Deux nouveaux prêtres togolais furent ordonnés durant cette année : le R.P. Félix-Marie Nicolas, ordonné à Lyon le 29 juin 1956, et le R.P. Raphaël Adjola, ordonné à Lama-Kara le 15 juillet.

Le R. P. Pierre Kondo obtint en juin 1956 une licence en théologie à Rome et revint au Togo au mois de septembre, tandis que M. l'abbé Philippe Kpodjro, obtint une licence en philosophie et continue actuellement ses études en vue d'obtenir aussi la licence en théologie avant de revenir au pays natal. Actuellement cinq étudiants togolais préparent une licence en théologie à Rome et le R. P. Atakpah y prépare une thèse de doctorat en droit canonique.

Un autre fait digne d'être souligné est l'arrivée au Togo des RR. PP. Franciscains de la Province de Paris, afin de prêter leur concours aux Pères des Missions africaines et au clergé togolais dans le ministère des âmes. Huit

d'entre eux ont pris en charge les missions des cercles de Mango et de Dapango et de la subdivision de Kandé — et quatre autres s'occupent de la Direction des Œuvres et préparent la fondation d'une nouvelle paroisse à Lomé même.

La Mission catholique eut à déplorer durant cette année la mort de la R. M. Gallican, que Dieu rappela à Lui dans sa soixante-dix-huitième année — et la cinquante-sixième de son séjour en Afrique-Occidentale — dont elle a passé vingt-neuf au Togo. Elle fut en 1919 une des premières religieuses françaises venues ici pour continuer l'œuvre éducative de la jeune fille togolaise, commencée avant la guerre mondiale par les sœurs allemandes.

Sur le plan social : sur le plan social, nous sommes heureux de signaler l'organisation d'une Université ouvrière, en collaboration avec l'U.N.E.S.C.O., l'O.I.T. et la C.I.S.C. — la Confédération internationale des Syndicats chrétiens.

Cette Université ambulante siégea au foyer Pie XII à Lomé et dura du 9 au 28 janvier 1956.

Le corps professoral était constitué par des techniciens et des responsables des syndicats africains de tous les territoires environnants et de plusieurs organisations internationales.

Les principales personnalités présentes étaient :

M. A. Vanistendael, secrétaire général de la C.I.S.C., Bruxelles ;

M. Bogaerts, secrétaire de la même organisation ;

M. G. Espéret, secrétaire général de la C.F.T.C., Paris ;

M. Martin, secrétaire général de la Confédération protestante des Travailleurs, Suisse ;

M. Grinewald, délégué du Bureau international du Travail, Genève.

Les stagiaires participant à ces cours — au nombre de quatre-vingts — venaient de tous les pays de l'A.-O.F., du Cameroun, de Madagascar, du Ghana, de la Nigeria, du Congo Belge et de l'A.E.F.

Les méthodes employées comportaient des cours de travail en commun, des leçons données par les professeurs, des exercices et des visites. Ils ont étudié ensemble les problèmes généraux de l'Afrique : l'alimentation, le paysan et ses besoins et ses moyens, la santé, la femme africaine, l'économie africaine, la sociologie africaine, les doctrines sociales, la technique syndicale, la législation sociale, la mutualité, la coopération et la marche des organisations internationales, etc.

Les séances d'ouverture et de clôture furent présidées par les membres du Gouvernement et il est indéniable qu'une session d'étude de ce genre rend des services inappréciables au pays lui-même et à tous ceux qui y participent.

Le Secrétariat social de Lomé a continué ses activités normales durant toute l'année à Lomé même et il a tenu plusieurs réunions à Palimé, à Tsévié et à Atakpamé, qui ont été très suivies.

STATISTIQUES DU PERSONNEL ET EFFECTIFS SCOLAIRES DE LA MISSION CATHOLIQUE DU TOGO EN 1956

I. — Effectifs scolaires.

I. Etablissements secondaires :

Classes	3	
Elèves : Garçons		385
Filles		138

II. Ecoles primaires reconnues :

Classes	435	
Elèves : Garçons		19.607
Filles		6.160
Total (Elèves)		25.767

III. Ecoles de brousse :

Classes	113	
Elèves : Garçons		5.133
Filles		1.652
Total (Elèves)		6.785

II. — Personnel.

	Archi- diocèse de Lomé	Diocèse de Sokodé	Totaux
Évêques	1	1	2
Prêtres d'origine européenne	39	18	57
Prêtres autochtones	7	2	9
Religieuses d'origines européen- nes	49	20	69
Frères d'origine européenne	11	2	13
Religieuses autochtones	10	»	10
Professeurs européens	6	1	7
Catéchistes	267	120	387
Chrétiens vivants	151.506	17.195	168.701
Catéchumènes	11.257	8.837	20.094

B. — Mission Évangélique du Togo — 1956.

L'œuvre évangélique au Togo est représentée par trois sociétés de Missions :

1° La Société des Missions évangéliques de Paris, installée à Lomé et qui travaille surtout dans les cercles de Klouto, Tsévié, Atakpamé, Sokodé et Lama-Kara.

2° La Mission méthodiste, branche de la Mission du Dahomey, dont le siège est à Londres. Elle travaille parmi les Minas de Lomé et d'Anécho.

3° La Mission des Assemblées de Dieu, d'origine américaine, installée dans les régions de Bassari, Mango et Dapango.

Les renseignements qui suivent concernent uniquement

la plus importante de ces Missions, la Société des Missions évangéliques de Paris.

Le but poursuivi par cette Mission a été la fondation de l'Eglise évangélique du Togo qui est arrivée à une autonomie complète avec son organe directeur, le Comité synodal. Le rôle de la Mission n'est plus qu'un rôle de conseiller. Elle a cependant encore la charge de la formation des serviteurs de l'Eglise : pasteurs, catéchistes et maîtres de l'enseignement privé.

En 1956, l'école biblique d'Atakpamé, fermée depuis un certain temps, a été rouverte. C'est là que sont formés les futurs catéchistes.

Un dispensaire, dirigé par une infirmière diplômée, a été ouvert à Farendé, cercle de Lama-Kara.

Plusieurs classes nouvelles ont été ouvertes dans différentes parties du pays, et quatre nouveaux bâtiments d'école construits sur le fond F.I.D.E.S.

Enfin une section pédagogique a été ouverte au cours complémentaire de Lomé, afin de parfaire l'enseignement des futurs maîtres d'école et d'élever leur niveau.

Statistiques. — Œuvre ecclésiastique.

Stations missionnaires.....	5
Eglises centrales.....	21
Eglises annexes.....	182
Missionnaires.....	15
Pasteurs africains.....	20
Catéchistes.....	208

Statistiques. — Œuvre scolaire.

Ecoles :	
Secondaire.....	1
Primaires.....	43
Professionnelle.....	1
Jardins d'enfants.....	156
Professeurs (secondaire).....	6
Instituteurs (primaire).....	110
Maîtres (professionnel).....	4

Elèves des écoles :

Secondaire.....	153
Primaire.....	6.232
Professionnelle.....	28
Jardins d'enfants.....	3.321

Statistiques. — Œuvre médicale.

Dispensaires.....	2
Infirmiers et infirmières qualifiés.....	3
Personnel auxiliaire et élèves.....	8
Nombre de consultants.....	10.012
Nombre de consultations.....	50.973
Nombre d'hospitalisés.....	299
Journées d'hospitalisation.....	7.970
Nombre d'accouchements.....	164

7° LIBERTÉ DU TRAVAIL

(Voir chapitre suivant.)

8° INTERDICTION DE CERTAINES PRATIQUES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC

82. — L'esclavage et toutes pratiques similaires sont interdits et inconnus au Togo.

Les pratiques de mise en gage de débiteur ou de tierce personne ont disparu définitivement. Aucune affaire de ce genre n'a été, en 1956, portée à la connaissance de la justice.

Aucun cas d'engagement perpétuel et forcé n'a été signalé à la justice en 1956. Les faits de ce genre tombent d'ailleurs sous l'application de la loi pénale qui réprime en général tous les attentats à la liberté. Au surplus ces faits sont spécialement prévus et punis par l'article 34 du Code pénal.

Aucun fait répréhensible concernant la pratique, très fréquente au Togo, de la mise en garde d'enfants à des tiers, n'a été portée à la connaissance de la justice en 1956.

9° RÉGIME DE L'ADOPTION

89. — Une étude détaillée de cette question est publiée dans le rapport 1955, page 172. Le lecteur pourra utilement s'y référer.

CHAPITRE III

CONDITION DE LA FEMME

La femme togolaise qui a acquis le statut civil français a la même capacité civile que la femme française, c'est-à-dire la pleine capacité. Ses droits ont été décrits dans le rapport annuel 1949, page 116.

91. 1° LA FEMME ET LA COUTUME

L'Administration française a tenu à respecter les institutions traditionnelles, dans la mesure tout au moins où sont respectées la personnalité et la dignité humaines. Des aménagements ont été ainsi apportés de façon à assurer une évolution des mœurs conforme aux fins civilisatrices de la tutelle.

Bien que la condition de la femme varie, comme la coutume, d'une tribu à l'autre, les grandes lignes demeurent les suivantes :

96. a) *Polygamie.*

Elle est admise par la quasi-totalité des coutumes. Il pourrait en résulter une subordination presque totale à l'homme si des dispositions réglementaires n'étaient venues apporter à la femme certaines garanties.

C'est en particulier l'objet du décret du 14 septembre 1951, qui précise que tout citoyen ayant conservé son statut personnel peut, au moment du mariage, faire inscrire par l'officier de l'état civil, sur l'acte de mariage, sa déclaration expresse de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il contracte n'aura pas été régulièrement dissous. Tout manquement à cet engagement expose le coupable aux peines prévues pour la bigamie (article 339, alinéa 2, du Code pénal).

b) *Liberté matrimoniale et garanties judiciaires.*

Certaines coutumes permettaient de donner en mariage des filles : en outre, le consentement de la femme n'était généralement pas nécessaire ; enfin, au décès du mari, les femmes du défunt étaient, dans la majorité des cas, considérées comme parties de l'héritage et réparties

suivant les usages locaux. Un décret du 15 juin 1939 a mis fin à cet état de choses. Il interdit le mariage avant quatorze ans et exige le consentement des futurs époux pour la validité de leur union. D'après le même texte, la veuve ne peut plus être revendiquée comme faisant partie d'une succession coutumière et peut se remarier à sa guise. Tout mariage contracté en violation de ces dispositions est nul de plein droit et tombe sous le coup de la loi pénale.

Toutes les questions relatives à l'état des personnes, au mariage et au divorce, sont de la compétence des tribunaux des premier et deuxième degrés présidés par les chefs de circonscriptions qui s'attachent à faire respecter ces dispositions.

Il est certain que peu à peu l'application de ces règles finira par entraîner une régression de la polygamie et une amélioration marquée de la condition de la femme.

c) *La dot.*

Cette institution a tendance à se déformer et à provoquer de nombreux abus. Le décret du 14 septembre 1951, dont le texte a été reproduit en annexe du rapport 1951, est intervenu pour les combattre.

92. d) *Régime des biens.*

La femme ne peut, en règle générale, ester, être poursuivie ou défendre en justice sans autorisation de son mari. Elle ne peut contracter sans le consentement du chef de famille, mais pour celle qui exerce une profession (elle est souvent revendeuse), les gains acquis et les biens achetés avec ses économies lui appartiennent. Elle peut contracter librement dans les cas intéressants sa profession. Les règles successorales sont très variables. Dans le Nord du Togo, notamment en pays Cotocoli, les filles héritent dans la même proportion que les fils. Dans le Sud, il n'en est pas de même. Cependant, il arrive, sous l'influence occidentale, que les filles, notamment en pays mina, reçoivent parfois une part de l'héritage.

2° DROITS CIVILS DE LA FEMME

93, 94, 95. — En complément aux indications données pour les années précédentes, il convient de mentionner les dispositions de l'arrêté n° 884-55/ITLS du 28 octobre 1955, interdisant aux femmes les travaux dangereux excédant leurs forces ou susceptibles de blesser la moralité.

Les limitations imposées en l'espèce sont les suivantes :

A. — Travaux de force.

- 1° Fardeaux (poids maximum) : 25 kg.
- 2° Wagonnets sur voie ferrée (benne comprise), poids maximum) : 600 kg.
- 3° Transports sur brouettes (poids maximum) : 40 kg.
- 4° Transports sur véhicules 3-4 roues (véhicule compris) : 60 kg.
- 5° Charrettes à bras (véhicule compris) : 130 kg.

B. — Travaux dangereux ou insalubres.

- 1° Travaux souterrains (mines, minières, carrières).
- 2° Visite et réparation des machines en marche.

3° Visite des machines non protégées par des dispositifs de sécurité.

4° Transports sur tricycles à pédales, diables ou cabrouets.

C. — Travaux à caractère immoral.

Confection, manutention, vente d'écrits, affiches, desins... contraires aux bonnes mœurs.

3° DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

A la suite de l'application du suffrage universel réalisé en 1956, le nombre de femmes inscrites sur les listes électorales dressées en septembre-octobre 1956 s'est élevé à 201.979, contre 110.386 au 31 mars 1956.

97. — Le « Parti Togolais du Progrès » et le « Comité de l'Unité Togolaise » ont organisé dans le cadre de leurs statuts des sections féminines. Celles-ci ne constituent d'ailleurs pas à proprement parler des associations, mais simplement des filiales, actives, de ces deux partis, dont elles ont les buts et les mêmes activités.

CHAPITRE IV

MAIN-D'ŒUVRE

I. — DESCRIPTIONS GÉNÉRALES

98 et 98 a. — Il a été créé, dans le cadre du ministère du Travail et des Affaires sociales, un service de main-d'œuvre dont la direction a été confiée à un spécialiste : conseiller d'orientation professionnelle et titulaire du diplôme d'Etat de psychotechnicien.

La direction de la Main-d'Œuvre, nouvellement créée, a essentiellement pour but de rechercher des solutions aux différents problèmes que posent la formation des travailleurs, l'orientation professionnelle ainsi que tous les problèmes connexes concernant la main-d'œuvre.

Au cours de l'année 1956, les résultats suivants ont été acquis par les différents établissements d'enseignement technique du Togo :

1^o Collège technique de Sokodé.

Menuisiers : 3.
Maçons : 1.
Ajusteurs : 4.

2^o Section commerciale du lycée Gouverneur-Bonncarrère.

Sténodactylographes : 1.
Aides-comptables : 4.
Employés du Bureau : 4.

3^o Ecole professionnelle de la Mission catholique.

Imprimerie : 7.
Menuiserie : 3.
Mécanique : 2.
Sculpture : 0.

Au cours de la même période, il a été délivré 140 cartes d'apprenti.

II. — CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RECOMMANDATIONS DE L'O.I.T.

99. — Le nombre de Conventions internationales ratifiées au Togo est actuellement de 10, à savoir :

Convention n^o 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement — ratifiée par décret n^o 54-110

du 28 janvier 1954 promulgué localement par arrêté n^o 130-54/C du 8 février 1954.

Convention n^o 5 sur l'âge minimum dans l'industrie — ratifiée par le décret n^o 54-115 du 28 janvier 1954 promulgué au Togo par arrêté n^o 130-54/C du 8 février 1954.

Convention n^o 11 concernant le droit d'association (Agriculture) ratifiée par décret 56-918 du 13 septembre 1956 promulgué au Togo par arrêté n^o 796-56/C du 2 novembre 1956.

Convention n^o 13 concernant l'emploi de la céruse dans la peinture ratifiée par décret du 28 décembre 1937 promulgué au Togo par arrêté n^o 66 du 27 janvier 1938.

Convention n^o 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels — ratifiée par décret 54-111 du 28 janvier 1954 promulgué au Togo par arrêté n^o 130-54/C du 8 février 1954.

Convention n^o 26 concernant la méthode de fixation des salaires minima — ratifiée par décret n^o 54-113 du 28 janvier 1954 promulgué au Togo par arrêté n^o 130-54/C du 8 février 1954.

Convention n^o 29 concernant le travail forcé ou obligatoire — ratifiée par décret du 17 novembre 1947.

Convention n^o 33 concernant l'âge minimum (travaux non industriels) — ratifiée par décret n^o 54-104 du 28 janvier 1954 promulgué au Togo par arrêté n^o 130-54/C du 8 février 1954.

Convention n^o 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical — ratifiée par décret n^o 54-114 du 28 janvier 1954 promulgué au Togo par arrêté n^o 130-54/C du 8 février 1954.

Convention n^o 95 concernant la protection du salaire — ratifiée par décret n^o 56-919 du 13 septembre 1956 promulgué localement par arrêté n^o 796-56/C du 2 novembre 1956

III. — ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

101. — Arrêté n^o 5-56/C du 5 janvier 1956 promulguant au Togo le décret n^o 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique

pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'Outre-Mer.

102. — Méthodes autres que la législation pour traiter les problèmes du travail.

Au cours de l'année 1956, la Commission consultative du Travail a étudié les problèmes suivants :

Fixation et majoration de 1 % par an de la prime d'ancienneté pour les salariés du secteur privé.

Projets d'arrêtés relatifs aux prestations familiales.

Projet d'arrêté fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Projet d'arrêté fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Révision du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Extension au Togo du régime des trois semaines de congés payés.

Projet d'arrêté portant création de l'Office de la Main-d'Œuvre.

Modification de l'arrêté n° 884-55/ITLS du 28 octobre 1955 concernant le travail des femmes et des enfants.

Projet d'arrêté relatif au travail des femmes et des femmes enceintes.

Projet d'arrêté portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi.

Révision des taux minima des salaires des cuisiniers et des boys.

105. — Infractions à la réglementation du travail.

Au cours de cette période, 129 litiges ont été réglés à l'amiable à l'Inspection du Travail.

Au cours de la même période, le tribunal du Travail a réglé 61 litiges qui ont porté presque exclusivement sur deux questions : contestation de la faute grave invoquée pour un licenciement sans préavis ni indemnité — caractère abusif de licenciement.

IV. — CONDITION D'EMPLOI

Le Code du Travail.

Arrêtés d'application du Code du Travail.

Arrêté n° 33-56/ITLS du 10 janvier 1956, portant modification de l'abattement de la troisième zone pour le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Arrêté n° 36-56/ITLS du 11 janvier 1956, instituant une Commission professionnelle d'examen de fin d'apprentissage.

Arrêté n° 91-56/ITLS du 3 février 1956, modifiant l'arrêté n° 276-54/ITLS du 19 mars 1954 déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de Prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo.

Arrêté n° 370-56/ITLS du 26 avril 1956 rendant exécutoire la délibération n° 1/ATT du 13 avril 1956 instituant des centimes additionnels à la taxe sur les transactions.

Arrêté n° 377-56/ITLS du 27 avril 1956 portant répartition des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Territoire du Togo.

Arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation du Territoire du Togo.

Arrêté n° 386-56/ITLS du 30 avril 1956 fixant le taux de cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Arrêté n° 387-56/ITLS du 30 avril 1956 fixant le taux des différentes prestations familiales.

Arrêté n° 397-56/ITLS du 4 mai 1956 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Togo.

Arrêté n° 458-56/ITLS du 24 mai 1956 approuvant les statuts de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Territoire du Togo.

Arrêté n° 459-56/ITLS du 24 mai 1956 fixant la date d'entrée en vigueur des Prestations familiales dans le Territoire du Togo.

Arrêté n° 520-56/ITLS du 7 juin 1956 portant augmentation des salaires minima des boys et cuisiniers.

Arrêté n° 11-56/MTAS du 22 novembre 1956 instituant une Commission consultative du Travail auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales.

Arrêté n° 205-56/CFT du 3 mars 1956 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de fer de l'A.-O.F., aux agents non fonctionnaires du C.F.T.

V. — CONDITIONS D'EMPLOI

Autres questions.

100 h. — *Contrôle médical.* — Les arrêtés n°s 885, 886, 887 et 888-55/ITLS du 28 octobre 1955 concernant la médecine d'entreprise sont entrés effectivement en application dans le courant de l'année 1956.

100 i. — *Accidents du Travail.* — (Voir chapitre XIII - Tableau 6).

VI. — Législation et réglementation du syndicalisme

103. — Loi n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à renforcer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (cf. annexe).

VII. — Règlement des conflits

Il n'y a eu aucun conflit collectif au cours de l'année 1956.

CHAPITRE V

SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

106 a. — Le principe de la Sécurité sociale, c'est-à-dire de la couverture de certains risques courus par la population salariée ou non, et que la collectivité prend à sa charge, ne peut entraîner au Togo des réalisations du type métropolitain que dans la mesure où l'état social et économique du Territoire le permettra. Ce qui existe aujourd'hui tient compte des besoins les plus urgents et des possibilités du pays.

Les accidents du travail sont réparés de la façon qui a été indiquée au chapitre IV (40 i) du rapport 1952.

Les allocations familiales sont désormais acquises à tous les fonctionnaires. De leur propre initiative, un certain nombre d'employeurs les accorde déjà à leurs employés.

De même, quelques sociétés assurant une retraite à leurs vieux employés. Cette retraite est de règle pour les fonctionnaires.

La solidarité traditionnelle des Africains, très grande encore sur toute l'étendue du Territoire, où il n'y a pas de centres industrialisés et prolétariés, ne laisse personne dans le dénuement.

Il en va ainsi également du chômage et de l'assistance aux chômeurs, qui ne posent pas encore de véritable problème. Il est certain que la population flottante des centres urbains contient souvent des éléments oisifs, attirés par l'attrait de la vie de la ville. Mais ce ne sont pas des chômeurs au sens que ce mot revêt dans les pays industrialisés. Vivant pour la plupart de petits métiers intermittents ou de petits commerces, ils sont souvent à la charge partielle de parents mieux nantis et n'hésitent pas à abandonner spontanément un emploi pour retrouver une liberté caractérisée par l'absence de travail suivi.

Le vrai problème pour la puissance administrante n'est pas de distribuer des allocations de chômage, qui ne correspondraient pas au but recherché, mais de mettre en valeur les ressources du pays pour apporter un débouché aux disponibilités de main-d'œuvre.

Elle y emploie tous ses efforts, et l'appui financier

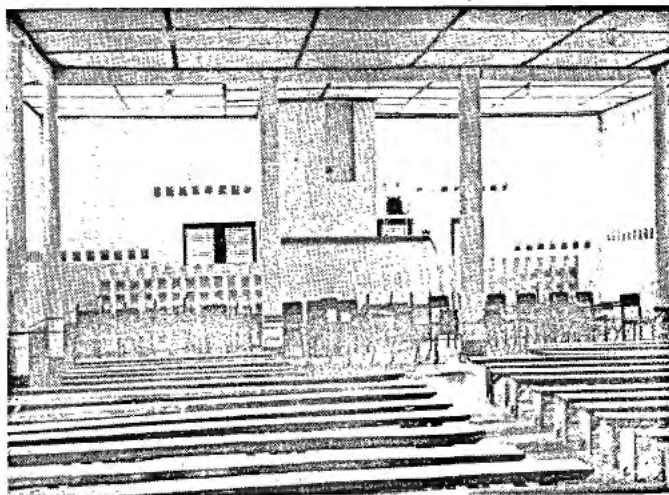
de la France n'a pas été ménagé pour l'équipement et la mise en valeur du pays.

106 b. — L'Administration du Territoire s'est attachée d'autre part à apporter une réponse satisfaisante aux problèmes posés par la maladie ou la maternité.

Elle y est parvenue en instituant la gratuité complète des services médicaux, ce qui est un élément capital de Sécurité sociale.

Le souci constant des services médicaux au Togo a été d'adapter son action aux besoins réels des populations, d'inventer au fur et à mesure les formules qui convenaient à la protection de la santé des autochtones et de réaliser un service véritablement « médico-social ».

Par son organisation fixe d'hôpitaux et de dispensaires constamment améliorés, le Service de Santé dispense les soins individuels : consultations, hospitalisation, médicaments et interventions chirurgicales sont à la portée de tous les autochtones et gratuitement.



Intérieur du centre culturel de Sokodé.

Par son organisation mobile, il s'est orienté résolument dans le sens de la médecine de masse destinée à défendre la collectivité contre les endémies meurtrières qui menaçaient son existence : variole, trypanosomiase, paludisme, maladies sociales, etc.

Il ne délaisse pas pour autant l'organisation d'œuvres d'assistance aux faibles et aux déshérités de la vie : à l'enfant, à la femme, aux aliénés, aux incurables et aux miséreux.

L'action intelligente des sages-femmes africaines a réussi à apprivoiser les femmes et à les amener dans les maternités.

Les nombreuses consultations pré et post-natales sont suivies par les mères autochtones, y compris les femmes fonctionnaires, auxquelles sont accordés des congés de maternité.

108. — Dans cet effort pour la sauvegarde de l'enfance le Service de Santé est puissamment aidé par « l'Œuvre du Berceau ».

Il s'agit d'une œuvre de bienfaisance à laquelle l'Administration accorde une importante subvention et qui doit être rattachée à l'action de la Croix-Rouge en voie de réorganisation dans le Territoire.

Cette œuvre a été associée aux consultations de nourrissons, tant à Lomé que dans les chefs-lieux des subdivisions sanitaires.

Les dons en nature distribués à l'occasion des consultations périodiques, au titre de l'Œuvre du Berceau, ont eu une part attractive non négligeable qui aide sensiblement la fréquence et la régularité des présentations périodiques aux consultations.

On été distribués en 1956 :

Lait	1.400 boîtes
Sucre	2.000 kg
Sel	4.000 —
Savon	5.800 —

Enfin a été créée à Lomé, en 1947, au titre de l'Œuvre du Berceau, une « Goutte de Lait » destinée à fournir aux nourrissons qui ne peuvent être allaités par leur mère les biberons nécessaires à leur alimentation. Ces biberons, composés de lait frais local, sont dosés, préparés et stérilisés avant distribution.

Le lait est périodiquement analysé du point de vue bactériologique et chimique.

Un hôpital psychopatique existe à Zébé pour le traitement des déficients mentaux.

Le sort des lépreux est suivi attentivement : deux villages de lépreux fonctionnent à Akata et Kolowaré.

Conçu sur le type du village agricole, les lépreux y mènent une existence normale, et le rendement de leurs cultures vivrières est remarquable.

CHAPITRE VI

NIVEAUX DE VIE

Les considérations développées dans les rapports précédents demeurent toujours valables.

109 b. — Les considérations du rapport 1954 concernant les vêtements et chaussures restent valables pour 1956.

SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Le salaire minimum interprofessionnel garanti a varié comme suit :

Zone	Abattement en pourcentage	Entreprises non agricoles (40 h par semaine)	Entreprises agricoles 2.400 h par an
1 ^{re} zone	0,00	20,75	17,90
2 ^e zone	25,00	15,50	13,45
3 ^e zone	35,00	13,50	11,75

109 a. — La discrimination entre les produits locaux et les produits d'importation qui sont groupés dans la catégorie des dépenses alimentaires du budget des travailleurs résidant dans les centres urbains est toujours aussi délicate à faire pour les raisons déjà mentionnées dans les rapports annuels antérieurs.

Poste alimentation du budget type.

Pain (kg).....	12
Viande (kg)	45
Poissons (kg)	45
Oeufs (pièces).....	100
Légumes frais (kg).....	18
Riz (kg).....	48
Féculeux (kg)	187
Maïs (kg).....	60
Semoule (kg)	24
Fruits frais (kg)	12
Sucre (kg)	9
Huile de palme (l).....	18,300
Oignons (kg).....	3
Condiments (fr).....	500

MESURES PRISES POUR LE RENOUELEMENT DU NIVEAU DE VIE

Indépendamment du relèvement général des salaires un arrêté du 10 janvier 1956 a tout particulièrement modifié l'abattement de la zone qui passe de 45 % à 35 % entraînant des modifications de salaires comme suit :

- Salaire horaire (40 h par semaine) : 13,50 F au lieu de 11,50 F (20,75 en 1^{re} zone).
- Salaire horaire des entreprises agricoles (2.400 h par an) : 11,75 F au lieu de 10 F (17,90 en 1^{re} zone).
- Salaire journalier : 90 F au lieu de 70 F.
- Salaire mensuel : 2.350 F au lieu de 2.000 F.

Un texte est également intervenu pour garantir les salaires minima du personnel domestique (boys et cuisiniers). Ces salaires ont été fixés sur les bases ci-après.

Catégories	Zone I	Zone II	Zone III
<i>1^{re} catégorie :</i>			
Boys	3.600	2.700	2.400
Cuisiniers	4.600	3.300	2.750
<i>2^e catégorie :</i>			
Boys	4.000	3.100	2.700
Cuisiniers	5.100	3.700	3.000
<i>3^e catégorie :</i>			
Boys	4.500	3.400	2.400
Cuisiniers	5.600	4.200	3.500

L'arrêté 242-56/ITLS du 15 mars 1956 a institué un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo. Ainsi des Allocations familiales diverses (allocations au foyer des travailleurs, allocations préna-

tales, postnatales...) alimentées par un fonds spécial dit « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale » sont venues accroître les ressources des familles des travailleurs et améliorer leur niveau de vie.

PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE ET INFANTILE

Cette question a été traitée dans le rapport de 1955. Aucun élément nouveau n'est à signaler sur ce plan pour l'année 1956, année au cours de laquelle le contrôle qui existait précédemment a été renforcé en vue de veiller

à la stricte application de la réglementation en vigueur et d'assurer ainsi une effective protection de la main-d'œuvre féminine et infantile compte tenu des conditions locales.

CHAPITRE VII

SANTÉ PUBLIQUE

I. — SITUATION GÉNÉRALE. ORGANISATION

GÉNÉRALITÉS

III. — L'année 1956 a été, sur le plan des réalisations immobilières, marquée par :

1° La terminaison de l'hôpital de Sokodé.

2° La construction d'un pavillon d'hospitalisation et d'une maternité, non encore terminés, à Lama-Kara.

3° L'achèvement du poste médical de Nuatja.

Sur le plan de l'hygiène et de la médecine préventive, il faut signaler :

1° La continuation de la lutte antipalustre commencée en 1953.

2° La campagne de masse antipianique entreprise avec l'aide de l'Unicef dans tout le territoire, depuis avril 1956.

ORGANISATION

II2. — L'organisation des services sanitaires du Togo est calquée sur celle des territoires de la France d'Outre-Mer et comprend sous le contrôle technique d'une direction de la Santé Publique :

a) Le service de l'Assistance médicale, organisation fixe de médecine curative, qui dispose de formations sanitaire diverses.

b) Le service d'hygiène mobile et de prophylaxie organisation mobile de médecine préventive.

Des rapports étroits lient le Service de Santé aux organisations gouvernementales.

Le directeur était placé avant l'avènement de la République autonome du Togo, le 30 août 1956, sous

l'autorité du Commissaire de la République. Depuis cette dernière date, il dépend directement du ministre de la Santé publique au Togo,

Les médecins des subdivisions sanitaires sont, pour toutes les questions administratives, placés sous la direction du représentant local de l'autorité. La collaboration des pouvoirs publics et administratifs avec les pouvoirs médicaux est en effet nécessaire pour combattre les diverses endémies tropicales : les rassemblements de population par exemple pour les vaccinations, les prospections ne sont possibles qu'avec l'appui des pouvoirs administratifs, les travaux intéressant l'urbanisme et l'hygiène sont également de leur ressort. Seule l'administration peut coordonner les efforts des divers services : Travaux publics, Agriculture, Enseignement qui tous contribuent avec le Service de Santé à promouvoir l'hygiène à un niveau plus élevé.

Les moyens dont dispose le Service de la Santé publique au Togo sont classés en organismes centraux qui sont :

- Le ministère de la Santé publique ;
- La direction du Service de Santé ;
- L'hôpital territorial de Lomé ;
- La pharmacie d'approvisionnement ;
- Le service central d'Hygiène et Médecine préventive.

Et en divisions locales ou subdivisions sanitaires qui comportent :

- Les hôpitaux auxiliaires (ou centres médicaux) ;
- Les maternités ;
- Les dispensaires ;
- Les formations sanitaires à destination spéciale (hôpital psychopatique de Zébé, léproseries, hypno-series) ;
- Les équipes mobiles de S.H.M.P.

A. — Organismes centraux.

1^o Ministère de la Santé publique.

Le ministre de la Santé publique, assisté d'un directeur de cabinet, est à la tête du Service.

2^o Direction.

L'ensemble du service est dirigé par un médecin du Service de Santé de la France d'Outre-Mer, placé en position hors cadres.

Le directeur de la Santé publique est placé sous l'autorité directe du ministre de la Santé publique envers qui il est responsable de la bonne marche et de l'exécution du Service.

Il a dans ses attributions l'ensemble de tous les services sanitaires, il dirige le service d'Assistance médicale et le S.H.M.P., prépare le budget, contrôle le fonctionnement des diverses formations, surveille l'état sanitaire du pays et coordonne les mesures contre les épidémies.

Il est assisté d'un officier d'administration du Service de Santé de la France d'Outre-Mer, hors cadres, qui remplit auprès de lui le rôle d'adjoint administratif.

3^o Service pharmaceutique et chimique.

Aux côtés du directeur de la Santé publique est placé un pharmacien hors cadres du Service de Santé de la France d'Outre-Mer qui exerce sous son autorité les fonctions de chef des services pharmaceutiques et chimiques du territoire.

Ce service comprend :

a) La pharmacie d'approvisionnement du Togo, qui ravitaille les formations sanitaires en médicaments dont elle s'approvisionne elle-même en passant des commandes annuelles dans la Métropole ou en les fabriquant sur place à partir de produits bruts ;

b) L'inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments, qui contrôle les pharmacies hospitalières du Territoire, les pharmacies privées et l'important réseau de dépôts de médicaments.

À ce titre, le pharmacien assure également le contrôle des stupéfiants suivant les textes en vigueur et conformément aux conventions internationales signées par la France ;

c) Le laboratoire de chimie du Territoire, qui a un double rôle :

1^o Laboratoire de biochimie de l'hôpital de Lomé ;

2^o Laboratoire industriel, toxicologique et de recherches ;

4^o L'hôpital territorial de Lomé.

Formation chargée d'assurer les soins médicaux et chirurgicaux aux malades de toutes catégories, disposant des moyens modernes d'investigation et de traitement et de plusieurs services de spécialités tenus de façon permanente par des spécialistes qualifiés.

5^o Service central d'Hygiène et de Médecine préventive qui comprend :

a) Le Service d'Hygiène. — Le chef du Service de Santé est le conseiller technique du ministre de la Santé publique pour tout ce qui concerne les questions d'hygiène publique. Il est vice-président du Conseil supérieur d'Hygiène.

La direction effective des services d'hygiène à Lomé et dans les cercles, est confiée aux administrateurs commandant les cercles, assistés par les médecins pour l'exécution technique du service. Une commission sanitaire d'hygiène est prévue pour chacune des circonscriptions du Territoire.

b) Service de la police sanitaire maritime, aérienne et terrestre. — L'exécution de ce service est assurée par le médecin de la subdivision sanitaire de Lomé qui est agent principal de la Santé, assisté par l'officier de port maître du wharf qui est sous-agent de la Santé.

Ce service a pour mission de reconnaître ou arraisonner les bateaux en rade, de contrôler les certificats de vaccination des passagers des navires et aéronefs et d'assurer la démostication des aéronefs à l'arrivée et au départ.

c) Le Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (S.H.M.P.), organisme mobile de lutte contre les grandes endémo-épidémies, disposant en propre de son personnel de son matériel et de ses moyens de transport.

B. — Divisions locales.

En ce qui concerne la répartition et l'exécution des services, le Territoire est partagé en un certain nombre de subdivisions sanitaires, correspondant comme limites territoriales aux circonscriptions administratives.

À la tête de chacune de ces subdivisions sanitaires se trouve un médecin qui porte le titre de médecin-chef de la subdivision.

Au 1^{er} janvier 1956 il existait onze subdivisions sanitaires : Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Niamtougou, Lama-Kara, Mango, Dapango.

Au chef-lieu de chaque subdivision sanitaire se trouve une formation hospitalière ; dans certains gros centres sont installées des formations secondaires : postes médicaux, dirigés par des médecins africains, ou dispensaires ruraux confiés à des infirmiers.

Le médecin-chef de la subdivision sanitaire est assisté d'un personnel de sages-femmes et de médecins africains, d'agents d'hygiène, d'infirmiers, dont la composition et l'effectif varient suivant l'importance de la subdivision.

Ses fonctions sont variées : il dirige l'hôpital du chef-lieu (sauf à Lomé) et par des déplacements à date fixe ou inopinée il surveille le fonctionnement des dispensaires ruraux et de médecine scolaire. Il est médecin-chef de la section d'hygiène mobile et de prophylaxie.

113. — Tous ces services sont essentiellement gouvernementaux.

Les missions n'ont pas d'organisation sanitaire en propre (à part cinq dispensaires ruraux). Leur personnel,

réduit en nombre, employé dans les formations du Gouvernement, est rétribué par le Gouvernement et ravitaillé par la pharmacie d'approvisionnement du Territoire.

Le Togo étant un pays à vocation agricole, il ne s'est pas développé de service médical spécialisé.

Il n'y a pas non plus d'organismes para-étatiques ou philanthropiques.

114. — La collaboration des représentants des services médicaux de la Gold Coast et du Togo se développe harmonieusement suivant l'esprit qui a animé la conférence médicale franco-britannique de 1949.

Les liaisons techniques entre médecins de part et d'autre de la frontière pour le règlement des questions sanitaires qui intéressent les deux pays sont fréquentes de même que les relations avec les autres pays limitrophes de l'Afrique française (Dahomey, Haute-Volta).

Le gouvernement du Territoire collabore avec l'O.M.S. et ses représentants. En particulier une campagne de lutte antipaludique par insecticides à effet rémanent et une campagne de masse antipianique, avec le concours de l'O.M.S. et de F.I.S.E., sont actuellement en cours au Togo.

Les prescriptions du règlement sanitaire international sont appliquées au Togo de même que les conventions internationales sur les stupéfiants.

115. — Jusqu'alors l'intérêt que prenaient les populations locales à la qualité de leur service de santé était assez limité. La tendance actuelle, suivant en cela

les recommandations de l'O.M.S., est de les faire participer davantage à son action et le développement des assemblées locales — communes-mixtes, conseils de circonscriptions — est un puissant moyen de développer cet intérêt agissant dont les premières manifestations sont encourageantes. Ainsi quelques collectivités locales s'offrent à construire à leur frais des dispensaires, des caravansérails à proximité des centres médicaux pour y recevoir les familles des malades hospitalisés.

116. — Budget. — Pourcentage des dépenses relatives à la Santé publique :

<i>Dépenses périodiques.</i>	Millions de francs C.F.A.
—	
Dépenses de fonctionnement (budget local ordinaire) :	
Personnel et matériel	
Magasins	296,58
Travaux d'entretien	
Dépenses d'équipement :	
Budget extraordinaire	
Budget F.I.D.E.S. Santé 56 (plan quadriennal).....	10,50
	<u>307,08</u>

II. — SERVICES MÉDICAUX

117. — Les services médicaux comprennent :

- A. — Des formations fixes ;
- B. — Une organisation mobile.

A. — FORMATIONS FIXES

1° ÉTABLISSEMENTS DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Le Territoire du Togo dispose des formations ci-après :

	Nombre de formations	Nombre de lits
Hôpitaux :		
Généraux	1	444
Auxiliaires	10	1.046
Maternités	14	370
Dispensaires de brousse avec lits pour hospitalisation	4	54
Hypnoseeries	3	72
Dispensaires ruraux	111	»
Villages de ségrégation	2	710
Hôpital psychopathique	1	8
TOTAL.....	146	2.704

a) Hôpitaux généraux.

L'hôpital territorial de Tokoin, ouvert en août 1954, continue à fonctionner à la satisfaction de tous. Sa capacité est de 444 lits.

A ses services généraux de médecine et de chirurgie et des services de spécialités courantes (ophtalmologie, chirurgie dentaire, radiologie et bactériologie) tenus par des médecins dûment confirmés vient de s'ajouter, en les complétant, une maternité de 52 lits construite avec le même style moderne et mise en service le 1^{er} août 1955.

Les services d'exploitation (cuisine et buanderie) entièrement mécanisés continuent à donner entière satisfaction.

Il faut signaler que le centre médical de Sokodé, en raison de son développement, a été érigé en ambulance.

b) Hôpitaux secondaires.

Il en existe dix, au chef-lieu de chaque subdivision sanitaire, non compris Lomé.

Chaque hôpital comprend :

- Une polyclinique pour la consultation des malades et les soins externes ;
- Des pavillons pour malades (hommes et femmes) ;

- Un pavillon pour malades contagieux ;
- Une maternité ;
- Une salle d'opération ;
- Et des annexes (pharmacie, laboratoire, douches et cuisines, etc.).

La contenance varie de 50 à 100 lits par formation. Tous ces hôpitaux disposent du matériel indispensable à leur bon fonctionnement et d'une pharmacie très largement approvisionnée.

Tous ont une salle d'opération bien installée avec arsenal chirurgical, appareil de stérilisation, etc., qui permet d'y traiter les cas chirurgicaux d'urgence. Tous les cas pathologiques nécessitant des soins compliqués sont évacués sur l'hôpital principal de Lomé.

c) Dispensaire.

Autour de ces centres médicaux et pour toucher les populations, sont disséminés des dispensaires tenus par des infirmiers, visités régulièrement par le médecin qui examine les cas les plus sérieux et donne les indications des traitements à appliquer.

La plupart d'entre eux sont des constructions définitives de trois ou cinq pièces, contiennent un matériel sommaire, les médicaments usuels et des objets de pansements, fournis au fur et à mesure des besoins par la formation centrale du chef-lieu.

Certains de ces dispensaires ont pris une telle importance qu'ils ont nécessité la construction, à leur côté, de pavillons d'hospitalisation et de maternité (20 à 40 lits) réalisant ainsi de petites formations médicales complètes qui sont confiées à des médecins et sages-femmes africains. Il en existe trois de ce type : Vogang, Niamtougou et Dapango.

2° SERVICES SPÉCIAUX

a) *Léproseries*. — Il en existe deux dans le Territoire : Akata (subdivision sanitaire de Palimé) et Kolowaré (subdivision sanitaire de Sokodé).

b) *Hypnoserie*. — Il en existe trois qui sont annexées aux centres médicaux des chefs-lieux des secteurs (capacité 68 lits).

c) *Centre psychopathique de Zébé*. — Dispose de huit lits pour la mise en observation des malades atteints de troubles mentaux.

Voici comment sont répartis sur le terrain les différentes formations du service de santé :

FORMATIONS CENTRALES, HOPITAL DE LOMÉ

Capacité : 48 lits première, deuxième et troisième catégories, 396 lits de quatrième et cinquième catégories (assistés et petits payants), non comptée la maternité de 52 lits incluse dans l'hôpital.

Services. — Médecine générale, chirurgie générale,

ophtalmologie, radiologie, contagieux, maternité, cabinet dentaire, pharmacie, laboratoire de microbiologie.

Personnel :

- 5 médecins diplômés d'État ;
- 3 médecins africains ;
- 1 dentiste ;
- 1 officier d'administration ;
- 4 infirmières diplômées d'État ;
- 1 technicien prothésiste ;
- 1 chef d'entretien ;
- 1 pharmacien africain ;
- 7 sages-femmes africaines ;
- 7 agents techniques ;
- 55 infirmiers du cadre local ;
- 1 agent sanitaire.

Rendement 1956.

Hospitalisés dans l'année	9.849
Opérations majeures	1.412
Accouchements.....	1.332
Total des journées d'hospitalisation.....	159.431

FORMATIONS LOCALES

Subdivision sanitaire de Lomé.

A Lomé : une polyclinique de consultations et soins externes avec consultation spécialisée de protection maternelle et infantile.

Un dispensaire urbain.

A l'intérieur : trois dispensaires ruraux.

Personnel :

- 2 médecins ;
- 3 médecins africains ;
- 2 sages-femmes africaines ;
- 1 agent technique ;
- 31 infirmiers et infirmières du cadre local ;
- 2 agents sanitaires.

RENDEMENT EN 1956

Consultations générales	Consultants	208.804
	Consultations ..	662.727
<i>Consultations spéciales :</i>		
Consultations prénatales	Consultantes ..	3.860
	Consultations ..	10.798
Enfants de 0 à 1 an	Consultants	11.398
	Consultations ..	56.869
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants	22.289
	Consultations ..	97.163

Subdivision sanitaire d'Anécho.

Dans la ville d'Anécho :

- Une polyclinique ;
- Une formation hospitalière de 44 lits, comportant une maternité, installation radiologique ;
- Un hôpital psychopatique avec 8 lits.

A Vogan :

- Une formation hospitalière de 20 lits avec dispensaire et maternité.

A l'intérieur : neuf dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin ;
- 1 médecin africain ;
- 3 sages-femmes africaines ;
- 3 agents techniques ;
- 24 infirmiers et infirmières du cadre ;
- 2 matrones.

RENDEMENT 1956

<i>Hospitalisés :</i>		
Hospitalisés dans l'année		2.874
Accouchements		985
Total des journées d'hospitalisation		34.516
<i>Consultations générales</i>	Consultants ...	88.626
	Consultations ..	370.912
<i>Consultations spéciales :</i>		
Prénatales	Consultantes ..	1.029
	Consultations ..	4.684
Postnatales	Consultantes ..	973
	Consultations ..	6.483
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ...	10.812
	Consultations ..	35.396
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ...	12.934
	Consultations ..	47.017

Subdivision sanitaire de Tsévié.

Dans la ville de Tsévié : une formation hospitalière de 70 lits comportant une maternité, une salle d'opérations et un dispensaire.

A l'intérieur : treize dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin ;
- 2 sages-femmes africaines ;
- 1 agent technique ;
- 20 infirmiers et infirmières du cadre ;
- 7 matrones ;
- 1 sœur infirmière.

RENDEMENT 1956

<i>Hospitalisés :</i>		
Hospitalisés dans l'année		929
Accouchements		526
Total des journées d'hospitalisation		13.140
<i>Consultations générales</i>	Consultants ...	199.944
	Consultations ..	934.672
<i>Consultations spéciales :</i>		
Prénatales	Consultantes ..	1.663
	Consultations ..	8.277
Postnatales	Consultantes ..	1.390
	Consultations ..	4.228
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ...	15.742
	Consultations ..	69.150
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ...	22.888
	Consultations ..	64.989

Subdivision sanitaire de Palimé.

Dans la ville de Palimé : une formation hospitalière de 68 lits avec salle d'opération, maternité et dispensaire.

A Akata : une léproserie d'une capacité de 210 lits.

A l'intérieur : douze dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin ;
- 1 médecin africain ;
- 2 sages-femmes africaines ;
- 1 agent sanitaire ;
- 26 infirmiers et infirmières du cadre ;
- 4 infirmiers journaliers ;
- 6 matrones ;
- 1 assistante sociale.

RENDEMENT 1956

<i>Hospitalisés :</i>		
Hospitalisés dans l'année		1.906
Accouchements		1.753
Total des journées d'hospitalisation		29.799
<i>Consultations générales</i>	Consultants ...	146.344
	Consultations ..	565.121
<i>Consultations spéciales :</i>		
Prénatales	Consultantes ..	2.854
	Consultations ..	3.587
Postnatales	Consultantes ..	»
	Consultations ..	»
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ...	3.334
	Consultations ..	12.082
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ...	4.170
	Consultations ..	13.924

Subdivision sanitaire d'Atakpamé.

Dans la ville d'Atakpamé : une formation de 127 lits avec salle d'opérations, maternité de 36 lits et pavillons

d'isolement de 30 lits, dispensaire et installation radiologique, un caravansérail.

A l'intérieur : quatorze dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin ;
- 1 médecin africain ;
- 2 sages-femmes africaines ;
- 26 infirmiers et infirmières du cadre ;
- 3 infirmiers et infirmières journaliers ;
- 4 matrones ;
- 1 agent technique ;
- 1 agent sanitaire.

RENDEMENT 1956

<i>Hospitalisés :</i>		
Hospitalisés dans l'année		1.460
Accouchements		579
Total des journées d'hospitalisation		22.312
<i>Consultations générales</i>	Consultants ...	118.832
	Consultations ..	469.221
<i>Consultations spéciales :</i>		
Prénatales	Consultantes ..	1.224
	Consultations ..	4.264
Postnatales	Consultantes ..	373
	Consultations ..	1.290
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ...	9.942
	Consultations ..	32.472
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ...	15.060
	Consultations ..	50.851
Écoliers	Consultants ...	»
	Consultations ..	»

Subdivision sanitaire de Sokodé.

Dans la ville de Sokodé : une ambulance de 243 lits avec un dispensaire et comportant notamment un bloc opératoire, un petit bloc accouchements, une maternité de 35 lits, un pavillon de deux chambres individuelles pour malades payants. Distribution d'eau courante, une installation radiologique, une hypnosserie, un caravansérail.

Une léproserie d'une capacité de 500 places à Kolo-waré.

Une hypnosserie à Bafilo.

A l'intérieur : Seize dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin ;
- 1 sage-femme africaine ;
- 2 agents sanitaires ;
- 27 infirmiers et infirmières du cadre ;
- 9 infirmiers journaliers ;
- 3 matrones ;
- 1 agent technique.

RENDEMENT 1956

<i>Hospitalisés :</i>		
Hospitalisés dans l'année		2.780
Accouchements		611
Total des journées d'hospitalisation		39.267
<i>Consultations générales</i>	Consultants ...	146.812
	Consultations ..	675.067
<i>Consultations spéciales :</i>		
Prénatales	Consultantes ..	856
	Consultations ..	5.377
Postnatales	Consultantes ..	580
	Consultations ..	5.024
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ...	499
	Consultations ..	5.143
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ...	»
	Consultations ..	»

Subdivision sanitaire de Bassari.

A Bassari : une formation de 52 lits comportant notamment un petit pavillon opératoire, une maternité de 12 lits et un dispensaire, un caravansérail.

A l'intérieur : neuf dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin africain ;
- 1 sage-femme africaine ;
- 1 agent technique ;
- 13 infirmiers et infirmières du cadre ;
- 5 infirmiers journaliers ;
- 5 matrones.

RENDEMENT 1956

<i>Hospitalisés :</i>		
Hospitalisés dans l'année		941
Accouchements		456
Total des journées d'hospitalisation		10.050
<i>Consultations générales</i>	Consultants ...	111.848
	Consultations ..	778.942
<i>Consultations spéciales :</i>		
Prénatales	Consultantes ..	371
	Consultations ..	2.516
Postnatales	Consultantes ..	251
	Consultations ..	3.166
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ...	9.010
	Consultations ..	65.787
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ...	16.223
	Consultations ..	131.821

Subdivision sanitaire de Lama-Kara/Pagouda.

A Lama-Kara, chef-lieu du cercle, une formation sanitaire comportant un hôpital moderne (43 lits), un polyclinique, un pavillon de malades (45 lits) et une maternité.

Personnel :

- 1 médecin africain ;
- 1 sage-femme africaine ;
- 5 infirmiers et infirmières du cadre ,
- 3 infirmiers et infirmières permanents ;
- 5 matrones.

A *Pagouda* : une formation hospitalière (45 lits) avec dispensaire, maternité, salle d'opérations et hypnose-rie.

Personnel :

- 1 médecin ;
- 1 sage-femme africaine ;
- 7 infirmiers et infirmières du cadre ;
- 3 infirmiers et infirmières permanents ;
- 5 matrones.

A l'intérieur treize dispensaires ruraux tenus par deux infirmières religieuses, un agent sanitaire et des infirmiers et infirmières du cadre et permanents.

RENDEMENT 1956

<i>Hospitalisés :</i>	
Hospitalisés totaux dans l'année	1.937
Accouchements	426
Total des journées d'hospitalisation	31.646
<i>Consultations générales</i>	Consultants ... 238.183
	Consultations .. 928.314
<i>Consultations spéciales :</i>	
Prénatales	Consultantes .. 636
	Consultations .. 2.686
Postnatales	Consultantes .. 215
	Consultations .. 1.842
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ... 501
	Consultations .. 2.277
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ... »
	Consultations .. »

Subdivision sanitaire de Niamtougou.

A *Niamtougou* : une formation sanitaire de 23 lits avec dispensaires et maternité.

Personnel :

- 1 médecin ;
- 1 sage-femme d'État ;
- 4 infirmiers et infirmières du cadre ;
- 5 infirmiers et infirmières permanents.

A l'intérieur : trois dispensaires ruraux.

RENDEMENT 1956

<i>Hospitalisés :</i>	
Hospitalisés dans l'année	609
Accouchements	155
Total des journées d'hospitalisation	6.323
<i>Consultations générales</i>	Consultants ... 34.434
	Consultations .. 189.537
<i>Consultations spéciales :</i>	
Prénatales	Consultantes .. 372
	Consultations .. 887
Postnatales	Consultantes .. 281
	Consultations .. 637
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ... 2.199
	Consultations .. 8.089
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ... 1.725
	Consultations .. 9.672

Subdivision sanitaire de Mango.

A *Mango* : une formation hospitalière comportant polyclinique, maternité, salle d'opérations et hypnose-rie.

A l'intérieur : neuf dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin ;
- 1 sage-femme africaine ;
- 1 agent technique ;
- 1 agent sanitaire ;
- 11 infirmiers et infirmières du cadre ;
- 3 infirmiers et infirmières permanents ;
- 7 matrones.

RENDEMENT 1956

<i>Hospitalisés :</i>	
Hospitalisés dans l'année	1.346
Accouchements	297
Total des journées d'hospitalisation	16.370
<i>Consultations générales</i>	Consultants ... 95.102
	Consultations .. 479.818
<i>Consultations spéciales :</i>	
Prénatales	Consultantes .. 1.232
	Consultations .. 3.427
Post-natales.....	Consultantes .. 112
	Consultations .. 203
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ... »
	Consultations .. »
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ... 1.428
	Consultations .. 6.732
Écoliers	Consultants ... »
	Consultations .. »

Subdivision sanitaire de Dapango.

A *Dapango* : une formation hospitalière de 46 lits, un dispensaire, un bloc « opérations-accouchements »

A l'intérieur : onze dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin ;
- 1 sage-femme africaine ;
- 1 agent technique ;
- 7 infirmiers et infirmières du cadre ;
- 9 infirmiers et infirmières permanents ;

RENDEMENT 1956

<i>Hospitalisés :</i>		
Hospitalisés dans l'année		776
Accouchements		303
Total des journées d'hospitalisations		13.319
<i>Consultations générales</i>	<i>Consultants ...</i>	181.221
	<i>Consultations ..</i>	526.207
<i>Consultations spéciales :</i>		
<i>Prénatales</i>	<i>Consultantes ..</i>	338
	<i>Consultations ..</i>	1.296
<i>Postnatales</i>	<i>Consultantes ..</i>	630
	<i>Consultations ..</i>	1.961
<i>Enfants de 0 à 1 an</i>	<i>Consultants ...</i>	7.417
	<i>Consultations ..</i>	43.922
<i>Enfants de 1 à 4 ans</i>	<i>Consultants ...</i>	14.333
	<i>Consultations ..</i>	44.885
<i>Écoliers</i>	<i>Consultants ...</i>	»
	<i>Consultations ..</i>	»

**B. — ORGANISATION MOBILE
(S.H.M.P.)**

Depuis l'année 1955 ; les trois sous-secteurs de prophylaxie (Sokodé, Mango-Dapango, Lama-Kara-Pagouda) ont été dotés d'une organisation autonome et érigés en secteur.

Dans chacun, sous la direction du médecin-chef de la subdivision sanitaire, une équipe mobile fonctionne en personne.

Leurs activités sont nombreuses :

1° Vaccination préventive contre la variole et la fièvre jaune. Programme quadriennal de vaccination par tranche du quart de la population.

2° Lutte contre la maladie du sommeil.

Sondage dans les zones d'endémie sporadique et *prospection* des zones voisines des frontières, des routes d'émigration. Le dépistage d'un nouveau trypanosomé N.T. s'accompagne d'évacuation du malade sur un centre de traitement (hypnoserie).

3° Dépistage de nouveau cas de lèpre.

Etablissement d'une fiche avec inscription de leur nom et transmission au centre de traitement le plus proche.

4° Lutte antipianique de masse entreprise cette année.

5° Accessoirement les autres endémies sont dépistées

et les premiers soins donnés sur place avant de les diriger sur le centre de traitement le plus près (contribution A.M.I.).

6° Enfin mission d'éducation et dans le sous-secteur 2, visite par une équipe d'agent d'hygiène des cases et de leurs alentours pour la suppression des immondices et petits gîtes larvaires domestiques, des points de rassemblement existant depuis longtemps sont utilisés et la présence de la population est exigée. Elle se soumet généralement de bonne grâce à cet examen annuel, dont elle a compris l'action bienfaisante. Le rythme des prospections est très variable selon que l'on fait un examen systématique de tous les sangs Ross prélevés, ou simplement l'examen des suspects cliniques.

L'idéal serait d'effectuer une rotation annuelle ce qui est impossible dans les régions de plus forte endémicité où le danger d'une flambée demeure latent.

Il a été entrepris un essai de traitement itinérant des lépreux par des infirmiers spécialisés. Le médicament utilisé a été la D.D.S. en suspension, une injection tous les quinze jours.

L'intérêt de cette méthode semble être une moindre fréquence d'injection, et moins d'abstention de la part du malade, tandis que l'efficacité du médicament est conservée.

TRAVAUX DE RECHERCHES EN COURS

118. — Conformément aux désirs exprimés lors de la Conférence interafricaine sur l'alimentation et la nutrition, qui a eu lieu à Tschang (Cameroun) en 1949, un programme d'étude de l'alimentation et de la nutrition des populations autochtones a été mis sur pied au Togo.

Ce programme d'enquête, élaboré en 1952 par le Service de Santé, prévoyait des sondages dans diverses circonscriptions sanitaires, l'Institut de Recherches du Togo, qui possède depuis septembre 1952 une section de nutrition, est chargée de mener à bien cette étude d'une façon systématique.

Des enquêtes sont actuellement en cours qui permettront de déterminer la ration de la population Ouatchi et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer l'alimentation tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

**PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET MÉDECINE SCOLAIRE**

119. — L'hygiène maternelle et infantile a toujours été au premier plan des soucis du Service de Santé du Togo. L'effort est poursuivi avec persévérance et donne des résultats encourageants : dans le Sud du Territoire en particulier, les mères semblent en avoir compris l'intérêt et viennent en nombre et spontanément aux consultations qui leur sont destinées.

Les bases de ce service sont constituées par la mise

en œuvre de consultations pré- et postnatales régulièrement poursuivies, par une plus grande fréquentation des maternités et par la protection de l'enfant à l'école.

1^o Protection de la mère et de l'enfant du premier âge.

a) Consultations pré- et postnatales.

Elles sont organisées dans l'ensemble du Territoire sous la forme de consultations urbaines données à la maternité du chef-lieu de la subdivision et sous la forme de consultations foraines données par une équipe itinérante formée du médecin, de la sage-femme et du personnel infirmier nécessaire qui, périodiquement, visite et revisite, suivant un rythme régulier, établi et connu à l'avance, les femmes enceintes et les nourrissons, dans des centres choisis.

L'expérience a montré qu'un intervalle d'un mois entre deux examens constitue le maximum qu'on puisse exiger de la population rurale.

Ces consultations sont divisées en trois catégories :
Consultations dirigées par un médecin : 1.

Consultations dirigées par une sage-femme contrôlées par un médecin : 14.

Consultations dirigées par une sage-femme contrôlées occasionnellement par un médecin : 45.

A Lomé, le service de consultations est dirigé par une technicienne docteur en médecine, assistée d'une sage-femme africaine et du personnel subalterne africain. Son action est appuyée par une seconde sage-femme africaine dont le rôle est de prospecter les quartiers indigènes de la ville, de prendre le contact avec les femmes enceintes, de suivre leur grossesse et éventuellement de les diriger sur les services spécialisés.

b) Maternités.

La République du Togo dispose de 14 maternités (358 lits), desservies par 29 sages-femmes africaines placées sous l'autorité technique des médecins-chefs de service. (Ces chiffres ne concernent évidemment que les maternités non intégrées à une formation hospitalière.)

Les consultations prénatales ont familiarisé les femmes avec les services d'assistance, l'action dirigée des matrones dans les villages incite également les parturiantes à se présenter aux maternités en nombre croissant.

Le nombre des accouchements ainsi pratiqués dans les maternités et maternités annexes s'élève à 7.762 pour l'année 1956.

La vaccination antituberculeuse par le B.C.G. a été mise en œuvre au Territoire depuis le mois d'avril 1950, 1.219 vaccinations ont été pratiquées en 1956.

2^o Protection de l'enfant à l'école.

Ce problème peut être considéré de deux points de vue différents selon qu'il s'agit des soins à donner aux écoliers ou de l'action préventive qui est du ressort de l'inspection médicale des écoles.

a) Dans tous les hôpitaux et dispensaires du Territoire, une consultation est réservée à heure fixe aux écoliers, qui y reçoivent les soins dont ils sont justiciables. Certains établissements importants (collèges) ou éloignés de tout dispensaire sont dotés de nécessaires pour les soins d'urgence.

b) L'inspection médicale des écoles est du ressort du médecin chef de la subdivision sanitaire dans les centres de l'intérieur. A Lomé, ce service a été confié à deux médecins qui se sont partagés l'examen systématique d'environ 10.000 écoliers, tant de l'enseignement officiel que privé.

L'activité de ce service se manifeste par des visites de dépistage et la mise en œuvre de mesures de prophylaxie.

Visite médicale des élèves.

Une première visite médicale, complète, sert à l'établissement du fichier médical scolaire.

Chaque livret médical comporte des renseignements d'état-civil, les mensurations et le poids, la date et la nature des vaccinations et les renseignements tirés de l'examen médical.

Les renseignements d'état-civil, ainsi que les mensurations et le poids sont portés par les soins du maître ou de la maîtresse avant l'examen médical.

Les vaccinations et le résultat de l'examen médical sont consignés par le médecin visiteur.

Les visites périodiques sont trimestrielles ; elles sont organisées en liaison avec le Service de l'Enseignement, à date fixe, et consistent en visites de « dépistage » faites avec la participation du maître ou la maîtresse qui peuvent ainsi renseigner utilement le médecin sur le comportement des élèves.

Les sujets justiciables de soins ou d'examen complémentaires sont traités ou vus sur place à l'issue de la visite ou, si besoin est, convoqués au chef-lieu de la subdivision sanitaire.

Les livrets médicaux, établis lors du premier examen médical, sont périodiquement tenus à jour. Y sont consignés tous renseignements concernant la santé de l'élève, y compris le diagnostic et la date des hospitalisations dont il aurait fait éventuellement l'objet. Ils suivent l'élève en cas de changement d'école.

Visite des locaux scolaires.

Les locaux scolaires et leurs abords sont systématiquement visités du point de vue de l'hygiène. Suivant le cas, l'exécution des mesures reconnues nécessaires est assurée par les soins des services d'hygiène, de la voirie ou par les soins du Service de l'Enseignement (ou des missions).

GRATUITÉ DES SERVICES MÉDICAUX

120. — Toutes les prestations du Service de la Santé publique sont gratuites (consultations, soins, médicaments, interventions chirurgicales, alimentation, etc.).

Seule la clinique de l'hôpital général de Lomé est payante. Y sont admis, sans aucune discrimination raciale, tous ceux qui acceptent d'acquitter le prix de journée.

Les tarifs de journée sont les suivants :

1 ^{re} catégorie	2.000 F
2 ^e catégorie	1.500 F
3 ^e catégorie	800 F
4 ^e catégorie	250 F
5 ^e catégorie	125 F

La différence de tarifs est basée sur le degré de confort des chambres d'hospitalisation et quelques variations dans la composition du repas.

CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS MÉDICALES

121. — Les conditions exigées pour l'exercice de la profession de médecin, de dentiste, de sage-femme au Togo sont très libérales. De nombreuses dérogations sont prévues à l'obligation d'être titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine, dérogations fixées notamment par le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952.

Pour exercer la profession de pharmacien, une seule condition est nécessaire et suffisante : être titulaire du diplôme d'État de pharmacien.

Il existe un nombre important de praticiens non diplômés d'État (cadre général des médecins africains). Ils servent tous actuellement dans les services gouvernementaux. Ils ont la faculté, une fois dégagés de leur obligations vis-à-vis de l'Administration, de s'installer à titre privé. Ils possèdent la confiance des populations locales et le préjugé très favorable de l'Administration puisque l'un d'entre eux dirige une subdivision sanitaire réservée en principe aux médecins diplômés.

FORMATION DU PERSONNEL DIPLOMÉ

122. — La multiplication, le développement et la différenciation des services sanitaires entraîne le recrutement d'un personnel de plus en plus nombreux et de plus en plus instruit. Le relèvement considérable

du niveau des études doit permettre le recrutement et la formation de toutes les catégories de personnel nécessaires au Service de Santé.

a) Toutes facilités sont données aux étudiants togolais pour poursuivre leurs études en France (à l'aide de bourses). Ces dernières sont offertes sans discrimination aucune, à tous les élèves qui présentent les diplômes exigés, l'Enseignement secondaire qui prépare à ces diplômes étant également offert gratuitement à tous.

b) Le décret du 18 août 1949, complété par le décret du 31 août 1950, permet aux médecins et aux pharmaciens africains, ainsi qu'aux sages-femmes africaines, après avoir satisfait à un concours spécial, de poursuivre dans la Métropole les études qui leur permettent l'accession au diplôme d'État de docteur en médecine, de pharmacien ou de sage-femme. En 1953, un pharmacien africain et une sage-femme ont bénéficié de ces avantages.

c) Outre les études en France, d'autres possibilités sont offertes aux étudiants togolais d'entreprendre, après avoir passé leur baccalauréat d'enseignement secondaire, leurs études de médecine à la nouvelle École de Médecine de plein exercice de Dakar, ouverte en 1950 et qui prépare au doctorat d'État.

SITUATION DES BOURSIERS DU TERRITOIRE EN COURS D'ÉTUDES EN FRANCE

	Étudiant en médecine	Chirurgien-Dentiste	Pharmacien	Sage-femme	Infirmiers
P.C.B.....	1	»	»	»	»
1 ^{re} année	»	»	»	3	2
2 ^e année	1	»	»	»	»
3 ^e année	1	»	1	1	»
4 ^e année	3	»	1	»	»
5 ^e année	1	1	1	»	»
6 ^e année	2	»	»	»	»
Certificats spéciaux	»	1	4	»	»
ou Spécialisation	5	»	»	1	»
TOTAL.....	14	2	7	5	2

III. — HYGIÈNE PUBLIQUE

ÉVACUATION DE MATIÈRES USÉES

1° Enlèvement et transport des gadoues.

123. — La ville de Lomé est dotée d'un service de voirie.

Les ordures sont collectées par les habitants dans un certain nombre de dépôts répartis dans le périmètre urbain et enlevées chaque jour par des camions-bennes

chargés de les transporter aux terrains d'épandage. Depuis des années, les gadoues sont utilisées à régulariser les bords de la lèvre Sud de la lagune qui constituaient une zone insalubre : cette technique, outre qu'elle a permis de récupérer du terrain, à l'avantage de faciliter grandement la lutte antilarvaire.

En milieu rural, les déchets du village sont en général collectés dans une fosse, à l'écart du village et, soit incinérés, soit recouverts de terre pour éviter la pullulation des mouches.

2° Service des vidanges.

La ville de Lomé et les centres urbains de l'intérieur disposent d'un système de latrines publiques, soit à fosse fixe, soit à tinettes. Les tinettes sont enlevées quotidiennement de nuit et des pompes à vidange vident périodiquement les fosses. Les vidanges sont jetées à la mer sur un appontement spécial en dehors de la ville.

En milieu rural, les villageois se montrent assez réticents pour l'adoption de la fosse profonde dont l'usage est préconisé pour son efficacité et sa facilité de réalisation. A cet égard, les installations des dispensaires et des écoles ont une valeur d'exemple, mais il est à remarquer que la population adopte plus facilement les méthodes occidentales de médecine curative que les conceptions modernes de l'hygiène.

EAU POTABLE

124. — Le Togo est un des pays du golfe du Bénin les plus défavorisés par la pluviométrie, et la plupart de ses rivières sont à sec une bonne partie de l'année. Aussi le Gouvernement local a-t-il entrepris un programme pour le ravitaillement en eau de boisson des centres urbains. Lomé possède de longue date un système complet d'adduction d'eau. Plus récemment, Palimé et Tsévié en ont été dotées. Ce dernier centre a étendu son réseau aux villages de Dalavé, Sokodé et Bassari qui, ont été dotés de barrages de tenue d'eau. Enfin le projet d'adduction d'eau d'Atakpamé est en cours de réalisation.

En dehors de ces grandes réalisations qui concernent les populations des centres urbains, d'importants travaux de forage de puits au profit des populations rurales ont continué en 1956. Entrepris avec des moyens mécaniques puissants, ils ont été couronnés de succès à Tabligbo, centre important où les travaux de distribution d'eau sont terminés.

Ces eaux, comme celles de Lomé, sont puisées dans la nappe profonde et sont d'une pureté et d'une constance remarquables.

Le contrôle systématique en est fait par le laboratoire de bactériologie.

En 1956, le laboratoire a effectué 20 analyses de détermination de potabilité d'eaux de puits nouvellement forés. (Au point de vue bactériologique : 14 examens ; au point de vue chimique : 6 examens.)

CONTROLE DE LA VIANDE

125. — Le contrôle de la viande de boucherie est fait par le service vétérinaire. De plus, un agent du Service d'Hygiène assiste chaque matin à l'abattage et à la préparation de la viande. Il veille à l'application des règles de propreté et d'hygiène, en particulier à la propreté de l'abattoir, et s'assure que toute la viande est présentée à

la visite sanitaire. Il surveille la cuisson par ébullition de celle reconnue suspecte, et fait enfouir celle qui est reconnue impropre à la consommation, après aspersion de pétrole ou de crésyl.

EAUX STAGNANTES

126. — La ville de Lomé est construite entre la mer et une lagune fermée, alimentée par les eaux de ruissellement.

Sur ces eaux stagnantes le Service d'Hygiène exerce une activité constante en assurant la régularisation des bords par comblement au moyen d'ordures ménagères et la suppression du danger des gîtes permanents par drainage des diverticules, de plus une équipe de pulvérisateurs, sous la conduite d'un agent d'hygiène, traite une fois par semaine cette collection d'eau, soit par épandage de D.D.T. technique à 5 % dans le mazout, soit par émulsion de D.D.T. 25 % diluée au quart. Les résultats ont été très efficaces jusqu'en mars et avril 1956, où une résistance a été atteinte, et une éclosion massive de *Culex fatigans* n'a pu être jugulée par D.D.T. Le Service d'Hygiène prépara alors une émulsion de poudre de Dieldrine dans de l'essence et du mazout qui, pulvérisée dans la lagune, stoppa l'invasion des moustiques. Pour l'avenir on se servira d'une solution huileuse de Dieldrine mise en vente par les grandes maisons d'insecticide, mais il est permis d'avancer que, du point de vue antilarvaire, la lagune est parfaitement contrôlée.

Ce même travail de lutte antilarvaire se poursuit à l'intérieur de la ville, divisée en sept secteurs, qui sont visités maison par maison une fois par semaine par les agents d'hygiène du service municipal. A Lomé 11.500 maisons et concessions ont été visitées en 1956, 842 gîtes larvaires détruits et des procès-verbaux divers ont été dressés.

Dans chaque centre urbain de l'intérieur, la surveillance est aussi active et le Service d'Hygiène mobile et de prophylaxie en est chargé dans les villages les plus reculés.

ANIMAUX NUISIBLES

Parmi les petits animaux, seuls les rats méritent une mention (*mus rattus* et *mus Alexandrinus*) : la dératisation est une des activités ordinaires du Service municipal d'hygiène de Lomé qui emploie soit la gaz « Sic du Midi » soit le « tomorin » dans les entrepôts de maisons de commerce ou les maisons particulières.

Quelques accidents par fauves et sauriens sont signalés chaque année.

Le nombre des accidents mortels par morsures de serpents est très peu élevé et varie entre cinq et dix par an. Ces accidents sont dus, soit à des soins trop tardifs, soit à des morsures par *Echis Carinate* dans la région de Sokodé. En ce qui concerne ces dernières, les accidents mortels sont en voie de disparition grâce à l'emploi systématique du sérum antivenimeux anti-*Echis* de Bombay.

IV. — PATHOLOGIE

127. Voir Annexe (Statistiques).

128. MORTALITÉ

Voir Statistiques en Annexe.

Les principales causes de morbidité et mortalité infantiles sont :

a) *Affections des voies digestives.* — Chez les enfants au sein ; gastro-entérites graves et neurotoxicoses. L'alimentation du nourrisson se fait à la demande et non suivant un horaire fixé ; le lait peut être donné en quantité et entraîner des troubles digestifs ; il peut être de mauvaise qualité lorsque l'allaitement se prolonge. Dans ce cas, le nourrisson dépérit, devient hypothermique souvent même athrepsique.

Chez les enfants qui ont dépassé l'âge du sevrage, l'alimentation est souvent mal équilibrée et défectueuse.

b) *Affections pulmonaires.* — Surtout nombreuses pendant la saison fraîche (juin à septembre). Le petit

Togolais vit et dort nu et n'est pas protégé contre les éléments extérieurs.

La pratique des ablutions prolongées chez les nouveau-nés difficile à supprimer, même à l'hôpital, et malgré les conseils reçus, est aussi à l'origine de nombreuses congestions pulmonaires et broncho-pneumonies.

c) Grâce à l'efficacité de la campagne antipalustre menée dans le centre urbain de Lomé, la morbidité et la mortalité palustres au Service de pédiatrie de l'hôpital de Lomé sont passées au troisième rang au cours de l'année 1956.

Le paludisme s'observe en toutes saisons avec une forte recrudescence pendant et après la grande saison des pluies. C'est la période des inoculations massives et celle où l'on observe le plus grand nombre d'accès pernicieux. Le *plasmodium procox* est toujours en cause, et ces accès se présentent sous forme d'une ou plusieurs crises tonico-cliniques avec entrée plus ou moins brusque dans le coma. Les accès algides sont moins fréquents, mais représentent un pourcentage de mortalité élevé.

L'anémie palustre se rencontre surtout chez les enfants de trois à huit ans.

V. — MESURES PRÉVENTIVES

VACCINATION ANTIVARIOLO-AMARYLE

130. — Les vaccinations antivariolo-amaryles constituent une des principales activités du S.H.M.P. Elles intéressent, par roulement annuel, le quart de la population du Territoire de façon à maintenir sous immuno-prévention la totalité de la population. Le dernier cas de fièvre jaune signalé dans le Territoire remonte à 1942 et les cas de variole signalés se rencontrent en général parmi les individus qui ont échappé à la vaccination. (Voir Statistiques en annexe.)

PALUDISME

La campagne antipaludique commencée au Togo en 1953 a presque doublé d'importance, au point de vue superficie traitée, par rapport à l'année 1955.

Etendue l'an dernier en une zone littérale de 25 km de profondeur entre la frontière du Ghana et celle du Dahomey, cette zone s'est élargie au Nord-Est sur une bande de 60 km (zone IV).

Les méthodes et les moyens utilisés ont été différents suivant que l'on considère la zone urbaine et suburbaine de Lomé d'une part et la zone rurale d'autre part.

1° Zone urbaine et suburbaine de Lomé.

La lutte antipalustre a été poursuivie par plusieurs méthodes :

a) *Lutte antilarvaire par les moyens classiques* : recherche

et destruction des gîtes naturels et domestiques, mazutage au D.D.T. et à la Dieldrine de la lagune, comblement partiel de la lagune par les ordures de la ville et la terre du plateau.

b) *Pulvérisation domiciliaire au D.D.T.* d'une zone comprise entre la lagune et la frontière de Gold Coast d'une part et le boulevard circulaire d'autre part c'est-à-dire d'un périmètre de protection de la ville. Dans ce périmètre de protection au cours de l'année 1956 le nombre d'habitations traitées a été de 36.634. Surface pulvérisée : 5.166.120 m². Population directement protégée : 62.663.

Résultats sur le plan de l'anophélisme.

L'anophélisme est en voie de disparition à Lomé, bien que l'on constate une augmentation des gîtes par rapport à l'an dernier, 54 ont été dépistés et traités en 1956.

Ce chiffre minime contraste avec une invasion de culex à la saison des pluies (581 gîtes traités dans l'année).

On peut conclure que les mesures antilarvaires par insecticides ont été bien plus efficaces contre les anophèles plus sensibles que les culex à l'action de la D.T.T.

La démonstration en est apportée par l'intense foyer d'anophélisme qui sévit aux portes mêmes de Lomé, une fois franchie la frontière de Gold Coast où aucune action antipaludique n'a été entreprise.

Au village d'Aflao (Gold Coast) on peut récolter plus

d'anophèles en une matinée de prospection qu'en une année à Lomé. Cette « zone témoin » représente un danger permanent pour l'agglomération de Lomé et ne permet pas d'envisager sans inquiétude la cessation des mesures antipalustres.

Nous savons d'autre part que l'invasion de culex n'a pas résisté à la pulvérisation de Dieldrine au lieu de D.D.T.

Résultat sur le plan du paludisme.

Les chiffres des cas de paludisme des années 1955 et 1956 sont sensiblement les mêmes, et très nettement inférieurs aux années antérieures. On peut évaluer à 2 pour 100 le nombre des cas confirmés chez les enfants autochtones de un à cinq ans à Lomé. Les index spléniques et plasmodiques, de l'ordre de 35 pour 100 avant la campagne antipalustre, sont actuellement de l'ordre de 10 pour 100.

Dans la population européenne 13 cas seulement de paludisme simple ont été traités à l'hôpital de Lomé. Si le paludisme d'invasion est encore possible, il est cependant très rare et la plupart des cas correspondent à des colons faisant des tournées en brousse.

2° Zone rurale.

La lutte antipaludique a été menée en zone rurale par la pulvérisation domiciliaire de Dieldrine, dont l'efficacité est encore supérieure à celle du D.D.T.

A la bande côtière de 25 km de large déjà protégée (zones I, II, III) s'est ajoutée une autre zone IV de traitement dont le centre est Tabligbo dans le cercle d'Anécho, et s'étendant de la frontière du Dahomey à Tsévié. La zone littérale protégée s'étend donc actuellement sur 50 à 60 km de large dans sa moitié Est, sur 25 dans sa moitié Ouest.

Après la campagne de 1956 :

La population directement protégée a été de	227.108
La surface pulvérisée de.....	11.199.140
Le nombre d'habitations traitées de.....	114.366

Soit un peu moins de 50 m² par habitant de surface à pulvériser.

Il a été intéressant de constater les résultats obtenus dans la zone traitée antérieurement et la zone d'extension qui avait servi de zone témoin avant 1956.

Les index plasmodiques et spléniques de la première zone traitée passaient de 35 et 40 pour 100 à 6,3 et 9 pour 100 pendant que les index de la zone témoin demeuraient à 52 et 41 pour 100.

Les index de cette zone témoin sont descendus à 20 et 23 pour 100 après un seul cycle de pulvérisation.

Le programme de 1957 prévoit une extension de la campagne à une population supplémentaire de 23.000 habitants, au Nord et à l'Est de Tsévié.

Au cours de l'année 1956 ont été utilisés :

- 13.966 kg de Dieldrine (poudre mouillable) ;
- 20.471 kg D.D.T. 75 pour 100.

TUBERCULOSE

La vaccination par B.C.G. est poursuivie depuis 1950 dans toutes les maternités du Territoire, où 1.219 enfants ont été ainsi protégés en 1956.

La radioscopie systématique des enfants des écoles est pratiquée dans les centres disposant d'appareils de radiologie.

LÈPRE

Comme il est indiqué par ailleurs, deux villages de ségrégation de lépreux existent au Territoire. 637 malades y ont été traités en 1956, contre 616 en 1955.

Au village d'Akata existe une pouponnière qui permet d'isoler les nouveau-nés de leurs parents lépreux.

Grâce à l'apparition de présentations pratiques de la disulone, permettant de réduire la périodicité des injections, la prophylaxie de la lèpre prend une nouvelle extension.

PIAN

Une vaste campagne de masse antiplanique, avec l'aide de l'Unicef, est entreprise depuis le début 1956. A cet effet le Togo a été divisé en sept zones opérationnelles. Dans les zones hypoendémiques du Nord, où le taux de morbidité ne dépasse pas 5 à 10 pour 100, les équipes mobiles du S.H.M.P. mènent cette lutte concurremment avec leurs autres activités.

Dans les zones hyperendémiques du Sud, où le taux de morbidité est très élevé (20 à 50 pour 100), il est mis en place une équipe antiplanique spéciale, à laquelle viennent s'ajouter deux ou trois infirmiers des dispensaires de la région où opère l'équipe.

Celle-ci fonctionne dans chaque centre suivant les principes de l'hygiène mobile : rassemblement contrôlé par le recensement, diagnostic et traitement par la pénicilline-retard en une seule injection.

Les opérations s'étendent en principe sur un an et demi :

1° Prospection totale avec traitement de tous les cas et des contacts.

2° Six mois après, contrôle avec traitement des cas nouveaux et des rechutes.

3° Six mois après contrôle dans les mêmes conditions.

Cette prospection permet de réaliser en même temps les vaccinations et revaccinations antivariolo-amaryles.

Au 31 décembre 1956, 520.000 sujets ont été examinés, 72.000 cas cliniques de pian et près de 158.000 cas latents et contacts traités.

Le premier contrôle en cours a permis de réexaminer 200.000 personnes. Les cas nouveaux atteignent à peine 6.000, les rechutes 1.700.

C'est assez dire l'efficacité de cette campagne, et on peut espérer obtenir l'éradication du pian au Togo vers 1958.

AUTRES MALADIES ENDÉMIQUES

Goitre, onchocercose, filarioses diverses, bilharziose existent au Territoire et sont actuellement au-delà de toute prophylaxie. Le S.H.M.P. s'attache surtout aux enquêtes épidémiologiques, à défaut d'une arme offensive valable.

VI. — FORMATION PROFESSIONNELLE

A. — DANS LE TERRITOIRE

131. — Le Territoire du Togo assure la formation technique du personnel auxiliaire autochtone.

Ce personnel comprend :

Infirmiers et infirmières ;

Agents d'hygiène ;

Agents techniques, de la Santé.

1° Infirmiers et infirmières.

Une école d'infirmiers et d'infirmières existe depuis le 29 mai 1945.

Elle est rattachée à l'hôpital de Lomé et fonctionne sous la direction du médecin-chef de cette formation, assisté du médecin résident.

Sont admis les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-quatre au plus, et qui ont satisfait à un concours d'admission.

Ce concours est ouvert chaque année dans chaque chef-lieu de ce cercle ; il comporte deux épreuves écrites d'instruction générale du niveau du certificat d'études primaires, une composition française et de deux problèmes d'arithmétique.

Les épreuves sont corrigées par une commission présidée par le directeur de la Santé publique.

Le nombre de place est fixé chaque année par décision du commissaire de la République.

Le régime de l'école est l'externat.

La durée de l'instruction est de deux ans.

Le programme d'instruction comporte un stage pratique, qui s'effectue par roulement dans les différents services hospitaliers, ainsi qu'à la pharmacie, au laboratoire de bactériologie et au Service d'Hygiène. L'enseignement théorique est assuré l'après-midi.

Les cours sont professés par les médecins, pharmaciens, médecins africains en service à Lomé.

Les élèves subissent un examen de sortie qui comporte des épreuves écrites orales et pratiques.

Les élèves qui ont satisfait à cet examen sont nommés infirmiers stagiaires et affectés, à ce titre, dans les différentes formations hospitalières du Territoire où ils sont soumis à un stage d'un an avant qu'il soit statué, d'après leurs aptitudes et leur manière de servir, sur leur titularisation.

Titularisés, ils font partie du cadre local des infirmiers et infirmières du Togo.

La hiérarchie du cadre comprend quatre grades répartis en douze échelons d'infirmiers stagiaires, quatre échelons d'infirmiers adjoints, trois échelons d'infirmiers ordinaires et quatre échelons d'infirmiers principaux.

L'avancement a lieu au choix, après une ancienneté minimum de deux ans dans le grade et l'ancienneté.

2° Agents d'hygiène.

Créé par arrêté du 16 juin 1947, ce cadre, composé d'agents d'hygiène assermentés, est chargé d'assurer sous l'autorité des médecins du Service d'Hygiène, l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie prévues par les règlements.

Le recrutement des élèves agents d'hygiène est assuré dans les mêmes conditions que celui des infirmiers et infirmières. Ils subissent le même concours d'entrée.

Le nombre d'élèves à admettre est fixé chaque année par le commissaire de la République.

Le choix des élèves agents d'hygiène se fait à l'issue du concours d'entrée par option ou d'office, suivant le classement et le nombre de places.

L'instruction dure un an ; elle est assurée au Service d'Hygiène de Lomé, où les élèves suivent un enseignement théorique et pratique.

A la fin de cette année d'instruction les élèves agents d'hygiène subissent un examen de sortie comportant des épreuves écrites, orales et pratiques.

Les mêmes conditions que pour l'examen de sortie des élèves infirmiers et infirmières, valant pour l'admissibilité et l'admission, sont exigées.

La Commission d'examen est semblable.

Les conditions d'entrée dans le cadre des agents d'hygiène par titularisation, leur hiérarchie, leur avancement et leur solde sont exactement superposables à celles des infirmiers et infirmières.

3° Agents techniques de la santé publique.

Il s'agit d'un nouveau cadre supérieur créé par l'arrêté n° 1034-54/CP du 6 décembre 1954 comportant des agents dûment sélectionnés dans les cadres des agents sanitaires et infirmiers, et destiné à remplacer l'actuel cadre des agents sanitaires qui doit disparaître par voie d'extinction.

Ces agents sont recrutés, soit sur titre, soit par voie de concours ou examen professionnel parmi les agents sanitaires et infirmiers et infirmières titulaires de certains diplômes ou brevets d'enseignement primaire supérieur ou d'enseignement technique.

Les agents recrutés par voie de concours ou examen professionnel doivent avoir au moins cinq années d'ancienneté dans le service.

La hiérarchie de ce nouveau cadre comporte cinq grades et les indices de solde s'échelonnent de 380 à 782.

La sélection sévère explique la qualité des agents de ce cadre qui sont les auxiliaires précieux des médecins qui leur confient l'exécution des soins différenciés, les fonctions d'encadrement et de responsabilité ainsi que la tenue des dispensaires les plus importants.

4^o Commentaires.

Pour des raisons budgétaires, les concours d'infirmiers n'ont pu avoir lieu en 1952, 1954 et 1955. En 1956, le concours a permis de recruter seulement 10 élèves infirmiers actuellement en stage à l'hôpital de Lomé.

C'est ce qui explique que le Service de Santé risque

de souffrir d'une pénurie de personnel infirmier, celui-ci diminuant par le simple jeu des mises à la retraite, congé, décès, etc. Il n'y a qu'une seule solution à ce problème : rétablir le concours annuel. Le développement de l'instruction publique nous offre des candidats en grand nombre, et par conséquent une sélection très satisfaisante.

B. — HORS DU TERRITOIRE

131. — Possibilités de formation médicale.

Diplômes	Université ou institution	Durée des études	Diplômes requis	Diplômes délivrés
Médecin diplômé	Dakar (A.-O.F., École préparatoire de médecine. Toutes Facultés de France.	7 ans	Diplôme études secondaires.	Diplôme d'État de doctorat en médecine.
Dentiste	Toutes Facultés de France.	5 ans	—	Diplôme d'État de sage-femme.
Sage-femme diplômée	École de sages-femmes rattachée à toutes Facultés de France.	3 ans	—	Diplôme d'État de chirurgien-dentiste.
Sage-femme autorisée	Dakar, École de médecine.	3 ans	Brevet élémentaire.	Diplôme de sage-femme africaine.
Pharmacien diplômé	Toutes Facultés de France.	5 ans	Diplôme Études secondaires.	Diplôme d'État de pharmacien.
Infirmière diplômée	Dakar, École des infirmières, diplôme d'État.	3 ans	Brevet élémentaire.	Diplôme d'État d'infirmière.

Education en matière de santé.

132 a. — Il ne faut point perdre de vue que le Service de Santé est, en Afrique, au contact de sociétés humaines qu'il a pour mission de faire évoluer vers l'hygiène collective.

Si dans certaines régions s'est créé un milieu réceptif aux idées d'hygiène et aux applications prophylactiques, dans d'autres, les coutumes et les préjugés ataviques commencent à peine à être entamés.

L'évolution sur le plan de l'hygiène est parallèle au degré de développement économique, intellectuel et moral et dépend, bien plus que d'une réglementation — si parfaite soit-elle sur le papier — de la diffusion de l'instruction de la sécurité et la multiplication des routes du bien-être et de l'amélioration des conditions générales d'existence. Dans cette évolution l'instituteur, l'administrateur, l'ingénieur, le commerçant, ont leur part de responsabilité.

La propagande en faveur de l'hygiène et du mieux-être s'exerce par les moyens de diffusion moderne : des séances de cinéma jusque dans les villages les plus reculés comportent des films éducatifs. A Lomé, une station d'émission radiophonique diffuse chaque semaine

des causeries instructives. Des affiches sont placardées dans les hôpitaux et les dispensaires, des tracts traduits en langues vernaculaires, et traitant des soins élémentaires aux enfants, sont distribués aux femmes qui fréquentent les consultations spéciales de protection maternelle et infantile.

Enfin, une large place est faite par le service de l'enseignement au programme officiel d'hygiène dans les écoles du Territoire.

Par toutes les réalisations qui concourent à l'amélioration de l'alimentation et de l'habitat, par la politique de l'eau, en particulier, dont il est question dans le corps du rapport, l'Administration se montre attentive à promouvoir de meilleures conditions d'existence dont bénéficient toutes les populations.

132 b. — L'action propre au Service de Santé est plus spécifique en ce qui concerne la protection de la mère et de l'enfant dont l'organisation locale a été décrite ailleurs. La réduction de la mortalité infantile constitue la directive majeure et constante des médecins de subdivisions sanitaires. C'est une œuvre de longue patience, dont les résultats ne peuvent être spectaculaires, ni surtout comptabilisés chaque année. Tout le problème

est d'ordre féminin : c'est sur la femme africaine qu'il faut agir ; il faut forcer la barrière des coutumes, des superstitions, des susceptibilités qui la défendent. Cependant, de nombreuses positions sont acquises : la fréquentation toujours croissante des maternités, la présence spontanée toujours accrue des mères aux consultations spéciales, toutes ces données sont réconfortantes, même s'il peut subsister un doute sur la mise en application immédiate des conseils qui sont prodigués.

132 c, d, e. — C'est encore une œuvre d'éducation que font, en matière d'hygiène, les équipes itinérantes du S.H.M.P. qui traitent sur place de l'hygiène du village et, plus particulièrement, de la lutte contre les gîtes larvaires domestiques, de l'évacuation des ordures ménagères et de l'aménagement des points d'eau.

Mais si la masse accepte rapidement les méthodes thérapeutiques qui lui apportent un secours immédiat,

elle demeure plus réticente à l'égard des conceptions modernes de l'hygiène, dont elle n'aperçoit pas les avantages qui ne seront bénéfiques qu'à terme. Cependant elle est réceptive : elle a compris l'intérêt des méthodes françaises qui ont fait disparaître cette menace que constituait pour la race la maladie du sommeil, et elle apporte une aide compréhensive à la campagne de lutte antipaludique lancée dans le Sud du Territoire. Peu à peu elle se détourne de ses guérisseurs traditionnels et des féticheurs pour fréquenter les formations sanitaires : ces dernières, outre leur action thérapeutique, jouent un rôle éducatif qui procède par cheminements lents, mais efficaces.

En résumé, les progrès en matière d'hygiène ne peuvent être immédiats en pays africain, et la doctrine française, qui a toujours consisté à les adapter progressivement au développement de l'opinion public, à en faire admettre l'esprit avant l'application des textes réguliers, a permis d'enregistrer des succès notables dans ce domaine.

VII. — ALIMENTATION

133-134. — La population togolaise est constituée d'une vingtaine de groupes ethniques ayant chacun ses habitudes nutritionnelles. Il n'est donc pas possible ici d'entrer dans le détail. Il ne sera donné qu'un aperçu des principales ressources qui composent, en fait, l'essentiel de la ration, c'est-à-dire des aliments de base.

Les ressources alimentaires du pays sont conditionnées par les facteurs climatiques et, en particulier, par la durée et l'abondance des précipitations atmosphériques. Les cultures varient donc en fonction de la latitude.

Il en résulte que l'on peut, du Sud au Nord, diviser le Togo en trois régions :

1° *La région du Nord.* — C'est la zone des cultures volcaniques. Elle englobe les cercles de Dapango, Mango, Lama-Kara et le Nord du cercle de Sokodé.

La ration y est constituée essentiellement par :

Céréales : mil, sorgho.

Viandes : élevage, un peu de chasse.

Matières grasses : karité, arachide.

L'igname est cultivé également au Sud de Mango et dans le cercle de Lama-Kara.

2° *La région du Sud.* — Elle comprend les cercles de Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé.

Cette zone de culture béninéenne comprend deux saisons des pluies qui sont mises à profit pour obtenir deux récoltes de céréales.

L'alimentation est à base de :

Céréales : maïs.

Féculents : manioc.

Viandes : poisson essentiellement.

Matières grasses : huile de palme, huile de coco.

3° *La région du Centre.* — Cercle d'Atakpamé et Sud du cercle de Sokodé.

Cette zone participe à la fois de l'influence du Sud et du Nord, c'est-à-dire que l'on y trouvera aussi bien le maïs que le mil.

En outre, une céréale propre à cette région fait son apparition : le riz.

L'igname y est le féculent par excellence.

Viande : principalement viande de chasse.

Matières grasses : arachide, beurre de karité, mais aussi huile de palme.

De nombreuses variétés de haricots sont cultivées sur tout le Territoire.

L'eau est la boisson courante, mais dans le Sud on boit du vin de palme et, dans le Nord, de la bière de mil.

Dans les centres urbains, il se consomme de grandes quantités de pain dont la fabrication entraîne l'importation de quantités considérables de farine de blé. Sont aussi importés : sel, sucre, lait et boissons (vin, bière, alcools divers).

Des enquêtes faites sur place, il ressort que du point de vue quantitatif, la situation est favorable : les chiffres calorifiques des rations varient de 6.000 cal à 2.000 cal dans les régions les moins favorisées, une ration supérieure à 3.000 cal étant la moyenne la plus fréquente.

Néanmoins, du point de vue qualitatif, il apparaît que la ration, même quand elle est acceptable au large point de vue énergétique, est fortement déséquilibrée au point de vue du rapport entre les diverses catégories d'aliments : les glucides y occupent, en effet, une part considérable par rapport aux protides, surtout ceux d'origine animale.

En somme, le Togolais mange assez, mais il mange mal, dans ce sens que son menu est monotone, souvent déséquilibré et incomplet en qualité.

Pour accroître l'apport en protides, une expérience a été tentée en vue d'acheminer au Togo la viande en provenance du Niger. Chaque semaine un avion débarque à Lomé des quartiers de viande fraîche qui, débitée sur le marché à des tarifs inférieurs à ceux de la production locale, favorise la consommation et améliore l'équilibre de la ration alimentaire.

Le Gouvernement local s'intéresse au développement de la pêche maritime et en lagune, à l'amélioration des procédés de séchage du poisson, dont le produit, grâce au développement des moyens de transport, s'écoule facilement sur les marchés les plus reculés du Territoire.

Des efforts sont faits avec le concours des techniciens des Eaux et Forêts pour la création d'« étangs de vil-

lage » et l'introduction de la pisciculture dans les régions favorisées par l'hydrographie.

Le Service de l'Élevage, enfin, s'attache à éveiller l'intérêt des populations pour l'élevage du bétail et à le développer dans les régions où l'élevage était déjà traditionnel.

L'action de l'Administration s'applique donc à résoudre le problème de l'insuffisance en protides d'origine animale. Quant aux protides végétaux, c'est sur l'arachide, culture industrielle et fort appréciée de la clientèle africaine, que se portent les efforts.

135. — Le Togo étant exportateur de produits alimentaires, les organisations internationales n'ont pas eu à préconiser de mesure alimentaire.

Aucun supplément d'alimentation n'est distribué aux femmes enceintes, mères allaitantes, ni aux écoliers, si on excepte les libéralités de l'« Œuvre du Berceau », déjà signalées plus haut.

CHAPITRE VIII

STUPÉFIANTS

136-137-138. — I. — Les textes qui régissent les substances vénéneuses au Togo, sont les suivants :

1^o Décret du 23 juin 1922, prohibant la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés (*J.O.T.*, 1922, page 176).

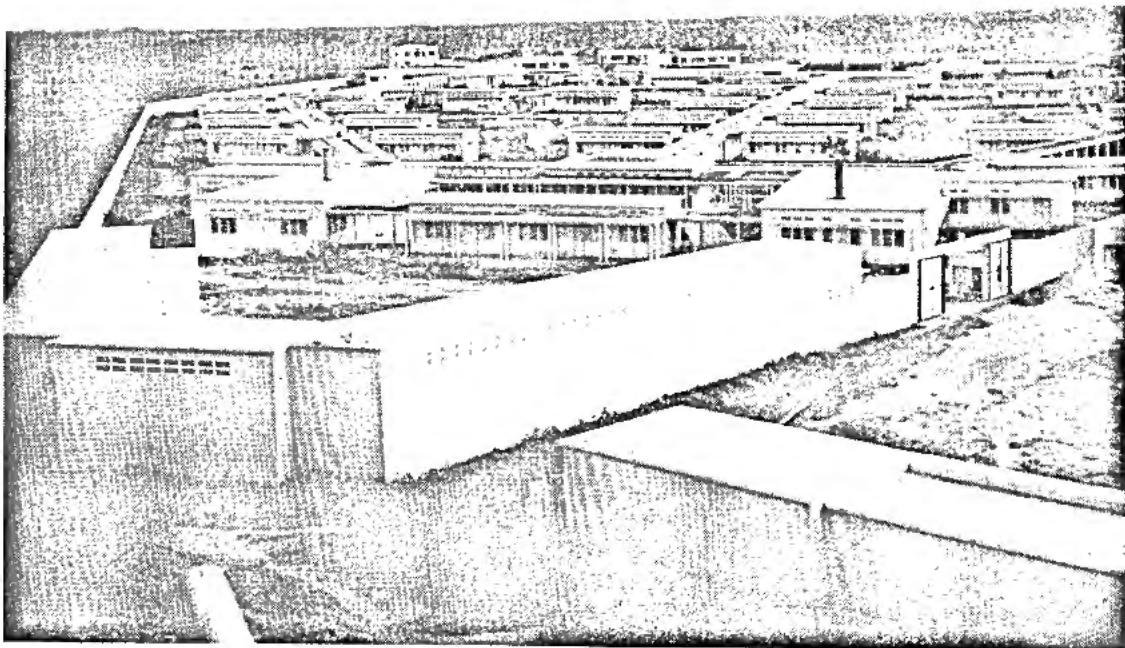
2^o Décret du 18 août 1922, rendant applicable au Togo la loi du 12 juillet 1916 et prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés, au Togo (*J.O.T.*, 1922, page 202).

3^o Décret du 4 mai 1928, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo (*J.O.T.*, 1928, page 742).

4^o Décret du 25 mai 1932, modifiant le décret du 4 mai 1928 (*J.O.T.*, 1932, page 362).

5^o Arrêté ministériel du 7 juillet 1931, relatif à l'emploi des substances vénéneuses (*J.O.T.*, 1932, page 428).

6^o Décret du 9 novembre 1937, modifiant différents articles du décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses (*J.O.T.*, 1938, page 170).



Hôpital de Lomé.

7° Décret du 31 décembre 1947, modifiant la réglementation du commerce, de l'emploi des substances vénéneuses au Togo (*J.O.T.*, 1948, page 147).

8° Décret n° 47-2079 du 22 octobre 1947, portant inscription au tableau C de l'essence de chenopodium et de la streptomycine (*J.O.T.*, 1^{er} février 1949, page 130).

9° Arrêté n° 882-49/APA du 31 octobre 1949, interdisant sur le Territoire du Togo l'importation, la fabrication et la délivrance de :

- Deméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels ;
- B-hydroxy-a-b-diphényléthylamine et ses sels ;
- Diméthylamino-diphényl-heptotanome et ses sels.

10° Arrêté n° 470 SG/AG-51 du 6 juillet 1951, promulguant au Togo l'arrêté du 30 mai 1951 du ministère de la Santé publique modifiant les tableaux des substances vénéneuses.

11° Des dispositions ont été prises pour assurer la promulgation au Togo d'un décret en date du 31 mai 1952 (*J.O.R.F.* du 5 juin 1952, page 5666) étendant en A.-O.F. aux préparations agricoles certaines dispositions concernant les substances vénéneuses.

12° Conformément à la circulaire n° 107 du ministère de la Santé publique en date du 11 juin 1952, des dispositions ont été prises pour faire appliquer les règles de distribution des produits du tableau A des substances vénéneuses à l'hydrazide de l'acide iso-nicotinique (rimifon, isoniazide, etc.).

13° Arrêté n° 40-54/C du 16 janvier 1954, promulguant au Togo la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

II. — Il n'existe pas de toxicomanie propre au Territoire et aucun cas de toxicomanie importée n'a été constatée en 1956.

Les drogues stupéfiantes consommées l'ont été uniquement dans un but thérapeutique. La consommation des pharmacies privées est très faible ; la consommation

de la pharmacie d'approvisionnement du Territoire (hôpital de Lomé et A.M.A.) a été de :

Extrait d'opium (kg).....	0,020
Poudre d'opium (kg).....	0,325
Morphine (g).....	22
Héroïne (g).....	Néant
Cocaïne (g).....	30
Comprimés d'extrait d'opium (kg)....	0,130
Comprimés poudre d'opium (kg).....	1,217
Ampoule de cocaïne (nombre).....	Néant
Extrait fluide de coca (kg).....	0,500
Dolosal ampoules (nombre).....	1.010
Pantopon ampoules (nombre).....	36
Sédol ampoules (nombre).....	504
Spasmalgine ampoules (nombre).....	3.198
Spasmalgine suppositoires (nombre) ...	168
Spasédol ampoules (nombre).....	Néant

III. — La convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, n'a pas été publiée au Togo, mais le décret du 25 mai 1932 (cité au 190), vise dans ses considérants une convention internationale : la Convention de Genève du 19 février 1925.

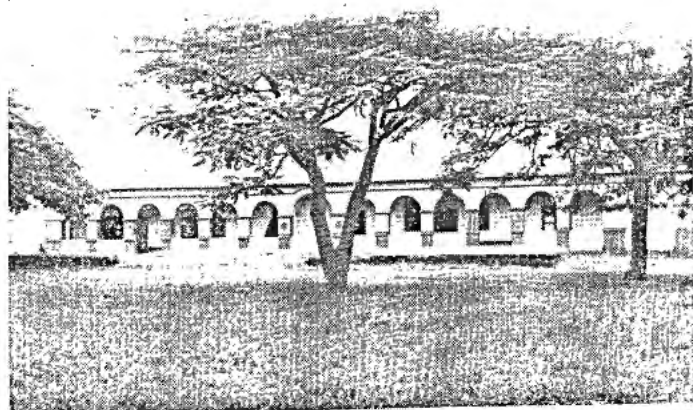
Quoi qu'il en soit le Service de Santé (Inspection de Pharmacies) fournit régulièrement au Comité central permanent de l'opium :

1° Les formulaires statistiques A/I relatifs aux importations et exportations de stupéfiants au cours du trimestre écoulé.

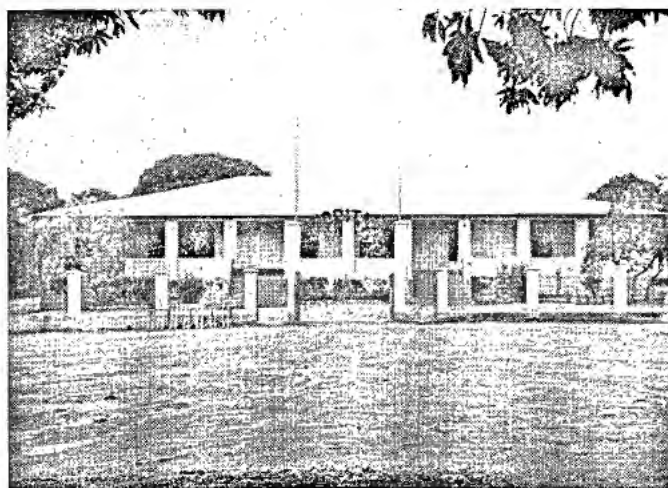
2° Les formulaires statistiques B (G) relatifs aux évaluations annuelles de matières premières pour l'année à venir.

3° Les formulaires statistiques A/2 relatifs à la statistique annuelle des importations et exportations de méthylmorphine et d'éthylmorphine.

4° Les formulaires statistiques C/A relatifs à la statistique annuelle de la consommation des quantités achetées dans le pays pour les besoins de l'État et quantités employées pour la confection des préparations pour



Hôpital de Mango.



Entrée de l'Hôpital de Sokodé.

l'exploitation desquelles les autorisations ne sont pas requises.

5° Les formulaires statistiques C/2 relatifs à la statistique annuelle de la production et de la fabrication, ainsi que des quantités reçues dans les fabriques et des quantités utilisées par les fabricants.

6° Les formulaires B/2 relatifs aux évaluations annuelles des stupéfiants.

7° Les formulaires statistiques D relatifs à la statistique annuelle des stocks.

8° Les formulaires statistiques E relatifs à la statistique annuelle des confiscations.

Conformément aux recommandations des conventions internationales, le pharmacien-chef du Territoire assume la responsabilité de ces contrôles.

CHAPITRE IX

MÉDICAMENTS

139. — Par arrêté n° 201-GS/AG du 25 février 1952 le *Codex Medicamentarius Gallicus* 1949 constituant la septième édition de la pharmacopée française a été rendu obligatoire au Togo.

La loi du 1^{er} août 1953, relative à l'Ordre des Pharmaciens, a été promulguée le 17 août 1953 (arrêté de promulgation n° 597-53/C).

Ont été promulgués au Togo, ces trois dernières années :

La loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (arrêté n° 408-54/C du 29 avril).

Les décrets nos 55-1122 et 55-1123 fixant les modalités d'application de la loi 54-418 du 15 avril 1954 (arrêté n° 737-55/C du 30 août 1955).

Les trois décrets ci-après (arrêté n° 856-55/C du 22 octobre 1955) :

1° Le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

2° Le décret n° 55-905 du 5 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-970 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

3° Le décret n° 55-906 du 5 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatives aux demandes de brevets de procédés de fabrication des produits pharmaceutiques ou remèdes.

CHAPITRE X

ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES

140. — Les mesures applicables dans le Territoire en ce qui concerne l'importation, la production et la circulation des alcools et autres boissons fermentées sont contenues dans l'arrêté fondamental n° 619 du 22 octobre 1929, pris en application de la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sur le régime des spiritueux en Afrique.

Ce texte traite successivement :

1° Des alcools de bouche (définition des alcools prohibés à l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le territoire).

2° De la capacité des récipients dans lesquels peuvent être admises les boissons alcooliques à l'importation, à la circulation, à la vente et à la détention au Togo.

3° Des autorisations et contrôles des importations.

4° Des débits de boissons.

5° De la fabrication, de la circulation, de la détention et de la vente du vin de palme.

6° Des alcools industriels.

7° Des infractions et pénalités.

Les mesures prises par cet arrêté sont toujours appliquées strictement. Elles sont essentiellement pour but :

1° De freiner, dans toute la mesure du possible, le développement de l'alcoolisme dans le Territoire.

2° D'éviter que la consommation des alcools bon marché, importés ou fabriqués sur place, n'ajoute encore aux ravages de l'alcool, ceux habituellement provoqués par les substances nocives qu'une fabrication sommaire ne permet pas d'éliminer au moment de la distillation des liquides bruts.

3° De permettre à tout moment le contrôle de l'importation, de la circulation, de la vente et de la consommation des boissons alcooliques.

En dehors des dispositions de l'arrêté analysé ci-dessus, il convient de signaler les mesures complémen-

taires qui ont été prises dans le même ordre d'idées et qui visent la prohibition, à l'importation :

1° Des alambics et autres appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools et au « repassage » des eaux-de-vie et esprits ;

2° Des extraits, produits et essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, importés par des personnes autres que les pharmaciens, et tels que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, d'anethol.

Ces mesures, prises depuis plusieurs années, sont toujours en vigueur. Elles ont été suivies, récemment, par des dispositions visant à prohiber l'importation des alcools industriels qui ne sont pas dénaturés suivant le procédé admis par la Fédération nationale française des dénaturateurs d'alcool. (Arrêté n° 873-52/SG/AG du 3 décembre 1952.)

Le Gouvernement français, après avis de l'Assemblée de l'Union française, a adopté, le 14 septembre 1953, un décret permettant de freiner l'importation de certaines boissons alcooliques au Togo.

Aux termes de ce décret :

1° L'importation, la détention, la circulation, la mise en vente, la vente, l'offre à titre gratuit et la consommation de certaines boissons alcooliques sont prohibées. Il en est ainsi notamment :

— Pour toutes les boissons apéritives à base d'alcool ;

— Pour les boissons dites apéritives à base de vin et les boissons dites digestives lorsqu'elles comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou tombent sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au-delà d'une certaine teneur ;

— Pour les eaux-de-vie de traite, de fantaisie et autres de basse qualité ;

— Pour les vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool qui ne sont pas constitués conformément aux

règles prévues par ce décret et indiquées ci-dessous au paragraphe 3.

2° Sur proposition du Service de Santé et après avis de l'Assemblée territoriale, des contingents peuvent être établis pour l'importation des boissons alcooliques ci-après :

- Vins de liqueur et mistelles ;
- Vermouths et apéritifs à base de vin ;
- Rhums, tafias, eaux-de-vie ;
- Liqueurs et gins.

3° Les vins, ayant fait l'objet d'une addition d'alcool afin de permettre leur conservation dans les pays chauds, ne sont admis dans le Territoire que si l'addition d'alcool a été effectuée conformément aux règles ci-après :

- Elle doit porter sur des vins loyaux et marchands titrant naturellement moins de 12° ;
- Elle ne doit pas provoquer un enrichissement dudit vin supérieur à 1,5° ;
- Elle ne doit pas avoir pour effet de porter le titre du vin en alcool à plus de 12°.
- Elle doit avoir été faite avec des esprits ou des eaux-de-vie provenant de la distillation exclusive du vin et d'un titre marchand supérieur à 45°.

De plus, le Gouvernement, par un décret daté du 20 mai 1955, a complété ces dispositions :

1° Sur proposition du Service de Santé et après avis de l'Assemblée territoriale, des contingents peuvent être établis pour l'importation.

- Des vins vinés, c'est-à-dire des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool dans les conditions rappe- lées ci-dessus ;
- Des vins doux naturels ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée.

2° Sur proposition du Service de Santé, l'importation la détention, la circulation, la mise en vent, la vente, l'offre à titre gratuit et la consommation de toutes boissons alcooliques jugées nocives pour la santé, autres que celles déjà prohibées, peuvent être prononcées par arrêté du chef du Territoire.

Enfin, un décret du 20 mai 1955 a déterminé les règles générales auxquelles est soumise l'exploitation des débits de boissons. Aux termes de ce décret :

1° Des zones peuvent être créées dans lesquelles aucun débit de boissons ne peut être établi.

2° Des zones peuvent être déterminées autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des postes médicaux, des établissements pénitentiaires, des usines, des chantiers, etc., dans lesquelles aucun débit de boissons ne peut-être établi.

3° L'ouverture de tout débit de boissons est subordonnée à la possession par le tenancier :

- d'une autorisation administrative ;
- et d'une licence.

4° Le nombre des débits de boissons à consommer sur place ne peut être supérieur à une proportion de 1 pour 1.000 habitants agglomérés ou de 1 pour 2.000 habitants non agglomérés.

5° Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

6° Pour exercer la profession de débitant de boissons, il faut jouir de ses droits civils et politiques.

7° L'exploitation doit être faite conformément aux règlements d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur.

141. — En ce qui concerne les alcools, il est à souligner que ceux-ci sont frappés de taxes fiscales de plus en plus lourdes à l'importation. Une nouvelle majoration très importante de ces taxes a, en effet, été adoptée par l'Assemblée territoriale du Togo, dans sa séance du 6 mai 1953. Cette majoration a fait l'objet de l'arrêté n° 568-53/SD du 6 août 1953 qui porte le droit antérieur des alcools, déjà majoré en 1953, au taux nouveau de 65.000 F par hectolitre d'alcool pur. Un arrêté postérieur n° 711-53/SG du 2 octobre 1953 a, en outre, fixé un minimum de perception, de caractère prohibitif, de 300 F par litre de liquide sur les alcools éthyliques et sur les méthylènes.

En ce qui concerne enfin les boissons fermentées — bières, vins et vins mousseux — la délibération de l'Assemblée n° 34/ATT du 22 octobre 1953 a porté de 16 à 20 % les droits sur les vins provenant de la fermentation du jus de raisin frais ; de 20 à 25 % les droits d'importation sur les vins mousseux et de 15 à 20 % les droits d'entrée sur les bières.

CHAPITRE XI

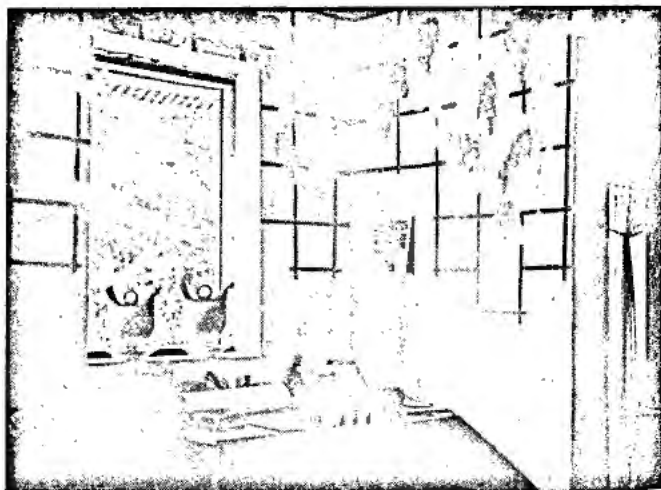
LOGEMENT, URBANISME

A. — URBANISME

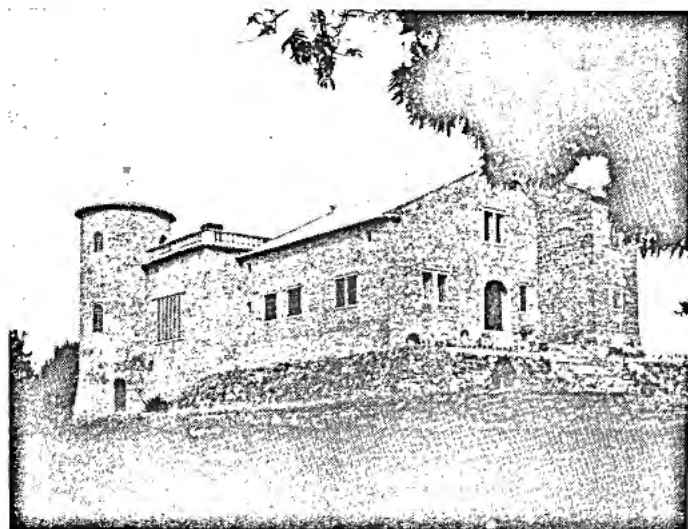
Un crédit de 23 millions a été accordé par le F.I.D.E.S. pour l'assainissement et l'amélioration de quartier de Lomé-Tokoin. Dans la capitale du Togo se sont également poursuivis les travaux d'assèchement de la lagune cependant qu'à l'intérieur, la construction de nombreux marchés amorce un mouvement d'urbanisme, tout en respectant les habitudes de la population.

B. — LOGEMENT

Un emprunt de 60 millions a été contracté auprès de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer afin de réaliser un programme de logements pour fonctionnaires autochtones servant en brousse : 130 logements ont été ainsi



Atakpamé, un intérieur de brousse.



Villa de montagne à Klouto, Palimé.

édifiés en 1956 en divers points du Territoire et en faveur d'instituteurs, infirmiers, moniteurs d'agriculture, etc.

De son côté le Fonds commun des Sociétés de Prévoyance qui reste, en attendant la création imminente du Crédit du Togo, le seul organisme de crédit social, a accordé en 1956, 79 prêts à la construction pour un montant total de 30.342.000 F C.F.A. soit une moyenne de 385.000 F C.F.A. par emprunteur.

18 de ces prêts ont été consentis à des personnes de l'intérieur et 61 à des habitants de Lomé, ou à des gens désireux d'y fixer leur résidence. Il est certain qu'une propagande en faveur de l'amélioration de l'habitat rural est à entreprendre afin d'améliorer en ce domaine les conditions de vie de la masse paysanne. C'est dans ce sens que seront orientés les efforts en 1957.

Poursuivant son effort en matière de locations-ventes, et après le succès remporté par l'expérience de 1955,

le Fonds commun a procédé à la construction d'un deuxième lotissement expérimental. Mais une formule originale consistant à associer l'emprunteur à la construction et à diminuer les frais généraux a été essayée.

Au lieu de confier les travaux à l'entreprise, ceux-ci sont exécutés par l'emprunteur et sa famille ou par un tâcheron de son choix. Toute l'opération est surveillée et contrôlée par un agent des Travaux publics détaché au Fonds commun.

Le prix de revient au mètre carré qui était de 8 à 10.000 F dans le lotissement n° 1 est tombé de 5 à 6.000 F,

ce qui permet à une nouvelle couche de population d'accéder à la propriété. Le lotissement n° 2 comporte 16 logements dont deux ont été construits à titre expérimental par le Fonds commun :

— Un modèle terre-bois, prix de revient : 3.600 F le mètre carré.

— Un modèle parpaings de terre améliorée, prix de revient : 5.150 F le mètre carré.

Il est encore trop tôt pour discerner si ce mode de construction aura la faveur de la population.

CHAPITRE XII

PROSTITUTION

143. -- Un arrêté en date du 20 mai 1947 a promulgué au Togo la loi du 13 avril 1946, tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

Il n'existe donc pas de prostitution officiellement reconnue, ni de prostituées professionnelles, ce qui n'exclut pas une certaine liberté des mœurs, spécialement en milieu urbain, contre laquelle peut difficilement lutter une prophylaxie légale. Seule, l'éducation sous toutes

ses formes est susceptible d'élever le niveau de la moralité.

Sur le plan sanitaire, la prévention des maladies vénériennes est obtenue plus sûrement par la mise en confiance que par des mesures de coercition légale : c'est en ouvrant largement aux femmes contaminées les portes du dispensaire et par la mise en œuvre de traitements efficaces que, dans une certaine mesure, on observe au Togo une régression des maladies vénériennes.

CHAPITRE XIII

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

I. — ORGANISATION

Les textes de base régissant la matière sont :

1° L'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 portant organisation du régime pénitentiaire, modifié par l'arrêté n° 938 du 22 novembre 1950.

2° L'arrêté n° 512 du 15 septembre 1953 fixant le siège des prisons et l'affectation de certaines d'entre elles, complété par l'arrêté n° 339 du 7 juillet 1944 fixant le siège d'une prison à Dapango.

Les autres textes sont :

3° L'arrêté n° 316 du 13 juin 1939 fixant les heures de travail, de repos et de repas des détenus, modifié par l'arrêté n° 105 du 23 février 1945 concernant la prison de Lomé.

4° L'arrêté n° 126 du 9 février 1949 réglementant la détention des condamnés mineurs de moins de 16 ans.

5° L'arrêté n° 324 du 19 avril 1949 instituant une prime de capture des prisonniers évadés.

6° L'arrêté n° 325 du 19 avril 1949 instituant un pécule au profit des détenus employés à des travaux intérieurs ou extérieurs.

7° L'arrêté n° 908 du 12 novembre 1949 portant suppression de la cession de la main-d'œuvre pénale en faveur des particuliers.

8° L'arrêté n° 1 du 4 janvier 1950 créant un Comité de surveillance, de discipline et de perfectionnement pour le Centre de rééducation de Tové.

9° L'arrêté n° 495 du 30 juin 1950 étendant aux pensionnaires du Centre de rééducation des mineurs délinquants de Tové les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1949 instituant un pécule en faveur des détenus.

La législation pénitentiaire, telle que l'énumère la liste ci-dessus, n'a subi aucune modification au cours de l'année 1955.

Il existe une prison au chef-lieu de chaque cercle et de

chaque subdivision. Le commandant de cercle ou le chef de subdivision sont généralement directeurs des prisons de leur ressort. Ils ont sous leurs ordres, pour les seconder dans l'administration des prisons, un surveillant-chef qui est généralement le commissaire de police, le gendarme-chef de poste, un assistant de police, ou, à défaut, un commis d'Administration du cadre local.

D'autre part, la garde et la surveillance des détenus sont confiées à des gardes-cerclés.

Il existe au total dix prisons au Territoire situées à Lomé, Anécho, Tsévié, Atakpamé, Klouto, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango.

Elles comprennent toutes des installations telles que : infirmerie, cellules, quartiers, ateliers qui remplissent les conditions d'hygiène convenable.

Il existe une Commission de surveillance des prisons, présidée par le président du tribunal de première instance de Lomé et dont sont membres, le directeur de la Santé publique, le directeur du Service des Travaux publics, le chef du Service des Affaires politiques et un membre togolais du Conseil privé désigné par le commissaire de la République. Elle est chargée de contrôler l'application stricte des règlements, notamment en ce qui concerne le régime alimentaire, l'hygiène, l'état des bâtiments, le travail des prisonniers, l'état sanitaire et les soins médicaux donnés aux prisonniers.

Par ailleurs, le procureur de la République, en tant que délégué du procureur général, procède à des visites périodiques en vue de s'assurer de la régularité des détentions et du régime appliqué aux détenus.

Il n'existe pas de prison spéciale pour les femmes délinquantes, mais il est prévu pour elles un quartier séparé dans chaque établissement pénitentiaire.

Les prévenus disposent également d'un quartier nettement séparé de celui des condamnés.

La détention des prisonniers a généralement lieu en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt, soit d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation à une peine afflictive ou d'emprisonnement.

Les peines tant correctionnelles que criminelles infligées

par les tribunaux du territoire sont actuellement celles prévues par le Code pénal, et les lois subséquentes qui l'ont modifié ou complété. Cette législation est appliquée sans discrimination aux autochtones et non-autochtones.

Les détenus condamnés sont, dès leur incarcération, affectés d'un numéro matricule. Ceux dont les peines d'emprisonnement ne dépassent pas dix années, subissent généralement leur peine dans la prison de la juridiction qui les a condamnés. Mais pour des raisons d'ordre public, de sûreté intérieure, ou de surveillance, le chef de territoire peut ordonner leur transfert dans une autre prison. Aucune législation ne prescrit le transfert dans une institution située en dehors du Territoire.

Il n'existe aucune prison, ni aucun camp pénal exclusivement destiné aux condamnés aux travaux forcés. Ces derniers et ceux condamnés à la réclusion et à plus de dix années d'emprisonnement sont ordinairement répartis dans les prisons de Sokodé et de Mango désignées pour cette catégorie de détenus.

II. — CONDITIONS DE DÉTENTION

En ce qui concerne l'état sanitaire de chacun des établissements pénitentiaires, les visites et les soins médicaux sont assurés par un médecin et des infirmiers dans chaque prison. Un local y est aménagé en infirmerie. Chaque matin, les détenus malades sont rassemblés et soumis à un examen médical. Dans les cas sérieux, ils sont soit hospitalisés dans la formation sanitaire du siège de la prison, soit évacués sur la capitale du Territoire. Le médecin visite, en détail, au moins une fois par mois, la prison de son ressort.

En dehors des condamnations aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, aucune sentence d'emprisonnement ne comporte l'obligation d'aucun travail déterminé pour le condamné. Tous les détenus sont astreints au travail sauf ceux qui en sont dispensés par une ordonnance du médecin de la prison.

A l'intérieur des prisons, les détenus sont employés à des corvées diverses, corvées de balayage, de propreté et d'hygiène ; corvée d'eau et de bois, fabrication de balais, de paniers, de corde.

A l'extérieur, ils sont employés à des travaux de route et de voirie, à l'entretien des plantations pénales, des jardins, des bâtiments et concessions administratives, des hôpitaux et dispensaires. Seuls les condamnés peuvent être employés à des travaux extérieurs à la prison.

Mais l'effectif des prisonniers par prison est nettement insuffisant pour assurer la marche d'ateliers spécialisés qui exigeraient, pour leur bon fonctionnement, un nombre suffisamment élevé et à peu près constant d'ouvriers.

Si l'on tient compte, dans le nombre de détenus, de celui des prévenus qui ne peuvent être employés à des travaux à l'extérieur de la prison, des femmes, des malades et de ceux chargés de l'entretien de la prison, l'effectif s'avère insuffisant pour former des ouvriers spécialisés, d'autant plus que la plupart sont condamnés à des peines assez brèves (inférieures à six mois).

Mais les différents travaux énumérés plus haut permettent à de nombreux prisonniers d'apprendre un métier qu'ils pourront continuer à pratiquer à leur libération.

La main-d'œuvre pénale ne peut faire l'objet d'une mise à la disposition de particuliers ou d'entreprises privées.

Un arrêté du chef du Territoire du 19 avril 1949 a institué un pécule au profit des prisonniers. Il est dû pour les travaux effectués tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison. Tous les services administratifs utilisant la main-d'œuvre pénale payent ce pécule. La moitié des sommes amassées par le détenu constitue le pécule disponible dont le prisonnier peut se servir pour des besoins personnels (achats de vivres, livres, affranchissement de lettres ou secours à la famille). L'autre moitié, qui constitue le pécule de réserve, ne lui est remise que lors de sa libération.

Les femmes délinquantes sont employées à l'intérieur de la prison et ne prennent part à aucun des travaux exécutés à l'intérieur par les détenus du sexe masculin. Elles sont spécialement chargées de différents menus travaux d'entretien.

La législation locale a défini avec précision, non seulement les conditions de vie des prisonniers, mais aussi les mesures d'hygiène, le régime alimentaire auxquels sont soumis les détenus, ainsi que la discipline et les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées par les directeurs de prison.

Dans le domaine de l'hygiène, chaque détenu doit se laver ou se doucher une fois par jour, ses cheveux et sa barbe sont coupés chaque quinzaine et ses vêtements lavés une fois par semaine.

Les locaux disciplinaires sont nettoyés et désinfectés tous les jours.

Le régime alimentaire appliqué dans les prisons tient compte des produits vivriers des régions où sont situées les prisons et des habitudes d'alimentation des détenus. Il leur est également servi de la viande et du poisson frais.

Il est alloué aux détenus malades un régime alimentaire spécial suivant ordonnance du médecin.

En plus de la ration normale pour tous les détenus en général, il existe une ration forte pour ceux qui exécutent un travail pénible.

Les peines disciplinaires applicables par le directeur de la prison sont : suppression des pauses dans le travail, corvée supplémentaire le dimanche et les jours de fête, demi-ration sans viande ni poisson pour une durée maximum de quarante jours et appliquée par périodes de quatre jours séparées par des intervalles de quatre jours à ration normale, cellule pour une durée maximum de trente jours, mise aux fers en cas de fureur ou de violences graves.

Au cours de l'année 1956, les juridictions pénales ont prononcé 732 condamnations à des peines de prison, dont :

352 à une peine inférieure à 1 an ;

337 à une peine de 1 à 5 ans ;

43 à une peine de plus de 5 ans.

III. — L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Le régime de l'enfance délinquante est défini au Togo par le décret du 30 novembre 1928, qui, complété par le décret du 3 juin 1952, institue les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés. Ce texte a été étendu aux mineurs autochtones.

Ce décret, qui reproduit dans ses grandes lignes la législation française de 1912, classe les mineurs délinquants en deux catégories selon qu'il s'agit de mineurs de moins de treize ans ou de mineurs de treize à dix-huit ans.

Mineurs de treize ans.

En cas de crime ou de délit, ils ne sont pas déférés devant la juridiction répressive. En cas de délit, ils relèvent de la Chambre du Conseil du tribunal civil qui ordonne de simples mesures de surveillance ou de redressement moral à l'exclusion de toute peine proprement dite. Les audiences de la Chambre du Conseil ne sont pas publiques et les décisions prises à l'égard des mineurs ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

Rééducation de mineurs délinquants.

Les mineurs de treize à dix-huit ans qui sont délinquants relèvent du tribunal correctionnel. Cependant, la procédure des flagrants délits ne leur est pas applicable ; leur cas est préalablement et obligatoirement soumis à l'examen du juge d'instruction, devant lequel ils comparaissent assistés d'un avocat presque toujours commis d'office pour leur défense par ordonnance du président du tribunal.

Le tribunal devra statuer sur la question de discernement.

Si le mineur est reconnu avoir agi sans discernement, il est acquitté, et, selon le cas, remis à ses parents ou à une personne de moralité indiscutable qui prend l'engagement de s'occuper de lui ou de le placer dans une

institution charitable ou un centre de rééducation pendant une durée déterminée par le tribunal.

Si au contraire, il est reconnu avoir agi avec discernement, il peut être condamné à une peine d'emprisonnement. Mais en général, la peine infligée est la moitié de celle qu'il aurait encourue s'il avait été majeur de dix-huit ans. La peine s'exécute toujours et dans la mesure du possible, dans un quartier spécial des locaux pénitentiaires de Lomé pour éviter au mineur la promiscuité nocive des délinquants adultes. Le mineur de treize à dix-huit ans, d'après le décret du 3 juin 1952, peut provisoirement être placé sous le régime de liberté surveillée, c'est-à-dire être confié à la garde d'une personne ou d'une institution charitable. Dans le cas où le tribunal a ordonné que le mineur serait remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre, que l'enfant sera placé, jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans ou plus, sous le régime de la liberté surveillée. L'application de cette mesure est contrôlée par le chef du service judiciaire, qui prend connaissance des décisions qui l'ordonnent ainsi que des rapports établis par les magistrats spécialement désignés par lui pour visiter les mineurs placés sous le régime de liberté surveillée. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur placé sous ce régime, le président du tribunal peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, prendre de nouvelles mesures.

Les mineurs délinquants peuvent bénéficier de la libération conditionnelle dans les mêmes conditions que les autres prisonniers. Il n'existe à ce sujet aucune disposition spéciale. La réadaptation post-pénitentiaire des jeunes délinquants n'est pas organisée au Togo.

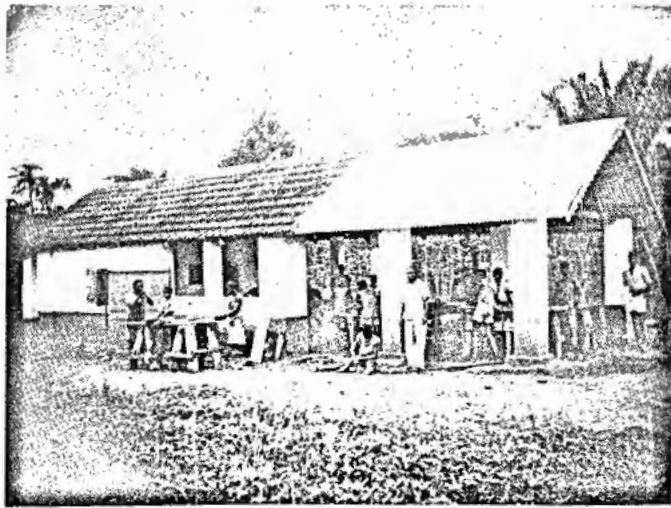
La criminalité juvénile n'a pas augmenté au cours de l'année 1956 et marque même une légère régression par rapport aux années précédentes.

IV. — MINEURS DÉLINQUANTS

Un centre de rééducation a été créé par arrêté du 9 février 1949 à Tové, dans le cercle de Klouto, pour les



Centre de rééducation de l'enfance délinquante à Tové, vue générale, terrain de jeux et bâtiments.



Centre de rééducation de l'enfance délinquante à Tové, l'atelier de menuiserie.

mineurs délinquants. Cette institution est placée sous l'autorité du directeur de l'Enseignement public qui est assisté d'un Comité de surveillance, de discipline et de perfectionnement, présidé par le commandant de cercle de Klouto.

Le Comité procède à des visites périodiques du centre et de ses installations. Il présente au chef du Territoire ses propositions concernant l'organisation, le fonctionnement, l'hygiène et la discipline du centre. Les bâtiments (logement du directeur, magasin et infirmerie, réfectoire, dortoirs, atelier, bureau du directeur, salle de classe, cuisine, salle des gardes et cellule, douches et W.-C.), sont en excellent état et d'un aspect coquet.

Le centre de rééducation de Tové fonctionne comme pensionnat. Un instituteur, choisi pour ses qualités d'éducateur, dirige l'établissement et dispense l'enseignement primaire. Un ouvrier menuisier lui est adjoint.

Les jeunes délinquants reçoivent une instruction pouvant les conduire au certificat d'études et apprennent en même temps le métier de menuisier. Le mobilier scolaire qu'ils fabriquent sert à l'usage des écoles du cercle de

Klouto, et le produit des cessions est affecté à la constitution du pécule individuel qui sera remis à chaque délinquant à sa sortie du centre. Chaque délinquant reçoit gratuitement au départ du centre une dotation des principaux outils de menuisier et une somme variant entre 10.000 et 15.000 F C.F.A. qui lui donne la possibilité de s'installer à son compte.

Tandis que les matinées sont réservées aux travaux manuels, les après-midi sont réservés à des cours d'enseignement primaire conformes au programme des écoles officielles.

Le samedi après-midi et le dimanche sont destinés à la lecture, à la musique et aux sports. De plus, un cours d'instruction religieuse est professé chaque semaine par un missionnaire catholique ou protestant.

Les mineurs délinquants de Tové sont soumis au même régime pour l'alimentation, l'habillement et le couchage, que les internes des établissements scolaires.

L'effectif du centre est actuellement de vingt-deux pupilles, tous de sexe masculin.

HUITIÈME PARTIE

	Pages
PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT	205

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT	205
I. — RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT.....	205
II. — POLITIQUE, BUTS ET PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT	205
III. — BUTS DE L'ENSEIGNEMENT	206
IV. — ADAPATATION AU MILIEU ET AUX BESOINS	206
V. — LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT	207
VI. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE	207
CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	208
I. — STRUCTURE	208
II. — POLITIQUE ET PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.....	208
III. — LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT	209
IV. — AGES. FRÉQUENTATION. ASSIDUITÉ	209
V. — PROGRÈS NUMÉRIQUES ET QUALITATIFS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1956....	209
VI. — CONCLUSION.....	211
CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ	213
I. — STRUCTURE ET ORIENTATION	213
II. — POLITIQUE SUIVIE. PROGRAMMES	214
III. — AGE MOYEN. FRÉQUENTATION.....	214
IV. — RÉSULTATS	214
V. — CONCLUSION	215

	Pages
CHAPITRE IV. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	216
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS DIVERS.....	217
I. — ENSEIGNEMENT PRÉ-SCOLAIRE	217
II. — ENFANCE DÉLINQUANTE.....	217
CHAPITRE VI. — LE CORPS ENSEIGNANT.....	218
I. — GÉNÉRALITÉS	218
II. — FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT.....	218
III. — BARÈME DE TRAITEMENT.....	219
CHAPITRE VII. — INSTRUCTION DES ADULTES.....	220
I. — COURS D'ADULTES	220
II. — ÉDUCATION DE BASE.....	220
CHAPITRE VIII. — SPORTS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE	221
I. — SPORTS	221
II. — MOUVEMENTS DE JEUNESSE.....	221
III. — CONCLUSION.....	222
CHAPITRE IX. — CULTURE ET RECHERCHES	223
A. — OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE OUTRE-MER.....	223
1 ^o But de l'I.R.T.O.....	223
2 ^o Section de géophysique, océanographie	223
3 ^o Centre de pédologie.....	223
4 ^o Centre de nutrition	224
5 ^o Section de sociologie	225
6 ^o Centre de documentation de l'I.R.T.O.....	225
B. — RECHERCHES GÉOLOGIQUES	225
C. — RECHERCHES MÉTÉOROLOGIQUES.....	226
D. — MÉDECINE TROPICALE	226
E. — I.F.A.N.	226
F. — RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES ET HYDRAULIQUES.....	226
G. — CULTURES ET RECHERCHES	226

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

I. — RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

150. — Pas de changements notables dans la réglementation en vigueur telle qu'elle ressortit de textes déjà anciens et éprouvés et qui sont rappelés dans les rapports de 1952 et de 1953. (Les programmes restent fixés par l'arrêté du 30 novembre 1950 et la réglementation de l'enseignement privé par l'arrêté de 1953.) L'étude d'une refonte des différents textes est actuellement en cours.

Toutefois depuis l'instauration de la République autonome du Togo en août 1956, l'Enseignement togolais se trouve placé sous la responsabilité d'un ministre de l'Instruction publique. Celui-ci assisté du directeur de l'Enseignement, nommé conseiller technique, prend désormais, après accord avec le premier ministre, toutes les décisions réglementaires concernant l'enseignement.

L'Assemblée législative depuis la mise en place des nouvelles institutions peut également voter toutes les lois et discuter toutes les réformes relatives à l'Instruction publique qu'elle jugera nécessaires.

L'article 26 du statut de la République autonome stipule seulement que : « relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives aux programmes et examens de

l'Instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur ».

C'est la seule restriction apportée à l'initiative locale en matière d'Instruction publique.

En 1956, la seule disposition nouvelle sur le plan réglementaire qui mérite d'être enregistrée est la suivante :

L'arrêté n° 455/IA du 24 mai 1956 modifie le mode de calcul des subventions à l'enseignement privé, conformément aux recommandations de la Conférence des directeurs de l'Enseignement du 29 septembre 1956, en accord avec les représentants de l'enseignement privé.

Cet arrêté précise que la subvention attribuée à l'enseignement privé sera calculée, pour chaque maître en service, par référence à la solde de base indexée correspondant à l'indice moyen de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de l'enseignement public auquel ce maître peut être assimilé.

Le pourcentage adopté ne peut en aucun cas être inférieur à 65 %. Il est également prévu qu'une somme forfaitaire complémentaire destinée à couvrir les dépenses de matériel, et n'excédant pas le cinquième de la subvention pour le personnel, sera versée à l'enseignement privé.

II. — POLITIQUE, BUTS ET PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT

Les principes.

154, 155, 157. — Egalité des droits à l'Instruction, neutralité, gratuité. Les principes qui commandent l'action de l'Administration dans le domaine de l'enseignement sont ceux-là même que définit la consti-

tution de la République française : large et véritable égalité entre tous ses ressortissants quels qu'ils soient.

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'Instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque est un devoir de l'État. » Cette déclai-



Fillettes des écoles défilant lors d'une cérémonie officielle.

ration qui figure dans le préambule de la Constitution reste la charte et le principe directeur de l'Administration, qui s'efforce de lui donner un contenu positif.

Il y a en effet une double égalité à faire passer dans la réalité. Il y a l'égalité entre tous les enfants qui doivent avoir, comme c'est le cas au Togo, la possibilité de s'asseoir sur les mêmes bancs, pour y recevoir les mêmes leçons, y préparer les mêmes diplômes, s'y assurer les

mêmes chances d'une promotion sociale à proportion de leurs mérites, quelles que soient la couleur de leur peau, leur origine, leur religion ou la situation de fortune de leurs parents.

Mais cette égalité serait insuffisante par rapport aux enfants des autres territoires ou de la Métropole, si l'enseignement à eux dispensé par la puissance administrante était d'une qualité moins sérieuse, d'un niveau moins élevé que l'enseignement distribué ailleurs. Tel n'est pas le cas. Les écoles primaires, les établissements du second degré ont les mêmes programmes, conduisent aux mêmes diplômes, après un cycle d'études de même durée, tous les enfants, africains ou métropolitains, qu'ils se trouvent en Afrique ou dans la Métropole.

Cet enseignement, égal pour tous, est ouvert à tous.

Il est ouvert aux enfants pauvres comme aux enfants des familles aisées puisque, gratuit à tous les degrés, il est de plus assorti d'un régime de bourses d'entretien pour les étudiants du secondaire et du supérieur tel que dans les établissements secondaires plus de 60 % d'enfants proviennent des couches modestes de la population. Pour le seul service des bourses le budget du Territoire a supporté en 1956 une dépense de l'ordre de 40 millions de francs C.F.A.

Il est ouvert à tous aussi parce qu'il est neutre et qu'aucun enfant, quelles que soient les croyances ou les affinités religieuses ou philosophiques de sa famille, ne peut se sentir gêné par les leçons qu'il reçoit et qui respectent scrupuleusement la liberté de conscience de chacun.

III. — BUTS DE L'ENSEIGNEMENT

1° Distribution d'une instruction élémentaire à tous les enfants d'âge scolaire.

Dans l'immédiat : scolarisation des filles et du Nord-Togo.

2° Formation des élites : cadres dirigeants de la société togolaise.

3° Orientation d'une partie de la population scolaire vers les activités artisanales et professionnelles en vue d'un mieux être de la population.

IV. — ADAPTATION AU MILIEU ET AUX BESOINS

Quelque impératif que soit le souci de donner à tous les enfants un enseignement de même valeur et leur ouvrant les mêmes possibilités, il va de soi que les responsables de cet enseignement n'ont pas le droit de méconnaître les conditions particulières dans lesquelles leur action est appelée à s'exercer. Nous sommes en Afrique, sous les tropiques, nous avons à faire à un milieu climatique, géographique et économique particulier. Les enfants qui viennent à l'école ont déjà subi et continueront à subir l'empreinte de leur milieu social. La culture que nous voulons leur donner ne peut pas et ne doit pas se superposer aux éléments plus anciens et plus intimes de leur culture autochtone ni se substituer brutalement et douloureusement à elle. Le problème délicat devant lequel se trouvent placés tous les éducateurs qui ont le souci d'assumer pleinement leur fonction consiste à concilier la préservation des éléments valables de la civilisation traditionnelle et l'introduction à une culture moderne actuelle.

Il convient de respecter les survivances des croyances ancestrales et d'une morale qui reste le fondement des sociétés indigènes et cependant de préparer les jeunes à devenir des paysans, des techniciens ou des intellectuels d'aujourd'hui, capables d'assumer les responsabilités qu'ils auront dans le développement économique et social de leur pays.

C'est pourquoi la pédagogie africaine, part des solides réalités de l'Afrique (sol, climat, nature, traditions), pour élever l'enfant à une connaissance sans cesse plus large, plus ouverte du monde moderne. Elle s'adapte, mais sans se dégrader. Elle se refuse à cette forme, trop souvent rencontrée ailleurs, de l'adaptation, qui consiste à ne faire, parce que le pays est agricole, que des paysans bornés ou parce qu'on a besoin de commis dans les magasins, les banques ou les administrations, que des bureaucrates. Elle vise à former des hommes, pleinement conscients et capables de donner toute leur mesure dans

le milieu et la société même où ils sont appelés à vivre. Elle s'enracine dans le passé de l'Afrique pour s'élever vers l'avenir de l'Afrique.

C'est dans cette perspective que, par exemple, les règlements scolaires métropolitains ont été assouplis,

compte tenu du retard de l'Afrique, concernant l'âge d'admission dans les écoles primaires ou secondaires, que les programmes s'attachent à donner les mêmes connaissances, mais à propos de faits ou d'exemples qui ressortissent directement à l'expérience de l'enfant.

V. — LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Il apparaît de plus en plus, à la lumière de l'expérience, que seule la langue française reste le véhicule indispensable à une formation culturelle approfondie de la popu-

lation togolaise. Les arguments maintes fois développés dans les rapports précédents demeurent valables.

VI. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

151, 152, 153, 156, 158, 159. — Aucun changement notable n'est intervenu en 1956 touchant l'organisation ou la structure de l'enseignement au point de vue administratif. Il convient donc de se reporter à la description détaillée et précise qui en a été faite dans les rapports de 1952, 1953 et 1954.

Comme chaque année, la journée des Nations Unies et l'anniversaire de la Déclaration universelle des Droits ont fait l'objet de causeries pédagogiques dans toutes les classes du Territoire au cours desquelles les enfants ont été informés de la place dans le monde et du rôle de l'O.N.U.

CHAPITRE II

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

I. — STRUCTURE

161. — L'École primaire élémentaire constitue le fondement de tout l'édifice scolaire. Elle accueille l'enfant dès l'âge de six ans et, d'étape en étape, le conduit au niveau de l'entrée dans l'enseignement secondaire pour les plus doués qui ont la possibilité de continuer leurs études à un niveau supérieur, ou à l'entrée dans la vie professionnelle pour ceux qui, dès leur sortie de l'école, prennent à leur tour place dans la vie économique du pays. Les études primaires durent six années entre l'âge de 6-8 ans et l'âge de 12-14 ans.

A ces six années d'études de l'école primaire, correspondent trois cours (préparatoire, élémentaire et moyen) de deux années chacun. Les écoles sont ordinairement divisées en trois ou six classes, réunissant, suivant le cas, un cours entier ou une année de chacun des trois cours. Seules les écoles récemment ouvertes et qui n'ont pas encore atteint leur plein développement ne comportent pas le cycle complet des études. Elles sont évidemment peu nombreuses.

Un directeur pour chaque école est responsable du recrutement, de la répartition des élèves entre les différentes classes, du respect de l'horaire et des programmes, de la conservation des locaux, de la répartition des fournitures, etc. C'est généralement celui des maîtres qui est le plus ancien, le plus élevé en grade et le plus expérimenté.

Les écoles sont contrôlées par des inspecteurs de l'enseignement primaire. Au nombre de deux en 1953 et en 1954, leur nombre a été porté à trois en 1955, le troisième inspecteur assurant cumulativement avec l'inspection du cercle l'Atakpamé la direction de l'école normale d'instituteurs adjoints. Ces fonctionnaires jouent un rôle prééminent dans l'organisation, la direction et le contrôle de l'enseignement primaire du Territoire et c'est pourquoi leur nombre a été augmenté et l'importance de la circonscription impartie à chacun diminuée proportionnellement.

II. — POLITIQUE ET PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

162, 163. — Les indications données dans les rapports antérieurs depuis 1952 demeurent valables, aucun changement important n'étant intervenu.

L'école primaire reste préoccupée de préparer les enfants, lorsqu'ils la quitteront, à une double option :

- a) Les plus doués d'entre eux, ceux qui auront été admis à l'examen d'entrée dans l'enseignement secondaire, seront appelés à poursuivre leurs études. Il convient donc qu'ils aient reçu une solide formation de base, lecture, écriture, orthographe, rédaction, calcul, formation sur laquelle pourra se poser et se développer l'enseignement des collèges et du lycée.
- b) La majorité des enfants quitteront l'école à l'âge de treize ou quatorze ans, après six années d'études. Ils viendront prendre leur place dans la vie économique et sociale de leur pays. Ils entreront en appren-



Groupe scolaire à Atakpamé.

tissage, ils apprendront un métier. L'école vise à leur donner les moyens de mieux assimiler les techniques professionnelles ou agricoles auxquelles ils vont s'adonner. Elle ne se substitue pas à l'apprentissage. Elle met seulement l'adolescent en mesure de le recevoir plus efficacement.

Les besognes manuelles étant frappées en Afrique, comme on sait, d'un certain discrédit, dont l'origine est complexe et mériterait une analyse qui n'a pas lieu de trouver place ici, l'école s'applique à le dissiper, moins par des leçons abstraites de morale, généralement assez peu efficaces que par l'exemple vivant. Elle dispose dans la plupart des localités de jardins ou de champs scolaires à l'entretien desquels les enfants sont appelés à apporter leur contribution. Ils apprennent ainsi les techniques élémentaires encore qu'améliorées de la culture des différents produits de leur région ; ils apprennent par la coopérative scolaire dont ils sont les gestionnaires, le sens de la

solidarité sociale et de l'entraide ; ils apprennent enfin à aimer la terre et les ressources qu'elle peut procurer à l'homme. Ailleurs, dans les centres importants, fonctionnent des ateliers scolaires, consacrés aux travaux du bois, du fer, ou du bâtiment, qui ont la même valeur éducative et pour les mêmes raisons.

Dans le détail, les programmes de l'école primaire sont ceux de la Métropole adaptés aux exigences du milieu africain. Il va de soi que le maître fait toujours référence — c'est un principe de pédagogie élémentaire — aux connaissances que l'enfant possède de par son expérience personnelle pour l'élever à d'autres connaissances. Ce faisant, c'est le climat, c'est le sol, c'est la flore et la faune, c'est le village qui sont les premiers sujets des leçons de choses. En géographie, on fait une place plus large au Togo d'abord, à l'Afrique ensuite, que dans l'enseignement métropolitain. On donne aussi les grandes lignes de l'histoire africaine dès l'école primaire.

III. — LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement est donné en langue française. Toute limitation de l'instruction à l'apprentissage d'une langue vernaculaire aurait pour effet de confiner l'enfant dans une véritable prison linguistique. Et d'ailleurs, les Afri-

cains le savent si bien qu'ils n'ont jamais demandé des écoles en langue vernaculaire. Un cours facultatif d'ewé, donné au lycée a dû être supprimé faute d'auditeurs.

IV. — AGES. FRÉQUENTATION. ASSIDUITÉ

164. — Les âges théoriques de fréquentation de l'école primaire sont les suivants :

- Cours préparatoire 1^{re} année : de six à huit ans ;
- Cours préparatoire 2^e année : de sept à neuf ans ;
- Cours élémentaire 1^{re} année : de huit à dix ans ;
- Cours élémentaire 2^e année : de neuf à onze ans ;
- Cours moyen 1^{re} année : de dix à douze ans ;
- Cours moyen 2^e année : de onze à treize ans.

La scolarité s'échelonne ainsi entre six et douze ans pour les enfants qui entrent jeunes à l'école et huit à quatorze pour les plus âgés. Il convient cependant d'ajouter qu'une assez forte proportion (un tiers environ) d'enfants redouble au moins une fois une année au cours

de sa scolarité, ce qui fait que pratiquement peu d'enfants quittent l'école avant treize ou quatorze ans.

Un effort important a été fait ces dernières années en vue de rajeunir les effectifs des écoles primaires de façon que l'âge réel des enfants se rapproche le plus, en fait, de l'âge théorique.

Rien à dire touchant la fréquentation scolaire qui, dans l'ensemble, est excellente. Le pourcentage des absences constatées d'après les registres d'appel, oscille entre 0 et 5 % sans jamais excéder ce dernier chiffre. Les causes les plus fréquentes d'absence sont, outre les cérémonies familiales ou coutumières (funérailles notamment qui durent souvent plusieurs jours), les maladies. On peut affirmer que l'absentéisme est inconnu dans les écoles du Togo.

V. — PROGRÈS NUMÉRIQUES ET QUALITATIFS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1956

1^o Progrès numériques.

Le nombre des élèves des écoles primaires est passé de 62,035 en 1955 à 66,025 en 1956. Soit une augmentation de 6,48 %. Comme le signalaient les précédents rapports

la diminution du pourcentage d'augmentation ne doit pas faire illusion. La progression numérique reste en effet le même chaque année (4.000 environ). Le total annuel croissant, il est normal que pour une augmentation égale d'effectifs le pourcentage décroisse chaque année.

Si on ajoute à ces chiffres les effectifs de l'enseignement secondaire et technique évidemment modestes relativement aux chiffres de l'enseignement primaire, on atteint un taux de scolarisation de 41,76 % contre 39,76 % en 1955 et moins de 12 % en 1946.

Il convient toutefois de préciser que ces résultats globaux ne rendent pas compte de l'effort important réalisé par l'enseignement en vue d'atténuer la disproportion des effectifs, d'une part entre le Nord et le Sud, d'autre part entre garçons et filles.

a) *Progrès relatifs du Nord et du Sud.* — L'augmentation des effectifs dans le Sud est de 5,67 % alors que, dans le Nord, elle est de 8,35 %.

Sans doute la disproportion entre les effectifs du Sud



École de garçons de Palimé. Bâtiment 3 classes construit en 1952.
(vue partielle)

et ceux du Nord est-elle encore importante (Sud : 47.400 élèves ; Nord : 20.540) et un gros effort reste-t-il à faire pour arriver à l'égalité. Mais si l'on compare les effectifs des cours préparatoires, c'est-à-dire ceux qui constituent les recrutements de l'année 1955 et de l'année 1956, on constate que l'écart entre le Nord et le Sud est de 1.200 élèves dans l'enseignement officiel.

Ainsi, en admettant même que l'effort de prospection en faveur du Nord ne se modifie pas, il est facile de voir que dans six ans, c'est-à-dire à la fin d'une scolarité complète partant de 1955, la différence d'effectifs entre les deux circonscriptions ne sera plus que de 6.000 élèves au maximum. En réalité, la politique de scolarisation du Nord devant être l'objectif principal des années à venir et compte tenu des résultats enregistrés cette année, cette différence est appelée à diminuer dans des proportions nettement plus considérables.

b) *Progrès relatifs de la scolarisation féminine et masculine.* — La direction de l'Enseignement a porté toute son attention sur le recrutement des filles dans les écoles primaires et a favorisé dans toute la mesure de ses

moyens la propagande en ce sens. Les résultats sont probants.

Sur l'ensemble du Territoire, le nombre de filles fréquentant l'école primaire a augmenté en 1956 de 9,20 % alors que celui des garçons n'a augmenté que de 5,70 %.

Dans le Nord, cet effort a été encore plus sensible. En 1950, l'effectif des filles n'atteignait pas le quart de l'effectif des garçons. Actuellement il approche du tiers.

L'exemple serait encore plus caractéristique si l'on comparait uniquement les effectifs du Cours préparatoire où le nombre des filles atteint presque la moitié de celui des garçons.

2° Progrès qualitatifs.

La qualité d'un enseignement se mesure à la valeur des maîtres et aux résultats obtenus aux examens.

a) *Valeur du personnel.* — Le recrutement des maîtres de l'enseignement primaire obéit à des exigences de plus en plus strictes. A l'échelon le plus bas, celui des moniteurs, le niveau d'instruction demandé est celui qui correspond non plus au certificat d'études mais au brevet élémentaire.

Ce dernier diplôme est exigé dorénavant des instituteurs adjoints, et le baccalauréat des instituteurs du cadre supérieur. Nul doute que cette amélioration du niveau intellectuel des maîtres n'ait une heureuse répercussion sur la qualité de l'enseignement donné, d'autant plus que la formation professionnelle des jeunes maîtres est activement menée par des cours réguliers de perfectionnement et des conférences pédagogiques, sous la direction des inspecteurs primaires.

Ajoutons que depuis octobre 1956 l'école normale d'instituteurs adjoints d'Atakpamé s'est accrue d'une cinquième année pédagogique au cours de laquelle les jeunes élèves maîtres brevetés élémentaires perfectionnent leur méthode d'enseignement et acquièrent une véritable qualification professionnelle.

b) *Résultats aux examens.* — Un examen et un concours sanctionnent les études primaires. L'examen est le certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.). Le concours donne accès à l'enseignement du second degré ou technique (entrée en sixième).

Le nombre de places mises au concours d'entrée en sixième demeure sensiblement identique, l'enseignement secondaire ayant atteint un niveau normal de développement. En 1956, toutes les places ont pu être pourvues par des élèves d'un niveau suffisant.

Les résultats au certificat d'études, auquel sont admis tous les élèves qui ont obtenu la moyenne des points requis, sont nettement en progrès. Par rapport au nombre des candidats présentés le pourcentage des candidats admis s'améliore d'année en année : 35 % en 1952, 36 % en 1953, 38 % en 1954, 41 % en 1955, 43 % en 1956 pour un examen dont la difficulté, rappelons-le, est du même ordre que l'examen métropolitain correspondant.

VI. — CONCLUSION

Des progrès constants et sensibles tant numériques que qualitatifs continuent à être enregistrés dans l'enseignement primaire. L'instruction élémentaire pénètre de plus en plus la masse de la population avec une efficacité

toujours plus grande. L'école primaire poursuit régulièrement le but qu'elle s'est proposé dans ce pays : émancipation de l'homme par l'acquisition des connaissances indispensables à une nation évoluée.

Nombre de classes et effectifs moyens de l'enseignement primaire.

Enseignement		1952	1953	1954	1955	1956
Public.	Nombre de classes	464	490	523	572	605
	Effectifs moyens	54	55	55	54	54
Catholique.	Nombre de classes	352	378	415	436	472
	Effectifs moyens	54	54	55	56	55
Évangélique.	Nombre de classes	90	97	107	114	129
	Effectifs moyens	47	47	49	52	50
TOTAUX.	Nombre de classes	906	965	1.045	1.122	1.211
	Effectifs moyens	53	54	54,9	55	53

Évolution récente de la scolarisation.
(Garçons et filles.)

Population scolarisable (15 % de la population totale).			1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
			149.000	152.000	154.000	157.000	157.684	160.437	162.690
1° Effectifs scolaires.	C		33.682	35.597	39.615	42.585	46.021	49.253	52.063
	F		7.986	8.675	10.200	11.700	13.003	14.548	15.887
	TOTAL		41.668	44.272	49.815	54.285	59.024	63.801	67.950
2° Pourcentage de scolarisation	G		45	46,8	51,2	54	58,3	61,3	64
	F		10,7	11,4	13,2	14,8	16,4	18,1	19,53
	TOTAL		27,8	29	32,2	34,4	37,4	39,76	41,76
3° Accroissement des effectifs d'une année à l'autre	En nombre	C	3.062	1.915	4.018	2.970	3.436	3.232	2.810
		F	441	687	1.527	1.500	1.303	1.545	1.339
		TOTAL	3.503	2.602	5.545	4.470	4.739	4.777	4.149
	En pour- centage	G	10	5,6	11,2	7,49	8,06	7,02	5,70
		F	5,8	8,6	17,6	14,7	11,1	11,8	9,20
		TOTAL	9,17	6,24 (1)	12,52	8,9	8,7	8,09	6,50

(1) La normalisation des effectifs dans les classes surchargées a quelque peu ralenti le recrutement de nouveaux élèves.

Progrès de la scolarisation du Territoire en 1956
(1^{er} degré, 2^e degré et technique).

Situation d'ensemble de la scolarisation (1).
(Enseignement public et enseignement privé.)

Population totale 1.084.613
Population scolarisable 162.690

	Effectifs	Pourcentage de scolarisation
Garçons	52.063	64
Filles	15.887	19,53
TOTAL.....	67.950	41,76

(1) a) La population scolarisable a été considérée comme égale à 15 % de la population totale (pourcentage officiel de l'U.N.E.S.C.O.).
b) La population scolaire masculine et la population scolaire féminine ont été considérées comme étant égales.

Comparaison de l'évolution de la scolarisation entre le Nord (Cercles de Sokodé, Lama-Kara, Bassari, Mango, Dapango) et le Sud (Cercles de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé).

(1949, base zéro.)

		1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
<i>1^o Etat des effectifs.</i>								
En nombre	Nord	9.040	10.131	15.310	14.781	17.362	18.956	20.540
	Sud	32.628	34.139	36.505	39.504	41.662	44.855	47.400
En pourcentage	Nord	21,70	22,88	26,80	27,23	29,41	29,70	30,22
	Sud	78,30	77,12	73,20	72,77	70,59	70,30	69,78
<i>2^o Accroissement d'une année à l'autre.</i>								
En nombre	Nord	49	1.091	3.179	1.471	2.581	1.591	1.584
	Sud	3.454	1.511	2.366	2.999	2.158	3.193	2.545
En pourcentage	Nord	0,54	12,06	31,37	11,05	17,46	9,21	8,35
	Sud	11,83	4,63	6,93	8,21	5,46	7,66	5,67

CHAPITRE III

ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

Sous cette rubrique est rangé tout enseignement de culture et de sélection qui est donné aux élèves après l'école primaire et qui conduit les plus doués d'entre eux au seuil de l'enseignement supérieur.

I. — STRUCTURE ET ORIENTATION

165. — Le jeune garçon ou la jeune fille qui, sortant de l'école primaire, a satisfait aux épreuves de l'examen d'entrée en sixième a le choix entre trois orientations possibles de ses études.

Il peut opter entre :

- a) L'enseignement général classique ou moderne.
- b) L'apprentissage du métier d'instituteur (formation des maîtres).
- c) L'enseignement technique (métiers du bois, du fer, du bâtiment ou du commerce).

Ce choix est ordinairement dirigé par les autorités universitaires, les enfants n'étant pas toujours en mesure de discerner eux-mêmes les professions pour lesquelles leurs aptitudes les qualifient le mieux, les familles étant souvent très peu informées des débouchés et les vocations authentiques étant l'exception.

Il n'y a pas d'ailleurs imperméabilité totale entre les différentes branches de l'enseignement du second degré et si, au cours des premières années de la scolarité secondaire, les professeurs constatent qu'un élève a été mal orienté, il est possible de procéder aux rectifications nécessaires.

a) L'enseignement classique et moderne.

L'enseignement secondaire classique et moderne tel qu'il est donné au lycée de Lomé, au collège de Sokodé (établissements publics) ou dans les établissements de la Mission catholique (collège Saint-Joseph, Notre-Dame-des-Apôtres) ou de la Mission évangélique (cours complémentaire de Lomé) est un enseignement de formation générale et de culture.

La durée des études complètes est de sept années réparties sur deux cycles :

Le premier cycle s'étend sur quatre ans et est sanctionné par le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).

Le deuxième cycle s'étend sur trois ans et est sanctionné par le baccalauréat (première et deuxième partie) de l'enseignement secondaire.

C'est un enseignement de haute qualité, rigoureusement identique à celui qui est dispensé dans les collèges et lycées métropolitains.

Les diplômes qui le couronnent sont contrôlés par les autorités universitaires du rectorat de Paris pour le B.E.P.C., du rectorat de Bordeaux pour le baccalauréat. Pour les deux examens les services des examens de ces rectorats choisissent les sujets des épreuves. Pour le B.E.P.C. la correction est faite sur place et le diplôme délivré après homologation de la Faculté de Paris qui vérifie les barèmes et contrôle la parfaite rigueur des opérations. Pour le baccalauréat les épreuves écrites sont corrigées en France par les correcteurs habituels de la Faculté de Bordeaux, dans les mêmes conditions que celles des candidats métropolitains, et un professeur de cette faculté vient assurer en personne la présidence de chacune des sessions de l'oral.

b) Formation des maîtres.

Le niveau moyen des instituteurs africains étant le brevet élémentaire, trois établissements, un public et un pour chaque mission, préparent à cet examen les futurs maîtres de l'enseignement primaire ; ce sont respectivement l'école normale d'Atakpamé, l'école normale de Togoville et le cours normal de Lomé.

Les études durent quatre ans.

En plus de la culture générale correspondant au premier cycle des études secondaires modernes, les jeunes gens reçoivent depuis octobre 1956 une formation professionnelle et pédagogique approfondie dans une cinquième année (école normale d'Atakpamé et école normale catholique de Togoville).

c) Enseignement Technique.

L'industrialisation du Togo ne justifierait pas l'existence d'un enseignement technique très largement développé. A Sokodé, des sections d'apprentissage aux métiers de maçon, ajusteur et menuisier-charpentier, préparent en quatre ans les jeunes gens aux certificats d'aptitude

professionnelle de chacune de ces trois spécialités. Une quatrième section vient d'être ouverte, destinée à la formation de mécaniciens-réparateurs-auto. Le nombre des véhicules au Togo autorise à espérer que cette section pourra offrir des débouchés intéressants aux élèves, le Territoire souffrant d'une grave pénurie en techniciens de cette spécialité.

A Lomé, un cours commercial prépare en quatre années aux C.A.P. du commerce savoir : comptabilité, sténo-dactylographie et emplois de bureau.

Les quelques jeunes gens plus doués qui sont capables de continuer en vue de l'obtention d'un brevet industriel ou en vue de la carrière d'ingénieur reçoivent une bourse qui leur permet de poursuivre leurs études dans un établissement métropolitain.

II. — POLITIQUE SUIVIE. PROGRAMMES

166, 167. — Les enseignements secondaire et technique visent à former les élites de la société togolaise et à leur donner une culture exactement comparable à celle que dispensent les établissements métropolitains. C'est pourquoi les programmes sont, sauf quelques adaptations nécessitées par le milieu, ceux-là même qui sont suivis dans la Métropole.

Toutefois il est apparu qu'une rupture risquait de s'établir entre ces élites et les masses, privant le Togo

de ces cadres moyens qui constituent l'assise la plus solide de toute nation. C'est pourquoi la direction a conçu un vaste plan de création de cours complémentaires qui seront implantés progressivement dans le Territoire. Dès cette année, les constructions de deux de ces cours complémentaires ont commencé, l'un dans le Nord, l'autre dans le Sud. Ces deux établissements ouvriront à la rentrée d'octobre 1957. Ils distribueront un enseignement identique à celui des collèges courts, sanctionné, à la fin de quatre années d'études par le brevet élémentaire.

III. — AGE MOYEN. FRÉQUENTATION

168. — Les âges d'admission dans l'enseignement du second degré sont ceux de la fin de la scolarité primaire de douze à quinze ans, avec une année supplémentaire pour les filles, pour tenir compte du retard de la scolarisation féminine. Les âges moyens s'expriment donc ainsi :

Premier cycle moderne et classique : de 11-13 ans à 15-17 ans ;

Deuxième cycle moderne et classique : de 15-17 ans à 18-20 ans ;

Formation des maîtres : 14-15 ans à 18-19 ans ;

Technique : 12-14 ans à 16-17 ans.

La fréquentation est extrêmement régulière et n'a jamais donné lieu à aucune observation. Les élèves vivent soit dans leur famille si elle réside dans la localité où se trouve l'établissement, soit à l'internat. Sauf ceux dont les familles sont aisées, ou bénéficient des allocations familiales, ils perçoivent une bourse dite d'internat qui leur assure une nourriture substantielle, le vêtement, le logement, le prêt des ouvrages scolaires et l'octroi des fournitures.

IV. — RÉSULTATS

a) *Effectifs.* — Ils se sont accrus en 1956 de 170 élèves. L'accroissement des effectifs en 1956 a été nettement plus sensible qu'en 1955. Il reste néanmoins assez lent. Cette lenteur répond à une politique précise. Ni les locaux dont disposent les établissements du second degré, ni le personnel recruté pour le distribuer ne permettaient une augmentation importante des effectifs. Une politique d'inflation inconsidérée risquait de rendre cet enseignement moins efficace et même dangereux pour l'avenir des élites. D'autre part l'enseignement secondaire étant destiné à fournir les cadres supérieurs du Territoire, il convient d'assurer aux jeunes diplômés les débouchés auxquels ils seront en droit de prétendre.

On a préféré faire porter l'effort sur les conditions dans lesquelles cet enseignement est donné.

C'est ainsi que :

1° Le lycée de Lomé a été pourvu de laboratoires mieux aménagés et bien équipés en matériel scientifique et pédagogique :

— Une section moderne M' a été ouverte.

— Des crédits F.I.D.E.S. ont été demandés sur l'exercice 1957 pour l'agrandissement des locaux, de classes et d'internat.

2° Au collège de Sokodé, les anciens bâtiments ne per-

mettant pas une bonne administration et devant se révéler très vite insuffisants, un plan d'extension a été établi qui a permis, sur les crédits F.I.D.E.S., la construction d'un réfectoire, de deux salles d'études et de locaux administratifs. Désormais le collège de Sokodé prend figure de grand établissement secondaire et, de ce fait, pourra offrir aux populations du Nord une école du second degré comparable au lycée de Lomé.

3^o Le cours complémentaire et normal de la Mission évangélique, commencé en 1954 et terminé en 1955, va s'accroître dans l'année à venir de nouveaux bâtiments nécessités par son développement.

Ainsi mieux équipés et installés plus au large, les établissements secondaires pourront désormais accueillir, dans de meilleures conditions intellectuelles et matérielles, une clientèle scolaire dont ce sera la tâche des années à venir d'accroître les effectifs.

b) *Résultats aux examens.* — La lecture des statistiques incluses dans les tableaux annexés indique suffisamment que les résultats obtenus aux différents examens sont absolument comparables à ceux qu'obtiennent les établissements similaires de la Métropole, attestant une fois de plus la qualité de l'enseignement donné.

V. — CONCLUSION

L'enseignement secondaire, technique et de formation des maîtres remplissent leur rôle, et les établissements du Togo ont acquis une réputation si favorable, jusque dans les territoires voisins, que ceux-ci leur envoient souvent des enfants. C'est ainsi que les établissements secondaires togolais comptent plus de cent jeunes africains venus

d'autres territoires, dont une douzaine ne sont pas originaires de territoires français. Mieux encore : les diplômés togolais font prime sur le marché africain et sont l'objet, de la part des autres territoires, et en particulier de la Côte-d'Ivoire et de la Guinée, d'une demande importante. Preuve de l'excellente formation qu'ils ont reçue.

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

169, 170. — L'importance du Territoire est trop modeste pour justifier l'organisation d'un enseignement supérieur de qualité. C'est pourquoi un système de bourses accordées avec discernement et dans une très large proportion permet aux autochtones des deux sexes de poursuivre en France d'authentiques études supérieures.

Quatre-vingt-dix boursiers togolais suivent actuellement des cours des facultés et grandes écoles ou instituts dans la Métropole, répartis entre les différentes spécialités de l'enseignement supérieur (lettres, sciences, médecine, pharmacie, droit, chirurgie-dentaire, carrière d'ingénieurs, etc.).

A chacun d'eux est attribuée une allocation substantielle (367.000 F métré) qui lui permet de vivre décemment si l'on tient compte du fait que tous ces jeunes gens bénéficient d'avantages matériels (logement dans les cités universitaires, repas dans les restaurants universitaires).

De nombreux secours et aides scolaires sont distribués chaque année (en 1956, 3 millions de francs C.F.A.). Vingt-cinq voyages aller et retour Paris-Lomé ont été accordés afin que les étudiants puissent passer les grandes vacances dans leur pays d'origine.

Les résultats déjà obtenus permettent d'espérer dans un avenir immédiat la possibilité d'africaniser dans une large mesure les cadres administratifs du Territoire.

Sept docteurs en médecine, deux dentistes, un pharmacien exercent au Togo, leurs études terminées. Dans l'agriculture, deux ingénieurs (actuellement ministre de l'Agriculture et ministre du Travail dans le Gouvernement de la République autonome) font partie des cadres togolais. Dans l'enseignement, le professeur d'éducation physique de l'école normale d'Atakpamé est un ancien boursier. Des entreprises du secteur privé utilisent les services de deux chefs de travaux qui ont fait leurs études en France. Un ingénieur diplômé de l'Institut d'Electrochimie de Grenoble a trouvé en A.-O.F. un poste intéressant. Un licencié en droit vient de s'inscrire au barreau de Lomé; deux docteurs en médecine spécialisés en chirurgie se disposent à regagner le Togo pour y exercer leur profession. Un licencié de sciences physiques reçu au C.A.P.E.S. en 1956 prépare l'agrégation et prendra un poste au lycée de Lomé en 1957. Le directeur de l'école annexe de l'école normale d'Atakpamé, instituteur formé en France, a été admis à l'école de la F.O.M. pour y préparer la carrière d'administrateur. Trois jeunes gens (deux garçons et une jeune fille) suivent les cours d'une quatrième année d'école normale métropolitaine et entreront dans l'enseignement primaire togolais en 1957.

De tels exemples, choisis entre de nombreux autres, suffisent à prouver que les sacrifices importants consentis en faveur des étudiants ont porté leurs fruits.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENTS DIVERS

I. — ENSEIGNEMENT PRÉ-SCOLAIRE

Dans un pays dont la situation économique ne permet pas une généralisation intégrale de l'obligation scolaire à 100 %, il serait paradoxal de consacrer une partie des moyens dont dispose le Service de l'Enseignement à s'occuper des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge scolaire. Les classes enfantines ou maternelles sont un luxe qui, quelque intéressant qu'il soit, ne saurait se justifier là où le nécessaire enseignement primaire ne peut pas encore être dispensé à tous. Elles gardent donc un caractère privé, les frais de fonctionnement en étant assumés par les familles, ou certaines institutions privées. Elles sont un peu considérées comme des laboratoires pédagogiques où sont appliquées les techniques nouvelles.

Elles ne sont pas très nombreuses et ne touchent qu'un nombre relativement faible d'enfants, environ 600.

II. — ENFANCE DÉLINQUANTE

Le centre de rééducation de Tové continue son œuvre. En 1956, il a compté une vingtaine de pupilles, l'effectif étant quelque peu fluctuant. Parmi ceux-ci, deux jeunes gens sont originaires du Dahomey.

Les élèves du centre de rééducation de Palimé reçoivent une instruction primaire élémentaire et en même temps apprennent la pratique d'un métier. Un pupille est sorti en 1955 titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et a pu trouver un emploi de stagiaire au Service Radio à Lomé, où il se conduit jusqu'ici de manière irréprochable.

CHAPITRE VI

LE CORPS ENSEIGNANT

I. — GÉNÉRALITÉS

a) Enseignement du second degré.

L'enseignement du second degré, dont la description a fait l'objet du chapitre III, est donné par un personnel dont la qualification, sous le rapport de la culture générale et de la compétence technique, est rigoureusement identique à la qualification des personnels correspondants de la Métropole. Souvent d'ailleurs, ce personnel enseignant est détaché de son cadre métropolitain pour servir au Togo. Composé d'Européens dans sa grosse majorité puisque le diplôme minimum requis est la licence d'enseignement, ce personnel exerce ses fonctions dans des conditions analogues à celles qui lui seraient faites dans la Métropole (régime des cours, horaires, congés, etc.). A partir de la rentrée de 1957, les premiers licenciés togolais y auront leur place.

b) Enseignement primaire.

On se reportera à la description détaillée donnée de sa situation dans le rapport de 1953. On se bornera à rappeler ici que, schématiquement, il y a trois degrés dans ce personnel :

1° Les moniteurs, titulaires du C.E.P.E. mais qui, dans la pratique, sont recrutés parmi les jeunes gens ayant plusieurs années (trois ou quatre) d'enseignement du second degré sans que toutefois ils aient obtenu le brevet élémentaire ou le B.E.P.C. Ils ne sont titularisés qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen qui est à la fois professionnel et de capacité : le monitorat.

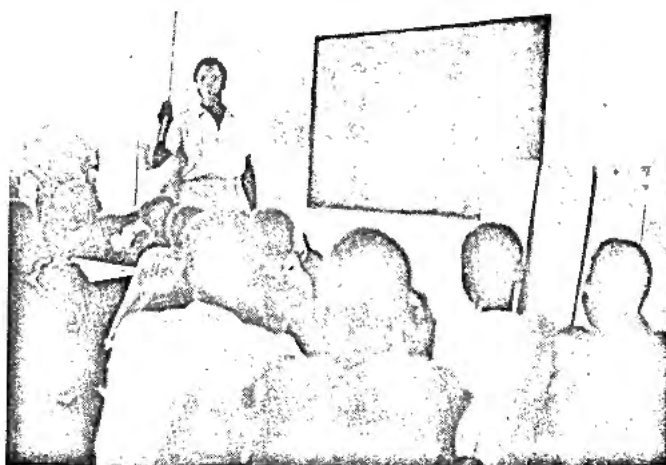
2° Les instituteurs-adjoints, qui sont titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. (examens de capacité) et qui, pour être titularisés, doivent subir avec succès un examen professionnel : le certificat d'aptitude élémentaire.

3° Les instituteurs enfin, qui accèdent à ce cadre avec la possession du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique. Depuis 1953, chaque année, un ou deux bacheliers africains sollicitent et obtiennent un emploi d'instituteur.

II. — FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

a) Enseignement secondaire.

La formation et le contrôle du personnel de l'enseignement secondaire sont rigoureusement identiques à ceux de la Métropole. Comme dans la Métropole, le corps enseignant du lycée et des collèges est visité et conseillé



Éducation de base.
La lutte contre l'analphabétisme,

par un inspecteur d'Académie. Chaque année des inspecteurs généraux de l'Instruction publique des diverses spécialités assurent un contrôle rigoureux de la qualité de l'enseignement donné. Leurs rapports prouvent que les établissements du Togo soutiennent parfaitement la comparaison avec ceux de France.

b) Enseignement primaire.

Les instituteurs ou moniteurs sont formés dans les écoles normales (publiques ou privées) et par des stages pédagogiques.

De plus, les inspecteurs primaires, au cours des visites fréquentes qu'ils font dans les écoles, donnent des conseils, procurent des modèles, bref, veillent à l'amélioration constante de la qualification de leur personnel. C'est une de leurs principales fonctions.

III. — BARÈME DE TRAITEMENT

173. — On trouvera en annexe le tableau des barèmes de solde. Deux remarques s'imposent ici :

1^o Entre les différents cadres de l'enseignement primaire il existe une perméabilité telle que le fonctionnaire qui est entré à l'échelon le plus bas, s'il travaille conscien-

cieusement et subit avec succès les différents examens intermédiaires, pourra accéder aux échelons les plus élevés. Il est ainsi encouragé à se perfectionner tout au long de sa carrière et à accomplir sa tâche avec zèle.

2^o Aucune discrimination n'existe du fait de l'origine, concernant les soldes et la situation dans un cadre. La hiérarchie et la place assignées à un fonctionnaire ne sont fonction que des seuls diplômes détenus et de la seule qualification dont ce fonctionnaire peut se prévaloir. Aucune distinction n'est faite entre fonctionnaires européens et fonctionnaires autochtones.

L'avancement est fait par des commissions paritaires où siègent, à égalité, les représentants de l'Administration et les représentants élus par leurs collègues du personnel de chaque cadre.

CHAPITRE VII

INSTRUCTION DES ADULTES

I. — COURS D'ADULTES

175. — Les cours d'adultes continuent à fonctionner comme par le passé. Confiés aux maîtres d'école des localités, ils donnent des résultats inégaux, conditionnés par le zèle de l'instituteur et par la bonne volonté des populations. On peut affirmer que dans l'ensemble, les progrès constatés sont encourageants. Ce moyen de lutte contre l'analphabétisme mérite d'être soutenu et développé.

II. — ÉDUCATION DE BASE

L'éducation de base a donné lieu, au cours des années précédentes, à de multiples et intéressantes expériences qui ont permis de mettre au point les méthodes. Le stade des expériences étant terminé, l'éducation de base a commencé à se développer systématiquement dans la région de l'Est-Mono où a été entrepris un vaste plan de colonisation.

CHAPITRE VIII

SPORTS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE

I. — SPORTS

L'œuvre accomplie sur le plan sportif en 1953 et 1954 a porté ses fruits en 1955 et 1956. La plupart des sports ont poursuivi en 1956 la progression commencée depuis quelques années. C'est naturellement le football, sport-roi au Togo, qui a donné lieu à l'activité et aux manifestations les plus spectaculaires.

1° Football.

Le nombre des équipes a continué à s'accroître ; mais cette progression n'est pas seulement quantitative, la qualité s'est également améliorée.

En 1956, diverses équipes du Togo ont livré de nombreux matches inter-territoriaux (contre le Niger, le Dahomey, le Ghana, la Nigéria) avec parfois des résultats brillants.

La qualité du football togolais s'est révélée au cours de la Coupe d'A.-O.F. qui a valu à l'équipe togolaise de parvenir en demi-finale après de brillantes démonstrations contre le Niger, le Dahomey et le Sénégal.

Le football scolaire activement soutenu est également en plein essor. De nombreux échanges ont eu lieu entre les divers établissements du Togo et entre les élèves du Dahomey et ceux du Togo.

2° Autres sports.

Tennis, cyclisme, boxe, basket-ball continuent à se développer d'une manière régulière et permettront avant peu la constitution d'équipes de valeur susceptibles d'affronter des compétitions inter-territoriales.

L'athlétisme, qui exige une infrastructure importante et coûteuse, a commencé, grâce à l'installation de stades réglementaires, une carrière qui s'annonce fructueuse. Des championnats entre équipes civiles ont eu lieu en 1956 qui ont marqué un net progrès sur l'année 1955.

Équipements sportifs.

Six stades nouveaux ont été ouverts aux athlètes togolais (Lomé, Sokodé, Lama-Kara, Atakpamé, Palimé, Vogan).

Certains d'entre eux, par la qualité de leur installation, peuvent soutenir la comparaison avec les stades métropolitains (Atakpamé, Palimé, Sokodé).

Un neuvième court de tennis de compétition a été achevé cette année à Lomé.

En 1956 également a été inaugurée la maison des sportifs.

Subventions de l'État.

Chaque association sportive a reçu en 1956 une subvention sous forme de matériel et équipements pour une somme de 30.000 F.

Les clubs de football ont reçu maillots, culottes, bas, chaussures et ballons.

Les clubs de boxe, culottes, gants, coquilles, chaussures, en même temps qu'était poursuivi l'équipement du gymnase.

En tout 2.500.000 F de subventions ont été réparties entre les sociétés sportives, artistiques et musicales.

En outre, comme en 1954, 1.250.000 F ont été consacrés à l'achat de matériel d'éducation physique, à l'organisation des compétitions scolaires, au règlement du transport des équipes.

II. — MOUVEMENTS DE JEUNESSE

1° Foyers culturels.

En 1955 ont été inaugurés à Lomé :

a) *Le foyer culturel de la ville de Lomé.* — Cet établissement inauguré en 1955 accueille quotidiennement les

jeunes Togolais. Ils y trouvent une salle de jeux spacieuse et bien aérée : le ping-pong sous la direction d'un professeur est particulièrement goûté.

De nombreuses conférences, des soirées théâtrales, des auditions musicales ont attiré en 1956 un nombreux public.

La bibliothèque se développe progressivement.

b) *Le Foyer culturel catholique*, qui répond à des préoccupations analogues, a également été le siège en 1956 d'activités variées, pour le plus grand bien de la jeunesse togolaise.

2° Scoutisme.

Les trois mouvements : Éclaireurs de France, Éclaireurs unionistes et Scouts de France ont poursuivi en 1956 l'œuvre entreprise les années précédentes. Plusieurs troupes nouvelles se sont constituées qui attirent de plus en plus de jeunes et leur activité s'étend à l'ensemble du Territoire.

De nombreux camps subventionnés par l'État se sont tenus pendant les vacances de Noël et de Pâques.

3° Éducation physique et sport scolaire.

L'éducation physique dans les établissements scolaires s'organise progressivement. Aux deux maîtres recrutés en 1955 est venu s'ajouter un moniteur togolais. Actuellement les trois grands établissements secondaires publics du Togo ont leur professeur d'éducation physique (lycée de Lomé, école normale d'Atakpamé, collège de Sokodé).

Ils ont pour tâche le développement de la culture physique et du sport parmi les jeunes gens qui poursuivent leurs études ainsi que la direction des associations sportives dans les centres où ils sont affectés.

Ajoutons que la culture physique populaire n'a pas été négligée. L'instauration du brevet sportif populaire a soulevé au Togo un grand enthousiasme et connu un immense succès. Cinq mille brevets ont été distribués à travers tout le Territoire à la suite d'épreuves régulières dont l'organisation a demandé un effort considérable aux services compétents. Ce brevet a, sans nul doute, provoqué une bienfaisante émulation athlétique et sportive parmi la population et l'on peut en escompter d'excellents résultats dans les années à venir.

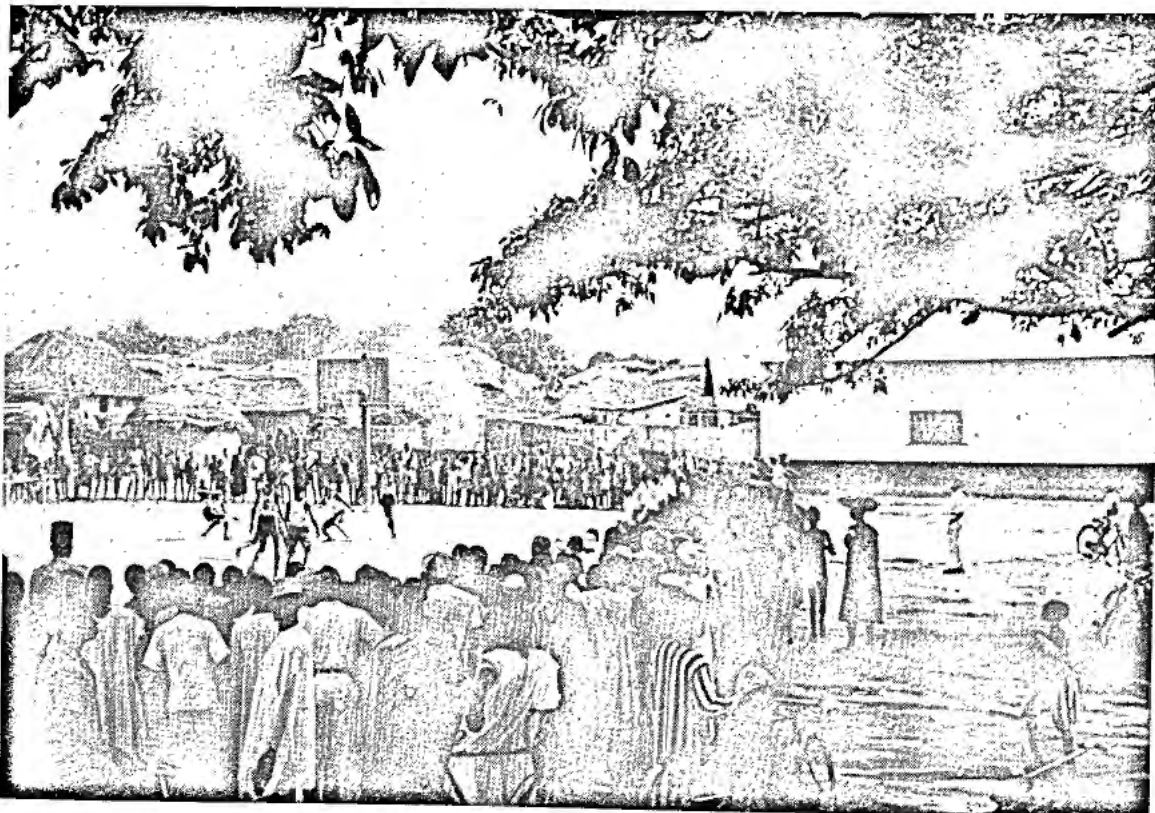
CONCLUSION

Le Togo a acquis sur le plan sportif une renommée en Afrique noire qu'il est de son devoir de conserver.

Partout où sont passés les Togolais ils ont acquis la réputation de joueurs alliant la valeur technique à une sportivité exemplaire.

Ce qui est valable pour les sportifs est valable pour le public togolais qui a acquis dans le domaine du sport une objectivité à laquelle ont rendu hommage les équipes étrangères.

Ces différents facteurs prouvent que l'œuvre accomplie dans le domaine de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports a été conduite d'une façon rationnelle et que sa valeur éducative est indéniable.



Sokodé, match de basket-ball.

CHAPITRE IX

CULTURE ET RECHERCHES

A. — OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE OUTRE-MER

L'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer est chargé d'organiser la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer. Des études préliminaires ont abouti à la création d'un certain nombre de centres comportant plusieurs sections, suivant les exigences du Territoire.

En 1950-1951, l'O.R.S.T.O.M. a créé au Togo l'« Institut de Recherches du Togo ou I.R.T.O. », comportant deux bâtiments avec chacun un laboratoire. Différentes sections assurent le travail scientifique de ce centre :

- Section de géophysique ;
- Section d'hydrologie ;
- Section d'ethnologie ;
- Section de nutrition ;
- Section de pédologie.

1^o BUT DE L'I.R.T.O.

1^o Susciter, faciliter et coordonner les recherches scientifiques intéressant le territoire du Togo et destinées à accroître son développement économique et social.

2^o Poursuivre ces recherches dans ses laboratoires, réunir des collections et une documentation scientifique, procéder à la publication des travaux de recherches.

3^o Assurer la liaison avec les organismes de recherches scientifiques dans la Métropole, en territoires africains ou en territoire étranger.

Ce triple but est poursuivi simultanément par les différentes sections de l'I.R.T.O. avec des moyens plus ou moins importants.

2^o SECTION DE GÉOPHYSIQUE-Océanographie

En cas d'enregistrement de mouvement sismique, le bulletin détaillé des caractéristiques de l'inscription est envoyé aussitôt au bureau séismologique international

de Strasbourg qui diffuse les résultats dans les principaux observatoires du monde.

L'agitation microsismique de la houle continue d'intéresser les ingénieurs chargés des études du futur port du Bénin.

La station océanographique de Lomé est une des rares stations de la côte : les mesures de température de la mer en surface et en profondeur, les mesures de vent sont publiées au bulletin mensuel de météorologie. Un nouveau marégraphe vient d'être installé au bout du wharf, ses enregistrements intéressent non seulement les ingénieurs du futur port, mais aussi les services géographiques et océanographiques.

3^o SECTION DE PÉDOLOGIE

La section de pédologie poursuit au Togo un long travail de cartographie, en particulier dans la vaste région centrale dite de l'Est-Mono et répond aux demandes des services du Territoire pour des études plus réduites : reconnaissances, stations, etc.

a) Est-Mono.

En 1954, la région située près de la frontière du Dahomey, environ 70.000 ha, avait fait l'objet d'une étude générale, en 1956 elle a été cartographiée plus en détail. Assez peuplée dans sa partie Sud, beaucoup moins entre Glito et Afolé, cette région offre des possibilités assez réduites pour l'extension de la colonisation cabraise. La plupart des sols de cette vieille péninsule sont caractérisés par un concrétionnement intense apparaissant à plus ou moins grande profondeur. La cuirasse qui couvrait jadis de très vastes régions ne subsiste qu'en buttes-témoins formant des lignes de crêtes et le point de départ de nombreux marigots sur ces buttes ; et entre les blocs de cuirasse s'est développée une savane arborée dense qu'il est recommandé de ne pas défricher.

Les terres noires argilo-sableuses ne se rencontrent qu'en taches assez réduites peu cultivées par l'autochtone, du fait de leur compacité, de leur imperméabilité et de leur érodibilité.

La fertilité médiocre de l'ensemble de ces sols permet des assolements de trois ans environ, sans possibilités de régénération totale par une jachère naturelle constamment parcourue par les feux.

b) Études de stations.

Les terres de l'I.R.C.T. à Kolocopé, ont fait l'objet d'une étude de fertilité qui concorde avec les résultats obtenus sur diverses terres noires de l'Est-Mono : bonnes teneurs en bases et matière organique, le pH est voisin de 6, forte imperméabilité qui entraîne le ruissellement et l'érosion.

La nitrification (colonies noires d'*Azotobacter Chroococcum*) dans ces sols est fonction du pH, de la teneur en éléments nutritifs et surtout de l'aération du sol.

La fertilité de ces terres serait accrue et maintenue par un travail du sol important, un relèvement du pH (chaulage), un apport de fumier et la pratique de mesures antiérosives.

La ferme de Sotouboua a été levée au 1/2.500 : sur le plateau, les sols formés sur gabbro sont excellents et permettent de belles cultures, sur la pente vers le marigot, la teneur en gravillons des horizons passe de 40 à 80 %, l'horizon supérieur est très érodé, si bien que seuls quelques sols de haut de pente sont cultivables en prenant certaines précautions.

Pâturages et reboisements sont seuls possibles sur les sols trop concrétionnés.

Une petite région d'environ 300 ha a été prospectée à l'Est de Gadjia, pour déterminer la vocation des sols d'une parcelle de terrain destinée à l'établissement d'une coopérative autochtone de cultures.

30 à 40 ha ont été choisis pour les cultures du café et du cacao, mais le drainage des thalwegs s'impose. Une grosse partie des sols est à protéger des feux de brousse et à reboiser, cependant que certaines cultures vivrières peuvent être pratiquées partout où le sol et la végétation ne permettent pas les plantations de café et de cacao.

La ferme-école de Tové a fait l'objet d'une prospection de détail qui a permis de déterminer un certain nombre de types de sols.

Dans l'ensemble, les sols sont acides sauf les sols sous forêts ; ils sont formés d'une forte proportion de graviers et cailloux plus ou moins colluvionnés ; à environ 1 m apparaît une argile brune latéritique.

Avec les sols humifères alluviaux, les sols les plus intéressants sont les sols vierges sous forêt, sablo-argileux, riches en matière organique, phosphore et bases échangeables ; ils ont un pH supérieur à 6 et un excellent développement microbien.

c) Reconnaissances.

Des reconnaissances dans le Sud-Togo sur les terres rouges du Bénin ont permis d'établir leur degré de fertilité et les moyens d'accroître cette fertilité ; ce sont des sols très épuisés par la culture et lessivés par les eaux de pluie. Leur potentiel chimique est assez faible, mais ils récupèrent très vite leur richesse organique après quelques

années de jachère. Cependant, la densité de population ne permet pas de longues jachères, seul le fumier de ferme peut apporter une bonne fertilisation qu'il serait bon de compléter par des engrais minéraux.

Dans le Nord du cercle d'Anécho, le climat a permis la culture du caféier et du palmier qui conservent à la terre une certaine fertilité.

Cependant il est nécessaire, comme l'a montré l'I.R.T.O. à Pobé, d'apporter à ces sols des doses de potassium assez élevées et de relever le pH souvent trop acide par des engrais calciques.

Dans le Nord du Territoire, une reconnaissance au Nord de Sokodé sur les pentes du mont Korongan a montré la nécessité de reboiser et de protéger les sols de pente par des mesures antiérosives ; sur les plateaux, les sols de cultures doivent également être soumis à des mesures antiérosives.

Plus au Nord dans la région de Dapango, les phénomènes d'érosion sont extrêmement importants, les sols dès la surface présentent de nombreuses concrétions et souvent la cuirasse apparaît à faible profondeur ou en surface.

Lutte contre l'érosion, reconstitution de la fertilité par le fumier, sont les mesures indispensables pour refaire ces sols.

4^o CENTRE DE NUTRITION

Trois rapports concernant les recherches menées sur la population Ouatchi ont été achevés ; ils concernent : les techniques employées, la consommation *per capita* et moyenne par famille, la comparaison de la consommation calorifique réelle et des besoins théoriques, ainsi que la ration de l'individu moyen du groupe, et l'étude des aliments de base en fonction du cycle culturel.

Ces rapports proposent des rations types conformes aux standards en tenant compte des possibilités économiques et des habitudes alimentaires de la région. Les solutions suggérées sont essentiellement :

- L'amélioration de la culture du maïs ;
- Le maintien du manioc, indispensable en période de soudure ;
- Une meilleure répartition du poisson, par l'organisation de la pêche et du marché ;
- Le développement et l'amélioration de la production d'huile de palme de fabrication industrielle.

A la demande du Service de l'Agriculture a été déterminée la teneur en carotène de l'huile de palme en provenance de l'usine d'Alokouégbé. Également pour ce service, la Section de Nutrition de l'I.R.T.O. a effectué l'analyse chimique de variétés de manioc provenant d'essais de la ferme-école de Glidji.

D'autres part, au cours de l'année 1956, de nouvelles enquêtes nutritionnelles ont été effectuées dans la zone d'émigration kabré du cercle du Centre, ainsi que dans le pays kabré d'origine (cercle de Lama-Kara).

Elles ont permis d'étudier le régime alimentaire à plusieurs époques de l'année correspondant aux différentes périodes de récolte et de soudure.

Ces enquêtes ont été complétées par les recherches

agro-économiques effectuées par la section de sociologie de l'I.R.T.O. sur les mêmes groupes humains.

La laboratoire de nutrition a poursuivi des essais de fabrication de farine de poisson. Ces expériences sont associées à l'étude de la pêche côtière effectuée, sous l'angle socio-économique, par la section de sociologie.

5^o SECTION DE SOCIOLOGIE

Des recherches avaient été entreprises en 1953, en liaison avec la section de nutrition. Elles ont repris en juin 1955 et se sont poursuivies en 1956.

La section de sociologie de l'I.R.T.O. a, de son côté, entrepris plusieurs enquêtes. Ce sont à savoir :

1^o *Recherches démographiques.* — Elles ont porté tout d'abord sur un village de colons kabré et losso du cercle du Centre, sous la forme d'un sondage. Ont été étudiées : la structure et l'évolution démographique des villages d'émigration et des groupes familiaux d'émigrés et les possibilités d'enquêtes démographiques plus étendues. L'accroissement de population est un problème sérieux, qui peut avoir des incidences économiques et sociales importantes dans quelques années.

2^o *Structure socio-économiques des groupes émigrés kabré et losso.* Les formes d'occupation et d'utilisation du sol, l'organisation de la production agricole, le cycle annuel de production et de consommation ont fait l'objet d'enquêtes qui se poursuivront encore et qui complètent les travaux effectués par la section de nutrition. La part de l'économie de subsistance et celle de l'économie de marché a été recherchée ; il est apparu que les circuits économiques internes, à l'échelon de la région, ne sont pas encore connus, tant qualitativement que quantitativement, avec précision ; il en est de même des échanges interrégionaux, portant en particulier sur les produits vivriers.

L'étude du niveau de vie des colons kabré et losso du cercle du Centre a été entreprise.

3^o Des enquêtes démographiques et socio-économiques ont été complétées par une étude plus générale des formes et des conséquences de la première migration dirigée dans le cercle d'Atakpamé (région de Blitta) Sur la base de ce travail il a été possible de définir quelques principes susceptibles d'orienter l'implantation d'un nouveau paysannat dans la région de l'Est-Mono ; celle-ci pose en effet un certain nombre de problèmes humains et sociaux dont la connaissance est indispensable et dont l'étude a été abordée : problème foncier, problème démographique, problème socio-économique.

Les modalités de l'encadrement et de l'éducation du nouveau paysannat ont été ainsi recherchées, et un plan de développement économique et social de ces collectivités émigrées a pu être défini ; il comporte une campagne d'éducation de base appuyée sur des recherches sociologiques préliminaires.

4^o La section de sociologie de l'I.R.T.O. a également continué en 1956 l'étude des mouvements migratoires de certains groupes ethniques du Territoire (Kabré et Losso, Ana et Kpessi, Mina et Ouatchi, Fon) vers les territoires voisins ou en provenance de ceux-ci. Ces

recherches entrent dans le cadre de l'enquête prévue par la C.C.T.A. et qui a fait l'objet de recommandations aux divers gouvernements de l'Afrique au Sud du Sahara. Le Togo est ainsi le premier territoire où ces recherches aient été entreprises avant même les recommandations de la C.C.T.A.

5^o L'étude de la pêche côtière, de ses techniques et de ses aspects socio-économiques (variations saisonnières, de la pêche et du marché, organisation de celui-ci) a également été abordée ; elle doit permettre, en liaison avec la section de nutrition, de proposer des mesures susceptibles d'améliorer les rendements, ainsi que d'assouplir et de régulariser la distribution du poisson, appoint précieux pour l'amélioration du régime des populations autochtones.

6^o CENTRE DE DOCUMENTATION DE L'I.R.T.O.

(Institut de Recherches du Togo.)

Spécialités.

Le Centre réunit une documentation concernant : la pédologie (agriculture tropicale, agronomie générale, botanique, chimie, géologie, etc.), la géophysique, l'hydrologie, la nutrition et les sciences humaines.

Documents.

Pour chaque spécialité, le Centre possède quelques ouvrages de base en langues française et étrangères d'éditions récentes, au total 80 ouvrages environ ; le Centre possède également une centaine de brochures diverses, rapports de travail, études ronéotypées et reçoit une quinzaine de périodiques.

Catalogue.

Le Centre dispose d'un inventaire général des documents, mais ne possède pas de fichiers où ces documents sont répertoriés.

Il existe cependant un fichier où sont classées les fiches bibliographiques du B.I.S.

B. — RECHERCHES GÉOLOGIQUES

177. — Le géologue Aicard a poursuivi ses travaux sur les confins Togo-Haute-Volta, travaux qui doivent être publiés en 1957 par les soins du Centre géologique de Dakar.

La couverture géologique de la zone sédimentaire du Bas-Togo fait toujours l'objet de prospections serrées.

Les géologues des sociétés privées étudient les zones minéralisées en phosphates, fer, chrome et bauxite. Enfin, la Section de Géologie appliquée a, malgré un contretemps fâcheux, commencé l'inventaire des indices de minéralisation et l'établissement du fichier minier.

Les travaux de recherches ont permis de préciser les conditions de gisement du fer de Bandjeli et de la bauxite du mont Agou.

Les recherches se sont poursuivies pour les phosphates et les chromates et seront entreprises en 1957 pour les minerais de titane.

C. — RECHERCHES MÉTÉOROLOGIQUES

177. — Le Service météorologique publie un bulletin mensuel largement diffusé. Il est adressé à la plupart des services météorologiques du monde ainsi qu'à un grand nombre d'institutions, sociétés ou particuliers, qui en ont fait la demande.

Ce bulletin comprend un résumé général du temps au cours du mois ; d'une part l'évolution de la situation et l'étude des différents facteurs qui ont pu influencer le temps sur nos régions, d'autre part une étude statistique avec cartes, relevés et moyennes des différents éléments météorologiques, pluviométrie, température, humidité, pression, vent au sol et en altitude, insolation, évaporation, etc., température de la mer, amplitude et période de la houle, vent au wharf de Lomé, renseignements statistiques particuliers sur l'aérodrome de Lomé (plafond, visibilité, nébulosité, vent...).

Les établissements où les études météorologiques peuvent être entreprises sont le Service central à Lomé et la Station de Lomé-Aérodrome.

Les études actuelles portent principalement sur l'étude des masses d'air intéressant notre région, le mécanisme de formation et l'évolution des perturbations en liaison avec la situation générale, les courants en altitude, enfin sur les statistiques de divers éléments et les facteurs du climat du Togo.

Enfin, le matériel nécessaire à la réalisation d'expériences de précipitations provoquées a été réuni et ces expériences auront lieu dans un proche avenir.

D. — MÉDECINE TROPICALE

Les recherches entreprises par le laboratoire de chimie sur l'envenimation ophidienne se poursuivent. L'Institut Pasteur de Paris, qui s'y intéresse, met au point un sérum spécifique.

E. — I.F.A.N.

178, 179. — Créé en 1945, le Centre local de l'Institut français d'Afrique noire du Togo, a en général, les mêmes buts que la maison-mère de Dakar :

- Dresser l'inventaire scientifique de l'Afrique noire ;
- Étudier le milieu et ses habitants.

Le Centrifan-Togo est avant tout un centre de documentation.

A ce titre, il comprend une bibliothèque publique.

La direction scientifique relève de l'autorité de l'assistant de l'I.F.A.N. d'Abidjan et du directeur du centre de Dakar.

Ressources.

Le Centre vit, d'une part, des crédits de l'Administration locale et des dons en nature (périodiques, ouvrages, matériel) du Gouvernement général de l'A.O.F.

Ses activités peuvent se résumer en service de réunion et de conservation des documents, leur dépouillement et analyse, et leur communication ou diffusion.

183, 184. — Le fonds actuel de la bibliothèque, estimé à 60.000 ouvrages en français, anglais, espagnol, portugais, italien, allemand, arabe et en langue vernaculaire, s'enrichit continuellement.

Les prêts à domicile continuent à s'accroître. Les consultations et lecture sur place suivent le rythme moyen de 40 par jour.

Une photothèque contenant plus de 1.250 photos constitue une documentation sur les populations de certaines régions du Territoire, sur l'artisanat local et sur les activités de certains grands services (Agriculture, Travaux publics, Santé).

Archives.

L'inventaire et le classement des archives françaises se poursuivent.

Expositions - Collections.

178. — Pour compléter sa collection sur les techniques, l'I.F.A.N. a acquis pour son musée différents objets.

F. — RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES ET HYDRAULIQUES

177 a. — Le Service géographique de l'A.O.F., exploitant la couverture aérienne du Territoire, exécutée en 1949-1950 a édifié les premières cartes du Togo. Ces cartes provisoires établies au 1/200.000 et au 1/50.000 couvrent toute la moitié nord du Territoire et une partie de la moitié sud (cercele d'Atakpamé).

G. — CULTURES ET RECHERCHES

243. — La protection de la flore au Togo est assurée par la mise en réserve des forêts ; il n'existe aucune réserve intégrale au sens strict du terme ; toutefois dans les régions mises hors d'atteinte des feux, la protection est pratiquement absolue et l'on commence à voir dans certaines réserves la végétation revenir progressivement au stade primitif, par la réapparition d'essences qui, sensibles au feu, avaient pratiquement disparu.

En matière de faune, aucune nouvelle réserve n'a été créée, mais des mesures ont été prises pour renforcer la surveillance et notamment éviter, en saison sèche, alors que le gibier est rassemblé autour de rares points d'eau, les massacres que font des chasseurs sans scrupules. La pratique généralisée des feux précoces concourt également à la protection de la faune en facilitant la régénération des pâturages et en supprimant dans de nombreux endroits la possibilité de battues collectives avec incendie qui entraînent des destructions massives.

187. — Pour des raisons de commodité pratique et pour ne pas rompre le caractère narratif du rapport, les principaux textes concernant le Territoire et adoptés par le Gouvernement de la Métropole ou le Gouvernement du Territoire au cours de l'année 1956, ont été rejetés en annexe à la fin du rapport.

NEUVIÈME PARTIE

PUBLICATIONS

187. — Pour des raisons de commodité pratique et pour ne pas rompre le caractère narratif du rapport, les principaux textes concernant le Territoire et adoptés par le Gouvernement de la Métropole ou le Gouvernement du Territoire au cours de l'année 1956, ont été rejetés en annexe à la fin du rapport.

DIXIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE

A. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — Voir cinquième partie : Progrès politique.

B. — CONSEIL DE TUTELLE. — Les recommandations adoptées par le Conseil de Tutelle au cours de ses dix-septième et dix-huitième sessions ont retenu tout particulièrement l'attention des autorités administrantes et du Gouvernement togolais. Leur application sur le plan local, dans la mesure ou le laps de temps et les conditions locales l'ont permis, a fait l'objet des commentaires appropriés au cours de la rédaction de ce rapport.

Ces recommandations sont groupées ci-dessous par rubriques avec les références concernant leur mise en application locale.

I. — PROGRÈS POLITIQUE

(Voir cinquième partie - chapitres I et II.)

A. — Généralités. - Avenir du Territoire.

La résolution 944 (X) du 15 décembre 1955, approuvant les conclusions de la mission de visite concernant les réformes politiques destinées à permettre à la population de faire connaître par la voie démocratique leur vœu sur l'avenir du pays, a trouvé son application locale à l'occasion du referendum du 28 octobre 1956.

Voir à ce sujet les commentaires de l'avant-propos et de la conclusion de ce rapport (parties I et XI).

B. — Statut personnel. - Citoyenneté togolaise.

Une étude est en cours sur cette question. Se reporter au chapitre II de la deuxième partie.

C. — Progrès politique. - Pouvoirs législatifs de l'Assemblée.

Voir cinquième partie, chapitre XI.

Une dévolution de pouvoirs s'effectue par stade progressif et le but recherché doit trouver son aboutissement lors des prochains ultimes transferts de compétences.

D. — Institutions territoriales.

Suffrage universel et élections d'une nouvelle assemblée. — Pour des raisons d'ordre local le Gouvernement togolais a retardé la tenue de ces nouvelles élections qui, de toute façon, doivent intervenir avant 1960. (Voir cinquième partie, chapitre II et § 23 du chapitre V.)

Extension des pouvoirs du conseil de gouvernement. — L'extension des pouvoirs dévolus au gouvernement togolais est prévue pour 1957. (Voir chapitre II, cinquième partie.)

E. — Institutions régionales.

a) *Extensions des pouvoirs des conseils de circonscription.* — Voir cinquième partie, chapitre III § 21 (c). Ces organismes, conformément au nouveau statut, sont obligatoirement consultés sur toute modification de la législation se rapportant au droit coutumier. Ils bénéficient de la personnalité morale et disposent d'un budget autonome de circonscription.

b) *Elections des conseillers de circonscription au suffrage universel direct.* — Le conseil ayant été renouvelé en 1955, il n'a pas encore été question de nouvelles élections. Toutefois, le mode de désignation de ces conseillers a retenu l'attention des autorités locales et

il apparaît normal que, dans l'avenir, toutes les consultations électorales, sans exception, se feront au suffrage universel direct. Se reporter à l'alinéa 21 du chapitre III de la cinquième partie.

F. — Institutions municipales.

Elections des conseillers municipaux des communes de plein exercice. — Pour des raisons d'ordre local, notamment du fait du trop grand nombre de consultations électorales qui se sont succédé sans arrêt depuis plusieurs années et en raison de la nécessité d'adopter une organisation municipale aux conditions issues du nouveau statut, ces conseillers n'ont pas encore été renouvelés. Toutefois, ces élections doivent intervenir dans un avenir rapproché dès la mise au point du problème municipal togolais qui fait l'objet d'une étude approfondie. (Voir cinquième partie, chapitre III, § 21.)

G. — Chefferies traditionnelles.

Un nouveau statut des chefferies est actuellement à l'étude. L'évolution de la situation politique locale doit amener progressivement, un reclassement des activités de chacun. C'est ainsi que les compétences d'ordre administratif des chefs doivent être transférées aux organismes municipaux appelés à fonctionner dans tous les centres du territoire. (Voir cinquième partie, chapitre II, § 21.)

H. — Développement du suffrage universel des adultes.

Se reporter au § 23 du chapitre V de la cinquième partie du rapport.

La réponse à cette question est donnée par le fait que les effectifs du corps électoral, qui comprenaient 213.807 électeurs inscrits au 31 mars 1956, sont passés à 438.436 à la date du référendum du 18 octobre 1956. Les révisions des listes électorales en 1957 doivent permettre d'atteindre le chiffre maximum possible, compte tenu des conditions locales qui rendent encore difficiles l'inscription des électeurs et du chiffre global de la population masculine et féminine des territoires (de 20 à 60 ans) qui est de l'ordre de 544.000.

I. — Fonction publique.

La togolisation des cadres administratifs suit son cours normal compte tenu des possibilités locales. Il est à remarquer l'effort qui est amorcé en vue de former rapidement des administrateurs togolais et des cadres techniques.

En outre, à l'exception des cadres des services de coordination générale (et encore leur nomination et leur affectation sont prononcées en accord avec le premier ministre) qui dépendent du haut-commissaire, l'ensemble des fonctionnaires en service du Togo relève de la seule autorité du Gouvernement togolais (les magistrats font également exception à cette règle en raison de leur position particulière).

Se reporter pour les détails au chapitre IV de la cinquième partie.

J. — Partis politiques et leurs activités.

Voir le chapitre VI de la cinquième partie du rapport.

K. — Organisation judiciaire.

Voir le chapitre VII de la cinquième partie.

II. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

A. — Généralités.

a) *Aide financière pour le développement du territoire.*

b) *Maintien du F.I.D.E.S.*

Se reporter à la sixième partie, section I, § 33; section III, chapitre II, §§ 45 et 46 B.

L'aide financière de la Métropole a été augmentée à la suite de la mise en application du nouveau statut qui a accru les dépenses publiques obligatoires.

L'effort F.I.D.E.S. en faveur notamment de la production, s'est maintenu en 1956 et doit se poursuivre comme le prouve le montant des autorisations de dépenses accordées à la section locale au 31 décembre 1956 au titre du nouveau programme, montant qui s'élève à 1.966.000.000 F. C.F.A.

c) *Participation des autochtones au commerce et à l'industrie* par l'encouragement à l'épargne, le placement, les facilités de crédit et la révision de la fiscalité.

Voir la sixième partie, section II, chapitre I^{er} (2^o) : création d'un institut d'émission avec représentation togolaise dans le conseil d'administration. Création d'un « Crédit du Togo », service des chèques postaux, comptes de caisses d'épargne...

Sur le plan des industries, il est à noter qu'une partie des investissements dans le capital de la Compagnie des Phosphates du Bénin a été réservée au Gouvernement togolais et à la population.

En ce qui concerne la fiscalité, se reporter à la sixième partie, section I, chapitre II, § 35.

B. — Agriculture.

a) Amélioration des méthodes de culture ;

b) Fonctionnement des centres pilotes et des fermes écoles ;

c) Conservation des sols ;

d) Diversification des cultures ;

(voir la sixième partie des rapports, section IV, chapitre III, §§ 55, 58.)

C. — Industries.

a) Développement industriel ;

b) Participation des autochtones au développement des industries ;

c) **Accroissement des services d'énergie ;**
(se reporter à la sixième partie, section IV, chapitre VIII, § 70.)

Un gros effort se poursuit dans ce domaine et en cette matière de nouvelles industries locales sont actuellement à l'étude, parallèlement avec le développement de la production du courant électrique dans les divers centres du territoire.

D. — Mines.

a) Participation des autochtones aux investissements ;
b) Mise en exploitation des phosphates ;
(voir sixième partie, section IV, chapitre VI, § 67).

E. — Régime foncier.

a) Individualisation de la propriété ;
b) Immatriculation foncière ;
c) Sauvegarde des droits des cultivateurs ;
(voir sixième partie, section IV, chapitre I, § 50 g, j, et chapitre II, § 55).

F. — Forêts.

a) Classement des forêts ;
b) Zones de restauration des sols ;
(voir sixième partie, section IV, chapitre VI, §§ 64-65.)

A noter, en 1956, 967 ha nouveaux de reboisements, principalement en teck. Pour ce qui concerne la restauration des sols, 15.000 m de murettes ont été mis en place et 20 nouveaux barrages ont été édifiés dans le Nord du pays.

G. — Transports et communications.

a) Extension du réseau routier secondaire ;
b) Port ;
(voir la sixième partie du rapport, section IV, chapitre IX, § 75 e, f.)

III. — PROGRÈS SOCIAUX

A. — Main-d'œuvre.

Application du Code du Travail et aménagement du régime des allocations familiales (voir septième partie, chapitre IV, § 98).

B. — Protection de la femme.

Indemnités, campagne éducative, suppression du régime de la dot (voir septième partie, chapitre III, §§ 91 à 97).

C. — Santé publique.

Développement des services sanitaires, effectif, aide du F.I.S.E. (voir septième partie, chapitre VII, §§ 112, 117, 119, 130, 131).

D. — Organisation pénitentiaire.

Se reporter à la septième partie, chapitre XIII.

IV. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Développement de l'Enseignement primaire, secondaire et supérieur.

(Voir la huitième partie du rapport, chapitres I, II et III, §§ 164 (V), 168 (IV), 169 et 170.)

Des progrès existants tant numériques que qualitatifs sont enregistrés d'une façon suivie dans l'enseignement primaire. En 1956, 89 classes nouvelles et 4.419 élèves nouveaux.

Pour l'enseignement secondaire, l'effectif scolaire s'est accru de 170 nouveaux élèves en 1956.

Quant à l'enseignement supérieur, l'effort est porté sur l'attribution de bourses (dont le nombre est de 90) auxquelles s'ajoutent de nombreux secours.

ONZIÈME PARTIE

CONCLUSION

190. — La loi du 16 avril 1955, en procédant à la création d'un Conseil de Gouvernement, à l'extension des pouvoirs à l'Assemblée locale et à la consolidation des collectivités secondaires, a fait faire à ce Territoire, l'année dernière, un grand pas vers la réalisation des buts définis par l'accord de tutelle et par l'article 76 de la Charte.

La mise en application de ces réformes s'étant faite dans des conditions favorables et l'évolution locale le permettant, un nouveau pas décisif a été accompli cette année et, le 1^{er} septembre 1956, le Togo sous tutelle française est devenu une République autonome. Cette transformation s'est effectuée dans le calme et dans l'ordre.

Le fait que cette République se soit associée à la France ne lui enlève rien de sa personnalité, ainsi que le fait apparaître l'analyse qui est donnée du statut à la sixième partie de ce rapport.

Désormais la République autonome du Togo a son gouvernement, ses lois, son hymne, sa devise et son drapeau, qui constituent tous les attributs de la souveraineté, et elle continue, en même temps, à bénéficier de l'aide économique, culturelle et financière de la France qui garantit, en outre, l'intégrité de ses limites territoriales.

Il apparaît ainsi que le Togo se trouve placé dans les meilleures conditions possibles pour parfaire, dans un bref avenir, son évolution conformément à la Charte des Nations Unies.

Il est à noter que ce nouveau statut a recueilli l'adhésion de la très grande majorité de la population comme le souligne le résultat du référendum du 28 octobre 1956. Ce référendum s'est déroulé dans des conditions donnant toutes garanties sur la sincérité d'un scrutin qui a eu lieu au suffrage universel, le nombre des électeurs inscrits étant passé de 283.807 le 31 mars 1956 à 488.436 le 28 octobre 1956.

La situation financière du Territoire est aussi saine

que peut l'être un pays qui, avec des ressources limitées, doit faire face à des dépenses publiques accrues à la suite de la mise en place des nouvelles institutions et la poursuite du développement économique et social mais qui reçoit l'aide la plus entière de la France.

Sur le plan économique, la situation est bonne. Si les exportations agricoles ont connu un certain fléchissement par suite notamment de la baisse sensible du cacao (4.500 t au lieu de 14.000 t en 1955), la balance commerciale, déficitaire, n'en a pas trop pâti, la production de café et de féculé de manioc ayant marqué un net progrès sur l'année dernière.

Pour ce qui concerne les mines, les travaux préliminaires d'exploitation des phosphates de la région d'Anécho se sont poursuivis normalement, les essais entrepris ont donné satisfaction et les espoirs placés dans la mise en valeur de cette richesse naturelle se confirment pendant que les prospections se poursuivent activement dans d'autres secteurs avec certaines espérances.

Enfin, pour le F.I.D.E.S., le renforcement des moyens accordés à la production s'est continué cette année. Au 31 décembre 1956, le montant des autorisations de programmes ouverts par le Territoire s'est élevé à près de 2 milliards de francs C.F.A. dont 31 % pour l'économie rurale, 45 % pour l'infrastructure et 24 % pour l'équipement social.

Ainsi, la poursuite d'une politique économique prévoyante et réaliste permet d'assurer l'élévation constante du niveau de vie de la population, politique qui est suivie parallèlement par une action scolaire et sanitaire rationnelle.

En conclusion, si elle a été avant tout l'année qui a vu la naissance de la République autonome du Togo, 1956 s'est également matérialisée sur le plan local par la continuation d'une politique économique et sociale aussi généreuse qu'altruiste dont les résultats apparaissent chaque jour d'une façon plus tangible.

ANNEXES STATISTIQUES

GRAPHIQUES ET CARTES



ANNEXES STATISTIQUES

SOMMAIRE

CHAPITRE	I. — TERRITOIRE ET POPULATION	237
CHAPITRE	II. — FONCTION PUBLIQUE	239
CHAPITRE	III. — JUSTICE.....	240
CHAPITRE	IV. — FINANCES PUBLIQUES	241
CHAPITRE	V. — IMPOTS.....	255
CHAPITRE	VI. — CHANGE, MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE	259
CHAPITRE	VII. — COMMERCE ET NÉGOCE	261
CHAPITRE	VIII. — AGRICULTURE, ÉLEVAGE, PÊCHERIES ET FORÊTS	269
CHAPITRE	IX. — RESSOURCES MINÉRALES	281
CHAPITRE	X. — INDUSTRIES.....	282
CHAPITRE	XI. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.....	283
CHAPITRE	XII. — COUT DE LA VIE.....	326
CHAPITRE	XIII. — TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE	328
CHAPITRE	XIV. — SANTÉ PUBLIQUE.....	332
CHAPITRE	XV. — ENSEIGNEMENT	334

CHAPITRE PREMIER

TERRITOIRE ET POPULATION

Tableau I.

RÉPARTITION DE LA POPULATION
(y compris non Autochtones) au 1^{er} janvier 1956.

Cercle	Commune ou subdivision	Hommes			Femmes			Total au 1 ^{er} .1-1956	Total (1) au 31-12-56
		Tranches d'âge			Tranches d'âge				
		20 ans	20 à 59 ans	60 et plus	20 ans	20 à 59 ans	60 et plus		
Lomé	Commune	12.045	7.370	942	11.052	6.492	1.066	38.967	79.591
	Subdivision.....	9.636	10.168	881	9.435	10.546	783	41.449	
Anécho ...	Commune	1.098	1.767	728	1.276	2.299	392	7.560	189.710
	Subdivision.....	26.760	33.499	6.689	27.038	35.232	6.538	135.756	
	Subdivision Tabligbo ..	9.589	10.658	1.065	9.539	10.881	1.090	42.822	
Palimé	Commune	2.046	2.017	237	1.919	2.161	137	8.517	66.559
	Subdivision.....	12.401	12.222	1.438	11.625	13.098	827	51.611	
Tsévié....	Commune	2.085	1.999	929	1.877	1.750	866	9.506	93.294
	Subdivision.....	14.591	30.198	1.298	13.690	26.114	1.255	87.146	
Atakpamé.	Commune	2.118	2.105	95	2.117	2.552	42	9.029	130.392
	Subdivision.....	9.871	13.947	952	10.345	12.162	597	47.874	
	Subdivision Akposso ..	9.831	11.945	451	10.388	12.182	477	45.274	
	Subdivision Nuadja... ..	6.237	6.729	639	6.057	6.866	259	26.787	
Sokodé ..	Commune	1.735	1.944	103	1.760	2.010	77	7.629	145.749
	Subdivision.....	17.921	23.259	1.369	18.168	19.102	683	80.502	
Bassari ..	Commune	2.090	2.730	158	2.315	2.547	227	10.067	50.259
Lama-	Subdivision.....	10.794	13.592	1.141	10.896	12.792	1.044	50.259	
Kara....	Subdivision.....	32.329	35.046	3.252	32.971	34.526	2.968	141.092	187.780
	Subdivision Niamtougou.....	10.955	11.672	1.035	10.666	10.798	1.146	46.272	
Mango ...	Subdivision.....	8.951	10.928	231	9.012	9.861	339	39.322	72.409
	Subdivision Kandé ...	6.612	8.502	497	6.771	6.812	800	29.994	
Dapango..	Cercle	35.354	26.137	2.351	32.594	27.968	2.193	126.597	127.405
TOTAL TOGO		245.049	278.434	26.481	241.511	268.751	23.806	1.084.032	1.092.889

(1) Estimations faites en 1957 et considérées comme valables au 31 décembre 1956.

Tableau 2.

ÉTAT CIVIL DE LA COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ
Source : État Civil et Mairie de la Commune.

POPULATION	1956	POPULATION	1956
AUTOCHTONE		EUROPÉENNE	
<i>Naissances déclarées :</i>		<i>Naissances déclarées :</i>	
Sexe masculin	1.445	Sexe masculin.....	32
Sexe féminin.....	1.381	Sexe féminin.....	27
TOTAL	2.825	TOTAL.....	59
<i>Décès :</i>		<i>Décès :</i>	
Sexe masculin	143	Sexe masculin.....	»
Sexe féminin.....	99	Sexe féminin.....	4
TOTAL.....	242	TOTAL.....	4
Mariages.....	1.022	Mariages.....	13
Divorces.....	»	Divorces	»

Tableau 3.

A. — POPULATION

Étrangers présents au territoire au 31 décembre 1956.
(Années 1951 à 1956.)

Nationalités	1951			1952			1953			1954			1955			1956		
	H	F	E	H	F	E	H	F	E	H	F	E	H	F	E	H	F	E
Américains	1	1	1	2	2	»	3	3	6	2	2	4	1	1	2	2	2	4
Anglais	2	2	1	2	»	»	2	»	»	3	»	»	3	1	»	4	1	»
Belges	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	2	1	»
Espagnols	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Hollandais	6	3	»	4	1	»	4	1	»	3	1	»	3	2	»	3	2	»
Italiens	5	4	»	4	5	»	6	7	»	3	5	»	4	10	1	6	12	1
Libanais	39	28	16	39	42	10	42	35	11	42	28	22	50	41	19	59	40	19
Polonais	2	»	»	1	»	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»
Portugais	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Russes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»
Suisses	2	1	»	3	5	»	4	5	»	4	»	»	4	2	»	5	4	»
Yougoslaves	1	»	»	1	»	»	1	»	»	2	1	»	2	1	»	2	1	»
Canadiens	»	»	»	2	»	»	6	»	»	6	»	»	7	»	»	10	»	»
Marocains	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Allemands	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Tchèques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
	60	39	18	59	55	10	69	51	17	68	37	26	75	59	22	100	64	24

Tableau 4.

B. — MIGRATIONS CONTROLÉES DE 1950 A 1956

Années	Emigration						Immigration					
	H	F	E	H	F	E	H	F	E	H	F	E
1950.....	560	194	143	943	962	411	638	234	151	1.022	457	454
1951.....	366	203	119	2.315	715	661	645	221	127	1.444	911	667
1952.....	1.013	289	184	1.927	489	411	1.011	281	173	1.853	524	437
1953.....	1.091	362	166	1.826	1.147	128	1.197	326	181	1.363	677	718
1954.....	1.185	349	196	1.414	713	748	1.182	359	191	1.636	1.565	1.694
1955.....	1.120	364	233	1.226	677	718	1.082	408	268	1.586	987	1.135
1956.....	1.002	311	229	1.466	684	546	1.100	361	263	1.793	937	1.050

CHAPITRE II
FONCTION PUBLIQUE

EFFECTIFS BUDGÉTAIRES GLOBAUX DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
(Prévisions exercice 1956, tous budgets.)

Services	Cadres généraux	Cadres supérieurs	Cadres locaux	Contractuels	Auxiliaires	Totaux
A.T.T.	»	1	1	1	»	3
Cabinet civil	2	2	10	»	1	15
Cabinet militaire.....	3	»	1	»	»	4
Information	»	»	»	1	3	4
Inspection affaires administratives	1	1	»	»	»	2
Secrétariat général	2	»	1	»	»	3
Personnel	1	1	7	»	»	9
Affaires politiques	1	»	1	»	»	2
Administration des circonscriptions	26	6	66	1	»	99
Tribunaux.....	18	15	18	»	»	51
Sûreté générale et Commissariats	1	8	149	»	»	158
Gardes-cercles	»	»	453	»	»	453
Finances.....	5	4	61	»	»	70
Contributions directes.....	3	»	7	»	»	10
Douanes	5	5	178	1	»	189
Enregistrement, Domaines, Timbre	1	2	5	1	»	9
Trésor	8	5	21	1	1	36
Institut de recherches du Togo	»	»	3	»	»	3
Affaires économiques et statistiques	3	1	6	»	»	10
Agriculture	4	9	49	»	»	62
Conditionnement	1	»	1	6	»	8
Elevage	3	»	25	»	»	28
Eaux et Forêts.....	2	3	35	»	»	40
Mines	1	1	»	»	»	2
Travaux publics.....	5	15	227	»	2	249
Topographie	»	1	8	1	»	10
Météorologie	4	»	44	»	»	48
Enseignement.....	6	203	319	5	6	539
Santé publique.....	61	2	375	12	14	464
Inspection du Travail	1	»	3	»	»	4
P.T.T.....	14	2	168	»	»	184
Garage central	»	»	14	1	»	15
TOTAL	182	287	2.256	31	27	2.783

CHAPITRE III

JUSTICE

ORGANISATION JUDICIAIRE

Nombre de juridictions par catégories.

Catégorie de juridictions	31 décembre 1954	1 ^{er} décembre 1955
<i>I. — Juridictions de droit français :</i>		
Cours d'appel	1	1
Sections de Cours d'Assises	2	2
Tribunaux de 1 ^{re} instance.....	1	1
Justices de paix } en fonctionnement	2	3
à compétence étendue } dont J.P.C.E. à siège non installé.....	1	»
Justice de paix à attributions correctionnelles limitées.....	»	»
Justices de paix à compétence ordinaire	»	»
<i>II. — Juridictions de droit local :</i>		
Chambre d'annulation	1	1
Tribunaux d'appel	1	1
Tribunaux du 2 ^e degré	10	10
Tribunaux du 1 ^{er} degré	12	15
Tribunaux coutumiers	31	32

CHAPITRE IV

FINANCES PUBLIQUES

Tableau 1.

BUDGET LOCAL - RÉSUMÉ DES RECETTES

Numéro du titre du budget	Libellé du titre	Exercice 1956			Exercice 1955	
		Budget		Réalisa- tion à la date du 31-12-1956	Budget primitif	Réalisa- tions
		Primitif	Corrigé à la date du 31 12-1956			
RECETTES ORDINAIRES		<i>(En millions de francs du territoire.)</i>				
I	Recettes fiscales.....	1.871	1.825	1.386	1.671,5	1.884,5
II	Revenus du Domaine	16	16,5	14	9,5	10
III	Exploitations et services et produits divers	125	126	94	89	104
IV	Contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	50,5	47,5	53	16	16
V	Prélèvements sur Caisse de Réserve et avances du Trésor.....	»	»	»	»	11
VI	Magasins d'approvisionnement	»	»	»	»	»
VII	Recettes d'ordre	»	»	»	»	»
TOTAL « Recettes ordinaires ».....		2.062,5	2.015	1.547	1.786	2.025,5
RECETTES EXTRAORDINAIRES						
I	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissements	62,5	62,5	9	122	116,5
II	Emprunts ou avances de la C.C.F.O.M. pour contribution du Territoire au F.I.D.E.S.	135	230,5	74	250	75
III	Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.....	»	»	»	»	»
IV	Produits de la réalisation de biens immobiliers et de valeurs mobilières	»	»	»	»	»
V	Prélèvement sur Caisse de Réserve	»	»	»	»	»
TOTAL « Recettes extraordinaires »		197,5	293	83	372	191,5
Total général brut des recettes		2.260	2.308	1.630	2.158	2.217
Total général net des recettes		2.197,5	2.245,5	1.621	2.036	2.089,5
dont : recettes propres du Territoire.....		2.062,5	2.015	1.517	1.786	2.014,5

Tableau 2.

BUDGET LOCAL - RECETTES

Détail de certains postes budgétaires.

Numéro du titre du budget		Exercice 1956		Exercice 1955	
		Budget primitif	Réalisations à la date du 31 décembre 1956	Budget primitif	Réalisations
	RECETTES ORDINAIRES	<i>(En millions de francs du Territoire.)</i>			
I	<i>Recettes fiscales</i>	1.871	1.386	1.671	1.884
	Dont :				
	I. — Impôts directs	180	106	301,3	327
	Dont : Impôts forfaitaires sur revenu	1	»	92,2	97
	Impôts proportionnels et progressifs sur les revenus	142	81	178,2	187
	Dont : Sur bénéfices industriels et commerciaux	78,4	51	82	81
	Sur bénéfices non commerciaux	1	»	1,2	1
	Sur salaires	»	»	»	»
	Impôt général sur le revenu....	63	30	95	105
	Impôts fonciers	0,6	1	9,3	10
	Patentes et licences	36	24	21,6	33
	II. — Impôts indirects	1.653	»	1.341,2	1.520
	Dont : Droits à l'importation	656	542	655,4	665
	Taxes de consommation intérieure....	»	»	»	»
	Taxes sur les transactions et à la production	769	549	481	552
	Soit : Taxes sur les transactions	769	549	481	552
	Taxes sur le chiffre d'affaires	»	»	»	»
	Taxes à la production	»	»	»	»
	Droits à l'exportation	182	117	160	243
III	<i>Recettes des exploitations et services. — Produits divers</i>	125	94	89	104
	Dont : VI. — Postes et Télécommunications	78	63	58	61
	VII. — Exploitations industrielles.....	11	3	8	8
IV	<i>Contributions, subventions, participations, fonds de concours et ris- tourne</i>	50,5	23	16	16
	Dont : X. — Du budget de l'Etat	»	»	»	»
	XI. — Du budget général, des budgets locaux.....	»	»	»	»
	XII. — Des collectivités et établissements publics	50,5	23	16	16
	Dont : Participation du budget annexe du C.F.T.	13,2	13	13	13
	Participation du budget des com- munes-mixtes	3,1	0,5	3	3
	Participation du budget des cir- conscriptions	34,2	9,5	»	»
V	<i>Prélèvement sur caisses de Réserve et avances du Trésor</i>	»	»	»	11
	Dont : XV. — Prélèvement sur caisse de Réserve.....	»	»	»	11
	XVI. — Avances du Trésor	»	»	»	»
VI	<i>Recettes des magasins d'approvisionnement</i>	»	»	»	»
	Soit : Vente des existants au 31 décembre....	»	»	»	»
	Ventes de l'exercice	»	»	»	»
	RECETTES EXTRAORDINAIRES				
III	<i>Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement</i>	»	»	»	»
	Dont : III. — Du budget de l'Etat	»	»	»	»
	IV. — Du budget général, des budgets locaux	»	»	»	»

Tableau 3.

BUDGET LOCAL - RÉSUMÉ DES DÉPENSES

Numéro du titre du budget	Libellé du titre	Exercice 1956			Exercice 1955	
		Budget		Réalizations à la date du 31 décembre 1956	Budget primitif	Réalizations
		Primitif	Corrigé à la date du 31 décembre 1956			
<i>(En millions de francs du Territoire.)</i>						
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT						
I	Dette publique	89	78	79	133	246
II	Fonctionnement des Services	1.516	1.557	1.331	1.251	1.372
III	Travaux d'entretien	65	67	47	103	103
IV	Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations	330	250	160	177	188
V	Participation aux dépenses d'équipement et d'in- vestissement	62,5	63	9	122	116
VI	Approvisionnement des magasins	»	»	»	»	»
VII	Dépenses d'ordre	»	»	»	»	»
TOTAL « DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT »		2.062,5	2.015	1.626	1.786	2.025
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT						
I	Contribution au F.I.D.E.S.....	135	135	29	250	75
II	Travaux d'équipement, acquisition d'immeuble et de matériel de gros équipement	62,5	156	53	84	79
III	Participation à la constitution du capital de S.E. et S.E.M. et dotations	»	»	»	»	»
IV	Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement	»	2	2	38	38
V	Versements à la Caisse de Réserve	»	»	»	»	»
TOTAL « DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'IN- VESTISSEMENT »		197,5	293	84	372	192
TOTAL GÉNÉRAL BRUT DES DÉPENSES		2.260	2.308	1.710	2.158	2.217
TOTAL GÉNÉRAL NET DES DÉPENSES		2.197,5	2.245	1.701	2.036	2.101

Tableau 4.

BUDGET LOCAL - DÉPENSES

Détail de certains postes budgétaires.

Numéro du titre du budget		Exercice 1956		Exercice 1955	
		Budget primitif	Réalisations à la date du 31 décembre 1956	Budget primitif	Réalisations
	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	<i>(En millions de francs du Territoire.)</i>			
II	<i>Fonctionnement des Services</i>	1.516	1.331	1.251	1.372
	Dont : Personnel	1.202	1.147	983	1.073
	Matériel	314	184	268	299
	IV. — Services judiciaires	21	17	20	19
	V. — Services de sécurité	145	154	128	138
	VII. — Services scientifiques généraux	4	3	3	3
	VIII. — Services économiques.....	101	88	78	88
	Dont : Agriculture.....	42	35	34	36
	Elevage.....	15	12	12	13
	Eaux et Forêts	24	30	15	18
	Mines et Géologie.....	4	2	3	3
	IX. — Services des Travaux et d'Infrastructure	142	136	121	125
	X. — Services sociaux	532	477	476	495
	Dont : Enseignement	229	224	202	206
	Éducation de base	3	1	3	2
	Santé.....	296	248	267	284
	Inspection du Travail	4	4	4	3
	XI. — Services des Postes et Télécommunications	93	87	78	87
IV	<i>Contributions, ristournes, reversements, subventions, fonds de concours, prêts, allocations</i>	330	160	177	188
	Dont : XV. — Contributions imposées par les dispositions législatives, réglementaires, contractuelles ou par des conventions internationales	39	31	38	38
	Soit : Aux dépenses de fonctionnement de l'État, de collectivités et d'établissements publics	39	31	36	36
	Dont : Aux dépenses de fonctionne- ment État	25	23	29	28
	Aux dépenses de collectivités et Établissements publics .	14	8	7	8
	Aux dépenses des règles et exploitations concedées	»	»	»	»
	XVI. — Reversements et ristournes.....	28	27	38	49
	Soit : A des collectivités et établissements publics :				
	Dont : Aux communes mixtes	22	22	31	35
	A la Chambre de Commerce du Togo	6	5	7	7
	A des comptes et fonds spéciaux	»	»	»	»

Tableau 4.

BUDGET LOCAL - DÉPENSES

Détail de certains postes budgétaires (suite).

Numéro du titre du budget		Exercice 1956		Exercice 1955	
		Budget primitif	Réalisations à la date du 31 décem- bre 1956	Budget primitif	Réalisations
(En millions de francs du Territoire.)					
IV (suite)	XVII. — Subventions, fonds de concours, bourses, allocations	261	102	99	101
	Dont : Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics...	150	»	»	»
	Dont : Au budget Annexe du C.F.T.-Wharf	50	»	»	»
	A la Caisse de Compensation des Prestations familiales .	100	»	»	»
	Aux communes-mixtes	»	»	»	»
	Dont : Bourses d'Études et d'entretien	39	31	38	38
	Soit : Dans le Territoire	18	14	18	20
	Hors du Territoire	21	17	20	18
	XVIII. — Prêts et avances	2	»	2	»
	Dont : Avals accordés par le Territoire à des collectivités ou établissements publics	2	»	2	»
VI	Dépenses d'Approvisionnement des Magasins	»	»	»	»
	Soit : Rachat des existants au 31 décembre	»	»	»	»
	Achats de l'exercice	»	»	»	»
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT					
II	Travaux d'Équipement, acquisition d'immeubles et de matériel de gros équipement	62,5	52	83	79
	II. — Travaux d'infrastructure	40	42	»	»
	III. — Constructions	22,5	10	83	79
	IV. — Acquisition d'immeubles	»	»	»	»
	V. — Acquisition de gros matériel d'équipement	»	»	»	»
IV	Contributions, subventions et fonds de concours pour équipements et investissements	»	2	38	39
	Dont : A la disposition des Conseils de circonscriptions	»	2	37	37
	A la disposition des particuliers	»	»	1	1

Tableau 5.

BUDGET LOCAL - RÉPARTITION DES DÉPENSES ORDINAIRES PAR SERVICES ET PAR NATURE
(Exercice 1956 - Budgets primitifs.)

Service	Titre du budget					Total		
	Titre I Dette publique	Titre II Dépenses de fonctionnement		Titre III Travaux d'entre- tien	Titre IV Contri- bution Subven- tions Alloca- tions	Titre V Contribu- tion aux dépense d'équipe- ment	Montant	Pour- centage
		Personnel	Matériel					
1. Service de la Dette publique	89	»	»	»	»	»	89,00	4,32
2. Représentation politique	»	9,82	5,99	0,15	1,40	»	17,36	0,84
3. Gouvernement. Services Administration générale	»	114,39	16,38	1,28	11,60	»	143,65	6,96
4. Services judiciaires	»	21,86	6,16	0,27	2,48	»	30,77	1,49
5. Sécurité	»	142,47	19,64	1,56	14,38	»	178,05	8,63
6. Services financiers	»	147,65	17,08	1,58	14,61	»	180,92	8,77
7. Services scientifiques généraux	»	2,65	1,66	0,04	5,88	»	10,23	0,50
8. Services économiques	»	90,74	24,57	1,12	11,30	»	127,73	6,19
9. Enseignement	»	234,14	20,56	2,46	132,45	»	389,61	18,89
10. Services médicaux. Hygiène	»	203,55	151,07	3,49	31,45	»	389,56	18,89
11. Inspection du Travail	»	4,23	0,46	0,04	0,41	»	5,14	0,25
12. Service social	»	»	»	»	»	»	»	»
13. Travaux publics	»	138,00	20,72	51,80	14,07	»	224,49	10,89
14. Postes et Télécommunications	»	80,20	26,57	1,06	10,08	»	117,91	5,72
15. Exploitations et établissements industriels	»	12,30	3,24	0,15	51,38	»	67,07	3,25
16. Reversements et subventions aux Territoires et aux collectivités	»	»	»	»	28,51	»	28,51	1,38
17. Contribution aux dépenses d'équipement et d'investissement	»	»	»	»	»	62,5	62,50	3,03
TOTAL	89	1.202	314	65	330	62,5	2.062,50	»
Répartition proportionnelle (%)	4,32	58,28	15,22	3,15	16,00	3,03	»	100

Tableau 6.

DETTE PUBLIQUE - AVALS CONSENTIS PAR LE TERRITOIRE

Budget emprunteur	Désignation du prêteur	Montant de la dette à l'origine	Annuité	Garantie du Territoire
<i>(En millions de francs métropolitains.)</i>				
Commune-mixte de Lomé	C.C.F.O.M.	60	3,65	1,21
Chambre de Commerce du Togo	—	18	2,2	0,74
Commune-mixte de Lomé	—	10	1,3	0,43
Fonds commun des S.I.P.	—	60	2,0	0,66
Commune-mixte Palimé	—	11	1,34	0,44
Commune-mixte de Tsévié	—	10	1,3	0,43
Commune-mixte de Lomé	—	40	4,66	1,55
Fonds commun des S.I.P.	—	100	8,03	2,68
Commune-mixte d'Anécho	—	16	(1)	»
Circonscription de Klouto	—	14	(1)	»
Circonscription d'Anécho	—	26	(1)	»
Commune-mixte d'Atakpamé	—	9,5	(2)	»
Commune-mixte de Lomé	—	10	(1)	»

(1) Première annuité due en 1958.
(2) Première annuité due en 1959.

Tableau 7.

**DETTE PUBLIQUE, EMPRUNTS, AVANCES ET AUTRES DETTES CONTRACTUELLES
DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES BUDGETS LOCAUX OU PROVINCIAUX**

Désignation de la dette	Budget emprunteur	Désignation prêteur	Caractéristiques				1956			1955	
			Année d'origine de la dette	Période de rem. boursement	Taux d'intérêt		Montant de la dette à l'origine	Annuité	Remboursements anticipés et rachats	Capital restant à amortir au 31 décembre	Capital restant à amortir au 31 décembre
					Initial	Actuel					
				ans	%	%	(En millions de francs métropolitains.)				
Emprunt 4 % 1931.....	Togo	Divers	1931	50	4	4	28,5	0,47	0,26	17,47	18,2
Emprunt 4,5 % 1932.....	—	Divers	1932	50	4,5	4,5	44	0,67	0,26	30,47	31,4
Emprunt pour constructions de logements	—	Caisse D. et C.	1955	5	5,5	5,5	60	10,75	»	49,25	»
<i>Avances C.C.F.O.M. pour contribution du Territoire au F.I.D.E.S</i>											
Convention du :											
25 août 1947	—	C.C.F.O.M.	1947	20	2	2	123,19	8,18	»	96,83	105,01
14 décembre 1948	—	—	1948	20	2	2	80,17	5,22	»	66,59	71,81
17 mars 1950	—	—	1950	20	2	2	371,44	23,72	»	324,7	348,42
7 mai 1951	—	—	1951	20	2	2	355,35	23,15	»	295,12	318,27
10 juin 1952	—	—	1952	20	2,2	2,2	343,73	21,58	»	301,26	322,84
24 décembre 1952	—	—	1952	20	2,2	2,2	476,98	29,3	»	438,12	467,42
24 novembre 1953.....	—	—	1953	20	2,2	2,2	353,4	14,24	»	339,16	353,4
10 décembre 1954	—	—	1954	20	2,2	2,2	209,13	»	»	209,13	209,13
10 décembre 1955	—	—	1955	20	2,2	2,2	158,2	»	»	128,2	37,23
<i>Avances du Trésor</i>	Togo	Trésor métrop.	1954	2	2,5	2,5	670	200	»	»	200
<i>Prestations allemandes a la suite de la guerre 1914-1918</i>	Togo	Divers	1935	40	»	»	73,7	1,9	»	37,9	39,8

Tableau 8.
BUDGET LOCAL - CAISSE DE RÉSERVE

Année civile	Opérations en numéraire effectuées				Solde
	Crédit		Débit		
	Total	Dont versements du budget	Total	Dont prélèvements du budget	
	(En millions de francs du Territoire.)				
1956.....	12	»	»	12	»
1955.....	12	»	»	»	12

Situation au 31 décembre 1956.

Année civile	Actif				Passif			
	Avoir		Autres éléments de l'actif		Total actif	Dettes certaines	Dettes probables	Total passif
	Total	Dont en caisse	Créances certaines	Créances probables				
	(En millions de francs du Territoire.)							
1956.....	»	»	»	»	»	»	20	20
1955.....	12	12	»	»	12	88	»	88

Tableau 9.
AIDE MÉTROPOLITAINE
Participation des budgets métropolitains aux dépenses du Territoire
(dépenses constatées dans le Territoire).

	Année civile 1955	Année civile 1956		Année civile 1955	Année civile 1956
	(Millions de francs métropolitains.)			(Millions de francs métropolitains.)	
BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT			<i>Sur crédits du ministère de l'Aviation civile et commerciale.</i>		
<i>Sur crédits du ministère de la F.O.M.</i>			Fonctionnement, Total	10	4,95
Fonctionnement. Total	120	594	Dont :		
Dont :			Personnel	10	1,31
Personnel	107	84,5	Matériel.....	»	3,64
Matériel.....	13	49,5	Équipement. Total	6	11,62
Subvention au Territoire	»	460 (1)	<i>Sur crédits du ministère des Travaux publics.</i>		
Équipement. Total	578	766,5	Fonctionnement. Total	0,6	0,6
Dont, au titre F.I.D.E.S. :			Dont :		
Section générale	100	61	Personnel	»	»
Section locale	468	705,5	Matériel.....	0,6	0,6
			Équipement. Total	1,2	»
			<i>Sur crédits du ministère des Affaires étrangères.</i>		
			Fonctionnement. Total	»	0,5
			Dont : Personnel	»	0,5
TOTAL GÉNÉRAL.....			Fonctionnement	130,6	600,5
			Équipement.....	585,2	778,12

(1) 60 millions subvention au budget local du Togo pour indemnité d'éloignement et différentielle familiale.

Tableau 10.

COMPTE DE SOUTIEN ET D'ÉQUIPEMENT DE LA PRODUCTION LOCALE
(En francs du Territoire.)

Rubriques	1956			1955		
	Crédit	Débit	Solde au 31 décembre	Crédit	Débit	Solde au 31 décembre
Section I. — CACAO.....	83.833.459	54.643.030	29.190.429	123.330.672	49.497.213	76.548.268
Section II. — CAFÉ.....	16.084.977	9.936.454	6.148.523	66.350.682	52.762.583	13.588.099
Sections IV-V. — PALMI- TES ET PALMIER A HUILE.....	174.768	»	174.768	295.864	121.096	174.768
Section VI. — TAPIOCA ..	9.879.863	5.701.330	4.178.533	1.518.599	65.846	1.452.753
Section VIII. — ARACHI- DES.....	797.622	»	797.622	447.310	»	447.310
Section IX. — COCOTIER..	5.532.869	1.167.075	4.365.794	5.797.003	2.661.536	3.135.467
TOTAUX.....	116.303.558	71.447.889	44.855.669	197.740.130	105.108.274	92.631.856

Tableau 11.

F.I.D.E.S. - SECTION LOCALE - SITUATION DU F.I.D.E.S. AU 30 JUIN 1957
(En million de francs C.F.A.)

Nature des opérations	Opérations autorisées par le Comité directeur du F.I.D.E.S.							
	Autorisations d'engagement				Crédits de paiement			
	Antérieurs	Tranche 1956-1957	Total	Dont sur 2 ^e plan	Antérieurs	Tranche 1956-1957	Total	Dont sur 2 ^e plan
Dépenses générales	17,1	»	17,1	1,5	17,1	»	17,1	1,5
<i>Dépenses de production.</i>								
Agriculture	419,7	139,9	559,6	420,3	386,7	75,5	462,2	322,9
Forêts.....	112,3	44,0	156,3	136,0	104,3	26,0	130,3	110,0
Élevage	57,8	12,2	70,0	52,3	55,3	8,5	63,8	46,3
TOTAL « PRODUCTION »	589,8	196,1	785,9	608,8	546,3	110,0	656,3	479,2
<i>Dépenses d'infrastructure.</i>								
Chemin de fer	671,6	140,0	811,6	297,0	588,1	11,5	599,6	85,0
Routes et Ponts	891,0	86,0	977,0	361,8	843,0	54,6	897,6	282,4
Ports.....	214,0	»	214,0	63,0	214,0	»	214,0	63,0
Aéronautique	12,2	»	12,2	12,2	9,2	3,0	12,2	12,2
Transmissions	221,9	8,5	230,4	151,0	195,9	29,0	224,9	145,5
TOTAL « INFRASTRUCTURE »	2.010,7	234,5	2.245,2	885,0	1.850,2	98,1	1.948,3	588,1
<i>Dépenses sociales.</i>								
Santé	481,4	28,0	509,4	103,5	479,4	13,0	492,4	86,5
Enseignement	174,5	13,0	187,5	65,0	174,5	7,0	181,5	59,0
Habitat	29,7	3,0	32,7	28,0	29,7	1,0	30,7	26,0
Travaux urbains et ruraux	512,2	21,4	533,6	274,2	443,0	20,0	463,0	203,0
TOTAL « DÉPENSES SOCIALES »	1.197,8	65,4	1.263,2	470,7	1.126,6	41,0	1.167,6	374,5
TOTAL GÉNÉRAL	3.815,4	496,0	4.311,4	1.966,0	3.540,2	249,1	3.789,3	1.443,3

Tableau 12.

Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Nature des Recettes et Dépenses.	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	
I. — Recettes.		<i>(En francs du Territoire.)</i>						
TOTAL GÉNÉRAL	275.051.929	309.400.715	354.143.162	370.550.095	378.824.094	340.805.048	347.154.101	
<i>Ordinaires :</i>	TOTAL	232.689.929	303.444.215	339.543.612	364.530.095	377.990.241	340.805.048	347.154.101
Dont : Chemin de fer	173.063.390	230.706.842	257.795.136	267.154.376	268.182.271	227.546.766	240.432.146	
Exploitations annexes Wharf de Lomé.....	59.547.539	72.737.373	64.748.476	97.375.719	109.807.970	113.258.282	106.721.955	
a) <i>Chemin de Fer :</i>	TOTAL	164.806.338	199.867.714	227.464.195	238.904.563	238.549.293	192.785.889	195.373.542
Recettes du trafic :								
Voyageurs et bagages	Commercé	86.708.066	109.657.073	133.090.051	146.635.636	147.629.166	124.625.671	136.943.090
	Administratif	3.497.636	6.482.942	4.153.640	4.713.501	3.857.844	5.766.908	7.156.750
Marchandises.....	Commercé	69.935.619	77.493.756	51.073.872	67.281.127	79.168.222	57.736.379	45.954.773
	Administratif	5.913.853	5.999.135	8.636.071	16.114.851	6.726.042	4.605.211	4.864.436
Recettes exercice clos	2.730.864	234.808	500.359	4.159.448	2.468.019	51.720	454.493	
Recettes hors trafic : TOTAL	8.896.052	30.839.128	30.330.941	28.249.813	29.000.534	29.401.185	41.844.460	
Dont : Cessions et fabrications.....	1.961.398	19.491.819	81.055.233	16.922.614	28.316.941	28.944.227	38.108.098	
Recettes diverses	4.964.123	7.600.185	9.209.845	7.935.028	494.404	456.958	3.736.362	
Recettes exercice clos	1.330.531	5.787.194	65.863	3.392.171	189.189	159.080	3.214.441	
b) <i>Exploitations annexes Wharf de Lomé :</i>								
Recettes du trafic : TOTAL	59.546.534	72.729.541	81.643.717	97.375.719	112.209.915	112.903.153	106.161.460	
Taxes d'embarquement et de débarquement	Commercé	»	»	»	83.137.551	96.501.529	97.912.208	92.512.846
	Administratif	»	»	»	68.850	72.360	385.835	428.995
Location d'outillage	5.432.757	8.810.280	9.056.478	10.191.531	11.708.805	9.633.291	10.609.956	
Droits de phare et magasinage	4.146.164	631.146	5.543.862	3.913.362	3.876.351	4.908.824	2.589.013	
Recettes exercice clos	63.705	95.526	»	25.000	50.870	62.995	20.650	
Recettes hors trafic : TOTAL	1.005	8.032	104.579	139.525	216.143	»	380.460	
Dont : Cessions et fabrications.....	»	840	»	3.835	45.813	2.000	65.832	
Recettes diverses	1.005	7.192	101.579	135.690	170.330	353.129	314.628	
Recettes exercice clos	»	»	»	»	2.631	»	180.035	
<i>Extraordinaires :</i>								
Prélèvement sur Fonds de Réserves. Réajustement des prix.	24.874.000	»	»	»	»	»	»	
Prélèvement sur Fonds Renouvellement	17.568.000	5.856.500	14.600.000	6.000.000	2.000.000	»	»	

Tableau 12.

Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo (suite).

Nature des Recettes et Dépenses	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
II. — Dépenses.							
(En francs du Territoire.)							
TOTAL GÉNÉRAL	258.459.265	305.956.766	359.771.141	372.405.375	372.063.987	431.189.607	446.668.308
Ordinaires : TOTAL.....	240.891.265	300.000.266	345.171.141	366.860.060	370.063.987	431.189.607	446.668.308
a) Chemin de Fer : TOTAL	195.230.540	237.257.836	279.215.556	296.661.056	302.977.560	353.147.538	366.184.329
Personnel	111.206.642	116.089.450	148.687.004	155.112.019	194.819.426	250.228.987	265.255.156
Main-d'œuvre.....	40.724.872	31.714.002	59.102.394	57.362.669	33.083.351	2.344.308	692.121
Matériel.....	33.193.757	46.779.361	47.085.886	64.169.760	42.542.708	53.916.633	49.943.740
Participation aux dépenses d'administration générale du Territoire.....	853.537	1.663.683	1.421.756	1.978.378	1.500.000	1.700.000	1.700.000
Intérêts à la C.C.F.O.M.....	»	»	5.000.000	5.000.000	11.500.000	1.019.400	11.500.000
Participation d'administration générale O.F.E.R.F.O.M....	528.388	527.412	597.659	678.622	961.229	11.500.000	1.456.519
Travaux neufs, Grosses réparations	1.196.125	1.526.640	»	»	»	2.365.574	2.955.080
Cessions et fabrications et divers	7.527.219	15.921.288	17.322.867	12.359.608	18.570.846	30.073.636	32.681.713
Annuités Fonds de Renouvellement.....	»	3.000.000	»	»	»	»	»
b) Exploitations annexes Wharf de Lomé	45.660.725	62.742.430	65.955.575	70.199.004	67.086.427	78.042.069	80.483.979
Personnel	25.497.392	23.048.929	26.131.790	27.638.561	39.946.029	45.662.405	68.048.039
Main-d'œuvre.....	11.239.743	24.218.691	24.504.310	28.093.282	17.480.052	19.243.023	719.931
Matériel.....	8.095.396	14.961.632	13.111.072	12.348.045	9.460.346	10.100.697	7.513.767
Participation aux dépenses d'administration générale du Territoire	288.700	»	210.809	636.304	200.000	700.000	»
Travaux neufs	292.982	»	»	»	»	»	1.1 575
Cessions et fabrications et divers	246.512	513.178	1.997.594	1.482.762	»	2.335.944	3. .667
Annuités Fonds de Roulement.....	»	»	»	»	»	»	»
Extraordinaires : TOTAL	17.566.000	5.956.500	14.600.000	5.545.315	20.000.000	»	»
Chemins de Fer :							
Travaux neufs	16.568.000	4.421.036	14.600.000	»	20.000.000	»	»
Matériel et outillage	»	»	»	»	»	»	»
Intérêts sur avance C.C.F.O.M.....	1.000.000	1.535.464	»	»	»	»	»
Versements aux Fonds spéciaux annexes (Fonds de Renouvellement).....	16.592.664	3.443.749	»	»	»	»	»

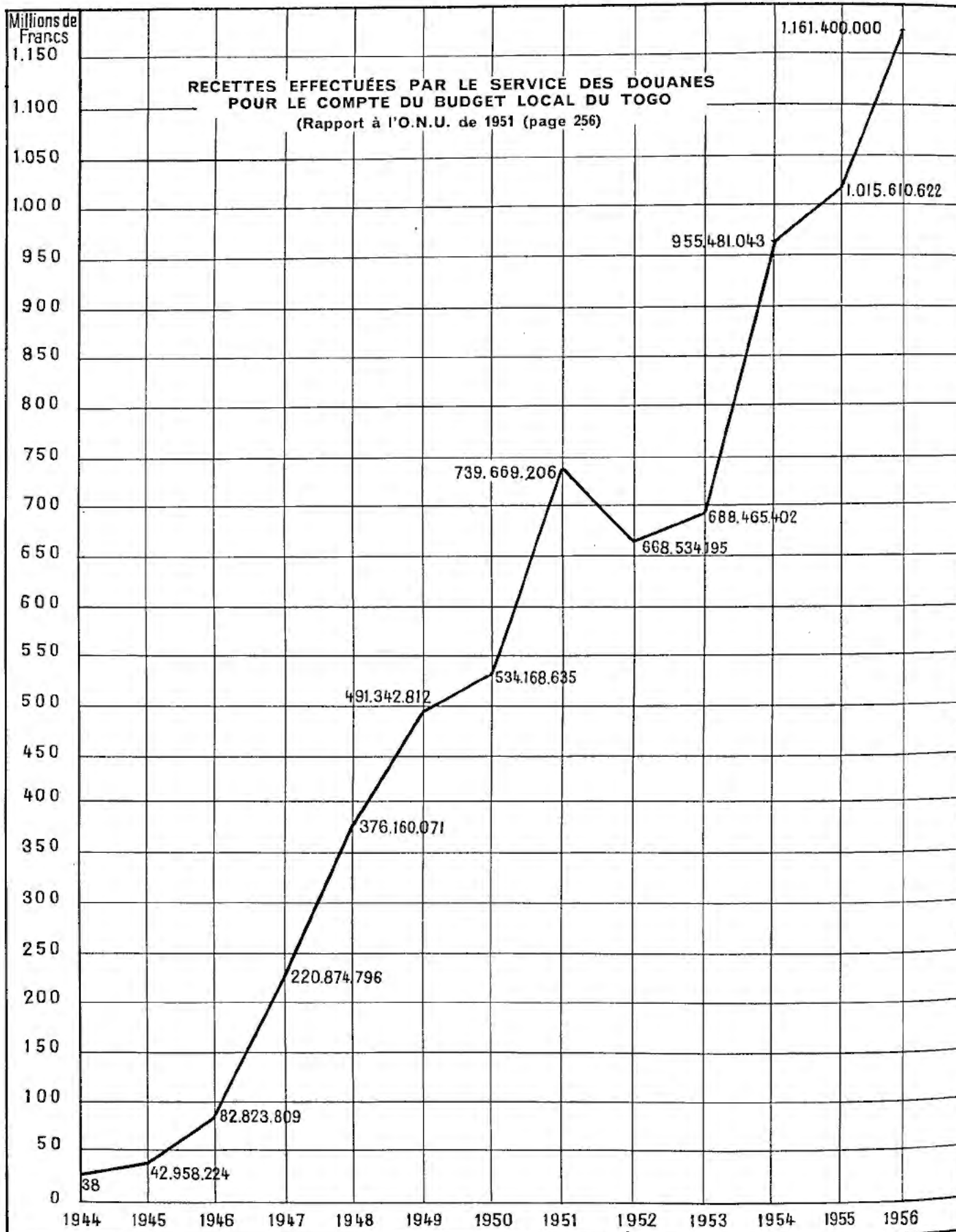


Tableau 13.

ÉTAT COMPARATIF DES RECETTES DOUANIÈRES DES QUATRE DERNIÈRES ANNÉES

Année	Droits à l'importation	Droits à l'exportation	Taxes de transaction perçues par la Douane	Taxes de condition- nement	Taxe au profit de la Chambre de Commerce	Taxe de Statistique	Amendes et confiscations	Divers Imprimés Ventes	Centimes additionnels	Suxtaxes sur les boissons alcooliques	Total des recettes budgétaires
1953	539.172.890	89.348.369	28.328.928	16.045.885	6.105.242	12.264.964	3.117.752	186.614	»	»	694.570.644
1954	688.831.336	169.901.887	43.139.282	28.305.823	7.249.170	12.216.190	6.146.201	51.154	»	»	955.841.043
1955	666.175.588	243.797.038	46.952.956	33.678.608	7.587.190	11.499.110	5.785.379	86.511	»	»	1.015.562.380
1956	584.079.169	118.761.866	403.962.383 (1)	14.619.836	7.461.550	9.952.268	6.573.655	111.760	14.279.856	1.685.647	1.161.487.990
Différences de 1955 à 1956 ..	- 82.096.419	- 125.035.172	+ 357.009.427	- 19.058.772	- 125.640	- 1.546.842	+ 788.276	+ 25.249	+ 14.279.856	+ 1.685.647	+ 145.925.610

(1) La taxe représentative de transaction n'était perçue par la douane, avant 1956, que sur les produits déclarés « non destinés à la vente ». Depuis janvier 1956, la taxe forfaitaire représentative de transaction est perçue par la douane sur les produits importés ou exportés, les premiers sur leur valeur CAF et au taux d'usage de 11,36 %, les seconds sur leur valeur FOB et aux taux d'usage de 5,82 %.

Tableau 14.

FINANCES PUBLIQUES

Source : Douanes, Domaines, Contributions Directes.

(Unités : milliers de francs.)

	Année 1956		Année 1956
I. Recettes douanières.		<i>Report</i>	757.569
1° Contributions perçues sur liquidation	757.569	2° Taxe forfaitaire de la taxe de transaction	404.002
Dont :		3° Taxe de wharfage	95.638
Droits d'importation	584.110	TOTAL (1 + 2 + 3).....	1.257.209
Droits d'exportation	118.760	II. Droits d'enregistrement et de timbre	27.417
Amendes et confiscations	6.574	III. Revenus des domaines	14.547
Droits de statistiques.....	9.953	IV. Taxe sur les transactions (2)	192.593
Taxe au profit de la Chambre de Commerce.	3.092		
Taxe de conditionnement	14.619		
Centimes additionnels	14.292		
Divers (1).....	6.169		
<i>A reporter</i>	757.569		

(1) Droits de plombage, surtaxe sur l'alcool, ventes.
(2) Taxe intérieure y compris les centimes additionnels et les amendes.

CHAPITRE V

IMPOTS

TABLEAU DES TAUX POUR 1956

Taxe de circonscriptions :	
Lomé.....	650
Tsévié	920
Anécho.....	750
Atakpamé (sauf canton du Litimé)	700
Atakpamé canton du Litimé ...	800
<i>Akposso :</i>	
Klouto	1.000
Sokodé	500
Bassari	425
Lama-Kara.....	475
Mango	600
Dapango	575
Nuatja	700
Kandé	600
Tabligbo	850
Niamtougou	475
Total des émissions en 1956	169.964.318
Total des dégrèvements accordés	101.605
Rendement net en 1956	169.862.713

TABLEAU DES LICENCES 1956

Catégories	Taux	Total
1 ^o Boissons alcooliques à emporter : Importateurs	50.000	20
2 ^o Boissons alcooliques à consommer sur place : Hôtels, cafés	20.000	12
3 ^o Boissons alcooliques à emporter : Comptoirs secondaires	5.000	473
4 ^o Boissons hygiéniques à consommer sur place	2.000	281
5 ^o Boissons hygiéniques à emporter : Boutiques	1.000	68
6 ^o Ventes exclusives de boissons fermentées de fabrication locale.	500	9
NOMBRE TOTAL .		863
Impositions		4.551.975

TAXE SUR LES ARMES EN 1956

Types	Tarif
<i>1^o Armes perfectionnées :</i>	
a) Revolvers et pistolets automatiques :	
Permis annuel.....	2.500
b) Fusils de chasse :	
Permis première année	1.500
Permis années suivantes	1.000
<i>2^o Armes de traite :</i>	
Permis de première année.....	500
Permis années suivantes	150
Total des émissions en 1956	3.340.200
Total des dégrèvements accordés	»
Rendement net en 1956	3.340.200

IMPOTS
IMPOTS FORFAITAIRES 1956
NOMBRE D'IMPOSABLES

(Répartition par catégories et par circonscriptions.)

Circonscriptions	Total	Catégories						
		A	B	C	D	E	F	G
Subdivision de Lomé.....	247	64	35	41	21	38	23	25
Cercle de Tsévié	668	113	357	77	44	28	19	30
Cercle d'Anécho	501	94	84	116	36	66	36	69
Cercle de Klouto	1.048	242	421	203	68	41	24	49
Cercle d'Atakpamé	2.105	1.091	511	213	105	74	37	74
Cercle de Sokodé	523	160	67	121	79	38	31	36
Cercle de Bassari	143	23	27	30	32	10	10	11
Cercle de Lama-Kara	209	17	43	62	44	20	6	17
Cercle de Mango.....	191	53	32	33	35	15	7	16
Cercle de Dapango.....	155	22	25	50	18	18	8	14
TOTAL du Territoire, sauf Lomé ...	5.790	1.879 (1)	1.602 (1)	946 (1)	473 (1)	348 (1)	201 (1)	341 (1)
Commune-mixte de Lomé	3.189	671 (1)	425 (1)	537 (1)	3 55 (1)	395 (1)	199 (1)	607 (1)
	8.979	2.550	2.027	1.483	828	743	400	948
Nombre total des cotes des rôles nominatifs	8.979	2.550	2.027	1.483	828	743	400	948

(1) Imposés nominativement.

IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

Rendement en 1956.

Dénomination	Catégories		Nombre d'imposables	Taux	Emissions
	Limites				
	1. — <i>Taxe forfaitaire.</i>				
A	70.000 à 83.000.....		2.550	1.000	2.550.000
B	84.000 à 99.000.....		2.027	2.000	4.054.000
C	100.000 à 140.000.....		1.483	4.000	5.932.000
D	150.000 à 199.000.....		828	7.000	5.796.000
E	200.000 à 249.000.....		743	10.000	7.430.000
F	250.000 à 299.000.....		400	12.500	5.000.000
G	300.000 et plus		1.170	15.000	17.550.000
	2. — <i>Surtaxe progressive.</i>				
	Minimum de revenu :				
	360.000.....		222	pro- gressif.	12.428.782
	Total des émissions		9.201	»	60.740.782
	Dégrèvements accordés .		»	»	789.920
	Rendement net		»	»	59.950.862

TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE EN 1956

Catégorie	Tarif
A. — Revenu égal ou supérieur à 70.000 et inférieur à 84.000	1.000
B. — Revenu égal ou supérieur à 84.000 et inférieur à 100.000	2.000
C. — Revenu égal ou supérieur à 100.000 et inférieur à 150.000	4.000
D. — Revenu égal ou supérieur à 150.000 et inférieur à 200.000	7.000
E. — Revenu égal ou supérieur à 200.000 et inférieur à 250.000	10.000
F. — Revenu égal ou supérieur à 250.000 et inférieur à 300.000	12.500
G. — Revenu égal ou supérieur à 300.000.....	15.000

TABEAU DES PATENTES 1956

Catégories	Droits fixes-Taux	Total des patentes
<i>Tableau A.</i>		
1 ^o Patente de 1 ^{re} classe : banque, compagnie de navigation.....	45.000	42
2 ^o Patente de 2 ^e classe : succursale d'importateur, exportateur de plus de 8.000.000 F de chiffres d'affaires.....	27.000	83
3 ^o Patente de 3 ^e classe : hôtelier, avocat, succursale d'importateur entre 3.000.000 et 8.000.000 F de chiffre d'affaires	18.000	133
4 ^o Patente de 4 ^e classe : médecin, géomètre, transitaire, commerçant, entre 2.500.000 et 5.000.000 F de chiffres d'affaires....	9.000	147
5 ^o Patente de 5 ^e classe : agent en douane, commerçant entre 1.000.000 et 2.500 000 F de chiffre d'affaires.....	6.600	92
6 ^o Patente de 6 ^e classe : écrivain public, cabaretier, commerçant entre 300.000 et 1.000.000 F de chiffre d'affaires :		
— Lomé	2.700	670
— Territoire.....	2 340	
7 ^o Patente de 7 ^e classe : artisans avec employés, commerçant de moins de 300.000 F de chiffre d'affaires :		
— Lomé	2.000	1.111
— Territoire.....	1.700	
<i>Tableau B.</i>		
a) Acheteurs de produits, transporteurs, usines, etc., de 900 à 45.000 F.....		1.728
b) Importateur-exportateur de 20.000 à 400.000 F :		
Importateur-exportateur à 400.000 F.	»	1
Importateur-exportateur à 250.000 F.	»	4
Importateur-exportateur à 150.000 F.	»	4
Importateur-exportateur à 100.000 F.	»	5
Importateur-exportateur à 60.000 F.	»	7
Importateur-exportateur à 40.000 F.	»	6
Importateur-exportateur à 20.000 F.	»	20
NOMBRE TOTAL de patentés		4.053
Droit proportionnel établi uniformément au taux de 10 %.....	»	»
Impositions	32.653.860 F	

TABEAU DES TAUX DE LA SURTAXE PROGRESSIVE EN 1956

La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 220.000 F et en appliquant le taux de :

- 10 % à la fraction comprise entre 220.000 et 350.000 F
- 15 % à la fraction comprise entre 350.000 et 600.000 F
- 20 % à la fraction comprise entre 600.000 et 900.000 F
- 30 % à la fraction comprise entre 900.000 et 1.500.000 F
- 40 % à la fraction comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 F
- 50 % à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 F
- 60 % à la fraction supérieure à 6 millions de francs.

Les taux prévus ci-dessus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 % et 70 % en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge.

TABEAU DU NOMBRE DE PARTS

A prendre en considération pour la division du revenu imposable, pour le calcul de la surtaxe progressive :

- Célibataire divorcé ou veuf sans enfant à charge. 1
 - Marié sans enfants à charge 2
 - Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge . 2
 - Marié ou veuf ayant un enfant à charge 3
 - Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge. 3
 - Marié ou veuf ayant deux enfants à charge 3,5
 - Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge. 3,5
 - Marié ou veuf ayant trois enfants à charge 4,5
 - Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge. 4,5
- et ainsi de suite en augmentant d'une part par enfant à la charge du contribuable.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser 6,5.

ÉMISSIONS EN 1956 A LA SURTAXE PROGRESSIVE

Nombre d'imposés.....	222
Montant des émissions	12.428.782

TABLEAU DES ÉMISSIONS D'IMPÔTS DIRECTS ET DE TAXES ASSIMILÉES EFFECTUÉES AU COURS DE L'ANNÉE 1956 ET DES DÉGRÈVEMENTS ACCORDÉS SUR LES IMPOSITIONS DE L'EXERCICE 1956

Impôts	Affectations	Montants	Totaux	Dégrèvements	Différences
Taxe de circonscription ...	Hors C.M.	157.718.200			
	C.M. \ P	10.802.500			
	/ Ca	1.443.618			
	TOTAL....		169.964.318	101.605	169.862.713
Bénéfices industriels et commerciaux.....	Sociétés	55.385.550			
	Particuliers	11.693.513			
	TOTAL....		67.079.063	716.398	66.362.665
Bénéfices non commerciaux.....		837.280	837.280	»	837.280
I.G.R.....	Taxe forfaitaire	45.606.212			
	Surtaxe progressive....	15.134.570			
	TOTAL....		60.740.782	789.920	59.950.862
Taxe sur valeur locative ..	C.M. \ P	7.499.425			
	/ Ca	1.472.654			
	TOTAL....		8.972.079	435.061	8.537.018
Taxe sur valeur vénale...	C.M. \ P	359.275			
	/ Ca	66.011			
	TOTAL....		425.286	»	425.286
Patentes.....	Hors C.M.	7.912.220			
	C.M. \ P	21.808.002			
	/ Ca	4.024.397			
	TOTAL....		33.744.619	1.090.759	32.653.860
Licences	Hors C.M.	1.831.250			
	C.M. \ P	2.346.750			
	/ Ca	431.725			
	TOTAL....		4.609.725	57.750	4.551.985
Armes.....	Hors C.M.	2.378.400			
	C.M.	961.800			
	TOTAL....		3.340.200	»	3.340.200
Taxe O.M.	C.M.	4.852.678	4.852.678	»	4.852.678
TOTAL général des impôts directs et taxes assimilées : BRUT			354.566.030	NET	351.374.537
Taxe sur les transactions : liquidations pour 1956.....					199.895.792
dont il fut recouvré					193.612.475

CHAPITRE VI

MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

Tableau I.
BALANCE GÉNÉRALE DES PAYEMENTS ENTRE LE TOGO ET LES PAYS ÉTRANGERS
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1956.
(Chiffres en milliers de S monnaie de compte.)

	Recettes				Dépenses			
	Zone S et Canada	U.E.P.	Autres	Total	Zone S et Canada	U.E.P.	Autres	Total
1. — Paiements courants :								
Marchandises (exportations, importations)	595	1.639	»	2.234	582	2.321	140	3.043
Touristes et Voyageurs	1	15	»	16	2	88	21	111
Transports	1	21	»	22	72	365	15	452
1 ^o Maritimes	1	4	»	5	70	324	15	409
2 ^o Autres	»	17	»	17	2	41	»	43
Assurances	1	»	»	1	»	3	»	3
Revenus du capital	»	»	»	»	59	338	9	406
Services divers	2	14	»	16	11	31	»	42
1 ^o Revenus du travail	»	12	»	12	»	7	»	7
2 ^o Autres services divers	2	2	»	4	11	24	»	35
Recettes et dépenses Gouvernementales.....	»	»	»	»	»	2	»	2
Recettes et dépenses à l'étranger.....	»	»	»	»	»	2	»	2
Opérations diverses	222	76	»	298	37	289	19	345
TOTAUX	822	1.765	»	2.587	763	3.437	204	4.404
Soldes des paiements courants	»	- 1.672	- 204	- 1.817	+ 59	»	»	»
2. — Opérations en capital :								
Investissements et crédits privés	103	20	»	123	»	»	»	»
Divers.....	103	20	»	123	»	»	»	»
TOTAUX	103	20	»	123	»	»	»	»
Solde des opérations en capital	»	»	»	»	+ 103	+ 20	»	+ 123
Soldes globaux	»	- 1.652	- 204	- 1.694	+ 162	»	»	»

CONCOURS FINANCIER DE LA CAISSE CENTRALE DE LA F.O.M.

Sous forme de prêts.
(En millions de francs C.F.A.)

	1955	1956
<i>Prêts au secteur public.</i>		
Avances à la République Auto- nome du Togo :		
— Au titre F.I.D.E.S.	172.923 (1)	144.536 (1)
— Avances spéciales		65.625
— Avances aux collectivités pu- bliques.....		37.960
— Avances au Fonds commun des Sociétés de Prévoyance.	30.000	50.000
TOTAL secteur public	202.923	298.121
<i>Prêts au secteur privé</i>	<i>»</i>	<i>»</i>
TOTAL GÉNÉRAL des prêts	202.923	298.121

(1) Le montant indiqué pour chaque tranche correspond à 50 % des prêts accordés sur chaque tranche annuelle enjambant la fin de l'année car les tranches F.I.D.E.S. vont du 30 juin au 30 juin.
La diminution des prêts au titre F.I.D.E.S. s'explique simplement par l'accroissement de la part relative des dons à l'intérieur des tranches F.I.D.E.S.

Tableau 4.
BONS DU TRÉSOR

	1955	1956
<i>(En milliers de francs locaux.)</i>		
Montant des émissions	750	400
Montant des remboursements	760	750
Montant en circulation en fin d'année	750	400

STATISTIQUES MONÉTAIRES
(En millions de francs C.F.A.)

Source : Institut d'Émission de l'A.O.F. et du Togo.

	Novembre 1956	Décembre 1956
I. — Circulation fiduciaire.		
a) Emission nette de l'agence de Lomé	3.252,1	3.413,2
b) Encaisses à déduire :		
Des banques	6,8	5,8
Du Trésor	12	29,9
Des agences spéciales	115,7	91,8
Des bureaux de poste	1,7	1,3
TOTAL	136,2	128,8
Billets entre les mains du public (a—b)	3.115,9	3.284,4
II. — Monnaie scripturale.		
a) Dépôts des particuliers et entreprises dans les banques :		
Comptes chèques	231,6	233,1
Comptes courants	217	211,3
TOTAL	448,6	444,4
b) Compte du Trésor à la B.A.O. ..	18,4	55,8
TOTAL (a + b)	467	500,2
TOTAL de la masse monétaire ..	3.582,9	3.784,6

MONNAIE - CRÉDIT
Source : Service des Postes.

Monnaie — Crédit	Année 1956
I. — ARTICLES D'ARGENT.	
1° Émission :	
Nombre de mandats (unités) :	
Service intérieur	25.050
Service Union Française	40.382
Montant des mandats (1.000 F) :	
Service intérieur	400.803
Service Union Française	208.767
2° Paiements :	
Nombre de mandats (unités) :	
Service intérieur	24.961
Service Union Française	21.086
Montant des mandats (1.000 F) :	
Service intérieur	399.972
Service Union Française	141.749
II. — CAISSE D'ÉPARGNE.	
1° Dépôts :	
Nombre de versements (unités) :	
Autochtones	6.201
Non autochtones	101
Sociétés	40
Montant global des dépôts (1.000 F)	42.862
2° Retraits :	
Nombre de retraits (Unités) :	
Autochtones	2.862
Non autochtones	38
Sociétés	30
Montant global des retraits (1.000 F)	31.267
3° Livrets de Caisse d'Épargne :	
Nombre de livrets en fin de mois (Unités)	45.280
Montant des avoirs en fin de mois (1.000 F)	666.419
Intérêts capitalisés en fin d'année (1.000 F)	1.579

CHAPITRE VII

COMMERCE ET NÉGOCE

SITUATION DE LA TRAITE (Tonnages achetés aux producteurs.)

Source : Service de contrôle
du Conditionnement des Produits.

Tonnages commercialisés.

Produits	Année 1956
Arachides	3.014,4
Palmistes	9.892,6
Huile de palme (1)	587,1
Coprah	3.454,4
Ricin	222,9
Cacao	3.917,9
Café (2)	7.799,1
Tapioca	1.451,7
Coton égrené	1.142,8
Kapok égrené	230,5
Amandes de karité	161,8
Piments	14,5
TOTAL	31.889,7

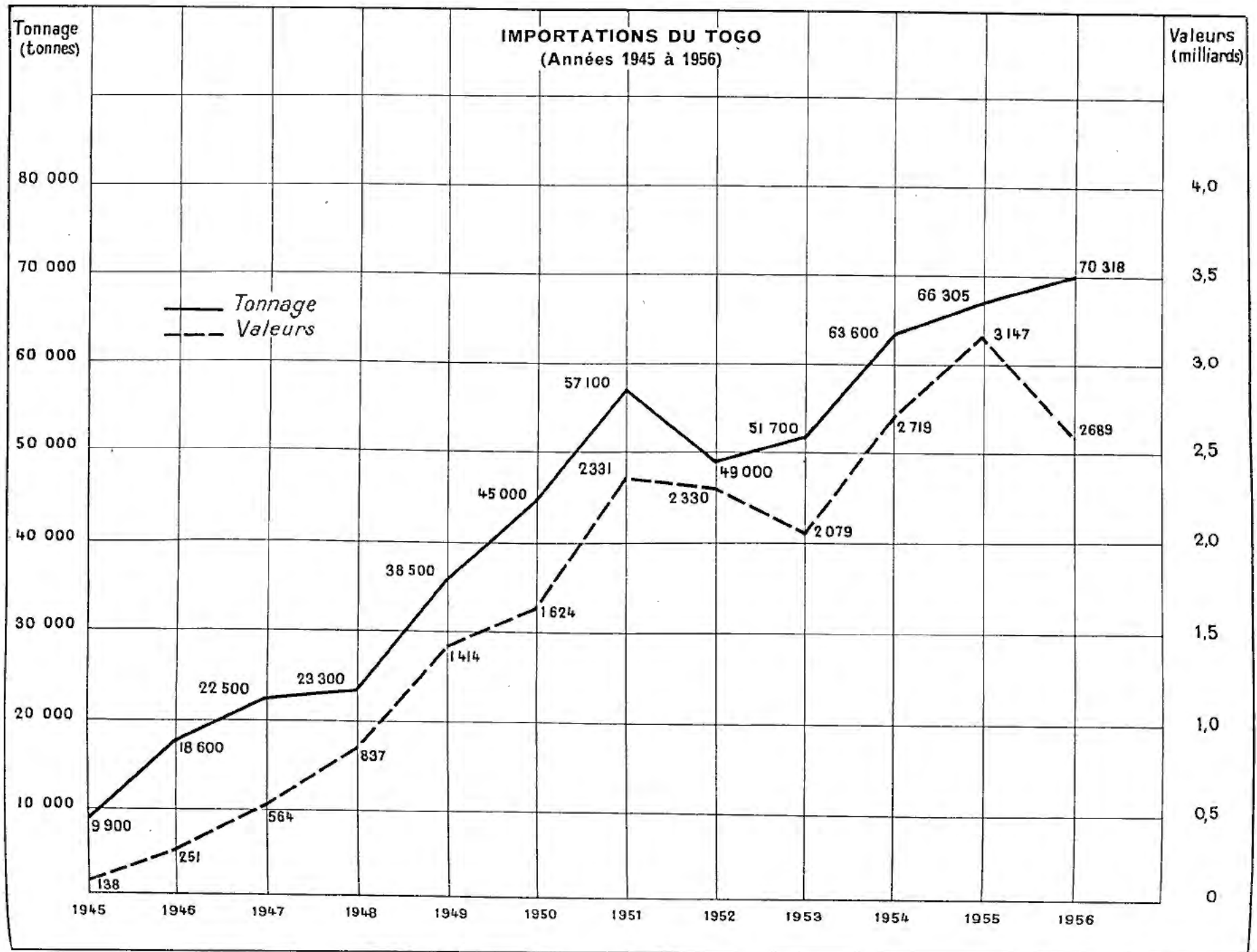
(1) Prix au litre.
(2) Pour le prix il s'agit du « Robusta ».

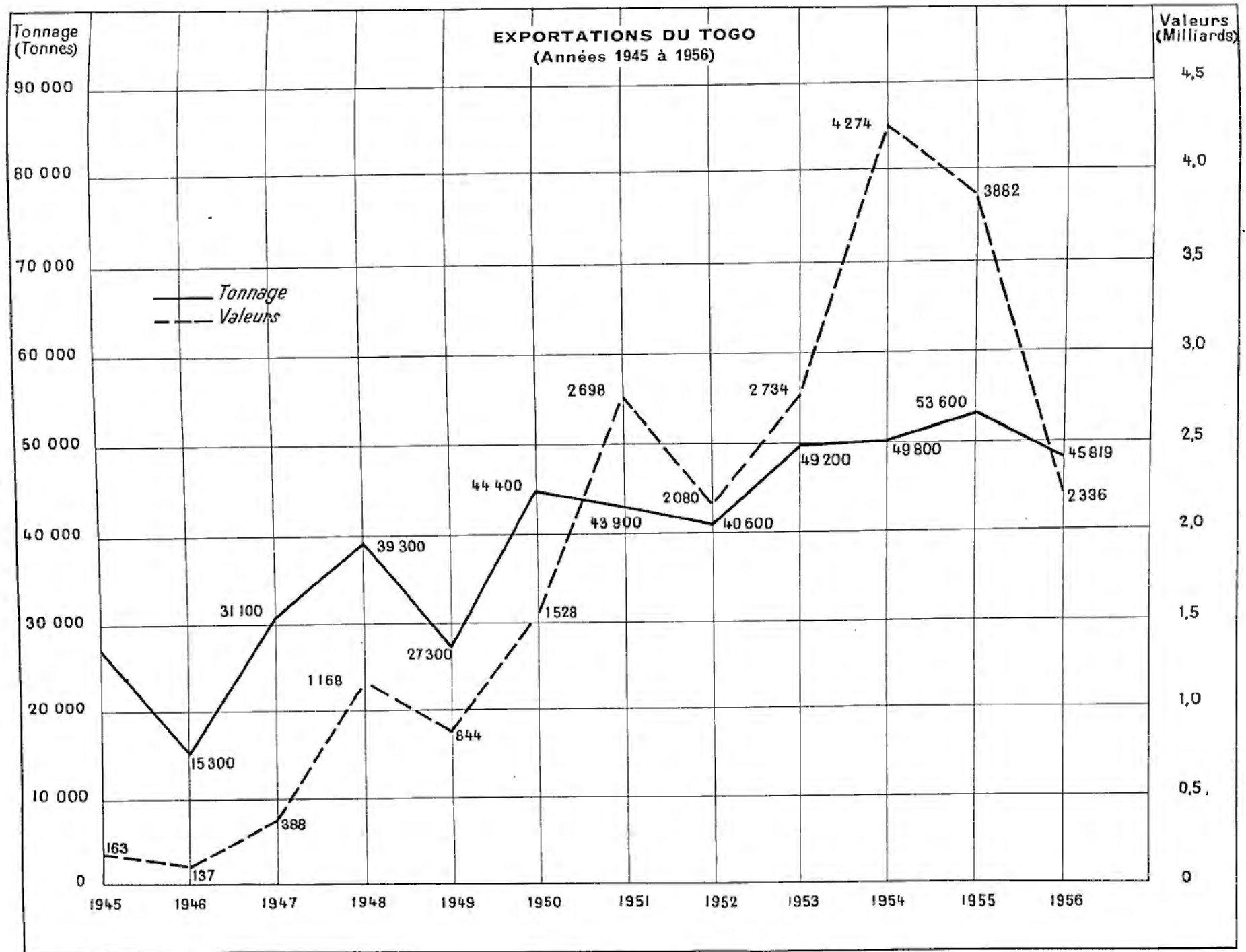
IMPORTATIONS

Source : Service des Douanes.

Quantités en tonnes.

Pays	Année 1956	Pays	Année 1956
France	28.881	<i>Report</i>	40.235
Algérie	560	Antilles néerlandaises	14.142
Tunisie	»	Allemagne	4.432
Maroc	1.374	Autriche	19
A.-O.F.	2.035	Belgique	3.039
A.-E.F.	50	Congo belge	10
Cameroun	205	Danemark	144
Madagascar	275	Espagne	3.756
Indochine	398	Finlande	88
Sarre	10	Hollande	1.543
Cambodge	2	Hongrie	6
Angleterre	723	Italie	1.434
Irlande	10	Japon	77
Gold Coast	4.784	Norvège	134
Nigeria	7	Pologne	8
Union Sud-Africaine	11	Portugal	502
Hong-Kong	22	Suède	279
République de l'Inde	301	Suisse	9
Etats-Unis d'Amérique	37	Tchécoslovaquie	83
Brésil	545	Yougoslavie	—
<i>A reporter</i>	40.235	TOTAL	69.940





IMPORTATIONS

Source : Service des Douanes.

Valeurs en milliers de francs.

Pays	Année 1956	Pays	Année 1956
France	1.179.955	<i>Report</i>	2.688.358
Algérie	80.895	Antilles néerlandaises	156.984
Tunisie	58	Allemagne	75.246
Maroc	72.179	Autriche	3.452
A.-O.F.	78.691	Belgique	46.287
A.-E.F.	2.550	Congo belge	651
Cameroun	5.132	Danemark	8.888
Madagascar	9.873	Espagne	24.065
Indochine	10.888	Finlande	3.340
Sarre	709	Hollande	94.030
Cambodge	41	Hongrie	1.569
Angleterre	187.221	Italie	15.634
Irlande	509	Japon	11.554
Gold Coast	454.563	Norvège	3.521
Nigeria	252	Pologne	554
Union Sud-Africaine	1.321	Portugal	11.346
Hong-Kong	5.491	Suède	24.706
République de l'Inde	15.198	Suisse	5.125
Etats-Unis d'Amérique	8.192	Tchécoslovaquie	14.209
Brésil	72.561	Yougoslavie	69
<i>A reporter</i>	849	TOTAL	2.688.358
	2.688.358		

Produits	Année 1956	Produits	Année 1956
Poissons secs, salés ou fumés	3.376	<i>Report</i>	1.170.482
Lait en conserve	14.193	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	6.320
Beurre et fromage	7.632	Pneumatiques	49.231
Pommes de terre	4.563	Ouvrages en peaux et chaussures	21.358
Légumes frais et assimilés	5.635	Bois bruts et semi-ouvrés	207.285
Fruits frais	35.624	Meubles et ouvrages en bois	16.676
Café, thé et épices	3.495	Papiers et ses applications	37.650
Riz	49.162	Fils de coton préparés	12.158
Farine de froment	57.157	Tissus de laine et de poils	3.950
Huile d'arachides raffinée	7.895	Tissus de coton fabriqués avec fils de diffé-	
Conserves de viande en boîtes	9.636	rentes couleurs	16.053
Conserves de poissons	18.290	Autres tissus de coton	55.517
Sucre	82.120	Tissus imprimés	87.768
Autre produits alimentaires	39.950	Tissus de rayonne	7.591
Eaux minérales	8.285	Tissus de fibran e	9.478
Bières	68.542	Tissus de jute y compris les sacs	42.206
Vins ordinaires	40.565	Autres matières textiles et tissus	23.214
Vins mousseux	4.857	Vêtements, lingerie, bonneterie	37.877
Vins de liqueur	10.997	Céramiques et verres	17.626
Boissons distillées	52.971	Produits sidérurgiques	129.066
Tabacs bruts	14.941	Métaux autres que le fer et leurs alliages	10.983
Tabacs fabriqués	117.050	Ouvrages et constructions métalliques di-	
Chlorure de sodium	36.176	verses	50.827
Chaux et ciments	96.476	Articles de clouterie et boulonnerie	10.847
Houille	98	Outils emmanchés ou non	25.570
Combustibles minéraux solides	899	Articles de ménage	34.151
Pétrole	46.421	Autres ouvrages en métaux	21.511
Essence	66.273	Ventilateurs et appareils frigorifiques	5.705
Gas-oil et fuel-oil	38.500	Machines agricoles et tracteurs	14.310
Huile de graissage	17.723	Machines à coudre	14.761
Carbure de calcium	2.432	Autres machines et leurs pièces détachées	110.944
Autres produits chimiques	13.484	Appareils électriques	60.207
Médicaments	75.095	Voitures de tourisme	66.202
Peintures et vernis	8.979	Camions	91.968
Parfumeries, savons	46.659	Cycles, motocycles et pièces détachées	62.669
Allumettes	20.222	Autres véhicules et pièces détachées de	
Autres produits des industries parachimi-		matériel de transport	36.477
ques	34.676	Instrumentes appareils de mesure	28.829
Ouvrages en celluloses et matières plas-		Instrumentes de musique	8.980
tiques	9.433	Autres articles	78.905
<i>A reporter</i>	1.170.482	TOTAL	2.688.358

IMPORTATIONS

Source : Service des Douanes.

Quantités en tonnes.

Produits	Année 1956	Produits	Année 1956
Poissons secs, salés ou fumés.....	190	<i>Report</i>	56.295
Lait en conserve	222	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ..	29
Beurre et fromage	38	Pneumatiques	200
Pommes de terre	204	Ouvrages en peaux et chaussures	49
Légumes frais et assimilés	77	Bois bruts et semi-ouvrés.....	2.907
Fruits frais	326	Meubles et ouvrages en bois	480
Café, thé et épices	11	Papiers et ses applications	273
Riz	1.623	Fils de coton préparés	21
Farine de froment	1.956	Tissus de laine et de poils	19
Huile d'arachides raffinée	73	Tissus de coton fabriqués avec fils de diffé-	
Conserves de viande en boîtes.....	44	rentes couleurs	41
Conserves de poissons	201	Autres tissus de coton	191
Sucre	1.677	Tissus imprimés	107
Autres produits alimentaires	492	Tissus de rayonne	18
Eaux minérales	272	Tissus de fibranne	22
Bières	1.840	Tissus de jute y compris des sacs	625
Vins ordinaires.....	2.082	Autres matières textiles et tissus	60
Vins mousseux	21	Vêtements, lingerie, bonneterie.....	107
Vins de liqueur	86	Céramiques et verres	621
Boissons distillées	261	Produits sidérurgiques	3.211
Tabacs bruts	65	Métaux autres que le fer et leurs alliages ..	66
Tabacs fabriqués	236	Ouvrages et constructions métalliques di-	
Chlorure de sodium	6.487	vers	660
Chaux et ciments	22.020	Articles de clouterie et boulonnerie	199
Houille	8	Outils emmanchés ou non	185
Combustibles minéraux solides	101	Articles de ménage	252
Pétrole	4.145	Autres ouvrages en métaux	124
Essence	5.431	Ventilateurs et appareils frigorifiques	18
Gas-oil et fuel-oil	4.090	Machines agricoles et tracteurs	51
Huile de graissage,	487	Machines à coudre.....	35
Carbure de calcium	75	Autres machines et leurs pièces détachées ..	419
Autres produits chimiques	133	Appareils électriques.....	157
Médicaments	346	Voitures de tourisme	234
Peintures et vernis	95	Camions	391
Parfumeries, savons	354	Cycles, motocycles et pièces détachées	193
Allumettes	156	Autres véhicules et pièces détachées de	
Autres produits des industries parachi-		matériel de transport	147
miques.....	248	Instruments appareils de mesure	34
Ouvrages en cellulose et matières plas-		Instruments de musique	11
tiques	22	Autres articles	1.588
<i>A reporter</i>	56.295	TOTAL	69.940

EXPORTATIONS PAR PAYS

Source : Service des Douanes.

Valeurs en milliers de francs.

Pays	Année 1956	Pays	Année 1956
France	1.810.259	<i>Report</i>	2.294.989
Gold Coast	92.003	Belgique	19.018
Algérie.....	82.192	Suisse	8.791
Pays-Bas	75.323	Suède.....	5.874
Etats-Unis d'Amérique	71.349	A.-E.F.	3.602
Italie	58.178	Tunisie	3.570
Allemagne.....	44.704	Cameroun	122
A.O.F.	25.323	Nigeria	98
Maroc	17.385	Libéria	»
Grande-Bretagne	18.273	TOTAL	2.336.064
<i>A reporter</i>	2.294.989		

EXPORTATIONS PAR PAYS

Source : Service des Douanes.

Quantités en tonnes.

Pays	Année 1956	Pays	Année 1956
France	34.191	<i>Report</i>	45.212
Gold Coast	4.116	Belgique	281
Algérie	902	Suisse	75
Pays-Bas	912	Suède	51
Etats-Unis d'Amérique	1.157	A.-E.F.	168
Italie	513	Tunisie	30
Allemagne	394	Cameroun	2
A.O.F.	809	Nigeria	1
Maroc	661	Libéria	—
Grande-Bretagne	1.557	TOTAL	45.820
<i>A reporter</i>	45.212		

EXPORTATIONS PAR PRODUIT

Source : Service des Douanes.

Quantités en tonnes.

Produits	Année 1956
Animaux vivants	1.157
Viandes salées ou fumées	16
Poissons séchés ou fumés, crevettes, mollusques	388
Haricots secs	137
Ignames	9
Café	6.406
Piments	13
Riz	205
Maïs en grains	109
Farine de froment	40
Farine de maïs	13
Farine de manioc	1.139
Fécule de manioc	3.583
Tapioca	1.612
Arachides décortiquées	2.992
Coprah	4.576
Noix et amandes de palme	11.555
Graines de ricin	358
Graines de kapok	217
Graines de coton	1.332
Amandes de karité	248
Kapok non égrené	32
Kapok égrené	219
Huile de palme	1.900
Huile de coco	219
Huile de karité	6
Cacao en fèves	4.555
Phosphates	25
Produits pétroliers	35
Peaux et pelleteries brutes	43
Coton en masse égrené	1.195
Autres produits	1.486
TOTAL	45.820

EXPORTATIONS PAR PRODUIT

Source : Service des Douanes.

Valeurs en milliers de francs.

Produits	Année 1956
Animaux vivants	25.622
Viandes salées ou fumées	1.532
Poissons séchés ou fumés, crevettes, mollusques	32.541
Haricots secs	2.037
Ignames	89
Café	817.478
Piments	954
Riz	4.450
Maïs en grains	1.631
Farine de froment	1.240
Farine de maïs	220
Farine de manioc	18.800
Fécule de manioc	87.101
Tapioca	59.665
Arachides décortiquées	130.014
Coprah	144.269
Noix et amandes de palme	237.305
Graines de ricin	6.375
Graines de kapok	2.459
Graines de coton	12.439
Amandes de karité	2.609
Kapok non égrené	848
Kapok égrené	24.751
Huile de palme	63.349
Huile de coco	4.879
Huile de karité	45
Cacao en fèves	483.486
Phosphates	12
Produits pétroliers	1.813
Peaux et pelleteries brutes	8.554
Coton en masse égrené	110.226
Autres produits divers	29.271
TOTAL	2.336.064

**TABLEAU COMPARATIF DU COMMERCE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DU TOGO
AU COURS DES DOUZE DERNIÈRES ANNÉES**

Années	Importations		Exportations	
	Poids en tonnes	Valeurs en millions de francs	Poids en tonnes	Valeurs en millions de francs
1945 ..	9.937	139	27.069	163,5
1946 ..	18.584	251	15.310	137
1947 ..	22.498	564,5	31.169	388,6
1948 ..	23.346	837,5	39.314	1.168,5
1949 ..	38.431	1.414,4	27.322	844,7
1950 ..	45.105	1.624	44.488	1.528
1951 ..	57.115	2.331,2	43.960	2.698,8
1952 ..	48.931	2.330,5	40.603	2.080,9
1953 ..	51.706	2.079,2	49.228	2.734,7
1954 ..	63.589	2.718,6	49.529	4.274
1955 ..	66.305	3.146,5	53.618	3.881,8
1956 ..	70.318	2.689,5	45.819	2.336

HTE VOLTA

TOGO

CARTE ECONOMIQUE

MINES - INDUSTRIES - ELEVAGE

LÉGENDE

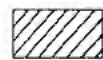
Mines



Chromites



Phosphates



30 à 100 Bovins par 10 Km²



20 à 30 Bovins par 10 Km²



0 à 20 Bovins par 10 Km²

Activités industrielles:



Egrénage de Kapock



Egrénage de Coton



Savonnerie



Limonaderie



Usine Electrique



Industrie du Bois (scierie electrique)



Huilerie de Palme



Féculerie de Manioc



Fabrique de Coco Râpé

0 50K



GOLD

COAST

LOME

ANECHO

CHAPITRE VIII

AGRICULTURE - ÉLEVAGE - PÊCHERIES ET FORÊTS

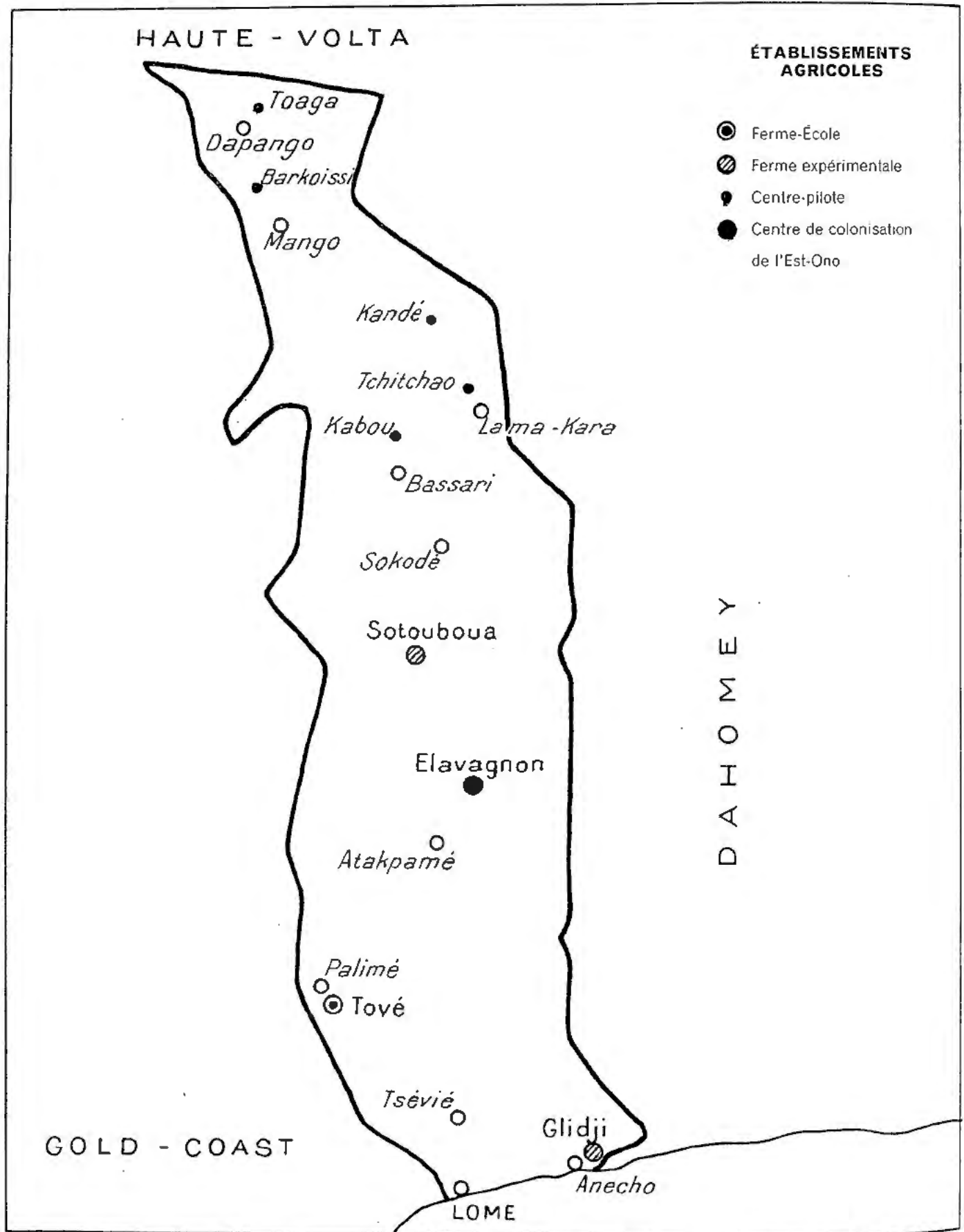
I. — AGRICULTURE

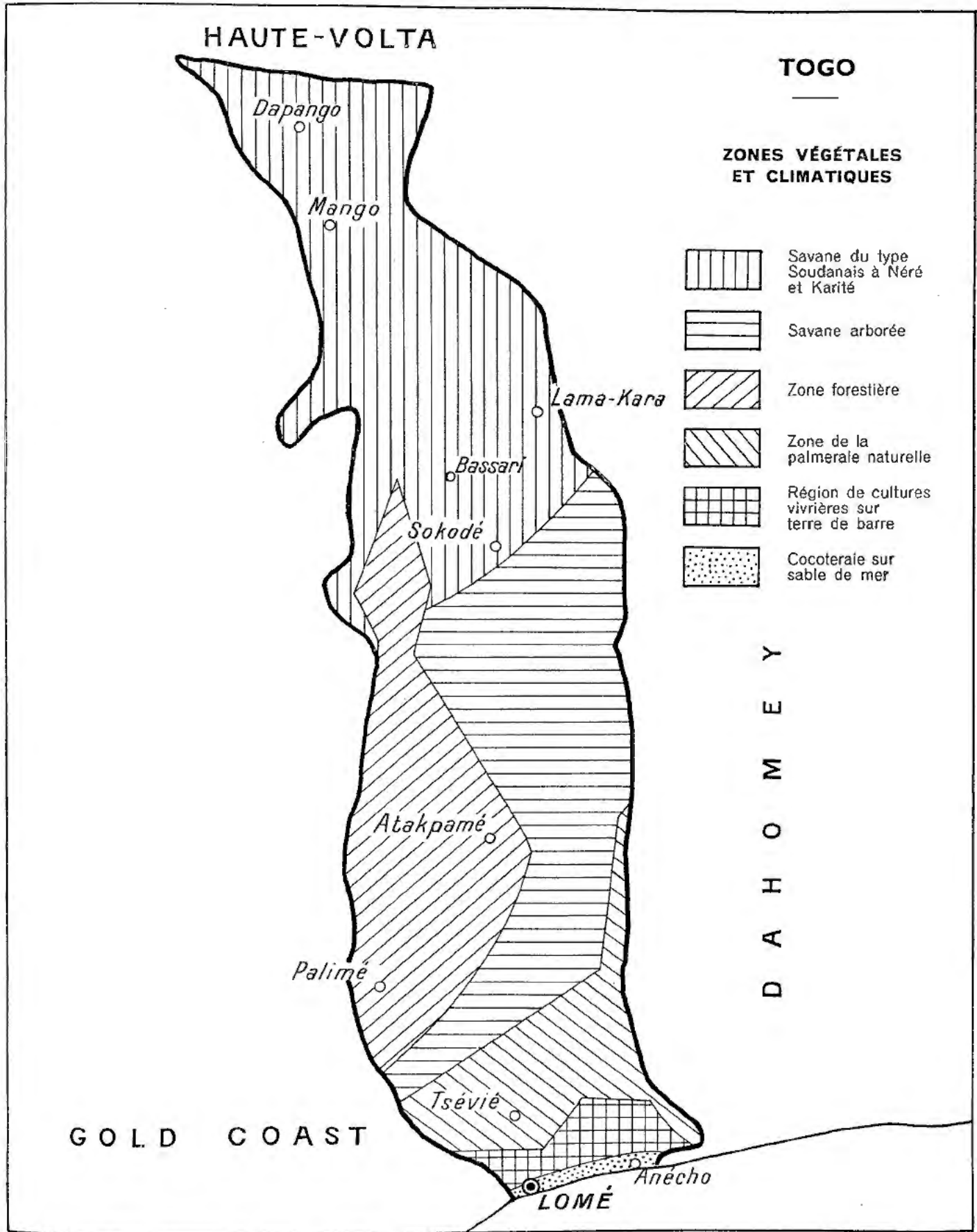
Tableau 1.
Cultures industrielles

Cultures	Superficie (hectares)	Rendement moyen (kg/ha)	Production totale (tonnes)	Observations
CULTURES ANNUELLES				
Arachides	31.750	255	8.100	87 % des terres cultivées dans le Nord, mais les cercles du Centre sont les principaux producteurs. 80 % produits dans le cercle d'Atakpamé. Atakpamé principalement.
Coton	35.450	137	5.131	
Ricin	1.550	247	384	
CULTURES ARBUSTIVES				
Cacaoyer	11.900	500	5.725	Klouto, Atakpamé. Klouto, Atakpamé. Lomé, Anécho.
Caféier	15.850	397	4.325	
Cocotier (coprah)	6.750	779	4.700	
PRODUITS DE CUEILLETTE				
Palmier à huile	22.200	»	8.700 (palmistes) 2.576 (huile de palme)	Klouto, Tsévié principalement.
Kapokier	»	»	340 (fibres)	

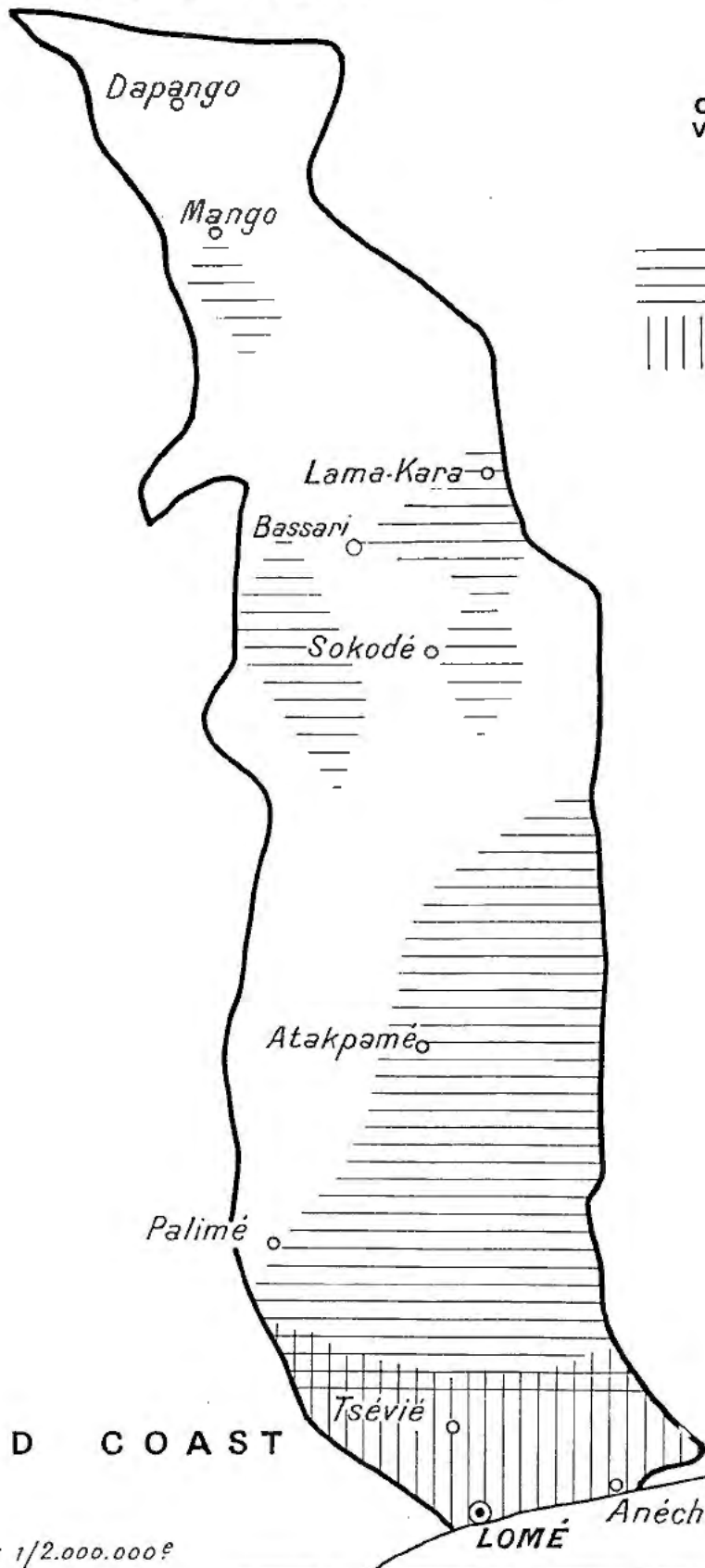
Tableau 2.
Cultures vivrières indigènes

Cultures	Superficie (hectares)	Rendement moyen (g/kha)	Production totale (tonnes)	Observations
Manioc	63.840	5.664	372.950	57% dans le cercle d'Anécho. 40 % dans le cercle d'Atakpamé. 70 % dans les cercles de Tsévié, Anécho. Presque totalité produite dans les cercles de Lama-Kara, Mango, Dapango. 60 % environ dans le cercle d'Atakpamé. 80 % dans les cercles de Klouto, Atakpamé. Plus de 50 % dans le cercle de Lama-Kara. 87 % environ dans les cercles du Nord (Lama-kara, Mango, Dapango). Presque totalité à Lama-Kara, Bassari, Sokodé. Principalement cercle de Klouto. Principalement cercle de Klouto.
Igname	64.150	5.943	383.050	
Maïs	126.400	393	49.650	
Mil et sorgho	208.000	513	106.800	
Fonio	9.600	303	2.910	
Riz	12.750	745	9.500	
Patate	1.585	3.482	5.520	
Haricots	31.850	265	8.450	
Veandzou	20.400	390	8.010	
Taro	1.295	1.992	2.580	
Sésame	260	131	34	





HAUTE - VOLTA



CULTURES VIVRIÈRES

- Horizontal lines: *lgname*
- Vertical lines: *Manioc*

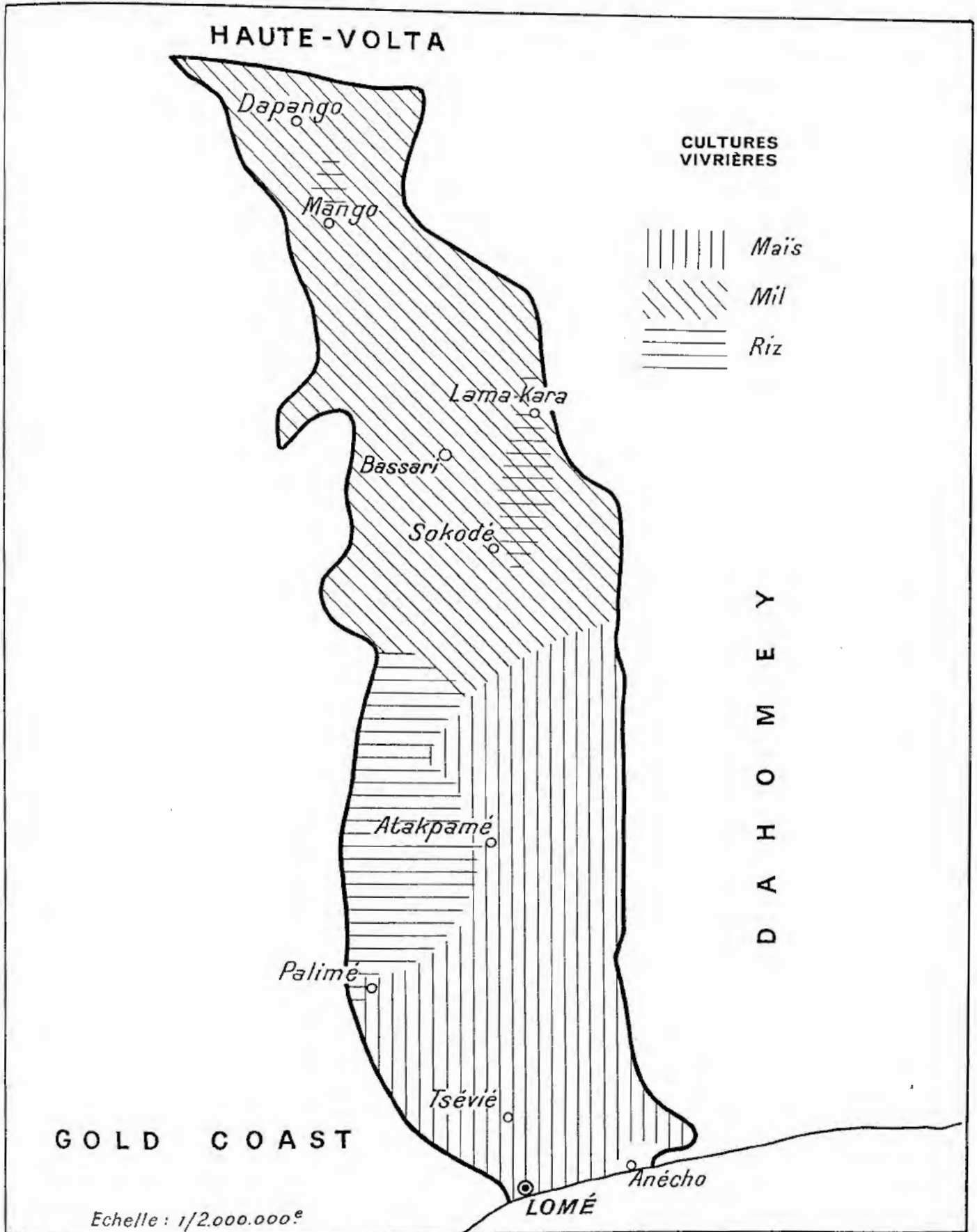
D
A
H
O
M
E
Y

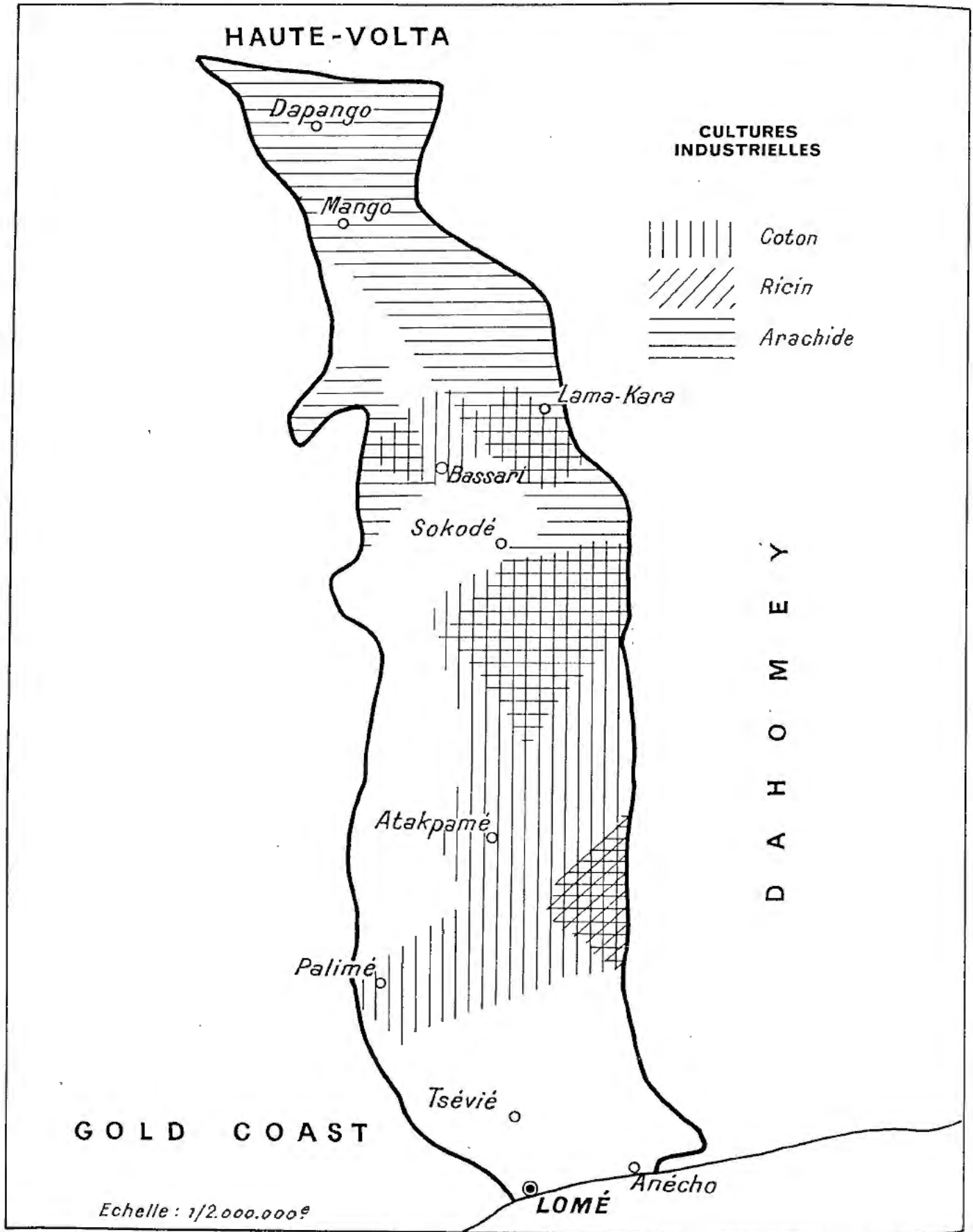
GOLD COAST

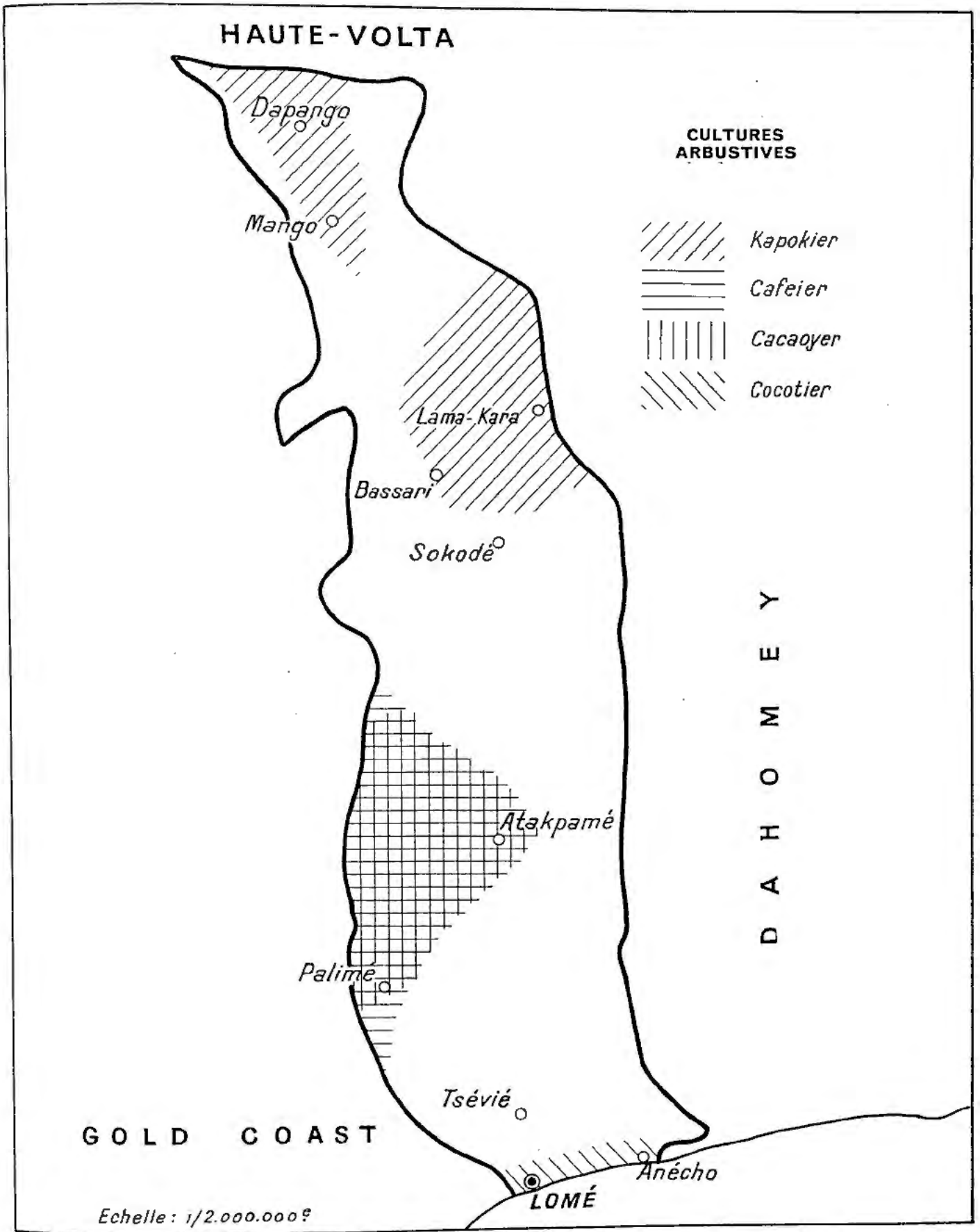
Echelle: 1/2.000.000?

LOMÉ

Anécho





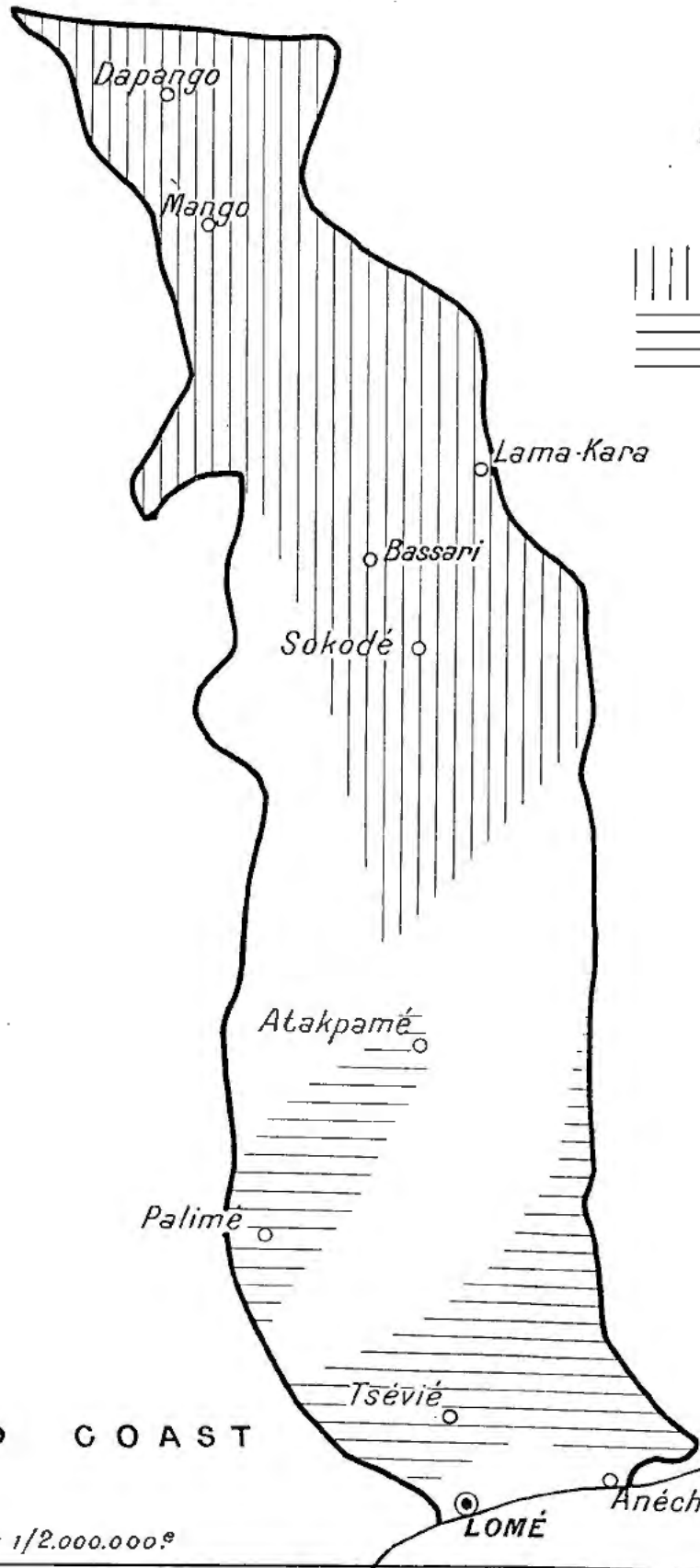


HAUTE-VOLTA

PRODUITS DE CUEILLETTE

-  Karite
-  Palmier à huile

D
A
H
O
M
E
Y



GOLD COAST

Echelle : 1/2.000.000.°

II. — ÉLEVAGE

Tableau 3.

Estimations des effectifs du cheptel par les Services de l'Élevage.

Cercles	Bovins	Ovins	Caprins	Chevaux	Anes	Porcins	Volailles
Dapango	34.000	60.000	45.000	527	3.500	20.000	200.000
Mango	13.000	6.000	5.000	40	50	700	50.000
Kandé	7.500	4.000	4.000	22	2	50	15.000
Lama-Kara	13.448	32.655	43.573	59	»	6.464	142.622
Sokodé	10.004	12.741	10.430	253	»	1.404	62.965
Bassari	16.647	14.496	14.502	35	»	7.195	52.431
Atakpamé	4.626	44.125	27.255	»	»	46.050	76.420
Palimé	5.642	32.009	21.824	»	»	12.110	26.856
Tsévié	1.778	38.932	37.866	»	»	43.106	103.327
Lomé	3.194	25.511	20.447	2	»	40.099	43.334
Anécho	6.802	32.040	22.103	»	»	49.344	50.669
TOTAL	117.041	302.509	252.000	938	3.552	226.522	823.624

IV. — FORÊTS

Tableau 1.

Utilisation et aménagements du domaine forestier.

	31 décembre 1955	31 décembre 1956
Superficie totale	214.000	220.000
Dont : Concédée	»	»
Exploitée	16	22.000
Enrichie en forêt dense ...	»	»
Plantée en savane	6.252	7.219
En réserves forestières et de chasse.	420.077	420.077

Tableau 2.

Production forestière : abatages.

	1955	1956
Bois de chauffage (stères)	44.582	36.663
Bois d'œuvre et d'industrie (1), bois de pâte et bois de mines, grumes de sciage, de placage et grumes pour traverses (m ³) ...	12.000	10.500
Autres bois d'œuvre et d'industrie (m ³) ...	»	»
Charbon de bois (m ³)	»	»

(1) Inclure les bois ronds utilisés pour tous usages autres que le bois de chauffage qu'il soit utilisé de façon commerciale ou non.
N.B. — Préciser s'il s'agit de la production des permis d'exploitation seulement ou si les chiffres comprennent la production se rapportant aux droits d'usage.

Tableau 3.

Industrie de transformation.

	1955	1956
	(m ³)	(m ³)
Sciage :		
Capacité annuelle de production ..	»	»
Production	2.000	4.000
Placage et contre-plaqués :		
Capacité annuelle de production ..	»	»
Production	»	»
Autres :		
Capacité annuelle de production ..	»	»
Production	»	»
Traverses	»	»

Tableau 4.
Budget. (Service forestier.)

	Dépenses effectuées en 1955			Crédits alloués en 1956		
	Personnel	Matériel	Total	Personnel	Matériel	Total
Budget général	15.315.739	2.564.361	17.880.100	18.406.000	4.824.000	23.230.000
Budgets locaux ou provinciaux	»	»	»	»	»	»

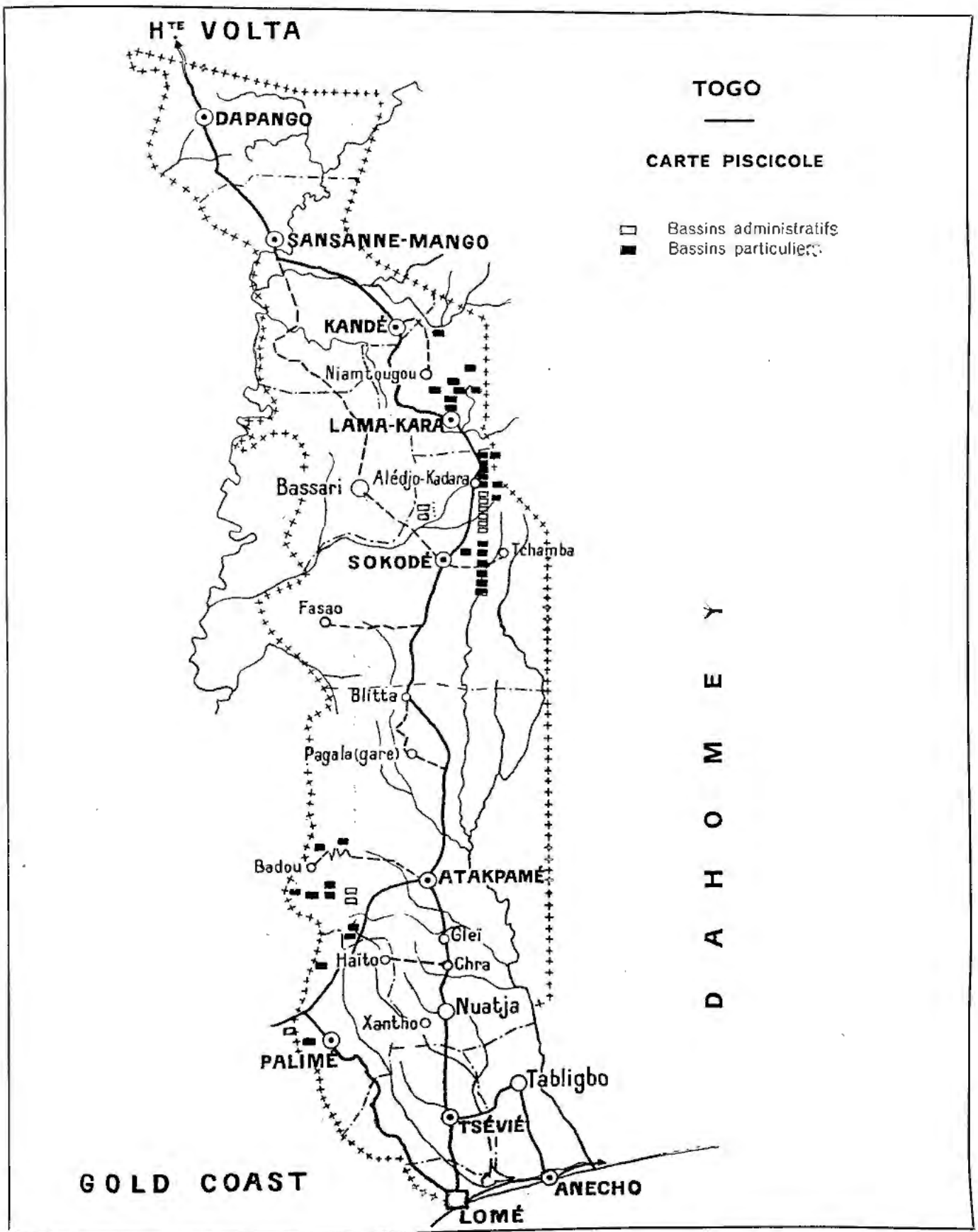
**Crédits du plan d'équipement
en milliers de francs métr.**

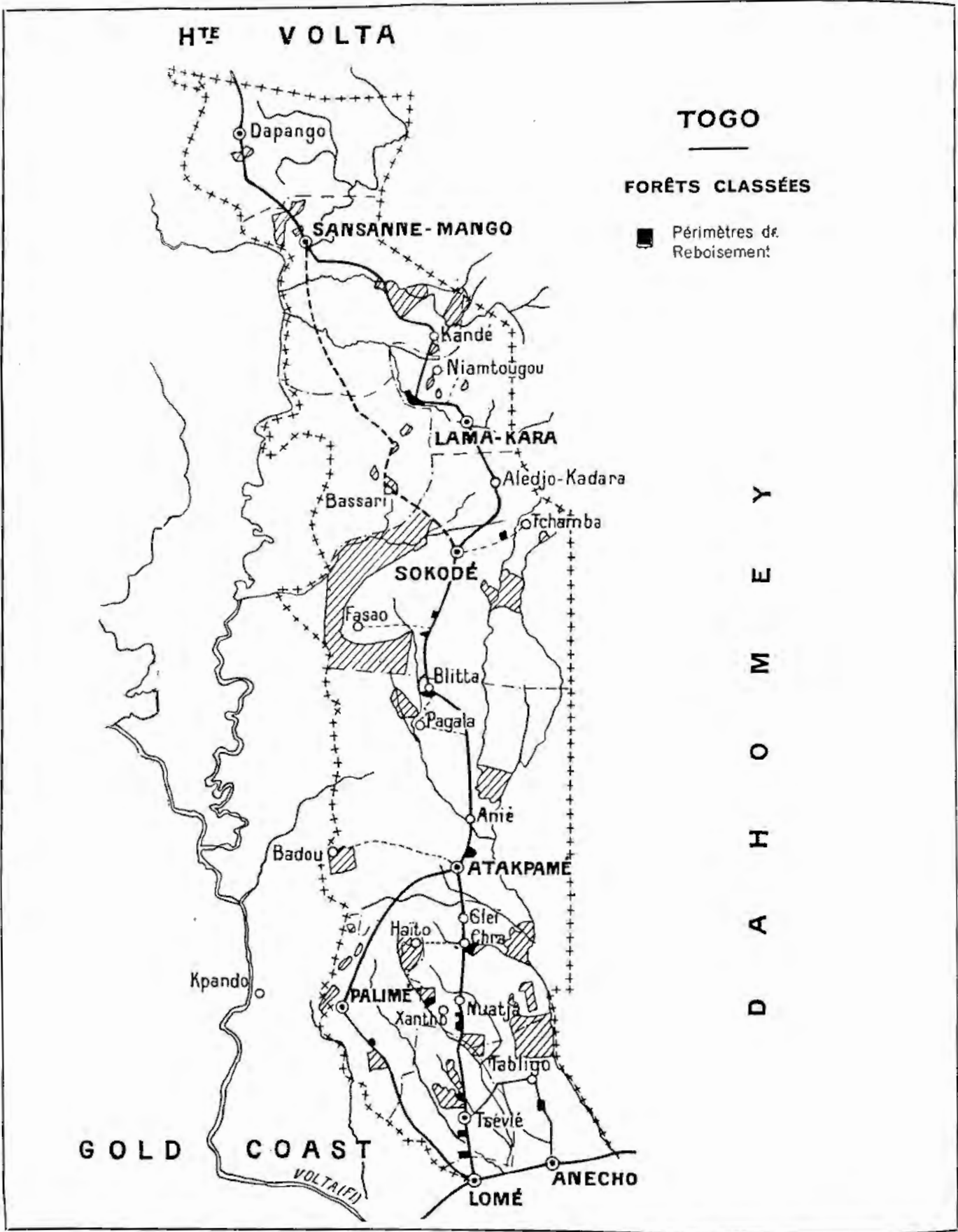
Exercice 1955-1956.....	88.000.000
— 1954-1955.....	60.000.000
— 1953-1954.....	8.000.000
Antérieurement	40.540.000

Tableau 5.
Effectif du personnel.

	31 décembre 1955	31 décembre 1956
Cadre général (officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la F.O.M. et cadre local de l'Indochine)...	5 (1)	5
Cadre supérieur (ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, contrôleurs des Eaux et Forêts, commis des S.A.C.F.)	3 (1)	4 (2)
Cadre local :		
Commis	5	5
Préposés, brigadiers et gardes ...	30	41
Contractuel.....	0	0

(1) Dont 1 en congé.
(2) Dont 2 en congé.





CHAPITRE IX
RESSOURCES MINÉRALES

TITRES MINIERS

	Nouveaux titres délivrés au cours de l'année (1)				Titres en cours de validité au 31 décembre			
	De l'année 1955		De l'année 1956		Année 1955		Année 1956	
	Nombre	Superficie (1.000 ha)	Nombre	Superficie (1.000 ha)	Nombre	Superficie (1.000 ha)	Nombre	Superficie (1.000 ha)
Autorisations personnelles	1	»	»	»	13	»	13	»
Recherches	»	»	»	»	»	»	»	»
Permis ordinaires de recherches	»	»	»	»	2	1.800	2	1.800
Permis généraux de recherches	36	32.400	4	3.600	116	110.800	120	114.400
Exploitation	»	»	»	»	»	»	»	»
Permis d'exploitation	»	»	»	»	»	»	»	»
Concession	(2)	»	»	»	»	»	»	»

(1) Les renouvellements de titres miniers ne sont pas considérés comme de nouveaux titres.
(2) 5 concessions minières ont été demandées par la S.M.B. le 17 novembre 1955 ; elles sont en cours d'instruction.

CHAPITRE X
INDUSTRIES

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE A LOMÉ

	Année 1956
Energie vendue (1 000 kWh)	2.008
Nombre d'abonnés en fin de mois ..	2.295 (1)

(1) Au 31 décembre.

CHAPITRE XI

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Tableau 1. Personnel en service.

	1955	1956
Cadre général des Postes et Télécommunications (y compris le personnel métropolitain classé)...	13	14
Cadre métropolitain des P.T.T. (exclusivement les fonctionnaires et agents non classés dans le cadre général)	1	1
Cadre commun supérieur A.-O.F. . .	3	3
Cadre supérieur Togo	31	28
Autres cadres locaux Togo.....	128	131
Contractuels	2	3
Commis et facteurs journaliers	93	96

Tableau 2. Infrastructure.

	1955	1956		1955	1956
<i>Nombre de bureaux ouverts.</i>			<i>Réseau téléphonique.</i>		
Bureaux de plein exercice	15	17	Nombre de bureaux centraux en service :		
— secondaires	»	»	a) Bureaux centraux automatiques	»	1
Agences postales	11	14	b) Bureaux centraux manuels....	18	23
Agences spéciales participant au service des articles d'argent	»	»	Nombre de postes téléphoniques en service :		
Autres établissements postaux	»	»	a) Postes principaux	392	669
TOTAL	26	31	b) Postes supplémentaires	459	426
<i>Réseau télégraphique.</i>			Longueur des circuits téléphoniques (km)	3.196	3.400
Nombre de bureaux télégraphiques :			Cabines téléphoniques publiques...	41	69
a) Service des Postes et Télécommunications	21	22	<i>Réseau radio-électrique.</i>		
b) Service des Chemins de fer ...	5	6	Stations principales	2	2
Longueur de lignes télégraphiques (km)	1.650	1.650	Stations primaires	»	»
Longueur des câbles sous-marins (éventuellement) (km)	»	»	Stations secondaires	4	5
			Stations mobiles	1	1
			TOTAL	7	8

B. — RADIODIFFUSION

Tableau I. Émetteurs et récepteurs de Radiodiffusion.

	Unité	Année 1955	Année 1956
<i>Émetteurs.</i>			
Nombre de postes émetteurs au 31 décembre	Unité	1	1 Emet- teur O.C. OMC.
Puissance globale au 31 décembre.	Watt	250	250
Nombre d'heures d'émission par semaine	Heure	21	21
Dont en langues indigènes ...	—	15	15
<i>Récepteurs.</i>			
Nombre de postes récepteurs déclarés	Unité	500	1.500
Nombre de postes récepteurs non déclarés	»	»	600 à 700

NOTE. — Position de l'émetteur de radiodiffusion : Lomé.
 Fréquences d'émission : 5.036 kHz, bande de 60 m.
 Il est prévu pour 1957 la mise en service d'un émetteur double 1 kW O.M. + 1 kW O.T. devant émettre respectivement sur 5.036 kHz et sur 1.394 kHz.
 En même temps seront mis en service un mât rayonnant de 80 m pour ondes moyennes et un jeu d'antennes tropicales pour le 5 mHz.

C. — TRANSFERTS POSTAUX

Tableau I. Opérations du service extérieur pour la République Autonome.

	1955		1956			1955		1956	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit		Débit	Crédit	Débit	Crédit
<i>(Milliers de francs de la République autonome.)</i>					<i>(Milliers de francs de la République autonome.)</i>				
<i>Mandats du « Service extérieur »</i>					<i>Valeurs à recouvrer du « Service extérieur ».</i>				
Service Union Française ..	216.835	133.620	208.766	141.747	Service Union Française ..	814.158	13.908	7.022,573	»
Service international ...	»	»	»	»	Service international ...	»	»	»	»
<i>Envois contre remboursement du « Service extérieur » (1)</i>					<i>Chèques postaux du « Service extérieur » (2).</i>				
Service Union Française ..	58.333	122.236	29.264,953	6.838,461	Caisse d'Épargne (transferts).....	29.358	»	1.181	»
Service international ...	»	»	»	»					

(1) Y compris les colis postaux contre remboursement.
 (2) Il n'existe pas actuellement de centre de chèques postaux au Togo, l'ouverture d'un centre à Lomé est prévue pour le 1^{er} octobre 1957.

Tableau 2.
Trafic Postal.

	Rappel année précédente				1956			
	Intérieur	Union française	Inter-national	Total	Intérieur	Union française	Inter-national	Total
<i>(En milliers d'unités.)</i>								
Nombre d'objets de correspondance ordinaire (y compris échantillons, imprimés) :								
Arrivée	485	1,351	247	2,083	480	1 400	250	2,130
Dont par voie de surface.....	485	780	190	1,455	480	800	190	1,470
Départ	485	608	108	1,201	480	600	100	1,180
Dont par voie de surface.....	485	119	83	687	480	110	80	670
Nombre d'objets de correspondance recommandée (y compris paquets lettres et colis) :								
Arrivée	76	143	8	227	75	145	8	228
Dont par voie de surface.....	76	36	4	116	75	40	4	119
Départ	76	120	8	204	75	120	8	203
Dont par voie de surface.....	76	24	3	103	75	25	3	103
Nombre de valeurs déclarées (lettres, boîtes, paquets) :								
Arrivée	0,025	1,274	»	1,299	0,030	1,300	»	1,330
Départ	0,025	0,156	»	0,181	0,030	0,200	»	0,230
Valeurs à recouvrer (nombre) :								
Départ	12	8	»	20	»	»	»	»
Envois contre remboursement (nombre) :								
Départ (valeur globale)	1,620	0,054	»	1,674	2,992	»	»	2,992
Départ	1,837	151	»	1,988	1,299	»	»	1,299
Nombre de dépêches :								
Arrivée	6,705	6,595	0,752	14,052	6,800	6,600	0,752	14,152
Dont par voie de surface.....	6,705	3,753	0,468	10,926	6,800	3,800	0 468	11,068
Départ	6,705	4,814	0,780	12,299	6,800	4,850	0,780	12,430
Dont par voie de surface.....	6,705	1,912	0,468	9,085	6,800	1,200	0,468	8,468
Poids du courrier avion :								
Départ	»	11,190	1,010	12,200	»	7,431	1,000	8,431
Arrivée	»	25,185	1,115	26 300	»	20,000	0,381	20,381
Nombre de colis postaux ordinaires :								
Arrivée	0,616	18,684	0,412	20,608	1,379	8,057	»	9,436
Dont par voie de surface.....	0,616	16,857	0,389	18,758	1,379	7,900	»	9,279
Départ	0,616	0,324	0,012	0,952	1,379	0,400	0,049	1,828
Dont par voie de surface.....	0,616	0,310	0,008	0,934	1,379	0,350	0,040	1,769
Nombre de colis postaux avec remboursement :								
Arrivée	»	5,658	»	5,628	»	4,000	»	4,000
Dont par voie de surface.....	»	5,512	»	5,512	»	4,000	»	4,000
Départ	»	»	»	»	»	»	»	»
Dont par voie de surface.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Nombre de colis postaux avec valeur déclarée :								
Arrivée	»	0,896	»	0,896	»	0,850	»	0,850
Dont par voie de surface.....	»	0,814	»	0,814	»	0,780	»	0,780
Départ	»	0,008	»	0,008	»	0,005	»	0,005
Dont par voie de surface.....	»	0,003	»	0,003	»	0,003	»	0,003

Tableau 3.

Trafic Télégraphique et Téléphonique.

	Rappel année précédente				Année 1956			
	Intérieur	Union française	Inter-national	Total	Intérieur	Union française	Inter-national	Total
<i>(En milliers d'unités.)</i>								
TÉLÉGRAPHES								
<i>Nombre total de télégrammes toutes catégories :</i>								
Arrivée	35	26	9	70	33	24	8	65
Départ	36	24	6	66	34	23	4	61
Transit	20	12	8	40	19	12	7	38
<i>Nombre de mots :</i>								
Arrivée	602	410	133	1.145	618	347	121	1.086
Départ	560	355	77	992	648	344	65	1.057
Transit	362	157	106	625	378	159	100	637
TÉLÉPHONES								
	Année précédente				Année 1956			
	Trafic urbain	Inter-urbain	Inter-national	Total	Urbain	Inter-urbain	Inter-national	Total
<i>Nombre de conversations téléphoniques :</i>								
Arrivée	220	132	»	352	»	»	»	414
Départ	225	135	»	360	»	»	»	156
Transit	»	18	»	18	»	»	»	1

Tableau 4.

Services financiers.

Valeurs en milliers de francs locaux.

	Rappel année précédente				Année 1956				
	Service intérieur	Service Union Française	Service international	Total	Service intérieur	Service Union Française	Service international	Total	
1° ARTICLES D'ARGENT.									
Emissions	Nombre de titres.....	20.441	39.967	»	60.408	25.050	40.382	»	65.432
	Droits de commission..	902	1.522	»	2.424	1.222	1.523	»	2.745
	Montant	287.651	216.835	»	504.486	400.802	208.766	»	609.568
Paiements	Nombre de titres.....	19.830	18.665	»	38.495	24.961	21.086	»	46.047
	Montant	288.049	133.620	»	421.669	399.971	141.747	»	541.718
2° RECOUVREMENTS.									
<i>Valeurs à recouvrer :</i>									
Arrivées dans les bureaux	Nombre	12	748	»	760	»	1.752	»	1.752
	Montant	13.200	1.585.651	»	1.598.761	»	9.602.726	»	9.602.726
Valeurs recouvrées ...	Nombre	9	275	»	284	»	1.267	»	1.267
	Montant	6.824	814.158	»	820.982	»	7.022.573	»	7.022.573
Valeurs non recouvrées	Nombre	3	456	»	459	»	330	»	330
	Montant	6.376	701.800	»	708.176	»	1.686.554	»	1.686.554
Valeurs réexpédiées...	Nombre	»	17	»	17	»	155	»	155
	Montant	»	69.603	»	69.603	»	893.599	»	893.599
<i>b) Envois contre remboursement (non compris les colis postaux) :</i>									
Arrivés dans les bureaux	Nombre	1.620	13.410	»	14.030	2.992	11.760	»	14.752
	Montant	1.830	33.070	»	34.907	1.299.735	20.310.138	»	21.609.873
Livrés	Nombre	1.492	9.100	»	10.592	2.590	9.028	»	11.618
	Montant	1.678	23.950	»	25.628	1.156.117	17.262.519	»	18.418.636
Non livrés	Nombre	128	3.310	»	3.438	351	1.490	»	1.841
	Montant	159	9.120	»	9.279	121.649	2.108.748	»	2.230.397
Réexpédiés	Nombre	»	»	»	»	51	1.242	»	1.293
	Montant	»	»	»	»	21.969	938.871	»	960.840

Tableau 5.
Résultats financiers.

	Année 1955		Année 1956	
	<i>(En milliers d'unités de la monnaie locale.)</i>		<i>(En milliers d'unités de la monnaie locale.)</i>	
1° Recettes.			2° Dépenses.	
Recettes budgétaires totales ..	65.074	81.483	Dépenses budgétaires	80.899
Dont :			Dont :	
Vente des figurines	20.811	22.013	Personnel	64.272
Produit de la télégraphie ...	9.765	9.992	Matériel	8.500
Produit des téléphones	19.434	24.357	Transport de courrier	6.676
Colis postaux	2.543	2.070	Dépenses du plan quadriennal	71.608
Taxes articles d'argent	2.424	2.746	Dépenses de trésorerie	1.333.798
Recettes de trésorerie	1.329.440	1.557.338		

Caisse d'Épargne.

	1955			1956		
	Européens	Autochtones	Sociétés	Européens	Autochtones	Sociétés
	<i>(Valeurs en milliers de francs de la République autonome.)</i>					
Nombre de versements	117	5.201	68	101	6.201	40
Montant des versements	3.779	29.535	2.513	3.168	39.030	615
Nombre de retraits	21	2.392	26	37	2.863	30
Montant des retraits	1.013	23.728	2.001	3.881	26.633	754
Avoirs en fin d'année	3.627	43.905	1.124	2.793	58.007	1.024
Nombre de livrets en fin d'année	38	3.266	33	35	4.018	41
Montant des transferts Paiements (2) / Recettes	29.358			1.179.220		
Taux intérêts servis aux déposants	3 %			2.591	3 %	

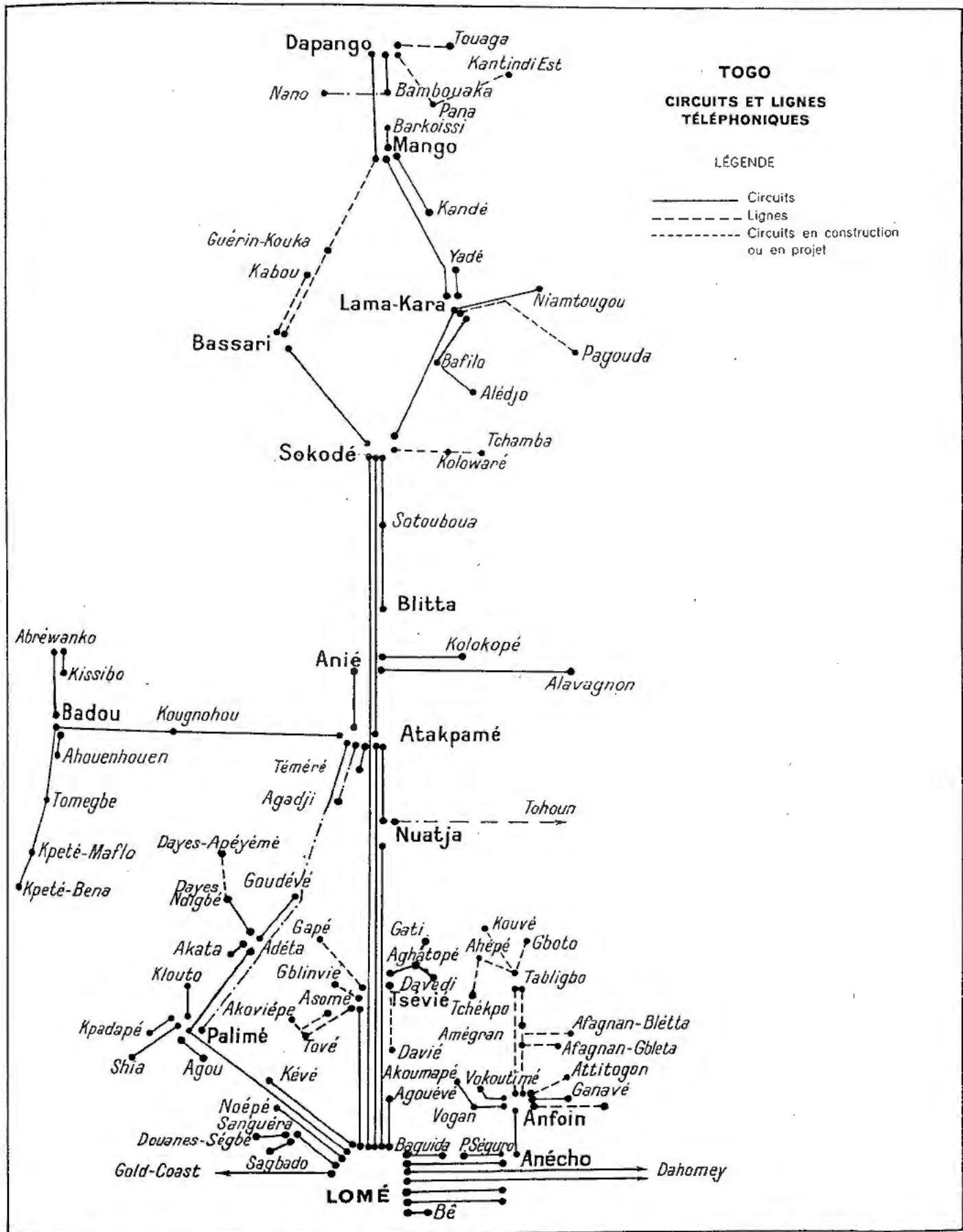
(1) Compte tenu des intérêts capitalisés.
(2) Les opérations de transferts d'avoirs seront par ailleurs comprises dans les versements et retraits indiqués plus haut.

C. — ROUTES ET TRANSPORTS ROUTIERS

Tableau 1.
Voitures automobiles nouvellement immatriculées dans le Territoire.

Source : Service des Travaux publics.

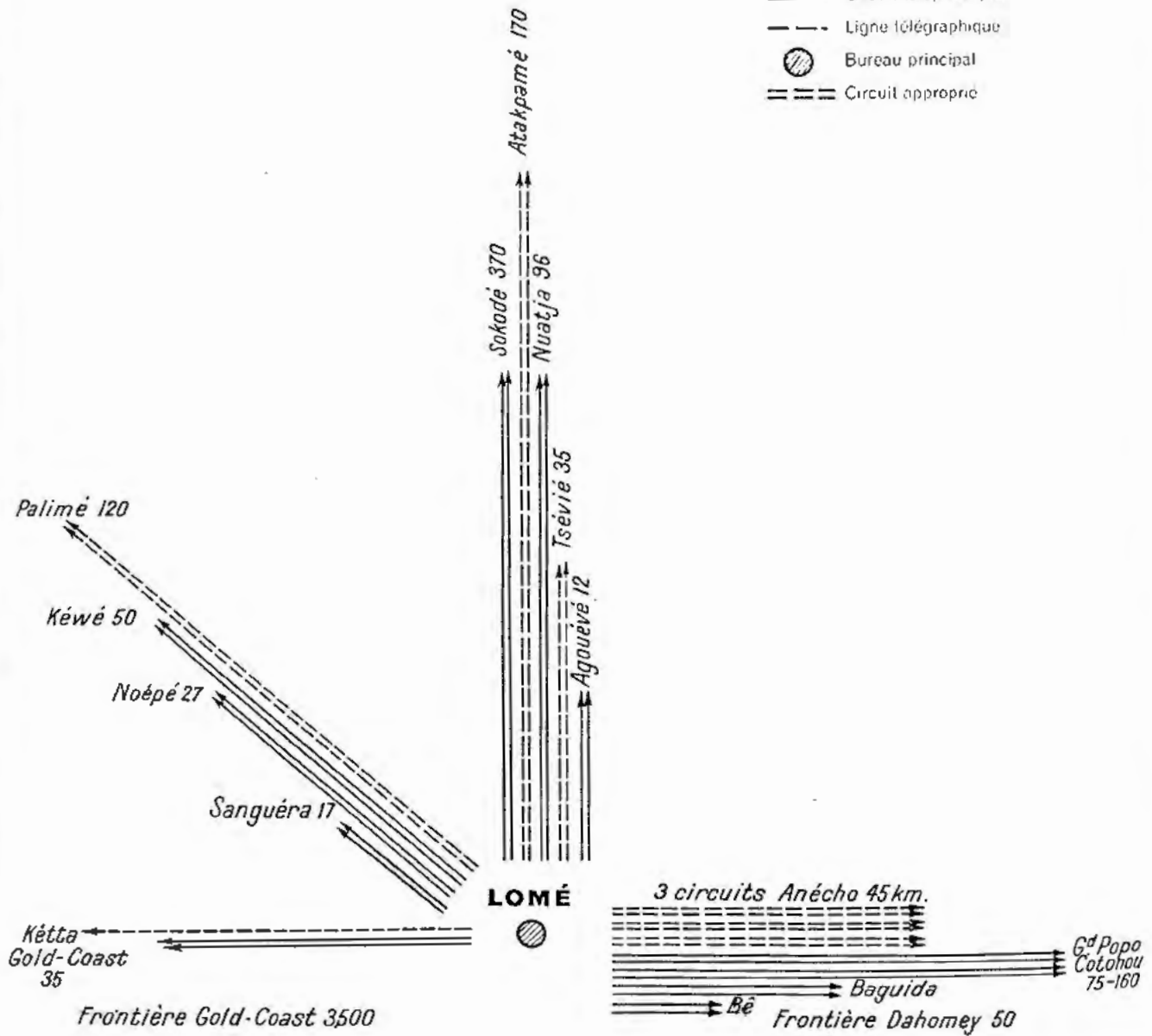
Marques	Voitures tourisme 1956	Camionnettes 1956	Camions 1956	Totaux 1956	Marques	Voitures tourisme 1956	Camionnettes 1956	Camions 1956	Totaux 1956
<i>Marques françaises :</i>					<i>Report.....</i>	126	32	75	233
Citroën	31	17	17	65	<i>Marques étrangères :</i>				
Renault	25	1	2	28	Dodge	2	4	3	9
Peugeot	28	2	»	30	Chevrolet	2	14	»	16
Berliet	»	»	12	12	G.M.C.	»	7	2	9
Ford (France et U.S.A.)	17	7	14	68	Austin	»	»	13	13
Simca	24	5	»	29	Wauxhall	2	»	»	2
Delahaye	»	»	»	»	Willys	»	»	»	»
Hotchkiss	1	»	»	1	Studebaker	1	»	4	5
<i>A reporter...</i>	126	32	75	233	Pontiac	4	»	»	4
					Buick	»	»	»	»
					Divers	21	15	45	81
						158	72	142	372



LIAISONS TÉLÉPHONIQUES TÉLÉGRAPHIQUES
EXISTANTES ET EN PROJET
DU CENTRE DE LOMÉ

LÉGENDE

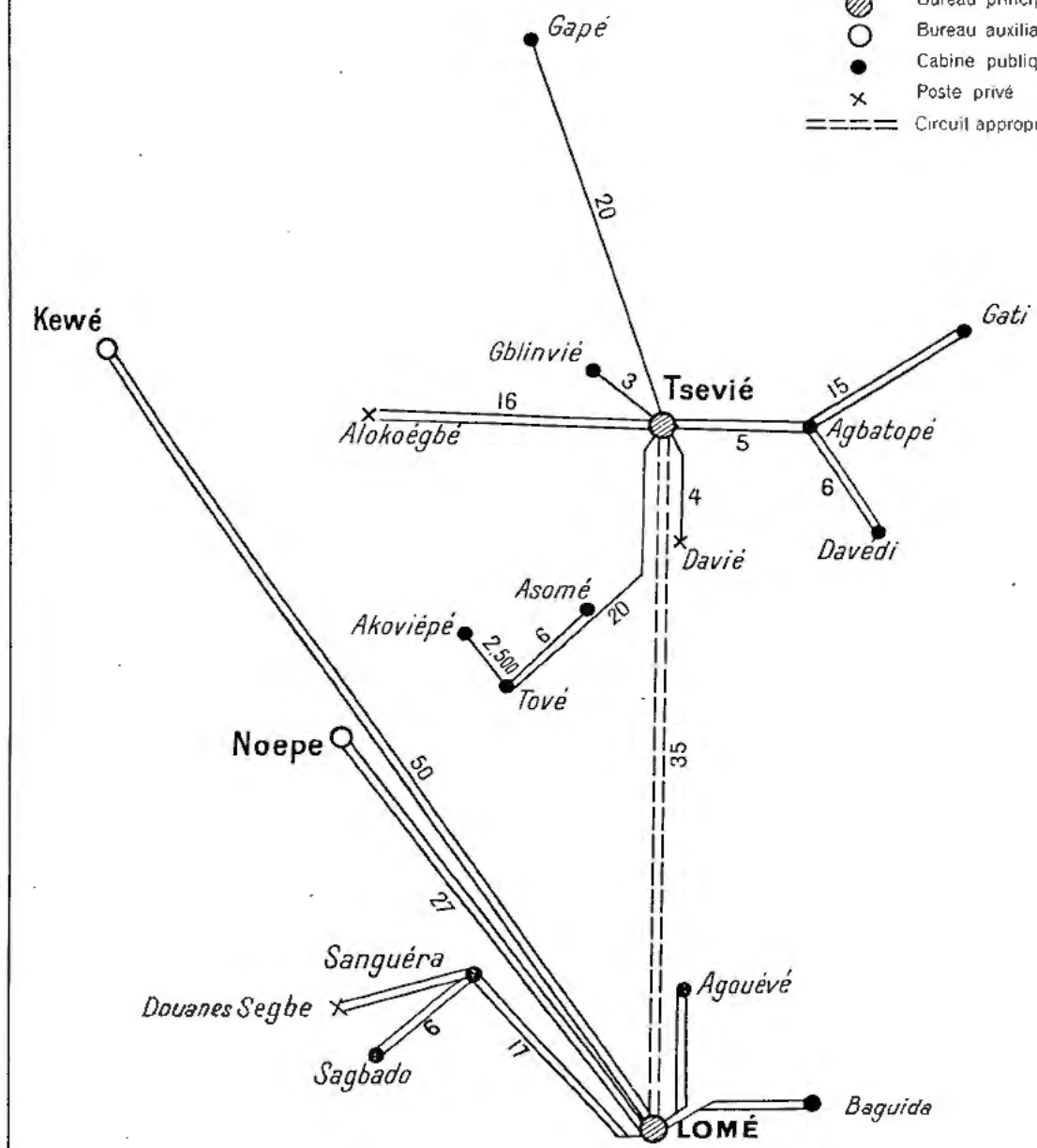
- ==== Circuit téléphonique
- - - Ligne télégraphique
- ⊙ Bureau principal
- === Circuit approprié



**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DES CENTRES DE NOEPE ET DE KÉWÉ**

LÉGENDE

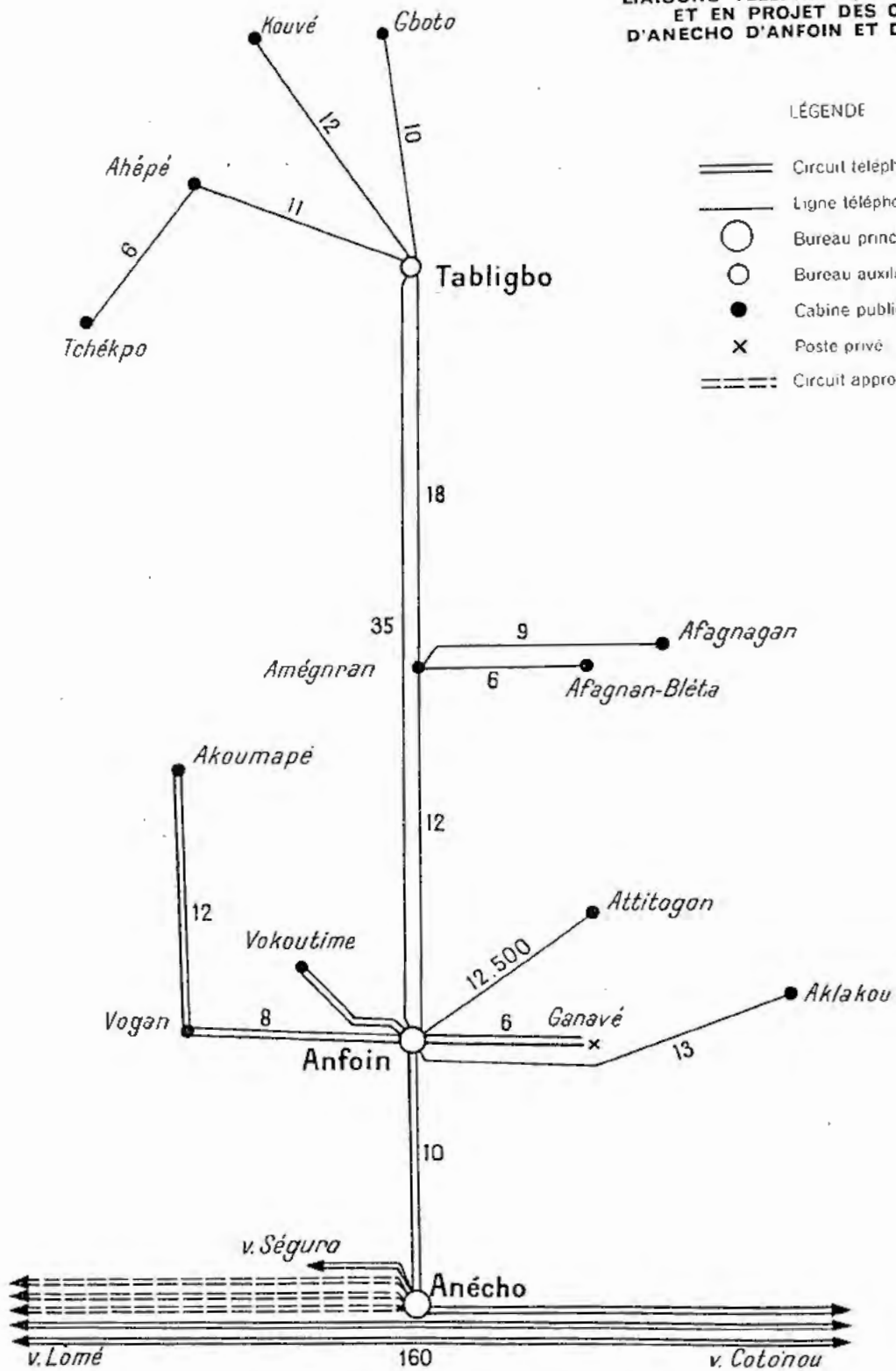
- ==== Circuit téléphonique
- Ligne téléphonique
- - - Ligne téléphonique en construct. et en projet
- ⊙ Bureau principal
- Bureau auxiliaire
- Cabine publique
- x Poste privé
- ==== Circuit approprié



LIAISONS TÉLÉPHONIQUES EN SERVICE
ET EN PROJET DES CENTRES
D'ANECHO D'ANFOIN ET DE TABLIGBO

LÉGENDE

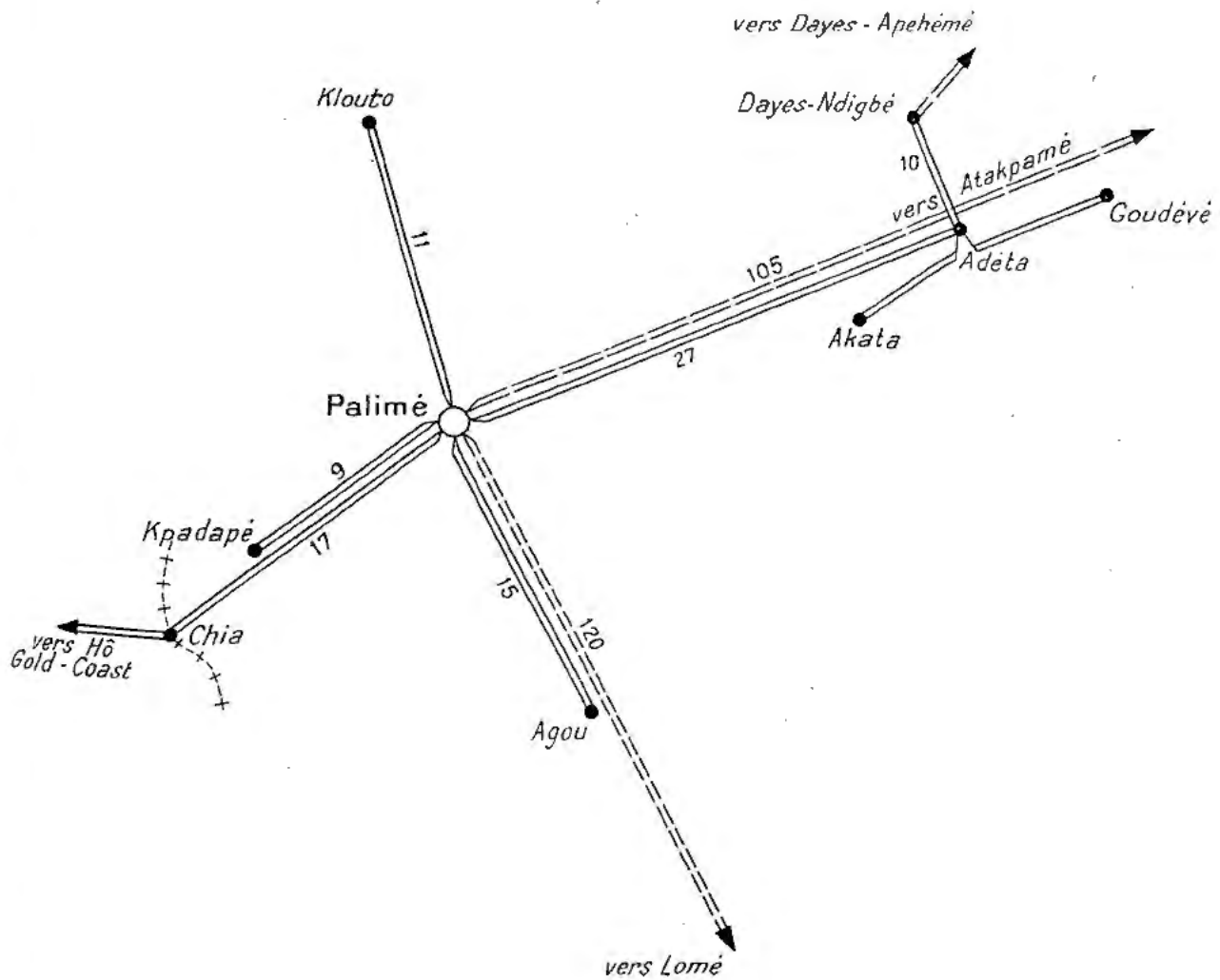
- ==== Circuit téléphonique
- Ligne téléphonique
- Bureau principal
- Bureau auxiliaire
- Cabine publique
- × Poste privé
- ==== Circuit approprié



**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DU CENTRE DE PALIMÉ**

LÉGENDE

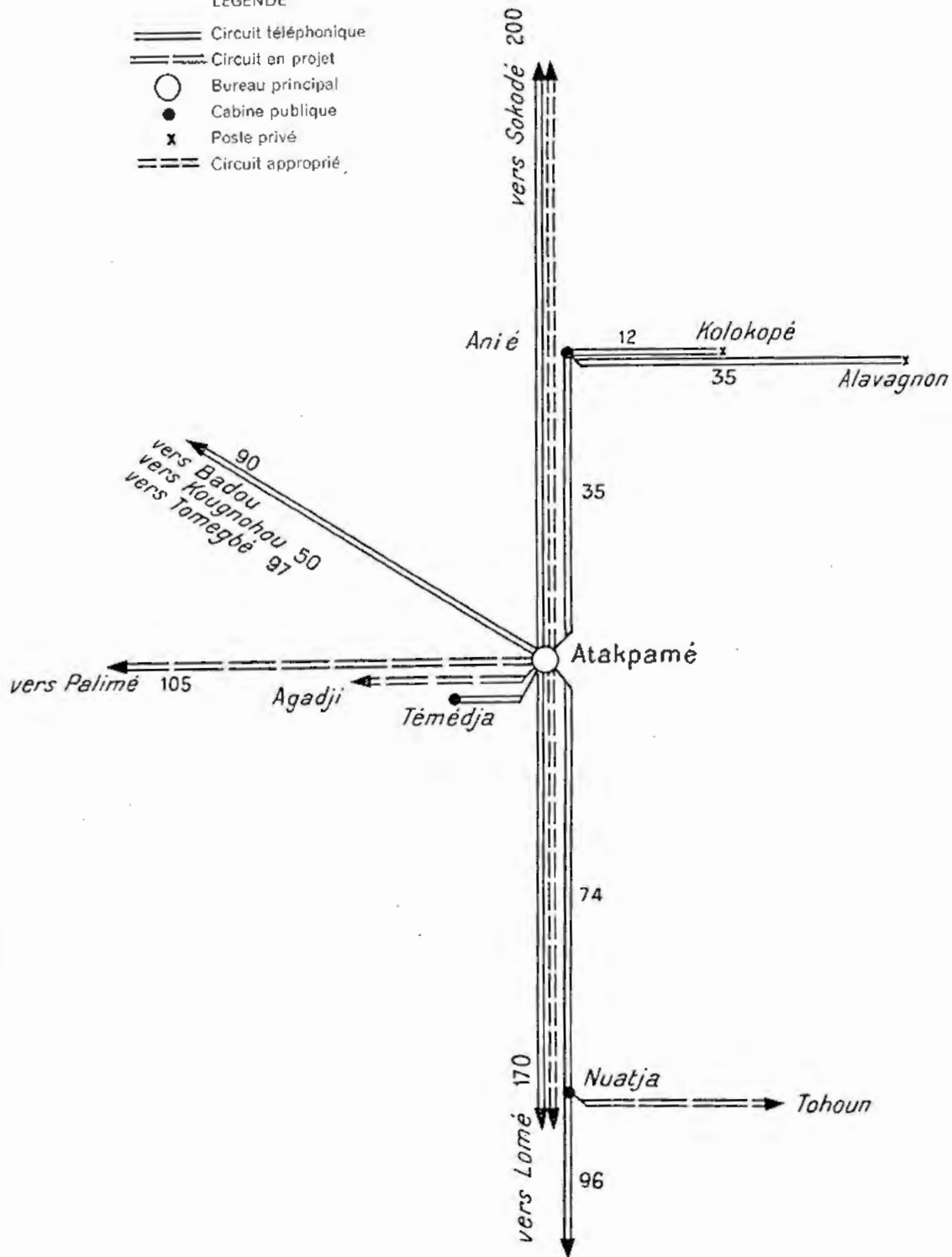
- ==== Circuit téléphonique
- ==== Circuit téléphonique en projet
- Bureau principal
- Cabine publique
- +--+ Limite de territoire
- ==== Circuit approprié



**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES EXISTANTES
ET EN PROJET DES CENTRES
D'ATAKPAMÉ-NUATJA-ANIE**




LÉGENDE

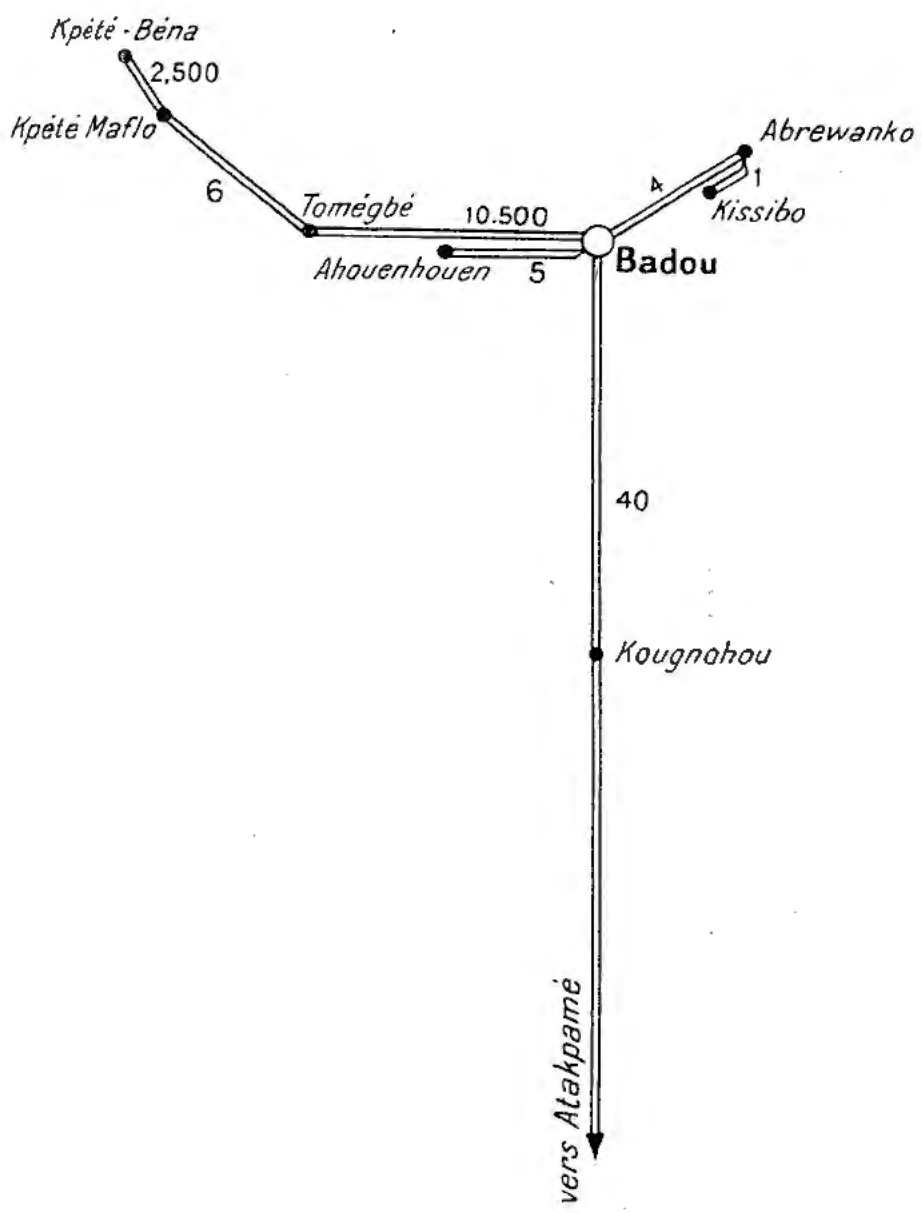
- ==== Circuit téléphonique
- Circuit en projet
- Bureau principal
- Cabine publique
- x Poste privé
- == Circuit approprié



LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE
DU CENTRE DE BADOU







LÉGENDE

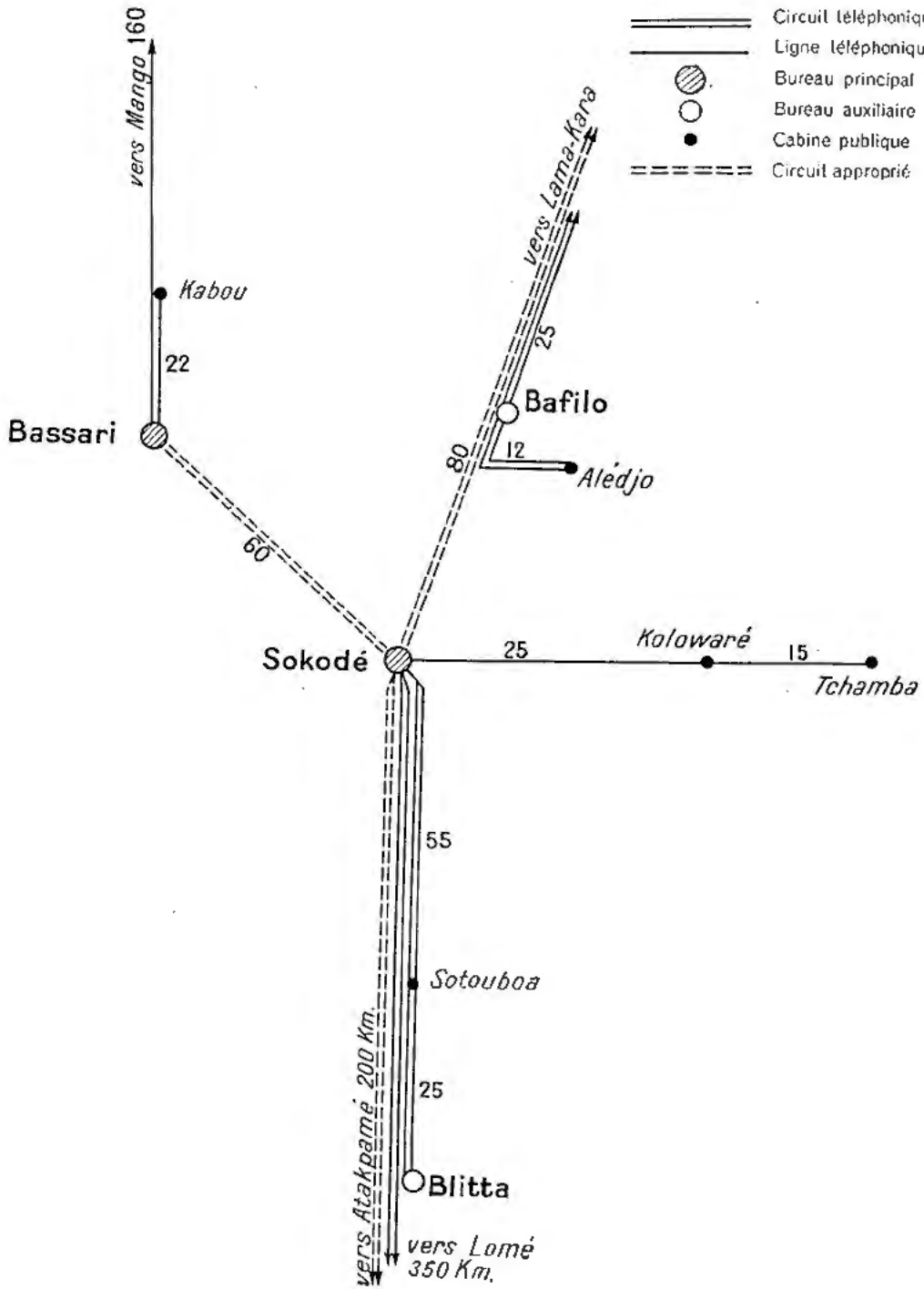
-  Circuit téléphonique
-  Bureau principal
-  Cabine publique



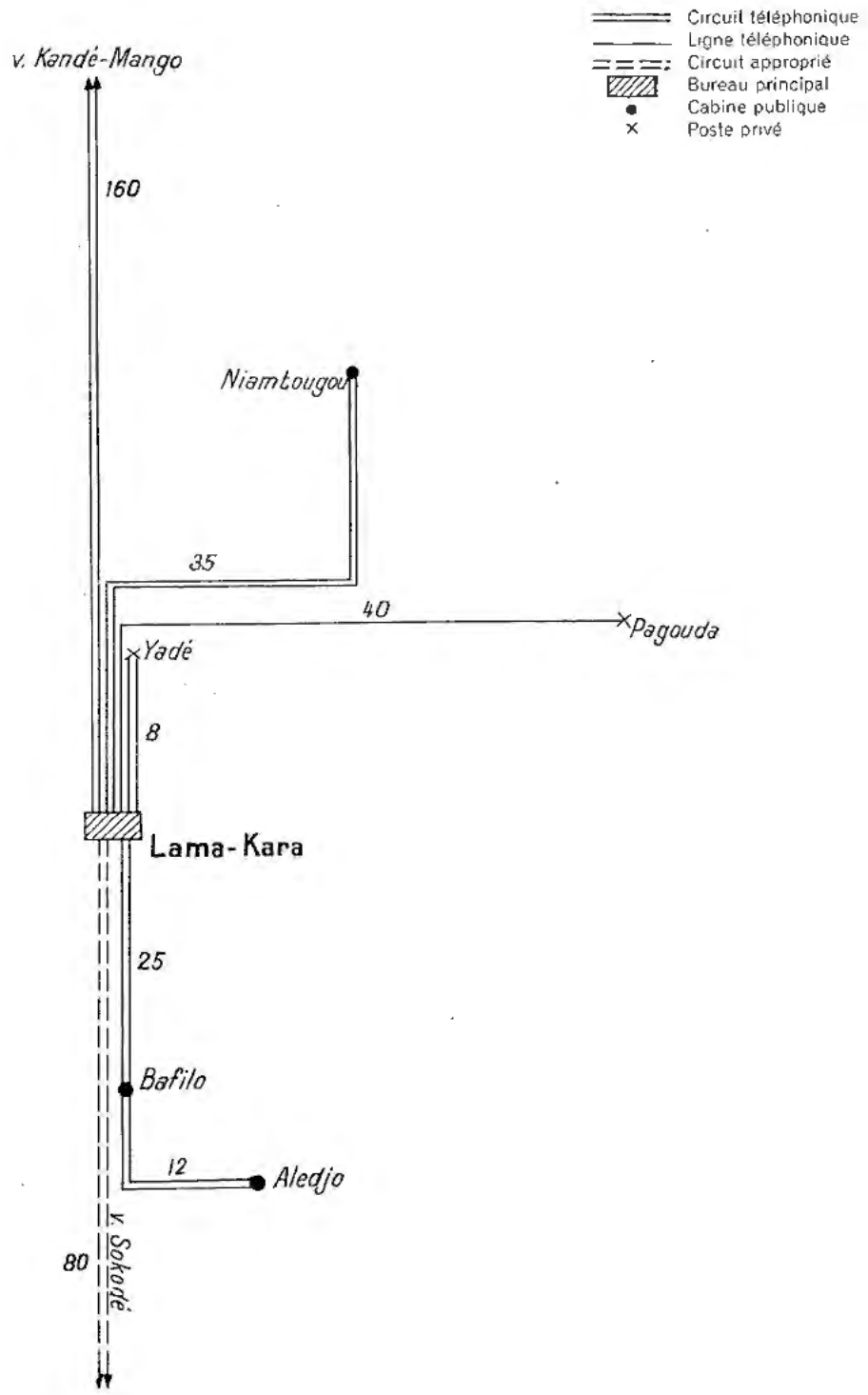
LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DES CENTRES
DE SOKODÉ, BASSARI
ET BAFILO

LÉGENDE

-  Circuit téléphonique
-  Ligne téléphonique
-  Bureau principal
-  Bureau auxiliaire
-  Cabine publique
-  Circuit approprié



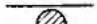


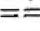





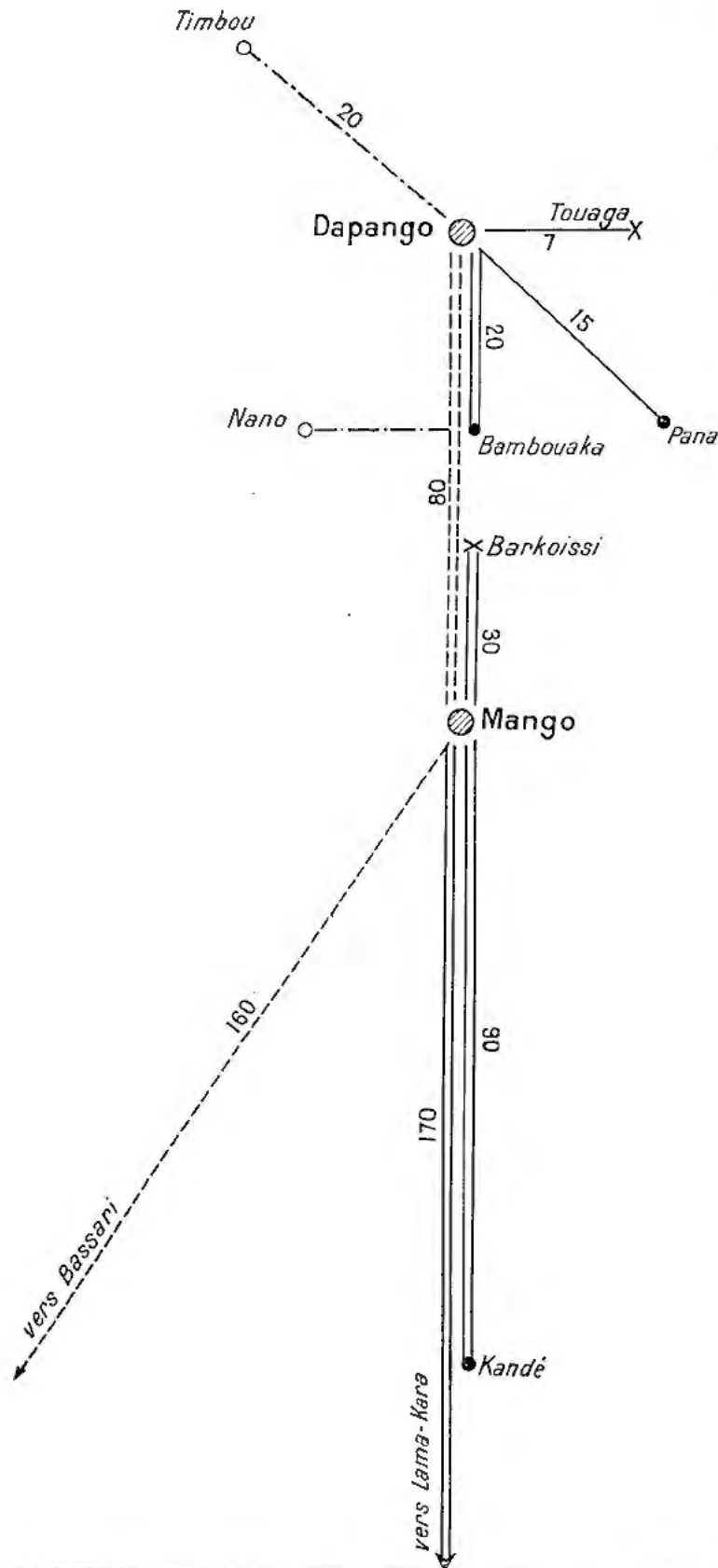
**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DU CENTRE DE LAMA-KARA**



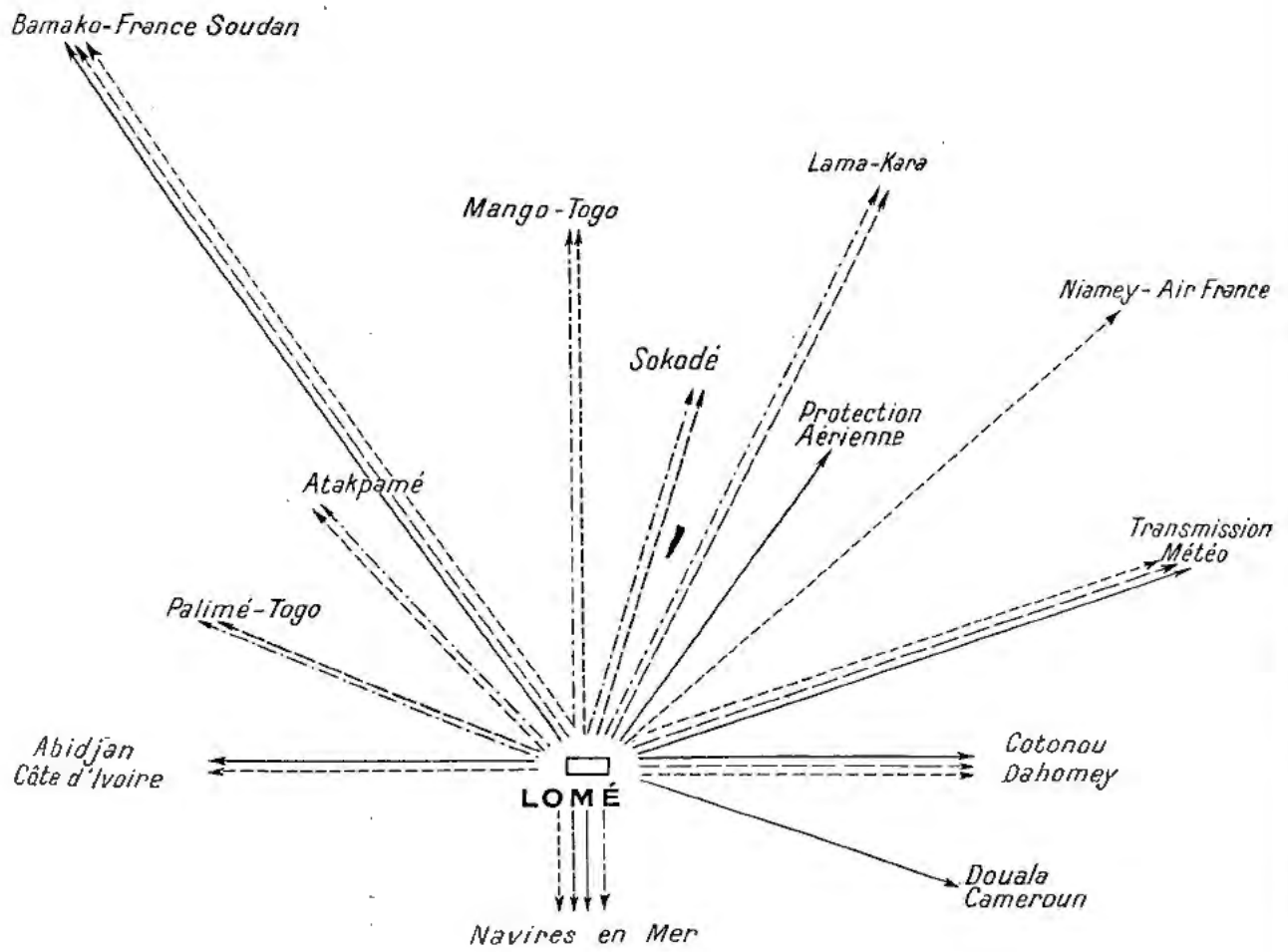
**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DES CENTRES DE DAPANGO
ET MANGO**

LÉGENDE

-  Circuit téléphonique
-  Ligne télégraphique
-  Ligne téléphonique
-  Bureau principal
-  Cabine en projet
-  Cabine publique
-  Poste privé
-  Circuit approprié
-  Ligne téléphonique en projet



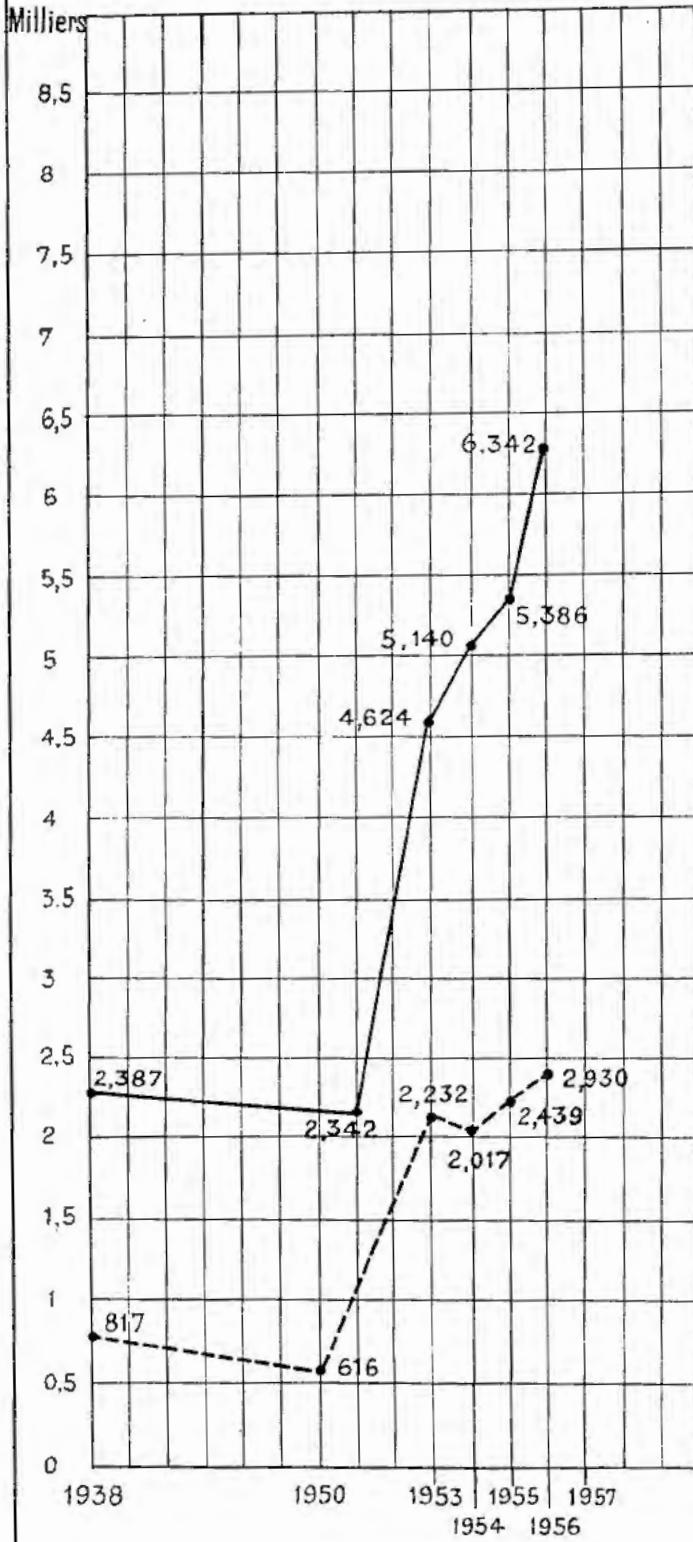
LIAISONS RADIOÉLECTRIQUES



Légende

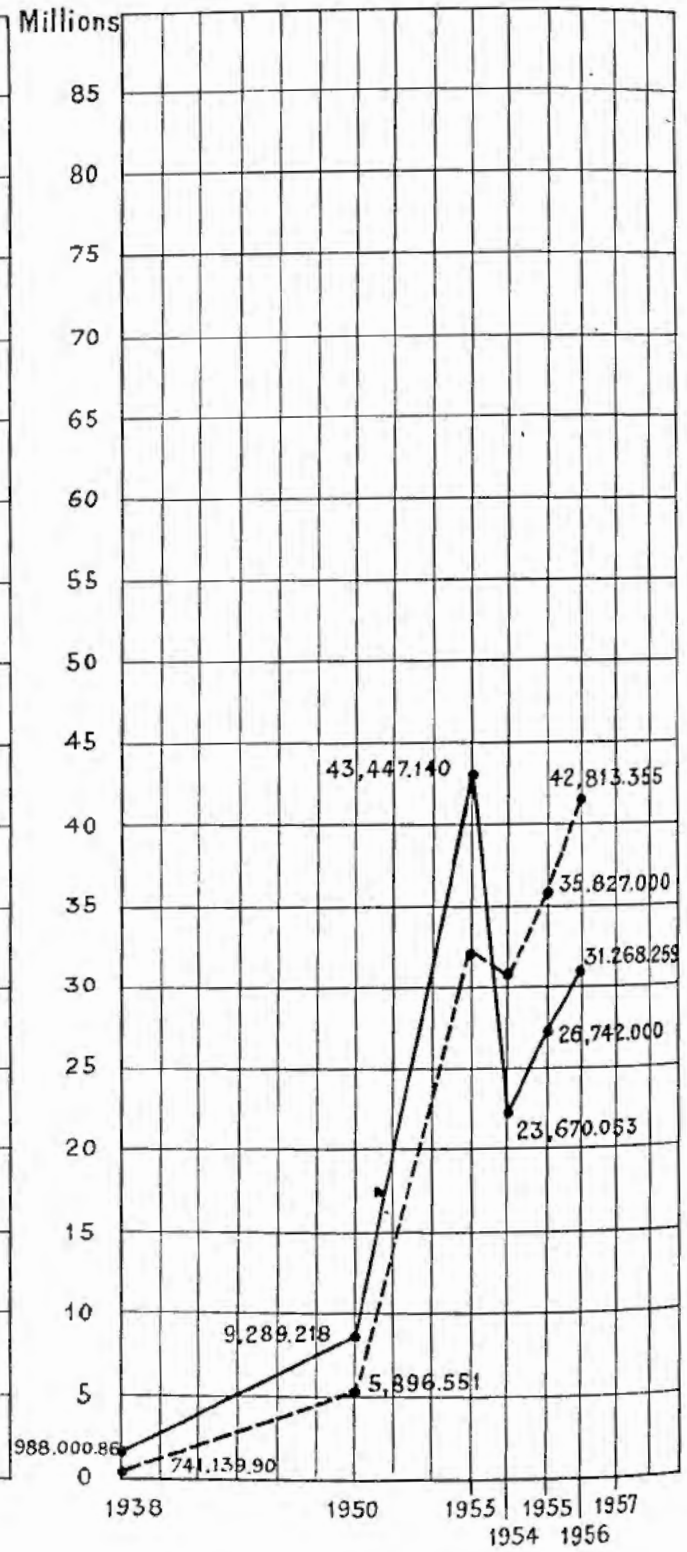
- Liaisons Radio en 1938
- - - " " en 1950
- · · " " en 1955
- · - · Liaisons Radiotéléphoniques 1955

CAISSE D'ÉPARGNE



LÉGENDE

- Nombre de versements
- - - Nombre de remboursements

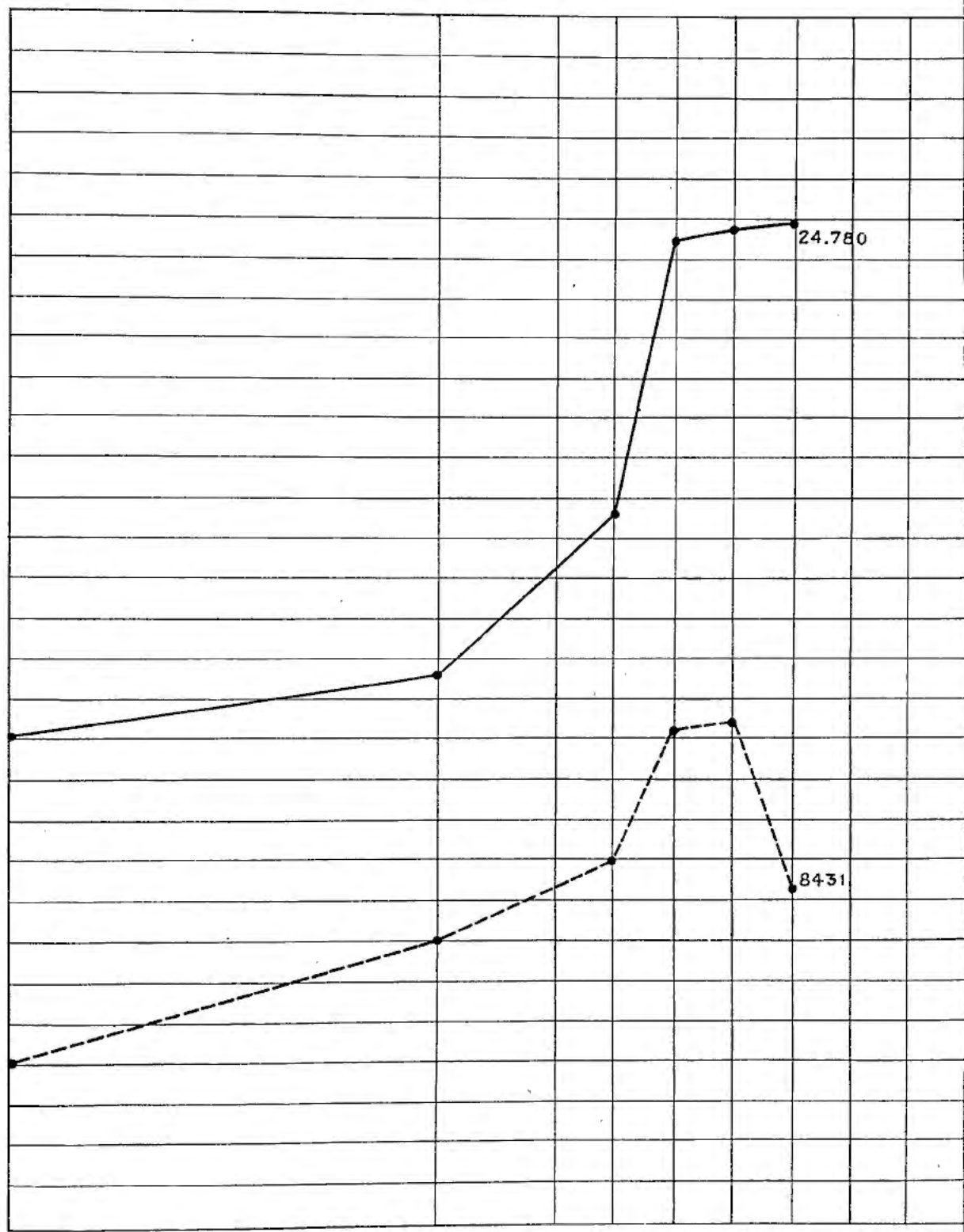


LÉGENDE

- Montant des remboursements
- - - Montant des versements

**POIDS DES CORRESPONDANCES TRANSPORTÉES
NON COMPRIS LES COLIS POSTAUX
(Tous régimes départ)**

Kilos
30 000
29 000
28 000
27 000
26 000
25 000
24 000
23 000
22 000
21 000
20 000
19 000
18 000
17 000
16 000
15 000
14 000
13 000
12 000
11 000
10 000
9 000
8 000
7 000
6 000
5 000
4 000
3 000
2 000
1 000
0



1938 --- Voie aérienne
 — Voie de surface

En centaines

COLIS POSTAUX

280
270
260
250
240
230
220
210
200
190
180
170
160
150
140
130
120
110
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0

- Expédition régime intérieur
- Expédition régime international et U.F.
- Réception régime intérieur
- Réception régime international et U.F.

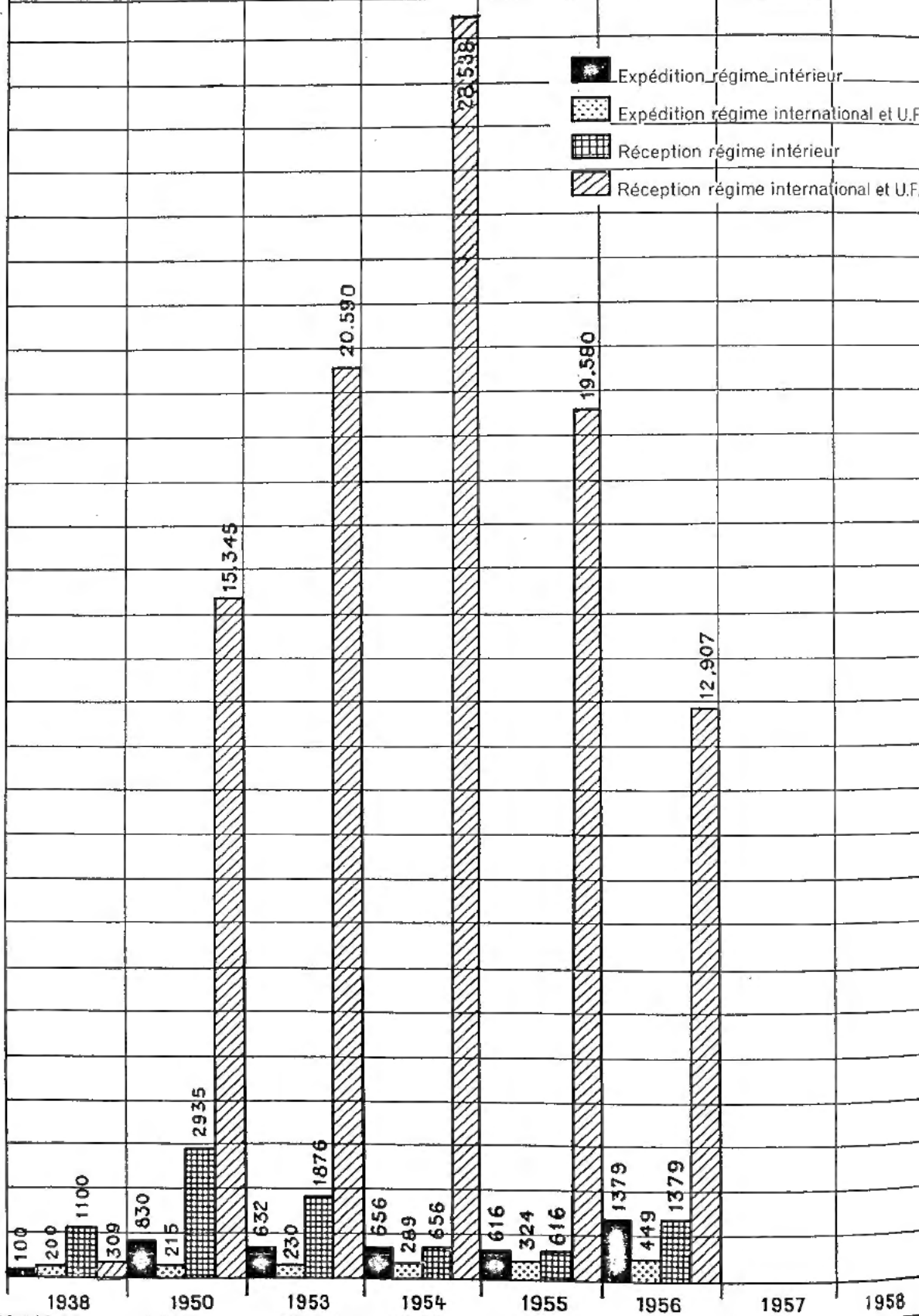


Tableau 2.

Nombre et capacité des autobus et camions aménagés en transport en commun.

Marque et type des véhicules	Nombre de véhicules	Nombre de places aménagées	Nombre de places non aménagées	Marque et type des véhicules	Nombre de véhicules	Nombre de places aménagées	Nombre de places non aménagées
<i>Autobus :</i>							
Volkswagen	14	12	»	Ford	61	16	9
Citroën	2	41	10	{ Camionnettes ..	12	10	2
				{ Voitures	6	6	»
				{ Autocars	4	12	»
<i>Camions, Camionnettes et voitures aménagés en transport en commun :</i>				Austin	33	29	7
T 45	23	29	7	{ Camions	8	20	»
{ Camionnettes ..	5	13	7	{ Camionnettes ..	11	12	»
{ Voitures	12	5	»	{ Voitures	3	6	»
T 46	2	29	7	{ Autocars	2	27	8
T 55	5	41	10	Land-Rover .	4	12	»
{ Camions	6	29	7	Studebaker .	5	12	»
{ Camionnettes ..	4	12	»	{ Camionnettes ..	26	29	7
{ Voitures	»	»	»	{ Camionnettes ..	2	12	»
Dodge				{ Autocars	1	12	»
{ Camions	15	25	5	{ Voitures	4	6	»
{ Camionnettes ..	13	12	»	{ Camionnettes ..	1	20	»
				{ Autocars	1	10	8
G.M.C.				Plymouth ..	»	»	»
				{ Voitures			

Tableau 3.

Parc automobile au 31 décembre 1956

Catégories de véhicules	1938	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Motocyclettes, cycle-cars	16	2	5	15	27	49	94	167
Voitures particulières	88	68	139	215	272	346	476	610
Autobus, autocars	»	2	6	6	8	9	26	35
Voitures commerciales	»	72	124	188	203	204	271	291
Camions, camionnettes	330	237	517	681	829	1.065	1.382	1.589
Véhicules spéciaux	»	4	10	24	25	25	25	44
Tracteurs	»	»	4	28	29	29	32	35
Remorques	»	»	6	18	19	19	22	25

N.B. — Un recensement général des véhicules a été opéré en 1952.

D. — RÉSEAU DES CHEMINS DE FER

Tableau 1.

Personnel en service (Wharf).

Catégorie	1955	1956
<i>Cadres :</i>		
Personnel supérieur	»	»
— maîtrise	4	3
— exécution	68	65
<i>Agents non fonctionnaires :</i>		
Européens	»	»
Africains	360	373

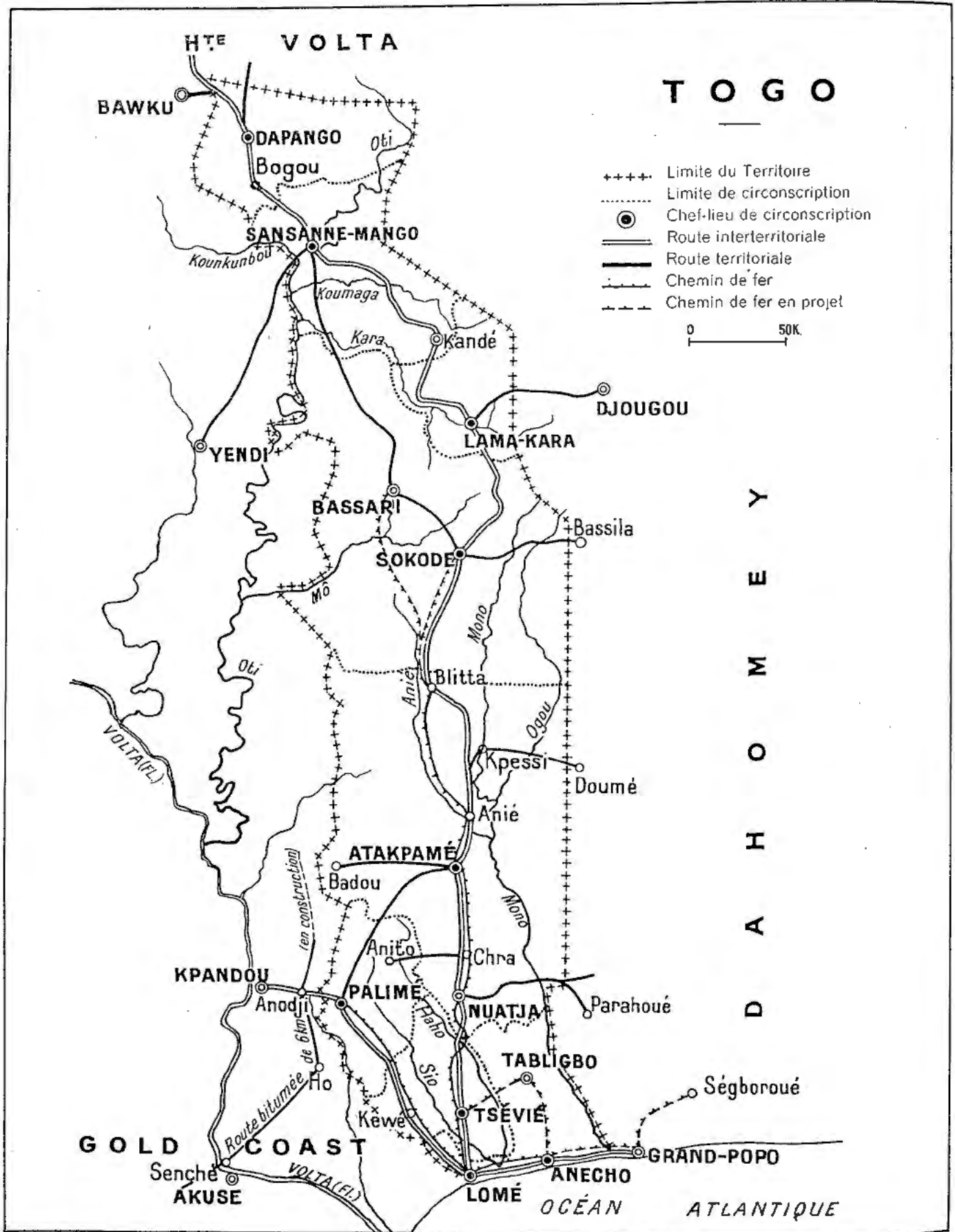


Tableau 1 bis.

Personnel en service.

Catégorie	1955	1956
Cadres :		
Personnel supérieur	7	4
— de maîtrise	33	25
— d'exécution	344	327
TOTAL	384	356
Agents non fonctionnaires :		
Européens	»	»
Africains	1.021	937
TOTAL	1.021	937
dont :		
Services généraux et Direction ...	94	77
Exploitation	329	285
Voie et Bâtiments	658	589
Matériel et Traction	333	342

Tableau 2.

Infrastructure et matériel.

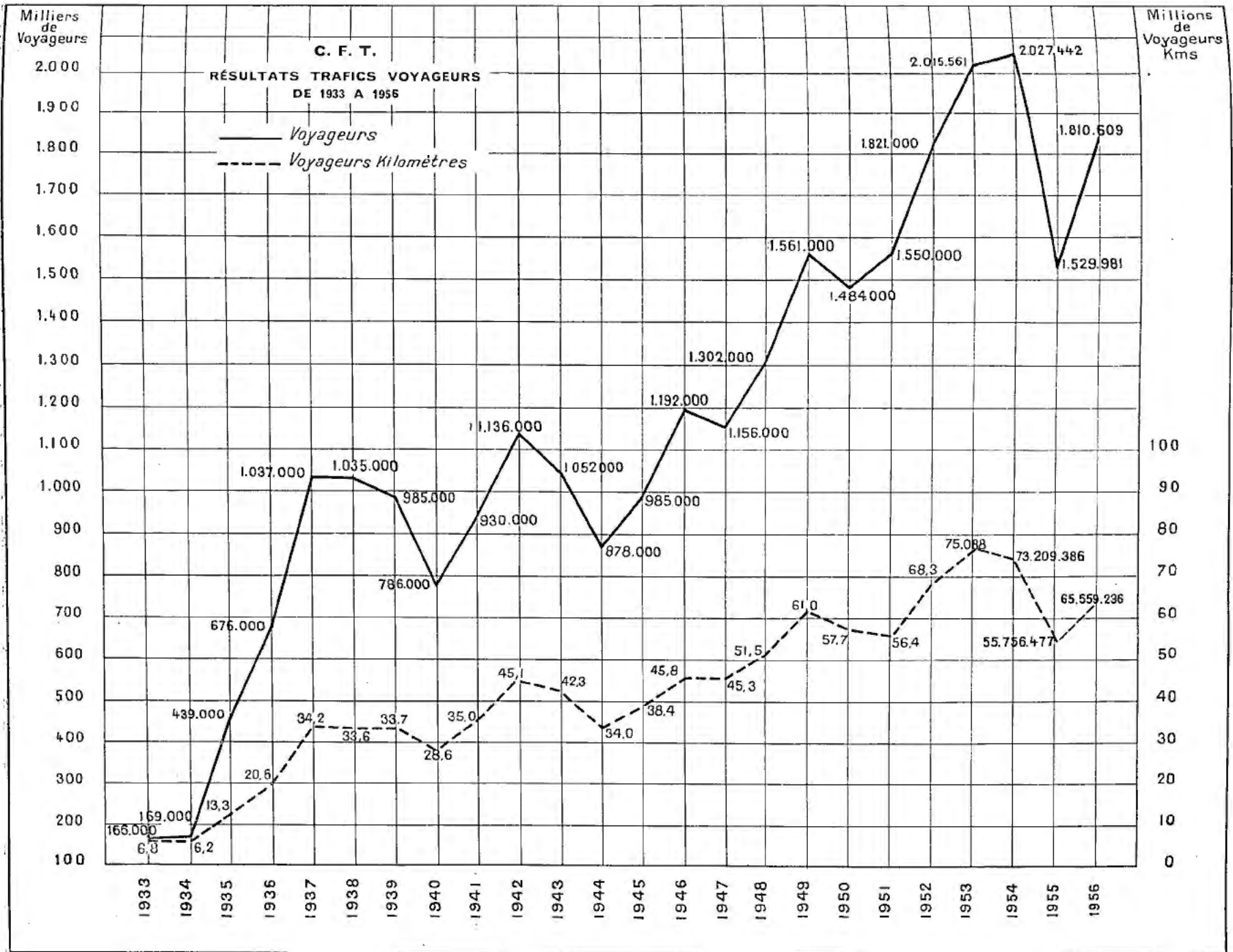
Catégorie	1955	1956
Voies ferrées en exploitation (km) ..	474	491 (1)
Matériel roulant voie métrique :		
Locomotives à vapeur	16	15 (2)
Locomotives de manœuvres	8	8
Autorails et automotrices	3	3
Locotracteurs	3	3
Wagons voyageurs	70	71
Voitures à marchandises :		
Plate-formes	50	49
Tombereaux	179	149 (3)
Wagons couverts	193	195
Postaux	6	6
Wagons spéciaux :		
Citernes	9	9
Bennes	30	30
Services	14	11
Grue roulante	—	1 (4)

(1) 474 km + 17 km de voie de carrière et divers.
(2) 1 loco réformée en cours d'année.
(3) 149 tombereaux réels + 30 wagons-bennes.
(4) Cette grue est construite par le Service Matériel et Traction.

Tableau 3.

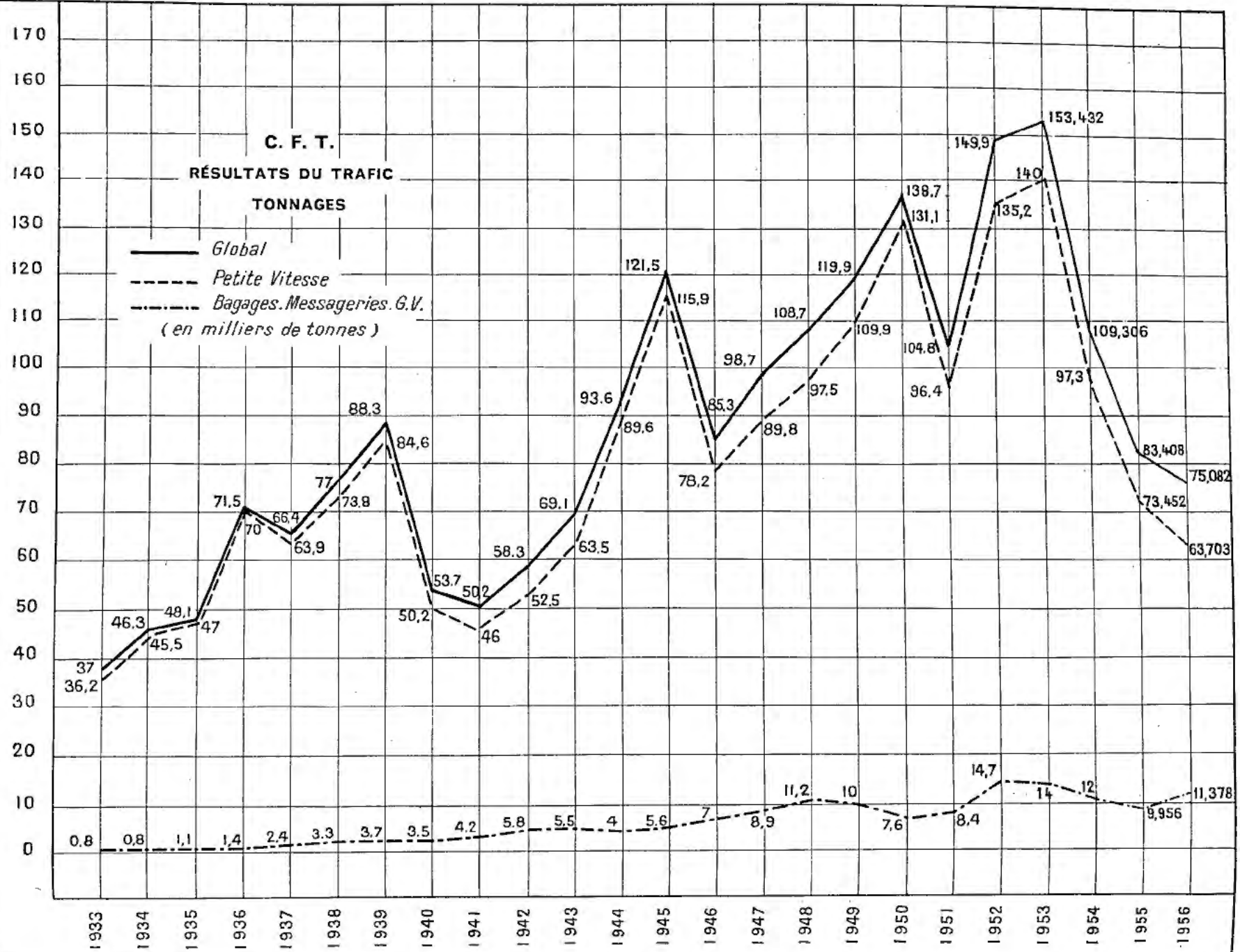
Résultats généraux du trafic.

Catégorie	Unités	1955	1956	Catégorie	Unités	1955	1956
NOMBRE DE VOYAGEURS				TONNAGE MARCHANDISE			
Ligne Anécho	1.000	488,4	655,4	(G.V. et Bagages.)			
Ligne Palimé	—	504,2	550,6	Ligne Anécho	1.000 t	2,3	2,0
Ligne du Centre	—	537,3	604,5	Ligne Palimé	—	4,0	4,1
TOTAL	—	1.529,9	1.810,5	Ligne Centre	—	3,6	5,1
Dont :				TOTAL	—	9,9	11,2
1 ^{re} classe	—	0,5	1,4	(P.V.)			
2 ^e classe	—	Supprimé	»	Ligne Anécho	—	14,6	15,7
3 ^e classe	—	608,4	751,3	Ligne Palimé	—	24,3	22,5
4 ^e classe	—	920,9	1.057,8	Ligne Centre	—	34,5	25,4
VOYAGEURS, KILOMÈTRES	(millions voy./km)			TOTAL	—	73,4	63,6
Ligne Anécho		8,0	12,6	(P.V. — F.I.D.E.S.)	—	»	»
Ligne Palimé		19,7	21,6	TOTAL	—	73,4	63,6
Ligne Centre		27,9	31,2	TRANSPORTS EN SERVICE			
TOTAL	—	55,6	65,4	Ligne Anécho	—	66,1	0,3
Dont :				Ligne Palimé	—	19,5	28,6
1 ^{re} classe	—	0,1	0,2	Ligne Centre	—	40,8	35,7
2 ^e classe	—	Supprimé	»	TOTAL	—	126,4	61,6
3 ^e classe	—	25,2	30,7	TONNAGE KILOMÉTRIQUE			
4 ^e classe	—	30,4	34,5	G.V. et Bagages	(million t/km)	0,7	1,0
				P.V.	—	6,8	5,4
				Transport en service	—	5,1	6,5
				TOTAL	—	12,6	12,9



C. F. T.
RÉSULTATS DU TRAFIC
TONNAGES

— Global
 - - - Petite Vitesse
 - · - · Bagages. Messageries. G.V.
 (en milliers de tonnes)



C. F. T.
RÉSULTATS DU TRAFIC
TONNES KILOMÉTRIQUES

— Global
 - - - P.V.
 - · - · Bagages-Messageries G.V.
 (en millions de Tonnes Kilométriques)

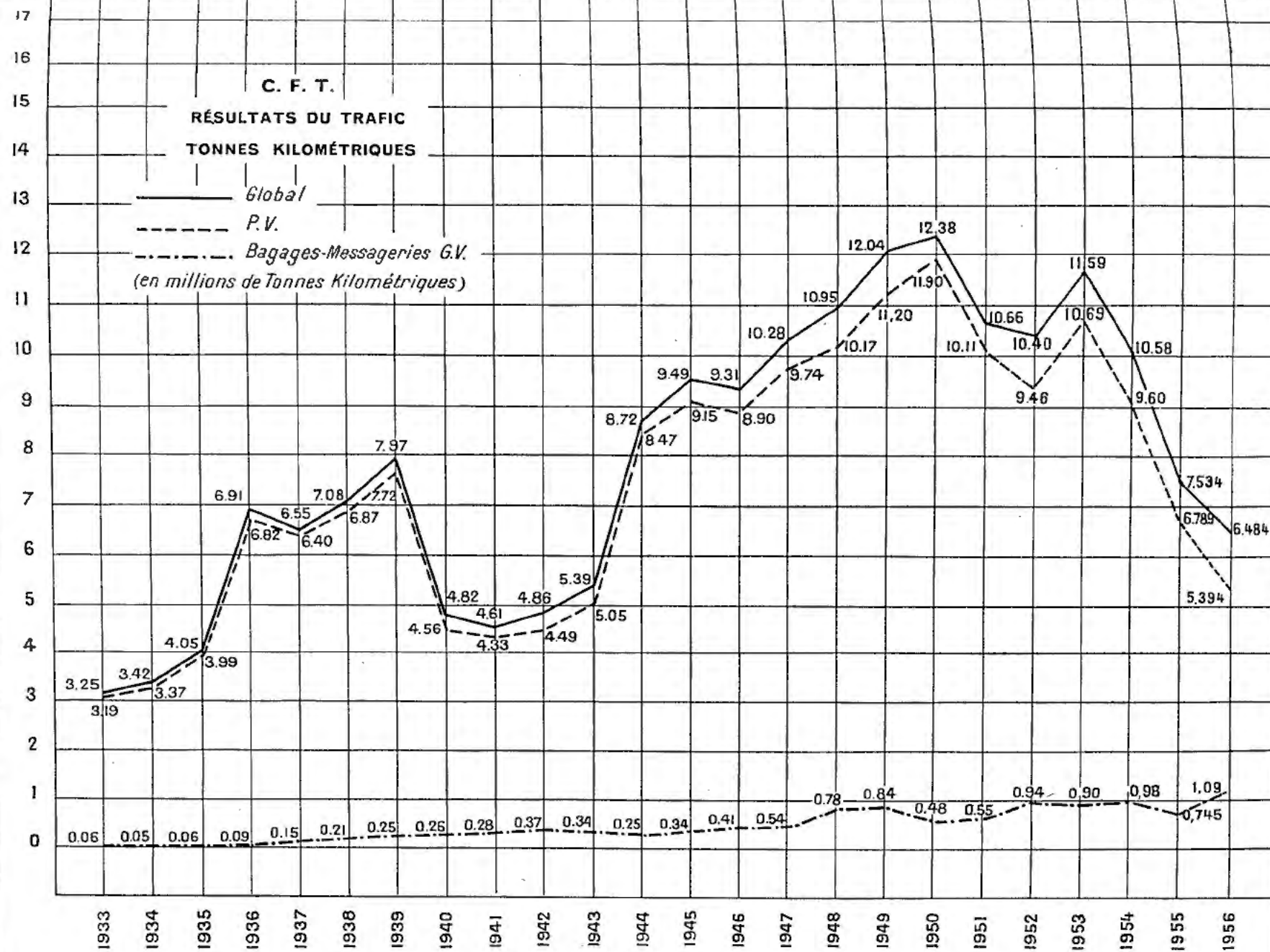


Tableau 4. — Trafic par principales marchandises.

	1 9 5 5				1 9 5 6			
	Ligne Anécho	Ligne Palimé	Ligne Centre	Total	Ligne Anécho	Ligne Palimé	Ligne Centre	Total
TRAFIC A LA DESCENTE								
<i>Tonnage (en tonnes).</i>								
Arachides.....	»	123	2.494	2.617	»	158	1.477	1.635
Cacao.....	»	2.111	6.630	8.741	»	746	484	1.230
Coprah.....	2.520	»	»	2.520	2.404	1	»	2.405
Huile de palme.....	»	93	884	977	1	41	815	858
Palmistes.....	2.272	570	2.462	5.304	3.080	395	2.420	5.895
Tapioca.....	1.364	»	»	1.364	1.476	»	»	1.476
Café.....	7	348	48	403	6	1.506	162	1.674
Coton brut.....	5	5	3.755	3.765	5	34	1.979	2.018
Coton en balles.....	»	»	570	570	»	»	465	465
<i>Tonnages kilométriques (en tonnes kilométriques).</i>								
Arachides.....	»	13.041	516.295	529.336	»	12.740	284.514	297.254
Cacao.....	»	239.563	1.111.714	1.351.277	»	82.965	80.440	163.405
Coprah.....	80.703	»	»	80.703	73.546	79	»	73.625
Huile de palme.....	»	9.836	30.955	40.791	32	4.317	28.582	32.931
Palmistes.....	102.097	36.873	97.924	236.894	138.434	27.716	96.218	262.368
Tapioca.....	61.366	»	»	61.366	70.673	»	»	70.673
Café.....	364	30.207	7.604	38.172	314	175.467	26.377	202.158
Coton brut.....	225	546	416.246	417.017	239	525	203.815	204.579
Coton en balles.....	»	»	71.586	71.586	»	»	63.934	63.934
TRAFIC A LA MONTÉE								
<i>Tonnages (en tonnes).</i>								
Carburants.....	374	340	1.621	2.335	320	210	1.298	1.828
Matériaux de construction.....	70	24	92	186	14	46	197	257
Boisson.....	44	71	276	391	6	24	169	199
Sel.....	255	255	1.389	1.702	323	224	811	1.358
Ciment et chaux.....	714	599	1.830	3.143	895	484	2.292	3.671
<i>Tonnages kilométriques (en tonnes kilométriques).</i>								
Carburants.....	16.673	21.154	259.459	297.286	13.968	11.417	261.127	286.512
Matériaux de construction.....	3.108	2.168	15.882	21.158	588	2.199	46.337	49.124
Boisson.....	2.133	5.092	44.536	51.761	168	1.327	29.421	30.916
Sel.....	11.446	29.630	294.535	335.611	10.000	24.968	158.810	193.778
Ciment, chaux.....	31.447	59.992	347.497	438.936	39.957	48.806	503.936	592.699

Tableau 5. — Chemin de fer. — Recettes d'exploitation.

Recettes	1954	1955	1956
RECETTES VOYAGEURS			
1 ^{re} classe.....	293.615	337.868	1.333.350
2 ^e classe.....	470.451	Supprimée	»
3 ^e classe.....	77.922.027	59.936.376	72.044.075
4 ^e classe.....	55.210.877	55.020.385	56.309.336
TOTAL.....	133.896.970	115.294.629	129.686.761
RECETTES MARCHANDISES			
Petite vitesse.....	61.328.387	49.273.657	38.539.107
Grande vitesse.....	5.987.422	6.347.073	6.353.840
TOTAL.....	67.315.809	55.620.730	44.892.947
RECETTES DES TRANSPORTS EN SERVICE (1)			
Recettes hors trafic.....	475.630	368.963	294.534
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES D'EXPLOITATION.....	201.688.409	171.284.322	174.874.242

(1) Les transports en service sont effectués en cessions.

Tableau 6.

Transports ferroviaires.

Source : Service du C.F.T. et du Wharf.

Désignations	Unités	Année 1956	Désignations	Unités	Année 1956
1° RECETTES :			<i>Ligne du Centre :</i>		
Marchandises	Milliers de	44.893	TOTAL.....	—	16.522
Voyageurs et bagages.....	francs C.F.A.	141.359	Dont :		
2° TRAFIC :			Mais.....	—	207
Voyageurs.....		1.810	Palmistes	—	2.422
Voyageurs kilométriques	1.000 V/km	65.559	Cacao.....	—	504
Marchandises et bagages	Tonnes	74.987	Coton brut	—	2.084
Marchandises kilométriques	1.000 t/km	6.484	Arachides décortiquées	—	1.450
3° PRINCIPALES MARCHANDISES TRANSPORTÉES			Huile de palme.....	—	863
(Montée et descente) :			Graines de coton	—	900
<i>Ligne de Palimé :</i>			Manioc	—	1.267
TOTAL.....	Tonnes.	4.117	Ignames	—	1.501
Dont :			Haricots	—	439
Mais.....	—	311	Sel.....	—	818
Palmistes	—	395	Carburants	—	1.310
Cacao.....	—	818	Chaux et ciments	—	2.164
Arachides en coques	—	143	<i>Ligne d'Anécho :</i>		
Café	—	1.527	TOTAL.....	—	12.335
Sel.....	—	225	Dont :		
Carburants	—	213	Mais.....	—	381
Chaux et ciments	—	485	Palmistes	—	3.080
			Coprah	—	2.407
			Ignames	—	3.356
			Tapioca	—	1.571
			Sel.....	—	321
			Carburants	—	322
			Chaux et ciments	—	897

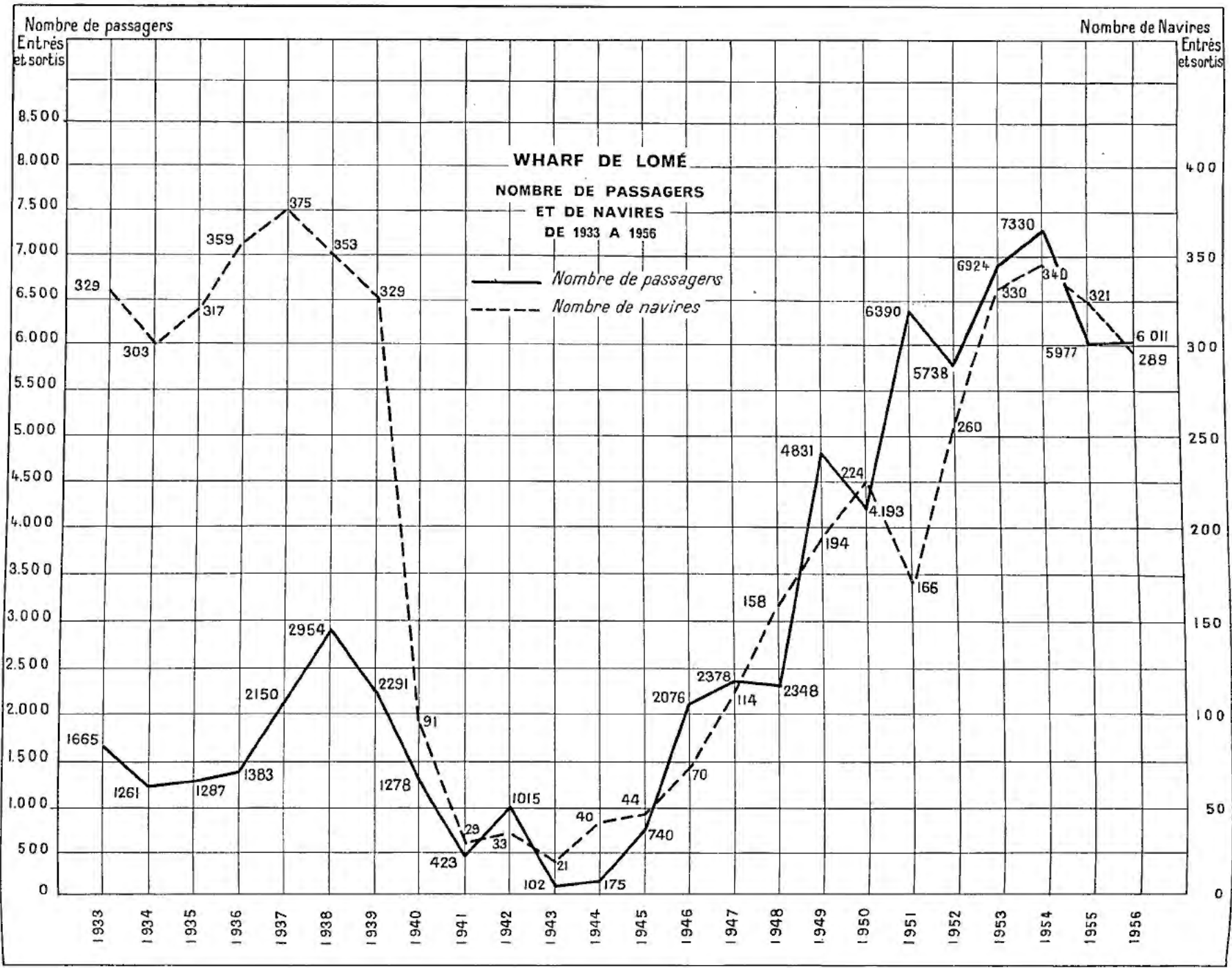
E. — NAVIGATION MARITIME

Tableau I.

Relations directes avec l'extérieur - par pavillon - entrées.

Pavillons	Nombre de navires	Jauge nette (1.000 t)	Tonnage marchandises (1.000 t)	Nombre de passagers
TRAFFIC A L'ENTRÉE				
Français	188	746	27.663	3.432
Anglais	32	102	901	1
Allemand	15	22	7.513	2
Norvégien	20	20	1.889	»
Danois	4	8	1.945	1
Suédois	4	6	267	»
Espagnol	1	1	306	»
Suisse	6	16	3.601	»
Italien.....	14	32	9.176	»
Américain	3	12	»	»
Hollandais	1	2	554	»
Monégasque.....	1	2	909	»
TOTAL EN 1956	289	969	54.724	3.436
TOTAL EN 1955	321	1.042	57.351	3.544
TOTAL EN 1954.....	340	1.054	57.220	4.429

N.B. — Toute la navigation du Togo se fait par le port de Lomé.

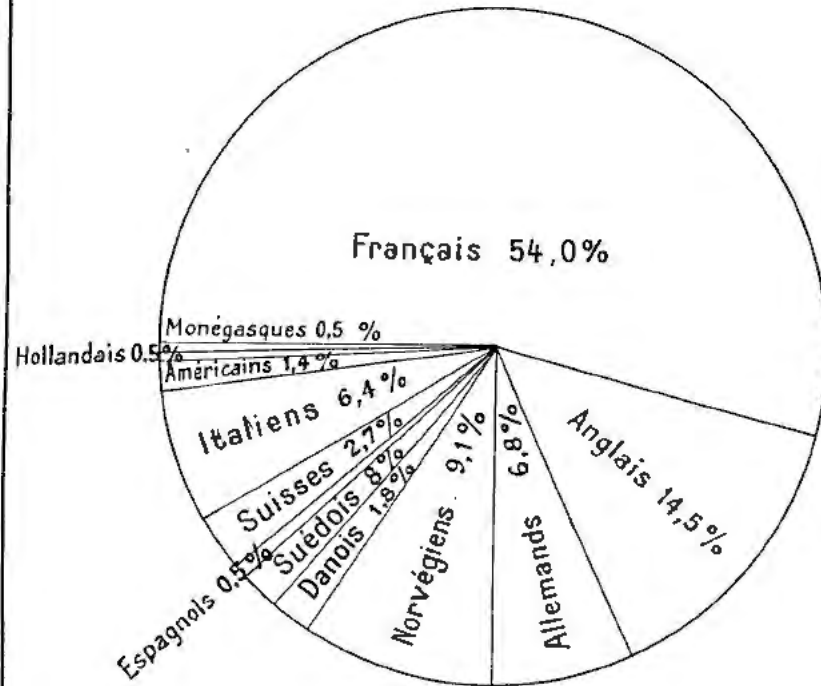


WHARF DE LOMÉ

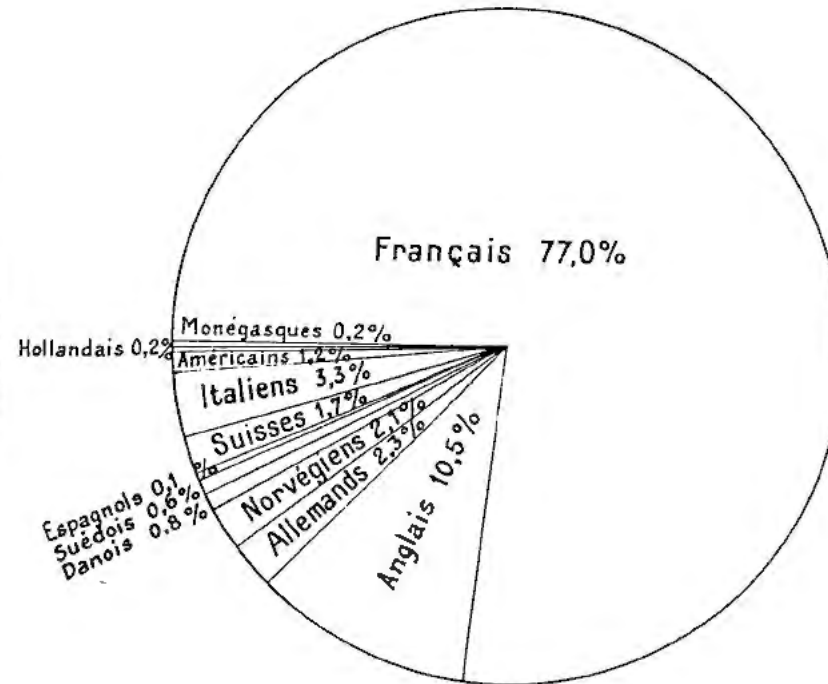
Mouvement des Navires

1956

Pavillons



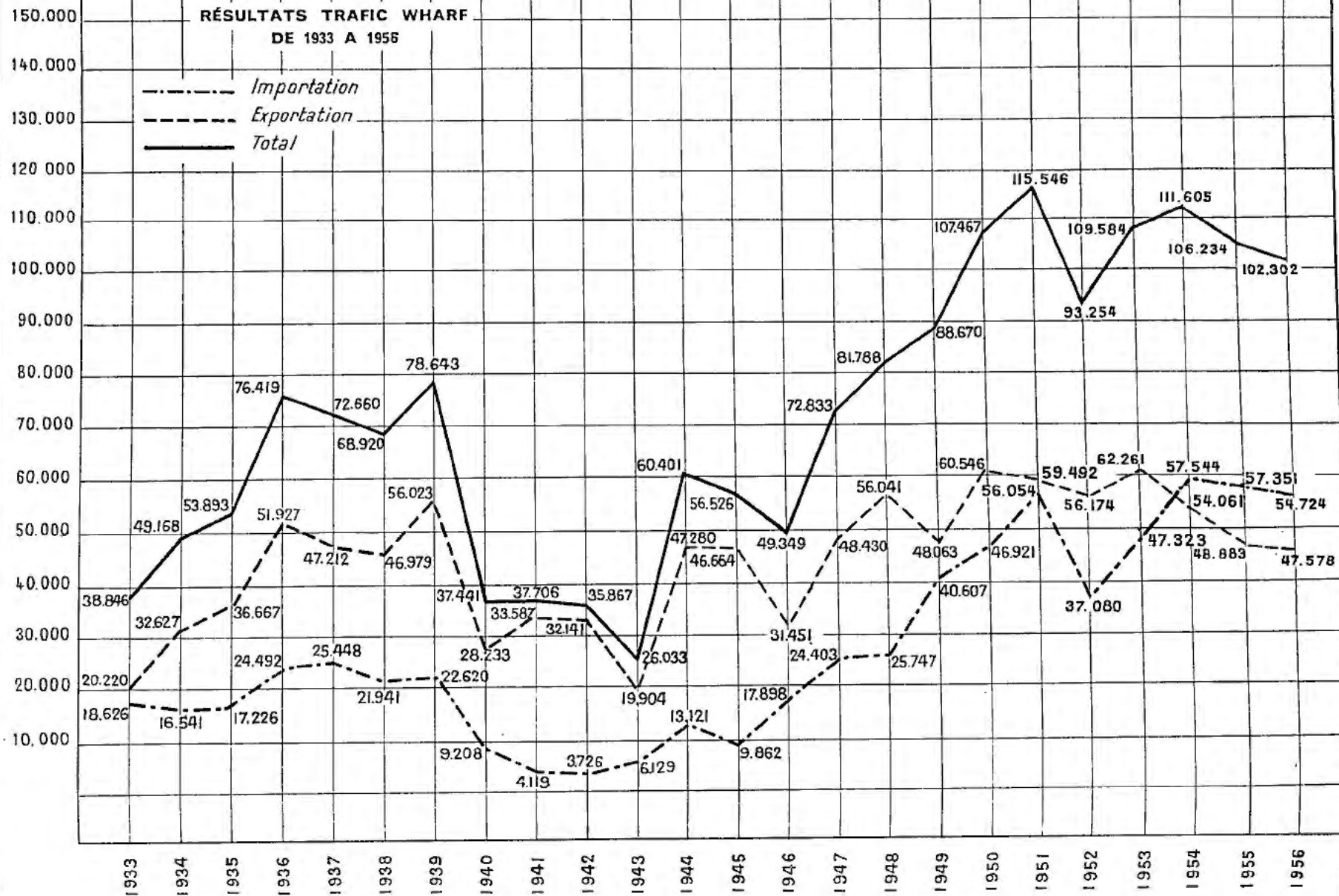
Jauge



Tonnes

RÉSULTATS TRAFIC WHARF
DE 1933 A 1956

--- Importation
--- Exportation
— Total



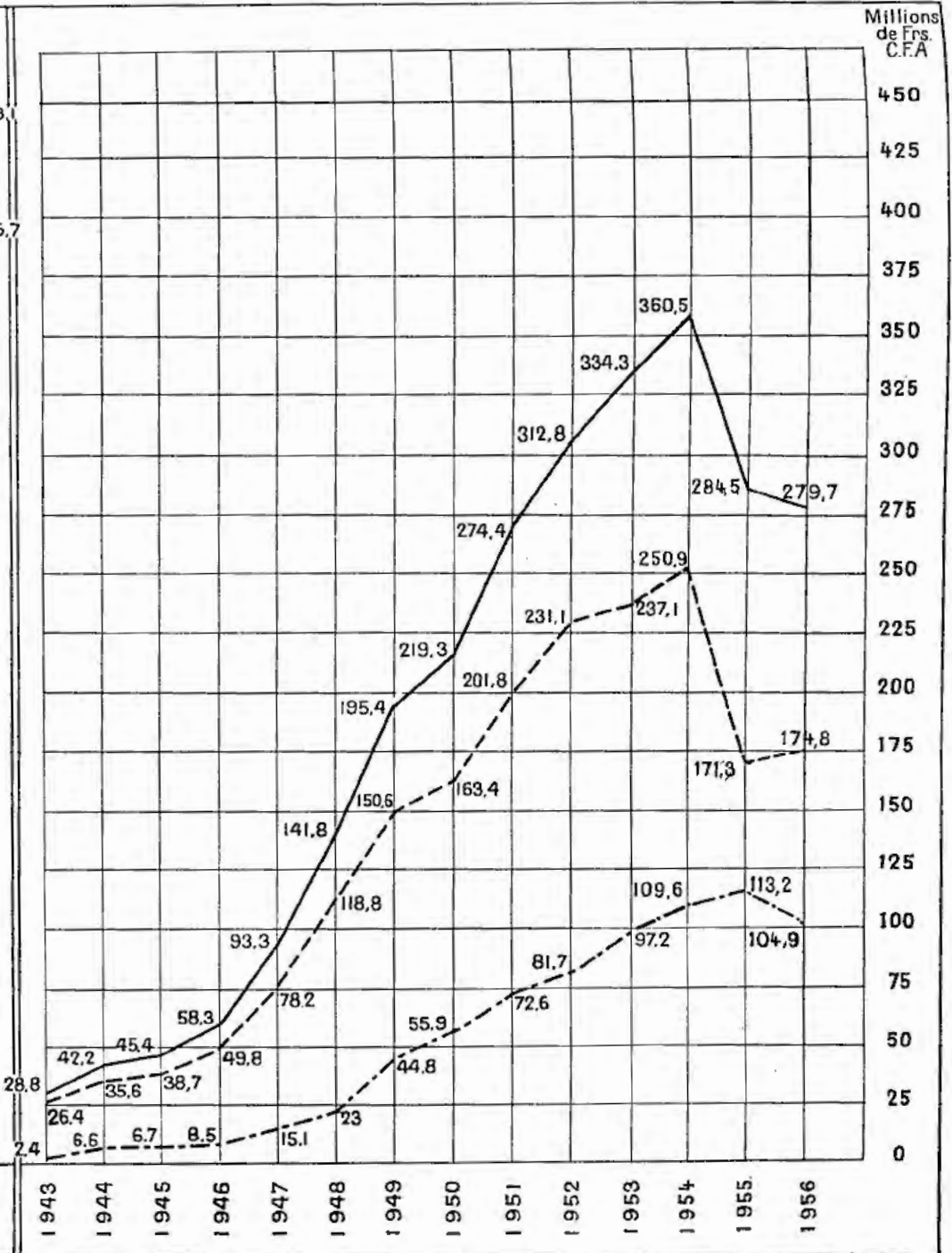
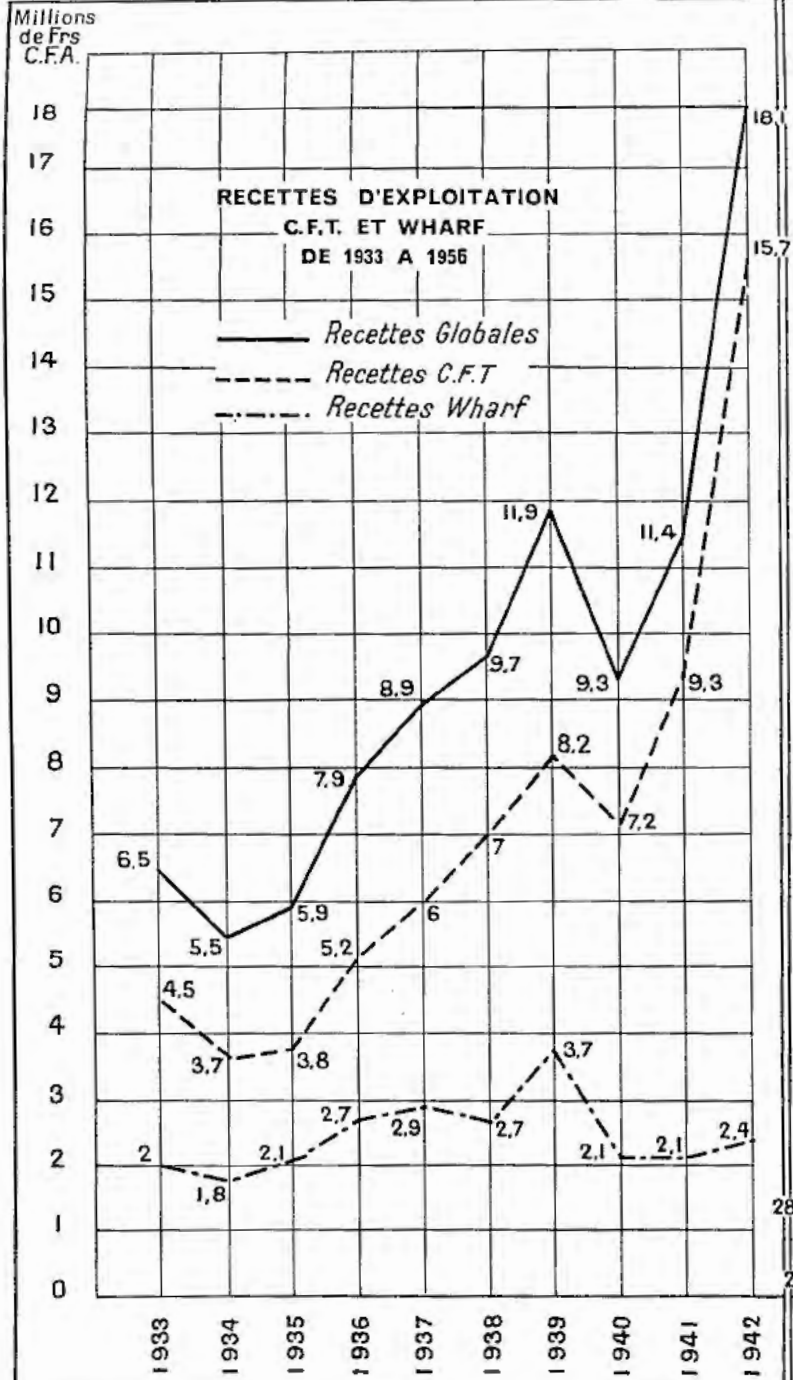


Tableau 2.

Relations directes avec l'extérieur - par pavillon - sorties.

Pavillons	Nombre de navires	Jauge nette (1.000 t)	Tonnage marchandises (1.000 t)	Nombre de passagers
TRAFIC A LA SORTIE				
Français	188	746	35.303	2.575
Anglais.....	32	102	4.324	»
Allemand	15	22	284	»
Norvégien	20	20	2.011	»
Danois	4	8	639	»
Suédois.....	4	6	2	»
Espagnol	1	1	»	»
Suisse	6	16	962	»
Italien	14	32	3.749	»
Américain	3	12	304	»
Hollandais	1	2	»	»
Monégasque.....	1	2	»	»
TOTAL EN 1956	289	969	47.578	2.575
TOTAL EN 1955	321	1.042	48.883	2.433
TOTAL EN 1954	341	1.055	53.927	2.829

N.B. — Toute la navigation du Togo se fait par le port de Lomé.

Tableau 3.

Transports maritimes.

Source : Service du C.F.T. et du Wharf.

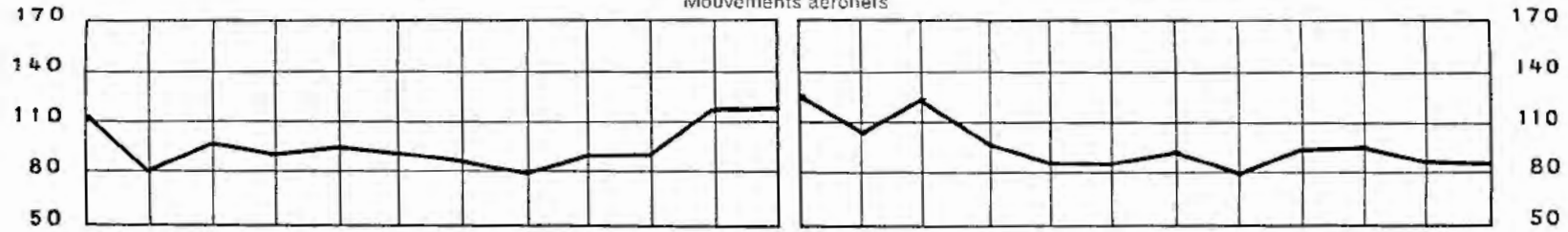
Trafic du port de Lomé	Année 1956
Nombre de navires entrés :	
Long cours	{ Français 187
	{ Etrangers..... 101
Tonnages de jauge nette :	
Long cours.....	{ Français 746.354
	{ Etrangers 221.953
Marchandises (tonnes) :	
Débarquées	{ Français 27.663
	{ Etrangers 27.061
Embarquées	{ Français..... 35.503
	{ Etrangers..... 12.275
Passagers :	
Débarqués	3.426
Embarqués	2.575
Recettes effectuées en milliers de francs :	
TOTAL.....	106.438
Dont : passagers et bagages.....	875
Marchandises à ...	{ l'importation ... 63.034
	{ l'exportation ... 28.519

AÉROPORT DE LOMÉ

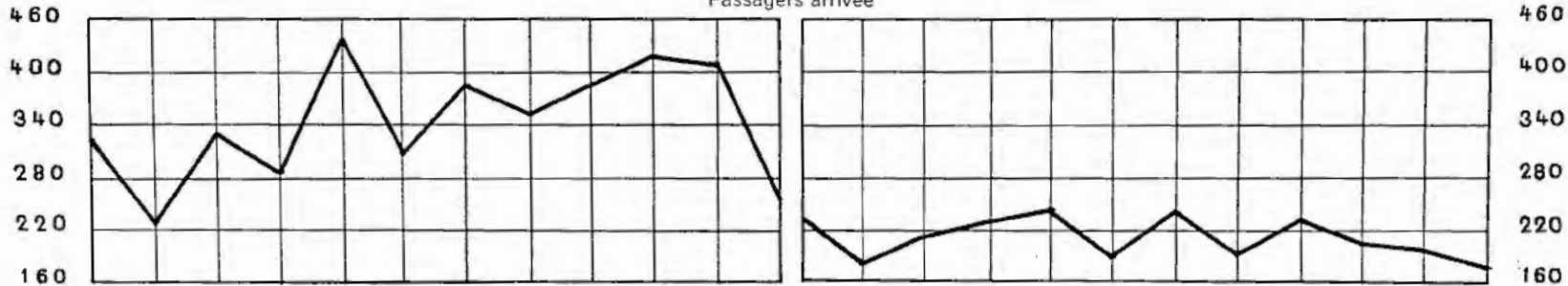
1955

1956

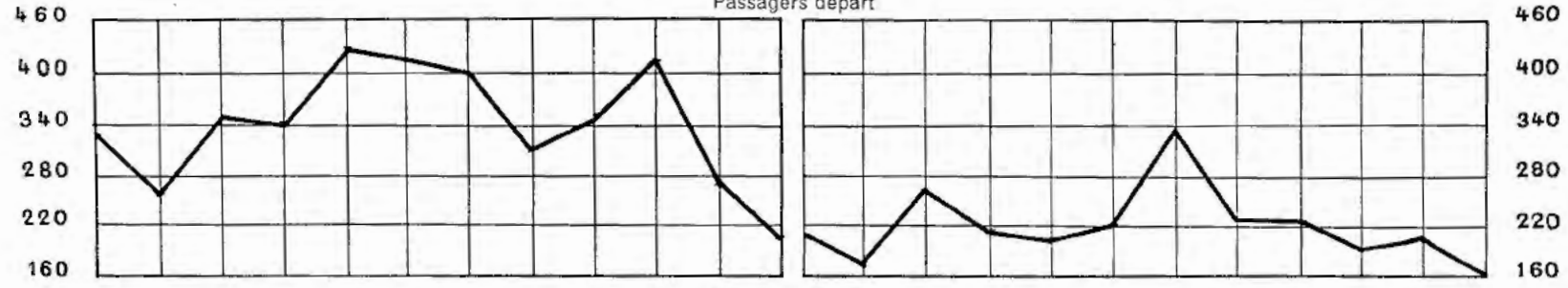
Mouvements aéronefs



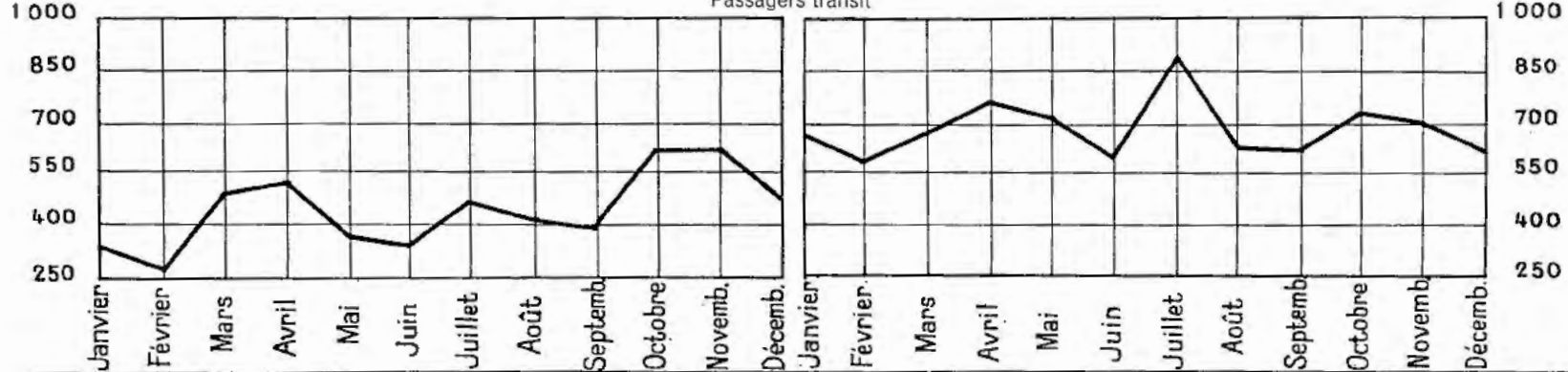
Passagers arrivée



Passagers départ



Passagers transit



F. — NAVIGATION AÉRIENNE

Infrastructure.

AÉRODROME DE LOMÉ

Piste bitumée de 2.000 m sur 50,
utilisable par tous types d'appareils.

Tableau 2.

Activités des aérodromes.

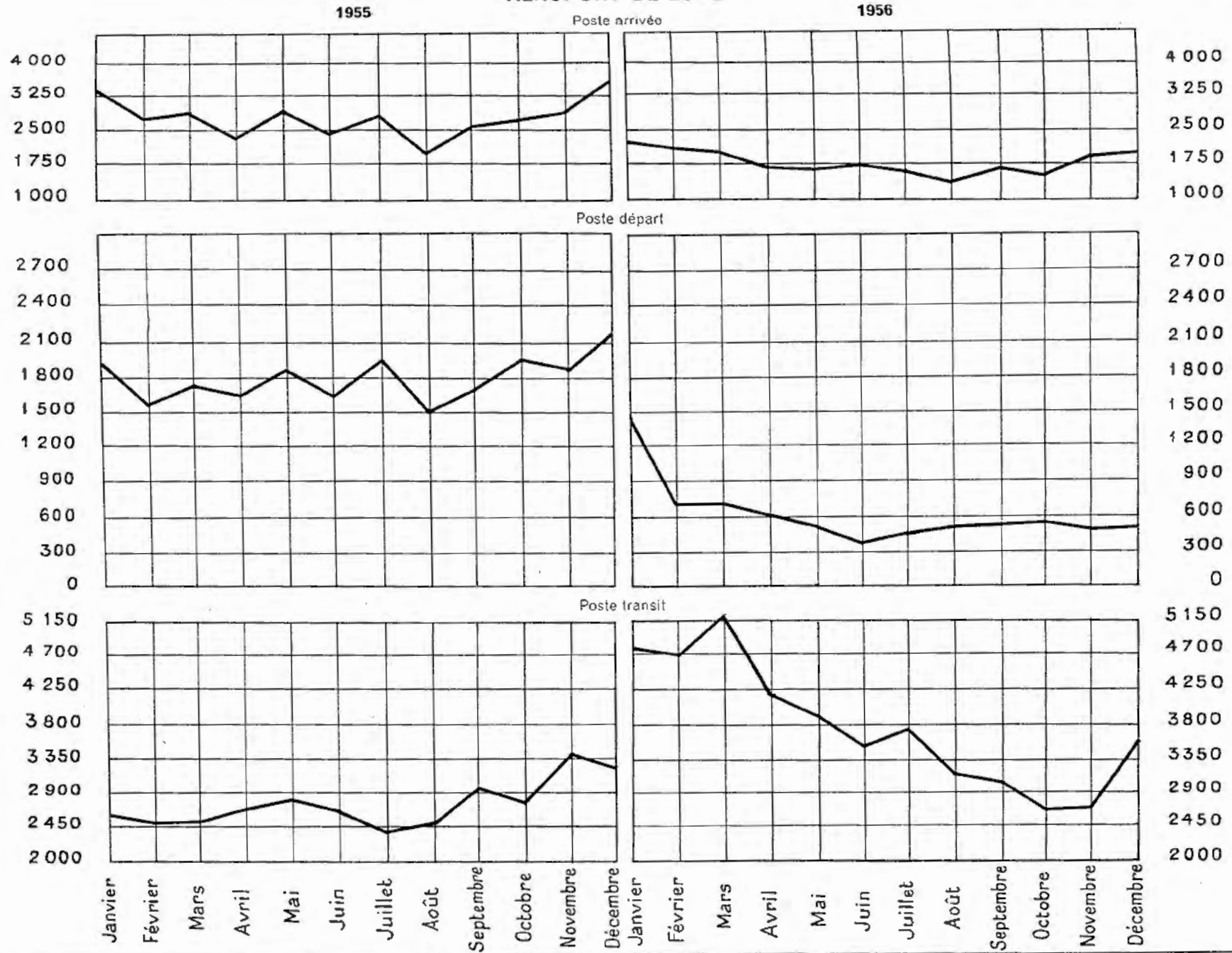
Aérodrome	Mouvements d'appareils		Voyageurs			Fret			Poste (en kilos)		
	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Transit	Arrivée	Départ	Transit	Arrivée	Départ	Transit
<i>Aérodrome de Lomé :</i>											
1956.....	582	583	2.530	2.639	8.166	90.733	13.946	175.679	21.221	7.543	44.978
1955.....	573	573	4.120	4.068	5.318	117.815	67.168	128.693	33.162	21.398	32.891
1954.....	712	711	4.479	4.671	3.960	95.087	75.808	90.784	32.180	22.517	25.652
1953.....	712	712	3.972	4.437	3.761	97.154	87.769	120.794	39.463	26.384	27.689
1952.....	551	552	5.132	5.781	1.741	85.010	78.373	68.580	50.935	40.656	9.047
1951.....	596	596	2.519		5.194	25.249		102.543	15.014		38.810
1950.....	545	545	1.765		4.845	36.147		94.857	12.949		39.570
1949.....	395	394	1.522		2.741	34.910		84.260	8.529		24.838

Tableau 3.

Trafic de l'aéroport de Lomé.

	Année 1956
Nombre d'avions arrivés.....	583
Nombre de passagers :	
Débarqués	2.530
Embarqués	2.639
En transit	8.166
Fret (tonnes) :	
Débarquées.....	90,7
Embarquées	13,9
Transit	175,7
Poste (tonnage) :	
Débarqués	21,2
Embarqués	7,5
En transit	45,0

AÉROPORT DE LOMÉ



AÉROPORT DE LOMÉ

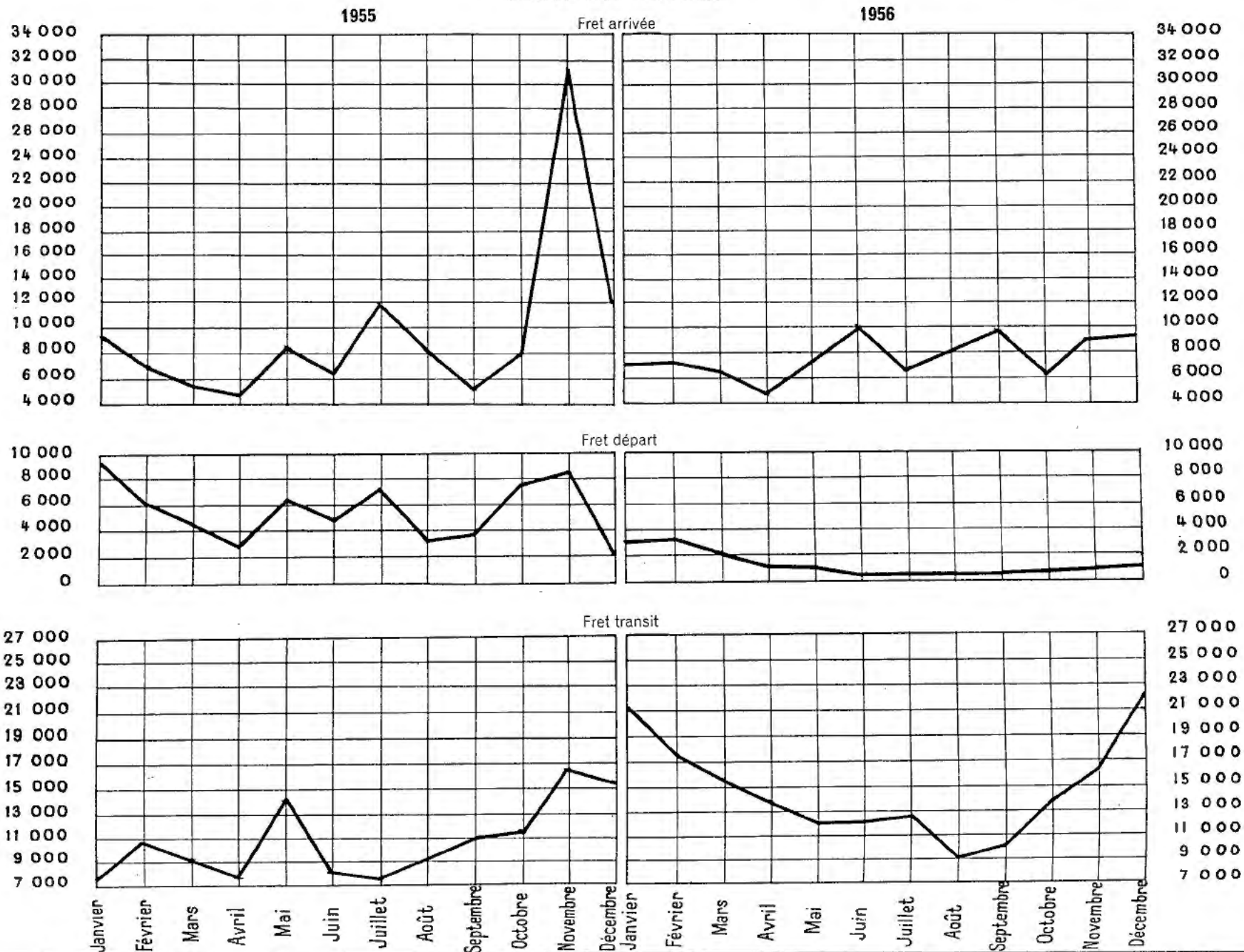


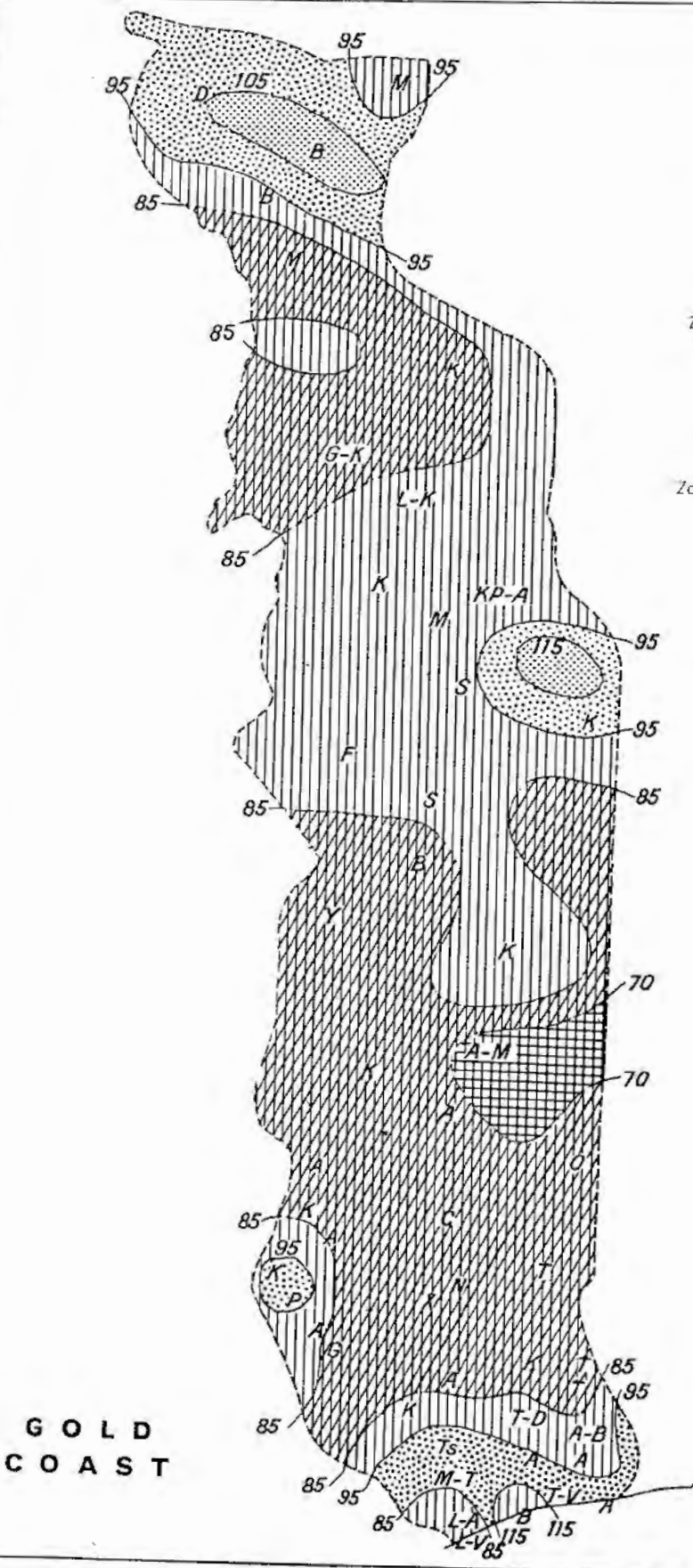
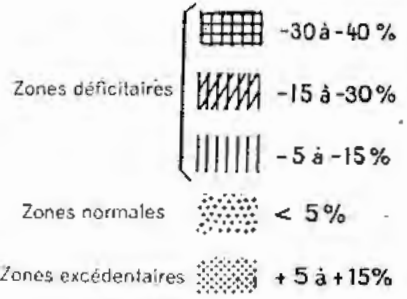
Tableau 3.
Précipitations.

Stations	Année 1956				Normale fin 1956		
	H	N	Maximum en 24 h	Dates	H	N	n
Lomé-Ville	638,8	74	62	17 mars	761,8	62,3	47
Lomé-Aérodrome	611,4	74	58,4	10 mars	859,1 (1)	86 (1)	7 (1)
Baguida-Plantation	1.206,5	63	66,6	19 mars	882,5 (1)	58 (1)	7 (1)
Togoville	841,9	78	81,5	10 mars	»	»	»
Anécho-Glidji	805,5	66	71	10 mars	821,4	51,7	41
Aklakou	959,4	64	99,1	29 mai	989,3	71,3	19
Atitogon	941,3	64	67	15 mars	1.113,4	66,2	18
Mission-Tové	995,5	67	94	22 juin	1.033,1	61,8	19
Tsévié	X	X	X	X	998,6	71,8	27
Assahoun	X	X	46	20 juin	1.159,5	61,4	18
Kpédji	903,8	62	49,2	25 mars	»	»	»
Akoumapé	930,2	79	62	15 mars	»	»	»
Afagna-Bletta	907,2	74	72,8	27 octobre	971,9	70,2	10
Tchékpo	855,4	78	49,9	6 juin	986,2	81,1	16
Tabligbo	927,1	120	45,6	14 octobre	1.086,5	79,7	18
Tokpli	920,8	85	40,6	24 mai	—	—	—
Agbélové	958,2	83	60,5	5 novembre	1.206,8	69,7	19
Glékové	993,2	78	X	X	1.251,7	73,3	19
Kouvé	731,7	61	54,2	25 mars	—	—	—
Agou	1.322,4	109	96,5	7 décembre	1.216	106,8	10
Palimé-Tové	1.535,9	113	114,6	9 novembre	1.518	100,4	36
Klouto	1.676,6	77	143	9 novembre	1.708,8	114,8	39
Xantho	1.030,6	93	60,7	27 septembre	—	—	—
Nuatja	825	94	62	15 mars	1.107,2	83,9	36
Tététou	825,8	62	X	X	—	—	—
Adéta	1.088,5	99	55,8	22 juin	1.315,4	100,5	15
Koudjravi	1.190,4	114	61	16 septembre	1.419,6	105,7	19
Chra	861,4	79	54,4	25 mars	—	—	—
Atilakoutsé	1.322,6	97	110,3	24 juillet	1.605,8	126,4	10
Agadji	1.181	86	89,1	10 juin	1.575,8	99,3	18
Atakpamé	1.022,1	106	91	15 mars	1.409	93,9	42
Toméghé	1.104,9	109	76,8	21 septembre	»	»	»
Kougnohou	1.162,2	83	80,1	22 juin	1.466,9	86,4	11
Ountivou	909,7	61	80,7	15 mars	»	»	»
Anié-Mono	722,1	91	58,8	21 septembre	1.121,7 (1)	101,8 (1)	8 (1)
Kpessi	1.065,6	72	X	X	1.204,5	60,2	17
Akaba	1.032,9	67	88,4	27 mai	»	»	»
Elavagnon	993,3	78	57,8	3 décembre	»	»	»
Yégué	1.068,6	79	56,6	23 novembre	1.347,6	97,9	22
Blitta	1.029	75	61,5	24 février	1.279,2	86,1	19
Sotouboua	1.094,6	92	47	1 juillet	1.172,3 (1)	97,8 (1)	8 (1)
Fassao	1.334,9	80	71	4 octobre	»	»	»
Koussountou	1.211,2	72	X	X	»	»	»
Sokodé	1.310,8	104	62	24 février	1.381,8	101,4	41
Tchamba	1.469,4	86	86,9	23 février	1.204,5	90,3	12
Malfacassa	1.343,1	88	120,5	26 juillet	»	»	»
Bassari	1.215,6	78	79,6	21 août	1.324,3	99,3	34
Alédjo-Kpéwa	1.404,7	94	106,1	26 juillet	1.595,4	104,5	21
Lama-Kara	1.201,9	94	73	3 août	1.256,6	94,8	19
Kabou	1.241,4	91	65,7	7 septembre	»	»	»
Tchitchao	1.114,3	103	106,4	6 septembre	»	»	»
Guerin-Kouka	992	64	X	X	1.224,7	74,8	16
Pagouda	1.185,8	102	81,1	22 mars	1.361	87,5	21
Kandé	960,5	82	X	X	1.282,9	86,2	19
Takpamba	1.095,9	82	96,8	22 août	»	»	»
Mango	888	81	50,5	25 août	1.080,6	75,3	40
Barkoissi	1.035,2	69	54,5	14 août	1.099,2 (1)	78, (1)	9 (1)
Borgou	1.334,6	71	66,5	29 mai	»	»	»
Dapango	1.140,4	77	53	28 avril	1.078,7	66,9	23
Mandouri	X	X	67,7	18 septembre	»	»	»

H : hauteur d'eau en millimètres et 1/10.
N : nombre de jours de pluie où H ≥ 0,1 mm.
n : nombre d'années sur lesquelles est calculée la normale.

(1) A titre indicatif : moyennes calculées pour les stations inférieures à 10 ans.

PLUVIOMÉTRIE ANNÉE 1956
Écart à la normale



GOLD
COAST

DAHOMÉY

Tableau 4.
Vent au sol.
Année 1956.

Stations	Direction dominante Vitesse moyenne (toutes directions)						Vitesse maximum		
	à 8 h		à 12 h		à 18 h		DD	V m/s	
	DD	V m/s	DD	V m/s	DD	V m/s			
Lomé-Wharf.....	WSW	4	SSW	6	SSW	6	ENE	30	
Lomé-Ville.....	W	3	SW	4	SW	4		30	
Lomé-Aérodrome.....	WSW	3	SSW	6	SSW	5		32	
Tabligbo.....	WSW	3	SW	3	SSW	3		E	18
Sokodé.....	SW	1	W	4	W	1		E	28
Mango.....	SW	2	SW	3	SW	1		E	28

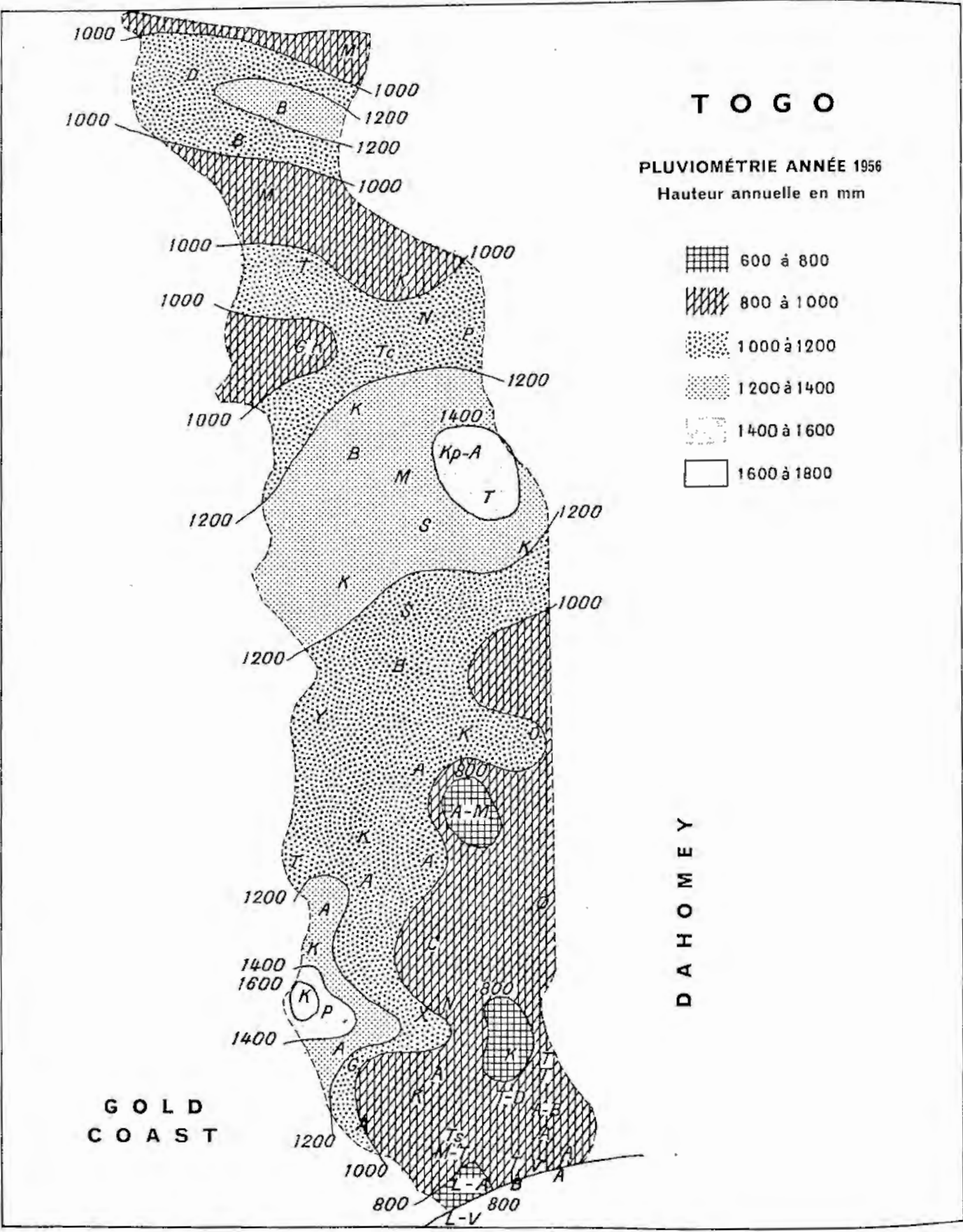
Tableau 5.
Température de l'air sous abri en degrés centigrades.
Année 1956.

Stations	Maximum moyen	Minimum moyen	Maximum absolu		Minimum absolu		Moyennes à		
			Valeur	Dates	Valeur	Dates	8 h	12 h	18 h
Lomé-Ville.....	29° 8	22° 7	33°	8 mars 24 avril	18° 5	10 août	25° 4	28° 6	26° 3
Lomé-Aérodrome.....	29° 8	22° 5	33° 4	8 mars	17° 6	22 juillet	25° 3	28° 9	26°
Togoville.....	30° 4	23°	33° 8	11 mai	18°	1 ^{er} janvier	26°	29° 4	26° 4
Tabligbo.....	31° 7	21° 5	37° 2	16 février	15° 9	1 ^{er} janvier	24° 9	29° 8	26° 3
Palimé-Tové.....	31° 5	19° 9	36° 5	16 février	11° 7	1 ^{er} janvier	24°	29° 6	25° 6
Klouto.....	28° 6	18° 8	34°	16 février	10° 6	2 janvier	22° 2	26° 8	23° 2
Xantho.....	X	X	39° 8	14 février	X	X	24° 8	30° 7	27°
Nuatja.....	32° 4	21° 3	37° 5	16 février	15°	20 décembre	24° 6	30° 1	27° 1
Atilakoutsé.....	26° 7	X	32° 2	24 janvier 14 février	X	X	20° 7	25° 1	21° 8
Atakpamé.....	31° 6	20°	37° 6	16 février	17°	10 août	X	X	X
Anié-Mono.....	32° 9	20° 1	38° 6	14 février et 7 mars	12° 6	Les 1 ^{er} et 28 janvier	21° 3	30° 5	27° 7
Sokodé.....	31° 3	19° 5	37°	14 février	12° 2	7 janvier	22° 7	29°	27° 4
Kpéwa-Alédjo.....	29° 4	19° 4	35° 8	7 mars	16° 5	20 juillet	22° 3	27° 2	24° 8
Mango.....	34° 5	21° 8	41° 2	7 mars	15° 2	4 février	24° 7	31° 5	31°
Dapango.....	32° 5	22° 1	39°	1 ^{er} mars	14°	4 septembre	25° 7	30° 6	30° 5

(1) Anié-Mono 0600 au lieu de 0800.

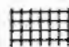
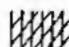




Année normale.
(Moyennes et extrêmes pour la période d'observations.)

Stations	Maximum moyen	Minimum moyen	Maximum absolu		Minimum absolu		Nombre d'années d'obser- vations
			Valeur	Dates	Valeur	Dates	
Lomé-Ville.....	29° 9	23° 2	36° 1	1-2-35	16°	6-1-32	19
Lomé-Aérodrome.....	30° 2	22° 4	36° 4	9-2-54	15° 6	28-12-55	6
Palimé-Tové.....	32° 3	20° 8	42°	22-1-45	10° 2	11-2-49	20
Klouto.....	28° 9	19° 7	36°	6-4-55	11°	2-1-46	12
Nuatja.....	33° 2	21° 9	40° 6	2-3-41	12° 8	27-12-55	13
Atilakoutsé.....	26° 4	17° 9	35°	23-2-47	11° 2	28-12-55	7
Atakpamé.....	32° 3	21° 2	40°	15-3-42	14°	5-1-35	20
Sokodé.....	32°	20° 7	41° 2	15-3-42	11° 2	31-12-55	19
Kpéwa-Alédjo.....	28°	20° 3	35°	16-3-37 7-4-45	13°	21-7-51	20
Mango.....	34° 3	22° 2	44° 4	12-3-47	12° 1	15-1-50	21



T O G O

PLUVIOMÉTRIE ANNÉE 1956
Hauteur annuelle en mm

-  600 à 800
-  800 à 1000
-  1000 à 1200
-  1200 à 1400
-  1400 à 1600
-  1600 à 1800

G O L D
C O A S T

D A H O M É Y

HAUTE VOLTA

TOGO

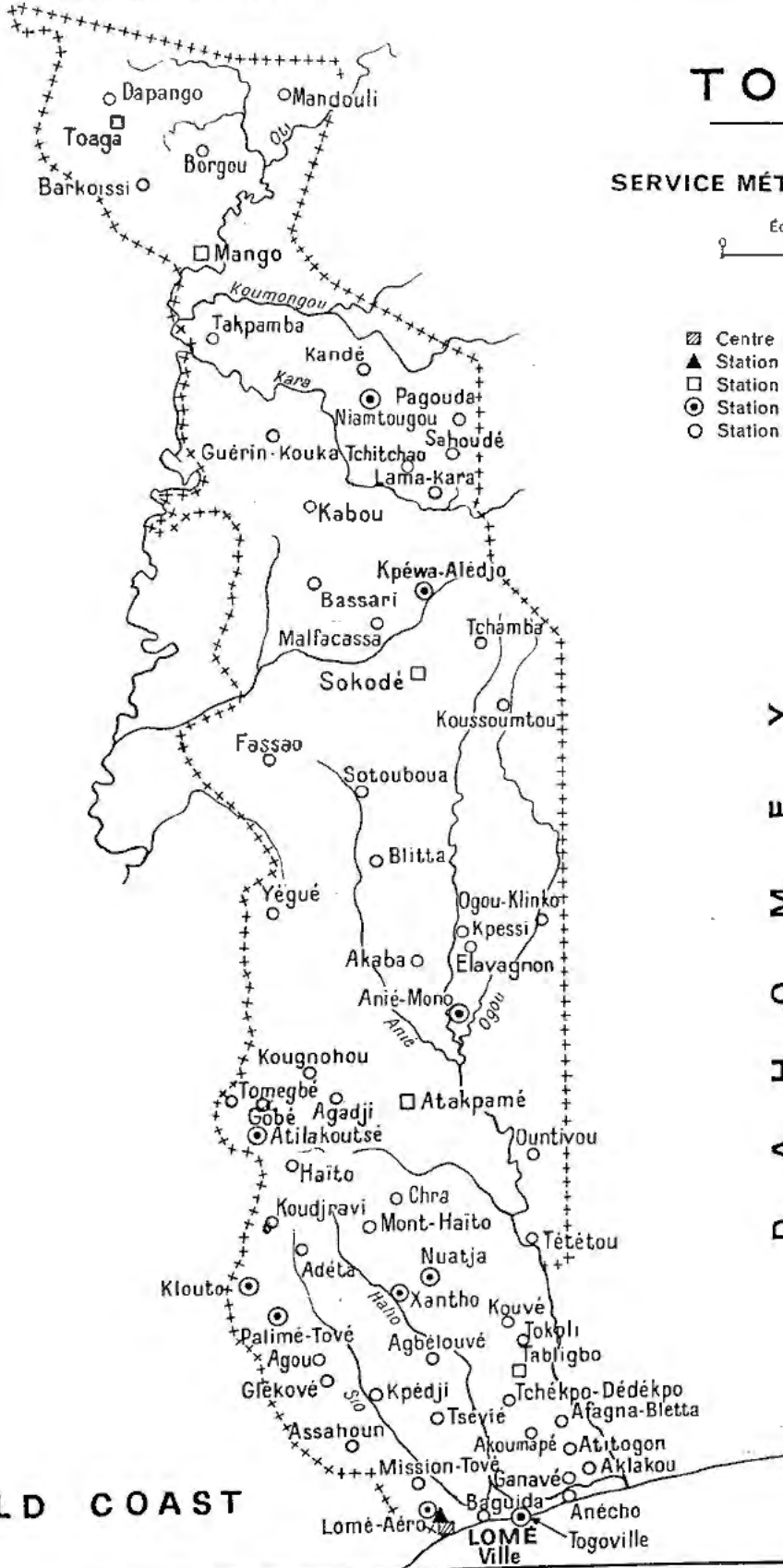
SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Echelle
0 50K.

- ☒ Centre Régional
- ▲ Station Principale
- Station d'Observations
- ⊙ Station Climatologique
- Station Pluviométrique

GOLD COAST

D
A
H
O
M
E
Y



CHAPITRE XII

COUT DE LA VIE

Tableau I.

Prix courants de détail de quelques denrées, vivres frais et articles d'importation.

Source : Chambre de Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie.

Articles	Unité	Février 1956		Décembre 1956	
		Francs C.F.A.		Francs C.F.A.	
Sucre	kg	60 à	65	60 à	65
Bière	65 cl	45 à	65	50 à	75
Farine	kg	33 à	40	33 à	40
Huile d'arachides	l	120 à	130	120 à	195
Gin (courant)	75 cl	225 à	435	30 à	480
Vin rouge	l	30 à	40	35 à	55
Sel (gros)	kg		10		10
Pommes de terre	kg	30 à	35	30 à	40
Poireaux	kg	120 à	170	90 à	125
Carottes	kg	60 à	75	50 à	80
Endives	kg	135 à	200	180 à	250
Céleri-branche	kg		100	90 à	120
Choux-fleurs	kg	105 à	130	140 à	200
Artichauts	kg	150 à	175	190 à	300
Navets	kg	65 à	70	60 à	80
Pommes	kg	140 à	160	150 à	170
Poires	kg	150 à	165	175 à	180
Marrons	kg		»		140
Raisins	kg	200		190	
Noix	kg		»		»
Figues sèches	paquet		85		100
Beurre	plaque 250 g	110 à	120	90 à	115
Roquefort	kg	600 à	750	600 à	650
Port-Salut	kg	350 à	400	380 à	420
Gruyère	kg	350 à	450	380 à	420
Camembert	boîte		100	95 à	120
Œufs	douzaine	220 à	300	240 à	290
Rôti de veau	kg	450 à	525	280 à	590
Lapin	kg	350 à	380	400 à	420
Ecrû	yard	50 à	75	50 à	60
Pagne	yard	100 à	200	100 à	196
Drill	yard	75 à	100	80 à	175
Percalé	yard	40 à	75	50 à	75
Ciment	t	7.500 à	7.800	8.700 à	9.900
Tôle ondulée	G. M.	320 à	380	340 à	400
Fer à béton	kg	32 à	35	33 à	39
Essence	l	27 à	28	28 à	28,5
Pétrole	l	19 à	24	19 à	20
Mazout	l	15 à	17	14,31 à	15
Huile à moteur	l	60 à	27,5	62 à	91,25
Pneu (750/20)	pièce	13.000 à	19.000	13.500 à	16.055
Cuvette (70 à 80 cm)	pièce		—	330 à	360
Machette	pièce	80 à	100	50 à	110
Lampe-tempête	pièce	140 à	250	150 à	325
Allumettes	boîte		5	4,5 à	5
Cigarettes (nationales)	paquet	24 à	25	25 à	30
Tabacs en feuilles	kg	400 à	685	450 à	825

Tableau 5.

EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ

Groupements d'activités	Effectifs « salariés permanents » employés							TOTAL
	1 à 10 salariés	11 à 25 salariés	26 à 100 salariés	101 à 300 salariés	301 à 500 salariés	501 à 1.000 salariés	Plus de 1.000 salariés	
Agriculture	»	»	1	1	»	»	»	2
Electricité	»	»	»	1	»	»	»	1
Pétrole et carburants	4	»	»	»	»	»	»	4
Extraction de minerais métalliques.....	1	»	»	»	»	»	»	1
Industries	1	»	1	6	»	»	»	8
Bâtiments et Travaux publics	»	»	2	1	1	»	»	4
Commerce	6	3	5	3	1	»	»	18
Transports	Routiers	2	»	»	»	»	»	2
	Ferroviaires	»	»	»	»	»	1	1
	Maritimes	1	»	»	»	»	»	1
	Aériens	2	»	»	»	»	»	2
Banques, Assurances, Cententieux	1	2	»	»	»	»	»	3
Education	2	»	»	»	»	»	»	2
Services domestiques	823	»	»	»	»	»	»	823
TOTAL	843	5	9	12	2	»	1	872

Tableau 6.

DIFFÉRENDS DU TRAVAIL

	Déclarés dans l'année	Réglés dans l'année
A. — Différends individuels :		
Nombre de différends	129	129
Procédure de règlement		
— Désistement	»	9
— Règlement amiable	»	120
— Règlement par le Tribunal du Travail	»	56
B. — Différends collectifs.....	Néant	Néant

Tableau 7.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

<i>Eléments matériels, cause de l'accident :</i>	
Corps étranger	3
Appareils de levage, manutention, amarrage et préhension	20
Chute d'objet	18
Circulation	3
Outils à main	4
Machines	2
Brûlures	2
Autres	2
TOTAL	54
<i>Suites connues des accidents :</i>	
Incapacité temporaire.....	»
Incapacité permanente	»
Incapacité partielle { inférieure à 50 %	»
{ égale ou supérieure à 50 %	1
Décès	1

CHAPITRE XIII

TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE

Tableau 1 (1)

Groupements d'activités	18 ans et plus		Total	Dont ayant un contrat écrit
	Hommes	Femmes		
I. — Secteur public :				
Administration générale	780	»	»	6
Autres organismes publics	4.679	»	»	85
TOTAL « Secteur public »	5.459	»	5.459	91
II. — Secteur privé :				
Agriculture	442	»	»	»
Electricité	161	»	»	»
Pétrole et carburants	24	»	»	»
Extraction de minerais métalliques	263	»	»	»
Industries	253	»	»	»
Bâtiments et Travaux publics	627	»	»	»
Commerce	1.369	»	»	»
routiers	6	»	»	»
Transports { ferroviaires	1.748	»	»	»
maritimes	19	»	»	»
aériens	9	»	»	»
Banques. Assurances. Contentieux	80	»	»	»
Education	99	»	»	»
Services domestiques, gens de maisons	1.642	»	»	»
TOTAL « Secteur privé »	6.742	4	6.746	199
TOTAL GÉNÉRAL			12.205	290
Dont originaires d'Europe	455	»	455	»

(1) Il existe au Togo une centaine de travailleurs salariés permanents de moins de dix-huit ans.

Tableau 2.

SALAIRES

Catégorie	Unité de temps ou unité de tâche de base de la rémunération	Salaire en espèces
Salaire minimum du manoeuvre ordinaire :		
a) Dans les principaux centres urbains :		
Zone I	Heure	20,75
b) Dans les principales régions agricoles :		
Zone II	—	15,50
Zone III (Nord).....	—	13,50
Salaires minima hiérarchisés :		
<i>Secteur privé.</i>		
a) <i>Employés</i>		
1 ^{re} catégorie	Mois	5.014
2 ^e catégorie	—	6.032
3 ^e catégorie	—	7.535
4 ^e catégorie	—	9.022
5 ^e catégorie	—	10.741
6 ^e catégorie	—	14.865
Hors catégorie	—	22.068
b) <i>Ouvriers :</i>		
1 ^{re} catégorie	Heure	28,45
2 ^e catégorie	—	34,20
3 ^e catégorie	—	42,75
4 ^e catégorie	—	51,15
Hors catégorie	—	84,25
<i>Secteur public.</i>		
<i>Employés et ouvriers :</i>		
1 ^{re} catégorie :		
Echelle A	Mois	5.040
Echelle B	—	5.310
Echelle C	—	5.580
Echelle D	—	5.850
2 ^e catégorie :		
Echelle A	—	6.030
Echelle B	—	6.390
Echelle C	—	6.750
Echelle D	—	7.110
3 ^e catégorie :		
Echelle A	—	7.560
Echelle B	—	8.010
Echelle C	—	8.460
Echelle D	—	8.910
4 ^e catégorie :		
Echelle A	—	9.090
Echelle B	—	9.630
Echelle C	—	10.170
Echelle D	—	10.710
5 ^e catégorie :		
Echelle A	—	10.800
Echelle B	—	11.430
Echelle C	—	12.060
Echelle D	—	12.690
6 ^e catégorie :		
Echelle A	—	14.940
Echelle B	—	15.660
Echelle C	—	16.380
Echelle D	—	17.100
Hors catégorie (salaire de base)	—	23.400

Tableau 2.
SALAIRES (Suite.)

Catégorie	Unité de temps ou unité de tâche de base de la rémunération	Salaire en espèces
<i>Cadres :</i>		
1. — <i>Commerce.</i>		
Minimum début	Mois	11.750
Après 1 an	—	13.500
2 ^e séjour	—	15.500
3 ^e séjour	—	18.250
4 ^e séjour	—	21.750
5 ^e séjour	—	24.750
6 ^e séjour	—	28.000
7 ^e séjour	—	30.000
8 ^e séjour	—	32.750
9 ^e séjour	—	35.250
10 ^e séjour	—	38.000
2. — <i>Industrie.</i>		
1 ^{re} catégorie	—	30.900
2 ^e catégorie	—	39.620
3 ^e catégorie	—	47.410
4 ^e catégorie	—	55.430
5 ^e catégorie	—	62.150
6 ^e catégorie	—	76.060

Tableau 3.

Catégorie	Unité de temps ou unité de tâche de base de la rémunération	Salaire en espèces		
		Zone I	Zone II	Zone III
<i>Gens de maison (arrêté n° 520-56/ITLS du 7 juin 1956) :</i>				
<i>Cuisiniers :</i>				
1 ^{re} catégorie	Mois	4.600	3.300	2.750
2 ^e catégorie	—	5.100	3.700	3.000
3 ^e catégorie	—	5.600	4.200	3.500
<i>Boys :</i>				
1 ^{re} catégorie	—	3.600	2.700	2.400
2 ^e catégorie	—	4.000	3.100	2.700
3 ^e catégorie	—	4.500	3.400	3.400

Tableau 4.
ORGANISATIONS SYNDICALES

	Nombre d'organismes syndicaux		Nombre d'adhérents
	Syndicats locaux	Union de syndicats	
1 ^o SYNDICATS PATRONAUX	3	»	35
2 ^o SYNDICAT DE SALARIÉS	»	2	»
<i>Secteur Public :</i>			
a) Fonctionnaires	»	»	3.093
b) Non fonctionnaires	»	»	3.216
<i>Secteur privé :</i>			
	»	»	4.015

Tableau 8.
FORMATION PROFESSIONNELLE

Nature	Effectifs	Nature	Effectifs
<i>a) Apprentissage :</i>		Ajusteurs	2
Couturières	16	Mécanicien-radio	1
Tailleurs	9	Chauffeur	1
Géomètres	18	<i>b) Cours organisés :</i>	
Maçons	1	Néant	
Dactylographes	4	<i>a) Ecoles publiques (Collège technique) :</i>	
Aide-ajusteur	1	Bois	33
Mécanicien-conducteur	1	Métallique	36
Mécaniciens	30	Bâtiment	32
Forgerons	4	<i>b) Ecoles privées (Ecole professionnelle)</i>	
Menuisiers	24	<i>de la Mission catholique) :</i>	
Tourneurs	3	Imprimeurs	38
Imprimeurs	15	Menuisiers	31
Sculpteurs	5	Mécaniciens	10
Photographes	2	Sculpteurs	7
Topographes	3		
Sténodactylo	2		

CHAPITRE XIV

SANTÉ PUBLIQUE

RENDEMENT DU SERVICE DE L'ORGANISATION MOBILE (S.H.M.P.)

Secteurs	Kilomètres parcourus	Populations recensées	Populations visitées	Indice de présence
				%
Secteur 1 (Lama-Kara)	23.215	124.936	90.821	72,6
Secteur 2 (Mango)	6.820	15.677	15.677	100
Secteur 3 (Sokodé-Bassari)	10.250	35.171	35.171	100
TOTAL	40.285	205.784	171.669	83,4

Secteurs	Maladies dépistées			Vaccinations pratiquées	
	Trypanosomiase	Pian	Lèpre	Mixtes	Antivarioliques
Secteur 1 (Lama-Kara)	29	1.353	313	51.415	»
Secteur 2 (Mango)	57	387	348	12.760	1.930
Secteur 3 (Sokodé-Bassari) ..	32	14.448	373	19.050	»
TOTAL	118	17.188	1.034	116.255	1.930

MORTALITÉ

(Voir annexes statistiques.)

128. — La statistique ci-après du Service de Pédiatrie de l'Hôpital de Lomé donne une appréciation valable de l'importance des maladies de l'enfance.

	Morbidité		Mortalité		Pourcentage de	
	Enfants de 0 à 1 an	Enfants de 1 à 4 ans	Enfants de 0 à 1 an	Enfants de 1 à 4 ans	Morbidité	Mortalité
					%	%
Paludisme	87	71	5	3	10,6	11,4
Maladies appareil digestif	180	120	15	12	20,1	38,4
Maladies appareil respiratoire	85	82	9	3	11,2	17,1
Maladies éruptives et contagieuses du jeune âge	70	77	»	»	9,9	»
Tétanos	53	10	10	1	4,2	15,7
Syphilis	16	31	2	»	»	»
Organes des sens	»	»	»	»	»	»
Affections des os	10	19	»	»	»	»
Affections des parties molles	38	60	»	»	»	»
Vers intestinaux	63	112	»	»	11,7	»
Divers	95	196	9	1	19,5	11,2
TOTAL	697	791	50	20	»	»

PATHOLOGIE

127. — La liste ci-dessous donne la fréquence des principales maladies rencontrées au cours de l'année :

1^o *Maladies pestilentielles.*

Variole 2

2^o *Maladies endémo-épidémiques.*

Trypanosomiase 175
 Amibiase 2.367
 Parasitoses intestinales 19.071
 Paludisme 158.039
 Bilharsioses 1.947
 Pian 72.808
 Ulcères phagédémiques 12.323
 Pneumococcies 1.389
 Méningite cérébro-spinale 41
 Coqueluche 1.715
 Rougeole 4.420

Varicelle 1.692
 Trachome 1.108
 Tétanos 293

3^o *Maladies sociales.*

Syphilis 10.677
 Blennorragie 6.389
 Chancre mou 206
 Lèpre 1.045
 Tuberculose 321

4^o *Maladies sporadiques.*

Appareil respiratoire 75.453
 Appareil digestif 80.087

5^o *Maladies chirurgicales* 97.019

6^o *Maladies cutanées* 77.876

**TABLEAU DES VACCINATIONS
 ANTIVARIOLO-AMARYLES
 des deux dernières années.**

Années	Nombre de vaccinations
1955	108.932
1956	222.461

CHAPITRE XV

ENSEIGNEMENT

Tableau 1.
ÉTAT DU PERSONNEL AU 31 DÉCEMBRE 1956

		Personnel		
		Autochtone	Non autochtone	Total au 31 décembre 1956
<i>1^o Enseignement public.</i>				
Direction et Inspection	Directeur de l'Enseignement	»	1	1
	Inspecteurs primaires	»	2	2
	Secrétaire d'Inspection académique	»	1	1
	Chef du Service Pédagogique	»	1	1
	Personnel de Secrétariat	8	»	8
Enseignement secondaire	Proviseur	»	1	1
	Directeur	»	1	1
	Censeurs et surveillants généraux	»	1	1
	Agent des Services économiques	»	»	»
	Professeurs certifiés licenciés	»	7	7
Enseignement technique	Adjoints d'Enseignement	»	12	12
	Professeurs techniques adjoints	»	1	1
	Professeurs des centres d'apprentissage	»	»	»
Enseignement primaire	Maîtres-ouvriers	2	»	2
	Professeurs de cours complémentaire, ou instituteurs principaux	1	10	11
	Instituteurs	36	9	45
	Instituteurs adjoints et auxiliaires	188	1	189
Education physique	Moniteurs	363	»	363
	Moniteurs d'éducation physique	2	1	3
TOTAL		600	49	649
<i>2^o Enseignement privé (1).</i>				
Professeurs licenciés		»	8	8
Maîtres titulaires du baccalauréat		»	18	18
Maîtres titulaires du brevet élémentaire		36	15	51
Moniteurs diplômés		222	2	224
Moniteurs auxiliaires		227	2	229
TOTAL		485	45	530

(1) Personnel qui bénéficie d'une subvention.

Tableau 2.
NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DE CLASSES ET D'ÉLÈVES AU 31 DÉCEMBRE 1956

	31 décembre 1955			31 décembre 1956		
	Enseignement public	Enseignement privé	Total	Enseignement public	Enseignement privé	Total
<i>1^{er} Degré.</i>						
Nombre d'établissements	219	202	421	234	231	465
Nombre de classes	572	550	1.122	605	606	1.211
Nombre d'élèves :						
Autochtones	24.886	22.924	47.810	26.180	24.291	50.471
{ Garçons	6.470	7.666	14.136	7.217	8.248	15.465
{ Filles						
TOTAUX.....	31.356	30.590	61.946	33.397	32.539	65.936
Non-autochtones	51	»	51	51	»	51
{ Garçons	38	»	38	38	»	38
{ Filles						
TOTAUX.....	89	»	89	89	»	89
<i>2^e Degré.</i>						
Nombre d'établissements	3	4	7	3	4	7
Nombre de classes	25	25	50	30	27	57
Nombre d'élèves :						
Autochtones	437	512	949	518	542	1.060
{ Garçons	64	157	221	90	150	240
{ Filles						
TOTAUX.....	501	669	1.170	608	692	1.300
Non-autochtones	19	1	20	26	»	26
{ Garçons	23	1	24	31	»	31
{ Filles						
TOTAUX.....	42	2	44	57	»	57
<i>Technique.</i>						
Nombre d'établissements	3	3	6	3	4	7
Nombre de classes	16(1)	8	24	16(1)	9	25
Nombre d'élèves :						
Autochtones	299	124	423	311	144	455
{ Garçons	43	86	129	41	72	113
{ Filles						
TOTAUX.....	342	210	552	352	216	568
Non-autochtones	»	»	»	»	»	»
{ Garçons	»	»	»	»	»	»
{ Filles						
TOTAUX.....	»	»	»	»	»	»

(1) Dont six sections manuelles annexées aux écoles primaires.

Tableau 3.
BOURSIERS EN COURS D'ÉTUDES EN FRANCE AU 1^{er} OCTOBRE 1956

Enseignement	1 ^{er} octobre 1955			1 ^{er} octobre 1956		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Secondaire	»	»	»	»	»	»
Technique (y compris instituteurs).....	2	»	2	13	8	21
Supérieur (Facultés)	50	8	58	52	5	57
Préparations grandes écoles	3	»	3	12	»	12
TOTAL	55	8	63	77	13	90

Tableau 4.
ÉTAT DES BOURSIERS DANS LA MÉTROPOLE 1956-1957

Catégories	Effectifs	Pourcentage
1° Enseignement supérieur :		
Lettres.....	14	15,5
Droit	12	19,9
Sciences	9	10
2° Grandes Ecoles :		
Vétérinaire. H.E.C. Hydraulique	4	4,4
3° Préparant les grandes écoles	11	12,2
4° Santé :		
Médecine	14	15,5
Pharmacie.....	6	6,6
Dentisterie	2	2,2
Sages-femmes, infirmières	7	7,7
5° Technique :		
Agriculture (2). Architecture (2). Travaux publics (2)	6	6,6
Ecoles normales d'instituteurs	3	3,3
Education physique. Musique (1 + 1)	2	2,2
TOTAL	90	

Tableau 5.
PREMIER DEGRÉ

Effectifs par cercle et par sexe pour l'Enseignement public et les Enseignements privés et effectifs totalisés.

Enseignement	Lomé	Tsévié	Anécho	Palimé	Atakpamé	Sokodé	Bassari	Lama-Kara	Mango	Dapango	Totaux
<i>Enseignement public.</i>											
Garçons	2.958	2.173	5.220	3.003	3.127	2.890	1.127	2.525	1.536	1.672	26.231
Filles	1.541	485	1.283	963	677	781	325	537	429	234	7.255
TOTAUX ..	4.499	2.658	6.503	3.966	3.804	3.671	1.452	3.062	1.965	1.906	33.486
<i>Enseignement catholique.</i>											
Garçons	3.145	2.725	2.339	2.469	3.068	1.131	290	3.132	584	870	19.753
Filles	2.047	650	595	1.010	754	332	112	553	96	156	6.305
TOTAUX ..	5.192	3.375	2.934	3.479	3.822	1.463	402	3.685	680	1.026	26.058
<i>Enseignement évangélique.</i>											
Garçons	574	501	212	1.263	1.242	27	»	719	»	»	4.538
Filles	452	108	133	748	377	15	»	110	»	»	1.943
TOTAUX ..	1.026	609	345	2.011	1.619	42	»	829	»	»	6.481
<i>Ensemble.</i>											
Garçons	6.677	5.399	7.771	6.735	7.437	4.048	1.417	6.376	2.120	2.542	50.522
Filles	4.040	1.243	2.011	2.721	1.808	1.128	437	1.200	525	390	15.503
TOTAUX ..	10.717	6.642	9.782	9.456	9.245	5.176	1.854	7.576	2.645	2.932	66.025

Tableau 6.
SECOND DEGRÉ ET TECHNIQUE
Effectifs scolaires (rentrée 1956)

	Enseignement public	Enseignement privé		Totaux
		Catholique	Evangelique	
Enseignement du second degré :				
Nombre de classes	30	22	5	57
Nombre d'élèves	Garçons	544	414	1.086
	Filles	121	25	271
TOTAUX	665	539	153	1.357
Enseignement :				
Nombre de classes ou sections	16	7	2	25
Nombres d'élèves	Garçons	311	86	455
	Filles	41	»	113
TOTAUX	352	158	58	568
Total des enseignements post-primaires :				
Nombre de classes	46	29	7	82
Nombre d'élèves	Garçons	855	500	1.541
	Filles	162	197	384
TOTAUX	1.017	697	211	1.925

(1) Dont six sections manuelles annexées aux écoles primaires

Tableau 7.
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

		Nombre de classes ou de sections	Nombre d'élèves par section							Total des élèves	
			Bois	Mécanique	Bâtiment	Sculpture	Imprimerie	Professions commerciales	Enseignement ménager		
Centres d'apprentissage.	Public.	Garçons	8	33	36	32	»	»	63	»	164
		Filles	»	»	»	»	»	»	5	»	5
		TOTAUX ...	8	33	36	32	»	»	68	»	169
	Privé.	Garçons	6	43	48	8	7	38	»	»	144
		Filles	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		TOTAUX ...	6	43	48	8	7	38	»	»	144
Sections manuelles	Public.	Garçons	6	132	11	4	»	»	»	»	147
		Filles	2	»	»	»	»	»	»	36	36
		TOTAUX ...	8	132	11	4	»	»	»	36	183
	Privé	Garçons	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Filles	3	»	»	»	»	»	»	72	72
		TOTAUX ...	3	»	»	»	»	»	»	72	72
TOTAUX	Garçons	20	208	95	44	7	38	63	»	455	
	Filles	5	»	»	»	»	»	5	108	113	
	TOTAUX ...	25	208	95	44	7	38	68	108	568	

Tableau 8. — ENSEIGNEMENT DU 2^e DEGRÉ 1956-1957
Liste des Établissements.

Enseignement Public :

Lycée de Lomé.
Collège de Sokodé.
Ecole Normale d'Atakpamé.

Enseignement Privé :

Collège Saint-Joseph, Lomé.
Ecole Normale de Togoville.
Notre-Dame-des-Apôtres, Lomé.

Cours complémentaire évangélique,
Lomé.
Cours normal évangélique, Lomé.

			Nombre de classes	Nombre d'élèves du 1 ^{er} cycle	Nombre d'élèves du 2 ^e cycle	Total	
Enseignement classique et moderne	Lycées	Public	Garçons	»	183	99	282
			Filles	»	47	17	64
		TOTAUX	17	230	116	346	
	Enseignement classique.	Public	Garçons	»	55	»	55
			Filles	»	6	»	6
		TOTAUX	3	61	»	61	
		Privé	Garçons	6	138	24	162
	Filles		»	»	»	»	
	TOTAUX	6	138	24	162		
	Enseignement moderne.	Public	Garçons	»	99	14	113
			Filles	»	10	»	10
		TOTAUX	5	109	14	123	
		Privé	Garçons	6	89	5	94
			Filles	»	»	»	»
		TOTAUX	6	89	5	94	
Cours complémentaires.	Public	Garçons	»	»	»	»	
		Filles	»	»	»	»	
	TOTAUX	»	»	»	»		
	Privé	Garçons	»	64	»	64	
Filles		»	144	»	144		
TOTAUX	10	208	»	208			
Formation des maîtres.	Ecoles normales.	Public	Garçons	»	94	»	94
			Filles	»	41	»	41
		TOTAUX	5	135	»	135	
	Privé	Garçons	5	158	»	158	
		Filles	»	»	»	»	
	TOTAUX	5	158	»	158		
	Cours normaux.	Public	Garçons	»	»	»	»
			Filles	»	»	»	»
TOTAUX		»	»	»	»		
Privé		Garçons	»	64	»	64	
	Filles	(1)	6	»	6		
TOTAUX	»	70	»	70			
ENSEMBLE			Garçons	»	944	142	1.086
			Filles	»	254	17	271
TOTAUX			57	1.198	159	1.357	

(1) Les classes du Cours complémentaire et du Cours normal évangélique sont groupées.

Tableau 9. — C.A.P. COMMERCIAUX 1956

Mention des C.A.P.	Présentés		Admis		Pourcentage des succès
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	
Aide-comptable	7	»	4	»	57,1
Sténodactylographe	3	»	1	»	33,33
Employé de bureau	6	»	4	»	66,66
TOTAL	16	»	9	»	56,20

Tableau 10.
C.A.P. TECHNIQUES 1956

Mention des C.A.P.	Présentés	Admis	Pourcentage des succès
Menuisier	8	3	37,5
Maçon	5	1	20
Ajusteur	9	4	44,44
TOTAL.....	22	8	36,3

Tableau 11.
RÉSULTATS COMPARÉS DES EXAMENS EN 1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956

Examens	Enseignement public		Enseignement privé		Candidats libres		Totaux		Totaux ressortissant à l'Enseignement (candidats libres exclus)		
	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Pourcentage de succès
Baccalauréat 2^e partie :											
1950	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1951	6	2	»	»	»	»	6	2	6	2	33
1952	11	8	»	»	»	»	11	8	11	8	72
1953	11	8	»	»	2	1	13	9	11	8	72
1954	17	12	»	»	1	0	18	12	17	12	70
1955	22	11	»	»	5	0	27	11	22	11	50
1956	24	17	»	»	2	1	26	18	24	17	70
Baccalauréat 1^{re} partie :											
1950	20	7	»	»	»	»	20	7	20	7	35
1951	30	9	»	»	»	»	30	9	30	9	30
1952	16	11	»	»	4	1	20	12	16	11	68
1953	29	14	»	»	6	2	35	16	29	14	48
1954	30	10	11	6	10	3	51	19	41	16	39
1955	30	13	12	6	6	0	48	19	42	19	45
1956	34	24	19	17	9	2	62	43	53	41	77
Brevet élémentaire :											
1950	»	»	»	»	60	19	»	»	»	»	»
1951	1	1	32	7	30	4	63	12	33	8	24
1952	19	6	2	0	35	6	56	12	21	6	28
1953	20	5	»	»	31	8	51	13	20	5	25
1954	32	7	17	4	40	3	89	14	49	11	22
1955	23	2	24	6	63	10	110	18	47	8	17
1956	23	16	28	17	76	15	127	48	51	33	64
B.E.P.C. :											
1950	29	14	»	»	»	»	29	14	29	14	48
1951	56	22	9	3	4	0	69	25	65	25	38
1952	52	22	60	9	13	1	125	32	112	31	28
1953	80	28	75	21	17	2	172	51	155	49	31
1954	82	17	90	19	30	0	202	36	172	30	21
1955	77	29	50	23	44	12	171	64	127	52	40
1956	89	57	70	42	43	17	202	118	159	99	62
C.E.P.E											
1950	1.038	518	999	448	736	304	2.773	1.270	2.037	966	47
1951	995	453	715	380	1.079	120	2.789	953	1.710	833	48
1952	1.145	413	996	334	1.102	82	3.243	829	2.141	747	35
1953	1.355	531	1.219	412	695	85	3.269	1.028	2.574	943	36
1954	1.543	647	1.567	547	271	48	3.381	1.242	3.110	1.194	38
1955	1.400	674	1.517	531	582	93	3.499	1.298	2.917	1.205	41
1956	1.609	753	1.670	663	582	115	3.861	1.531	3.279	1.416	43

**Tableau 12. — SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS MISSIONNAIRES
EXERÇANT UNE ACTIVITÉ EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT**

Noms des sociétés	Subventions au titre du personnel en service	Allocations aux boursiers dans les établissements privés	Totaux
Mission catholique africaine Lyon.....	51.781.740	4.705.163	56.486.903
Mission catholique Notre-Dame-des-Apôtres de Lyon.			
Sociétés des Missions évangéliques de Paris	13.176.223	1.102.994	14.279.217
Mission méthodiste de Londres			
TOTAUX	64.957.963	5.808.157	70.766.120
TOTAL GÉNÉRAL	70.766.120		70.766.120

**Tableau 13. — PROGRÈS DE LA SCOLARISATION
DU TERRITOIRE**

en 1956 (1^{er} degré - 2^e degré et Technique).
Situation d'ensemble de la scolarisation (1)
(Enseignement public et Enseignement privé).

Population totale 1.084.613
Population scolarisable..... 162.690

	Effectifs	Pourcentage de scolarisation
Garçons	52.063	64
Filles	15.887	19,53
TOTAL	67.950	41,76

(1) a) La population scolarisable a été considérée comme égale à 15 % de la population totale (pourcentage officiel de l'UNESCO).
b) La population scolaire masculine et la population scolaire féminine ont été considérées comme étant égales.

**Tableau 14. — ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SCOLARISATION
(garçons et filles).**

		1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Population scolarisable (15 % de la population totale)		149.000	152.000	154.000	157.000	157.684	160.437	162.690
1 ^o Effectifs scolaires	Garçons	33.682	35.597	39.615	42.585	46.021	49.253	52.063
	Filles	7.986	8.675	10.200	11.700	13.003	14.548	15.887
	TOTAUX	41.668	44.270	49.815	54.285	59.024	63.801	67.950
2 ^o Pourcentage de scolarisation .	Garçons	45	46,8	51,2	54	58,3	61,3	64
	Filles	10,7	11,4	13,2	14,8	16,4	18,1	19,53
	TOTAUX	27,8	29	32,2	34,4	37,4	39,76	41,76
3 ^o Accroissement des effectifs d'une année à l'autre :								
En nombre	Garçons	3.062	1.915	4.018	2.970	3.436	3.232	2.810
	Filles	441	687	1.527	1.500	1.303	1.545	1.339
	TOTAUX	3.503	2.602	5.547	4.470	4.739	4.777	4.149
En pourcentage	Garçons	10	5,6	11,2	7,49	8,06	7,02	5,70
	Filles	5,8	8,6	17,6	14,7	11,1	11,8	9,20
	TOTAUX	9,17	6,24(1)	12,52	8,9	8,7	8,09	6,50

(1) La normalisation des effectifs dans les classes surchargées a quelque peu ralenti le recrutement de nouveaux élèves.

Tableau 15.

COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA SCOLARISATION
entre le Nord (Cercles de Sokodé, Lama-Kara, Bassari, Mango, Dapango)
et le Sud (Cercles de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé) (1949 - base zéro).

		1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
<i>1° Etat des effectifs.</i>								
En nombre	Nord ...	9.040	10.131	15.310	14.781	17.362	18.956	20.540
	Sud	32.628	34.139	36.505	39.504	41.662	44.855	47.400
En pourcentage	Nord ...	21,70	22,88	26,80	27,23	29,41	29,70	30,22
	Sud	78,30	77,12	73,20	72,77	70,59	70,30	69,78
<i>2° Accroissement d'une année à l'autre.</i>								
En nombre	Nord ...	49	1.091	3.179	1.471	2.581	1.594	1.584
	Sud	3.454	1.511	2.366	2.999	2.158	3.193	2.545
En pourcentage	Nord ...	0,54	12,06	31,37	11,05	17,46	9,21	8,35
	Sud	11,83	4,63	6,93	8,21	5,46	7,66	5,67

RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX TEXTES
DE LOIS ET RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX
RENDUS APPLICABLES AU TOGO
AU COURS DE L'ANNÉE 1956



1° RÉPERTOIRE⁽¹⁾

A. — QUESTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1955 portant organisation des services de l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer (*J.O.T.*, page 46.)
2. — Décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955 relatif à la journée du 2 janvier 1956. (*J.O.T.*, page 151.)
3. — Décret n° 55-1636 du 4 décembre 1955 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne la révision des listes électorales de la loi 55-1429 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.-O.F., en A.-E.F., au Togo et au Cameroun (*J.O.T.*, page 41.)
4. — Arrêté n° 1019-55/AP du 18 décembre 1955 portant création des bureaux de vote en vue des élections du 2 janvier 1956 à l'Assemblée nationale. (*J.O.T.*, page 12.)
5. — Arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre 1955, portant création des budgets de circonscription. (*J.O.T.*, page 269.)
6. — Arrêté n° 13-56/SE du 5 janvier 1956 portant organisation du service de l'Élevage. (*J.O.T.*, page 124.)
7. — Décision n° 78/D/AP du 11 janvier 1956 attribuant la personnalité morale à toutes les circonscriptions administratives (*J.O.T.*, page 131.)
8. — Arrêté n° 224-56/CP du 9 mars 1956 fixant le statut particulier du cadre local des préposés des Eaux et Forêts. (*J.O.T.*, page 310.)
9. — Décret n° 56-361 du 27 mars 1956 déterminant les modalités d'application du cadre de la nationalité française au Togo et au Cameroun (*J.O.T.*, page 481.)
10. — Arrêté n° 516-56/Gend. du 7 juin 1956 portant création d'une brigade de gendarmerie (*J.O.T.*, page 566.)
11. — Décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.-O.F., en A.-E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (*J.O.T.*, page 669.)
12. — Arrêté n° 582-56/CP du 23 juin 1956 portant dérogation aux statuts particuliers des cadres supérieurs du Togo. (*J.O.T.*, page 642.)
13. — Loi n° 56-612 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes nécessaires et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer. (*J.O.T.*, page 573.)
14. — Décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant réglementation publique pour l'application en ce qui concerne la révision extraordinaire des listes électorales de la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des T.O.M. (*J.O.T.*, page 676.)
15. — Arrêté n° 635-56/AP du 9 juillet 1956 relatif aux délais de révision extraordinaire des listes électorales. (*J.O.T.*, page 694.)
16. — Arrêté n° 646-56 et 647/CP du 17 juillet 1956 fixant les conditions particulières d'avancement du personnel des cadres locaux des plantons et des gardes d'hygiène du Togo (*J.O.T.*, pages 693 et 694.)
17. — Arrêté n° 676-56/P/AE/Stat. du 27 juillet 1956 portant création du service de la Statistique générale au Territoire du Togo (*J.O.T.*, page 734.)
18. — Arrêté n° 708-56/Gend. du 10 août 1956 portant règlement sur le service de la Gendarmerie au Togo. (*J.O.T.*, page 755.)
19. — Arrêté n° 720-56/CP du 16 août 1956 fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs de l'Agriculture du Togo (*J.O.T.*, page 824.)
20. — Décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo (*J.O.T.*, page 754.)
21. — Décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi 56-619 du 23 juin 1956. (*J.O.T.*, page 754.)
22. — Arrêté n° 741-56/AP du 24 août 1956 portant sectionnement électoral des communes de plein exercice. (*J.O.T.*, page 831.)
23. — Arrêté n° 767-56/AP du 4 septembre 1956 fixant la liste des circonscriptions électorales. (*J.O.T.*, page 816.)
24. — Loi n° 56-1 du 18 septembre 1956 portant créa-

(1) Les textes en italique sont reproduits *in-extenso* au chapitre suivant.

tion d'un emblème national, d'une devise nationale et d'un hymne national et fixation d'un jour de fête nationale. (J.O.T., page 7.)

25. — Loi n° 56-2 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée nationale (J.O.T., page 7.)

26. — Arrêté interministériel n° 1/ITM du 20 septembre 1956 fixant la composition des cabinets ministériels. (J.O.T., page 89.)

27. — Arrêté n° 5/DG/RT du 20 septembre 1956 relatif au délai dans lequel les partis politiques existant au Togo sont tenus de faire la déclaration prévue par les articles 10, 12 et 20 du décret du 24 août 1956. (J.O.T., page 849.)

28. — Arrêtés interministériels n°s 131, 132 et 133 des 15, 18 et 24 septembre 1956 déterminant la composition de la Commission spéciale créée par le décret du 24 août 1956, fixant la date et les modalités d'un référendum au Togo. (J.O.T., pages 1 et 2.)

29. — Procès-verbal du 31 octobre 1956 du recensement général des votes et proclamation des résultats du référendum. (J.O.T., page 1.)

30. — Procès-verbal de clôture des travaux de la Commission. (J.O.T., page 3.)

31. — Loi n° 56/3 autorisant le Gouvernement à rendre exécutoire, par décret pris en Conseil des ministres, certaines délibérations de l'ancienne Assemblée locale. (J.O.T., page 56.)

32. — Loi n° 56/4 fixant la date des décisions municipales. (J.O.T., page 56.)

33. — Arrêté n° 5/PM/FP du 13 novembre 1956 portant modification de l'arrêté 147/P du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo. (J.O.T., page 90.)

34. — Arrêté n° 1/PM/INT du 15 novembre 1956 relatif aux délais de révisions des listes électorales pour 1957. (J.O.T., page 64.)

B. — QUESTIONS FINANCIÈRES

35. — Arrêté n° 1056-55/SG du 29 décembre 1955 fixant pour 1956 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux communes-mixtes du Territoire. (J.O.T., page 68.)

36. — Arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription (J.O.T., page 269.)

37. — Arrêté n° 1061-55/SD du 30 décembre 1955 portant objet de la refonte des textes institutifs de la taxe sur la transaction (J.O.T., page 71.)

38. — Arrêté n° 1061-55/SD du 30 décembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 44/ATT du 25 novembre 1955 portant refonte des textes institutifs de la taxe sur les transactions (J.O.T., page 72.)

39. — Arrêté n° 376-56/Enreg. du 27 avril 1956 concernant la codification au Togo des droits d'enregistrement et du timbre. (J.O.T., page 434.)

40. — Arrêté n° 406-56/CFT concernant la modification des tarifs du chemin de fer du Togo. (J.O.T., page 557.)

41. — Arrêté n° 496-56/CFT concernant la modification des tarifs du chemin de fer du Togo. (J.O.T., page 558.)

42. — Décret n° 56-606 du 15 juin 1956 portant modification des articles 330 bis et 331 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M. (J.O.T., page 680.)

43. — Arrêté n° 587-56/AE/Plan du 25 juin 1956 reportant sur l'exercice 1956 les crédits disponibles au 31 décembre 1955 de la gestion 1955 du compte de sorties et d'équipement de la production locale. (J.O.T., page 644.)

44. — Arrêté n° 588-56/AE/Plan du 25 juin 1956 reportant sur l'exercice 1956 les crédits disponibles au 31 décembre 1955 de la gestion 1955 du compte de sorties et d'équipement de la production locale. (J.O.T., page 644.)

45. — Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 concernant l'émission au Togo de jetons métalliques. (J.O.T., page 728.)

46. — Arrêté n° 688-56/F du 2 août 1956 fixant les conditions dans lesquelles les Conseils de circonscriptions pourront contracter des emprunts. (J.O.T., page 769.)

47. — Arrêtés n°s 695-56/CFT et 696-56/CFT du 2 août 1956 portant modification aux tarifs du Chemin de fer du Togo et du Wharf. (J.O.T., pages 792 et 794.)

48. — Arrêté n° 711-56/AE/Plan/2 du 11 août 1956 reportant à compter du 1^{er} juillet 1956 les crédits de paiement ouverts au titre du budget du plan (programmes 1953 — tranches 1955-1956) et non utilisés au 30 juin 1956. (J.O.T., page 797.)

49. — Arrêté n° 760-56/AE/Plan du 30 août 1956 se rapportant à l'approbation de la tranche 1956-1957 des programmes 1953 des plans d'équipement et d'investissement du Togo. (J.O.T., page 829.)

50. — Arrêté n° 1/PM/MF du 1^{er} octobre 1956 fixant la compétence du ministre des Finances et du ministre des Pensions. (J.O.T., page 24.)

C. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES

51. — Arrêté n° 1068/AE/Plan 1 du 31 décembre 1955 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1955-1956. (J.O.T., page 83.)

52. — Arrêté n° 1069-55/AE/Plan/1 du 31 décembre 1955 fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le 1^{er} trimestre 1956. (J.O.T., page 83.)

53. — Arrêté n° 8-56/AP du 5 janvier 1956 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce du Togo. (*J.O.T.*, page 132.)
54. — Arrêté n° 40-56/AE/Plan/1 du 11 janvier 1956 fixant les modalités d'achat et d'égrenage du coton dans les zones de multiplication des graines sélectionnées pendant la campagne 1955-1956. (*J.O.T.*, page 130.)
55. — Arrêté n° 44-56/AE/Plan du 13 janvier 1956 fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, les piments et le coprah, au-delà de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1955 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1956. (*J.O.T.*, page 130.)
56. — Arrêté n° 70-56/AE/Plan 1 du 25 janvier 1956 portant fermeture de la campagne d'achat du kapok, du karité de la récolte 1954-1955. (*J.O.T.*, page 160.)
57. — Arrêté n° 71-56/AE/Plan/1 du 25 janvier 1956 portant fermeture de la campagne d'achat des graines de ricin de la récolte 1955 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1956. (*J.O.T.*, page 161.)
58. — Arrêté n° 108/AE/Plan/1 du 3 février 1956 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1955-1956 (*J.O.T.*, page 162.)
59. — Arrêté n° 278-56/AE/Plan/1 du 28 mars 1956 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1956. (*J.O.T.*, page 341.)
60. — Loi n° 56-342 du 27 mars 1956 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (*J.O.T.*, page 625.)
61. — Décret du 11 avril 1956 accordant à la Société minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo. (*J.O.T.*, page 479.)
62. — Arrêté n° 390/56/AE/Plan du 30 avril 1956 créant un Comité territorial d'action rurale (*J.O.T.*, page 438.)
63. — Décret n° 86-495 du 14 mai 1956 fixant les règles de fonctionnement des hangars de dépôt installés dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo. (*J.O.T.*, page 638.)
64. — Arrêté n° 501-56/AE/Plan/1 du 2 juin 1956 portant fermeture des campagnes d'achat du karité et des arachides de la récolte 1955-1956. (*J.O.T.*, page 562.)
65. — Arrêté n° 502-56/AE/Plan/1 du 2 juin 1956 fixant pour le cacao la date de fermeture de la campagne principale 1955-1956 et la date d'ouverture de la campagne intermédiaire 1956. (*J.O.T.*, page 563.)
66. — Arrêté n° 538-56/AE/Plan/1 du 11 juin 1956 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1955-1956. (*J.O.T.*, page 609.)
67. — Décret n° 56-650 du 28 juin 1956 relatif au régime douanier des T.O.M. (*J.O.T.*, page 729.)
68. — Arrêté n° 642-56/AE/Plan/1 du 13 juillet 1956 fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le deuxième semestre 1956. (*J.O.T.*, page 688.)
69. — Arrêté n° 679-56/ITLS du 28 juillet 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des Prestations familiales du Togo. (*J.O.T.*, page 735.)
70. — Arrêté n° 709-56/Mines du 10 août 1956 concernant le premier renouvellement de douze permis de recherches minières accordés au Togo pour le phosphate de chaux et d'aluminium des zones réservées à la Société minière du Bénin. (*J.O.T.*, page 796.)
71. — Arrêté n° 725-56/IA du 18 août 1956 fixant le nouveau régime du cours commercial. (*J.O.T.*, page 828.)
72. — Loi n° 56-5 du 9 novembre 1956 autorisant le premier ministre à conclure une convention avec le Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. (*J.O.T.*, page 56.)
73. — Décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao. (*J.O.T.*, page 58.)
74. — Arrêté n° 21-PM du 12 novembre 1956 fixant les conditions du soutien des prix du cacao pour la campagne 1956-1957. (*J.O.T.*, page 60.)
75. — Arrêté n° 5-56/MIC du 15 novembre 1956 fixant la date de fermeture de la campagne intermédiaire du cacao (récolte 1955-1956) et ouverture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1956-1957). (*J.O.T.*, page 66.)
76. — Arrêté n° 3/56/MIC du 16 novembre 1956 fixant le montant de la prime allouée aux exportateurs de cacao. (*J.O.T.*, page 65.)

D. — QUESTIONS SOCIALES

77. — Arrêté n° 36-56/ITLS du 11 janvier 1956 instituant deux commissions professionnelles d'examen de fin d'apprentissage. (*J.O.T.*, page 128.)
78. — Arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés au Togo. (*J.O.T.*, page 1.)
79. — Loi n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (*J.O.T.*, page 480.)
80. — Arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation des Prestations familiales du Territoire du Togo. (*J.O.T.*, pages 417 et 598.)
81. — Arrêté n° 386/ITLS du 30 avril 1956 fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de compensation des Prestations familiales. (*J.O.T.*, page 417.)
82. — Arrêté n° 387/56/ITLS du 30 avril 1956 fixant le taux des différentes prestations familiales.
83. — Arrêté n° 397-56/ITLS du 4 mai 1956 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des Prestations familiales au Togo. (*J.O.T.*, page 417.)

84. — Arrêté n° 458-56/ITLS du 24 mai 1956 approuvant le statut de la Caisse de compensation des Prestations familiales du Togo. (*J.O.T.*, page 597.)

85. — Arrêté n° 459-56/ITLS du 24 mai 1956 fixant la date d'entrée en vigueur des prestations familiales du Territoire du Togo. (*J.O.T.*, page 557.)

86. — Arrêté n° 520-56/ITLS du 7 juin 1956 portant augmentation des salaires minima des boys et des cuisiniers. (*J.O.T.*, page 597.)

87. — Décret n° 56-580 du 12 juin 1956 modifiant le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer. (*J.O.T.*, page 679.)

88. — Arrêté n° 558-5/IA du 15 juin 1956 créant le Comité territorial des Sports du Togo et fixant ses attributions. (*J.O.T.*, page 610.)

89. — Arrêté n° 664-56/IA du 23 juillet 1956 instituant

une Commission territoriale de la Jeunesse au Togo. (*J.O.T.*, page 732.)

90. — Décret n° 56-918 du 13 septembre 1956 portant extension aux T.O.M. des dispositions de la convention internationale du Travail n° 11 adoptée le 25 octobre 1921 par la Conférence générale de l'O.I.T. et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 23 mars 1929. (*J.O.T.*, page 103.)

91. — Décret n° 56-919 du 13 septembre 1956 portant extension aux T.O.M. des dispositions de la convention internationale du Travail n° 95, adoptée par la Conférence générale de l'O.I.T. le 12 juillet 1949 et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 25 juillet 1957. (*J.O.T.*, page 104.)

92. — Arrêté n° 11/MTAS du 22 novembre 1956 instituant une commission consultative du Travail auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales. (*J.O.T.*, page 100.)

2° PRINCIPAUX TEXTES

publiés au " Journal Officiel du Togo "

A. — PROGRÈS POLITIQUE

ARRÊTÉ N° 1059-55/F du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans chaque circonscription territoriale du Togo, dotée de la personnalité morale, un budget de circonscription régi par le présent arrêté.

ART. 2. — Les recettes du budget des circonscriptions se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

a) Les recettes ordinaires se composent :

- 1° Du produit du patrimoine de la circonscription ;
- 2° Des dons, legs et fonds de concours ;
- 3° Du produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du Territoire et dont le montant est fixé par le Conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée territoriale ;
- 4° Du produit de la taxe de circonscription telle qu'elle est définie par arrêté du commissaire de la République ;
- 5° Du produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'Assemblée territoriale et le taux par décision du Conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée ;
- 6° Du produit des droits de place et des droits sur les permis de bâtir ;
- 7° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
- 8° Du montant des contributions du budget du Territoire, déterminées par l'Assemblée.

b) Les recettes extraordinaires se composent :

- 1° Du produit des emprunts autorisés, dans les conditions prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et à l'article 61 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955,

relative aux institutions territoriales du Togo sous tutelle française ;

- 2° Des subventions qui pourraient être consenties sur les fonds du budget local, avec affectation spéciale ;
- 3° De toutes recettes accidentelles.

ART. 3. — Sont à la charge de la circonscription, les dépenses relatives aux objets suivants :

- 1° Fonctionnement des divers organismes créés par les circonscriptions ;
- 2° Fonctionnement des Conseils de circonscription (personnel et matériel) ;
- 3° Fonctionnement de l'état civil (personnel et matériel) ;
- 4° Etablissements pénitentiaires, sauf prison centrale ;
- 5° Fonctionnement de l'alimentation en eau ;
- 6° Fonctionnement de l'enseignement primaire, en dehors des écoles principales à cycle complet (matériel) ;
- 7° Fonctionnement de l'éducation physique et des sports (matériel) ;
- 8° Fonctionnement de l'assistance médicale dispensée en dehors des hôpitaux régionaux et des dispensaires en tenant lieu ;
- 9° Entretien et réfection des lignes téléphoniques d'intérêt local ;
- 10° Entretien et grosses réparations des bâtiments administratifs et à usage d'habitation à l'exclusion des bâtiments administratifs et à usage d'habitation à l'exclusion des bâtiments du chef-lieu et à usage général des circonscriptions ; location d'immeubles ;
- 11° Création et entretien des routes et pistes d'intérêt commun ou local ;
- 12° Reversement aux communes de la part leur revenant sur le produit de la taxe de circonscription ;

13° Subventions aux sociétés sportives, artisanales et musicales de la circonscription ;

14° Dépenses d'équipement et d'investissement ;

15° Toutes autres dépenses d'intérêt local.

ART. 4. — Les dépenses se divisent en dépenses ordinaires, en dépenses extraordinaires et en dépenses obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1° Les frais de perception des droits et revenus de la circonscription ;

2° Les frais de registres d'état civil et de tables décennales, les frais du bureau ;

3° Les frais occasionnés par le fonctionnement du Conseil de circonscription ;

4° La rémunération du personnel non fonctionnaire servant à l'administration de la circonscription, du personnel chargé de l'état civil, les indemnités dues aux membres du Conseil de circonscription et aux présidents et membres des tribunaux, du personnel non fonctionnaire chargé des travaux et y compris les indemnités de déplacements ;

5° Les travaux et mesures indispensables au développement de l'hygiène et au maintien de la salubrité publique ;

6° Les réparations locatives des immeubles occupés par les services ou les employés de la circonscription ;

7° L'entretien des cimetières, jardins, fourrières, marchés et abattoirs ;

8° Les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt social et économique auxquelles la circonscription aurait souscrit ;

9° Les dettes et arrrages des emprunts souscrits par la circonscription ;

10° Les ristournes aux communes, de la part des impôts et taxes leur revenant ;

11° Généralement toute dépense à laquelle les lois et règlements confèrent un caractère obligatoire.

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ART. 5. — Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen de recettes extraordinaires.

ART. 6. — L'exercice financier va du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de l'année. Un trimestre est accordé pour régler toutes opérations qui n'auraient pu l'être en cours d'année. L'exercice est définitivement clos au 31 mars.

ART. 7. — Les budgets comprennent :

1° Le budget primitif ;

2° Le budget supplémentaire ou additionnel.

ART. 8. — Le budget primitif est présenté par le chef de circonscription, délibéré par le Conseil de circonscription

et définitivement arrêté par le commissaire de la République en Conseil de Gouvernement.

Dans le cas où l'équilibre réel du budget aurait été faussé notamment par l'omission ou l'inexacte évaluation des dépenses indispensables énumérées à l'article 4 du présent arrêté, le commissaire de la République invite le Conseil de circonscription à rétablir l'équilibre du budget au cours d'une nouvelle délibération dont il fixe la date.

Si l'équilibre réel du budget n'est pas réalisé dans les quinze jours qui suivent la convocation du Conseil de circonscription, le budget est arrêté définitivement par le commissaire de la République par arrêté pris en Conseil.

Au cas où le Conseil de circonscription ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget, le budget de l'année précédente serait reconduit d'office et mis en exécution après avoir été approuvé par le commissaire de la République en Conseil de Gouvernement.

ART. 9. — Au cas où le budget ne serait pas approuvé au 1^{er} janvier, des autorisations spéciales de dépenses calculées sur le budget précédent et ne dépassant pas le douzième de ce dernier, peuvent être accordées.

S'il n'existe pas de budget précédent, ces autorisations seront effectuées, sur évaluation du commissaire de la République en Conseil de Gouvernement, sur proposition du chef de la circonscription.

ART. 10. — Le budget additionnel est délibéré et arrêté dans les mêmes formes que le budget primitif. Il en est de même de tout crédit qui pourrait être reconnu nécessaire en cours d'exercice.

Le premier article de ce budget est constitué par l'excédent en recettes ou en dépenses, révélé par le compte administratif.

La première session ordinaire est plus spécialement consacrée à l'examen du compte administratif de l'exercice clos au 31 mars et à l'établissement du budget additionnel.

EXÉCUTION DES BUDGETS

ART. 11. — Le Chef de la circonscription est ordonnateur du budget de la circonscription. Il présente par exercice, le compte administratif et le soumet aux délibérations du Conseil de circonscription dans la première session ordinaire que le Conseil tient après la clôture de l'exercice.

Ce compte est arrêté par le commissaire de la République en Conseil de Gouvernement.

ART. 12. — Les fonctions de receveur de la circonscription sont remplies soit par l'agent spécial, soit par le payeur, s'il existe une paierie dans la circonscription. Le fonctionnaire chargé de ces fonctions aura droit aux remises instituées par la circonscription et approuvées par le commissaire de la République.

ART. 13. — Le compte de gestion de ce comptable sera

présenté au Conseil de circonscription en même temps que le compte administratif, c'est-à-dire à la première session ordinaire, après visa du comptable du Territoire.

ART. 14. — Le tableau d'effectif du personnel à la charge de la circonscription sera soumis à la délibération du Conseil de circonscription et approuvé par le commissaire de la République.

Les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel sont fixées par décision du chef de la circonscription et soumis à l'approbation du chef du Territoire.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions légales soumettant à la délibération de l'Assemblée territoriale, l'aliénation des propriétés du Territoire et le déclassement des routes, le patrimoine de la circonscription pourra comprendre :

1° Les bâtiments administratifs appartenant entièrement au Territoire et servant à l'administration de la circonscription ;

2° Les logements occupés par les fonctionnaires et agents servant à l'administration de la circonscription ;

3° Les routes d'intérêt local non prises en charge par un autre budget ;

4° Les marchés, cimetières, jardins publics, fourrières et abattoirs ;

5° Les écoles et logements occupés par le personnel enseignant, à la charge de la circonscription ;

6° Les dispensaires et logements occupés par le personnel de Santé, à la charge de la circonscription ;

7° D'une façon générale, tous les bâtiments qui seront construits ultérieurement sur le budget de la circonscription ;

8° Le matériel utilisé par les services de la circonscription, transféré à la circonscription ou acquis par les deniers de la circonscription ;

9° Les biens, notamment immobiliers, acquis par la circonscription ou qui lui seront attribués par les lois et règlements.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DECRET n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique-Occidentale Française, en Afrique-Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée des électeurs d'une commune de plein exercice ou d'une commune de moyen exercice ou d'une section électorale est convoquée par arrêté du chef du territoire publié au *Journal officiel* du territoire vingt jours au moins avant l'élection.

TITRE PREMIER

Des déclarations de candidatures.

ART. 2. — Dans chaque commune ou section électorale, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration de candidature doit comporter :

1° Le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, dans l'ordre de présentation des candidats ;

3° S'il y a lieu, la couleur ou le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote ;

4° La section électorale dans laquelle la liste se présente si la commune est divisée en sections électorales ;

5° Eventuellement, la déclaration d'affiliation prévue à l'article 5.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des sièges attribués à la circonscription électorale correspondante.

La déclaration de candidature doit être déposée en double exemplaire par un mandataire de la liste à la mairie de la commune au plus tard le douzième jour précédant le jour du scrutin.

Il est donné au déposant un récépissé de la déclaration.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé par le maire au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune (cerce en Afrique-Occidentale Française et au Togo, région en Afrique-Equatoriale Française et au Cameroun, district à Madagascar).

ART. 3. — Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire, soumise aux règles prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Au plus tard, le quatorzième jour précédant le jour du scrutin, tout parti ou organisation ou groupement politique, qui entend donner son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs communes ou sections électorales, doit faire connaître par écrit au chef du territoire ou, à Madagascar, au chef de la province :

1° Le titre sous lequel la liste se présente ;

2° Le parti, l'organisation ou le groupement politique auquel la liste se rattache ;

3° La couleur ou le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote ;

4° Les membres qu'il mandate à l'effet de contre-signer les déclarations d'affiliation.

Il en est donné récépissé.

Au cas où plusieurs partis ou organisations ou groupements politiques adoptent, pour les listes auxquelles ils donnent leur investiture, le même titre ou la même couleur ou le même signe, le chef du territoire ou, à Madagascar, le chef de la province, détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur ou le signe en leur attribuant par priorité son titre et sa couleur ou son signe traditionnels, par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant et comprenant un représentant de chaque parti ou organisation ou groupement politique intéressés.

Cet arrêté est immédiatement notifié aux chefs des circonscriptions administratives.

ART. 5. — La liste des candidats, qui désire prendre pour titre l'étiquette d'un parti, organisation ou groupement politique, doit déposer à la mairie, en double exemplaire, en même temps que la déclaration de candidature prévue à l'article 2, une déclaration d'affiliation.

Cette déclaration doit :

1° Rappeler le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste, ainsi que sa composition, tels qu'ils résultent de la déclaration de candidature ;

2° Préciser l'affiliation des candidats à un parti ou organisation ou groupement politique ;

3° Porter la signature des candidats affiliés de la liste ou, à défaut, celle de leur mandataire dans les conditions de l'article 2 ;

4° Comporter la signature de l'un des membres mandatés, conformément à l'article 4 (4°), par le parti, l'organisation ou le groupement politique dont chaque candidat se réclame.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

ART. 6. — Lorsque, dans une commune ou section électorale, plusieurs listes de candidats adoptent le même titre, la même couleur ou le même signe, le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune détermine, pour chacune d'elles, le titre, la couleur ou le signe, en donnant par priorité à chaque liste le titre et la couleur ou le signe traditionnels du parti, organisation ou groupement politique auquel elle est rattachée, tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté prévu à l'article 4, après avis d'une commission présidée par lui et comprenant un mandataire de chaque liste de candidats.

TITRE II

De la distribution des cartes électorales.

ART. 7. — Dans chaque commune ou section électorale, la présidence de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales est assurée par un fonctionnaire représentant le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et désigné par celui-ci.

ART. 8. — Le maire de la commune désigne, dans

l'ordre du tableau, l'adjoint ou le conseiller municipal membre de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales.

Lorsque le nombre de ces commissions est supérieur au nombre des membres du conseil municipal ou encore en cas d'empêchement, le maire désigne des électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

ART. 9. — Chaque commission comprend un représentant de chaque liste de candidats.

Chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé, notifie, au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin, au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune délivre un récépissé de cette déclaration.

ART. 10. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi susvisée du 18 novembre 1955, les commissions chargées de la distribution des cartes électorales remettent aux chefs des services administratifs intéressés les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés de leurs services et un cahier d'émargement.

Le cahier d'émargement, établi et paraphé par le président de la commission, comporte les indications portées sur la carte électorale.

Le chef du service administratif donne décharge à la commission des cartes électorales et du cahier d'émargement.

Le titulaire de chaque carte, après vérification de son identité par le chef du service administratif, appose, en la présence de ce dernier et contre remise de la carte, sa signature sur le cahier d'émargement dans la colonne réservée à cet effet.

Les cartes qui n'ont pas été remises à leur titulaire et le cahier d'émargement sont rendus contre décharge à la commission intéressée, par le chef du service administratif, au plus tard la veille de l'élection.

ART. 11. — Les cartes non distribuées peuvent être retirées auprès de la commission de distribution le jour du scrutin.

En vue de faciliter cette remise, le chef du territoire peut prévoir par arrêté, dans certaines communes, au plus tard le deuxième jour précédant le jour du scrutin, le regroupement des commissions de distribution.

Chaque commission regroupée a la composition prévue à l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955 ; elle dresse un procès-verbal de ses opérations, signé par ses membres.

Lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par la commission, paraphées par le président et les membres de la commission, mises sous pli cacheté et apportées au chef de la circonscription admi-

nistrative dont dépend la commune avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

Les plis ainsi cachetés ne peuvent être ouverts que par la commission administrative chargée de la plus prochaine révision des listes électorales.

TITRE III

Des opérations électorales.

ART. 12. — Chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales, conformément à l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés, trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin, au maire de la commune. La notification doit obligatoirement comporter leur nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Le maire notifie les noms des délégués titulaires et suppléants au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote.

ART. 13. — Chaque bureau de vote comprend un président, des assesseurs et un secrétaire.

Le président est désigné par le maire dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par un représentant de chaque liste de candidats, choisi par les délégués prévus à l'article 12, parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Toutefois, si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, le bureau désigne, en tant que de besoin, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Le secrétaire est désigné parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

ART. 14. — Les opérations de vote et de dépouillement des votes ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 susvisés, compte tenu des dispositions des articles 15 à 20 ci-après.

ART. 15. — Dans la salle de vote, l'électeur fait constater son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955 et fait la preuve de son droit de voter, notamment par la production de sa carte électorale ou de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 16. — Le vote de chaque électeur est constaté sur les listes, en marge de son nom, par la signature

ou le paraphe avec l'initiale de l'un des membres du bureau et, sur la carte électorale ou sur la décision ou l'arrêté mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884, par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec l'initiale de l'un des membres du bureau.

ART. 17. — Lorsque le président responsable de la police du bureau de vote fait procéder, sur réquisition écrite, à l'expulsion de la salle de vote soit d'un délégué, soit de toute autre personne, l'autorité requise doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote.

En aucun cas, les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

ART. 18. — Le dépouillement est opéré dans la salle de vote.

Le dépouillement peut être effectué par des scrutateurs désignés par le délégué de chaque liste de candidats et dont il remet les noms au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin, afin que la liste des scrutateurs par table de dépouillement puisse être établie avant le début du dépouillement.

Ces scrutateurs, choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, seront affectés, autant que possible en nombre égal, à chaque table de dépouillement, afin que la lecture des bulletins de vote, d'une part, l'inscription des suffrages de liste, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste des candidats en présence.

Si les délégués omettent de désigner des scrutateurs ou sont absents, ou si les scrutateurs ne sont pas quatre au moins par table, ou encore dans le cas de liste unique, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels sont répartis de telle sorte qu'à chaque table il y ait au moins quatre scrutateurs.

ART. 19. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins portant sur des listes incomplètes ont été rayées ou ajoutées, les bulletins inscrits sur papier d'une couleur ou portant un signe autres que ceux choisis par la liste de candidats, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

ART. 20. — Immédiatement après le dépouillement,

le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire dans la salle du vote; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Lorsque les listes de candidats ont désigné les délégués dans un bureau de vote, ceux-ci sont obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

TITRE IV

De la propagande électorale.

ART. 21. — Dans chaque commune ou section électorale, pour assurer aux listes de candidats en présence l'égalité des moyens, la campagne électorale est ouverte le onzième jour précédant l'élection, à zéro heure.

Chaque liste, titulaire du récépissé de la déclaration de candidature, peut faire apposer, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914, deux affiches électorales. Les dimensions de ces affiches ne peuvent dépasser celles du format « colombier » ou du format 56 × 90 cm.

Chaque liste de candidats peut, en outre, faire apposer deux affiches, dont les dimensions ne peuvent excéder celles du sixième format « colombier » ou du format 28 × 45 cm, annonçant la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu des réunions, ainsi que les noms des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs qu'une seule circulaire de format 21 × 27 cm.

Chaque liste de candidats ne peut faire établir un nombre de bulletins de vote, de format 13,5 × 21 cm, supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

ART. 22. — Le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au maire de la commune, la veille du scrutin, à midi au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le maire doit en donner décharge.

Le jour de l'élection, à l'ouverture du scrutin, le maire met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal.

TITRE V

Des modalités de la proclamation des élus en cas de vacance de sièges.

ART. 23. — En cas de vacance, la proclamation du nouveau conseiller municipal est faite par la commis-

sion de recensement général des votes prévue à l'article 25 de la loi du 18 novembre 1955.

ART. 24. — Dès qu'il a connaissance de la vacance, le maire doit en aviser le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

Celui-ci fixe la date et le lieu où se réunira la commission.

ART. 25. — La commission doit se réunir en séance publique et procéder à la proclamation du nouveau conseiller dans un délai maximum de quinze jours à dater de la vacance.

ART. 26. — Un procès-verbal de la réunion de la commission est établi en double exemplaire et signé par les membres de la commission.

Un extrait de ce procès-verbal est immédiatement affiché au chef-lieu de la circonscription administrative dont dépend la commune et à la mairie.

ART. 27. — Les règles relatives au contentieux des élections municipales sont applicables aux proclamations faites dans les conditions prévues au présent titre.

TITRE VI

Dispositions diverses.

ART. 28. — Dans les communes de moyen exercice, les commissions chargées de la distribution des cartes électorales prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 18 novembre 1955 et les bureaux de vote pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur.

La preuve testimoniale résulte de la présentation de l'intéressé et de son identification par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale titulaire de l'une des pièces énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955.

ART. 29. — Dans les localités érigées en communes de plein exercice ou en communes de moyen exercice, l'administrateur-maire et les membres de la commission municipale exercent respectivement, pour l'élection de leurs conseils municipaux, les attributions dévolues au maire et aux conseillers municipaux par la loi du 18 novembre 1955.

ART. 30. — Le ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

DÉCRET N° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo.

TITRE PREMIER

De la République autonome du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Le Togo est une République autonome dont les rapports avec la République française

dans une communauté d'esprit et d'intérêt sont définis par le présent statut.

ART. 2. — La République française, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de la République autonome du Togo.

ART. 3. — La République autonome du Togo participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République française. Dans les conditions prévues par les lois relatives à la formation des assemblées de la République française, le Togo est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union Française et, le cas échéant, au Conseil économique.

La République française assure la défense et les relations extérieures.

ART. 4. — La République française délègue au Togo un haut commissaire.

ART. 5. — La gestion des affaires propres à la République autonome du Togo est assurée, dans les conditions ci-après, par une Assemblée législative togolaise et par un Conseil des ministres togolais.

TITRE II

De l'Assemblée législative togolaise.

ART. 6. — Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée législative togolaise. En cette matière, les délibérations de l'Assemblée sont intitulés « lois togolaises ».

Cette Assemblée est élue pour cinq ans, au suffrage universel direct.

ART. 7. — Le Conseil des ministres de la République autonome du Togo et les membres de l'Assemblée ont l'initiative des lois togolaises.

ART. 8. — Quand elles modifient les règles du statut civil coutumier les lois togolaises doivent être votées après avis du ou des Conseils de circonscription intéressés et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

ART. 9. — L'Assemblée législative togolaise peut assortir les lois togolaises de peines correctionnelles ou de simple police.

ART. 10. — Les lois togolaises et les règlements établis par les Autorités de la République autonome du Togo, doivent respecter les traités, les conventions internationales, les principes inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans le préambule de la Constitution de la République française ainsi que les dispositions du présent statut.

ART. 11. — Avant l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du vote des lois togolaises, le haut commissaire peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

A l'expiration de ce délai ou si le haut commissaire a fait connaître qu'il n'userait pas des droits qui lui sont reconnus à l'alinéa précédent, la loi est immédiatement promulguée sous la signature du premier ministre et contresignée par le ou les ministres compétents. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

ART. 12. — Dans le délai de dix jours francs suivant la deuxième lecture, le haut commissaire peut former, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, un recours pour excès de pouvoir lorsqu'il estime que la loi togolaise est prise en violation des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Ce délai et ce recours sont suspensifs de la promulgation. Le recours doit être jugé au maximum dans un délai de six mois; au cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas statué dans le délai, la loi deviendra immédiatement applicable.

ART. 13. — L'Assemblée législative togolaise peut être dissoute par arrêté du haut commissaire pris sur la proposition du premier ministre.

ART. 14. — Les lois et règlements régulièrement promulgués et publiés au Togo à la date d'entrée en vigueur du présent statut, et qui ne sont pas contraires à ses dispositions, demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ledit statut.

TITRE III

Du Conseil des ministres du Togo.

ART. 15. — Après consultation des membres de l'Assemblée législative togolaise, le Haut-Commissaire désigne le premier ministre qui reçoit l'investiture de l'Assemblée législative togolaise par un vote à la majorité simple. Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le Conseil des ministres. Il peut mettre fin à leurs fonctions. Le nombre de ministres ainsi nommés ne peut excéder neuf.

ART. 16. — Le haut commissaire ou son suppléant légal, préside les réunions du Conseil des ministres.

ART. 17. — La qualité de premier ministre ou de ministre est incompatible avec les fonctions de :

— Président de l'Assemblée législative togolaise ou membre du bureau ou des commissions de celle-ci.

— Membre du Gouvernement de la République française.

— Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ou du Conseil économique.

ART. 18. — Le premier ministre attribue à chacun des membres du Conseil des ministres les services togolais

dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité.

ART. 19. — Le premier ministre est désigné pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'Assemblée. Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de la nomination du nouveau premier ministre, qui doit intervenir, au plus tard, le huitième jour de la première session tenue par l'Assemblée après son renouvellement.

ART. 20. — L'Assemblée législative togolaise peut mettre fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure, à la majorité absolue des membres la composant. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion. Le vote de la motion de censure entraîne la fin des fonctions de tous les ministres.

ART. 21. — Après vote d'une motion de censure ou refus d'investiture, le haut commissaire désigne le premier ministre dans le délai de quinze jours suivant le vote de la motion.

ART. 22. — Le Conseil des ministres, dans la limite des crédits budgétaires, assure l'exécution des lois, organise les services de la République autonome du Togo et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

Il édicte, pour l'application des lois togolaises, des règlements qui sont signés par le premier ministre, avec le contreseing du ou des ministres compétents et publiés au *Journal officiel* du Togo. Ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 24.000 F d'amende ou l'une de ces deux peines seulement.

Indépendamment des recours contentieux de droit commun, ces règlements peuvent être l'objet, dans un délai de dix jours à compter de leur publication, d'un recours du haut commissaire devant le Conseil d'Etat au contentieux. Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE IV

De la citoyenneté togolaise.

ART. 23. — Les ressortissants du Togo sont citoyens togolais. Ils jouissent des droits et libertés garantis aux citoyens français.

ART. 24. — Les citoyens togolais ne sont pas astreints aux obligations militaires. Ils peuvent toutefois entrer dans les forces armées de la République française par voie d'engagement volontaire.

ART. 25. — Les citoyens togolais ont accès à toutes les fonctions civiles et sont électeurs et éligibles, dans l'ensemble de la République française, dans les mêmes conditions que les citoyens français. Les citoyens français jouissent au Togo de tous les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen togolais.

TITRE V

De la répartition des compétences.

ART. 26. — Relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives :

- Aux affaires extérieures et à la défense ;
- Au statut des personnes et des biens concernant les citoyens français ;
- Au Code pénal, au Code d'Instruction criminelle, au Code de Commerce et au contentieux administratif ;
- A l'organisation de la justice de droit français et à l'organisation des juridictions administratives ;
- Au régime des libertés publiques et à la protection de leur exercice ;
- Au régime monétaire et des changes, aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur et à la réglementation générale en matière douanière ;
- Aux programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur ;
- Au code du travail proprement dit et au régime des substances minérales, toutefois les règlements d'application, en ces matières, relèvent du Conseil des ministres du Togo ou de l'Assemblée législative togolaise suivant les règles de compétence fixées par celle-ci ;
- Aux services publics énumérés aux articles 27 et 29 du présent statut.

ART. 27. — Les services suivants sont, au Togo, services de la République française, et sont à ce titre à la charge du budget français :

- Le haut commissariat de la République française et le cabinet du haut commissaire ;
- Le service de la coordination générale de l'action administrative des services de la République française et des services togolais exercés par le secrétaire général et par les chefs de circonscriptions administrative et leurs adjoints ;
- Les services de la justice de droit français, de la justice pénale et de la police judiciaire ;
- Les tribunaux administratifs ;
- Les services de sûreté et de sécurité générales à l'exclusion des services de sécurité et de police locales qui restent à la charge de la République autonome du Togo ;
- L'Inspection du Travail et des Lois sociales, limitée à son rôle de contrôle et de conseil ;
- Les stations du réseau général des radiotélécommunications et de la radiodiffusion ainsi que des câbles sous-marins, les recettes continuant à être réparties suivant les règles en vigueur ;
- Le service de l'infrastructure aéronautique et celui de l'aéronautique civile, en ce qui concerne les aérodromes des classes A et B ;
- Le service du contrôle douanier ;
- Le service du Trésor du Togo est assuré par le service du Trésor de la République française, les dépenses

de ce service étant à la charge du budget français sous réserve d'un reversement du budget du Togo égal au quart du coût réel du fonctionnement dudit service.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et sous réserve des compétences togolaises, le contrôle exercé par l'Inspection de la France d'Outre-Mer est à la charge du budget français.

Les immeubles nécessaires au fonctionnement des services publics seront répartis entre l'Etat français, la République autonome du Togo et les collectivités locales selon les budgets auxquels incombera leur entretien du fait de l'application du présent statut.

ART. 28. — Le haut commissaire par l'intermédiaire du service du contrôle douanier, exerce un droit d'intervention et de contrôle en ce qui concerne l'application par le service togolais des douanes des réglementations relatives au commerce extérieur, à la monnaie, aux changes, à la surveillance et au contrôle des frontières.

TITRE VI

Du haut commissaire de la République française.

ART. 29. — Le haut commissaire, nommé par décret pris en Conseil des ministres, est délégué permanent du Gouvernement de la République française. Il reçoit les directives à observer dans sa fonction par l'intermédiaire du ministre de la France d'Outre-Mer.

Il est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ; il est assisté, en outre, d'un cabinet et de conseillers techniques.

Le haut commissaire peut prendre dans l'exercice de ses attributions des arrêtés qui pourront être assortis de peines allant jusqu'à quinze jours d'emprisonnement et 24 000 F d'amende.

ART. 30. — Le haut commissaire veille à la bonne administration de la justice et au maintien de l'ordre public. Il est responsable de la sûreté extérieure et de la défense de la République autonome du Togo dans le cadre des lois et décrets en vigueur. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

ART. 31. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'exercice des attributions du haut commissaire en sa qualité de représentant du Gouvernement français et de chef des services civils à la charge du budget français.

TITRE VII

Du service de la coordination générale de l'action administrative.

ART. 32. — Les fonctionnaires du service de la coordination générale de l'action administrative reçoivent leurs instructions du haut commissaire en ce qui concerne

l'action propre des services de la République française et la coordination de ceux-ci.

ART. 33. — En ce qui concerne le rôle de coordination des services de la République autonome du Togo, les attributions de ces fonctionnaires sont définies par le Conseil des ministres et exercées conformément aux instructions du premier ministre.

ART. 34. — En ce qui concerne le rôle de coordination des services de la République française et des services de la République autonome du Togo, les attributions de ces fonctionnaires sont définies par arrêtés conjoints du haut commissaire et du premier ministre et exercées conformément aux instructions conjointes de ces deux autorités.

ART. 35. — Dans les circonscriptions administratives où un ou plusieurs services de la République autonome du Togo ne seraient pas représentés, les chefs des circonscriptions administratives et leurs adjoints exercent directement les attributions de ce ou ces services dans les conditions définies par les décisions du Conseil des ministres et les instructions du ministre compétent.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

ART. 36. — La République autonome du Togo continuera à bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946 instituant le Fonds d'Investissement et de Développement économique et social.

ART. 37. — Des plans de recrutement du personnel et d'orientation des étudiants seront établis, en liaison par le ministre de la France d'Outre-Mer et le conseil des ministres du Togo, en vue d'accélérer l'entrée des Togo-lais dans les services de la République française énumérés à l'article 27.

TITRE IX

Evolution du statut.

ART. 38. — Le présent statut, susceptible d'évolution, peut être modifié à la suite d'un vœu de l'Assemblée législative togolaise. Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant un vote favorable de cette Assemblée.

TITRE X

Dispositions transitoires.

ART. 39. — Tant que le Togo restera placé sous le régime international, une tutelle provisoire d'opportunité s'exercera sur les pouvoirs des autorités togolaises afin de permettre à l'administration française d'assumer toutes les obligations résultant pour elle du chapitre XII de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de Tutelle.

ART. 40. — Cette tutelle provisoire d'opportunité s'exercera au moyen d'un droit de veto du ministre de la France d'Outre-Mer sur les lois togolaises et d'un droit de veto du haut commissaire sur les décisions du Conseil des ministres et des ministres. Le droit de veto ne pourra être utilisé que dans un délai de dix jours francs compté soit de la deuxième lecture de la loi prévue à l'article 11 ci-dessus, soit de la publication de la décision. Les dispositions de l'article 20 sont suspendues pendant la durée de la tutelle provisoire d'opportunité.

ART. 41. — Pendant la durée de la tutelle d'opportunité prévue à l'article 39 ci-dessus, les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française et du Conseil économique, pourront devenir premier ministre ou ministres de la République autonome du Togo à la condition de démissionner de ces Assemblées dans un délai maximum de six mois pour compter de la date de leur nomination.

ART. 42. — L'Assemblée territoriale en fonction deviendra Assemblée législative togolaise dès la publication du présent décret au Togo. La durée de ses pouvoirs ne pourra excéder celle de son mandat actuel.

ART. 43. — Les dispositions financières de l'article 27 entreront en application le 1^{er} janvier 1957. Jusqu'à cette date les dispositions financières en vigueur au Togo demeureront applicables.

ART. 44. — Les articles 39, 40 et 41 cesseront d'avoir effet dès l'intervention de l'acte mettant fin au régime de tutelle.

ART. 45. — Le ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

LOI N° 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un emblème national, d'une devise nationale, d'un hymne national et fixation d'un jour de fête nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Togo est devenu une République autonome depuis le 30 août 1956.

En conséquence, il nous a paru nécessaire de marquer cette promotion politique en dotant le Togo d'un emblème, d'une devise et d'un hymne nationaux.

Par ailleurs, le 30 août, date historique pour le Togo, doit être retenu comme jour de fête commémorative.

Tel est l'objet de la présente loi.

ARTICLE PREMIER. — L'emblème officiel de la République autonome du Togo est un drapeau à fond vert comportant deux étoiles d'or placées sur une diagonale partant de l'angle supérieur droit, le drapeau français placé à l'angle supérieur gauche.

ART. 2. — La devise officielle de la République autonome du Togo est « *Union — Ordre — Travail* ».

ART. 3. — L'hymne officiel est « *La Togolaise* ».

ART. 4. — Le 30 août, date anniversaire de la création de la République autonome du Togo, sera commémoré chaque année et sera fête légale.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Vu l'urgence, elle sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé et dans les bureaux des circonscriptions administratives.

LOI N° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée législative.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 24 août 1956 trace le cadre constitutionnel du Togo. Ce cadre réserve le pouvoir législatif à l'Assemblée, le pouvoir réglementaire au Conseil des ministres. Mais encore convient-il de préciser dans quel domaine doit pratiquement s'exercer le pouvoir réglementaire du Gouvernement et quel domaine doit être réservé à l'Assemblée législative.

Le premier Gouvernement de la République autonome du Togo vient d'être constitué. Il lui faut démarrer. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que soient déterminées, dès à présent, les attributions des deux organismes nouveaux.

Tel est l'objet de la présente loi.

TITRE PREMIER

De la composition de l'Assemblée législative togolaise.

ARTICLE PREMIER. — La loi détermine le mode d'élection à l'Assemblée togolaise, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et les incompatibilités, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le suffrage universel direct.

TITRE II

Du siège de l'Assemblée législative.

ART. 2. — L'Assemblée a son siège à Lomé.

Le palais de l'Assemblée à Lomé, avec ses dépendances, est affecté à l'Assemblée législative. Des lois ultérieures détermineront quels autres immeubles seront affectés à l'Assemblée législative.

TITRE III

ART. 3. — L'éligibilité des membres de l'Assemblée législative et la régularité de leur élection sont jugées par le Tribunal administratif local.

ART. 4. — L'Assemblée législative peut, seule, recevoir la démission de ses membres, définir par des lois les causes de déchéance, les interdictions et incompatibilités concernant ses membres.

ART. 5. — L'exercice du mandat de membre de l'Assemblée législative est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques rémunérées par les fonds de la République française, de la République autonome du Togo ou d'une collectivité publique quelle qu'elle soit. En conséquence, toute personne émergeant aux fonds précités sera mise d'office en position de disponibilité si, dans les trente jours qui suivent son élection, elle n'a pas fait connaître qu'elle n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Toutefois, par exception, l'exercice de ce mandat demeure compatible avec les fonctions de chefs traditionnels.

ART. 6. — Sont également incompatibles avec le mandat de membre de l'Assemblée législative, les fonctions de directeur, administrateur, membre du Conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les entreprises nationales ainsi que dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial sous forme de garanties d'intérêt, de subvention ou autres avantages de même nature assurés par l'Etat ou par la République autonome du Togo.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent de façon permanente et moyennant une rémunération fixe sous le titre du Conseil juridique ou technique.

Ne sont, toutefois, pas visés par le présent article les membres de l'Assemblée législative désignés pour occuper les sièges réservés à cette Assemblée par les statuts d'une société dans son Conseil d'administration en application d'une mesure législative ou réglementaire.

Sauf l'exception prévue à l'alinéa précédent, l'élu exerçant au jour de son élection l'une des fonctions ci-dessus visée devra, dans les huit jours qui suivront le jour où son élection sera devenue définitive, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office, démissionnaire. Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte au cours de son mandat l'une des dites fonctions. La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article ci-après.

ART. 7. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée législative d'accepter au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

ART. 8. — La démission d'office ne sera pas prononcée lorsqu'un membre de l'Assemblée législative aura été investi, après son élection, des fonctions énumérées aux

deux articles qui précèdent se rattachant aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

ART. 9. — Le membre de l'Assemblée législative auquel les dispositifs de l'article 7 sont applicables pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le Bureau de l'Assemblée l'aviserà, par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit, adressée au président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique et l'Assemblée se prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une Commission spéciale.

ART. 10. — L'élu démissionnaire sera rééligible, et il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courront du jour de la déclaration de démission par l'Assemblée législative.

ART. 11. — Il est interdit à tout membre du Conseil des ministres ou de l'Assemblée législative, sous peine de démission d'office, de faire ou laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents destinés à la publicité et relatif à une entreprise financière, industrielle et commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 120.000 à 720.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou établissement à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Conseil des ministres ou de l'Assemblée législative avec mention de sa qualité sur tous les prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 720.000 F d'amende.

ART. 12. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus au cours des débats de l'Assemblée législative, ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimées par ordre de cette Assemblée. Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée législative fait de bonne foi dans les journaux.

ART. 13. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée législative celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant aux termes de la législation en vigueur la privation du droit d'être élu ou désigné.

La déchéance sera prononcée par l'Assemblée législative sur le vu des pièces justificatives.

ART. 18. — L'Assemblée législative élit son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur. et dont le montant est fixé par la loi. Ils ont droit à leur indemnité à partir du lendemain du jour de leur élection jusqu'au lendemain du jour de la cessation de leurs pouvoirs.

Les membres de l'Assemblée législative que concernent les dispositions de l'article 8 ci-dessus bénéficieront du traitement le plus avantageux, étant entendu qu'ils ne pourront cumuler les indemnités de membre de l'Assemblée législative avec les traitements, salaires ou indemnités dont ils bénéficiaient du fait de leurs fonctions rétribuées sur les fonds publics.

Toutefois, et pendant la première législature, l'interdiction du cumul ne concerne pas les chefs traditionnels.

Le règlement intérieur de l'Assemblée législative fixe les conditions dans lesquelles le droit à l'indemnité peut être réduit ou même supprimé à la suite d'une mesure disciplinaire.

Les modalités de remboursement des frais de voyage, dans les limites de la République autonome du Togo, des membres de l'Assemblée législative, sont déterminées par décision du Bureau de l'Assemblée.

ART. 15. — Le règlement intérieur de l'Assemblée législative détermine le montant et les conditions d'attribution d'indemnités spéciales et d'avantages en nature au président de l'Assemblée, ainsi qu'éventuellement d'indemnités aux questeurs.

TITRE IV

Du fonctionnement de l'Assemblée législative.

ART. 16. — L'Assemblée législative tient chaque année trois sessions :

— La première s'ouvre le premier mardi du mois de février ;

— La seconde s'ouvre le deuxième mardi du mois de mai ;

— La troisième s'ouvre le premier mardi du mois d'octobre.

Lorsque la durée d'une session a dépassé deux mois, la clôture peut être prononcée par décret pris en Conseil des ministres.

En cas de renouvellement, l'Assemblée se réunit de plein droit le troisième jeudi suivant les élections.

ART. 17. — Sur la demande écrite du premier ministre ou de la moitié des membres composant l'Assemblée législative, le président de l'Assemblée doit convoquer celle-ci en session extraordinaire; dès que l'ordre du jour qui est alors limité aux affaires inscrites dans la demande est épuisé et deux mois, au plus, à dater de l'ouverture de la session, la clôture en est prononcée par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 18. — L'Assemblée législative élit son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

ART. 19. — Le président veille à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée et en a seul la police. Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre. Il peut requérir les forces de police locales dont il juge le concours nécessaire.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires des forces de police locale qui doivent y obtempérer.

ART. 20. — Les séances de l'Assemblée législative sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont signés par le président et conservés. Ils sont portés à la connaissance du public dans les formes et conditions choisies par l'Assemblée.

ART. 21. — L'Assemblée fixe, dans son règlement intérieur, les modalités concernant son fonctionnement et elle règle l'ordre de ses délibérations.

ART. 22. — Les ministres ont accès à l'Assemblée législative et à ses Commissions. Ils doivent être entendus lorsqu'ils le demandent ou lorsque l'Assemblée exprime le désir de les entendre sur une des matières ressortissant à leurs attributions.

La discussion en Assemblée d'un projet de loi est soutenue par le ministre désigné dans chaque cas par le Conseil.

Les ministres peuvent se faire assister dans les discussions devant l'Assemblée législative par des fonctionnaires de leur choix.

L'Assemblée législative et ses Commissions ne peuvent convoquer ou entendre directement aucun fonctionnaire de la République autonome du Togo.

Les membres de l'Assemblée législative peuvent poser aux ministres des questions orales ou écrites relatives aux affaires de leur ressort.

Les ministres sont tenus de répondre à ces questions, oralement pour les premières, par écrit pour les secondes. Le texte des questions et réponses écrites est porté à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les documents parlementaires. Les questions orales et écrites et les réponses ne peuvent viser nominativement une personne physique ou morale.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée législative désirera interpeller le premier ministre sur l'action générale ou particulière des ministres ou de l'un d'eux, il déposera une demande sur le bureau de l'Assemblée législative.

Le débat sur l'interpellation ne pourra s'ouvrir qu'après l'expiration des délibérations relatives aux affaires qui étaient déjà inscrites à l'ordre du jour lors du dépôt de la demande.

ART. 23. — L'Assemblée législative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires entrant dans ses attributions.

ART. 24. — Les projets de lois et les propositions de lois sont déposés sur le bureau de l'Assemblée législative.

Lorsque la législation concernant une matière aura été codifiée, les projets et propositions de lois susceptibles d'y apporter une modification quelconque seront présentées sous forme de modifications du code intéressé.

ART. 25. — L'Assemblée législative étudie les projets et propositions de lois dont elle est saisie dans des Commissions dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence. Elle peut émettre des résolutions pour attirer l'attention du Conseil des ministres sur toute question d'intérêt général.

ART. 26. — Il appartient au Conseil des ministres de prendre les actes administratifs individuels ou collectifs nécessaires à la gestion des affaires togolaises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, certains actes de gestion sont délibérés par l'Assemblée législative.

Il s'agit limitativement de :

1° Création, suppression, modification de limites ou de nom des collectivités secondaires ou établissements publics.

2° Détermination de plans de grands travaux.

3° Classement et déclassement du domaine public artificiel et notamment des routes, canaux, étangs et aérodromes togolais.

4° Concessions de travaux et de services publics.

5° Tarif des redevances domaniales. Tarif des frais de justice.

6° Acceptation des offres de concours aux dépenses togolaises.

7° Mode de gestion des propriétés immobilières de la République autonome du Togo.

8° Sous réserve des dispositions intéressant les concessions rurales ou urbaines, acquisitions, aliénations, échanges, affectations, changements de destination ou d'affectation, démembrements de propriété, cessions à bail pour plus de trois ans, ou ayant pour résultat de porter la durée des baux au-delà de trois ans, des propriétés mobilières et immobilières de la République autonome du Togo affectées ou non à un service public.

Toutefois, les affectations de telles propriétés à des ministères et services togolais seront prononcées par le Conseil des ministres.

9° Actions à intenter ou à soutenir au nom de la République autonome du Togo.

Toutefois, les procédures relatives à des recours en annulations devant les tribunaux administratifs contre des décisions réglementaires ou individuelles émanant d'une autorité togolaise sont dispensées des formalités et sont suivies à la diligence du Conseil des ministres.

En cas d'urgence, le premier ministre peut, sur décision du conseil, intenter ou soutenir toute action ou y défendre sans autorisation législative, qu'il sera tenu toutefois, de solliciter immédiatement si l'Assemblée légis-

lative est en session, dès ouverture de la prochaine session dans le cas contraire, et faire tous actes conservatoires.

10° Transactions concernant les droits et obligations de la République autonome du Togo portant sur des litiges supérieurs à un million.

11° Acceptation ou refus des dons et legs faits à la République autonome du Togo, lorsque leur valeur au jour de la dévolution à la République autonome du Togo est supérieure à un million ou lorsque la donation ou legs comporte des charges.

Le premier ministre peut toujours, sur décision du conseil, accepter — à titre conservatoire — les dons et legs visés au paragraphe précédent.

La loi qui intervient ensuite prend effet à dater du jour de l'acceptation du premier ministre.

12° Assurances des propriétés mobilières ou immobilières du Togo.

13° Placement et aliénation des fonds de la République autonome du Togo, emprunts, prêts, garanties, cautionnements souscrits ou consentis par la République autonome du Togo.

14° Octroi des concessions rurales agricoles égales ou supérieures à 200 ha et des concessions forestières supérieures à 500 ha et l'approbation du cahier des charges annexé à l'acte de concession ainsi que l'octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans ou d'une superficie supérieure à 1.000 ha.

Approbation des plans de lotissement de concessions urbaines lorsque la surface totale du lotissement, ajoutée à celles des lots déjà approuvés, atteint ou dépasse vingt hectares.

TITRE V

Du Conseil des ministres.

ART. 27. — Le premier ministre représente la République autonome du Togo dans tous les actes de la vie civile.

ART. 28. — Le premier ministre et les ministres peuvent déléguer, par arrêté nominatif, leurs pouvoirs à l'exception de celui de contresigner les décrets togolais, à des fonctionnaires de leur département.

ART. 29. — Les ministres perçoivent une indemnité annuelle à versement mensuel déterminée par la loi. Ils sont soumis aux règles de non cumul édictées à l'article 14.

Ils ont droit à leur indemnité à partir du lendemain du jour de leur nomination jusqu'au lendemain du jour de la cessation de leurs fonctions. Pendant la durée de leurs fonctions, un logement administratif leur est gratuitement affecté. Les frais d'entretien des hôtels des ministres incombent à la République autonome du Togo.

ART. 30. — Les délibérations du Conseil des ministres sont secrètes. Un organe spécialisé est chargé de dresser et de conserver les procès-verbaux des délibérations, ainsi que d'assurer les tâches administratives de liaison entre l'Assemblée législative et le Gouvernement et, notamment, la transmission des projets de loi, la promulgation des lois, la conservation des minutes.

ART. 31. — Le pouvoir réglementaire du Conseil des ministres, du premier ministre et des ministres peut s'exercer en toutes matières togolaises sauf celles pour lesquelles des lois togolaises ont déjà posé des règles et

celles réservées à la compétence de l'Assemblée législative.

Lorsque l'Assemblée législative a adopté une loi dans une matière réservée ou non, le pouvoir réglementaire s'exerce en cette matière pour assurer l'exécution de la loi et conformément à celle-ci.

ART. 32. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Vu l'urgence, elle sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé et dans tous les bureaux de circonscriptions administratives.

B. — QUESTIONS FINANCIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 44/ATT du 25 novembre 1955 portant refonte des textes institutifs de la taxe sur les transactions.

CHAPITRE PREMIER

Taxes sur les transactions.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1956, la réglementation de la taxe sur les transactions, résultant de l'arrêté n° 688/CD du 8 décembre 1942 et des textes modificatifs ultérieurs, particulièrement des délibérations n° 3/ART du 7 février 1952, 28/ATT du 1^{er} novembre 1952 et 49/ATT du 26 novembre 1954, est abrogée et remplacée par la réglementation suivante :

Affaires imposables.

ART. 2. — Sont frappées d'une taxe dite « taxe sur les transactions » les affaires faites au Togo, telles qu'elles sont définies à l'article 3, par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Le taux de la taxe est fixé à 4,25 % pour les opérations de louage de choses ou de service, les prestations de services de toute nature et, d'une manière générale, pour toutes les affaires non expressément exonérées qui ne sont pas taxables aux taux de 6,5 ou 8,5 %.

Ce taux est porté :

— À 6,5 % sur les ventes de produits, objets ou matières destinés à être consommés ou utilisés sur place lorsque ces opérations sont effectuées par des fabricants ou des exploitants de mines ou carrières, des artisans, des coopératives ouvrières de production, installés au Togo et achetant ou produisant les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication.

— À 8,5 % pour les ventes en gros, en demi-gros, ou en détail effectuées quelle que soit la qualité de l'acheteur par les commerçants revendant en l'état des denrées

alimentaires ou autres produits d'origine locale destinés à la consommation locale et non exemptés par les dispositions de l'article 4, 11°.

ART. 3. — Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, une affaire imposable est réputée faite au Togo s'il s'agit d'une vente lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison au Togo ; s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet ou le matériel donné en location, sont utilisés ou exploités au Togo.

Exemptions.

ART. 4. — Sont exemptés de la taxe sur les transactions :

1° Les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget local ;

2° Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs, et les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics, selon les tarifs homologués par l'Autorité administrative ;

3° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, qui sont soumises à la taxe prévue au paragraphe 3 du tableau n° 2 du titre IV de l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo ;

4° Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles et fonds de commerce ou clientèle, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sauf si ces opérations sont effectuées par des personnes exerçant la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou si les biens en cause ont été acquis en vue de les revendre ;

5° Les recettes provenant de la composition de l'impression de la vente des journaux ou périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

6° Les transactions intérieures sur tous les produits ou marchandises destinés à être transformés par les indus-

triels ou à être exportés, soit en l'état, soit après transformation ;

7° Les affaires faites par les commerçants vendant en l'état des marchandises « achetées à d'autres commerçants » et ayant déjà donné lieu au versement soit de la taxe sur les transactions aux taux de 6,5 ou 8,5 %, soit de la taxe représentative de cette dernière au taux de 10,20 % ;

8° Les affaires traitées au Togo concernant des marchandises flottantes et n'ayant pas franchi le cordon douanier ;

9° Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

10° Les ventes de marchandises ou produits faites localement sur marché direct par les industriels et commerçants aux administrations civiles ou militaires dans la mesure où les mêmes marchandises ou produits fournis à ces administrations par les industriels ou commerçants non installés au Togo bénéficieraient de l'exemption des droits perçus par la douane ;

11° Les ventes ou fournitures pour la consommation locale des denrées alimentaires énumérées ci-après :

Pain, farine, pâtes alimentaires.

Céréales, manioc, semoules alimentaires.

Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, que ces denrées soient fraîches, ou séchées, salées ou fumées.

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exception des colas.

Huiles et corps gras, frais ou conservés, d'origine végétale ou animale, consommables en l'état où ils se trouvent au moment de la vente.

Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, lait en poudre, crème de lait, beurre, fromage, œufs, sel, sucre, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons.

Fait générateur.

ART. 5. — Le fait générateur de la taxe est constitué pour les affaires visées à l'article 2 par la livraison de la marchandise ou l'accomplissement des services rendus.

Toutefois, les redevables de la taxe sur les transactions seront en droit de déduire de leurs déclarations mensuelles le montant des ventes ou services dont le règlement sera, après justification, reconnu irrécouvrable.

Valeur imposable.

ART. 6. — Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes, des fournitures ou des services, tous frais et taxes compris.

Les fabricants ou artisans important ou achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication sont toutefois autorisés à déduire chaque mois du montant de la taxe applicable aux recettes provenant de leurs opérations du mois précédent :

a) Le montant de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions acquitté par eux au cours du dit mois à raison de leurs importations de matières ou produits entrés intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ou objets dont la vente donne lieu au versement de la taxe à 6,50 %.

b) Le montant de la même taxe compris dans le prix des matières ou produits ne constituant pas un outillage qui normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours d'une seule opération de fabrication ;

c) Le montant de la même taxe compris dans le prix des matières ou produits de même nature achetés par eux à des importateurs au cours du dit mois et utilisés dans les mêmes conditions.

Ce montant sera soit déterminé exactement au vu des inscriptions correspondantes à mentionner par l'importateur sur la facture délivrée à l'industriel ou artisan achetant des matières ou produits en question, soit déterminé forfaitairement par application du taux de 8,5 % au prix de facture.

Cette déduction ne peut être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de la réalisation de ses importations ou de l'établissement de ses factures.

La déduction susvisée ne peut aboutir à un remboursement même partiel des taxes ayant grevé ces importations ou achats. Dans le cas où le montant de la taxe due sur les recettes du mois sera inférieur au montant des déductions à opérer pour la même période, l'excédent serait imputé à la taxe due sur les affaires du ou des mois suivants.

2° En ce qui concerne les fournitures de service comportant accessoirement vente de marchandises ayant déjà supporté soit la taxe forfaitaire, soit la taxe sur les transactions, la valeur imposable est le prix payé par la clientèle, tous frais et taxes compris, mais déduction faite de la valeur des marchandises ou produits accessoires ayant déjà supporté l'une ou l'autre taxe.

3° Dans le cas de marchés de travaux dont l'exécution est confiée en totalité ou en partie à des sous-traitants, ceux-ci sont redevables de la taxe sur les transactions sur le montant de leurs factures, mais l'entrepreneur principal est autorisé à déduire, du montant de la taxe dont il est redevable, le montant des taxes qui lui ont été facturées par les sous-traitants.

ART. 7. — Les succursales de vente dans l'intérieur des établissements industriels installés au Togo sont admises, pour l'établissement de la taxe sur les transactions, à déduire du prix de vente des marchandises imposables provenant de leur fabrication, tel qu'il est défini au paragraphe 1^{er} de l'article 6 ci-dessus, le prix du transport effectué au Togo de celles de ces marchandises qui ne sont pas exemptées de la taxe sur les transactions en vertu des dispositions de l'article 4, 11° ci-dessus.

La somme à déduire est :

— Le coût réel et effectivement versé lorsque le transport est effectué par un tiers ;

— L'évaluation forfaitaire du transport calculée d'après le taux généralement pratiqué par les entrepreneurs spécialisés, lorsque cette opération est effectuée avec des véhicules appartenant à l'entreprise.

Dans cette hypothèse, l'entreprise est considérée comme son propre prestataire de services et doit la taxe à 4,25 % sur le montant de la déduction ainsi opérée.

Les déductions dont il s'agit ne sont cependant autorisées qu'à charge par l'entreprise intéressée :

1° De remettre au chef du service des Contributions directes dans les quinze premiers jours du mois pour le mois précédent le décompte présentant le détail chronologique :

— Des paiements, s'il s'agit de transports effectués par des tiers ;

— Des opérations de transports effectuées par l'entreprise à l'aide de son propre matériel avec l'indication du mode de détermination de la somme à déduire calculée dans les conditions énoncées ci-dessus.

2° De produire à toute réquisition les pièces justificatives correspondant aux opérations de transport des seules marchandises en cause.

Débiteur de l'impôt.

ART. 8. — La taxe sur les transactions est acquittée par les personnes effectuant des opérations imposables.

Elle doit également être acquittée par toutes personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue impôts cédulaires, qui vendent ou livrent pour le compte des personnes n'ayant pas d'établissement au Togo.

Obligations des redevables.

ART. 9. — Les redevables de la taxe sur les transactions devront se faire connaître dans le mois qui suivra le commencement de leurs opérations ou l'ouverture de leur établissement, suivant le cas, par une lettre recommandée adressée au chef du service des Contributions directes. La déclaration indiquera le nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable et, s'il y a lieu, le numéro du compte de chèques postaux dont le redevable dispose déjà au bureau des chèques postaux du chef-lieu.

Tout changement qui aurait pour résultat de modifier les indications de leur déclaration initiale devra être porté dans les quinze premiers jours à la connaissance du chef du service des Contributions directes.

ART. 10. — Tout redevable de la taxe devra tenir une comptabilité régulière ou, à défaut, un livre-journal coté et paraphé par un agent de l'Administration, où sera inscrite chaque jour, sans blanc ni rature, chaque vente ou fourniture avec son prix.

Pour le calcul de la taxe, les ventes ou fournitures seront totalisées chaque mois par le redevable dans sa

comptabilité ou sur le livre-journal spécial, de façon distincte suivant qu'il s'agira de transactions soumises à la taxe ou de ventes ou fournitures qui en sont exemptées.

Les livres ou pièces justificatives, notamment les factures d'achat, devront être conservés pendant trois ans après l'année au cours de laquelle les ventes ou fournitures auront été constatées dans les écritures comptables.

Les affaires faites entre commerçants ou industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture faisant apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les transactions incluses dans le prix total.

Liquidation et recouvrement.

ART. 11. — Le paiement de la taxe sur les transactions sera assuré sans frais par virement de compte à compte à l'aide de chèques de virement d'un modèle spécial qui seront fournis gratuitement par le service liquidateur.

A cet effet, il sera ouvert au bureau de chèques postaux de Lomé à la demande du chef du service des Contributions directes un compte spécial intitulé « Taxe sur les transactions » et un compte particulier au nom de chaque redevable de la taxe qui n'aurait pas déjà de compte à son nom au bureau de chèques postaux en question. Il appartiendra aux redevables d'alimenter leur compte de façon à disposer, chaque mois, du crédit suffisant pour le paiement de la taxe.

Les chèques de virement dont le montant sera égal à 4,25 %, 6,5 % ou 8,5 % du total des services, ventes ou fournitures imposables faites au cours d'un mois déterminé, seront, dans les quinze premiers jours du mois suivant remis par les redevables au bureau de poste le plus proche ou adressés par lettre recommandée, en franchise, au bureau de chèques postaux du chef-lieu. La date apposée sur le chèque par le bureau de poste, ou le récépissé de la lettre recommandée, qui devra être transmis par le redevable au chef du service des Contributions directes, justifieront de la libération dans le délai fixé.

Toutefois, lorsque le virement n'aura pu avoir lieu faute de provision suffisante au compte du redevable, celui-ci ne sera réputé s'être libéré qu'à la date où le bureau de chèques postaux aura pu procéder au virement après reconstitution de la provision.

Les redevables qui ne se livrent qu'occasionnellement à des opérations taxables ou qui n'ont pas d'établissement commercial fixe seront autorisés par le service liquidateur à se libérer par virement direct au compte « Taxe sur les transactions » en utilisant un mandat spécial.

Provisoirement, et jusqu'à la date de mise en service du bureau de chèques postaux de Lomé, le paiement de la taxe continuera à être effectué par versement au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor à Lomé. Les sommes dues par les assujettis pour les transactions d'un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant. Le contribuable est réputé s'être libéré à la date où la Trésorerie a pu créditer le compte spécial « Taxe sur les transactions ».

Le recouvrement de la taxe sur les transactions ne sera pas poursuivi contre les redevables lorsque le montant total de la taxe à verser sera inférieur à 15 000 F pour l'année civile ou une période de douze mois consécutifs.

ART. 12. — Toute différence constatée entre le montant des sommes versées par les redevables et le montant de la taxe due, tel qu'il ressort de la comptabilité ou du livre-journal, fera l'objet d'un paiement immédiat, dans les mêmes formes que ci-dessus, sans préjudice de pénalités encourues.

ART. 13. — Le chef du service des Contributions directes centralise la comptabilité des recettes relatives à la taxe sur les transactions. Il vérifie les versements effectués, au vu des notifications de versements qui lui sont adressées par les contribuables et des états mensuels de versements qui lui sont fournis par le trésorier-payeur.

Il établit les états de liquidations qu'il remet au trésorier-payeur en certifiant l'exactitude des versements faits par les redevables, et lui adresse en même temps l'ordre de virer du compte spécial à son compte général les versements correspondants.

Le comptable supérieur prend les états de liquidation en charge et poursuit par toutes voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Pénalités — Poursuites.

ART. 14. — Seront passibles d'une amende égale au quintuple des droits compromis, les redevables de la taxe sur les transactions dont les versements seront inférieurs aux sommes dues d'après leurs écritures comptables, ou dont la comptabilité présentera des inexactitudes ou des omissions de nature à réduire la valeur imposable.

Lorsque sera constaté non pas le défaut ou une insuffisance de versement, mais un simple retard, l'amende du quintuple sera remplacée par une amende égale à 1 % par mois de retard des droits dont le versement aura été différé, tout mois commencé étant compté comme mois entier.

En cas de récidive ou de fraude caractérisée, les pénalités seront doublées.

ART. 15. — Le service des Contributions directes peut, soit avant, soit après jugement, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par la présente réglementation.

Les règles de compétence en matière de transaction seront déterminées par un arrêté du commissaire de la République en Conseil de Gouvernement.

ART. 16. — Les poursuites pour le paiement des droits et des amendes en matière de taxe sur les transactions s'exercent par le moyen de contraintes décernées par le comptable et visées par le magistrat remplissant au chef-lieu les fonctions de juge de paix. Les contraintes s'exécutent par toutes les voies de droit.

Dispositions diverses.

ART. 17. — *Forfait.* — Les redevables de la taxe sur les transactions qui seront susceptibles d'être admis, par

application des dispositions nouvellement adoptées en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au régime du forfait pour l'assiette dudit impôt auront également la faculté, dans les mêmes conditions et sous les mêmes obligations, d'obtenir que le montant annuel de leurs affaires imposables à la taxe sur les transactions soit fixé forfaitairement et pour une même période de deux ans. Ce forfait sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation dans les mêmes délais et conditions que pour l'établissement des forfaits sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le forfait proposé par l'inspecteur des Contributions directes sera notifié au contribuable par lettre recommandée.

L'intéressé disposera d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre d'affaires imposable qu'il serait disposé à accepter.

En cas de désaccord persistant, le forfait sera fixé par la Commission territoriale déjà compétente en matière de fixation des bénéfices imposables forfaitaires et au vu des renseignements déjà fournis pour la détermination du montant de ces bénéfices.

Tout contribuable susceptible de bénéficier du régime du forfait en matière de taxe sur les transactions qui n'aurait pas fourni les renseignements demandés pour l'établissement du bénéfice commercial forfaitaire verra son chiffre d'affaires forfaitaire arrêté d'office par l'Administration.

Les redevables régulièrement admis ou taxés d'office au régime du forfait pour la perception de la taxe sur les transactions seront avisés par le service des Contributions directes du montant annuel correspondant des taxes dont ils seront redevables.

Lorsque ce montant atteindra 120.000 F par an la taxe sera payable par douzième dans les conditions ordinaires.

Lorsque ce montant sera inférieur à 120.000 F par an le versement des taxes dues pourra être opéré par trimestre en quatre paiements égaux venant à échéance pour le trimestre écoulé au 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

En cas d'ouverture ou de clôture de commerce ou d'entreprise en cours d'année, le forfait annuel régulièrement fixé sera réduit à concurrence du temps pendant lequel la profession aura été effectivement exercée.

ART. 18. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'assiette, de la liquidation, du contrôle ou du recouvrement de la taxe sur les transactions, sont tenus de garder secrets les renseignements de quelque nature qu'ils soient, qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 19. — Un arrêté du commissaire de la République, pris après avis de l'Assemblée territoriale, fixera les conditions dans lesquelles des gratifications spéciales pourront être attribuées aux agents du service des Contributions directes s'étant particulièrement signalés en matière de contentieux de la taxe de transaction.

ART. 20. — Des instructions particulières fixeront les détails d'application de la nouvelle réglementation de la taxe sur les transactions.

Dispositions transitoires.

ART. 21. — Dans le délai de deux mois, à compter du 1^{er} janvier 1956, date de mise en application des dispositions de la présente délibération instituant un régime nouveau en matière de liquidation et de paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les importateurs, détenteurs de stocks de marchandises importées antérieurement au 1^{er} janvier 1956, devront dresser un inventaire détaillé indiquant la valeur au prix de revient des marchandises taxables détenues à la date du 31 décembre 1955 et adresser copie certifiée exacte de cet inventaire au chef du service des Contributions directes.

Dans un délai de quatre mois à compter de la production de cet inventaire les déclarants devront verser au Trésor, dans les conditions habituelles et par acompte d'un quart avant l'expiration de chaque mois, le montant de la taxe forfaitaire correspondante calculée au taux de 10,2 sur la valeur au prix de revient, tous droits d'entrée et droits de douane compris, de ces marchandises taxables augmentée de la taxe elle-même.

La non-production de l'inventaire susvisé dans le délai imparti, l'absence d'inventaire, ou toutes inexactitudes dans les documents fournis aboutissant à dissimuler tout ou partie des droits effectivement dus seront sanctionnées par une amende fiscale égale au quintuple des droits compromis.

CHAPITRE II

Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation et à l'exportation.

Affaires imposables.

ART. 22. — A compter du 1^{er} janvier 1956, il sera perçu au Togo, au profit du budget local, une taxe dite taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

ART. 23. — Sont soumises à cette taxe :

— Au taux de 5,5 %, les affaires d'exportation de tous produits ou marchandises, que ces opérations soient faites par les producteurs agricoles, forestiers ou miniers, des coopératives, des commerçants, des fabricants ou des commissionnaires.

— Au taux de 10,2 % les affaires d'importation, quelle que soit la qualité de l'importateur.

Fait générateur.

ART. 24. — Le fait générateur de la taxe forfaitaire perçue sur les affaires d'exportation et d'importation est constitué soit par la sortie du Territoire du Togo, soit par la mise à la consommation effective consécutive à l'importation au Togo.

Valeur imposable.

ART. 25. — La valeur imposable à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions est constituée :

— A l'importation, par la valeur réelle (valeur C.A.F.) retenue par le service des Douanes pour la perception des droits d'entrée, augmentée du montant des droits et taxes perçus par la douane et de la taxe forfaitaire elle-même.

— A l'exportation, par la valeur F.O.B. pour les exportations par voie maritime ou aérienne et la valeur marchande au point de sortie, pour les exportations par toute autre voie, tous frais, droits et taxes inclus, y compris la taxe forfaitaire elle-même.

En cas de taxation spécifique ou d'absence de droits, la valeur imposable est la valeur déclarée en douane et justifiée dans les conditions prévues par le Code des Douanes, augmentée le cas échéant du droit spécifique et des autres taxes perçues par la douane, ainsi que de la taxe elle-même.

Obligations des déclarants.

ART. 26. — La taxe est due par le déclarant en douane.

Ce dernier sera cependant dans l'obligation de mentionner, dans tous les cas, sur la déclaration en douane, les noms, prénoms, professions ou raisons sociales et adresses des importateurs ou exportateurs réels.

ART. 27. — La liquidation et le paiement de la taxe sont effectués comme en matière de droits d'entrée ou de sortie.

Pénalités. — Poursuites.

ART. 28. — En ce qui concerne la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, la constatation des infractions, le contentieux et en général tout ce qui a trait à l'application des tarifs sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée et de sortie par les textes portant réglementation du service des Douanes du Togo.

En matière de règlement transactionnel des infractions, les règles de compétence et de répartition du produit des amendes demeurent celles prévues par la réglementation douanière.

Exonérations.

ART. 29. — Sont exonérées de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les affaires d'exportation de produits finis fabriqués au Togo et dont l'énumération figure au tableau de l'annexe I de la présente délibération.

ART. 30. — Sont également exemptés de la taxe :

1° Les matériels industriels destinés à l'équipement des entreprises industrielles, minières et agricoles du Territoire indiqués au tableau de l'annexe II de la présente délibération ;

2° Les importations de timbres ou de papiers timbrés destinés à être vendus au profit du budget local ;

3° Les importations et les exportations de journaux et périodiques ainsi que des papiers en rouleaux ou en feuilles destinés à l'impression des journaux et périodiques ;

4° Les affaires traitées au Togo et concernant des marchandises flottantes ou n'ayant pas franchi le cordon douanier ;

5° Les importations et exportations effectuées par les administrations civiles et militaires dans la mesure où elles bénéficient de l'exemption des droits perçus par la Douane ;

6° Les importations effectuées dans le but de satisfaire des marchés directs passés avec les administrations civiles et militaires dans la mesure où les mêmes marchandises seraient exemptées des droits perçus par la Douane si elles étaient importées directement par les administrations intéressées.

Le bénéfice de cette exemption est toutefois subordonné à la production, par l'importateur, d'une copie des contrats ou marchés certifiée conforme par l'ordonnateur du budget supportant la dépense ou, à défaut, d'une attestation délivrée par l'ordonnateur du budget intéressé ;

7° Les importations réalisées pour le compte de l'Organisation mondiale de la Santé et de tous les organismes rattachés directement à ladite Organisation.

ART. 31. — Sont, en outre, exemptés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation :

1° Les denrées alimentaires énumérées à l'article 4, 11° ci-dessus ;

2° Les produits destinés à détruire les parasites et les insectes nuisibles à l'agriculture et à l'élevage, les produits destinés à la protection des bois, ainsi que les sérums et vaccins destinés à la préservation des animaux vivants contre les épizooties ;

3° Les produits destinés à la lutte antipalustre et à l'assainissement antipalustre, en général, lorsqu'ils sont importés par le service d'Hygiène du Territoire.

4° Les objets admis à titre exceptionnel en franchise des droits de douane conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation douanières concernant les objets et les mobiliers (y compris les bicyclettes et armes de chasse en cours d'usage) apportés par les voyageurs, à savoir : les outils, instruments de travail, matériels agricoles et industriels, les trousseaux, de même que les objets destinés aux musées, bibliothèques, établissements scientifiques ou d'enseignement, les documents de propagande touristique, les dessins et modèles de fabrication ;

5° Les objets d'uniforme, l'armement réglementaire, l'équipement et le matériel de campement importés par les officiers et fonctionnaires pour leur compte personnel ;

6° Les ornements sacerdotaux, les emblèmes religieux et les objets servant à la célébration du culte ;

7° Les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, livres, archives, documents officiels et imprimés de service, les articles de papeterie et les fournitures de bureau, les machines à écrire, ainsi que les coffres-forts destinés aux consulats et vice-consulats ;

8° Les ornements funéraires ou commémoratifs de faits de guerre importés isolément et en dehors de toute opération commerciale, ainsi que les objets et matériaux destinés à l'érection et à l'entretien des sépultures militaires ;

9° Les échantillons médicaux gratuits de produits pharmaceutiques adressés directement à des médecins ;

10° Les produits bruts ou fabriqués destinés directement soit à la Croix-Rouge, soit à toutes œuvres similaires d'assistance ou de secours national désignés par le commissaire de la République du Togo français ;

11° Les produits et médicaments spécifiques de la lèpre (huile de chaulmoogra, diasome, etc.), importés directement par les œuvres, missions ou hôpitaux ou par les particuliers autorisés par le chef du Territoire, qui se consacrent au traitement des lépreux, et ceux destinés aux traitements des maladies sociales, importés par les œuvres, missions ou hôpitaux désignés par le chef du Territoire.

Une décision du chef du Territoire prise sur la proposition du directeur du service de Santé précisera la liste des médicaments ;

12° Les matières destinées à être utilisées au cours du traitement des produits admis temporairement ;

13° Les emballages admis temporairement ou exempts de droits d'entrée ;

14° Les appareils orthopédiques ;

15° Les engrais ;

16° Les catalogues ;

17° Les matériels d'enseignement ou d'éducation désignés ci-après :

a) Les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions ou organisations de secours des aveugles ;

b) Les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement et importés par les établissements d'enseignement ;

c) Les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique ou culturel, importés par les établissements d'enseignement ;

d) Le matériel de physique, de chimie, ou de projection pour école.

(Les objets définis aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus doivent être importés à des fins non commerciales, directement par les établissements intéressés.)

18° Les objets, matériels ou mobiliers dont l'admission ou l'exportation exceptionnelle en franchise a été prévue aux tableaux des exonérations publiés en fin de tarif d'entrée et de sortie du Togo.

C. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES

DÉCRET N° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix du cacao.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Caisse de Stabilisation des prix du cacao ».

Cette caisse a pour but d'assurer :

1° La régularisation du prix d'achat du cacao aux producteurs ;

2° La recherche et l'application de toutes mesures propres à améliorer la qualité et réduire les frais grevant l'éconlement du cacao sur les marchés extérieurs ;

3° L'exécution de programme d'action spéciale directe en faveur du développement et d'une meilleure productivité de la culture du cacaoier.

TITRE PREMIER

De l'organisation administrative.

ART. 2. — La Caisse est gérée par un Comité ainsi composé :

Quatre représentants de l'Administration, désignés par le ministre du Commerce et de l'Industrie en accord avec le ministre des Finances.

Quatre représentants des exportateurs, désignés par le ministre de l'Economie et du Plan en accord avec le ministre de l'Agriculture.

Quatre représentants des exportateurs, désignés par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans. Toutefois en cas de renouvellement en cours de mandat des organismes appelés à désigner les membres du Comité, ces organismes peuvent procéder à de nouvelles désignations de leurs représentants au Comité de gestion, sans attendre l'expiration des mandats en cours. Dans ce cas, le mandat des nouveaux représentants cessera à la date normale d'expiration des mandats du Comité. Leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le trésorier-payeur du Togo, qui exerce les fonctions de contrôleur des dépenses de la Caisse, assiste avec voix consultative aux délibérations du Comité ainsi que, éventuellement, toute autre personne dont l'avis paraîtrait utile au Comité de gestion.

Auprès du Comité, est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du premier ministre et qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

En outre, le ministre du Commerce et de l'Industrie provoque la réunion du Comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du Comité le demande.

ART. 3. — Les délibérations du Comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence, les membres titulaires peuvent se faire représenter par des suppléants choisis dans la même catégorie et nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Sauf veto du commissaire du Gouvernement dans les huit jours, les délibérations du Comité de gestion sont exécutoires de plein droit.

En cas de veto, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce que le premier ministre, saisi du désaccord par compte rendu du commissaire du Gouvernement adressé dans les huit jours suivant la séance, se soit prononcé. Si le premier ministre n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception du compte rendu la délibération du Comité est réputée confirmée.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au ministre du Commerce et de l'Industrie qui les transmet au premier ministre avec son avis.

ART. 4. — Le directeur des Affaires économiques est directeur de la Caisse et assure l'exécution des décisions du Comité de gestion.

Il assiste aux séances du Comité de gestion avec voix consultative.

La gestion administrative de la Caisse est assurée par le personnel du service des Affaires économiques du Togo. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire.

Les conditions de recrutement et les rémunérations de ce personnel sont fixées par le Comité de gestion.

TITRE II

Des recettes et des dépenses.

ART. 5. — La Caisse de Stabilisation des prix du cacao est alimentée par les ressources suivantes :

a) Contributions, ristournes ou redevances calculées par la valeur à l'exportation du produit et découlant soit de réglementation, soit des délibérations de l'Assemblée législative.

b) Contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés.

c) Revenu des fonds déposés par la Caisse au Cours des Produits d'Outre-Mer.

d) Solde créditeur du compte de soutien « Cacao », déduction faite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes déjà approuvés au titre de cette section, et qui sera supprimé.

e) Dotations ou prêts consentis par le Fonds national de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer, toutes autres contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué.

ART. 6. — Par prélèvement sur les fonds prévus à l'article précédent et en vue de permettre des actions de régularisation des cours, il sera constitué un fonds de réserve alimenté :

a) Par le solde créditeur de la section Cacao du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale créé par arrêté n° 888-49/AE du 31 octobre 1949, déduction faite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes déjà approuvés au titre de cette section.

b) A la fin de chaque exercice par le versement des ressources prévues à l'article précédent disponibles après règlement des frais de fonctionnement et de gestion de la Caisse.

Le fonds de réserve sera alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent à 50 % de la valeur totale moyenne de la production de cacao au Togo.

Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au Fonds national de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer et portent intérêt.

ART. 7. — Le programme d'emploi de fonds de la Caisse, établi par le directeur, est arrêté chaque année par le Comité de gestion dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les ressources prévisibles après déduction des affectations prévues à l'article 6 peuvent être utilisées au financement des mesures destinées à améliorer la qualité des cacaos du Togo et faciliter l'écoulement de la production par maintien des débouchés.

ART. 8. — Le Comité de gestion décidera dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus :

a) Des conditions de prélèvement sur les fonds de réserve pour la régularisation des cours.

b) Des demandes de prêts à faire éventuellement au Fonds national de Régularisation des Cours des Produits d'Outre-Mer.

c) Des dépôts éventuels à celui-ci.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

ART. 9. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} juillet et se clôturant le 30 juin.

ART. 10. — Le directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recette, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au trésorier-payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice considéré.

ART. 11. — La comptabilité de la caisse est tenue par le trésorier-payeur du Togo, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 et des textes qui l'ont modifié.

ART. 12. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au Comité de gestion qui reçoit par ailleurs communication du compte de gestion du trésorier-payeur.

Le rapport et le compte administratif du directeur accompagnés des observations du Comité de gestion sont transmis pour approbation au ministre du Commerce et de l'Industrie dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie transmet ces documents au ministre des Finances qui rend compte au premier ministre.

ART. 13. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

D. — QUESTIONS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 242-56/ITLS portant institution d'un régime de Prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo.

TITRE PREMIER

Champ d'application.

ARTICLE PREMIER. — Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à

l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du Travail dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer, exerçant dans le Territoire du Togo une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce Territoire.

L'activité de service, prévue ci-dessus, doit s'exercer depuis au moins six mois consécutifs chez un ou plusieurs

employeurs, sauf cas de force majeure dûment constaté selon les dispositions finales de l'article 12, 1^o.

Bénéficient des prestations familiales les travailleurs salariés visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union Française à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence une convention dont les formes et modalités sont déterminées par l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de compensation.

Lorsque les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1^{er} résident dans un territoire ne relevant pas du ministère de la France d'Outre-Mer, les modalités d'attribution des prestations familiales seront réglées, sans distinction du lieu de naissance des enfants, par des dispositions ultérieures prises après avis de la Commission consultative du Travail et de l'Assemblée territoriale.

Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs et leur conjoint — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une collectivité publique, le budget local, ou le budget de l'Etat.

TITRE II

Prestations.

ART. 2. — Le régime de prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :

Les allocations au foyer du travailleur ;

L'aide à la mère et aux nourrissons sous forme d'allocation de maternité, d'allocations prénatales et éventuellement des prestations en nature ;

Les allocations familiales ;

Les indemnités journalières prévues à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées.

CHAPITRE I

Allocation au foyer du travailleur.

ART. 3. — Tout travailleur perçoit, à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants issus de son premier mariage contracté par devant l'officier de l'état civil du statut de l'intéressé ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré, une allocation dite allocation au foyer du travailleur, à condition que son conjoint ne se livre à aucun travail rémunérateur.

Cette allocation, subordonnée aux mêmes conditions que l'allocation de maternité, est payée selon les modalités fixées au règlement intérieur.

CHAPITRE II

Allocations prénatales.

ART. 4. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la Caisse de compensation des prestations familiales dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les trois précédant la naissance.

Par arrêté pris après avis du directeur local de la Santé publique, le délai de trois mois pour la production du certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du Territoire, en fonction des formations sanitaires existantes.

ART. 5. — L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux dont le nombre et la périodicité sont fixés au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues, le Conseil d'administration de la Caisse de compensation sera appelé sur rapport de l'autorité qualifiée à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la Santé publique désignera le personnel appartenant ou non au service de la Santé publique qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen au vu desquels seront délivrés les certificats.

Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas visé au paragraphe ci-dessus sont fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

ART. 6. — Lors de la déclaration de grossesse, la Caisse de compensation délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité. Ce carnet comporte les renseignements médicaux et d'état civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie. Le modèle sera fixé au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE III

Allocations de maternité.

ART. 7. — Il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance sous contrôle médical à un enfant né viable, régulière-

ment inscrit au livret familial d'allocation, une allocation de maternité payée en trois fractions :

La moitié à la naissance ou immédiatement après la demande ;

Un quart lorsque l'enfant atteint l'âge de six mois ;

Un quart lorsqu'il atteint l'âge de douze mois.

En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

ART. 8. — Les conditions d'attribution et de paiement des allocations de maternité sont fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation. Elles sont subordonnées notamment à l'inscription des enfants sur le registre de l'état civil, à la constatation médicale de l'accouchement et à la consultation périodique des nourrissons.

Le nombre et la périodicité des consultations des nourrissons, établie en fonction des formations sanitaires existantes, seront fixés par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus sont applicables au présent chapitre.

ART. 9. — L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective et permanente de l'enfant.

Si le médecin consultant certifie que l'allocation n'est pas utilisée dans l'intérêt de l'enfant, ou que les soins ne sont pas dispensés normalement, tout ou partie de l'allocation pourra être, sur décision du Conseil d'administration de la Caisse et après enquête, soit suspendue, soit versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

En cas de décès de la mère, l'allocation est versée à la personne assurant la charge et la garde effective de l'enfant.

CHAPITRE IV.

Allocations familiales.

ART. 10. — Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de plus d'un an et de moins de quatorze ans.

La limite d'âge est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt et un ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une bourse entière d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

nération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

ART. 11. — Les allocations familiales sont payées à terme échu et intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois. Leur taux est déterminé en fonction du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est établi forfaitairement par arrêté pour l'Assemblée du Territoire.

Elles sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe premier de l'article 10 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.

ART. 12. — Le paiement des allocations familiales est subordonné :

1° A un minimum de travail salarié de dix-huit jours dans le mois ou cent vingt heures ;

Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin ou un agent agréé du personnel du service de Santé, pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du Code du Travail ; dans la limite d'un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

2° A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire au cours des écoles, ou établissement d'éducation de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ;

3° Pour les enfants nés postérieurement à la publication du présent arrêté, à leur inscription au registre d'état civil, dans le délai légal qui suit la naissance ;

4° A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa deuxième année et à la consultation semestrielle de la deuxième année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues dans les conditions définies au règlement intérieur de la Caisse, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressé.

Des périodicités de consultation médicale des enfants autres que le trimestre ou le semestre pourront être fixées pour certaines régions du Territoire, en fonction des formations sanitaires existantes, par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales sont fixées par le règlement intérieur.

ART. 13. — Sauf dérogation générale et permanente prévue au règlement intérieur de la Caisse de compensation, les allocations familiales sont payées à la mère.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le Conseil d'administration de la Caisse et après enquête au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la Caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE V.

Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées.

ART. 14. — Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres II et III du présent titre, les femmes salariées perçoivent pendant la période qui précède et qui suit l'accouchement telle qu'elle est définie à l'article 116 paragraphe 2 modifié du Code du Travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE VI.

Action sanitaire et sociale.

ART. 15. — En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la Caisse de compensation dénommé « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

ART. 16. — Outre le service des prestations prévu à l'article précédent le Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des Caisses de compensation a pour objet :

1° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la Caisse chargée en particulier de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 15 ci-dessus ;

2° Eventuellement :

L'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale ;

L'attribution de subvention ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires ;

L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs ;

L'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

ART. 17. — Le Conseil d'administration élabore à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, dans la

limite des dispositions, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis, après avis de l'Assemblée territoriale, à l'approbation du chef de Territoire et contrôlé dans son exécution par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

TITRE III

Dispositions générales.

ART. 18. — Aux termes du présent arrêté ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire et qui rentrent dans les catégories suivantes :

1° Tous les enfants issus du mariage de l'intéressé s'il est monogame ;

2° Dans la limite de six, les enfants issus des mariages contractés par l'intéressé quel que soit son statut à condition que ce mariage soit inscrit à l'état civil ;

3° Les enfants que la femme du bénéficiaire a eu d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé et sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;

4° Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur marié en conformité avec les dispositions du Code civil, ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du Code civil.

La veuve du bénéficiaire n'exerçant pas une activité professionnelle continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Lorsque le mari et la femme sont tous les deux des salariés pouvant prétendre aux prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses.

ART. 19. — Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont déclarés à la Caisse de compensation et reçoivent un numéro d'immatriculation.

Il leur est remis un *Livret familial d'allocataire* sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge, l'indication du chef de famille y sera mentionnée, et, s'il y a lieu, le nom des différentes épouses.

Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront arrêtés au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

ART. 20. — Le taux des prestations familiales telles qu'elles sont définies au titre II du présent arrêté est fixé par arrêtés pris dans les mêmes formes que celui-ci.

ART. 21. — Les prestations familiales sont payées soit directement par la Caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

Pourront être habilités, dans les conditions qui seront définies au règlement intérieur, à assurer le service des prestations, l'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public.

ART. 22. — Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront un an pour en demander le paiement à la Caisse à compter de la date de l'échéance.

Les prestations en nature visées au chapitre VI du titre II ci-dessus, seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du Conseil d'administration de la Caisse.

ART. 23. — Les allocations familiales, les allocations prénatales, les allocations de maternité et l'indemnité prévue en faveur des femmes salariées en couches sont incessibles et insaisissables conformément aux dispositions de l'article 108 du Code du Travail, et de l'article 2 du décret du 16 juillet 1955 sur les saisies-arrêts sur les salaires.

TITRE IV

Gestion. — Contrôle.

CHAPITRE I.

ART. 24. — La gestion des prestations familiales est assurée par une Caisse territoriale de compensation chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

L'organisation et le fonctionnement de la Caisse territoriale de compensation seront déterminés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

La Caisse territoriale peut créer des sections locales ou désigner des correspondants.

Elle peut être autorisée par le chef de Territoire à gérer, en compte distinct et pour le compte d'un autre territoire, les prestations familiales propres audit territoire.

Elle peut constituer avec les caisses d'autres territoires des « Unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire sociale et familiale ou de créer des services d'intérêt commun.

La Caisse de compensation et les Unions jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Elles sont gérées par un Conseil d'administration dans lequel doivent siéger :

1^o Pour un tiers, des délégués de l'Assemblée territoriale, et des membres désignés par le chef de Territoire dont le membre du Conseil de gouvernement chargé de l'action sociale parmi lesquels deux personnes — qui devront être les représentants des associations familiales, s'il en existe — seront choisis en raison de leur compétence reconnue ;

2^o Pour un tiers, les représentants des travailleurs ;

3^o Pour un tiers, les représentants des employeurs.

Le Conseil pourra s'adjoindre à titre consultatif un ou

deux membres choisis parmi le personnel de la Caisse et des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du travail en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et des arrêtés pris pour son application.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du Conseil d'administration de la Caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce Conseil. La suspension du travail, due à cette cause, ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont l'objet d'un procès-verbal contresigné par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui en assure la transmission au chef de Territoire. Elles deviennent exécutoires si, dans les quinze jours de leur notification, elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part du chef de Territoire en Conseil de gouvernement.

Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales contrôlent, dans le cadre de leurs attributions définies à l'article 145, alinéa 6, du Code du Travail, la Caisse de compensation.

L'inspecteur du Travail assiste aux délibérations du Conseil d'administration ; il est obligatoirement entendu sur les points de l'ordre du jour ; figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Pour les vérifications comptables, celui-ci peut être assisté d'experts-comptables agréés et d'agents administratifs relevant des services financiers désignés par le chef de Territoire.

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse sont nommés par arrêté du chef de Territoire après avis du Conseil d'administration.

ART. 25. — Est obligatoirement affilié à la Caisse de compensation tout employeur occupant des travailleurs salariés quels que soient leur âge, leur sexe, et leur nationalité et exerçant leur activité dans le ressort de ladite Caisse.

Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage du travailleur salarié.

Pour les employeurs en activité elle prend effet à la date d'existence légale de la Caisse définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation.

ART. 26. — Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :

A. — *En recettes ordinaires :*

1^o Par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 14 ci-dessus il est prévu une cotisation supplé-

mentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires et indemnités diverses, non compris les avantages en nature, versés par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel de 360.000 F ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

2° Eventuellement par des contributions annuelles servies par le budget local et converties par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par les assemblées compétentes.

Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses par arrêté du chef de Territoire.

B. — *En recettes extraordinaires :*

Eventuellement :

1° Par des subventions du budget local, pour frais de premier équipement et d'installation de la Caisse de compensation et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent;

2° Par des contributions en provenance du fonds d'investissements dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

ART. 27. — Un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté, après délibération de l'Assemblée territoriale, déterminera, éventuellement sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la Caisse de compensation et le service des prestations.

CHAPITRE II.

Contrôle et contentieux.

ART. 28. — Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre 1^{er} du titre VII du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer.

ART. 29. — Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure de la Caisse de compensation adressée par lettre recommandée.

ART. 30. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés des caisses, à condition qu'ils aient reçu délégation de l'Inspection du Travail et des Lois sociales. Ils doivent se soumettre aux demandes

de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations au regard des Caisses de compensation, dont ils sont saisis.

ART. 31. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes contestations ayant pour origine l'application du présent arrêté et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses sont de la compétence du tribunal de première instance.

En ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité ou en maternité, le tribunal compétent selon le statut personnel de l'intéressé peut, avant tout jugement, ordonner une enquête; les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

ART. 32. — Sera puni d'une amende de 200 à 24.000 F métropolitains, et, en cas de récidive, de un à quinze jours d'emprisonnement quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.

Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le Code pénal :

— Les directeurs et agents comptables des Caisses de compensation qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes soit en écritures, soit en gestion de fonds;

--- Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

ART. 33. — La nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à l'établissement du droit aux prestations ainsi que ceux dont la production est requise pour leur perception sont fixées au règlement intérieur de la Caisse.

Le règlement intérieur de la Caisse de compensation est déterminé par arrêté du chef de Territoire et ne pourra ultérieurement être modifié qu'après délibération du Conseil d'administration.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

ART. 34. — Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée :

1° Aux preuves réglementaires de filiation;

2° A la justification par le bénéficiaire ou son conjoint de l'entretien et de la garde continue de l'enfant, depuis sa naissance et au minimum depuis un an.

ART. 35. — Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration de la Caisse de compensation des demandes tardives, le délai limite imparti au travailleur pouvant prétendre au bénéfice des prestations familiales pour produire les justifications visées au règlement intérieur de la Caisse de compensation est de six mois à compter de la publication dudit règlement intérieur.

ART. 36. — Le service des prestations familiales prévues aux chapitres I, II, III, IV et V du titre II ci-dessus entrera en vigueur à la date fixée par arrêté du chef du Territoire.

ART. 37. — Les dispositions existant dans les divers territoires en matière d'allocations familiales resteront en vigueur jusqu'à l'intervention du nouveau régime.

Un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté fixera les dispositions transitoires pour assurer le passage des régimes existants au régime de prestations familiales prévu par la présente réglementation et celle qui la complète ou qui la modifie.

ART. 38. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Togo et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation du Territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer en exécution de l'article 24 de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du Territoire du Togo les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation du Territoire du Togo.

TITRE I

Dispositions générales.

ART. 2. — La Caisse de compensation du Territoire du Togo assure la gestion des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 précité.

Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

La Caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

ART. 3. — Le siège social et la compétence territoriale de la Caisse sont fixés aux statuts de la Caisse.

Les statuts de la caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.

Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du ministre de la France d'Outre-Mer.

Le règlement intérieur de la Caisse est fixé par arrêté du chef du Territoire.

Il sera modifié dans les mêmes formes mais après délibération du Conseil d'administration de la Caisse.

ART. 4. — La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la Caisse.

Les dates à partir desquelles la Caisse de compensation doit procéder aux opérations résultant de ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour le recouvrement des cotisations des employeurs affiliés, au dernier jour du mois qui suit immédiatement la date d'existence légale de la Caisse, la période de référence de l'opération étant le mois précédent ce jour.

b) Pour le paiement des diverses prestations aux dates fixées par arrêté du chef du Territoire conformément à l'article 36 de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956.

TITRE II

ORGANISATION DE LA CAISSE.

Section I. — Conseil d'administration.

ART. 5. — La Caisse de compensation est administrée par un Conseil d'administration nommé par arrêté du chef de Territoire et composé de 24 membres se répartissant conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 précité, ainsi qu'il suit :

3 membres représentants de l'Assemblée territoriale, désignés en son sein par les commissions des Affaires sociales et des Finances réunies.

4 membres désignés par le chef de Territoire comprenant :

Le membre du Conseil de Gouvernement chargé de l'action sociale ;

Le directeur local de la Santé publique ;

Le directeur local des Affaires économiques ;

Le directeur local des Finances.

1 membre désigné par le chef de Territoire, représentant les Associations familiales du Territoire — s'il en existe — ou à défaut une personnalité indépendante compétente en matière sociale.

8 membres représentant les employeurs, répartis entre les organisations d'employeurs les plus représentatives de l'économie du Territoire.

8 membres représentant les employeurs répartis entre les organisations de travailleurs du Territoire reconnues les plus représentatives en fonction des critères définis à l'article 73 du Code du Travail Outre-Mer, et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité du Territoire.

Le Conseil peut également s'adjoindre à titre consultatif des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté, la désignation des membres employeurs et travailleurs au Conseil d'administration de la Caisse de compensation est assurée dans les conditions prévues à l'arrêté n° 242-56/ITLS en date du 15 mars 1956.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Des membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires employeurs et salariés, de façon que les congés n'interrompent pas l'activité de la Caisse.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'administration par suite de décès, démission, d'échéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation ; il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le chef de Territoire après avis du Conseil d'administration ; les membres qui sans motif valable n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois le Conseil d'administration peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle.

La délibération du Conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du chef de Territoire.

En outre, les membres du Conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du chef de Territoire qui nomme un administrateur provisoire. Les arrêtés de dissolution et de nomination de l'administrateur provisoire sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'Outre-Mer.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration la révocation est prononcée par arrêté du chef de Territoire après avis du Conseil.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'ad-

ministrateur pendant deux ans à dater de l'arrêté de révocation.

ART. 6. — Le Conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et son rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du Conseil. Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la Caisse.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le premier vice-président et à défaut par le deuxième vice-président.

ART. 7. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

En séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;

En séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration, soit à la demande de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

La convocation est adressée par écrit huit jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur et après avis de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou par le tiers au moins du Conseil d'administration.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

A l'exception des membres représentant l'Administration, les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux séances.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui la composent assiste à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le Conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 9. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du Conseil. Ces procès-verbaux sont contresignés par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui, dans les dix jours au moins suivant la séance, en assure la transmission au chef de Territoire.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux par le chef de Territoire, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au président avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le chef de Territoire statue définitivement. Sa décision est soumise à l'approbation du ministre de la France d'Outre-mer.

ART. 10. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.

Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

Les statuts;

Le budget de la Caisse en dépenses et en recettes;

Les achats, ventes, échanges d'immeubles; les baux de plus de neuf ans, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions;

L'acceptation des dons et legs;

Le rapport annuel du directeur de la Caisse et les comptes annuels de gestion de l'agent comptable;

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956, les conditions et délais dans lesquels doivent être servies les prestations en nature visées au chapitre VI du titre II de l'arrêté précité;

A la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, le programme d'action sanitaire, sociale et familiale.

ART. 11. — Le Conseil d'administration désigne, chaque année en son sein au bulletin secret les membres des Commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative et éventuellement pour l'élaboration des avis présentant un caractère particulier.

Commission permanente.

La Commission permanente présidée par le président, comprend au moins trois administrateurs.

Elle peut recevoir délégation du Conseil pour donner un avis sur un point particulier. Elle peut être consultée par le président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas l'avis émis est présenté lors de la plus prochaine réunion du Conseil.

Commission de contrôle.

Elle est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent obligatoirement un membre désigné par

la Commission des Finances de l'Assemblée territoriale et le directeur des Services financiers du Territoire.

L'Assemblée générale du Conseil et le chef de Territoire désignent en outre, l'un et l'autre aux comptes non administrateur.

La Commission de contrôle ne peut comprendre des administrateurs pris parmi les agents de la Caisse.

Elle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de l'agent-comptable. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisation en fin d'année. Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Commission de recours gracieux.

La Commission de recours comprenant au moins quatre administrateurs, étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et propose la décision à la sanction du Conseil.

Commission agricole.

La Commission agricole est composée, en trois groupes égaux, d'administrateurs représentant les travailleurs agricoles, d'administrateurs représentant les employeurs agricoles et, en un seul groupe, d'administrateurs représentant l'Assemblée territoriale et l'Administration; cette Commission connaît, sous la présidence du président, de toutes les questions intéressant le secteur agricole.

L'Assemblée générale peut désigner pour chacun des trois groupes des membres non administrateurs choisis parmi les personnalités du secteur public ou privé des exploitants agricoles, employeurs et travailleurs de cette branche d'activité.

Section II. — Services administratifs.

ART. 12. — Les services de la Caisse de compensation sont placés sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du chef de Territoire, sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et après avis du Conseil d'administration.

Le directeur assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

Par délégation du président du Conseil d'administration et sous sa responsabilité, il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration. Le Conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au chef de Territoire et au président de l'Assemblée territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la Caisse est adressé au ministre de la France d'Outre-Mer.

L'agent-comptable est nommé par arrêté du chef de Territoire sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après avis du Conseil d'administration. Il exerce ses attributions sous l'autorité administra-

tive du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

ART. 13. — Le personnel de la Caisse de compensation peut être pris dans les cadres du personnel des services généraux ou des services locaux du Territoire. Ce personnel continue à appartenir à son cadre d'origine. Il peut être également recruté sur contrat.

Le personnel de la Caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.

ART. 14. — Lorsque l'importance des opérations le justifie les services de la Caisse de compensation peuvent comprendre des sections spécialisées, chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales, ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du Conseil d'administration.

TITRE III

Dispositions financières.

ART. 15. — Les ressources de la Caisse de compensation sont assurées par :

1° Les cotisations des employeurs comprenant les cotisations familiales et les cotisations prévues pour assurer le service de l'indemnité journalière déterminée à l'article 116 modifié du Code du Travail Outre-Mer;

2° Le produit des centimes additionnels sur la taxe de transaction fixée par le chef du Territoire, au Conseil de Gouvernement, dans les limites autorisées par l'Assemblée territoriale;

3° Les revenus des placements effectués par la Caisse éventuellement;

4° Des contributions régulières au titre du budget local;

5° Des subventions accordées par le budget local à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la Caisse et l'organisation des services médico-sociaux;

6° Des contributions en provenance du fonds d'investissement pouvant être consenties dans les conditions précisées aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris pour l'application de la loi n° 46-680 du 30 avril 1946.

Le chef du Territoire arrête le montant des fractions de l'ensemble des ressources, déduction faite de celles affectées à des dépenses déterminées, qui doivent servir :

— A couvrir les dépenses de fonctionnement de la Caisse;

— A alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale;

— A constituer un fonds de réserve dont le montant minimum est fixé au douzième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent.

Un arrêté du chef de Territoire soumis à l'approbation du ministre de la France d'Outre-Mer fixera ultérieurement :

a) Les limites dans lesquelles le fonds de réserve doit être placé en fonds d'Etat;

b) La proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers;

c) Le taux minimum d'intérêts que doivent comporter ces placements.

ART. 16. — Les dépenses de la Caisse comprennent :

1° Le paiement des prestations en espèces prévues aux chapitres I, II, III, IV et V du titre II de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956;

2° Le coût des prestations, services et opérations imputées au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale prévu au chapitre VI du titre II de l'arrêté précité;

3° Les frais de personnel et de matériel nécessités par le fonctionnement de la Caisse;

4° Le remboursement des avances des collectivités publiques.

ART. 17. — Les opérations de la Caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir.

ART. 18. — Les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le chef du Territoire, aux fins d'inscription au budget de la Caisse de crédit nécessaire.

ART. 19. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite du plafond prévu à l'article 26 de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye suivante sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre et les cotisations sont calculées sur cette masse.

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur à la Caisse de compensation dans les quinze premiers jours de chaque mois si l'employeur occupe plus de vingt travailleurs et dans les quinze premiers jours de chaque trimestre dans les autres cas.

Les employeurs sont tenus de fournir à la Caisse dans les mêmes délais que ci-dessus une déclaration comportant les indications suivantes :

1° Nombre des travailleurs salariés employés dans l'entreprise ;

2° Montant des salaires soumis aux cotisations pour la période écoulée de référence.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour le trimestre en cours, est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai ou l'époque ci-dessus prévus sont passibles d'une majoration de 0,50 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

Les majorations de retard visées ci-dessus peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure par décision du Conseil d'administration rendue sur la proposition de la Commission de recours gracieux. La décision du Conseil doit être motivée.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré, la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la caisse, le forfait est établi par l'inspecteur du Travail et les Lois sociales du ressort.

ART. 20. — L'exécution financière des attributions de la Caisse de compensation est suivie par le Conseil d'administration.

La Caisse de compensation est soumise à la surveillance financière du directeur du contrôle financier dans le cadre des dispositions du décret n° 52-1326 du 19 décembre 1952.

Dispositions diverses.

ART. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956, les enfants des travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle dans le ressort de la Caisse de compensation, lorsqu'ils résident dans un autre territoire de l'Union Française, relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, ouvrent droit aux prestations familiales aux taux et conditions prévus dans le territoire de résidence des enfants.

Le service des prestations est assuré par la Caisse du lieu de résidence de la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants désignés comme il est dit ci-dessous, pour le compte de la Caisse du lieu d'emploi des bénéficiaires dans les conditions arrêtées à une convention passée entre les deux caisses du modèle joint au présent arrêté.

La Caisse de compensation de ce territoire représente la caisse du lieu d'emploi et procède pour le compte de

cette dernière au paiement des allocations qui lui sont à charge.

La convention passée entre les présidents des Conseils d'administration des deux Caisses comporte les dispositions suivantes :

1° Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la Caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la Caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, la Caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

2° En vue de permettre le décompte et le paiement des allocations la Caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la Caisse payante le temps de travail salarié des ayants droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

La Caisse payante effectue ses opérations sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application de la convention.

3° La participation de la Caisse débitrice aux frais de gestion de la Caisse qui la représente est fixée chaque année par délibération des Conseils d'administration des deux Caisses.

Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la convention entre les deux Caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, chef de service, du ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 22. — Les charges des correspondances émanant de la Caisse de compensation ou qui lui sont destinées sont supportées par la Caisse dans les conditions ci-après :

Les correspondances ordinaires du régime intérieur du Togo acheminées par voie de surface, ainsi que celles qui sont normalement exonérées de la surtaxe aérienne, reçues ou expédiées par la Caisse de compensation sont dispensées de l'affranchissement postal.

Le droit fixe de recommandation et éventuellement la taxe des avis de réception doivent être acquittés par l'expéditeur.

Les plis émanant des services, fonctionnaires ou organismes doivent porter la mention imprimée « Dispensé d'affranchissement (service de la Caisse de compensation familiale) » et à référence au présent arrêté, complétée par la désignation manuscrite ou imprimée du service, du fonctionnaire, ou de l'organisme expéditeur.

Les plis expédiés sous enveloppe fermée doivent porter, du côté de l'adresse, outre les indications réglementaires, la mention manuscrite ou imprimée « Nécessité de fer-

mer » suivie du contreseing de l'expéditeur. Le contreseing est, selon l'origine des correspondances, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de Service responsable ou de leur représentant.

Le dépôt des objets doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste.

Les plis expédiés par les employeurs et les travailleurs sont admis sous enveloppe fermée à la condition d'y porter du côté de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le service postal peut vérifier au bureau d'arrivée le contenu de ces correspondances en présence d'un représentant de la Caisse. Ce contrôle est exercé par épreuves et même d'office en cas de présomption d'abus. Les plis qui contiennent des documents étrangers au service de la Caisse de compensation sont traités comme lettres non affranchies.

Sont considérées de même les correspondances qui, adressées par les employeurs et les travailleurs, ne portent pas le nom de l'expéditeur sur la suscription. Toutefois, pour éviter la taxation des plis et, le cas échéant, leur envoi au rebut, le bureau d'arrivée les ouvre d'office, sans qu'il y ait lieu de convoquer le représentant du service destinataire. Si l'envoi est régulier, il est remis sans taxe, sinon, il est renvoyé à l'expéditeur non affranchi et revêtu de la mention « Documents étrangers au service ».

La franchise créée au profit des correspondances relatives à la Caisse donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget local, pour rémunération des divers services rendus par le service des Postes et Télécommunications.

Ce forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances et des tarifs postaux en vigueur.

LOI n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au livre III du Code du Travail un article 1^{er} a ainsi conçu :

« Art. 1^{er} a. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation pro-

fessionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

» Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

» Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

» Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages-intérêts.

» Ces dispositions sont d'ordre public. »

ART. 2. — Il est ajouté au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du Code du Travail un article 20 a ainsi conçu :

« Art. 20 a. — L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 1^{er} a du présent livre.

» Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label. »

ART. 3. — Il est ajouté au livre III du Code du Travail un article 55 ainsi conçu :

« Art. 55. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} a et 20 a du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 F à 24.000 F.

» En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

» L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdites dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1^{er} a.

» Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux Territoires d'Outre-Mer.

ART. 5. — Les pénalités prévues à l'article 3 ne seront applicables qu'aux contrevenants à l'encontre desquels des infractions auront été relevées à partir du 1^{er} janvier 1957.

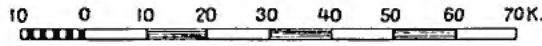
Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

CET OUVRAGE
A ÉTÉ ACHEVÉ D'IMPRIMER
EN FÉVRIER
MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT
SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE CHAIX
126, RUE DES ROSIERS, ST-OUEN (Seine)
DÉPOT LÉGAL :
N° 3, 1^{er} TRIMESTRE 1958
— 137-Q2-2-1958 —

TOGO

Echelle: 1/200.000^e



LÉGENDE

ROUTES ET PISTES

Routes ou Pistes interterritoriales	Utilisables toute l'année	Impraticables une partie de l'année
Routes ou Pistes d'intérêt général ou local	R.I.N°1	
Pistes plus ou moins automobilisables		

KILOMÉTRAGE

Distance entre 2 grands disques	72
Distance entre 2 petits disques ou un grand et un petit	22

PASSAGES DE RIVIÈRES

Bac pour Autos, avec charge limite	B
Gué ou Chaussée submersible	G
Pont	P

LIMITES ADMINISTRATIVES

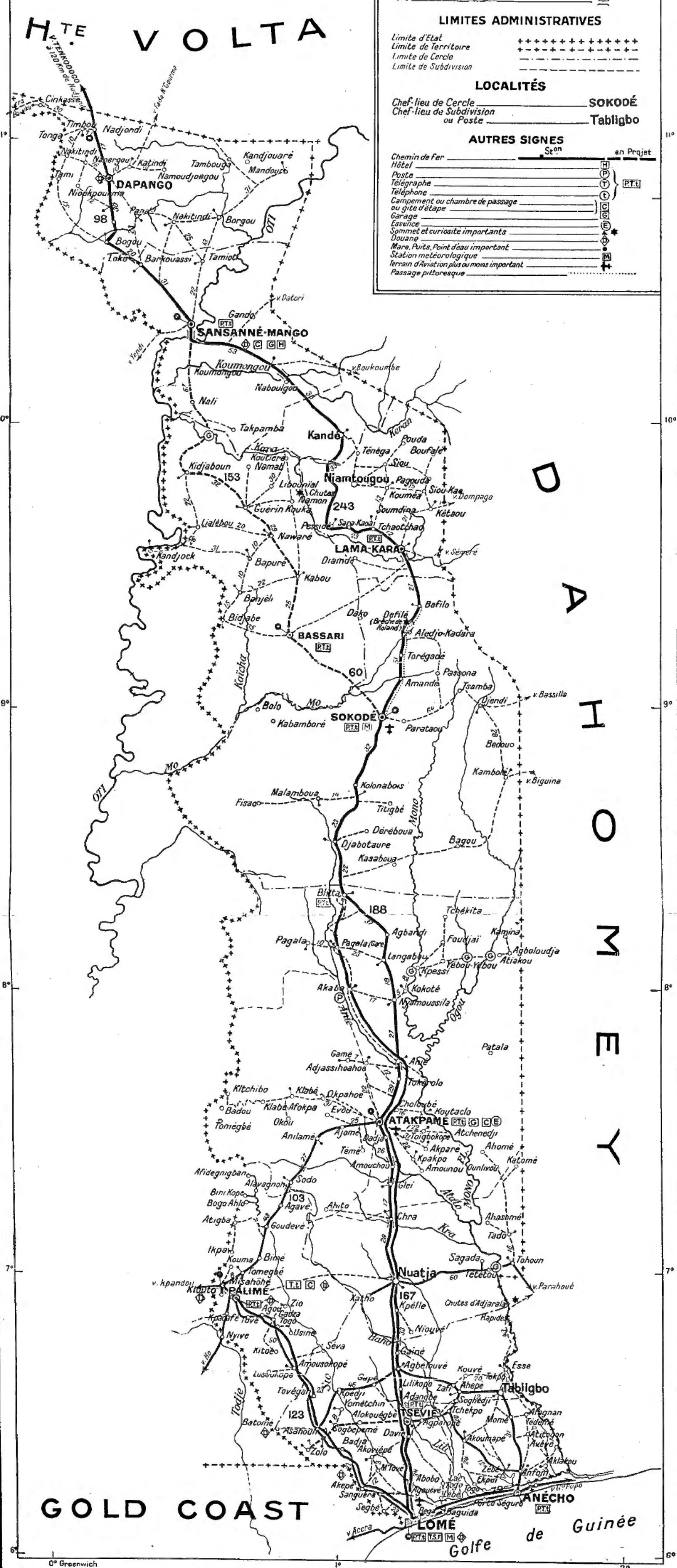
Limite d'Etat	+++++
Limite de Territoire	+++
Limite de Cercle	---
Limite de Subdivision	- - -

LOCALITÉS

Chef-lieu de Cercle	SOKODÉ
Chef-lieu de Subdivision ou Poste	Tabligbo

AUTRES SIGNES

Chemin de Fer	St ^{on}	en Projet
Hôtel	H	
Poste	P	
Télégraphe	T	
Téléphone	Ph	
Campement ou chambre de passage ou gîte d'étape	C	
Garage	G	
Essence	E	
Sommet et curiosité importants	S	
Douane	D	
Mare, Puits, Point d'eau important	M	
Station météorologique	Mt	
Terrain d'Aviation plus ou moins important	A	
Passage pittoresque	Pt	



GOLD COAST

Golfe de Guinée